Publication P-6

4ème Session de l'Assemblée de l'OHI

Avril 2026

Compte rendu des séances

Volume 1

OHI

Organisation Hydrographique Internationale

Publié par
Organisation hydrographique internationale
4b quai Antoine 1er
Principauté de Monaco
Tél : (377) 93.10.81.00
Fax : (377) 93.10.81.40
info@iho.int
www.iho.int

© Copyright Organisation hydrographique internationale *année de la première publication (2026)*

Cet ouvrage est protégé par le droit d'auteur. A l'exception de tout usage autorisé dans le cadre de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886) et à l'exception des circonstances décrites ci-dessous, aucune partie de cet ouvrage ne peut être traduite, reproduite sous quelque forme que ce soit, adaptée, communiquée ou exploitée à des fins commerciales sans autorisation écrite préalable du Secrétariat de l'Organisation hydrographique internationale (OHI). Le droit d'auteur de certaines parties de cette publication peut être détenu par un tiers et l'autorisation de traduction et/ou de reproduction de ces parties doit être obtenue auprès de leur propriétaire.

Ce document, dans son intégralité ou en partie, peut être traduit, reproduit ou diffusé pour information générale sur la base du seul recouvrement des coûts. Aucune reproduction ne peut être vendue ou diffusée à des fins commerciales sans autorisation écrite préalable du Secrétariat de l'OHI ou de tout autre détenteur du droit d'auteur.

Au cas où ce document, dans son intégralité ou en partie, serait reproduit, traduit ou diffusé selon les dispositions décrites ci-dessus les mentions suivantes devront être incluses :

"Le matériel provenant de la publication [référence de l'extrait : titre, édition] est reproduit avec la permission du Secrétariat de l'OHI (Autorisation N° …./…), agissant au nom de l'Organisation hydrographique internationale (OHI), qui n'est pas responsable de l'exactitude du matériel reproduit : en cas de doute le texte authentique de l'OHI prévaut. L'inclusion de matériel provenant de l'OHI ne sera pas interprétée comme équivalant à une approbation de ce produit par l'OHI."

"Ce [document/publication] est une traduction du [document/publication] [nom] de l'OHI. L'OHI n'a pas vérifié cette traduction et en conséquence décline toute responsabilité quant à sa fidélité. En cas de doute la version source de [nom] en [langue] doit être consultée."

Le logo de l'OHI ou tout autre signe identificateur de l'OHI ne seront pas utilisés dans tout produit dérivé sans autorisation écrite préalable du Secrétariat de l'OHI.

4ème Session de l'Assemblée de l'OHI (A-4)

20-23 Avril 2026

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Informations générales.....	3
Liste des participants.....	7
Agenda.....	25
PRINCIPALES ALLOCUTIONS	
Allocution de son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco.....	34
Allocution du Secrétaire général de l'OHI, Dr Mathias Jonas.....	36
Allocution du Président de l'Assemblée, Mr Michel Amafo (Suriname).....	38
Allocution du Directeur Exécutif de la Nippon Foundation, Dr Mitsuyuki Unno.....	40
Allocution de la Secrétaire générale adjointe de la WMO, Mme Ko Barrett.....	41
Allocution du Secrétaire Général de IALA, Mr Francis Zachariae.....	43
PROPOSITIONS	
Propositions soumises aux États membres et à l'Assemblée.....	45
COMPTE RENDU DU CONSEIL ET MISE A JOUR DU PROGRAMME DE TRAVAIL	
Compte rendu du Conseil de l'OHI.....	274
Rapport sur les travaux de l'OHI - WP1 (Affaires générales).....	309
- Approbation du processus de selection du Conseil -Tableau des tonnages et répartition des sièges du Conseil de l'OHI fondés sur une base régionale et des États membres éligibles.....	328
- Tableau des tonnages (tel qu'approuvé).....	332
Points importants du Rapport sur les travaux de l'OHI - WP2 en anglais seulement (HSSC)	335
Points importants du Rapport sur les travaux de l'OHI - WP3 en anglais seulement (IRCC).....	367
FINANCE	
Rapport financier pour 2023 – 2025 (tel qu'approuvé).....	395
Rapport de la Commission des finances à l'Assemblée.....	411
DÉCISIONS	
Liste des décisions de l'Assemblée.....	417
COMPTES RENDUS SUCCINCTS	
Comptes rendus (1 à 6).....	425
LISTE DES LETTRES CIRCULAIRES DE L'ASSEMBLÉE	
Liste des lettres circulaires de la 4ème session de l'Assemblée (LCA) 2025 - 2026.....	478
APPENDIX : ANNEXES B & C à la PRO 1.3 A4 – Règlement du personnel	

INFORMATION GÉNÉRALE

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA QUATRIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

La 4ème session de l'Assemblée de l'Organisation hydrographique internationale s'est tenue à l'Auditorium Rainier III, à Monaco, du lundi 20 avril au jeudi 23 avril 2026. La session s'est déroulée en présentiel et comprenait une session thématique intitulée *Mers en mutation : innovation en matière de navigation intelligente et de cartographie océanographique*. La cérémonie d'ouverture du lundi matin ainsi que la session thématique du mercredi après-midi ont été diffusées en direct.

La session a réuni un peu plus de 500 représentants issus de 93 des 104 Etats membres de l'OHI. Par ailleurs, 28 représentants d'organisations internationales, régionales ou nationales ayant le statut d'observateur ont également pris part aux discussions. Une réunion de la Commission des finances s'est tenue le 19 avril, avant l'ouverture de l'Assemblée. Deux expositions distinctes ont été organisées du 20 au 23 avril : l'une présentant les travaux des Etats membres de l'OHI, l'autre rassemblant 25 exposants de l'industrie. Les exposants ont eu l'honneur de recevoir la visite de Son Excellence Christophe Mirmand, ministre d'Etat de Monaco.

M. Michel Amafo, Directeur du Service hydrographique du Suriname, et M. Laurent Kerléguer, Directeur du Service hydrographique français, ont été élus respectivement président et vice-président de l'Assemblée.

L'OHI a eu l'honneur d'accueillir Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco, qui a officiellement ouvert l'Assemblée le lundi 20 avril. En outre, Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco a remis la Médaille Prince Albert Ier pour l'hydrographie au Dr Parry Oei, ancien Hydrographe en chef de Singapour, en reconnaissance de sa contribution de longue date au monde de l'hydrographie et aux travaux de l'OHI.

Le Secrétaire général, le Dr Mathias Jonas, ainsi que le Président de l'Assemblée ont prononcé des discours de bienvenue lors de la cérémonie d'ouverture, qui a également accueilli comme orateurs principaux M. Mitsuyuki Unno de la Nippon Foundation, Mme Ko Barrett de l'OMM et M. Francis Zacharie de l'OIANM. Les représentants du Cabo Verde, de la République de Kiribati, de la Gambie, des Bahamas, de la Lituanie et du Panama ont remis leurs drapeaux à l'Organisation, marquant officiellement leur adhésion en tant que nouveaux Etats membres de l'OHI depuis sa troisième Assemblée en 2023.

L'Assemblée a examiné 17 propositions ainsi que plusieurs rapports présentés par les Etats membres, les organes subsidiaires et le Secrétaire général. Elle a adopté 39 décisions, parmi lesquelles l'approbation du Plan stratégique 2027-2032, du programme de travail et du budget de l'Organisation pour la prochaine période triennale.

L'élection du Secrétaire général et d'un Directeur pour la période à venir constituait un point majeur de l'ordre du jour de l'Assemblée. Les élections se sont tenues le jeudi 23 avril : le Contre-amiral Luigi Sinapi (Italie) a été élu Secrétaire général pour un mandat de trois ans et M. Adam Greenland (Nouvelle-Zélande) a été élu Directeur pour la période 2026-2032. Tous les deux entreront en fonction le 1er septembre 2026.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité une résolution exprimant la gratitude de l'OHI à Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco ainsi qu'à son gouvernement pour le soutien apporté à cet événement majeur et, plus largement, à l'OHI.

Trois navires de recherche océanographique, l'USNS MARIE THARP des Etats-Unis, un navire de classe Malaspina d'Espagne, un navire hydrographique de 4 900 tonnes de Chine et le destroyer CAIO DUILIO d'Italie, ont fait escale à Monaco à l'occasion de l'Assemblée, et certains délégués ont eu l'occasion de visiter ces navires.

En principe, l'Assemblée a décidé de tenir sa quatrième session du 23 au 26 avril 2029 à Monaco, sous réserve d'une confirmation en temps utile par le Secrétaire général, en concertation avec le gouvernement de la Principauté de Monaco.

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS

DELEGATES FROM MEMBER STATES
DELEGUES DES ETATS MEMBRES

For the Heads of Delegations see in bold / *En gras les Chefs de délégation*

ALBANIA / *ALBANIE*

Arsen MULLAJ	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Elvis CENKA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Kesjana HUDA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

ALGERIA / *ALGERIE*

Mohamed ZABOUR	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Aouam MOHAMMED	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Fouzi DIB	Alternate and Advisor / Consulat de la République d'Algérie
Charef SOLTANE BENALOU	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

ANGOLA / *ANGOLA*

Anisabel COSTA	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Isaias ANTÓNIO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Hélder rufino DA CONCEIÇÃO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

ARGENTINA / *ARGENTINE*

Hernán jorge MONTERO	**Head of delegation / *Chef de délégation***

AUSTRALIA / *AUSTRALIE*

Rachel JONES	**Head of delegation / *Chef de délégation***

BANGLADESH / *BANGLADESH*

Rear admiral MOHAMMAD MUSA	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Commander SHAMSIT TABRIZ	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

BELGIUM / *BELGIQUE*

Nathalie BALCAEN	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Caroline LOOTENS	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

BRAZIL / *BRÉSIL*	
Ricardo JAQUES FERREIRA	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Alexandre AZEREDO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Cesar Reinert BULHÕES DE MORAIS	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Nickolas ROSCHER	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

BRUNEI DARUSSALAM / *BRUNEI DARUSSALAM*	
Nor zetty akhtar HAJI ABD HAMID	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Nona lieza YAHYA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

BULGARIA / *BULGARIE*	
Nikolay NIKOLOV	**Head of delegation / *Chef de délégation***

CABO VERDE / *CABO VERDE*	
Seidi DOS SANTOS	**Head of delegation / *Chef de délégation***

CAMEROON / *CAMEROUN*	
Willie TSANGA MBA	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Hakim ABDOUL	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Gilles EBENGUE ENGUENE	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Reine félicité épse ETETA'A EDZIMBI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Marie christelle FOE AMBANI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Winnie eva LEKENE WAAKE	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Odette NDOGNO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

CANADA / *CANADA*	
Manon LAROCQUE	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Sonja BHATIA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Kray ROBICHAUD	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Andrew MUIR	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

CHILE / *CHILI*	
Carlos ZÚÑIGA	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Hugo GORZIGLIA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Harald URBINA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

CHINA / *CHINE*	
Wei XU	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Gang BIAN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Donald kai-hong CHAN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Yue yan ricky CHEUNG	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Chan wai CHU	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Jiang DONG	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Zheyi FAN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Ziyi GE	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Zhicheng LIANG	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Xinqin LI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Leida LIU	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Bing SUN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Huanhuan SONG	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Bo YU	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Mengyang ZHAO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Nanyin ZHOU	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Jingchun ZONG	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

COLOMBIA / *COLOMBIE*	
Alexis GRATTZ	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Manuel GUTIERREZ MORENO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

CROATIA / *CROATIE*	
Vinka KOLIĆ BUBIĆ	**Head of delegation / *Chef de délégation***

CYPRUS / *CHYPRE*	
Georgios KOKOSIS	**Head of delegation / *Chef de délégation***

DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO / *REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO*	
Pierrot NKE SANA MOKO	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Marc BAZONGA BAZA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Daniel BULUNGIDI KAPITA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Patrick MUSITUMBU ITAKALA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Pierrot NKE SANA MOKO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Moïse ONOYA ONEMA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

DENMARK / *DANEMARK*	
Pia DAHL HØJGAARD	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Sophie HOHWÜ-CHRISTENSEN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Allan idd JENSEN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Hendrik justus STANG	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

DOMINICAN REPUBLIC /*REPUBLIQUE DOMINICAINE*	
Primitivo LOPEZ	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Crisóstomo RODRÍGUEZ	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

ECUADOR / *EQUATEUR*	
Juan carlos TAPIA ALDAS	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Nilton jair SANCHEZ ESPINOZA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

EGYPT / *EGYPTE*	
Haytham ABDELSALAM	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Karam EL BELTAGY	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

ESTONIA / *ESTONIE*	
Olavi HEINLO	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Peeter VÄLING	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

FIJI / *FIDJI*	
Jervis Marvin ROBINSON	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Timoci NATUVA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Sulueti SAVOU	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

FINLAND / *FINLANDE*	
Rainer MUSTANIEMI	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Susanna JANSSON	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Sanna SONNINEN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

FRANCE / *FRANCE*	
Laurent KERLEGUER	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Pierre-yves DUPUY	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Nathalie LEIDINGER	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Marine MARTINIE	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

Gabin SOGORB	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Adeline SOUF	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

GAMBIA (REPUBLIC OF THE)/ *GAMBIE (REPUBLIQUE DE LA)*

Amat KEBBEH	**Head of delegation / *Chef de délégation***

GEORGIA / *GEORGIE*

Ivane ABASHIDZE	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Mariam BADZGARADZE	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

GERMANY / *ALLEMAGNE*

Thomas DEHLING	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Helge HEEGEWALDT	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Horst HECHT	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Cindy NIEMEYER	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Jens SCHRÖDER-FÜRSTENBERG	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Patrick WESTFELD	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

GHANA / *GHANA*

Marilyn EGHAN	**Head of delegation / Chef de délégation**
Isaac koranteng YIRENKYI	Alternate and Advisor / Adjoint et conseiller

GREECE / *GRÉCE*

Dimitrios ALEVRAS	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Dimitrios EFSTATHIOU	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Christos KOGEORGOS	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Christos KOROPOULIS	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Andreas MICHOPOULOS	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Andreas MILATOS	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Ioanna PARRI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Theofanis TSAKONAS	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

GUATEMALA / *GUATEMALA*

Carlos humberto MOTA RAMÍREZ	**Head of delegation / *Chef de délégation***

GUYANA / *GUYANE*

Troy CLARKE	**Head of delegation / *Chef de délégation***

ICELAND / *ISLAND*	
Georg LÁRUSSON	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Guðmundur birkir AGNARSSON	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

INDIA / *INDE*	
Lochan singh PATHANIA	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Ramkumar bhaskaran MENON	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Satyajit MOHANTY	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

INDONESIA / *INDONESIE*	
Budi PURWANTO	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Benediktus dwiadji GULTOM	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Deirus KHAIR	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Datu PERSADA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Alfian ROMADHONI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF) / *IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*	
Pouria KOULIVAND	**Head of delegation / *Chef de délégation***

IRAQ / *IRAQ*	
Mazin AL-KAABI	**Head of delegation / *Chef de délégation***

IRELAND / *IRLANDE*	
Declan BLACK	**Head of delegation / *Chef de délégation***

ITALY / *ITALIE*	
Fabrizio ORENGO	**Head of delegation / Chef de délégation**
Erik BISCOTTI	Alternate and Advisor / Adjoint et conseiller
Maurizio DEMARTE	Alternate and Advisor / Adjoint et conseiller
Giuseppe DE SALVO	Alternate and Advisor / Adjoint et conseiller
Rosaria VECE	Alternate and Advisor / Adjoint et conseiller
Enrico ZANONE	Alternate and Advisor / Adjoint et conseiller
Alessio ZOLESI	Alternate and Advisor / Adjoint et conseiller

JAMAICA / *JAMAIQUE*	
Diego BILLINGS	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Matthew-dane HENRY	Alternate and Advisor / Adjoint et conseiller

JAPAN / *JAPON*	
Hideki KINOSHITA	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Yoshitsugu ATSUMI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Masayuki FUJITA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Yukiko HARIMOTO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Ryohei IMUTA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Nami NAKAYAMA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Akihiro SETA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Kinji TAKEUCHI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Rina YASUHARA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

KIRIBATI / *KIRIBATI*	
Ruoikabuti TIOON	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Tebetiraoi INATOA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Erirau MANIKAOTI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Ueakeia TOFINGA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

KUWAIT / *KUWAIT*	
Mohammad H M S ALAJMI	**Head of delegation / *Chef de délégation***

LATVIA / *LETTONIE*	
Janis KRASTINS	**Head of delegation / *Chef de délégation***

LEBANON / *LIBAN*	
Afif GHAITH	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Christian FAHED	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

LITHUANIA / *LITUANIE*	
Vilma KETLERIENĖ	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Emilis TERTELIS	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Mindaugas ZAKARAUSKAS	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

MALAYSIA / *MALAISIE*	
Najhan MD SAID	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Khairul azhar nik ABU BAKAR	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Mohd syahir ELEAS	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Ahmad rizuan HUSSIN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

MALTA / *MALTE*

Capt. Fritz FARRUGIA	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Godwin BORG	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

MAURITIUS / *MAURICE*

Mohummad Shamad AYOOB SAAB	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Devendra MADHOW	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

MEXICO / *MEXIQUE*

Arturo CARACAS URIBE	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Simitrio MORALES LOPEZ	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Rafael PONCE	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

MONACO / *MONACO*

Armelle ROUDAUT-LAFON	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Pierre BOUCHET	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Tidiani COUMA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Isabelle ROSABRUNETTO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

MONTENEGRO / *MONTENEGRO*

Ljubodrag SAMARDZIC	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Marinko LONCOVIC	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

MOROCCO / *MAROC*

Mostafa TAFRHY	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Abdallah HADOU	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

MOZAMBIQUE / *MOZAMBIQUE*

Simaio MUNGUAMBE	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Elcidio AGOSTINHO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Ricardo CONSTANTINO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

MYANMAR / *MYANMAR*

Naing OO	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Nay myo AUNG	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

NETHERLANDS / *PAYS BAS*	
Toine BARTEN	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Leendert DORST	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

NEW ZEALAND / *NOUVELLE ZELANDE*	
Jan PIERCE	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Verena BOSSELMANN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Adam GREENLAND	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Annette WILKINSON	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

NIGERIA / *NIGERE*	
Rear Admiral Ayo OLUGBODE	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Rear admiral olumide olajide FADAHUNSI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

NORWAY / *NORVEGE*	
Gudmund JONSSON	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Evert FLIER	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

OMAN / *OMAN*	
Mohammed AL RAWAHI	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Talal NASSER AL ABRI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

PAKISTAN / *PAKISTAN*	
Imran JAVAID	**Head of delegation / *Chef de délégation***

PANAMA / *PANAMA*	
Luis a ROQUEBERT	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Melissa BARRÍA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Max FLOREZ-ARIAS	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

PERU / *PÉROU*	
Jorge VIZCARRA	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Rosa ACOSTA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

PHILIPPINES (THE REPUBLIC OF THE) / *PHILIPPINES (LA REPUBLIQUE DES)*	
Carter LUMA-ANG	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Clarizza BIONG	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

Aaron andro CHING	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

POLAND / *POLOGNE*

Dariusz BECZEK	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Witold STASIAK	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

PORTUGAL / *PORTUGAL*

João MARREIROS	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Pedro ALMEIDA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Joana GOMES	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Carlos MARQUES	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Paula SANCHES	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

QATAR / *QATAR*

Ali bin jassim AI-THANI	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Sara AL AHMAD	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

REPUBLIC OF KOREA / *REPUBLIQUE DE COREE*

Kyu sam JUNG	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Janghyun AN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Jiyang JUNG	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Tae soo KIM	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Jaegeon KIM	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Minju LEE	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Donghun LEE	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Martin PARK	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Eunju PARK	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

ROMANIA / *ROUMANIE*

Marcel NECULAE	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Lucian GRIGORESCU	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

RUSSIAN FEDERATION / *FEDERATION DE RUSSIE*

Konstantin SPERANSKII	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Vladimir BAKHMUTOV	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Alexandr FILIN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Sergei IGNATIEV	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

Dmitry SHMELEV	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Sergei STAROTITOROV	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

SAMOA / *SAMOA*

Stuart CAIE	**Head of delegation / *Chef de délégation***

SAUDI ARABIA / *ARABIE SAOUDITE*

Saud hamoud ALRUWAYS	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Hani ABUDAWOOD	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Salem ALGHZWANI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Mashael ALHARBI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

SINGAPORE / *SINGAPOUR*

Weng choy LEE	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Dillian TEO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

SLOVENIA / *SLOVENIE*

Metka LIKAR	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Vesna DEŽMAN KETE	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Jaka ZAVRTANIK	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

SOUTH AFRICA / *AFRIQUE DU SUD*

Nicolette LE ROUX	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Menicia PRINS	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

SPAIN / *ESPAGNE*

Francisco DÍAZ RODRÍGUEZ	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Luis Javier GOMEZ SAAVEDRA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Alvaro BLANCO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Daniel DOMINGUEZ CABALLERO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Tania FERNANDEZ DELGADO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Miguel GALLEGO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Luis javier GOMEZ SAAVEDRA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Joaquin GROSSO HEREDIA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Alberto JIMENEZ VELA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Salvador MORENO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Jesus manuel ORTIZ DIAZ	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

Luis miguel RIOJA GALLO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Alberto manuel ROBLES DIAZ	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Eugenio ROMERO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Manuel antonio RUIZ SÁNCHEZ	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

SURINAME / *SURINAME*

Bernice MAHABIER	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Michel AMAFO	**IHO Assembly Chair / *Président de l'Assembléee de l'OHI***

SWEDEN / *SUEDE*

Magnus WALLHAGEN	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Annika AXNE	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Ulrika BORG	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Erik EKLUND	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Jonas FRANZEN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Maria GELIN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Niclas HÄRENSTAM	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Benjamin HELL	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Caroline JOHANSSON	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

THAILAND / *THAILANDE*

Yordluk SILAPADURIYANK	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Chatchai LUANGTHONGKUM	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Intira NETMUKDA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

THE BAHAMAS / *LES BAHAMAS*

Duane MILLER	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Gabrielle HUDSON	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Kimberley LAM SURUJLAL	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

TONGA / *TONGA*

Toetu'u VAKA	**Head of delegation / *Chef de délégation***

TUNISIA / *TUNISIE*

Mehdi MESTIRI	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Ahmed BORGINI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

TÜRKIYE / *TURQUIE*	
Rear Admiral Mehmet Emre SEZENLER	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Eren AKÇA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Rıfat ÇAKIR	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Fatih ERDEN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Süleyman GÜRBÜZ	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Burak INAN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Tuğsan NAYMAN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Kilic YUSUF	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

UKRAINE / *UKRAINE*	
Liudmyla ANDRIIENKO	**Head of delegation / *Chef de délégation***

UNITED ARAB EMIRATES / *EMIRATS ARABES UNIS*	
Khalifa al ROMAITHI	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Ali saif ali saleh ALMEHRZI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Abdulla ALNAQBI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Mohammed jasem mohammed hamdoon ALSHEHHI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND / *ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*	
Angus ESSENHIGH	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Dearbhla CAMPBELL	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Lucy FIELDHOUSE	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Guy FUNNELL	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Chris HUNT	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Nathanael KNAPP	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Tim LEWIS	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Tom RICHARDSON	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Colin SEDDON	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

UNITED STATES OF AMERICA / *ETATS UNIS D'AMERIQUE*	
Christiaan VAN WESTENDORP	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Hyacinth ABAD	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Erin ACOSTA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Mason ALINGER	
Megan BARTLETT	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Matthew BORBASH	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

David BRAZIER	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Sandy CARNLEY	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Keith DOMINIC	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Benjamin EVANS	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Leeanne GORDON	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Jared JUDY	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Tracy MALONEY	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Luis MARIN-COLLAZO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Anthony MAZZULO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Stephen MCINTYRE	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Paul MUNGAI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Kathryn O'NEILL	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Mark OPDYKE	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Peter OPPENHEIMER	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Douglas PEARMAN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Steven POSEY	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Julia POWELL	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Richard RODRIGUEZ	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Matthew THOMPSON	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Amanda WILLIAMS	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

URUGUAY / *URUGUAY*

Niki SILVERA	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Matias COCCARO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

VANUATU / *VANUATU*

Lloyd FIKIASI	**Head of delegation / *Chef de délégation***

VENEZUELA / *VENEZUELA*

Jose GONZALEZ	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Darimar AREVALO	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Jose BELISARIO MARIN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Delia DIAZ	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Karla ORTIZ	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Alicia RIVAS	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Carlos TACOA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

VIET NAM / *VIETNAM*	
Nguyen van BACH	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Phuc chinh NGUYEN	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Nguyen the LONG	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Hoang TRAN PHUONG	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Tran van HIEU	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Khuong van LONG	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*
Bui van LUONG	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

OBSERVERS - IHO DIRECTORS and STAFF MEMBERS
OBSERVATEURS - DIRECTEURS et MEMBRES DU PERSONNEL DE L'OHI

GUINEA / *GUINEE*

Sia kanio TOLNO	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Sekou KOUROUMA	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

IVORY COAST / *COTE D'IVOIRE*

Hyacinthe n'guessan MONI	**Head of delegation / *Chef de délégation***

MAURITANIA / *MAURITANIE*

Sidi abdalla TALEB MOUSTAPH	**Head of delegation / *Chef de délégation***

TOGO / *TOGO*

Matchonnawe BAKAI	**Head of delegation / *Chef de délégation***
Neyo TAKOUGNADI	Alternate and Advisor / *Adjoint et conseiller*

CNITA

Simon JACKSON

IC-ENC

James HARPER

Su MARKS

International Mobile Satellite Organization

Laurent PARENTÉ

Philip LANE

International Organization for Marine Aids to Navigation

Francis ZACHARIAE

Maritime Organisation for Eastern, Southern and Northern Africa

Kassim kaziba MPAATA

Jonah MUMBYA

Open Geospatial Consortium

Scott SIMMONS

Pan American Institute of Geography and History

Paul COOPER

PRIMAR

Hans Christoffer LAURITZEN

Robert SANDVIK

Professional Yachting Association

Christophe BOURILLON

Alicia JORDAN

The Hydrographic Society of America

Dave BERNSTEIN

Brian CONNON

The Nippon Foundation-GEBCO Seabed 2030 Project

Jennifer CHEVEAUX

Jamie MCMICHAEL-PHILLIPS

Former IHO Directors & Staff/ *Anciens Directeurs et personnel de l'OHI*

Mustafa IPTES

Alexandros MARATOS

Yves GUILLAM

IHO Secretary-General / *Secrétaire Général de l'OHI*

Mathias JONAS

IHO Directors / *Directeurs de l'OHI*

John NYBERG

Luigi SINAPI

IHO Assistant Directors / *Assistants aux Directeurs de l'OHI*

Yong BAEK

Samuel HARPER

Eric LANGLOIS

Leonel MANTEIGAS

Project Officers / *Expert professionnel associé*

Inyoung PARK

Masanao SUMIYOSHI

Rodrigo TORRES

Members of Staff / *Membres du personnel*

Isabelle BELMONTE
Christophe BUZZI
Sandrine BRUNEL
Lorène CHAVAGNAS
Luz Verónica DELVASTO ALGARÍN
Caroline FONTANILI
Sarah JONES COUTURE
Arezki MAACHE
Eivind MONG
Matthieu PARIS
Isabelle ROSSI
Patrizia STRATI
Jeff WOOTTON

AGENDA

4ème SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI (A-4)

Monaco, 19-23 Avril 2026

Note: *Tous les évènements se déroulent à l'Auditorium Rainier III, sauf indication contraire*

Point	Heure	Date / Description	Document
		Dimanche 19 avril	
	A partir de 11:00	**Préparatif de l'exposition de l'industrie et de l'exposition des Etats membres**	
	12:00 - 18:00	**Enregistrement des participants au Secrétariat de l'OHI**	
F1	15:00 -16:30	**Réunion de la Commission des finances (ouverte à toutes les délégations) au Secrétariat de l'OHI**	FCCL01_FR_2026_v1
F1.1		Rapport financier 2023-2025	A4_2026_F_01_FR
F1.2		Rapport financier annuel 2025 et rapport d'audit externe	A4_2026_F01_FR A4_2026_F02_FR
F1.3		Nomination de l'auditeur externe pour les exercices 2026 à 2028	
F1.4		Situation budgétaire en avril 2026	A4_2026_F04_FR
F1.5		Aspects financiers de la révision de la publication M-7 de l'OHI Règlement du personnel	A4_2026_PRO1.3
F1.6		Prévisions budgétaires triennales 2027-2029	A4_2026_PRO1.6
F1.7		Election du président et du vice-président de la Commission des finances pour la période 2027-2029	
F1.8		Rapport de la Commission des finances à l'Assemblée	[A4_2026_F03_FR]
	17:00 - 18:00	**Réunion des chefs de délégation (chefs de délégation uniquement) au Secrétariat de l'OHI**	
		Le Secrétaire général de l'OHI souhaite la bienvenue aux Etats membres, présente le président de l'Assemblée et explique le format et les procédures de la session de l'Assemblée	
		Désignation du vice-président de l'Assemblée	
		Vue d'ensemble de l'ordre du jour	
		Compte rendu de la session, circulation des documents, rôle des rapporteurs	
		Questions diverses	
	18:00 - 20:00	*Réception de bienvenue (chefs de délégation uniquement)*	

	Jour 1	Lundi 20 Avril	
	08:00 - 18:30	**Enregistrement des participants**	
1	09:00 - 09:40	**Administration de l'Assemblée**	
1.1		Allocution de bienvenue du Secrétaire général	
1.2		Confirmation de l'élection du président de l'Assemblée	
1.3		Election du vice-président de l'Assemblée	
1.4		Nomination des scrutateurs	
1.5		Nomination des rapporteurs	
	09:40 -10:00	**Suspension de séance** *Les invités prennent place*	
	10:00	**Arrivée de SAS le Prince Albert II**	
2	10:00 - 13:00	**Cérémonie d'ouverture**	
2.1		Allocution du Secrétaire général de l'OHI	
2.2		Allocution du président de l'Assemblée	
2.3		Discours d'ouverture de SAS le Prince Albert II de Monaco	
2.4		Remise de la Médaille Prince Albert 1er (2026)	
2.5		Présentation des drapeaux de 6 nouveaux Etats membres	
2.6		Départ de SAS le Prince Albert II de Monaco	
2.7		Allocution du représentant de la Nippon Foundation	
2.8		Allocution du représentant de l'OMM	
2.9		Allocution du représentant de l'OIANM	
2.10		Le représentant du gouvernement de Monaco ouvre et visite l'exposition des Etats membres	
2.11		Ouverture de l'exposition des Etats membres et de l'exposition de l'industrie hydrographique aux délégués et aux invités	
	13:00 - 14:15	*Pause déjeuner*	
	14:15	Photo officielle	
3	14:30 - 14:40	**Adoption de l'ordre du jour**	
4	14:30 - 15:30	**Examen du rapport de la présidente du Conseil et des propositions (Programme de travail 1)**	
4.1		Rapport sur les activités du Conseil	A4_2026_G_05_FR
4.2		Rapport sur le WP1	A4_2026_G_05.1_FR
	15:30 - 16:00	*Pause café*	
	16:00 - 17:30	**Examen du rapport de la présidente du Conseil et des propositions (Programme de travail 1)** (suite)	
4.3		PRO 1.1 - Résolutions de l'OHI soutenant la création et la gouvernance du Centre d'infrastructure de l'OHI	A4_2026_FR_PRO_1.1
4.4		PRO 1.2 - Création du Centre d'infrastructure de l'OHI - Accord de siège	A4_2026_FR_PRO_1.2
4.5		PRO 1.3 - Création du Centre d'infrastructure de l'OHI - Règlement du personnel	A4_2026_FR_PRO_1.3 A4_2026_FR_PRO_1.3 Annex B A4_2026_FR_PRO_1.3 Annex C

	Jour 1	Lundi 20 Avril	
4.6		PRO 1.4 - Protocole d'accord entre l'OHI et ProtectedSeas	A4_2026_FR_PRO_1.4
	18:00 - 20:00	*Réception organisée dans la zone d'exposition – tous les participants sont les bienvenus, ainsi que leurs accompagnateurs.*	
	20:00 - 22:00	*Réception organisée à bord d'un bâtiment de l'Espagne – Sur invitation uniquement*	

Item	Time	Date / Description	Document
	Jour 2	Mardi 21 Avril	
	08:00 - 18:30	**Enregistrement des participants**	
	09:00 - 10:30	**Examen du rapport de la présidente du Conseil et des propositions (Programme de travail 1)** (suite)	
4.7		PRO 1.7 - Plan stratégique pour la période 2027-2032	A4_2026_FR_PRO_1.7
4.8		PRO 1.8 - Délimitations polygonales des zones maritimes mondiales	A4_2026_FR_PRO_1.8
4.9		PRO 1.9 - Proposition visant à améliorer la visibilité, la découvrabilité et l'accessibilité des données hydrographiques, des produits et des informations maritimes	A4_2026_FR_PRO_1.9
	10:30 - 11:00	*Pause café*	
5	11:00 - 12:00	**Examen des rapports et propositions (Programme de travail 2)**	
5.1		Présentation des faits saillants du WP2	
5.2		PRO 2.1 - Nouvelles résolutions de l'OHI concernant la gestion des métadonnées relatives aux enregistrements de marées et de courants	A4_2026_FR_PRO_2.1
	12:00 – 14:00	*Pause déjeuner*	
	12:00 - 14:00	*Améliorer l'équilibre entre les genres dans l'hydrographie.* Evénement organisé par le projet EWH et le Fonds du Royaume-Uni pour l'égalité femmes-hommes. Ouvert à tous. Déjeuner offert aux participants.	
	14:00 - 15:00	**Examen des rapports et propositions (Programme de travail 2)** (suite)	
5.3		PRO 2.2 - Modifications apportées à la résolution de l'OHI 2/2007 - Principes et procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI	A4_2026_FR_PRO_2.2
5.4		PRO 2.3 - Nouveau modèle d'abonnement au dispositif de l'OHI pour la protection des données avec un cadre de recouvrement des coûts associé	A4_2026_FR_PRO_2.3
6	15:00 - 15:30	**Examen des rapports et propositions (Programme de travail 3)**	
6.1		Présentation des faits saillants du WP3	
	15:30 - 16:00	*Pause café*	
	16:00 - 17:30	**Examen des rapports et propositions (Programme de travail 3)** (suite)	
6.2		PRO 3.1 - Mise à jour de la publication de la C-47 de l'OHI - Cours de formation en hydrographie et cartographie marine	A4_2026_FR_PRO_3.1
6.3		PRO 3.2 - Changement de terminologie de *Renforcement des capacités* en *Développement des capacités*	A4_2026_FR_PRO_3.2
6.4		PRO 3.3 - Nouvelle résolution de l'OHI visant à inspirer, recruter et maintenir une main-d'œuvre compétente	A4_2026_FR_PRO_3.3
	18:00 - 20:00	*Réception organisée par la Nouvelle-Zélande à la Société nautique de Monaco – Club d'aviron (sur invitation uniquement)*	
	20:00 - 22:00	*Réception organisée par la Suède à la Société nautique – Club d'aviron (sur invitation uniquement)*	

Point	Heure	Date / Description	Document
	Jour 3	Mercredi 22 Avril	
	08:00 - 18:30	**Enregistrement des participants**	
	08:30 - 09:30	**Examen des rapports et propositions (Programme de travail 3)** (suite)	
6.5		PRO 3.4 - Développements de la GEBCO - Création d'un Secrétariat de la GEBCO	A4_2026_FR_PRO_3.4
6.6		PRO 3.5 - Respect par l'Ukraine de ses obligations en tant qu'Etat côtier en matière de soutien à la navigation et à l'hydrographique	A4_2026_FR_PRO_3.5
4.8	09:30 - 10:00	PRO 1.8 - Délimitations polygonales des zones maritimes mondiales (suite)	A4_2026_FR_PRO_1.8
7	10:00 - 10:30	**Présentation des rapports des 15 CHR et de la CHA** (5 min chacun)	
	10:30 - 11:00	*Pause café*	
7	11:00 - 12:30	**Présentation des rapports des 15 CHR et de la CHA** (suite)	
	12:30 - 14:00	*Pause déjeuner*	
8	14:00 -17:30	**Session thématique : Mers en mutation : innovation dans la navigation intelligente et la cartographie océanique (ouverte à l'industrie et aux invités)**	
8.1	14:00 - 14:05	Discours d'ouverture du Secrétaire général de l'OHI	
8.2	14:05 - 15:35	Bloc thématique 1 : la navigation intelligente	
	15:35-15:50	Présentation par ProtectedSeas et signature du protocole d'accord entre l'OHI et ProtectedSeas	
	15:50 - 16:10	*Pause café*	
8.3	16:10 - 17:30	Bloc thématique 2 : la cartographie océanique	
	18:00 - 20:00	*Réception organisée à bord d'un bâtiment de l'Italie – Sur invitation uniquement*	
	20:00 - 22:00	*Réception organisée à bord d'un bâtiment des Etats-Unis – Sur invitation uniquement*	

Point	Heure	Date / Description	Document
	Jour 4	**Jeudi 23 Avril**	
	08:00 - 13:00	**Bureau d'information**	
9	09:00 - 10:00	**Rapports financiers, questions budgétaires et programme de travail**	
9.1		Présentation du rapport de la Commission des finances	A4_2026_F_03_FR
9.2		PRO 1.6 - Prévisions budgétaires triennales 2027-2029	A4_2026_FR_PRO_1.6
9.3		PRO 1.5 - Programme de travail triennal 2027-2029	A4_2026_FR_PRO_1.5
9.4		Approbation du tableau des tonnages proposé pour 2027-2029	A4_2026_G_03_FR
9.5		Annonce et instructions relatives au processus d'élection	
	10:00 - 10:15	*Pause café*	
10	10:15 - 11:45	**Elections du Secrétaire général de l'OHI et d'un Directeur de l'OHI**	A4_2026_E_01_FR A4_2026_E_02_FR
10.1	11:45 - 12:15	Approbation du processus de sélection des membres du Conseil 2026-2029	A4_2026_G_07_FR
		Approbation des membres du Conseil 2026-2029	A4_2026_G_08_FR
10.2		Examen des décisions de l'Assemblée	A4_2026_G_10_FR
10.3	12:15	Prix de la meilleure exposition des EM Fermeture de l'exposition de l'industrie hydrographique et de l'exposition des Etats membres	
11	12:30 - 13:00	**Cérémonie de clôture**	
11.1		Date de la 5ème session de l'Assemblée (A-5) en 2029	
11.2		Ordre de placement à l'A-5	
11.3		Questions diverses : - Résolution exprimant la gratitude envers la Principauté de Monaco en tant que pays hôte de l'Assemblée et du Secrétariat Déclarations des Secrétaires généraux et Directeurs sortants et prenants	
11.4		Allocution de clôture du président de l'Assemblée	
	13:00	**FIN DE LA 4ème SESSION DE L'ASSEMBLEE**	
	18:00 - 20:00	*Réception de clôture offerte par le président de l'Assemblée et le Secrétaire général de l'OHI au Secrétariat de l'OHI (Chefs de délégation +1)*	

PRINCIPALES ALLOCUTIONS

DISCOURS D'OUVERTURE ET PRINCIPALES ALLOCUTIONS

1. Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco
2. Le Secrétaire général de l'OHI, Dr Mathias Jonas
3. Le Président de l'Assemblée, M. Michel Amafo (Suriname)
4. Le Directeur exécutif de la « Nippon Foundation », Dr Mitsuyuki Unno
5. La Secrétaire Générale adjointe de l'OMM, Mme Ko Barrett
6. Le Secrétaire général de l'IALA, M. Francis Zachariae

DISCOURS D'OUVERTURE
DE SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE ALBERT II DE MONACO

[Intervention en français]

Président de la 4ème Assemblée, Secrétaire général de l'OHI, Ministre d'Etat, Conseillers du gouvernement – Ministres, Délégués, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Je suis heureux d'être parmi vous ce matin pour ouvrir les travaux de la quatrième session de l'Assemblée de l'Organisation hydrographique internationale.

Je souhaite tout d'abord saluer le travail remarquable accompli par le Secrétariat de l'OHI au cours des trois dernières années.

Nous nous retrouvons aujourd'hui dans une même conviction : celle que la coopération internationale est essentielle pour mieux connaître, mieux préserver et mieux protéger l'océan mondial.

Cet esprit de coopération est au cœur de l'OHI. Il en est la force. Il en est aussi, aujourd'hui, l'exigence.

Car nous le savons : cet esprit est aujourd'hui mis à l'épreuve.

Mis à l'épreuve par les tensions qui traversent le monde, mais aussi par les défis immenses qui pèsent sur notre environnement et sur l'avenir de nos espaces maritimes.

Dans ce contexte, votre mission revêt une importance particulière. D'elle dépend non seulement notre capacité à comprendre, mais aussi notre capacité collective à agir

Je souhaiterais à présent poursuivre en anglais afin de partager avec vous les principaux enjeux et perspectives de cette Assemblée.

[Intervention en anglais]

Vos Excellences, Mesdames et Messieurs,

Cette quatrième Assemblée se tient à un moment de profondes transformations géopolitiques.

Plusieurs forces sont à l'origine de ces changements. Certaines sont d'ordre économique et génèrent d'importants flux de marchandises qui traversent les océans du monde entier. Ces mêmes dynamiques donnent également lieu à des phénomènes moins visibles mais tout aussi essentiels : l'exploitation des ressources marines, leur transport par des oléoducs et la transmission d'informations via des millions de kilomètres de câbles sous-marins reliant nos continents. Sans ces câbles, comme vous le savez, le monde numérique dans lequel nous évoluons tous ne pourrait tout simplement pas exister.

L'océan mondial constitue également une source vitale de nourriture pour des milliards de personnes à travers le monde. La pêche et l'aquaculture comptent parmi les principales sources de protéines pour les populations mondiales. De plus, la culture et la récolte systématiques d'algues marines apparaissent comme une nouvelle source prometteuse de protéines, ainsi qu'une alternative potentielle aux plastiques. L'économie bleue durable a été au cœur de vastes discussions internationales que j'ai eu le privilège d'animer l'année dernière à Monaco, lors du Forum sur l'économie bleue et la finance. Ces discussions ont abouti à un large consensus sur le fait que l'exploitation des ressources marines doit s'accompagner de mesures tout aussi ambitieuses visant à les préserver.

Les conclusions de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan, tenue à Nice, partagées depuis longtemps par la communauté scientifique, sont au cœur de l'action de Monaco depuis plus d'un siècle, comme en témoigne l'implantation sur ce territoire, dès 1921, de ce qui était alors le Bureau hydrographique international, devenu par la suite l'OHI. Une compréhension claire de la géographie de nos océans constitue une condition préalable fondamentale à une utilisation plus

responsable de ceux-ci. Cela implique un besoin crucial de cartographier les écosystèmes côtiers et marins, ainsi que les fonds marins, afin de mieux éclairer les décisions politiques. Ce travail ne peut aboutir que grâce à l'engagement total de toutes les parties prenantes, des Etats-nations aux cadres de coopération internationale existants, garantissant ainsi une action mondiale coordonnée et durable.

À cet égard, je ne peux que me réjouir de la croissance régulière du nombre de membres de l'OHI. Elle reflète une prise de conscience commune croissante et ouvre la voie à une action collective plus efficace.

Mon gouvernement a également décidé de renforcer son soutien au développement de la cartographie océanique et à la mise en place, ici même à Monaco, d'un Secrétariat de la Carte générale bathymétrique des océans (GEBCO). Cet engagement est profondément ancré dans notre histoire, comme vous le savez tous. Ce faisant, nous ne nous contentons pas de perpétuer l'héritage des fondateurs de l'OHI, parmi lesquels figure bien sûr mon ancêtre, le prince Albert Ier ; nous lui donnons également un nouvel élan, en réponse aux défis de notre époque. Je suis convaincu que cet investissement collectif, alliant créativité et efforts au sein d'un Secrétariat dédié à la GEBCO, portera ses fruits à long terme. Bien que l'objectif d'une cartographie complète des océans ne soit pas encore atteint, des progrès constants sont réalisés, portés par l'engagement et l'énergie de notre communauté de partenaires en constante expansion.

Les Nations Unies évoquent souvent leur aspiration à « ne laisser personne de côté ». Ce principe doit également guider l'OHI. Il nous invite à renforcer le développement des capacités, à approfondir la solidarité entre les Etats membres et à veiller à ce qu'aucune nation ne soit exclue des opportunités que l'hydrographie peut offrir.

Je suis convaincu que, dans les jours à venir, vous prendrez les décisions nécessaires pour renforcer les capacités hydrographiques à l'échelle mondiale et favoriser une coopération régionale fructueuse, dans l'intérêt de tous.

L'OHI offre une plateforme essentielle permettant de faire progresser ces objectifs : la normalisation technique des pratiques hydrographiques et la coordination de la formation de la prochaine génération d'experts.

[Intervention en français]

Président de la 4ème Assemblée, Secrétaire général de l'OHI, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Conscients de l'importance de notre mission, et forts des acquis qui nous rassemblent, j'ai désormais l'immense honneur de déclarer ouverte la quatrième session de l'Assemblée de l'Organisation hydrographique internationale.

Que ces travaux, guidés par votre expertise, votre engagement et votre passion, continuent, comme toujours, à faire progresser notre connaissance de l'océan mondial et à inspirer le monde entier.

Je vous remercie.

ALLOCUTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Dr Mathias Jonas

Monseigneur, Excellences, Messieurs les ministres, Chers invités, Chers délégués et collègues Observateurs, Mesdames et Messieurs, Monseigneur,

Nous tous, ici réunis à cette cérémonie d'ouverture, sommes profondément honorés et sincèrement reconnaissants que Vous nous fassiez, une fois encore, l'insigne honneur de Votre présence.

Au nom de l'Organisation hydrographique internationale, je souhaite Vous exprimer, Monseigneur, ainsi qu'à Votre gouvernement, notre gratitude la plus vive pour l'intérêt constant que Vous portez à notre Organisation et pour le soutien précieux que Vous ne cessez de lui apporter.

Chers collègues venus des quatre coins du monde,

Après neuf années, c'est une joie véritable de vous accueillir à nouveau dans cet Auditorium Rainier III — un lieu qui, au fil du temps, est devenu indissociable de l'évolution de l'hydrographie moderne. Pour beaucoup d'entre nous, revenir ici, c'est retrouver ce qui ressemble au cœur opérationnel de l'OHI. Je tiens à exprimer notre profonde reconnaissance au gouvernement de la Principauté de Monaco, qui nous offre une fois encore ce cadre exceptionnel.

L'Assemblée de l'OHI s'inscrit dans une tradition centenaire de coopération internationale. Mais ce n'est pas la tradition seule qui nous rassemble ici pour évaluer nos performances, mesurer nos progrès et déterminer si les engagements pris il y a trois ans se sont concrétisés en résultats tangibles. Et, de fait, nous avons franchi des étapes majeures : le projet de normalisation le plus ambitieux de ces vingt dernières années — le cadre S-100 — est désormais prêt pour sa mise en œuvre ; l'OHI s'apprête à établir, pour la première fois, un bureau en dehors de Monaco, en République de Corée ; et des avancées significatives ont été réalisées dans la cartographie des océans du monde.

Un autre indicateur essentiel de l'efficacité de l'OHI réside dans l'exposition des Etats membres qui accompagne cette Assemblée. Vingt nations y présentent des solutions concrètes et opérationnelles aux défis hydrographiques auxquels elles font face le long de leurs côtes. Ces contributions témoignent non seulement de leurs capacités nationales, mais aussi de la souplesse et de la pertinence des normes techniques de l'OHI — des normes qui doivent embrasser la diversité mondiale tout en garantissant l'interopérabilité.

Cet équilibre — entre cohérence mondiale et flexibilité régionale — constitue le socle même de la souveraineté numérique dans le domaine maritime. Les normes ouvertes, lorsqu'elles sont mises en œuvre avec rigueur, permettent précisément d'atteindre cet équilibre.

L'hydrographie est portée par l'innovation technologique. Nos partenaires industriels ne sont pas des acteurs périphériques ; ils jouent un rôle essentiel dans notre capacité opérationnelle. Leurs avancées — qu'il s'agisse des capteurs, des plateformes, du traitement des données ou de l'automatisation — repoussent sans cesse les limites du possible et nous invitent à repenser nos méthodes établies.

Les normes de l'OHI offrent la stabilité réglementaire indispensable à l'épanouissement de ces innovations. Leur amélioration continue repose sur une coopération étroite. Rien que l'an dernier, plus de 2 900 experts ont participé à 79 réunions techniques au sein de 44 comités, groupes de travail et équipes de projet de l'OHI, ainsi que de 16 commissions hydrographiques régionales. C'est un véritable écosystème mondial d'expertise technique, dynamique et en pleine expansion.

Les moyens virtuels sont devenus indispensables à la collaboration entre experts. Ils renforcent l'efficacité et élargissent la participation. Mais certaines discussions exigent la nuance, l'immédiateté et la confiance que seul le dialogue en personne peut offrir. Le mot « Assemblée » vient du vieux français « assembler » — « réunir ». C'est exactement ce que nous faisons : réunir les expertises, les perspectives et les expériences opérationnelles en un même lieu, afin de tracer ensemble une voie cohérente pour l'avenir.

Il est nécessaire de regarder en arrière. Mais il est essentiel de regarder vers l'avenir. La stratégie que nous adopterons pour la période allant jusqu'en 2032 définira non seulement ce que nous souhaitons accomplir, mais aussi la manière dont nous entendons y parvenir — grâce à des priorités partagées, des normes communes et un engagement collectif. Une volonté commune est la condition première d'une action commune.

L'OHI rassemble aujourd'hui 104 Etats membres. Mais la communauté hydrographique n'évolue pas en vase clos. Je suis donc particulièrement heureux d'accueillir les nombreux observateurs issus de nos organisations partenaires. Leur engagement — qui se manifeste à travers plus de 500 points de contact — garantit que l'hydrographie s'inscrit pleinement dans le cadre plus large de la gouvernance maritime, de la gestion de l'environnement et des sciences océaniques.

Le poète anglais Alexander Pope a exprimé cette interdépendance avec une remarquable lucidité :

« Les mers ne font que relier les nations qu'elles séparent. »

A l'origine, j'avais envisagé de conclure mon intervention par cette citation. Mais, au fil de la préparation de ce discours, une idée s'est imposée. Permettez-moi donc de proposer un principe directeur pour le travail qui nous attend :

Une harmonisation mondiale là où elle est essentielle.

Une flexibilité régionale là où elle est nécessaire.

Et, surtout, un engagement commun en faveur de la coopération.

Les jours à venir montreront dans quelle mesure nous saurons traduire ce principe en actions concrètes et efficaces.

Je vous remercie de votre attention.

ALLOCUTION PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

M. Michel Amafo (Suriname)

Monseigneur, Excellences, Messieurs les ministres, Distingués délégués et chers collègues, Mesdames et Messieurs les représentants des médias, Mesdames et Messieurs,

Bonjour,

Avant toute chose, permettez-moi d'exprimer notre profonde gratitude à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, qui nous honore de Sa présence aujourd'hui. Nous Lui sommes profondément reconnaissants pour Son soutien constant et généreux à notre Organisation, ainsi qu'au gouvernement de la Principauté de Monaco pour son engagement indéfectible à nos côtés.

Je souhaite également renouveler nos sincères remerciements au gouvernement de la Principauté de Monaco pour nous avoir, une fois encore, offert ce cadre exceptionnel. La relation durable qui unit Monaco et l'OHI n'est pas seulement symbolique : elle est au cœur de notre histoire, de notre identité et de notre avenir commun.

Distingués délégués, chers collègues venus du monde entier,

C'est pour moi un privilège et un très grand honneur de présider la 4ème session de l'Assemblée de l'OHI.

Je suis pleinement conscient de succéder à une lignée de présidents éminents dont le leadership, la sagesse et le dévouement ont profondément façonné cette Organisation au fil des années.

Je remercie mes prédécesseurs pour les bases solides qu'ils ont posées, et je compte sur l'expérience collective ainsi que sur les conseils avisés de cette Assemblée alors que nous avançons ensemble.

L'Assemblée de l'OHI incarne plus d'un siècle de coopération internationale. Mais la tradition à elle seule ne saurait définir notre raison d'être. Si nous sommes réunis aujourd'hui, c'est pour évaluer nos performances, mesurer nos progrès et déterminer si les engagements que nous avons pris il y a trois ans ont produit des résultats tangibles, concrets et significatifs.

Au cours des prochains jours, un ordre du jour dense et essentiel nous attend. Nous entendrons les rapports des présidents des commissions hydrographiques régionales, dont les analyses et perspectives reflètent les réalités opérationnelles, les défis et les priorités propres à chacune de nos régions.

Nous examinerons également le rapport du Conseil de l'OHI et, avec un profond sens des responsabilités, nous procéderons à l'élection du Secrétaire général et du Directeur de l'Organisation hydrographique internationale. Ces décisions détermineront la direction, l'élan et l'ambition de notre Organisation pour les années à venir.

Mesdames et Messieurs les délégués,

L'hydrographie est portée par l'innovation. Nos partenaires industriels jouent un rôle essentiel : ils sont des acteurs clés et des contributeurs précieux à notre capacité opérationnelle collective.

Je souhaite exprimer, au nom de l'Assemblée, notre sincère gratitude à l'ensemble de nos partenaires industriels pour leur dévouement, leur expertise et leur engagement constant auprès de l'OHI. Leur contribution, leur créativité technologique et leur volonté de collaborer étroitement avec nous sont indispensables à la mise en œuvre concrète de nos normes et au progrès de l'hydrographie à l'échelle mondiale. Nous apprécions profondément ce partenariat et nous nous réjouissons de le voir se renforcer encore dans les années à venir.

Aujourd'hui, la communauté de l'OHI rassemble 104 Etats membres, ainsi que nos observateurs reconnus . Les océans, bien que vastes, constituent un espace maritime commun que nous avons la responsabilité de gérer de manière coopérative, rigoureuse et conforme aux normes internationales, dans l'intérêt de tous.

Ils acheminent les flux du commerce mondial, soutiennent des infrastructures de communication essentielles, nourrissent une population en croissance constante et jouent un rôle central dans la régulation de notre climat.

Sans l'hydrographie, sans l'OHI, les mers resteraient incertaines et dangereuses.

L'hydrographie fournit les connaissances faisant autorité qui garantissent la sécurité de la navigation, soutiennent le commerce maritime, protègent l'environnement marin et permettent une prise de décision éclairée dans l'ensemble des activités liées aux océans.

Mesdames et Messieurs les délégués,

Alors que nous avançons ensemble, laissons-nous guider par cette vérité immuable : « *seuls, nous ne pouvons pas faire grand-chose ; ensemble, nous pouvons accomplir tant de choses* ».

Grâce à nos efforts collectifs en matière d'hydrographie, nous contribuons non seulement à rendre les mers plus sûres, mais aussi à bâtir un monde maritime plus connecté, plus résilient et plus sûr, au bénéfice de toute l'humanité.

Je me réjouis de travailler avec vous tous dans cet esprit au cours des prochains jours.

Je vous remercie de votre attention et je nous souhaite à tous une Assemblée productive et couronnée de succès.

ALLOCUTION PAR LE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE LA «NIPPON FOUNDATION»

Dr Mitsuyuki Unno

Monseigneur, Mesdames et Messieurs les délégués, Excellences, chers collègues.

Au nom de la Nippon Foundation, c'est un immense honneur de m'adresser à cette Assemblée. Nous saluons le leadership de l'OHI et l'esprit de coopération qui caractérise nos travaux. C'est un privilège particulier de saluer la présence de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II, dont le soutien constant continue de promouvoir la science de la mer.

Depuis plus de quarante ans, la Nippon Foundation est fière de contribuer à cette mission commune. Nous avons établi des partenariats avec plus d'une douzaine d'organisations internationales, dont l'OHI, afin de former des experts en sciences maritimes, en droit et en gouvernance. Aujourd'hui, nos boursiers sont au nombre de 2 035, issus de 156 nationalités. Beaucoup occupent désormais des fonctions ministérielles ou dirigeantes, œuvrant à l'équilibre entre conservation et gestion durable des océans.

Notre engagement auprès de la GEBCO a débuté ici à Monaco, lors de son centenaire en 2003. Conscients de la pénurie critique de la prochaine génération d'experts en bathymétrie, nous avons lancé en 2004, en partenariat avec l'Université du New Hampshire, le premier programme mondial de formation dédié à ce domaine. Depuis, 126 diplômés issus de 51 pays ont acquis l'expertise nécessaire pour faire avancer la mission de la GEBCO.

Ce réseau humain est devenu le socle du projet « GEBCO Seabed 2030 », catalysé par la Nippon Foundation à la suite du Forum sur l'avenir de la cartographie océanique en 2016. Aujourd'hui, Seabed 2030 s'impose comme une collaboration majeure avec l'OHI et la COI, fournissant des données ouvertes et complètes sur les fonds marins au service de la planète. En neuf ans, nous avons franchi une étape significative : 28,7 % des fonds marins mondiaux sont désormais cartographiés, contre seulement 6 % au lancement du projet. Cela représente une superficie de 104 millions de km², soit environ trois fois la superficie totale de l'Amérique du Nord et de l'Europe.

Sous l'égide de la Fondation Nippon, forte de notre soutien indéfectible et de notre collaboration avec la GEBCO, l'OHI, la COI et un large éventail de partenaires, nous avons atteint un niveau que peu auraient pu imaginer il y a dix ans.

Afin de garantir la poursuite de cette dynamique, nous menons actuellement des discussions constructives dans le but de consolider notre cadre de collaboration et assurer la trajectoire future du projet.

Notre engagement envers la mission du GEBCO demeure inébranlable. La stabilité de notre modèle et la force de nos partenariats sont les garants de la pérennité de cette ambition au-delà de 2030. Inspirés par la diversité des acteurs impliqués — des innovations pionnières de M. Victor Vescovo au leadership scientifique du Dr Jyotika Virmani et du Schmidt Ocean Institute — nous voyons émerger une coalition mondiale d'institutions, d'acteurs privés et philanthropiques, unis pour réaliser une cartographie complète de notre planète.

En conclusion, nous réaffirmons notre profonde gratitude pour le partenariat entre la Nippon Foundation, l'OHI, la COI et la GEBCO, ainsi que pour l'ambition commune qu'il incarne — un héritage que nous nous engageons à préserver pour les générations futures.

Je vous remercie.

ALLOCUTION DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE (OMM)

Mme Ko Barrett

Monseigneur, Monsieur le Secrétaire général, Chers invités, Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand plaisir de m'adresser à cette communauté mondiale d'hydrographes au nom de l'OMM ici, en Principauté de Monaco.

Le fait d'être parmi vous aujourd'hui me permet de mesurer pleinement l'ampleur et l'importance de cette communauté. C'est également pour moi une occasion précieuse d'échanger directement avec des partenaires qui partagent un intérêt commun pour l'environnement océanique – ainsi que pour les nombreuses activités qui se déroulent au-dessus, à sa surface et en son sein.

La collaboration entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation hydrographique internationale est à la fois ancienne et essentielle. Depuis les débuts de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, nos deux organisations œuvrent de concert pour renforcer la sécurité maritime, la sécurité de la navigation et, en définitive, la protection des vies humaines en mer.

Une étape déterminante a été franchie il y a près de soixante-dix ans lors de la septième Conférence hydrographique internationale, lorsque nos organisations ont convenu de coordonner la diffusion des avertissements de navigation et des bulletins météorologiques.

Depuis lors, notre coopération n'a cessé d'évoluer et de se renforcer.

Aujourd'hui, ce partenariat se concrétise par la fourniture de services conjoints, notamment le Service mondial d'information et d'alerte météo-océaniques et les services mondiaux d'avertissements de navigation. Une coordination étroite et continue entre nos directions et nos secrétariats demeure indispensable pour assurer, et renforcer, la qualité de ces services essentiels. Ensemble, nous poursuivons l'élaboration de normes internationales relatives aux renseignements sur la sécurité maritime et consolidons le développement des capacités afin de mieux soutenir nos membres.

La transformation numérique des services maritimes constitue un autre exemple significatif de notre collaboration. Depuis la création du modèle universel de données hydrographiques S-100, l'OMM, l'OHI et nos membres travaillent en étroite synergie pour faire progresser la navigation électronique et offrir des avantages opérationnels tangibles aux navigateurs du monde entier.

Au fur et à mesure de l'avancement de ces travaux, l'OMM a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de spécifications de produits clés — notamment pour les informations dynamiques sur les glaces et les avis météorologiques maritimes — et étend désormais ces travaux aux prévisions et aux observations. Ensemble, ces progrès constituent une étape majeure dans l'amélioration de la connaissance de la situation environnementale, contribuant à une navigation plus sûre et plus efficace.

Cependant, pour exploiter pleinement le potentiel de la S-100, un engagement national soutenu demeure indispensable afin de produire des ensembles de données compatibles. De nombreux pays ne disposent toujours pas des capacités techniques ni des ressources nécessaires à sa mise en œuvre. Une collaboration renforcée entre les Services hydrographiques et les Services météorologiques et hydrologiques nationaux sera essentielle pour accélérer les avancées et consolider les capacités.

À l'horizon, la collaboration entre l'OMM et l'OHI revêt une importance accrue. Dans un monde en mutation rapide, les phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes deviennent plus fréquents

et plus intenses. Les inondations côtières et l'élévation du niveau de la mer exercent une pression croissante sur les communautés littorales et sur les petits États insulaires en développement, avec des conséquences majeures pour les vies humaines, les moyens de subsistance et les infrastructures.

Dans ce contexte, l'initiative « Alertes précoces pour tous » du Secrétaire général des Nations Unies est à la fois opportune et essentielle. Codirigée par l'OMM et le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, en collaboration avec l'Union internationale des télécommunications et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, elle incarne un effort mondial visant à garantir que chacun bénéficie de systèmes d'alerte précoce efficaces. La réussite de cette initiative repose sur une collaboration solide et durable entre secteurs, disciplines et institutions.

Dans ce cadre collaboratif, l'OHI dispose d'une occasion claire de contribuer de manière déterminante, notamment en faisant progresser la modélisation des inondations côtières. Les données bathymétriques de haute qualité et les longues séries chronologiques d'observations des marées détenues par les Services hydrographiques sont essentielles pour améliorer la précision des modèles. En combinant l'expertise de l'OHI en matière de données sur les marées et les capacités de modélisation et de prévision de l'OMM, nous pouvons renforcer les systèmes d'alerte précoce et mieux protéger les populations côtières vulnérables.

Dans cet esprit, une collaboration étroite entre les commissions hydrographiques régionales de l'OHI et les associations régionales de l'OMM reste essentielle pour répondre à nos priorités communes, en particulier en faveur des petits États insulaires en développement et des communautés côtières les plus exposées.

Pour conclure, aucune organisation ne peut, à elle seule, relever les défis mondiaux actuels. Une intégration accrue des données et des services, des investissements soutenus dans le renforcement des capacités et une coopération régionale renforcée sont indispensables pour progresser collectivement.

Dans ces trois domaines, nous sommes fiers de notre partenariat avec l'OHI. Nos organisations partagent une longue histoire et un objectif commun. En approfondissant notre collaboration, nous serons mieux à même de servir les navigateurs, de renforcer la résilience des zones côtières et de contribuer à un monde plus sûr.

Je vous souhaite une conférence productive et couronnée de succès.

Merci.

ALLOCUTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES AIDES A LA NAVIGATION MARITIME (OIANM)

M. Francis Zachariae

Monsieur le Président et Monsieur le Vice-président de l'Assemblée, Monsieur le Secrétaire général, Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs,

C'est à la fois un honneur et un plaisir de prendre la parole à l'occasion de l'ouverture de cette Assemblée de l'Organisation hydrographique internationale au nom de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime (OIANM).

Permettez-moi tout d'abord de féliciter le Secrétariat de l'OHI et tous les Etats membres pour avoir organisé cette importante réunion. Votre travail reste essentiel à la sécurité, à l'efficacité et à la durabilité du transport maritime mondial, ainsi qu'à l'utilisation responsable de nos océans.

L'hydrographie est, littéralement, le fondement sur lequel repose la sécurité de la navigation. Sans levés précis, sans cartes fiables, sans données géospatiales dignes de confiance et sans services hydrographiques modernes, les navires ne peuvent pas naviguer en toute sécurité, les ports ne peuvent pas se développer efficacement et les nations maritimes ne peuvent pas tirer pleinement parti de l'économie bleue.

À l'OIANM, nous constatons chaque jour à quel point notre mission est étroitement liée à la vôtre. Les aides à la navigation maritime, les services de trafic maritime, les services numériques maritimes et les nouvelles solutions de navigation électronique dépendent tous d'informations hydrographiques précises. De même, les produits hydrographiques ne prennent toute leur valeur que lorsqu'ils sont transformés en outils et services concrets que les marins peuvent utiliser en toute confiance en mer.

C'est pourquoi le partenariat entre l'OHI et l'OIANM est si important.

Nos deux organisations partagent un objectif commun : rendre la navigation plus sûre, plus efficace et plus résiliente. Nous partageons également un engagement en faveur des normes internationales, du développement des capacités, de l'innovation et de la coopération entre les nations.

Depuis de nombreuses années, nos organisations travaillent main dans la main dans un esprit de confiance et de professionnalisme. Ensemble, nous avons contribué à l'élaboration de normes harmonisées qui viennent en aide aux marins du monde entier. Nous avons coopéré à la mise en œuvre des concepts de navigation électronique, à la modernisation de l'échange de données maritimes et au renforcement du lien entre les aides à la navigation physiques et numériques.

Aujourd'hui, cette coopération est plus importante que jamais.

Le monde maritime évolue rapidement. Les navires sont de plus en plus connectés. Les systèmes de navigation sont de plus en plus automatisés. Les attentes en matière de données en temps réel ne cessent de croître. Le changement climatique modifie les côtes, les conditions météorologiques et les risques liés à la navigation. De nouvelles activités offshore – des installations d'énergie renouvelable à l'aquaculture en passant par les opérations sur les fonds marins – créent de nouvelles exigences dans l'espace maritime partagé.

Ces évolutions exigent une réponse coordonnée.

Aucune organisation ne peut relever ces défis à elle seule. Les hydrographes, les autorités chargées des aides à la navigation, les régulateurs, les ports, les fournisseurs de technologies et les marins doivent travailler main dans la main. La coopération de longue date entre l'OHI et l'OIANM constitue un excellent exemple de la manière dont les organisations techniques peuvent mettre en commun leur expertise au service de la communauté internationale.

Cette coopération s’est considérablement améliorée sous l’excellente direction de Mathias Jonas. Je voudrais profiter de cette occasion pour remercier Mathias pour son partenariat de confiance, son soutien et son amitié au cours des neuf dernières années. Nous tous, à l’OIANM, lui souhaitons beaucoup de succès dans ses futurs projets après l’OHI.

Pour l'avenir, je vois plusieurs domaines dans lesquels notre partenariat peut continuer à produire d'excellents résultats.

Premièrement, la numérisation et l'interopérabilité. Les marins ont besoin d'informations fiables et cohérentes, présentées de manière conviviale. Cela implique une harmonisation continue entre les normes relatives aux données hydrographiques et les services qui fournissent des avertissements de navigation, des informations sur les aides à la navigation, une aide au suivi de route et la gestion du trafic. Ce travail est déjà bien engagé, comme en témoignent nos progrès conjoints dans le cadre des normes S-100 et S-200.

Deuxièmement, le développement des capacités. De nombreux Etats côtiers ont encore besoin d’aide pour développer leurs capacités hydrographiques, leurs infrastructures maritimes et leurs services de navigation. En coordonnant nos efforts de formation et d’assistance, nous pouvons aider les nations à renforcer la sécurité maritime de manière plus efficace et durable.

Troisièmement, la résilience et la durabilité. Les ports et les voies de navigation doivent rester sûrs face aux effets du changement climatique, à la congestion et aux nouvelles utilisations de la mer. Une connaissance précise des fonds marins et des aides à la navigation modernes seront des éléments essentiels de l’adaptation.

Quatrièmement, l’innovation centrée sur l’humain. Même si l’automatisation progresse, le marin reste au cœur de la sécurité de la navigation. La technologie doit simplifier la prise de décision, et non la compliquer. Ce principe devrait guider tous nos travaux futurs.

Derrière chaque voyage réussi se cache un réseau de professionnels dans l'ombre : hydrographes, cartographes, ingénieurs, opérateurs, techniciens et décideurs politiques. C'est grâce à leur travail que les navires peuvent naviguer en toute sécurité d'un port à l'autre.

Les membres réunis dans cette salle incarnent cet effort mondial indispensable.

L'OIANM accorde une grande importance à ses relations avec l'OHI, et nous réaffirmons aujourd'hui notre engagement à continuer de travailler en étroite collaboration avec vous. Nous sommes prêts à renforcer notre coopération, à mettre en commun notre expertise et à aider les Etats membres à relever les défis de l’avenir.

Continuons à bâtir un domaine maritime où la navigation est plus sûre, les données fiables, la technologie inclusive et où aucun pays n’est laissé pour compte.

Je souhaite à cette Assemblée plein succès dans ses délibérations et je vous remercie pour votre dévouement au service de la communauté maritime internationale.

Merci.

PROPOSITIONS SOUMISES AUX ÉTATS MEMBRES ET A L'ASSEMBLÉE DE L'OHI

PROPOSITIONS SOUMISES A L'EXAMEN DE LA 4ÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE DE L'OHI

PROPOSITIONS No.	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	PROGRAMME DE TRAVAIL
1.1	Résolutions de l'OHI soutenant la création et la gouvernance du Centre d'infrastructure de l'OHI	Conseil de l'OHI	1
1.2	Création du Centre d'infrastructure de l'OHI - Accord de siège	Conseil de l'OHI	1
1.3	Création du Centre d'infrastructure de l'OHI - Règlement du personnel	Conseil de l'OHI	1
1.4	Protocole d'accord entre l'OHI et ProtectedSeas	Conseil de l'OHI	1
1.5	Programme de travail triennal 2027-2029	Conseil de l'OHI	1
1.6	Prévisions budgétaires triennales 2027-2029	Conseil de l'OHI	1
1.7	Plan stratégique pour la période 2027-2032	Conseil de l'OHI	1
1.8	Délimitations polygonales des zones maritimes mondiales	Secrétaire Général	1
1.9	Proposition visant à améliorer la visibilité, la facilité de repérage et l'accessibilité des données hydrographiques, des produits et des informations maritimes	Republique de Corée, Norvège	1
2.1	Nouvelles résolutions de l'OHI visant à améliorer la gestion des métadonnées relatives aux enregistrements de marées et de courants, et modifications des résolutions de l'OHI existantes traitant des aspects de la définition et de la diffusion unifiées des informations sur les marées et les courants	Conseil de l'OHI	2
2.2	Modifications apportées à la résolution de l'OHI 2/2007 - Principes et Procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI	Secrétaire Général	2
2.3	Nouveau modèle d'abonnement au dispositif de l'OHI pour la protection des données avec un cadre de recouvrement des coûts associé	Conseil de l'OHI	2
3.1	Mise à jour de la publication de l'OHI C-47 - Cours de formation en hydrographie et cartographie marine	Conseil de l'OHI	3
3.2	Changement de terminologie de R*enforcement des capacités* en *Développement des capacités*	Conseil de l'OHI	3

3.3	Nouvelle résolution de l'OHI visant à inspirer, recruter et maintenir une main-d'œuvre compétente	Conseil de l'OHI	3
3.4	Développements de la GEBCO - Création d'un Secrétariat de la GEBCO	Conseil de l'OHI	3
3.5	Respect par l'Ukraine de ses obligations en tant qu'Etat côtier en matière de soutien à la navigation et à l'hydrographie pour le transport maritime dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch, dans le contexte de l'agression en cours de la Fédération de Russie	Ukraine	3

A4 PRO 1.1 RESOLUTIONS DE L'OHI A L'APPUI DE LA CREATION ET DE LA GOUVERNANCE DU CENTRE D'INFRASTRUCTURE DE L'OHI

Soumise par : Conseil (Secrétaire général, en tant que Secrétaire du Conseil)

Références :

A. 9ème réunion du Conseil – compte rendu

B. Résolution 1/2014 (telle qu'amendée) – Publication de l'OHI M-3 – *Résolutions de l'OHI*, 2ème édition 2010, mise à jour de juillet 2025

Annexes :

A. Proposition d'une nouvelle résolution de l'OHI – Centre d'infrastructure

B. Proposition d'amendement [texte en rouge] à la résolution 1/2014 de l'OHI Principes directeurs pour les fonds de l'OHI (telle que modifiée)

PROPOSITION

La création envisagée du futur Centre Infra de l'OHI, qui sera hébergé par la République de Corée à Busan, nécessite l'adoption d'une nouvelle résolution de l'OHI définissant le statut, l'objet, les tâches, la supervision et les principes de fonctionnement du Centre.

Afin de maintenir la stabilité financière du Centre, il est proposé d'amender la résolution 1/2014 (telle que modifiée) de l'OHI afin de tenir compte des conditions budgétaires spécifiques du Centre.

Prenant note de l'aval donné par le Conseil (référence A : décision C9/038 et décision C9/039), l'Assemblée est invitée

- à approuver la proposition de résolution relative au Centre Infra telle que présentée à l'annexe A ;

- à approuver la proposition d'amendement à la résolution 1/2014 de l'OHI relative aux principes directeurs pour les fonds de l'OHI (telle que modifiée) présentée à l'annexe B.

NOTE EXPLICATIVE

1. Afin de régir la création du Centre Infra de l'OHI, certaines adaptations des instruments fondamentaux de l'OHI sont nécessaires. Outre la formalisation d'un accord de siège entre l'OHI et la République de Corée et la modification du Règlement du personnel de l'OHI (M-7 de l'OHI) , une nouvelle résolution de l'OHI est nécessaire. Cette résolution devrait définir le statut, l'objet, les tâches, les mécanismes de contrôle et les principes opérationnels du futur Centre Infra de l'OHI.

2. En outre, afin de prendre en compte de manière appropriée les contributions financières de la République de Corée, il convient également d'apporter les modifications correspondantes aux dispositions pertinentes de la résolution applicable de l'OHI.

3. Le Secrétariat a préparé un projet de texte tant pour la nouvelle résolution que pour la résolution modifiée. Le texte de la nouvelle résolution *Centre d'infrastructure de l'OHI* a été légèrement amélioré, puis avalisé par le Conseil lors de sa 9ème réunion en octobre 2025 (Référence A, Décision C9/039). Le Conseil a également avalisé la modification de la résolution 1/2014 de l'OHI intitulée « Principes directeurs pour les fonds de l'OHI » (telle que modifiée) (référence A, décision C9/038).

4. Les deux résolutions interdépendantes sont soumises à l'approbation de l'A-4 par le biais de la présente proposition.

Annexe A -- Proposition d'une nouvelle résolution de l'OHI

TITRE	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI/A)	Référence de la 1ère édition
Centre d'infrastructure de l'OHI	**X/2026**	**A-4 de l'OHI**	

1. Il est décidé que l'OHI créera un Centre permanent d'infrastructure de l'OHI, en tant que partie intégrante et permanente du Secrétariat de l'OHI.

Rôle

2. Le rôle du Centre d'infrastructure de l'OHI est de soutenir le développement, l'exploitation et la gestion des produits normalisés de l'OHI ainsi que des services associés à l'OHI au moyen d'une infrastructure de base commune.

Portée

3. Le Centre d'infrastructure de l'OHI fournira les services techniques et administratifs spécifiques nécessaires pour soutenir les produits normalisés de l'OHI, tels que:

   - le soutien au cadre des normes S-100
   - le soutien au cycle de vie des spécifications de produits basées sur la S-100
   - la gestion, la maintenance et l'exploitation du registre d'informations géospatiales de l'OHI
   - le soutien à l'homologation des systèmes de navigation s'agissant des composants du cadre des normes S-100
   - la gestion, la maintenance et l'exploitation des éléments du dispositif de sécurité S-100 de l'OHI
   - le soutien aux services opérationnels basés sur la S-100, ainsi que sécurisation de la distribution des services de données S-100
   - le soutien à toute assistance supplémentaire à l'infrastructure de l'OHI au-delà de la S-100.

4. Ces services de soutien engloberont la gestion des processus, des informations, des technologies, de la communication et des éléments associés.

5. La portée exacte de ces services de soutien sera définie dans les plans de travail triennaux et annuels du Centre d'infrastructure et pourra être élargie pour inclure des travaux supplémentaires reposant sur la technologie.

Fonction

6. Le Centre d'infrastructure de l'OHI aura pour fonction d'assurer la gestion du cycle de vie des composants opérationnels et technologiques nécessaires au soutien des services relevant de son champ d'activité.

7. Sa gestion opérationnelle sera en mesure d'assurer une hiérarchisation structurée, une planification à court et à long terme, ainsi que la gestion des exigences fonctionnelles.

Organisation

8. Le Centre d'infrastructure de l'OHI fait partie intégrante du Secrétariat de l'OHI.

9. Son personnel permanent sera employé conformément au Règlement du personnel de l'OHI. La supervision du Centre d'infrastructure de l'OHI relève de la responsabilité du Secrétaire général, mais sera normalement déléguée à l'un des Directeurs de l'OHI.

Emplacement

10. Le Centre d'infrastructure de l'OHI sera hébergé par la République de Corée et se situera à Busan, en République de Corée, conformément à l'Accord de siège conclu entre l'OHI et la République de Corée (cf. Annexe à la Convention relative à l'OHI M-1).

Budget

11. Le budget du Centre d'infrastructure de l'OHI est géré séparément du budget ordinaire, conformément aux principes énoncés dans la résolution 1/2014 de l'OHI, telle que modifiée pour le Fonds spécifique du Centre d'infrastructure de l'OHI.

Gouvernance

12. Au niveau opérationnel, le Directeur de l'OHI, avec le soutien technique des comités de l'OHI, en particulier du HSSC, assure la gestion opérationnelle du Centre d'infrastructure de l'OHI.

13. En ce qui concerne le rôle, le champ d'action et les fonctions du Centre d'infrastructure de l'OHI, le Directeur de l'OHI rendra compte au Conseil consultatif du Centre d'infrastructure de l'OHI et recevra ses avis. Ce Conseil est composé des présidents des principaux Comité de l'OHI ainsi que des groupes de travail concernés. Pour ce qui est de l'organisation interne du Centre d'infrastructure de l'OHI, les ressources humaines et les finances dans le cadre de son budget alloué, le Directeur de la technologie de l'OHI rendra compte au Secrétaire général de l'OHI.

14. Le plan de travail triennal du Centre d'infrastructure et le budget triennal correspondant doivent être maintenus en tant que partie intégrante du programme de travail triennal de l'OHI, tel qu'approuvé par l'Assemblée.

15. Le plan de travail annuel et le budget du Centre d'infrastructure seront décidés par le Conseil.

16. Le plan de travail et le budget annuels du Centre d'infrastructure de l'OHI seront approuvés par le Conseil après avoir été avalisés par le HSSC et sont gérés par le Directeur de l'OHI avec le soutien technique des comités de l'OHI et du Directeur du Centre d'infrastructure.

17. Toute modification du champ d'action ou des fonctions du Centre d'infrastructure de l'OHI nécessitera la modification de la présente résolution.

Annexe B -- Proposition d'amendement de la résolution existante. ***Les amendements sont indiqués en rouge/italique.***

TITRE	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI/A)	Référence de la 1ère édition
Principes directeurs pour les fonds de l'OHI	**1/2014 telle qu'amendée**	**A-4 de l'OHI**	

1. Objectif

1.1. L'objectif de cette résolution est de décrire les pratiques et les procédures qui président au fonctionnement des différents fonds exploités par le Secrétariat de l'OHI pour le compte de l'OHI.

2. Introduction

2.1. Au fil des ans, l'OHI a créé différents fonds afin de répondre au mieux à ses objectifs et à la réalisation du programme de travail.

2.2. L'article 18 du Règlement financier de l'OHI prévoit un fonds de réserve d'urgence. L'article 18 stipule que ce fonds est exclusivement destiné à être utilisé …*dans des circonstances exceptionnelles*.

2.3. En plus du fonds de réserve d'urgence, d'autres fonds ont été créés pour des évènements spécifiques récurrents, autres que les événements annuels, dont le coût ne peut pas être géré facilement ni supporté par le budget de fonctionnement annuel. Ces fonds sont destinés à couvrir les poste suivants: le financement des sessions de l'Assemblée, le déménagement des membres du personnel recrutés sur le plan international lors de leur entrée en fonction et de la cessation de leur service, les rénovations importantes au siège de l'OHI, l'impression et la tenue à jour de la bibliothèque de présentation de l'OHI (partie de la S-52) et l'ancien plan de retraite des anciens employés de l'OHI financé en interne.

2.4. En outre, d'autres fonds ont été créés afin de permettre une certaine souplesse dans leur financement et d'assurer, à long terme, la réalisation de leurs objectifs. Le financement du programme de renforcement des capacités de l'OHI et le projet OHI-COI de la GEBCO en sont des exemples.

2.5. Le maintien de ces différents fonds offre la possibilité de supporter des dépenses comme celles liées à des projets ponctuels coûteux, des dépenses qui excèdent les possibilités du budget annuel ou simplement de garantir la durabilité d'une activité ou de la structure organisationnelle elle-même.

2.6. Dans tous les cas, les fonds ont été approuvés par les Etats membres, audités et ensuite contrôlés régulièrement par le comité restreint de la commission des finances et présentés aux Etats membres via le Conseil dans le cadre du budget et du processus de gestion de l'OHI.

3. Utilisation des excédents budgétaires

3.1. Des études récentes ont montré que, dans cette période de crise économique mondiale, les organisations à but non lucratif qui sont tributaires du revenu fixe des adhésions, telle que l'OHI, ne devraient pas éviter l'excédent budgétaire à la fin de chaque année, mais devraient tendre vers cet objectif, afin d'alimenter des fonds de réserve qui pourraient être essentiels pour leur survie à long terme.

3.2. Conserver un excédent raisonnable est maintenant considéré comme une bonne et prudente pratique de gestion, particulièrement pour les organisations comme l'OHI qui dépendent de contributions fixes qui peuvent être suspendues lorsque certains Etats membres font face à des difficultés économiques et financières accrues.

3.3. L'existence de différents fonds dédiés permet que tout excédent budgétaire soit transféré sur ces fonds et fournissent ainsi une protection supplémentaire vis-à-vis des diminutions à court terme de revenu qui peuvent survenir. Chercher à dégager un excédent budgétaire a été la pratique à l'OHI au moins pendant la dernière décennie.

4. Fonds de l'OHI

4.1. <u>Fonds pour la GEBCO</u>

4.1.1. Description

4.1.1.1. Le fonds pour la GEBCO a été ouvert en 2002, en utilisant les recettes des célébrations du centenaire du projet GEBCO. Son objectif est de financer les dépenses des experts externes, dans le cadre de leur participation au projet de la GEBCO.

4.1.1.2. En 2007, la subvention annuelle reçue de la Principauté de Monaco a été ajoutée au fonds. Les recettes des ventes de la publication « *Histoire de la GEBCO* » ont également été affectées à ce fonds.

4.1.1.3. Depuis 2009, le fonds pour la GEBCO a également reçu une allocation supplémentaire du budget annuel de l'OHI, comme approuvé par les Etats membres dans le budget.

4.1.1.4. D'autres organisations peuvent occasionnellement apporter un soutien financier au projet GEBCO. Les fonds reçus peuvent être inclus dans le fonds pour la GEBCO ou conservés et gérés séparément, selon les termes et conditions mutuellement convenus entre l'OHI et l'organisation donatrice, au moment du don.

4.1.2. Dépenses pouvant être couvertes par le fonds pour la GEBCO:

4.1.2.1. Les frais de déplacements et les indemnités journalières en relation avec les activités de la GEBCO ;

4.1.2.2. Le recours à la contractualisation pour la maintenance et le développement du site web de la GEBCO ;

4.1.2.3. Le recours à la contractualisation pour la maintenance, la tenue à jour et le développement de l'index de la GEBCO et d'autres produits de la GEBCO ;

4.1.2.4. L'assistance administrative en matière de gestion du fonds pour la GEBCO ;

4.1.2.5. Les coûts associés aux objets promotionnels de la GEBCO ; et

4.1.2.6. Toute autre dépense spécifiquement couverte par les modalités et conditions fixées par les organisations donatrices décrites à la clause 4.1.1.4 ci-dessus.

4.1.3. Modalités d'approbation des dépenses

4.1.3.1. Les dépenses sont normalement planifiées par le Secrétariat de l'OHI, sur propositions du comité directeur OHI-COI de la GEBCO, en même temps que le budget triennal et examinées dans le cadre de chaque budget annuel. Leur exécution est contrôlée conformément au Règlement financier de l'OHI (voir articles 9 et 12).

4.2. Fonds pour le renforcement des capacités

4.2.1. Description

4.2.1.1. Le fonds pour le renforcement des capacités a été créé en 2005. Il est régi par les résolutions 4, 5, 6 et 7/2004 de l'OHI, telles qu'amendées.

4.2.1.2. Le fonds a été créé pour soutenir le programme de renforcement des capacités de l'OHI.

4.2.1.3. Le fonds pour le renforcement des capacités est financé par :

4.2.1.3.1. une contribution annuelle du budget de l'OHI, comme approuvé par les Etats membres ; et

4.2.1.3.2. les dons des gouvernements, autres organisations internationales, agences de financement, instituts publics ou privés, associations ou particuliers à l'appui des initiatives de renforcement des capacités de l'OHI.

4.2.1.4. Des contributions affectées à une initiative de renforcement des capacités spécifique peuvent également être reçues.

4.2.1.5. Le financement de projets importants est considéré comme une activité relevant des agences spécialisées et pas de l'OHI.

4.2.1.6. D'autres organisations peuvent occasionnellement apporter un soutien financier au programme de renforcement des capacités de l'OHI. Les fonds reçus peuvent être inclus dans le fonds pour le renforcement des capacités ou conservés et gérés séparément, selon les termes et conditions mutuellement convenus entre l'OHI et l'organisation donatrice, au moment du don.

4.2.2. Dépenses pouvant être couvertes par le fonds pour le renforcement des capacités :

4.2.2.1. Les frais de déplacement, y compris les frais de transport, d'hébergement et les indemnités journalières des participants aux cours et aux activités de renforcement des capacités tels que prévus dans le programme de renforcement des capacités ;

4.2.2.2. Les supports de cours, tels que les manuels ou les guides de référence, etc. ;

4.2.2.3. Le transport sur place est habituellement sous la responsabilité des organisateurs, à moins qu'il ne soit demandé et approuvé par le sous-comité sur le renforcement des capacités (CBSC) ;

4.2.2.4. Le soutien administratif à la gestion du fonds pour le renforcement des capacités ;

4.2.2.5. Les services de consultants en relation avec le renforcement des capacités ; et

4.2.2.6. Toute autre dépense spécifiquement couverte par les modalités et conditions fixées par les organisations donatrices décrites à la clause 4.2.1.6 ci-dessus.

4.2.3. Modalités d'approbation des dépenses

4.2.3.1. La répartition des fonds suit une procédure établie par le CBSC. Les propositions sont filtrées par les commissions hydrographiques régionales appropriées et une priorité leur est attribuée. Lors de sa réunion annuelle, le CBSC examine les demandes et élabore un programme de travail glissant pour le renforcement des capacités qui prend en compte l'état du fonds pour le renforcement des capacités. Le CBSC décide des priorités et des sommes à allouer à chaque projet approuvé, à partir des paramètres et des procédures établis par le CBSC.

4.2.3.2. Les fonds qui ne sont pas utilisés dans le cadre de l'année civile demeurent dans le fonds pour le renforcement des capacités pour être utilisés à l'appui des activités ultérieures de renforcement des capacités identifiées dans le programme de travail de l'OHI.

4.3. **Fonds de rénovation et d'amélioration**

4.3.1. Description

4.3.1.1. Le fonds de rénovation et d'amélioration est destiné à couvrir toute dépense importante requise pour la rénovation et l'entretien de l'infrastructure et des locaux du siège de l'OHI.

4.3.1.2. Une dotation est en principe faite chaque année à ce fonds à partir du budget de fonctionnement, comme approuvé par les Etats membres via le Conseil.

4.3.2. Dépenses pouvant être couvertes par le fonds de rénovation et d'amélioration :

4.3.2.1. Remise en état de tous les espaces du siège de l'OHI, y compris les bureaux, les couloirs, la salle de conférence, la salle des cartes, la cuisine et les toilettes ;

4.3.2.2. Remplacement des revêtements de sol et des stores ;

4.3.2.3. Mise en place et modification des cloisons de séparation internes, des portes et des ouvertures ;

4.3.2.4. Renouvellement en bloc du mobilier ;

4.3.2.5. Achat/remplacement des immobilisations (telles que le matériel de bureau et les logiciels de gestion) ainsi que la formation associée et les frais de déploiement.

4.3.3. Modalités d'approbation des dépenses

4.3.3.1. Les dépenses sont normalement planifiées par le Secrétariat de l'OHI dans le cadre du budget triennal et examinées dans le cadre de chaque budget annuel. Leur exécution est contrôlée conformément au Règlement financier de l'OHI (voir articles 9 et 12).

4.4. Fonds de la bibliothèque de présentation

4.4.1. Description

4.4.1.1. Ce fonds a été créé en 1997 afin de permettre la tenue à jour de la version numérique de la publication INT 1, intitulée « *Bibliothèque de présentation de l'OHI pour l'ECDIS* » (partie de la S-52). Contrairement à d'autres publications de l'OHI, la tenue à jour de la bibliothèque de présentation est entièrement externalisée. La mise à jour est demandée aux fournisseurs, de façon occasionnelle. Le fonds est entièrement financé par les ventes de la bibliothèque de présentation.

4.4.2. Dépenses pouvant être couvertes par le fonds de la bibliothèque de présentation :

4.4.2.1. Recours à la contractualisation pour la maintenance de la bibliothèque de présentation de l'OHI ;

4.4.2.2. Recours à la contractualisation pour le développement des normes et outils de présentation basés sur la S-100 ;

4.4.2.3. Logistique, frais de déplacement et indemnités journalières relatifs à la participation des intervenants à titre d'experts aux réunions portant sur les questions de présentation.

4.4.3. Modalités d'approbation des dépenses

4.4.3.1. Les dépenses sont normalement planifiées par le Secrétariat de l'OHI, à partir des propositions du Comité des services et des normes hydrographiques de l'OHI, dans le cadre du budget triennal et examinées dans le cadre de chaque budget annuel. Leur exécution est contrôlée conformément au Règlement financier de l'OHI (voir articles 9 et 12).

4.5. Fonds pour la conférence ABLOS

4.5.1. Description

4.5.1.1. Ce fonds a été créé effectivement en 1999 pour couvrir les dépenses liées à la conférence du comité consultatif d'experts sur les aspects techniques du droit de la mer (ABLOS), qui a lieu tous les deux ans.

4.5.1.2. Le fonds est financé par les frais d'inscription à la conférence. Le fonds couvre les dépenses spécifiques à cet évènement (en particulier les frais des intervenants), le solde restant disponible pour l'organisation de la conférence suivante.

4.5.1.3. Un séminaire supplémentaire « *Tutorats ABLOS* » peut être financé par le fonds.

4.5.2. Dépenses pouvant être couvertes par le fonds pour la conférence ABLOS :

4.5.2.1. Frais de déplacement et indemnités journalières pour les intervenants et les dirigeants des tutorats ;

4.5.2.2. Fournitures de bureau ;

4.5.2.3. Heures supplémentaires pour les membres du personnel ne faisant pas partie du personnel d'encadrement du Secrétariat de l'OHI ;

4.5.2.4. Transport de matériel lorsque la conférence n'a pas lieu dans les locaux du Secrétariat de l'OHI ;

4.5.2.5. Location de matériel selon que de besoin ;

4.5.2.6. Frais de traiteur pour la réception ;

4.5.2.7. Frais divers en rapport avec la conférence ;

4.5.2.8. Frais de déplacement et indemnités journalières en rapport avec les activités ABLOS, mais uniquement lorsqu'il reste plus de 3 000 euros de fonds après que toutes les dépenses pour un séminaire/une conférence ont été apurées.

4.5.3. Modalités d'approbation des dépenses

4.5.3.1. Le fonds pour la conférence ABLOS est géré conformément aux directives annexées aux règles de procédure ABLOS.

4.6. **Fonds pour les Assemblées**

4.6.1. Description

4.6.1.1. Le fonds pour les Assemblées est le successeur de l'ancien fonds pour les conférences qui a été créé après la Conférence de 1967, en introduisant une contribution annuelle variable du budget annuel pour couvrir l'accroissement des dépenses pour les conférences et les évènements de même type (voir page 519 des comptes rendus, en anglais et en français, de la Conférence de 1972).

4.6.1.2. Avant cette date, les dépenses de la Conférence étaient incluses dans le budget de l'année de la Conférence, avec parfois une somme réduite attribuée pour les préparatifs l'année précédente.

4.6.1.3. L'objectif de ce fonds est de répartir de façon plus uniforme la charge annuelle sur le budget de l'OHI.

4.6.2. Dépenses pouvant être couvertes par le fonds pour les Assemblées :

4.6.2.1. Fournitures de bureau ;

4.6.2.2. Interprètes / Traducteurs ;

4.6.2.3. Rédacteurs de comptes rendus ;

4.6.2.4. Heures supplémentaires pour les membres du personnel ne faisant pas partie du personnel d'encadrement de l'OHI ;

4.6.2.5. Transport de matériel ;

4.6.2.6. Acquisition, location et installation de matériel audiovisuel ;

4.6.2.7. Acquisition, location et installation de matériel de photocopie ;

4.6.2.8. Acquisition, location et installation de services informatiques/d'ordinateurs supplémentaires ;

4.6.2.9. Installation de l'exposition ;

4.6.2.10. Frais de traiteur pour les réceptions et les pauses café ;

4.6.2.11. Autres frais divers en rapport avec l'Assemblée.

4.6.3. Modalités d'approbation des dépenses

4.6.3.1. Les dépenses sont normalement planifiées par le Secrétariat de l'OHI dans le cadre du budget triennal et examinées dans le cadre de chaque budget annuel. Leur exécution est contrôlée conformément au Règlement financier de l'OHI (voir articles 9 et 12).

4.7. **Fonds pour le déménagement des directeurs**

4.7.1. Description

4.7.1.1. La Conférence de 1997 a approuvé la création du fonds pour le déménagement des directeurs pour financer le coût des déménagements des directeurs et des adjoints aux directeurs au début et à la fin de leur période de service. Auparavant, cette dépense était couverte par le budget annuel de l'année du déménagement. Ceci avait pour effet de déséquilibrer les présentations budgétaires (voir page 408 du compte rendu de la Conférence de 1997).

4.7.1.2. Le chapitre 8 du Règlement du personnel stipule les termes et les modalités de paiement des dépenses relatives aux déménagements.

4.7.2. Dépenses pouvant être couvertes par le fonds pour le déménagement des directeurs :

4.7.2.1. Voyage aller et retour pour les membres du personnel recrutés sur le plan international et leurs ayants droit ;

4.7.2.2. Indemnités de subsistance, versées conformément aux termes fixés dans le Règlement du personnel ;

4.7.2.3. Indemnités de départ qui correspondent à un mois de salaire net ;

4.7.2.4. Dépenses de déménagement du mobilier et des biens personnels.

4.7.3. Modalités d'approbation des dépenses

4.7.3.1. Les dépenses sont normalement planifiées par le Secrétariat de l'OHI dans le cadre du budget triennal et examinées dans le cadre de chaque budget annuel. Leur exécution est contrôlée conformément au Règlement financier de l'OHI (voir articles 9 et 12).

4.8. **Fonds pour les projets spéciaux**

4.8.1. Description

4.8.1.1. Le fonds pour les projets spéciaux a été créé en 2012 pour couvrir le financement de contrats externes pour la réalisation de certains items du programme de travail de l'OHI, tels que la tenue à jour ou la rédaction des normes, l'édition ou la mise à jour de publications complexes, des traductions, et des demandes particulières identifiées par les comités et autres organes de l'Organisation.

4.8.2. Dépenses pouvant être couvertes par le fonds pour les projets spéciaux :

4.8.2.1. Le recours à la contractualisation pour assurer tout ou partie des tâches du programme de travail de l'OHI approuvé ;

4.8.2.2. Logistique, frais de déplacement et indemnités journalières relatifs à la participation des intervenants à titre d'experts aux réunions portant sur la préparation et le contrôle des contrats.

4.8.3. Modalités d'approbation des dépenses

4.8.3.1. Les dépenses sont normalement planifiées par le Secrétariat de l'OHI, à partir des propositions des organes subsidiaires de l'OHI, dans le cadre du budget triennal et examinées dans le cadre de chaque budget annuel. Leur exécution est contrôlée conformément au Règlement financier de l'OHI (voir articles 9 et 12).

4.9. **Fonds de retraite interne (FRI)**

4.9.1. Description

4.9.1.1. Jusqu'au 31 août 1987, les prestations de retraite des employés ont été financées par un plan de retraite alimenté en interne. Les prestations de retraite pour les employés qui ont été engagés après le 1er septembre 1987 sont couvertes par des plans de retraite personnalisés privés. Outre le versement des contributions de l'employeur au plan de retraite qui est inscrit au chapitre sur les salaires du budget annuel de l'OHI, l'OHI doit fournir une pension minimum garantie pour les membres du personnel recrutés sur le plan local.

4.9.1.2. L'objectif du fonds de retraite interne est de conserver un capital qui peut être investi pour assurer les provisions requises pour les pensions des employés actifs et à la retraite qui sont bénéficiaires du plan de retraite d'avant 1987 et de garantir le versement d'une pension minimum pour les membres du personnel recrutés sur le plan local qui ont été recrutés après le 1er septembre 1987.

4.9.1.3. Lorsqu'un membre du personnel recruté sur le plan local qui a été recruté après le 1er septembre 1987 choisit de recevoir une pension versée par l'OHI à son départ à la retraite, le capital accumulé sur son plan de retraite personnalisé est transféré au fonds de retraite interne.

4.9.2. Dépenses pouvant être couvertes par le fonds de retraite interne :

4.9.2.1. Le paiement des prestations de retraite auxquelles les membres du personnel recrutés avant le 1er septembre 1987 ont droit, conformément à l'annexe A du Règlement du personnel de l'OHI.

4.9.2.2. Le paiement des prestations de retraite pour les membres du personnel recrutés sur le plan local qui ont été recrutés après le 1er septembre 1987 qui choisissent de recevoir une pension versée par l'OHI conformément à l'option prévue dans le Règlement du personnel.

4.9.3. Modalités d'approbation des dépenses

4.9.3.1. Les dépenses sont normalement planifiées par le Secrétariat de l'OHI dans le cadre du budget triennal et examinées dans le cadre de chaque budget annuel. Leur exécution est contrôlée conformément au Règlement financier de l'OHI (voir articles 9 et 12).

4.10. Fonds de l'IBSC

4.10.1 Description

4.10.1.1. La création du fonds de l'IBSC (comité international sur les normes de compétence pour les hydrographes et les spécialistes en cartographie marine) a été approuvée par les Etats membres de l'OHI en 2010 (cf. LC de l'OHI 72/2010). A la demande de la Fédération internationale des géomètres (FIG), qui était alors trésorier de l'organisation, le secrétariat de l'OHI a assumé le rôle de trésorier en 2015. Ce transfert a permis un accroissement de l'efficacité et de la reddition des comptes, ainsi qu'une meilleure gouvernance, étant donné que le secrétariat de l'OHI assurait déjà le secrétariat du comité et que l'OHI était considérée comme la principale organisation partie prenante, eu égard aux travaux du comité.

4.10.1.2 Ce fonds est destiné à couvrir les dépenses relatives à la participation des membres de l'IBSC aux réunions du comité, aux visites des sites où se déroulent les programmes de formation qui relèvent de la compétence du comité et à contribuer à la prise en charge des frais de déplacement du président de l'IBSC pour sa participation aux réunions pertinentes de l'OHI.

4.10.1.3 Le fonds de l'IBSC est financé par des redevances prélevées sur les institutions qui demandent l'homologation des cours et formations qu'ils peuvent dispenser, conformément aux normes reconnues sur le plan international, établies par le comité.

4.10.2 Dépenses pouvant être couvertes par le fonds de l'IBSC

4.10.2.1. Logistique, frais de déplacement et indemnités journalières relatifs à la participation des membres de l'IBSC aux réunions et visites de sites relatives aux activités du comité.

4.10.3. Modalités d'approbation des dépenses

4.10.3.1. Le fonds de l'IBSC est géré conformément aux dispositions jointes en annexe aux règles de procédure de l'IBSC.

4.11. Fonds pour le Centre d'infrastructure de l'OHI

4.11.1 Description

4.11.1.1 Le Fonds pour le Centre d'infrastructure de l'OHI a été créé en 2026. Il est régi par les résolutions X/2026 de l'OHI.

4.11.1.2 Le Fonds a été créé afin de soutenir le Centre d'infrastructure de l'OHI.

4.11.1.3 Le Fonds du Centre d'infrastructure de l'OHI sera alimenté par :

4.11.1.3.1 Une contribution annuelle de la République de Corée ; et

4.11.1.3.2 Des dons effectués par des gouvernements, d'autres Organisations internationales, des agences de financement, des institutions publiques ou privées, des associations ou des particuliers en soutien à l'infrastructure de l'OHI.

4.11.1.3.3 Les recettes générées par les normes et la technologie de l'OHI ;

4.11.1.3.4 Les contributions affectées à une initiative spécifique d'infrastructure pourront également être reçues

4.11.1.3.5 D'autres organisations pourront fournir un soutien financier aux initiatives d'infrastructure de l'OHI. Les fonds donnés seront inclus dans le Fonds du Centre d'infrastructure de l'OHI mais pourront être maintenus et gérés séparément, conformément aux termes et conditions convenus entre l'OHI et l'organisation donatrice au moment du don.

4.11.2 **Dépenses pouvant être couvertes par le Fonds du Centre d'infrastructure*:***

4.11.2.1.1 Les salaires, termes et conditions du personnel du Centre d'infrastructure de l'OHI tels que convenus dans L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE CONCERNANT LE CENTRE D'INFRASTRUCTURE DE L'OHI EN REPUBLIQUE DE COREE.

4.11.2.2 Les frais de déplacement, y compris les billets, l'hébergement et les indemnités journalières, en soutien aux initiatives d'infrastructure de l'OHI ;

4.11.2.3 Les locaux et infrastructures de soutien pour le Centre d'infrastructure de l'OHI ;

4.11.2.4 Les initiatives en matière de technologies de l'information nécessaires pour soutenir les initiatives d'infrastructure de l'OHI ;

4.11.2.5 Le soutien administratif pour la gestion du Fonds du Centre d'infrastructure de l'OHI et des ressources humaines associées au Centre d'infrastructure de l'OHI ;

4.11.2.6 Les initiatives de conseil et de contrats en relation avec l'infrastructure de l'OHI ; et

4.11.2.7 Toute autre dépense spécifiquement couverte par les termes et conditions fixés par les organisations donatrices décrites au paragraphe 4.11.1.3.5 ci-dessus.

4.11.3 Exigences relatives à l'approbation des dépenses

4.11.3.1 L'allocation des fonds suivra une procédure établie par le Secrétaire général de l'OHI. Les initiatives seront proposées à la fois par le HSSC et l'IRCC, incluses dans le Programme de travail annuel et présentées au Conseil de l'OHI pour approbation. Un programme de travail triennal sera géré par le Directeur de la technologie de l'OHI, soutenu par le Programme de travail de l'OHI.

4.11.3.2 Les fonds non utilisés au cours de l'année civile resteront dans le Fonds du Centre d'infrastructure de l'OHI afin d'être utilisés pour soutenir les activités futures d'infrastructure identifiées dans le Programme de travail de l'OHI.

A4 PRO 1.2 CREATION DU CENTRE D'INFRASTRUCTURE DE L'OHI – ACCORD DE SIEGE

Soumise par :

Conseil (Secrétaire général, en tant que secrétaire du Conseil)

Références :

A. 9ème réunion du Conseil – compte rendu

Annexe(s) :

A. Accord entre l'Organisation hydrographique internationale et le gouvernement de la République de Corée concernant le Centre d'infrastructure de l'OHI et les privilèges et immunités de l'OHI sur le territoire de la République de Corée (Accord de siège)

PROPOSITION

Afin de faciliter la création du Centre d'infrastructure de l'OHI, un Accord de siège entre l'OHI et la République de Corée est nécessaire pour garantir les privilèges et le soutien opérationnel, logistique et administratif de la nouvelle entité.

En prenant note de la notification du Conseil (référence A : décision C9/036), l'Assemblée est invitée à :

- **approuver l'Accord de siège proposé tel que présenté à l'annexe A et accepter la signature ultérieure par les parties avec le Secrétaire général au nom de l'OHI.**

PRENDRE NOTE EXPLICATIVE

1. Le projet d'Accord de siège rédigé par le Secrétariat s'inspire de l'Accord de siège existant entre l'OHI et le Gouvernement de Monaco, qui traite du statut du Secrétariat de l'OHI à Monaco et de ses relations avec la Principauté de Monaco, afin de couvrir les conditions d'accueil du Centre d'infrastructure de l'OHI à Busan, en République de Corée.
2. Le projet d'Accord de siège qui en résulte (annexe A), qui tient compte des commentaires reçus lors du C9, a été accepté par les deux parties. Il offre un niveau similaire de privilèges ainsi qu'un soutien opérationnel, logistique et administratif à la nouvelle entité, qui est strictement considérée comme internationale et soumise à la supervision totale du Secrétariat de l'OHI. L'administration locale sera déléguée au responsable sur place, mais demeurera pleinement responsable devant le Secrétariat de l'OHI.
3. La version finale de l'Accord de siège sera soumise à l'A-4 pour approbation, puis signée officiellement par les parties lors de l'Assemblée ou plus tard en 2026.

L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE
CONCERNANT LE CENTRE D'INFRASTRUCTURE DE L'OHI EN REPUBLIQUE DE COREE

L'Organisation hydrographique internationale, d'une part, ci-après dénommée « Organisation », et le gouvernement de la République de Corée, d'autre part,

Reconnaissant que l'article I de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, telle que modifiée par le Protocole du 14 avril 2005, entré en vigueur le 8 novembre 2016, prévoit que le siège de l'Organisation est fixé à Monaco,

[Conformément aux décisions de la quatrième Assemblée de l'OHI...] et

Désireux de déterminer les conditions de création du Centre d'infrastructure de l'Organisation hydrographique internationale (ci-après dénommé « Centre d'infrastructure ») en République de Corée,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 (Définitions)

Aux fins du présent Accord :

a. « gouvernement » désigne le gouvernement de la République de Corée, y compris ses administrations locales ;

b. « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation et, en l'absence du Secrétaire général, tout membre du personnel désigné par lui pour agir en son nom ;

c. « Personnel » désigne tous les membres du personnel du Centre d'infrastructure, quelle que soit leur nationalité, nommés par le Secrétaire général ou son représentant, à l'exclusion des personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure ; et

d. « Biens » désigne tous les biens, y compris les fonds, les revenus, les actifs numériques, les données et équipements électroniques, et autres actifs, détenus, se déroulant ou exploités par le Centre d'infrastructure pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 (Création et emplacement)

Le Centre d'infrastructure est établi et situé en République de Corée.

ARTICLE 3 (Objet)

1. Le Centre d'infrastructure a pour objet de développer, d'exploiter et de gérer des services normalisés régis par l'Organisation et d'effectuer les tâches connexes de soutien en se basant sur une infrastructure commune.

2. Le Centre d'infrastructure remplit les fonctions suivantes :

(a) apporter son soutien au cadre pour les normes de la S-100 ;

(b) apporter son soutien au cycle de vie des spécifications de produits basées sur la S-100 ;

(c) apporter un soutien à la base de registres d'informations géospatiales de l'OHI ;

(d) apporter un soutien à l'homologation des systèmes de navigation ;

(e) gérer, entretenir et exploiter les éléments du dispositif de sécurité S-100 de l'OHI;

(f) fournir un soutien aux services opérationnels qui se basent sur la S-100 et sécuriser la diffusion des services de données S-100 ;

(g) fournir des informations, des technologies, des communications, un soutien et une assistance administrative liés aux fonctions susmentionnées, ainsi que toute assistance supplémentaire en matière d'infrastructure pour l'Organisation au-delà de la S-100 ; et

(h) Toute autre activité convenue susceptible de soutenir le développement de l'hydrographie et de la sécurité maritime.

ARTICLE 4 (Capacité juridique)

Le gouvernement reconnait que le Centre d'infrastructure a la personnalité juridique et la capacité :

(a) de conclure des contrats,

(b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, et

(c) d'intenter des comptes rendus en justice.

ARTICLE 5 (Indépendance)

Le Centre d'infrastructure jouit de l'indépendance et de la liberté d'action sur le territoire de la République de Corée, conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 6 (Locaux)

1. Le Centre d'infrastructure comprend les locaux qu'il occupe pour l'accomplissement de ses tâches, à l'exclusion de tout local utilisé à des fins résidentielles par son personnel.

2. Les locaux occupés par le Centre d'infrastructure dans le bâtiment situé au 128 Namdongcheon-ro, Nam-gu, Busan, sont mis à la disposition du Centre d'infrastructure à titre gracieux et entretenus gratuitement pour l'usage du Centre pour une période de neuf (9) ans, à compter du [1er juin 2026], par le gouvernement. Cette période peut être prolongée par accord entre le gouvernement et l'Organisation.

ARTICLE 7 (Inviolabilité)

1. Les locaux du Centre d'infrastructure sont inviolables. Toutefois, en cas d'événement d'incendie ou d'autres événements d'urgence nécessitant des mesures de protection urgentes, l'autorisation d'y pénétrer peut être réputée accordée.

2. Le Centre d'infrastructure n'autorise pas l'utilisation de ses locaux par toute personne recherchant à se soustraire à la justice à la suite d'un crime ou d'une infraction grave, ou par toute personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, d'une condamnation, d'une mesure d'expulsion ou d'une décision d'éloignement prononcée par l'autorité gouvernementale.

3. Les locaux du Centre d'infrastructure ne peuvent être utilisés que pour l'exercice des fonctions et des activités de l'Organisation.

Article 8 (Dispositifs financiers)

1. Le Centre d'infrastructure n'est soumis à aucun contrôle financier, aucune réglementation ni aucun moratoire dans le cadre de ses activités officielles, et peut détenir des fonds et des devises et gérer des comptes dans n'importe quelle devise.

2. Le Centre d'infrastructure peut librement transférer ses fonds et devises vers, depuis et au sein de la République de Corée, et peut convertir toute devise en toute autre devise.

3. Conformément aux dispositions de l'article 13, les privilèges accordés en vertu du présent article ne doivent pas être utilisés de manière abusive et ne peuvent être exercés que dans le cadre compatible avec l'objet et l'esprit du présent Accord.

Article 9 (Exemptions et fiscalité)

Le Centre d'infrastructure et ses biens sont exonérés de tous impôts directs, à l'exception des taxes qui ne constituent en fait que des redevances pour des services d'utilité publique.

ARTICLE 10 (Liberté de communication)

Dans la mesure où cela est compatible avec les conventions, règlements et accords internationaux auxquels le gouvernement est parti, le Centre d'infrastructure jouit de la liberté dans ses communications officielles.

ARTICLE 11 (Entrée et séjour)

Le gouvernement prend les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour en République de Corée des représentants des Etats membres invités à des fins officielles, telles que l'exercice des fonctions ou des activités de l'Organisation, ou la participation à des réunions ou conférences organisées par le Centre d'infrastructure, sauf dans les cas justifiés par des raisons de santé publique ou d'ordre public.

ARTICLE 12 (Privilèges et immunités)

1. Le personnel défini à l'article 1 bénéficie :

   (a) de l'immunité juridique, même après la cessation de ses fonctions, pour tous les actes, y compris les paroles prononcées et les écrits, accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles dans le cadre de ses responsabilités. Cette immunité ne s'applique pas en cas d'infraction par les personnes concernées aux règlements régissant la conduite des véhicules à moteur ou en cas de dommages causés par un véhicule à moteur leur appartenant ou conduit par elles ;

   b) de l'exonération fiscale de toute taxe éventuelle sur la rémunération perçue pour ses activités au sein de l'Organisation, y compris le Centre d'infrastructure ;

   (c) de l'exemption des cotisations obligatoires aux dispositifs nationaux de sécurité sociale de la République de Corée, conformément à la législation de la République de Corée et au présent Accord

   (d) des conditions prévues à l'article 11 ci-dessus en ce qui concerne la facilitation de son entrée en République de Corée et de sa résidence ou séjour dans ce pays ;

   (e) S'il résidait auparavant à l'étranger, du droit d'importer ses effets personnels et ménagers en franchise de droits de douane pendant une période de six mois à compter du début de ses fonctions ou missions ; et

   (f) de la facilitation de son rapatriement en période de crise internationale.

2. Le gouvernement n'est pas tenu d'accorder aux ressortissants et résidents permanents de la République de Corée, ou aux personnes assimilées en vertu des lois applicables, les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 1.

3. Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord ne sont pas établis dans le but d'accorder aux bénéficiaires des avantages personnels. Ils sont institués uniquement pour assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement du Centre d'infrastructure et l'indépendance des personnes auxquelles ils sont conférés.

4. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord lorsqu'il estime que ces immunités entraveraient le cours de la justice ou lorsque cette levée peut être faite sans préjudice des intérêts du Centre d'infrastructure.

ARTICLE 13 (Respect de la législation locale)

1. Sans préjudice des privilèges et immunités conférés par le présent Accord, toutes les personnes qui en bénéficient ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République de Corée. Elles ont également le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de la République de Corée.

2. Le Centre d'infrastructure coopère à tout moment avec les autorités compétentes du gouvernement afin de faciliter le bon fonctionnement de la justice, de garantir le respect des règles de police et de prévenir tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Accord.

3. Si le gouvernement estime qu'un privilège ou une immunité a fait l'objet d'un abus, des consultations sont engagées entre le gouvernement et le Centre d'infrastructure afin de déterminer si un tel abus s'est produit et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires afin qu'il ne se reproduise pas.

4. Les dispositions du présent Accord n'affectent pas le droit du gouvernement de prendre toute mesure qu'il juge souhaitable pour la sécurité de la République de Corée et la sauvegarde de la santé publique ou de l'ordre public.

ARTICLE 14 (Règlement des différends)

Tout différend entre le gouvernement et le Centre d'infrastructure concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen de règlement convenu, est soumis pour décision définitive et irrévocable à un comité d'arbitrage composé :

(a) d'un arbitre désigné par le gouvernement,

(b) d'un arbitre désigné par l'Organisation ;

(c) d'un arbitre désigné d'un commun accord par les deux parties ou, à défaut d'accord, par le président de la Cour internationale de justice.

ARTICLE 15 (Dispositions finales)

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Organisation et le gouvernement se sont notifié l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet. La date de réception de la dernière notification est considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord. En attendant son entrée en vigueur, le présent Accord s'applique à titre provisoire uniquement en ce qui concerne les dispositions administratives et opérationnelles nécessaires à la création et au fonctionnement du Centre.

2. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre l'Organisation et le gouvernement. Il peut être dénoncé par l'Organisation ou par le gouvernement par notification écrite à l'autre partie et prend fin douze mois après la date de réception de cette notification.

Fait en doublon à [ ], le [ ], en langues anglaise, coréenne et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour	**Pour**
l'Organisation hydrographique internationale	**le gouvernement de la République de Corée**

A4 PRO 1.3 CREATION DU CENTRE D'INFRASTRUCTURE DE L'OHI – REGLEMENT DU PERSONNEL

Soumise par :

Conseil (Secrétaire général, en tant que secrétaire du Conseil)

Références :

C. 9ème réunion du Conseil – Compte rendu

Annex(es) :

C. Propositions d'ajouts et de modifications à la publication M-7 de l'OHI, Règlement du personnel, édition 9.0.0, juillet 2023

D. Proposition de mise à jour de la publication M-7 de l'OHI, Règlement du personnel, édition 9.0.0, juillet 2023, qui deviendra l'édition 10.0.0 (version annotée en rouge sous forme de fichier PDF séparé)

E. Proposition d'édition 10.0.0 de la publication M-7 de l'OHI Règlement du personnel (version propre sous forme de fichier pdf séparé)

PROPOSITION

L'emploi futur de personnel local et international au Centre d'infrastructure de l'OHI nécessite des modifications et des améliorations du Règlement du personnel de l'OHI Publication M-7, qui régit les conditions de travail du personnel de l'OHI, désormais indépendant de son lieu d'affectation.

Prenant note de la notification du Conseil (référence A : décision C9/036), l'Assemblée est invitée :

- à approuver les modifications et améliorations proposées au Règlement du person- nel de l'OHI M-7 telles que présentées à l'annexe A.

NOTE EXPLICATIVE

5. Les modifications proposées qui doivent être mises en œuvre dans la publication M-7 du Règlement du personnel de l'OHI résultent de la volonté de traiter le personnel de l'OHI dans des conditions équitables, indépendamment du lieu de leur affectation, que ce soit au Secrétariat de l'OHI à Monaco ou au Centre d'infrastructure de l'OHI à Busan, en République de Corée.

6. Il est proposé de supprimer l'article *4.2.3.2 prime de connaissances linguistiques*, car sa condition de base (membres du personnel recrutés avant le 1er janvier 2017) est caduque.

7. Il est proposé de supprimer l'article *4.2.3.3 « Indemnité de logement »* pour les deux lieux d'affectation, car les salaires du personnel international sont calculés de manière à couvrir les frais habituels liés à la location d'un logement.

8. Les modifications proposées qui constituent la version révisée de la M-7 de l'OHI, Règlement du personnel, sont ici soumises à l'approbation de l'A-4 en vue de leur entrée en vigueur au 1er juin 2026.

Annexe A à la PRO 1.3

Propositions de modifications et d'amendements au Règlement du personnel M-7 en vigueur (édition 9.0.0 – juillet 2023) visant à élargir les fonctions, les obligations, les conditions de service et les droits fondamentaux des membres du personnel du Secrétariat de l'OHI ainsi que du Centre d'infrastructure de l'OHI.

[modifications proposées en italique rouge]

Définitions

…

« Accord de siège du Centre d'infrastructure de l'OHI » désigne l'accord conclu entre le pays hôte (où se trouve le Centre d'infrastructure de l'OHI) et l'OHI, dans lequel sont stipulés les privilèges et immunités relatifs à l'OHI.

« Membre du personnel recruté sur le plan international » désigne un membre du personnel qui est basé *au Secrétariat de l'OHI ou au Centre d'infrastructure de l'OHI* ~~*à Monaco*~~ et recruté pour réaliser les travaux de fond de l'OHI en tout lieu ou pays et qui reçoit donc un ensemble de prestations établi en référence au marché du travail mondial, afin d'attirer et de retenir les meilleures compétences disponibles au sein de tous les Etats membres.

« Résidence normale » désigne l'adresse à Monaco ou à proximité, *ou à Busan en République de Corée ou à proximité,* déclarée par le membre du personnel en tant que résidence locale pendant son emploi au Secrétariat *ou au Centre d'infrastructure de l'OHI*.

Les employés du Centre d'infrastructure de l'OHI sont considérés comme des « membres du personnel » à part entière de l'OHI dans toutes les occurrences suivantes du présent document.

Le « lieu d'affectation » désigne l'endroit reconnu où le membre du personnel a été recruté comme lieu de travail principal. Ces lieux sont la Principauté de Monaco pour le Secrétariat de l'OHI et Busan, en République de Corée, pour le Centre d'infrastructure de l'OHI.

Un « employé de niveau opérationnel » est un employé techniquement compétent qui exerce ses fonctions au niveau le plus élevé disponible pour son poste actuel.

...

CHAPITRE 1

1.1 Règles de référence

1.5.1. En vue de définir un régime de rémunération qui soit aligné sur le marché du travail mondial, les membres du personnel recrutés sur le plan international sont alignés, autant que possible, sur le système commun des NU tenu à jour par la Commission de la fonction publique internationale des NU (CFPI).

1.5.2 En vue de définir un régime de rémunération qui soit aligné avec le marché du travail local, les membres du personnel recrutés sur le plan local sont alignés, autant que possible, sur les dispositions appliquées aux fonctionnaires permanents de la fonction publique monégasque *pour le lieu d'affectation de Monaco et sur le système national de sécurité sociale de la République de Corée pour le lieu d'affectation de Busan*.

…

CHAPITRE 3

…

3.1.8. Les immunités et privilèges accordés aux membres du personnel en vertu ~~des articles 10 et 12~~ des ~~l'~~Accords de siège sont conférés dans l'intérêt de l'OHI. Ces privilèges et immunités ne peuvent être invoqués comme dispensant les membres

du personnel qui en jouissent de s'acquitter de leurs obligations privées ou d'observer les lois et les règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où ces privilèges et immunités sont invoqués, le membre du personnel concerné en rend immédiatement compte au Secrétaire général qui décide s'il y a lieu de les lever ~~(cf. article 13 de l'Accord de siège)~~.

…

3.7 Jours fériés officiels

Une liste des jours fériés officiels observés au cours de l'année civile est diffusée dans une instruction au personnel en début d'année civile, sur la base de la liste officielle des jours fériés octroyés aux fonctionnaires permanents ~~de la fonction publique monégasque~~ *des pays hôtes des lieux d'affectation respectifs reconnus*

...

4.1 Salaires

4.1.1 Principes

Les principes généraux concernant les salaires sont les suivants :

a. Le point de départ du salaire des membres du personnel recrutés sur le plan international et des traducteurs est basé sur les barèmes de salaires des NU, tel qu'indiqué ci-dessous, y compris le facteur d'ajustement de poste des NU pertinent.

   1. Le point de départ d'alignement du Secrétaire général se fera sur l'échelle D-2 des NU ;
   2. Le point de départ d'alignement des Directeurs se fera sur l'échelle D-1 des NU ;
   3. Le point de départ d'alignement des adjoints aux Directeurs se fera sur l'échelle P-4 des NU ;
   4. *Le point de départ d'alignement du responsable du Centre d'infrastructure de l'OHI se fera sur l'échelle P-4 des NU ;*
   5. *Le point de départ d'alignement d'un employé de niveau opérationnel du Centre d'infrastructure de l'OHI se fera sur l'échelle P-3 des NU ;*
   6. *Le point de départ d'alignement d'un employé débutant du Centre d'infrastructure de l'OHI se fera sur l'échelle P-1 ou P-2 des NU ;*
   7. Le point de départ d'alignement des traducteurs se fera sur l'échelle P-1 des NU ;
   8. Le point de départ d'alignement du traducteur en chef se fera sur l'échelle P-2 des NU .

b. Dans le cas du personnel recruté sur le plan local (à l'exception des traducteurs), *employés au Secrétariat de l'OHI*, les salaires seront établis au niveau des postes comparables de la fonction publique monégasque.

c. *Dans le cas des membres du personnel recrutés sur le plan local et employés au Centre d'infrastructure de l'OHI, leurs salaires sont fixés en se basant sur une grille salariale locale spécifique au lieu d'affectation de Busan, en tenant compte des conditions du marché du travail local et des principes généralement admis de la fonction publique internationale.*

d. Tous les salaires *des employés du Secrétariat de l'OHI* suivront l'ajustement au coût de la vie appliqué au salaire de base des fonctionnaires permanents de la fonction publique monégasque (cf. règle 4.1.2.a.*1*).

e. Tous les salaires *des employés du Secrétariat de l'OHI* seront ajustés conformément aux grilles de progression salariale~~s~~ *1, 2, 3a et 3b de* ~~à~~ l'annexe D du présent Règlement.

4.1.2 Calcul et ajustement des salaires

a. 1. Le salaire de base *des employés du Secrétariat de l'OHI* est calculé en multipliant l'indice afférent de l'échelle des salaires des grilles de progression salariale 1, 2, 3A et 3B de l'~~en~~ annexe D par un facteur ~~« c »~~ *issu de la source référencée au point 4.1.1.d*. La valeur du facteur ~~« c »~~ prend en compte l'ajustement du coût de la vie et son impact sur le salaire.

i. Pour les employés du Secrétariat de l'OHI ~~L~~le facteur ~~« c »~~ augmente en fonction de la progression de la « valeur du point » utilisée par le gouvernement de Monaco pour calculer les salaires de la fonction publique monégasque.

2. *Le salaire de base des employés du Centre d'infrastructure de l'OHI est fixé conformément à l'ajustement de poste de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et au facteur correspondant publié chaque année par l'indice des prix à la consommation de la République de Corée, pour le lieu d'affectation de Busan. Un exemple est donné dans le tableau 4 de l'annexe D. Ce tableau sera mis à jour chaque année.*

3. Le salaire brut des membres du personnel recrutés sur le plan international et des membres du personnel d'encadrement recrutés sur le plan local est égal au salaire de base.

4. Le salaire brut des traducteurs comprend le salaire de base et les heures supplémentaires.

5. Le salaire brut des autres membres du personnel recrutés sur le plan local comprend le salaire de base, l'indemnité pour le coût de la vie à Monaco (5% du salaire de base *– uniquement pour le personnel éligible du Secrétariat de l'OHI*), la prime de connaissances linguistiques (cf. règle 4.2.2.2 *– uniquement pour le personnel éligible du Secrétariat de l'OHI*), la prime annuelle (cf. règle 4.2.2.1) et les heures supplémentaires (cf. règle 3.7).

b. Les salaires sont calculés en multipliant l'indice afférent de l'échelle des salaires des grilles de progression salariale en annexe D par un facteur « c » puis en ajoutant ensuite tout autre paiement et indemnités applicables.

~~Par exemple (août 2022), pour un membre du personnel recruté sur le plan local (cf. tableau de progression salariale 3B) dont le poste est situé à l'échelon 3, avec une ancienneté de 4 ans, et une valeur de « c » de 8.70012 € :~~

~~Le salaire mensuel brut =~~

~~Salaire de base 424 x 8.70012 €~~

~~+ indemnité pour le coût de la vie à Monaco 5%~~

~~+ prime de connaissances linguistiques (le cas échéant)~~

~~+ indemnité pour les heures supplémentaires (si/quand accordée)~~

c. L'impôt interne est prélevé suivant les dispositions de la règle 4.3.

d. Le salaire ouvrant droit à pension au titre des plans de retraite personnalisés est le salaire brut diminué de la part correspondante de l'impôt interne.

e. Le salaire net est égal au salaire brut diminué de l'impôt interne et des contributions à tous les plans de retraite

i. *Employés du Secrétariat de l'OHI :* ~~(~~plans de retraite personnalisés et AMRR - *Association monégasque de retraite par répartition*~~)~~.

ii. *Employés du Centre d'infrastructure de l'OHI : contributions au système de sécurité sociale national de la République de Corée*.

f. Aucune distinction ne sera faite selon que le membre du personnel a un conjoint ou non.

4.2 Indemnités

4.2.1 Allocations familiales

Pour les employés du Secrétariat de l'OHI, l~~L~~e versement des allocations familiales à un membre du personnel est subordonné à la production soit d'un certificat de radiation de tout autre organisme assurant des prestations de même nature, soit de toute autre pièce justificative attestant que ni le membre du personnel, ni son conjoint, ne perçoit de prestations similaires.

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan international ayant une famille à charge qui remplissent les conditions décrites dans la définition de famille à charge perçoivent des allocations familiales, basées sur les taux officiels du système commun des NU.

b. Tous les membres du personnel recrutés sur le plan local ayant des enfants à charge perçoivent des allocations familiales, conformément aux barèmes et conditions en vigueur de la fonction publique monégasque. Les membres du personnel ayant des enfants scolarisés à plein temps perçoivent, le cas échéant, une allocation de rentrée scolaire, payable une fois par an.

c. Allocations de crèche et de garderie

Le règlement d'une allocation de crèche et/ou d'une allocation de garderie sera effectué aux membres du personnel qui satisferont les conditions générales prévues par la C.C.S.S.

4.2.2 *Les allocations familiales pour les employés du Centre d'infrastructure de l'OHI sont versées sous réserve que le membre du personnel produise soit un certificat de radiation d'un autre régime offrant des prestations de même nature, soit tout autre document justificatif certifiant que ni le membre du personnel ni s(a)on conjoint(e) ne perçoivent de prestations similaires.*

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan international ayant une famille à charge et remplissant les conditions décrites dans la définition de « famille à charge » reçoivent des prestations familiales, basées sur les barèmes en vigueur dans le système commun des Nations Unies.

b. Les membres du personnel recrutés sur le plan local ayant des enfants à charge reçoivent des prestations familiales, conformément aux barèmes et conditions en vigueur dans le système de la fonction publique de la République de Corée.

4.2.3. Membres du personnel *du Secrétariat de l'OHI* recrutés sur le plan local (à l'exception des traducteurs et du personnel d'encadrement recruté sur le plan local)

4.2.3.1 Prime annuelle

Une prime, correspondant à mois de salaire de base, est versée chaque année aux membres du personnel recrutés sur le plan local (à l'exception des traducteurs et du personnel d'encadrement recruté sur le plan local), conformément à la prime versée aux fonctionnaires titulaires de la Principauté de Monaco (*à raison de 35% en juillet et de 65% en décembre*). Dans le cas du personnel entré en service ou ayant cessé ses fonctions en cours d'année civile, le montant de cette prime sera calculé au prorata de la durée des services effectués au cours

de l'année civile. Les membres du personnel cessant leur service en application des règles 10.1.1.c, 10.1.1.d, 11.1.1.d, 11.1.1.e ne bénéficient pas de ce prorata.

~~4.2.2.2 Prime de connaissances linguistiques~~

~~a. Les membres du personnel recrutés sur le plan local (à l'exception des traducteurs et du personnel d'encadrement recruté sur le plan local), entrés en service **avant le 1er janvier 2017**, et qui font preuve de compétence et d'expérience dans une seconde langue officielle, et dont la fonction nécessite l'emploi régulier de cette seconde langue officielle peuvent bénéficier d'une prime de connaissances linguistique. Il est prévu deux degrés de qualification et les taux mensuels de cette prime sont indiqués dans le tableau joint en annexe B.~~

~~Les membres du personnel entrés en service **après le 1er janvier 2017**, ne peuvent pas bénéficier de la prime de connaissances linguistiques.~~

~~b. Lors de l'établissement du rapport d'évaluation annuel des performances des membres du personnel recrutés sur le plan local (à l'exception des traducteurs), entrés en service **avant le 1er janvier 2017**, le comité d'évaluation des performances des membres du personnel détermine le degré de compétence dans cette seconde langue officielle et émet des recommandations afin de permettre au Secrétaire général de décider du taux de la prime de connaissances linguistiques à allouer au membre du personnel au cours de l'année civile suivante.~~

~~Les niveaux sont :~~

- ~~Niveau 1 : Compétences dans une seconde langue officielle de l'Organisation suffisantes pour permettre au membre du personnel recruté sur le plan local de communiquer efficacement par écrit et oralement dans l'une ou l'autre langue officielle, ainsi que de participer à des débats détaillés et complexes.~~

- ~~Niveau 2 : Compétences dans une seconde langue officielle de l'Organisation suffisantes pour permettre au membre du personnel recruté sur le plan local de communiquer efficacement au sein du Secrétariat dans l'une ou l'autre langue officielle.~~

4.2.4. Membres du personnel recrutés sur le plan international

4.2.4.1 Allocations pour frais d'étude

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan international et dont l'adresse reconnue dans le pays d'origine se trouve hors de Monaco ou de la France *et de la République de Corée*, et qui ne peuvent pas trouver un établissement d'enseignement approprié dans le système d'enseignement public en France, à Monaco*, en République de Corée* ou dans leur pays d'origine, ont droit à une allocation pour frais d'études au bénéfice de chaque enfant à charge, sauf en ce qui concerne l'âge limite, traité dans la règle 4.2.~~3~~.41.b ci-dessous, et qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement. Les membres du personnel recrutés sur le plan international qui prennent leur fonction au Secrétariat *de l'OHI* au cours de l'année scolaire, dont l'adresse reconnue dans le pays d'origine est en France mais hors de Monaco et du département environnant des Alpes-Maritimes, peut percevoir une allocation pour frais d'études pour le reste de cette année scolaire. Dans cette situation, les dépenses remboursables incluent les frais de pension (cf. règle 4.2.~~3~~4.1.h). La demande d'allocation pour frais d'études devra être justifiée et

accompagnée de documents. L'allocation pour frais d'études à verser sur la base de cette demande est plafonnée à 10 % du salaire brut.

~~4.2.3.2 Allocation logement~~

~~a. Une allocation logement peut être versée aux membres du personnel recrutés sur le plan international lorsque leur loyer excède le « *niveau de loyer raisonnable* », tel que décrit dans la règle 4.2.3.2.e.2 et 3 ci-dessous.~~

~~b. L'allocation commence à 80% de la différence entre le loyer et le seuil tel que promulgué par la CFPI, pour les quatre premières années, puis est réduite à 60%, 40% et 20%, respectivement, pour les trois années suivantes, à l'issue desquelles l'allocation cesse. Normalement cette allocation ne dépasse pas 40% du montant du loyer.~~

~~c. L'allocation couvre le loyer de base d'une maison ou d'un appartement non meublés, et d'un garage si celui-ci fait partie de la maison ou du bâtiment. L'allocation ne couvre pas le coût des charges et des services, notamment le chauffage, le gaz, l'électricité, l'eau chaude, le téléphone, internet et la télévision par câble. L'allocation logement n'est pas versée pendant la période au cours de laquelle le membre du personnel recruté sur le plan international reçoit l'indemnité journalière de subsistance, d'ordinaire les 15 premiers jours qui suivent son arrivée au Secrétariat.~~

~~d. Eligibilité~~

~~1. Les demandes d'allocation logement doivent être déposées dans les douze mois à compter de la prise de service.~~

~~2. Les requérants doivent démontrer au Secrétaire général que des efforts raisonnables ont été faits pour trouver un logement dont le loyer ne dépasse pas le plafond en vigueur.~~

~~3. L'éligibilité à l'allocation logement peut être transférée d'un bien loué à un autre à condition que la période entre la sortie du premier logement et l'entrée dans le nouveau ne dépasse pas trois mois. Dans ce cas, l'allocation payable pour le deuxième logement sera basée sur le nouveau loyer et sur les pourcentages applicables pour le temps restant d'éligibilité à l'allocation (cf. règle 4.2.3.2.b), mais elle ne doit en aucun cas dépasser le niveau précédent de l'allocation logement.~~

~~4. L'allocation logement est payable pour une période maximale de sept années consécutives, y compris en cas de renouvellement du contrat ou de réélection. Une fois l'allocation logement supprimée, les membres du personnel ne peuvent plus déposer de nouvelle demande.~~

~~e. Les conditions suivantes doivent être respectées pour le versement d'une allocation logement :~~

~~1. La surface entrant en compte dans le calcul de l'allocation logement est d'un maximum de :~~

- ~~Membre du personnel seul (1 chambre) : 50m²~~
- ~~Membre du personnel avec conjoint (2 chambres) : 60m²~~
- ~~Membre du personnel avec un enfant (2 chambres) : 60m²~~
- ~~Membre du personnel avec deux enfants (3 chambres) : 80m²~~
- ~~Membre du personnel avec trois enfants ou plus (4 chambres) : 100m²~~

2. ~~Un niveau de loyer raisonnable basé sur une étude du niveau des loyers sur le marché local est utilisé pour le calcul du montant de l'allocation logement. Le niveau de loyer raisonnable par m² correspond au loyer moyen par mètre carré pour un logement non meublé dans les Alpes-Maritimes au moment où la demande d'allocation logement est déposée, tel que publié par une référence indépendante comme « Lacoteimmo.com » ou, dans le cas où Lacoteimmo.com cesse de publier ces chiffres, par une référence équivalente.~~

3. ~~Le *niveau de loyer raisonnable* utilisé pour calculer le montant maximum de l'allocation logement applicable, est obtenu en multipliant la surface brute du logement à louer par le niveau de loyer raisonnable par m².~~

4. ~~Le *niveau de loyer raisonnable* pour le Secrétaire général ou un directeur est augmenté de 20% pour tenir compte de leur obligation d'assumer de temps à autre des fonctions de représentation pour le compte de l'OHI.~~

5. ~~Au titre de l'allocation logement, la famille du membre du personnel recruté sur le plan international est considérée comme composée du conjoint et des enfants à charge, résidant effectivement avec cet employé dans sa résidence normale la majeure partie de l'année. Cependant, lorsque les enfants à charge de ce membre du personnel sont absents de la résidence normale à cause de leurs études, une chambre additionnelle pour deux enfants étudiant hors de la résidence normale est ajoutée pour déterminer le niveau de loyer raisonnable maximum applicable à ce membre du personnel. Le nombre de chambres ne pourra en aucun cas excéder celui fixé dans la règle 4.2.3.2.e.1.~~

6. ~~Les bénéficiaires d'une allocation logement doivent informer le Secrétaire général par écrit, immédiatement, de tout changement de situation qui affecte leur droit à l'allocation.~~

f. ~~Mode de règlement :~~

1. ~~L'allocation-logement est payable tous les mois à la même date que le salaire, pour le mois suivant celui pour lequel l'allocation est due.~~

2. ~~Les membres du personnel recrutés sur le plan international qui bénéficient d'une augmentation de salaire avec effet rétroactif, doivent rembourser la différence entre l'allocation qu'ils percevaient depuis la date de l'augmentation et l'allocation ajustée à laquelle ils peuvent prétendre en fonction de leur nouveau salaire.~~

~~g. L'annexe C fournit un exemple de calcul de l'allocation logement. Les taux utilisés dans l'exemple sont purement indicatifs. Les taux applicables doivent être vérifiés avant de prendre toute décision concernant un logement~~

4.3 ~~Impôt interne~~ Imposition des salaires

Un impôt interne dont le taux et les modalités sont fixés ci-après, sera appliqué aux salaires de tous les membres du personnel :

a. Le taux de l'impôt interne est fixé à 10% du salaire brut. Il est perçu mensuellement par voie de retenue à la source.

b. Sont exclues du salaire imposable les sommes et indemnités, fixées ou non par contrat, représentant la compensation de charges supportées en raison des fonctions exercées

c. Le produit de l'impôt interne constitue un revenu spécifique inscrit au budget de l'OHI, dans lequel il constitue un poste distinct.

d. 1. Dans l'éventualité où un impôt sur le revenu est perçu sur le salaire de l'OHI par le pays de résidence du membre du personnel ou au titre de son adresse officielle dans le pays d'origine et sous réserve de la fourniture des justificatifs pertinents, l'impôt interne payé par le membre du personnel est remboursé.

2. L'impôt interne sera uniquement remboursé si le revenu de l'OHI a été imposé en tant que tel. Aucun remboursement ne sera effectué dans le cas où le revenu de l'OHI n'est pas imposé directement, mais néanmoins pris en compte dans le calcul du seuil d'imposition concerné ou du taux effectif d'imposition ou des paiements appliqués à d'autres revenus imposables.

e. Les membres du personnel sont responsables personnellement du respect des lois et règlements relatifs à l'impôt sur le revenu dont ils relèvent. Aucune amende, aucun intérêt de retard ou autres frais résultant de l'inobservation de ces lois et règlements par les personnes concernées ne sont remboursés par l'OHI.

4.3.1. *Imposition – Lieu d'affectation Monaco*

a. Conformément à l'Accord de siège, tous les membres du personnel employés au lieu d'affectation de Monaco sont exonérés des impôts externes, sous réserve du paiement d'un impôt interne :

1. Les indemnités destinées exclusivement au remboursement des frais professionnels sont exclues de l'assiette imposable.

2. Les recettes de l'impôt interne sont imputées à un poste spécifique du budget de l'OHI.

3. Le remboursement de l'impôt interne est possible lorsque le revenu de l'OHI est directement imposé par le pays de résidence ou le pays d'origine du membre du personnel, et que des justificatifs documentaires sont fournis.

4. Aucun remboursement n'est accordé lorsque le revenu est uniquement pris en compte pour la détermination de seuils ou de taux effectifs.

b. Les membres du personnel sont entièrement responsables du respect des lois fiscales applicables dans leur pays d'origine.

4.3.2. Imposition – Personnel recruté sur le plan international, au lieu d'affectation de Busan

a. Conformément à l'Accord de siège, les membres du personnel recrutés sur le plan international et employés au lieu d'affectation de Busan sont exonérés des impôts externes, sous réserve du paiement d'un impôt interne dans les conditions prévues au point 4.3.1.

b. L'impôt interne est calculé en won sud-coréens sur la base du salaire brut libellé en won sud-coréens.

4.3.3. Imposition – Membres du personnel recrutés sur le plan local, au lieu d'affectation de Busan

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan local et employés au lieu d'affectation de Busan sont soumis au système fiscal de la République de Corée ainsi qu'aux règlementations du régime nation de sécurité sociale en vigueur.

4.4 Paiement des salaires

4.4.1 Règles de paiement des salaires

a. Lieu d'affectation Monaco : les salaires sont versés mensuellement, à terme échu, au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable du mois, en EUR, sur un compte bancaire situé à Monaco ou en France.

b. Lieu d'affectation Busan : les salaires sont versés mensuellement, à terme échu, au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable du mois, en KRW, sur un compte bancaire situé en République de Corée.

c. Les frais de virement bancaire sont supportés par l'OHI pour les paiements sortants.

d. Les salaires sont considérés comme payés à la date de valeur créditée sur le compte de l'employé.

...

7.2 Prestations médicales *et autres prestations au lieu d'affectation de Monaco*

7.2.1 Depuis le 1er juin 2019, les prestations médicales des membres du personnel et des membres du personnel retraités éligibles, au lieu d'affectation de Monaco, sont couvertes par un prestataire d'assurance médicale externe sous contrat avec l'OHI. Ces deux catégories de Membres du personnel soumettent leurs demandes de remboursement de frais médicaux et ceux de leurs familles à charge au prestataire de services externe, qui leur rembourse ces frais. Le niveau de remboursement contracté auprès de l'assureur est étroitement aligné sur celui du régime de la CCSS.

7.2.2 En cas de non-paiement prolongé du remboursement contractuel ou de demande de prise en charge anticipée par l'assureur ou de résiliation du contrat d'assurance médicale externe soit par l'OHI soit par l'assureur, l'OHI garantit ce qui suit :

a. En ce qui concerne les membres du personnel en activité et les membres du personnel retraités éligibles, le coût des frais médicaux exposés pour eux-mêmes et leurs ayants droit est remboursé selon les modalités du régime de la CCSS qui s'applique à la fonction publique monégasque.

b. Le taux de remboursement est de 100% du taux de base de la CCSS (carte verte) pour un membre du personnel et de 80% pour son conjoint ou ses enfants à charge.

c. L'avis de l'administration et des autorités médicales de la CCSS est demandé dans tous les cas où le taux de remboursement n'est pas clair ou est contesté par un membre du personnel.

7.3. Prestations médicales et autres prestations au lieu d'affectation de Busan

7.3.1 Les prestations médicales et autres prestations pour les membres du personnel recrutés sur le plan local, y compris leur conjoint à charge et leurs enfants à charge, employés au lieu d'affectation de Busan, sont couvertes par les règlementations du système national de sécurité sociale de la République de Corée.

7.3.2 Les membres du personnel recrutés sur le plan international, y compris leur conjoint à charge et leurs enfants à charge, employés au lieu d'affectation de Busan, bénéficient des prestations médicales prévues pour les membres du personnel au lieu d'affectation de Monaco, telles que définies à la section 7.2. Les demandes de remboursement, de paiements anticipés et de prise en charge sont traitées conformément aux procédures du prestataire externe d'assurance médicale contracté par le Secrétariat de l'OHI.

7.4 Prestations sociales après le départ à la retraite

7.~~3~~4.1 Les membres du personnel recrutés sur le plan local, au lieu d'affectation de Monaco, qui :

1. ont atteint l'âge de la retraite, et
2. vivent à Monaco ou en France, et
3. partent à la retraite immédiatement après leur service au Secrétariat, et
4. ont accompli au moins dix années de service au Secrétariat,

bénéficient des avantages sociaux décrits dans la règle 7.2, pour eux-mêmes et pour leurs conjoint et enfants à charge.

~~7.3.2 Les membres du personnel recrutés sur le plan international embauchés avant le 1er janvier 2017 qui :~~

~~1. ont atteint l'âge de la retraite, et~~

~~2. vivent à Monaco ou en France, et~~

~~3. partent à la retraite immédiatement après leur service au Secrétariat, et~~

~~4. ont accompli au moins dix années de service au Secrétariat,~~

~~bénéficient des avantages sociaux décrits dans la règle 7.2, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints ou leurs enfants à charge.~~

~~7.3.3 Les membres du personnel recrutés sur le plan international qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la règle 7.3.2 ne bénéficient plus des prestations médicales après leur départ à la retraite ou à la fin de leur service.~~

7.5 Frais médicaux supportés hors ~~*de Monaco*~~ *du lieu d'affectation*

a. En cas de frais médicaux supportés en dehors ~~de Monaco~~ *du lieu d'affectation*, un membre du personnel et ses ayants droit peuvent obtenir le remboursement de leurs frais médicaux auprès du prestataire externe d'assurance médicale en vigueur, contracté par l'OHI. En cas de résiliation du contrat avec le prestataire externe d'assurance médicale, le point 7.2.2 s'applique.

b. Pour les membres du personnel recrutés sur le plan local au lieu d'affectation de Busan, les frais médicaux engagés lors de l'exercice de fonctions officielles en dehors de la République de Corée sont remboursés conformément à l'assurance médicale de voyage organisée par l'OHI pour chaque mission officielle.

...

8.1.4 Classes de voyage

a. Déplacements aériens

..

4. Pour des missions vers une destination hors Europe dont le temps de vol cumulé (sans compter le temps au sol) vers la destination dépasse huit heures, le voyage peut se faire en classe affaires. Pour tous les vols de plus de huit heures effectués principalement de jour, la classe économique ou économique « premium » doit être envisagées....

a. Véhicule personnel ou de location ou autre moyen de transport

Les membres du personnel peuvent voyager avec un véhicule personnel ou de location et sont autorisés à le faire à la condition expresse que le véhicule soit couvert par une police d'assurance contre tous risques d'accident dont les conséquences pourraient en quelque manière que ce soit impliquer une responsabilité de la part de l'OHI. Lorsque le voyage est autorisé il donne lieu au paiement d'une indemnité kilométrique calculée d'après les barèmes kilométriques publiés par les autorités fiscales françaises *ou par les autorités respectives de la République de Corée* pour le trajet le plus direct. Les péages d'autoroute, de pont, de tunnel ainsi que les frais de transbordeurs sont également remboursés. Tout autre moyen de transport peut être autorisé sous réserve de l'approbation du Secrétaire général.

8.1.5 Calcul de l'indemnité journalière de subsistance

a. Pour des déplacements ne nécessitant pas un hébergement pour la nuit, l'indemnité journalière est calculée comme suit :

1. Pour des déplacements aller-retour depuis ~~Monaco~~ *le lieu d'affectation du membre du personnel* et ses environs d'une durée de moins de dix heures, aucune indemnité journalière de subsistance n'est due.

2. Pour des déplacements aller-retour depuis ~~Monaco~~ *le lieu d'affectation du membre du personnel* et ses environs d'une durée de plus de dix heures ne nécessitant pas d'hébergement pour la nuit, 40% de l'indemnité journalière de subsistance de la CFPI pour la destination est due.

3. Pour des déplacements par avion ou par train, la durée du déplacement est calculée depuis l'heure *prévue* de départ *de l'aéroport ou de la gare principale de départ (Nice pour le lieu d'affectation Monaco, ou Busan pour le lieu d'affectation Busan)* ~~*programmée de l'aéroport de Nice ou de la gare principale*~~*,* jusqu'à l'heure *effective d'arrivée* ~~*de retour effective*~~ *au point correspondant* ~~*l'aéroport de Nice ou à la gare principale*~~, selon qu'il convient.

4. Pour des déplacements par *route ou par* transport *ferroviaire* ~~*routier*~~, la durée du déplacement est calculée depuis l'heure de départ ~~*de Monaco*~~ *du lieu d'affectation du membre du personnel* ou de la résidence normale jusqu'à l'heure ~~*de retour à Monaco*~~ *d'arrivée du membre du personnel au lieu d'affectation* ou à la résidence normale, selon qu'il convient.

...

8.2.3 Indemnité de subsistance lors de l'entrée en fonction

Lorsqu'ils entrent en fonction au ~~Secrétariat~~ *lieu d'affectation* , les membres du personnel recrutés sur le plan international qui se trouvent dans l'obligation de se loger à l'hôtel en attendant de s'organiser de façon plus permanente, peuvent percevoir l'indemnité de subsistance journalière des NU pour ~~la France~~ le pays hôte ou leur lieu d'affectation respectif, pour eux-mêmes et les ayants droit qui les accompagnent, ces derniers ayant droit à une indemnité à la moitié du taux de celle du membre du personnel recruté sur le plan international. L'indemnité de subsistance journalière des NU pour la France est payable pendant une période initiale de 30 jours maximum. Toutefois, le Secrétaire général peut envisager d'allonger cette période de 15 jours supplémentaires.

...

8.2.5 Frais de déménagement

Les membres du personnel recrutés sur le plan international ont droit, lors de leur prise de fonction au Secrétariat et lors de leur départ après deux ans ou plus de service, conformément à la règle 8.2.1, au remboursement des frais de déménagement encourus lors de leur embauche comme suit :

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan international sans ayants droit ont droit à 4 890 kg ou 33,90 mètres cubes, y compris caisses et cadres. Les membres du personnel recrutés sur le plan international qui ont des ayants droit qui accompagnent le membre du personnel ~~à Monaco~~ *à son lieu d'affectation* ou à proximité ont droit à 8 150 kg ou 67 mètres cubes.

....

9.2 Age de la retraite

9.2.1 L'âge de départ à la retraite obligatoire pour les membres du personnel recrutés sur le plan international (excepté le Secrétaire général et les Directeurs) est l'âge de départ obligatoire à la retraite promulgué par la CFPI *(pour le lieu d'affectation Monaco) ou fixé par les règlementations du système national de sécurité sociale de la République de Corée (pour le lieu d'affectation Busan),* en vigueur au moment du départ à la retraite du membre du personnel recruté sur le plan international.

9.2.2 L'âge de départ à la retraite obligatoire pour les membres du personnel recrutés sur le plan local est l'âge minimum de départ à la retraite applicable dans le cadre du régime de la CAR *(pour le lieu d'affectation* ~~*de*~~ Monaco*) ou fixé par les règlementations du système national de sécurité sociale de la République de Corée (pour le lieu d'affectation Busan), en vigueur* au moment du départ à la retraite.

9.3 Plans de retraite personnalisés

9.3.1 L'OHI contribuera à ces régimes à hauteur de 15 % du salaire ouvrant droit à pension (tel que défini à l'article 4.1.2.d) et le membre du personnel concerné à hauteur de 7,5 % au minimum de son salaire ouvrant droit à pension.

9.3.2 **Les membres du personnel recrutés sur le plan local** ***au lieu d'affectation Monaco*** sont couverts par des plans de retraite personnalisés, plan de retraite personnalisé auprès de la compagnie d'assurance retraite externe contractée, qui garantira une pension au moins équivalente à celle prévue par le système CAR.

9.3.3 ***Les membres du personnel recrutés localement au lieu d'affectation Busan*** *sont couverts par les règlementations du système national de sécurité sociale de la République de Corée (pour le lieu d'affectation Busan).*

9.3.~~3~~.4 **Les membres du personnel recrutés sur le plan** local au lieu d'affectation de Monaco ne peuvent pas retirer le capital accumulé sur le plan de retraite personnalisé, que ce soit en partie ou dans son intégralité, avant l'âge de départ à la retraite, y compris les membres du personnel qui cessent leur emploi au sein de l'OHI avant d'atteindre l'âge de départ en retraite.

9.3.~~5~~4 **Les membres du personnel recrutés sur le plan international** sont couverts par un plan de retraite personnalisé qui accumule le capital des cotisations de l'OHI et de leurs cotisations personnelles, tel que décrit dans l'article 9.3.1, à retirer à la date de la fin de leur mandat à l'OHI. L'OHI ne versera aucune pension aux membres du personnel recrutés sur le plan international.

9.3.~~6~~.5 **Les membres du personnel recrutés sur le plan international** qui sont tenus par leur législation nationale ou pour lesquels il est avantageux de continuer à cotiser à leur ancien plan de retraite national au lieu ou en plus du plan de retraite de l'OHI, y sont

autorisés à la condition que les dépenses totales de l'OHI pour le paiement des cotisations (en d'autres termes, les cotisations abondées des frais administratifs ou de change) ne soient en aucun cas supérieures à 15% du traitement de base, comme spécifié dans la règle 9.3.1 et à condition que dans le cas de leur décès en cours d'emploi, l'OHI ne sera pas tenue de verser une prestation de décès à leurs bénéficiaires.

...

10.6 Couverture médicale après démission

En cas de démission, le remboursement des soins médicaux autorisé dans le cadre du présent Règlement sera prolongé pendant une période de trois mois, à condition :

a. que le membre du personnel ait accompli deux années de service au moins; et

b. que le membre du personnel continue de résider ~~à Monaco ou en France~~ *au lieu d'affectation* ; et

c. que le membre du personnel garantisse qu'il n'a pas le droit de bénéficier de ces prestations par toute autre source.

....

ANNEXE D – GRILLES DE PROGRESSION SALARIALE

GRILLE 4

Grille de calcul des salaires

Valeurs servant de base au calcul des salaires des employés du Centre d'infrastructure de l'OHI pour le lieu d'affectation Busan en 2026

Echelon	*Salaire brut*[1]	Ajustement de poste (ICSC) du *salaire brut* pour le lieu d'affectation Busan, RoK pour 2026[2]	Total (Euro)[3]	Mensuel (Euro)[3]	Total (KRW)[3]	Mensuel (KRW)[3]
P-4	120.588	-21.947	98.641	8.220	162.757.624	13.563.135
P-3	100.056	-18.210	81.846	6.820	135.045.583	11.253.799
P-2	82.980	-15.102	67.878	5.656	111.998.106	9.333.176
P-1	65.700	-11.957	53.743	4.479	88.675.290	7.389.608
BL-3[4]	81.846		81.846	6.820	135.045.583	11.253.799
BL-2[4]	53.743		53.743	4.479	88.675.290	7.389.608
BL-1[4]	42.027		42.027	3.502	69.343.537	5.778.628

Ce tableau doit être mis à jour chaque année et communiqué aux employés au lieu d'affectation de Busan afin d'entrer en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

[1] *Salaire brut soumis à l'imposition*

[2] Selon la Commission de la fonction publique internationale (CCSI), l'indice d'ajustement de poste en 2025 est de 57,5 pour Monaco et de 49 pour la République de Corée (Séoul). Comme Busan ne figure pas dans la liste de la CCSI, l'indice régional du coût de la vie publié annuellement par la Korea Consumer Agency a été utilisé. Sur cette base, si Séoul est fixé à 100 %, Busan correspond à 96 %. Par conséquent, si Monaco est fixé à 100 %, Busan correspond à 81,8 %. Le facteur pour 2026 est fixé à 81,8.

[3] Les salaires de référence indiqués en euros sont soumis aux fluctuations des taux de change ; toutefois, la base salariale pour les employés au lieu d'affectation de Busan est le won coréen (KRW). Les paiements de salaires effectifs ainsi que les futurs ajustements salariaux sont déterminés en KRW et ne sont pas affectés par les variations du taux de change EUR–KRW.

[4] Les échelons BL (Busan Local) sont des catégories de grades conçues localement pour le lieu d'affectation de Busan, reflétant les conditions du marché du travail local ainsi que les exigences internes de l'OHI.

A4 PRO 1.4 PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'OHI ET PROTECTEDSEAS

Soumise par :

Conseil (Secrétaire général, en tant que secrétaire du Conseil)

Références

A. Convention relative à l'OHI (OHI M-1 édition 2.1.3, 2024)
B. Plan stratégique de l'OHI 2020-2026
C. 9ème réunion du Conseil – compte rendu

Annexes :

A. Protocole d'accord entre l'OHI et ProtectedSeas

PROPOSITION

Prenant note de l'avalisation du Conseil, l'Assemblée est invitée à

- **approuver le Protocole d'accord entre l'OHI et ProtectedSeas conformément à l'article 6 (ix) de la Convention relative à l'OHI.**

PRENDRE NOTE EXPLICATIVE

1. Conformément à l'objectif stratégique n° 2 et à la cible révisée 2.1 (cf. référence B), le Secrétariat a pris des mesures concrètes pour établir des liens avec ProtectedSeas, organisation experte dans les aspects techniques et litigieux liés à la fourniture d'informations sur la couverture et les conditions applicables aux aires marines protégées (AMP).

2. Ces AMP, établies en vertu de traités internationaux ou de législations nationales, ont une incidence sur la sécurité et la durabilité de la navigation ainsi que sur d'autres activités maritimes. Cette collaboration tire parti de l'expertise hydrographique, technique et réglementaire des deux parties afin d'améliorer les compétences en matière de collecte et de fourniture d'informations sur l'emplacement, les règles et les réglementations des AMP dans le cadre de la S-100 pour la définition de produits et services de données personnalisés conçus pour la fourniture d'informations sur les AMP.

3. Le MoU proposé s'inspire d'accords similaires conclus avec d'autres entités comparables telles que la Nippon Foundation. Le libellé proposé a été accepté par les deux parties (cf. annexe A) et avalisé par le Conseil (cf. référence C).

Annexe A

Projet de texte d'un protocole d'accord entre l'OHI et ProtectedSeas

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE
ET
PROTECTEDSEAS

L'Organisation hydrographique internationale (OHI) et ProtectedSeas, reconnaissant les avantages mutuels de la mise en place d'un cadre de coopération, ont conclu le présent Protocole d'accord (MoU).

Objectif

Le présent MoU a pour objectif de fournir un cadre pour la poursuite des discussions et des consultations entre l'OHI et ProtectedSeas, afin de faciliter la mise en œuvre de projets collaboratifs dans des domaines d'intérêt commun. Ces efforts visent à soutenir la protection de l'environnement marin grâce à une collaboration portant sur les aspects techniques de la fourniture d'informations sur la couverture et les conditions applicables aux aires marines protégées (AMP). Ces AMP, établies en vertu de traités internationaux ou de législations nationales, ont une incidence sur la sécurité et la durabilité de la navigation ainsi que sur d'autres activités maritimes. La collaboration s'appuie sur l'expertise hydrographique, technique et réglementaire afin d'améliorer les compétences en matière de collecte et de fourniture d'informations sur l'emplacement, les règles et les réglementations des AMP.

Champ d'activité

L'OHI et ProtectedSeas coordonneront leurs activités dans toute la mesure du possible. Les domaines spécifiques de coopération pourront être déterminés et convenus d'un commun accord au fil du temps.

Statut juridique

Le présent MoU ne crée aucun droit ni obligation juridique entre ProtectedSeas et l'OHI. Il est indépendant de tout autre accord ou arrangement pouvant exister entre les deux entités.

Validité

Le présent MoU reste en vigueur jusqu'à ce que ProtectedSeas ou l'OHI propose par écrit à l'autre partie sa résiliation. En outre, les deux parties se réservent le droit de proposer à tout moment des modifications au présent MoU. Toute modification entrera en vigueur après accord écrit mutuel.

Pour ProtectedSeas	**Pour l'Organisation hydrographique internationale**
XXXXXX	XXXXXXXXXX
xxxx de ProtectedSeas	Secrétaire général de l'OHI
jj MM 2026	jj MM 2026

A4 PRO 1.5 PROGRAMME DE TRAVAIL TRIENNAL 2027-2029

Soumise par :

Conseil (Secrétaire général, en tant que secrétaire du Conseil)

Références

D. Convention relative à l'OHI

E. Règlement général

F. Résolution 12/2002 de l'OHI telle que modifiée – *Cycle de planification*

G. Compte rendu de la première session de l'Assemblée

H. Plan stratégique de l'OHI 2021-2026

I. 9ème réunion du Conseil – compte rendu

J. Plan stratégique de l'OHI 2027-2032

K. OHI CL 45/2025 - Création d'une équipe de projet conjointe sur la restructuration potentielle du HSSC/IRCC

Annexes :

A. Programme de travail triennal 2027-2029

PROPOSITION

Prenant note de l'avalisation du Conseil, l'Assemblée est invitée

- **approuver le programme de travail triennal 2027-2029 se basant sur le Plan stratégique en vigueur (référence E).**

NOTRE EXPLICATIVE

1. Dans le cadre du cycle de planification de l'OHI pour les années d'Assemblée (référence C), la Convention relative à l'OHI (référence A, article VI) mandate le Conseil pour préparer une proposition de programme de travail triennal de l'OHI qui sera soumise à l'adoption de l'Assemblée.

2. Structure du programme de travail

L'OHI a défini trois programmes pour atteindre ses buts :

- **Programme 1 - *Affaires générales***, sous la responsabilité principale du Secrétaire général ;
- **Programme 2 - *Services et normes hydrographiques***, sous la responsabilité principale du comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) ;
- **Programme 3 – *Coordination et soutien inter-régional***, sous la responsabilité principale du Comité de coordination inter-régional (IRCC).

Le programme de travail proposé suit la structure ci-dessus.

Pour chaque programme, divers *éléments* ont été identifiés, chacun avec un objectif précis. Ces éléments sont ensuite étayés par des tâches (actions). Pour identifier ces tâches, les contributions

des présidents des organes concernés de l'OHI ainsi que d'autres informations détenues au Secrétariat ont été prises en considération.

En outre, pour chaque tâche, le programme de travail identifie :

- les principales orientations stratégiques que la tâche soutient ;
- les principales parties prenantes, le cas échéant, à l'extérieur de l'OHI qui pourraient être concernées ;
- les principaux livrables et les étapes associées, le cas échéant ;
- l'autorité responsable et les participants, le cas échéant ;
- les ressources estimées provenant du budget de l'OHI, lorsqu'elles sont importantes ;
- toutes autres ressources, lorsqu'elles sont importantes ; et
- tout risque pour la mise en œuvre, lorsqu'il est significatif.

Compte tenu du plan stratégique de l'OHI, des références supplémentaires aux buts et cibles du plan stratégique de l'OHI sont ajoutées dans une colonne distincte (G&T) du programme de travail proposé.

3. Le Conseil, assisté du Secrétaire général (cf. référence B), a rédigé une proposition de programme de travail triennal 2027-2029 (cf. annexe A). Cette proposition se base sur les priorités du plan stratégique actuel de l'OHI (référence E) tel qu'adopté lors de la deuxième session de l'Assemblée (cf. décision A2/12) et a été avalisée par le Conseil (cf. référence F, décision C9/051).

4. Si l'Assemblée se prononce en faveur de la proposition du Conseil concernant le Plan stratégique de l'OHI pour la période 2027-2032 (référence G), il est prévu que l'Assemblée charge le Secrétariat d'examiner et, éventuellement, d'adapter le programme de travail 2027-2029 (annexe A) afin qu'il soit avalisé par le Conseil lors de sa dixième réunion (C-10) en octobre 2026, puis par les Etats membres par le biais d'une lettre circulaire.

5. Des orientations supplémentaires pourraient être tirées des conclusions de l'équipe de projet conjointe sur la restructuration potentielle du HSSC/IRCC. Cette équipe a été créée dans le but d'analyser l'alignement actuel des structures de travail de l'IRCC et du HSSC sur le Plan stratégique 2027-2032 de l'OHI (référence H). L'équipe devrait formuler des recommandations en vue d'un réalignement visant à renforcer la collaboration et l'efficacité entre les comités, ce qui pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre du programme de travail triennal 2027-2029.

ANNEXE A

PROGRAMME DE TRAVAIL 1
AFFAIRES GÉNÉRALES

Concept :

Le programme 1 couvre la fourniture des services assurés par le Secrétariat de l'OHI et, par l'intermédiaire du Secrétaire général et des directeurs, la gestion et le développement des relations avec les organisations intergouvernementales et autres organisations internationales. Le programme de travail 1 est principalement dirigé par le Secrétaire général. Il fait partie intégrante de la réalisation de toutes les orientations stratégiques, certaines directement, d'autres indirectement.

Élément 1.1 Coopération avec les organisations internationales et participation aux réunions pertinentes

Élément 1.2 Gestion de l'information

Élément 1.3 Relations publiques et promotion

Élément 1.4 Programme de travail et budget, plan stratégique et suivi des performances

Élément 1.5 Services du Secrétariat

Élément 1.6 Conseil et Assemblée de l'OHI

Elément 1.1 **Coopération avec les organisations internationales et participation aux réunions pertinentes**

Objectif : Entretenir des relations avec les organisations internationales concernées afin de promouvoir les intérêts de l'OHI en obtenant leur soutien et leur coopération, et participer à des projets d'intérêt commun. Représenter l'OHI et participer à des forums internationaux traitant de questions pertinentes pour les objectifs de l'OHI et du WP de l'OHI, notamment :

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes notables externes à l'OHI	Livrables/étapes importantes et calendrier	Lead authority / Participants	Notable specific resources from the IHO budget	Other resources	Significant risk to delivery
1.1.1	Entretenir des relations avec le gouvernement monégasque et le corps diplomatique accrédité à Monaco			En continu	Secrétariat			
1.1.2	Entretenir des relations avec la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA)	3.2	Mariners, Ship operators, Marine scientific community	continuous	Secretariat	1 meeting biannually. Travel cost		
1.1.3	Maintenir les relations avec le Comité international radio maritime (CIRM)	1.2	Fabricant d'équipements de navigation	En continu	Secrétariat	1 réunion par an. Frais de déplacement		1.1.3

1.1.4	Entretenir des relations avec les initiatives de l'Union européenne (telles que INSPIRE et EMODnet)	3.2		En continu	Secrétariat IENWG	2 réunions par an. Frais de déplacement par réunion		1.1.4
1.1.5	Entretenir les relations avec le Groupe sur l'observation de la Terre (GEO)	2.3		En continu	Secrétariat GEBCO GC MSDIWG	1 réunion par an. Frais de déplacement		1.1.5
1.1.6	Entretenir des relations avec l'Organisation internationale des aides à la navigation maritime (OIANM) , y compris le comité e-NAV de l'OIANM et l'Académie mondiale de l'OIANM	3.1	Autorités chargées des aides à la navigation, fournisseurs de services de données de navigation électronique, communauté maritime	En continu	Secrétariat Groupes de travail du HSSC CBSC	2 réunions par an. Frais de déplacement par réunion		
1.1.7	Entretenir des relations avec la Commission électrotechnique internationale (IEC), y compris le Comité technique 80 de l'IEC.	1.1	Fabricants d'équipements Organismes d'homologation	En continu	Secrétariat Groupes de travail du HSSC	1 réunion par an. Frais de déplacement		

1.1.8	Entretenir des relations avec l'Organisation maritime internationale (OMI), notamment l'Assemblée, le Conseil, le MSC, le NCSR et le TCC.	1.1 3.1	Navigateurs, exploitants de navires Administrations maritimes	En continu	Secrétariat	5 réunions par an. Frais de déplacement pour chao réunion		
1.1.9	Maintenir les relations avec la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO, notamment : Assemblée, Conseil GT spécialisés	3.2	Communauté scientifique marine	En continu	Secrétariat GEBCO comité directeur MSDIWG	2 réunions par an. Frais de déplacement		
1.1.10	Entretenir des relations avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO), notamment avec le comité technique 211 de l'ISO.	1.1 1.2		En continu	Secrétariat	2 réunions par an. Frais de déplacement		
1.1.11	Entretenir les relations avec le Comité mixte des sociétés d'information géospatiale (JB-SIG)	1.1		annuel	Secrétariat	1 réunion par an si elle coïncide avec d'autres réunions réunions. Aucun coût supplémentaire significatif		

1.1.12	Entretenir des relations avec les organisations des Nations Unies (ONU) qui se basent à New York, notamment : le Comité d'experts des NU sur la gestion de l'information géospatiale mondiale (UN-GGIM) et son groupe de travail sur l'information géospatiale marine (WGMGI) la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies et du droit de la mer (UN-DOALOS) le Groupe d'experts des Nations Unies sur les dénominations géographiques (UNGEGN)	2.3	Fournisseurs de données géospatiales marines et utilisateurs	En continu Normalisation pour les questions de toponymie	Secrétariat MSDIWG ABLOS	3 réunions par an. Frais de déplacement Déplacement (au cas par cas)		
1.1.13	Maintenir les relations avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM)		Navigateurs, exploitants de navires, administrations maritimes	En continu	Secrétariat	1 réunion par an. Frais de déplacement		

1.1.14	Entretenir des relations avec l'Open Geospatial Consortium, y compris le groupe de travail sur le domaine marin (Marine DWG).	1.1 2.3	Navigateurs Industrie pétrolière et gazière UN-GGIM UN-WGMGI	En continu	Secrétariat MSDIWG	1 réunion par an si elle coïncide avec d'autres réunions. Aucun coût supplémentaire significatif		
1.1.14	Entretenir des relations avec l'Association internationale des fonds marins (AIFM)	3.2	Fournisseurs de données géospatiales maritimes et utilisateurs	En continu	Secrétariat	1 réunion par an. Frais de déplacement		
1.1.15	Entretenir des relations avec d'autres organisations internationales et observateurs lorsque leurs programmes présentent un intérêt pour celui de l'OHI.	3.2		En continu	Secrétariat	Participation à déterminer chaque année, en fonction du programme de l'organisation et de son importance pour le groupe de travail de l'OHI Jusqu'à 10 réunions par an Frais de déplacement		

Élément 1.2 **Gestion de l'information**

ObjectiF: Fournir aux Etats membres et aux parties prenantes de l'OHI des informations précises et pertinentes, de manière rapide et accessible.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations notables / étapes importantes et calendrier	Autorité responsable / Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
1.2.1	Maintenir et étendre le site web de l'OHI	3.3		En continu	Secrétariat	Recours à une assistance contractuelle commerciale Maintenance incluse dans 1.2.4		
1.2.2	Maintenir et étendre les SIG, le serveur Web et les services de cartographie terrestre Web de l'OHI à l'appui des CHR, coordonner la production des ENC, coordonner les cartes INT, la C-55 et d'autres activités connexes.	3.3		En continu	Secrétariat	Recours à des services commerciaux d'appui aux contrats Maintenance incluse en 1.2.3		
1.2.3	Maintenir et étendre l'infrastructure informatique administrative du Secrétariat, y compris les moyens de publication internes.	3.3		En continu	Secrétariat	80 000 € par an (comprend le matériel, les logiciels et le support technique contractuel)		

1.2.4	Maintenir la collection de la bibliothèque de références de l'OHI, y compris l'intégration de nouveaux documents			En continu	Secrétariat	1 000 € par an		
1.2.5	Mettre en place et tenir à jour des formulaires en ligne pour la saisie des données des Etats membres dans les bases de données de l'OHI et en réponse aux lettres circulaires.			En continu	Secrétariat	1 000 € par an		

Élément 1.3 **Relations publiques et promotion**

Objectif: Sensibiliser au rôle de l'OHI et à la valeur et à l'importance de l'hydrographie et des services de cartographie marine. Fournir des conseils et des orientations sur les obligations des États en vertu de réglementations internationales telles que le chapitre V de la convention SOLAS et souligner l'importance d'efforts coordonnés pour assurer la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement marin et la gestion et le développement durables des océans, des mers et des voies navigables. Souligner l'importance de devenir un Etat membre de l'OHI.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations notables / étapes importantes et calendrier	Autorité responsable / Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
1.3.1	Promouvoir l'OHI par le biais d'initiatives de publicité et de relations publiques	3.3		En En continu Préparation du centenaire de la création du BHI en 2021	Secrétariat Etats membres	10 000 € par an		
1.3.2	Encourager l'adhésion de nouveaux membres à l'OHI			Participation des Etats non membres aux activités des CHR et de l'OHI Nouveaux Etats membres	Secrétariat Présidents des CHR (à l'exception de la CHRA, de la CHN, de CHMN et de la CHUSC)	Visites généralement effectuées en marge d'autres réunions Les visites de haut niveau sont financées par le Fonds pour le renforcement des capacités ou le budget de déplacement de l'OHI dans les cas justifiés		

1.3.3	Célébrer la Journée mondiale de l'hydrographie, notamment en préparant des informations à l'appui des thèmes	3.3		annuel	Secrétariat Etats membres	10 000 € par an		
1.3.4	Compiler et publier la P-1 – *Revue hydrographique internationale* avec l'aide d'un éditeur rémunéré	3.3		En continu	Secrétariat Etats membres	10 000 € par an		Manque de documents appropriés fournis par les EM et les autres contributeurs
1.3.4	Maintenir un référentiel numérique pour l'ensemble de la série P-1 accessible dans le monde entier.	3.3		En continu	Secrétariat Etats membres	1 000 € par an		

Élément 1.4 **Programme de travail et budget, plan stratégique et suivi des performances**

Objectif: Veiller à ce que la formulation et l'exécution du programme de travail et du budget de l'OHI soient gérées, suivies et mises en œuvre de manière efficace afin de répondre au mieux aux besoins des Etats membres et aux intérêts des parties prenantes. Cet élément se concentre sur la mise en œuvre du plan stratégique de l'OHI, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des risques et les indicateurs de performance.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations notables / étapes importantes et calendrier	Autorité responsable / Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
1.4.1	Exécuter le programme de travail et le budget de l'OHI approuvés par la 3ème session de l'Assemblée, en suivant son avancement et en proposant ou en mettant en œuvre les ajustements nécessaires en fonction des circonstances et des règlements.	Tous buts et cibles		Secrétariat permanent	Secrétariat Conseil			
1.4.2	Élaborer et proposer le futur programme de travail, le budget et le plan stratégique de l'OHI	Tous Buts et cibles		En En continu	Secrétariat Conseil Assemblée			

1.4.3	Organiser une réunion biennale de l'OHI forums des parties prenantes	2.2 3.1		2027	Secrétariat	1 réunion tous les 2 ans, consécutive à une autre réunion Coût en fonction du lieu	Frais de déplacement, indemnités journalières et heures de travail des EM et autres représentants afin de préparer et d'assister aux réunions	

Elément 1.5 **Services de Secrétariat**

Objectif: Veiller à ce que le Secrétariat réponde aux exigences fixées par les Etats membres, en fournissant le meilleur service possible dans la limite des ressources disponibles.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations notables / étapes importantes et calendrier	Autorité responsable / Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
1.5.1	Maintenir une communication formelle entre le Secrétariat et les Etats membres par le biais de lettres circulaires	3.3		En continu	Secrétariat			
1.5.2	Maintenir, mettre à jour et développer des procédures visant à faciliter et à améliorer l'efficacité du travail financier et administratif du Secrétariat			En continu	Secrétariat			
1.5.3	Fournir des services de traduction internes et externes sous contrat anglais/français et français/anglais pour soutenir le groupe de travail de l'OHI Inclure autant que possible des traductions en espagnol, conformément aux résolutions pertinentes de l'OHI			En continu	Secrétariat	36 000 € par an	Traducteurs professionnels travaillant dans les services hydrographi-ques des Etats membres sous contrat	Changement de personnel dans les SH d'assistance (France et Espagne)

1.5.4	Faire appel à des services contractuels pour compléter la maintenance et le développement des publications de l'OHI au-delà des ressources ou des compétences du Secrétariat ou des groupes de travail de l'OHI, notamment : - Traduction - Révision technique			En continu	Secrétariat	10 000 € par an		
1.5.5	Compiler, tenir à jour et publier les publications de l'OHI qui ne sont pas attribuées à un organe spécifique de l'OHI, notamment : P-5 – Annuaire de l'OHI P-7 – Rapport annuel de l'OHI P-6 – Comptes rendus de l'Assemblée et du Conseil			Selon les besoins	Secrétariat			
1.5.6	Formation du personnel du Secrétariat					5 000 € par an		

1.5.7	Suivre et tenir à jour le Règlement du personnel et les descriptions de poste du personnel du Secrétariat de l'OHI en fonction de l'évolution du programme de travail de l'OHI et des exigences de l'OHI			En continu	Secrétariat			
1.5.8	Entretenir les locaux et les installations de l'OHI en tant que Secrétariat, y compris les rénovations ou modifications nécessaires			En continu	Secrétariat	62 000 € par an		

Elément 1.6 **Conseil et Assemblée de l'OHI**

Objectif: Assurer le bon déroulement des sessions du Conseil et de l'Assemblée afin qu'elles puissent remplir leurs fonctions de gouvernance et de prise de décision au plus haut niveau, conformément à la Convention et aux autres documents fondamentaux de l'Organisation.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations notables / étapes importantes et calendrier	Autorité responsable / Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
1.6.1	Préparer et mener à bien la 4ème session de l'Assemblée de l'OHI				Secrétariat	Financé par le Fonds de l'Assemblée	Frais de déplacement, indemnités journalières et heures de travail des EM et autres représentants pour préparer et assister à l'Assemblée	
1.6.2	Préparer et diriger les sessions annuelles du Conseil de l'OHI			annuel	Secrétariat	15 000 € par an	Frais de voyage, indemnités journalières et heures de travail des EM et autres représentants pour la préparation et la participation à la session du Conseil	

PROGRAMME DE TRAVAIL 2
SERVICES ET NORMES HYDROGRAPHIQUES

Concept :

Le programme 2 porte sur la mise en œuvre de la composante 1.4 de l'orientation stratégique (OS) 1 : « *élaborer, améliorer, promulguer et promouvoir des normes hydrographiques claires, uniformes et mondiales afin de renforcer la sécurité de la navigation en mer, la protection du milieu marin, la sûreté maritime et le développement économique* ».

Elément 2.1	Coordination du programme
Elément 2.2	Cadre fondamental de cartographie marine
Elément 2.3	Cadre de la S-100
Elément 2.4	Cadre de la S-57
Elément 2.5	Soutenir la mise en œuvre de la navigation électronique et de l'infrastructure de données spatiales maritimes (MSDI) Élément 2.6 Levés hydrographiques
Elément 2.7	Aspects hydrographiques de la CNUDM
Elément 2.8	Autres normes techniques, spécifications, directives et outils

Elément 2.1 **Coordination du programme**

Objectif: Suivre et mettre en œuvre le programme 2 par l'intermédiaire du HSSC et de ses organes subordonnés.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations notables / étapes importantes et calendrier	Autorité responsable / Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
2.1.1	Organiser, préparer et rendre compte des réunions annuelles du HSSC	1.1 1.2		Suivre et approuver le programme de travail du HSSC - Annuel	Président du HSSC Présidents des groupes de travail Secrétariat	Déplacements Frais de déplacement et indemnités journalières pour réunion préalable du président	Frais de déplacement, indemnités journalières et heures de travail pour les EM et autres représentants afin de préparer et d'assister à la réunion	Impossibilité pour les EM et autres parties prenantes de participer aux réunions
2.1.2	Organiser, préparer et rendre compte des réunions des groupes de travail du HSSC	1.1 1.2		Tel que défini dans le programme de travail du HSSC	Présidents des groupes de travail Secrétariat	Frais de déplacement, indemnités journalières et heures de travail	Frais de déplacement, indemnités journalières et heures de travail pour les EM et les autres participants afin de préparer et d'assister à la réunion	Impossibilité pour les EM et autres participants de participer aux réunions

2.1.3	Préparer et représenter le HSSC lors des réunions du Conseil			Rendre compte et présenter des recommandations - Annuel	Président du HSSC Secrétariat	Frais de déplacement et indemnités journalières pour le président du HSSC		
2.1.4	Préparer et représenter le HSSC à la 3ème session de l'Assemblée de l'OHI			Rendre compte de rapports et de recommandations (par l'intermédiaire du Conseil)	Président du HSSC Secrétariat			
2.1.5	De suivre l'évolution des normes, spécifications et orientations internationales connexes	1.1 1.2	OIANM CEI OMI ISO OGC	Identifier et assister aux réunions et activités pertinentes et rendre compte des résultats, selon les besoins (voir également le programme 1).	Président du HSSC Groupe Secrétariat			
2.1.6	Fournir une promotion technique, des conseils et des orientations concernant les normes, les spécifications et les directives de l'OHI	1.1 1.2		Identifier et assister aux réunions et activités pertinentes, puis rendre compte des résultats, selon les besoins.	Président HSSC Groupe Secrétariat	3 réunions par an Frais de déplacement par réunion		

2.1.7	Tenir à jour et étendre les résolutions de l'OHI (M-3) relatives aux questions techniques	1.1 1.2		Rédiger des propositions d'amendements à soumettre à l'examen du Conseil	HSSC et tous les groupes de travail			

Elément 2.2 **Cadre fondamental de cartographie marine**

Objectif: Élaborer, maintenir et promouvoir les normes, spécifications, directives et services fondamentaux liés à la cartographie marine afin de répondre aux besoins des parties prenantes.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations notables / étapes importantes et calendrier	Autorité responsable / Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
2.2.1	Tenir à jour la S-4 (*Règlement relatif aux cartes marines internationales (carte INT) et spécifications des cartes marines de l'OHI*) et les publications connexes (carte INT 1/2/3)	1.1 1.2			NCWG			
2.2.2	Tenir à jour la S-11 Partie A - *Directives pour la préparation et la mise à jour des plans cartographiques internationaux et du catalogue des cartes INT*	1.1 1.2			NCWG			
2.2.3	Maintenir l'infrastructure INToGIS	1.1			Secrétariat du NCWG		Soutien de la République de Corée	

2.2.4	Mettre en œuvre les décisions prises à la suite du rapport sur l'avenir des cartes marines papier	1.1			NCWG			

Elément 2.3 **Cadre de la S-100**

Objectif: Développer, maintenir et promouvoir le cadre la S-100 afin de répondre aux exigences des parties prenantes.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations notables / étapes importantes et 3calendrier	Autorité responsable / Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
2.3.1	Maintenir et étendre la base de registres S-100 GI	1.1 1.2			S-100WG Secrétariat		Soutien de la République de Corée	
2.3.2	Maintenir et étendre la S-100 *Modèle de données hydrographiques universel de l'OHI*	1.1 1.2	OMI OIANM OMM IEC		S-100WG		Soutien de la République de Corée	Échec de l'installation du Centre d'infrastructure
2.3.3	Développer et tenir à jour la S-99 *- Procédures opérationnelles pour l'organisation et la gestion de la S-100* *Registre d'information géospatiale* *Base de registres*	1.1 1.2			S-100WG			

2.3.4	Développer et tenir à jour les spécifications de produits S-10x et s'engager sur la stratégie de mise en œuvre de la S-100	1.1 1.2	ECDIS OEM Communauté SIG Fournisseurs de données		Équipes de projet Groupes de travail concernés	Soutien contractuel financé par le Fonds pour les projets spéciaux		Impossibilité pour les EM et autres parties prenantes de participer aux travaux
2.3.5	Fournir des conseils et des orientations à d'autres organisations qui développent des spécifications de produits basées sur la S-100	1.1 1.2			Secrétariat du S-100WG	2 réunions par an Frais de déplacement	Frais de déplacement et heures de travail des représen-tants des EM	Expertise disponible limitée

Elément 2.4 **Cadre S-57**

Objectif: Maintenir le cadre S-57 adapté à son objet.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations notables / étapes importantes et 3calendrier	Autorité responsable / Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
2.4.1	Tenir à jour la S-52 - *Spécifications pour le contenu cartographique et les modalités d'affichage des ECDIS*	1.1 1.	OEM d'ECDIS		ENCWG			
2.4.2	Maintenir *la* S-57 - *Norme OHI pour le transfert de données hydrographiques numériques*, y compris les spécifications des produits ENC	1.1 1.2	Fournisseurs de données OEM d'ECDIS		ENCWG			Impossibilité pour les EM et autres parties prenantes de participer aux travaux
2.4.3	Tenir à jour la S-58 - *Vérifications pour la validation des ENC*	1.1 1.2	RENC		ENCWG			Incapacité des EM et autres parties prenantes à participer aux travaux

2.4.4	Tenir à jour la S-61 - *Spécifications des produits pour les cartes marines matricielles (RNC)*	1.1	OEM d'ECDIS Fournisseurs de données	Aucune action prévue	ENCWG			
2.4.5	Tenir à jour la S-63 – Dispositif de l'*OHI pour la protection des données*	1.2			ENCWG			Incapacité des EM et autres parties prenantes à participer aux travaux
2.4.6	Tenir à jour la S-64 – *Jeux de données d'essai de l'OHI pour les ECDIS*	1.1 1.2			ENCWG			
2.4.7	Tenir à jour la S-65 *: Guide pour la production, la mise à jour et la diffusion des ENC*	1.1 1.2			ENCWG			
2.4.8	Tenir à jour la S-66 - *La carte marine électronique et les prescriptions d'emport : les faits*	1.1			ENCWG			

Elément 2.5 **Soutenir la mise en œuvre de la navigation électronique et de l'infrastructure de données spatiales maritimes (MSDI)**

Objectif: Fournir un soutien technique au développement de nouveaux services et fonctionnalités requis par la mise en œuvre de la navigation électronique et du MSDI.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Livrables/étapes importantes et calendrier	Autorité responsable / Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
2.5.1	Suivre et évaluer les exigences liées au flux de données, à la sécurité des données, à la qualité des données, aux dispositifs de sauvegarde, aux informations variables dans le temps, etc.	1.2		Mise en œuvre du dispositif de sécurité S-100	Secrétariat			Incapacité des EM et autres parties prenantes à participer aux travaux
2.5.2	Soutenir le développement et la mise en œuvre des services maritimes liés à la navigation électronique	1.1	OIAN M OMI	Mise à jour des descriptions des services maritimes	NIPWG NCWG ENCWG TWCWG SC-SMAN			Incapacité des EM et autres à participer aux travaux

Elément 2.6 **Levés hydrographiques**

Objectif: Maintenir à jour la S-44 et les documents connexes de l'OHI afin qu'ils restent adaptés à leur objet.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Livrables/étapes importantes et calendrier	Autorité responsable / Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
2.6.1	Maintenir et étendre la S-44 - *Normes de l'OHI pour les levés hydrographiques*	1.1 2.2			HSWG			

Elément 2.7 **Aspects hydrographiques de la CNUDM**

Objectif: Suivre les développements liés aux aspects hydrographiques de la CNUDM et maintenir à jour les publications pertinentes de l'OHI afin qu'elles restent adaptées à son objet.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations/étapes importantes et calendrier	Autorité responsable/ Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
2.7.1	Organiser la conférence biennale Conférence ABLOS			Conférences ABLOS			Autofinance-ment	Manque de participation ou nombre insuffisant de bénévoles pour présenter des communi-cations
2.7.2	Tenir à jour la C-51 - *Manuel sur les aspects techniques de la Convention des NU sur le droit de la mer*							

Elément 2.8 **Autres normes techniques, spécifications, directives et outils**

Objectif: Maintenir les normes techniques, les spécifications, les directives et les outils non inclus dans les éléments précédents adaptés à son objet.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations/étapes importantes et calendrier	Autorité responsable/ Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
2.8.1	Tenir à jour la S-12 - *Normalisation du Livre des Feux et des signaux de brouillard*	1.2		Révision selon les besoins Aucune action prévue	NIPWG			
2.8.2	Tenir à jour la S-32- *Dictionnaire hydrographique*	1.2		Base de données version à étendre dans plusieurs langues	HDWG Secrétariat			Incapacité des EM et autres à participer aux travaux
2.8.3	Tenir à jour la S-49 - *Normalisation des guides d'organisation du trafic pour les navigateurs*	1.2		Révision selon les besoins	NIPWG			
2.8	Maintenir la liste des composantes standard des marées	2.2		En continu	TWCWG			

2.8.5	Tenir à jour l'inventaire des marégraphes et des courantomètres nationaux	2.2		En continu	TWCWG			
2.8.6	Veiller à ce que les aspects liés à la qualité des données soient traités de manière appropriée et harmonisée pour toutes les normes pertinentes.	1.2		En continu	DQWG			

PROGRAMME DE TRAVAIL 3
COORDINATION ET SOUTIEN INTER REGIONAL

Concept:

Ce programme se réfère principalement à l'orientation stratégique de l'Organisation « *Faciliter la couverture mondiale et l'utilisation des données, produits et* services *hydrographiques officiels* » en renforçant et en soutenant la coopération entre les Etats membres (EM) de l'OHI dans le domaine des activités hydrographiques, sous l'égide des commissions hydrographiques régionales (CHR). Il contribue également à l'orientation stratégique « *Aider les Etats membres à remplir leurs* rôles » grâce au programme de travail sur le renforcement des capacités de l'OHI, qui aide les EM ainsi que les Etats non-membres à mettre en place des capacités hydrographiques nationales là où elles n'existent pas et à contribuer à l'amélioration des infrastructures hydrographiques déjà établies. Le programme comprend des thèmes majeurs qui nécessitent une approche coordonnée au niveau régional, tels que l'adéquation, la disponibilité, la couverture et la diffusion des cartes électroniques de navigation (ENC), les renseignements sur la sécurité maritime et la cartographie océanique.

Elément 3.1 Coordination du programme

Elément 3.2 Commission hydrographique régionale et CHA

Elément 3.3 Renforcement des capacités

Elément 3.4 Coordination de la couverture mondiale en hydrographie et en cartographie marine

Elément 3.5 Renseignements sur la sécurité maritime

Elément 3.6 Programme de cartographie des océans

Elément 3.7 Infrastructure de données spatiales maritimes

Élément 3.8 Normes internationales pour les hydrographes et les spécialistes en cartographie marine

Elément 3.1 **Coordination du programme**

Objectif: Promouvoir et coordonner les activités susceptibles de bénéficier d'une approche régionale :

- établir, coordonner et renforcer la coopération dans le domaine des activités hydrographiques entre les Etats à l'échelle régionale et entre les régions ;
- établir une coopération afin d'améliorer la mise en œuvre du programme de travail sur le renforcement des capacités ;
- suivre les travaux des organes inter organisationnels spécifiques de l'OHI engagés dans des activités qui nécessitent une coopération et une coordination interrégionales.

L'IRCC favorisera la coordination entre tous les CHR et les autres organismes dotés d'une structure mondiale/régionale (notamment : CHA, GGC, du CBSC, IBSC, SC-SMAN, WEND-WG).

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations/étapes importantes et calendrier	Autorité responsable/ Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
3.1.1	Organiser, préparer et rendre compte des réunions annuelles de l'IRCC	3.1		Suivre et approuver le programme de travail de l'IRCC – Annuel	Président de l'IRCC Présidents des CHR Présidents des organes de l'IRCC Secrétariat	Frais de déplacement Frais de déplacement et indemnités journalières pour la réunion préalable du président		Impossibilité pour les EM et autres participants d'assister aux réunions

3.1.2	Préparer et représenter l'IRCC aux réunions du Conseil			Soumettre le rapport et les recommandations - Rapport annuel	Président de l'IRCC Secrétariat	Frais de déplacement et indemnités journalières pour le président de l'IRCC		
3.1.3	Préparer et représenter IRCC à la 3ème session de l'Assemblée de l'OHI			Soumettre des rapports et des recommandations (par l'intermédiaire du	Président de l'IRCC Secrétariat			
3.1.4	Maintenir et étendre les résolutions de l'OHI (M-3) relatives aux questions de coordination	3.1 3		Projet de modifications proposées pour examen par le Conseil	IRCC			

Elément 3.2 Commission hydrographique régionale et CHA

Objectif: Faciliter la coordination, la coopération et la collaboration régionales afin d'améliorer les services hydrographiques et la fourniture de produits hydro cartographiques par le biais de la structure des commissions hydrographiques régionales et de la Commission hydrographique sur l'Antarctique.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations/étapes importantes et calendrier	Autorité responsable/ Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
3.2.1	Préparer et rendre compte des réunions des commissions hydrographiques régionales (CHR) : CHRA – Commission hydrographique régionale de l'Arctique CHMB – Commission hydrographique de la mer Baltique CHAO - Commission hydrographique de l'Asie de l'Est CHAtO – Commission hydrographique de l'Atlantique oriental CHMAC – Commission hydrographique de la Méso-Amérique et de la mer des Caraïbes	3.1 1.3 3.1 1.3		Soumettre un rapport et des recommandations – normalement une fois par an	Présidents du CHR Secrétariat	La plupart des commissions se réunissent une fois par an Frais de déplacement pour chaque réunion. Un AD assiste également à plusieurs réunions des CHR, en particulier celles des commissions les plus importantes et celles qui ont des exigences importantes en matière de CB		Incapacité des EM et autres, en particulier les EM non membres de l'OHI, à participer aux réunions

3.2.1 bis	CHMMN - Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire CHZMR - Commission hydrographique de la zone maritime ROPME CHAIA - Commission hydrographique de l'Afrique et des îles australes CHRPSE - Commission hydrographique régionale du Pacifique sud-est CHAtSO - Commission hydrographique de l'Atlantique Sud-Ouest CHPSO - commission hydrographique du Pacifique sud-ouest CHUSC – Commission hydrographique Etats-Unis/ Canada	3.1 1.3		Soumettre un rapport et des recommandations – normalement chaque année	Présidents des CHR Secrétariat	La plupart des commissions se réunissent une fois par an Frais de déplacement pour chaque réunion. Un AD assiste également à plusieurs réunions des CHR, en particulier celles des commissions les plus importantes et celles qui ont des exigences importantes en matière de CB		Incapacité des EM et autres, en particulier les EM non-membres de l'OHI, à participer aux réunions

3.2.2	Organiser, préparer et rendre compte des réunions de la Commission hydrographique sur l'Antarctique (CHA)	3.	COMNAP IAATO SCAR OIANM	Soumettre un rapport et des recommandations	Président de la CHA Observateurs Secrétariat	1 réunion par an Frais de déplacement (au cas par cas)		Impossibilité pour les membres et autres personnes de participer aux réunions
3.2.3	Contribuer à l'amélioration du cadre de réponse de l'OHI aux catastrophes maritimes	3		Améliorer les directives pertinentes pour la réduction des risques de catastrophe. En continu	Présidents de la CHR Secrétariat			
3.2.4	Maintenir et améliorer la base de données sous-jacente et la publication C-55 de l'OHI – *État des levés hydrographiques et de la cartographie marine dans le monde*	3.1 2.		Élaborer un nouveau cadre pour la saisie, la présentation et l'évaluation de l'état des levés et de la cartographie dans la publication C-55.	Secrétariat			

Elément 3.3 **Renforcement des capacités**

Objectif: Evaluer l'état des levés hydrographiques, de la cartographie marine et des informations nautiques dans les pays et les régions où l'hydrographie est en développement.

Fournir des directives pour le développement des capacités hydrographiques locales en tenant compte du contexte régional et de la possibilité d'un soutien aux capacités partagées.

Identifier les besoins régionaux et étudier les possibilités d'aide au renforcement des capacités et de formation offertes par le Fonds CB et d'autres sources.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations/ étapes importantes et calendrier	Autorité responsable/ Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
3.3.1	Organiser, préparer et rendre compte des réunions annuelles du sous-comité sur le renforcement des capacités (du CBSC)	3.1 1.3	OMI OIANM	Suivre et approuver le programme de travail du CB (CBWP) Annuel	Président du CBSC Coordonnateurs du CB Secrétariat	Frais de déplacement Frais de déplacement et indemnités journalières pour la réunion préalable du président		
3.3.2	Gérer le Fonds sur le renforcement des capacités de l'OHI	3.1 1.3			Président du CBSC Secrétariat			

3.3.3	Développer et maintenir un système de gestion du renforcement des capacités	3.1 1.3		Soutenir la mise en œuvre du CBWP En continu	Président du CBSC Secrétariat			
3.3.4	Réviser et maintenir la stratégie de renforcement des capacités de l'OHI	3.1 1.3		Stratégie CB actualisée Annuellement	Président du CBSC Secrétariat			
3.3.5	Elaborer, suivre et mettre à jour le programme de travail du renforcement des capacités (CBWP), notamment : Réviser et mettre à jour les procédures CB Suivi et évaluation des progrès et du succès des activités et initiatives de CB approuvées dans le cadre du programme de travail annuel de l'OHI CBWP	3.1 1.3		Élaborer et proposer un CBWP annuel à inclure dans le programme de travail de l'OHI. Chaque année. A examiner conjointement avec la tâche 3.3.1.	Président du CBSC Secrétariat			

3.3.6	Organiser, préparer et rendre compte des réunions avec d'autres organisations, des organismes de financement, le secteur privé et universités, notamment : Réunion conjointe de coordination sur le renforcement des capacités entre l'OHI, l'OMI, l'OMM, la COI, l'AIEA, l'OIANM, la FIG et l'IMPA	3.1 1.3	Banque mondiale PNUD PNUE Organismes donateurs	Étudier les nouvelles possibilités d'activités de renforcement des capacités Augmenter chaque année le Fonds CB	Secrétariat	2 réunions par an Frais de déplacement		Contraintes budgétaires
3.3.7	Organiser, préparer et rendre compte d'un forum sur le renforcement des capacités et les parties prenantes de l'IBSC	3.1 1.3	OMI OIANM la COI OMM FIG ACI Académie	Tirer les enseignements des activités de formation CB Examiner l'avenir du programme de travail et de la stratégie CB de l'OHI 2021, dans le cadre des célébrations du centenaire	Secrétariat Président du CBSC Président de l'IBSC	Aucun coût significatif prévu		
3.3.8	Tenir à jour la publication M-2 de l'OHI - *Politiques maritimes nationales et services hydrographiques*	3. 2.		En continu	Secrétariat			

3.3.9	Plan, administer and implement Capacity Building activities, including:Technical and advisory visits,Technical Workshops, Seminars,Short and long courses On the Job Training (ashore / on board)	3.1 1.3		Assess the status of hydrography, cartography and aids to navigation in developing States Provide the basic technical knowledge and to jointly explore initiatives to achieve a minimum level of response to national, regional and international obligations	CBSC Chair RHC Chairs Secretariat	In accordance with annual CBWP Funded by the CB Fund.		

3.3.10	Recherche et développement Projets hydrographiques /maritimes	3.1 2.1 2.2	OMI OIANM COI Agences des Nations Unies Banque mondiale Financement Institutions	Assurer la sensibilisation aux projets multilatéraux ou bilatéraux comportant des volets hydrographiques et/ou cartographiques, et fournir des conseils aux gouvernements, aux gestionnaires de projets et aux organismes de financement. Développer et soutenir les études préliminaires/ de portée sur les projets régionaux .En continu	Président du CBSC Présidents des CHR Secrétariat			
3.3.11	Développer et maintenir un répertoire en ligne de matériel de formation et de références	3.1 3.3	Etats membres et autres Etats CHR Milieu universitaire	Veiller à ce que tous les supports de formation et toutes les références soient disponibles	Président du CBSC Secrétariat			

Elément 3.4 **Coordination de la couverture mondiale en hydrographie et en cartographie marine**

Objectif: Faciliter la réalisation d'une couverture cartographique marine mondiale de qualité répondant aux besoins des navigateurs afin de garantir une navigation sûre et efficace, grâce à l'élaboration de spécifications et de normes pour la production, la diffusion et la mise à jour des produits cartographiques et des publications connexes.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations/ étapes importantes et calendrier	Autorité responsable/ Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
3.4.1	Organiser, préparer et rendre compte des réunions annuelles du groupe de travail WEND	1.1	CIRM Gestion des RENC	Favoriser la mise en œuvre des principes WEND /WENS (à confirmer), suivre les progrès et rendre compte à l'IRCC Annuel	Président du groupe de travail WEND Secrétariat	1 réunion par an. Frais de déplacement		Composante de la stratégie de mise en œuvre de la S-100 (à confirmer)
3.4.2	Maintenir la liaison avec les RENC	1.1	Gestion des RENC EM des RENC	Faciliter la promotion de la coopération entre les RENC au profit des utilisateurs finaux des ENC Annuel	Président du groupe de travail WEND Secrétariat	2 réunions par an. Frais de déplacement		

3.4.3	Maintenir et coordonner les programmes ENC et INT, notamment en termes de couverture, de cohérence, de qualité et de disponibilité	2.2 3.3		Développer des programmes ENC dans les régions et coordonner la production et la maintenance des ENC Maintenir les plans de cartes INT et coordonner la production de cartes INT dans les régions, conformément à la production des ENC	Présidents des CHR Secrétariat			Manque de levés ou de nouveaux levés appropriés dans les zones où la couverture n'est pas satisfaisante. Chevauche-ment de produits dans la même zone.

Elément 3.5 **Renseignements sur la sécurité maritime**

Objectif: Faciliter la fourniture efficace des RSM aux navigateurs grâce à la coordination et à l'établissement de normes pertinentes entre les agences.

Améliorer la coordination des NAVAREA en liaison avec les CHR et les organisations internationales concernées.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations/ étapes importantes et calendrier	Autorité responsable/ Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
3.5.1	Organiser, préparer et rendre compte des réunions annuelles du Sous-comité du Service mondial d'avertissements de navigation (SC-SMAN)	1.1	OMI OIANM IMSO	Suivre et guider le Service mondial d'avertissements de navigation de l'OHI/OMI, y compris les avertissements NAVAREA et côtiers Annuel	Président du SC-SMAN Secrétariat	1 réunion par an Frais de déplacement		Manque d'engagement des coordonna-teurs NAVAREA ou des organisations partenaires pour maintenir le service
3.5.2	Organiser les réunions annuelles du groupe de travail sur l'examen des documents du SC-SMAN	1.1	OMI OIANM IMSO OMM	Tenir à jour les documents de l'OMI/SMAN Annuel	Président du SC-SMAN Secrétariat	1 réunion par an		Manque d'engagement des coordonnateurs NAVAREA ou des organisations partenaires pour assurer la maintenance du service

3.5.3	Maintenir et étendre les normes, spécifications et publications suivantes de l'OHI : ·les résolutions de l'OHI pertinentes de la M-3 - *Résolutions de l'OHI*, la S-53 - *Manuel conjoint OMI/OHI/OMM sur les informations relatives à la sécurité maritime*	1.2	OMI IMSO OMM	Mettre à jour la documentation SMAN. En cours	Président du SC-SMAN Secrétariat			
3.5.4	Assurer la liaison avec l'OMI et l'OMM concernant la fourniture d'informations maritimes dans le cadre du SMDSM		OMI OMM IMSO OIANM	Assurer le maintien de la prestation de services. En continu	Président du SC-SMAN Secrétariat	1 réunion, 2 jours par an en Europe (Londres/Genève/Monaco)		Manque d'engagement des coordonnateurs nationaux des RSM auprès du coordonnateur NAVAREA concerné
3.5.5	Participer et contribuer aux items de l'OMI sur la modernisation du SMDSM et l'élaboration du plan de mise en œuvre de la navigation électronique	1.2	OMI OMM IMSO OIANM	Suivre les projets afin de garantir le maintien de la prestation de services au moins aux niveaux actuels, recherche de domaines à améliorer.	Président du SC-SMAN Secrétariat			Incapacité des prestataires actuels à maintenir le service en raison de l'augmentation des coûts dans un environnement multi système

3.5.6	Améliorer la fourniture et l'exploitation des RSM pour le transport maritime mondial en tirant pleinement parti des progrès technologiques	1.1	OMI OMM IMSO OIANM	Avancement du développement des spécifications de produit S-124 pour s'aligner sur le développement de la navigation électronique et la modernisation du SMDSM (voir élément 2.5). En continu	Président du SC-SMAN Secrétariat			

Elément 3.6 **Programme de cartographie océanique**

Objectif: Contribuer aux programmes mondiaux de cartographie océanique par le biais du projet GEBCO (Carte générale bathymétrique des océans) de l'OHI/COI, des projets IBC (International Bathymetric Chart) et d'autres initiatives internationales connexes.
Améliorer la disponibilité des données bathymétriques en eaux peu profondes à des fins autres que la cartographie marine.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations/ étapes importantes et calendrier	Autorité responsable/ Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
3.6.1	Organiser, préparer et rendre compte des réunions annuelles du Comité directeur de la GEBCO (GGC) et des organes associés, notamment le TSCOM, le SCRUM, la Journée scientifique du GEBCO et le SCUFN.	3.2	COI	Mettre en œuvre le programme de travail du GGC. Contribuer aux programmes mondiaux de cartographie océanique. Améliorer la disponibilité de la bathymétrie en eaux peu profondes. Mettre en œuvre les buts stratégiques pour la prochaine décennie. Annuel	Président du GGC Secrétariat	4 réunions par an Frais de déplacement	Frais de déplacement, indemnités journalières et heures de travail des EM et autres représentants pour préparer et assister aux réunions	Manque de soutien des États côtiers pour faire avancer les activités de la GEBCO

3.6.2	Assurer le bon fonctionnement du Centre de données pour la bathymétrie numérique (DCDB) de l'OHI	3.2		Améliorer le DCDB pour le téléchargement, l'ingestion, la découverte et le téléchargement de données bathymétriques et d'informations connexes informations connexes, telles que l'Index des noms des formes du relief sous-marin En continu	Directeur, DCDB Président du CSBWG GEBCO GC Secrétariat	10 000 € par an pour soutenir la maintenance et le développement	Le fonctionne-ment du DCDB est principale-ment financé par les Etats-Unis (la NOAA)	Incapacité du seul donateur de fonds à maintenir le niveau actuel de soutien
3.6.3	Encourager la contribution de données bathymétriques à la base de données du DCDB de l'OHI	3.2	Milieu universitaire et Industrie	Les représentants de la GEBCO participent aux réunions des CHR. En continu	Président du GGC Présidents des CHR Secrétariat			Manque de disposition des EM à fournir des données

3.6.4	Elaborer des directives générales sur l'utilisation et la collecte de la bathymétrie participative (la CSB)	2.2 3.2			Président du CSBWG Directeur, DCDB, Secrétariat	1 réunion par an. Frais de déplacement	Frais de déplacement, indemnités journalières et heures de travail des EM et autres représentants pour la préparation et la participation aux réunions du CSBWG	3.6.4
3.6.5	Soutenir les programmes coopératifs de collecte de données bathymétriques, notamment : l'Alliance pour la recherche dans l'océan Atlantique (AORA)	3.2		Contribuer aux programmes mondiaux et régionaux de cartographie océanique Annuel	Président du CSBWG Secrétariat	2 réunions par an	Financé par l'UE	

3.6.6	Tenir à jour les publications bathymétriques de l'OHI, notamment les : B-4 – *Renseignements relatifs aux données bathymétriques récentes* B-6 - *Normalisation des Noms des formes du relief sous-marin* B-8 - *Index des noms géographiques des formes du relief sous-marin* B-9 - *Atlas numérique de la GEBCO* B-10 - *Histoire du GEBCO* B-11 - *Livre de recettes GEBCO OHI-COI* B-12 – *Guide sur la bathymétrie participative*	3.2 3.3	COI	Maintenir les publications à jour	Président du GGC Secrétariat			

3.6.7	Contribuer à la promotion et à l'éducation en matière de cartographie des océans. Mieux faire comprendre l'importance de l'hydrographie et susciter l'intérêt pour les carrières dans le domaine de la cartographie des océans.	3.2	COI	Elaboration d'une feuille de route pour le groupe de travail sur la promotion et l'éducation. Elaboration dede matériel pédagogique. Impression de la carte mondiale GEBCO en EM En continu	Président du GGC Secrétariat		Fonds GEBCO 8 200 euros	
3.6.8	Maintenir le site web GEBCO	3.2 3.3	BODC	Le contenu du site Web de la GEBCO est continuellement mis à jour; des informations sur les réunions et les événements, ainsi que des informations et des liens vers les nouveaux produits. En continu	Président du GGC Secrétariat		Fonds GEBCO 5 000 euros par an	

3.6.9	Préparer un cours de courte durée et du matériel pédagogique sur la compilation de modèles bathymétriques numériques (DBM) à inclure dans la GEBCO à partir d'une base de données bathymétriques hétérogènes.	3.1 3.			Président du GGC Secrétariat			Fonds GEBCO
3.6.10	Mettre à jour et améliorer l'Index des noms géographiques de la GEBCO (B-8) pour l'accès à Internet	3.2 3.		Poursuite de l'amélioration et de la maintenance afin d'intégrer les nouveaux noms issus de chaque réunion du SCUFN/ Annuelle	Président du GGC Directeur du DCDB Secrétariat		Soutien contractuel financé par le Fonds GEBCO - 10 000 euros	

Elément 3.7 **Infrastructure de données spatiales maritimes**

Objectif: Suivre les développements liés à la composante hydrographique des infrastructures de données spatiales, élaborer et tenir à jour les publications pertinentes de l'OHI et fournir des conseils techniques, le cas échéant.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations/ étapes importantes et calendrier	Autorité responsable/ Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
3.7.1	Organiser, préparer et rendre compte des réunions annuelles du groupe de travail sur les infrastructures de données spatiales maritimes (MSDIWG)	2.1 2.3	OGC CPS Milieu universitaire Industrie UN-GGIM UN-WGMGI	En continu	Président du MSDIWG Secrétariat	1 réunion par an. Frais de déplacement	Frais de déplace-ment, indemnités journalières et heures de travail pour les EM et autres représen-tants afin de préparer et d'assister à la réunion	

3.7.2	Maintenir les normes, spécifications et publications pertinentes de l'OHI sur les MSDI, y compris la C-17.	2.1 2.3	OGC Milieu universitaire Industrie		Président du MSDIWG Secrétariat			
3.7.3	Elaborer et tenir à jour des programmes et du matériel de formation pour les MSDI et les matières d'apprentissage associées.	2.1 3.1	OGC Milieu universitaire Industrie	Supports pédagogiques pour la formation standardisée MSDI	Président du MSDIWG Secrétariat			
3.7.4	Réunion du groupe de travail sur le domaine maritime de l'OGC	2.1 2.3	OGC Milieu universitaire Industrie	Coordination des activités pertinentes	Président du MSDIWG Secrétariat			

Element 3.8 **International Standards for Hydrographic Surveyors and Nautical Cartographers**

Objective: Establish minimum standards of competence for hydrographic surveyors and nautical cartographers.

Tâche	Description	G&T	Parties prenantes externes à l'OHI	Réalisations/ étapes importantes et calendrier	Autorité responsable/ Participants	Ressources spécifiques notables provenant du budget de l'OHI	Autres ressources	Risque critique d'exécution
3.8.1	Organiser, préparer et rendre compte des réunions annuelles du Comité international sur les normes de compétence pour les hydrographes et les spécialistes en cartographie marine (IBSC)	2.2	FIG ACI Milieu universitaire Industrie	Reconnaissance de nouvelles soumissions et maintenance des outils d'orientation et des références En continu	Président de l'IBSC Secrétariat	1 réunion par an. Frais de déplacement	Frais de voyage, indemnités journalières et heures de travail des membres et autres représentants pour préparer et assister à la réunion	Disponibilité des membres du comité pour assumer une charge de travail intersession-nelle croissante. Capacité du Secrétariat à fournir un soutien complet au comité

3.8.2	Remplir les fonctions de l'IBSC	2.2	FIG ACI	Fournir des conseils aux établissements de formation En continu	Président de l'IBSC Secrétariat			Disponibilité des membres du comité pour assumer une charge de travail intersessions croissante Capacité du Secrétariat à fournir un soutien complet au comité
3.8.3	Gérer le fonds de l'IBSC		FIG ACI	Gérer efficacement le Fonds IBSC et rendre compte au Secrétariat de l'OHI En continu	Président de l'IBSC Secrétariat			

3.8.4	Examiner les normes de l'IBSC et tenir à jour les publications de l'IBSC, notamment : C-6 - Textes de référence pour la formation en hydrographie C-47 - Cours de formation en hydrographie et cartographie marine S-5A et B - Normes de compétence pour les hydrographes S-8A et B - Normes de compétence pour les cartographes	2.2	FIG ACI Milieu universitaire Industrie	Suivre, contrôler et mettre à jour les normes IBSC dans les publications S-5A/B et S-8A/B En continu	Président de l'IBSC Secrétariat	Soutien à l'IBSC pour la révision et la mise à jour des normes de compétence 10 000 € par an		Disponibilité des membres du comité pour assumer une charge de travail intersession-nelle croissante Capacité du Secrétariat à fournir un soutien complet au Comité

A4 PRO 1.6 PREVISIONS BUDGETAIRES TRIENNALES 2027-2029

Soumise par :

Conseil (Secrétaire général, en tant que secrétaire du Conseil)

Références :

A. Convention relative à l'OHI

B. Règlement général

C. Compte rendu de la première session de l'Assemblée

D. Résolution 12/2002 de l'OHI telle qu'amendée – *Cycle de planification*

E. 9ème réunion du Conseil – Compte rendu

Annexes :

A. Prévisions budgétaires triennales 2027-2029

PROPOSITION

Prenant note de la notification du Conseil et de l'approbation prévue par la Commission des finances, l'Assemblée est invitée

- **A approuver les prévisions budgétaires triennales 2027-2029.**

NOTE EXPLICATIVE

1. Dans le cadre du cycle de planification de l'OHI pour les années de tenue d'une Assemblée (référence F), la Convention relative à l'OHI (référence A, article VI) charge le Conseil de préparer une proposition de prévisions budgétaires triennales à soumettre à l'adoption de l'Assemblée.

2. Le Conseil a communiqué les prévisions budgétaires triennales 2027-2029 (annexe B), y compris les recommandations concernant les affectations pragmatiques préparées par le Secrétaire général et en tenant compte de l'adhésion prévue de nouveaux Etats membres de l'OHI qui pourraient rendre nécessaire une mise à jour des prévisions budgétaires triennales 2027-2029 avant la présentation de cette proposition (référence E, décision C9/051) à l'Assemblée.

3. Si elles sont approuvées par l'Assemblée, il appartiendra alors au Conseil, lors du C-10, C-11 ou C-12, de juger et de décider de la manière dont les prévisions budgétaires seront appliquées au processus d'approbation du budget annuel dans le cadre du Plan stratégique révisé de l'OHI pour 2027-2032.

3 YEARS BUDGET 2027-2029 IN EURO / EN EUROS

TABLE 1		TABLEAU 1		
PROPOSED IHO BUDGET DETAILS FOR 2027-2029		PROJET DETAILLE DE BUDGET DE L'OHI POUR 2027-2029		
SUMMARY		RECAPITULATIF		
Chapters and Items *Chapitres et postes budgétaires*	Approved budget	Proposed budget	Proposed budget	Proposed budget
	2026	2027	2028	2029
	Budget Approuvé	*Budget Proposé*	*Budget Proposé*	*Budget Proposé*
Value of the share *Valeur de la part*	4.145,05 €	4.145,05 €	4.145,05 €	4.145,05 €
Number of shares *Nombre de parts*	921	921	921	921
Provision for suspended Member States *Provision pour Etats membres suspendus*	-7	-7	-7	-7
Final number of shares *Nombre de parts définitif*	914	914	914	914
	(Euros)	(Euros)	(Euros)	(Euros)
Income *Revenus*	4.133.576	4.140.576	4.147.576	4.153.576
Net Expenditure *Dépenses nettes*	4.132.400	4.138.900	4.145.400	4.152.400
	----------	----------	----------	----------
Budget Excess/Deficit *Excédent/Déficit budgétaire*	1.176	1.676	2.176	1.176
	----------	----------	----------	----------
Effect on capital *Effet sur le capital*	1.176	1.676	2.176	1.176
	==========	==========	==========	==========

TABLE 2			**TABLEAU 2**	
INCOME			**REVENUS**	
Chapters and Items ***Chapitres et postes budgétaires***	**Approved budget**	**Proposed budget**	**Proposed budget**	**Proposed budget**
	2026	**2027**	**2028**	**2029**
	Budget Approuvé	***Budget Proposé***	***Budget Proposé***	***Budget Proposé***
	(Euros)	(Euros)	(Euros)	(Euros)
CONTRIBUTIONS *Contributions*	3.788.576	3.788.576	3.788.576	3.788.576
INTEREST ON BANK ACCOUNTS *Intérêts sur comptes en banques*	50.000	52.000	53.000	55.000
INTERNAL TAX *Imposition interne*	295.000	300.000	306.000	310.000
	---	---	---	---
	4.133.576	**4.140.576**	**4.147.576**	**4.153.576**
	==========	==========	==========	==========

TABLE 3			TABLEAU 3	
DETAILED EXPENDITURE			DETAIL DES DEPENSES	
CHAPTER I			CHAPITRE I	
Chapters and Items *Chapitres et postes budgétaires*	Approved budget	Proposed budget	Proposed budget	Proposed budget
	2026	2027	2028	2029
	Budget Approuvé	*Budget Proposé*	*Budget Proposé*	*Budget Proposé*
Personnel Costs ***Dépenses de personnel***	(Euros)	(Euros)	(Euros)	(Euros)
Salaries Secretary-General and Directors *Salaires - Secrétaire Général et Directeurs*	680.000	681.000	682.000	683.000
- Assistant Director and Finance Officer *- Adjoint aux Directeurs et Responsable Finance*	780.000	781.000	782.000	783.000
Translators *Personnel de traduction*	106.000	107.000	108.000	109.000
Permanent Member of Staff *Membre du personnel permanent*	750.000	751.000	752.000	753.000
Overtime for Permanent Staff *Heures suppplémentaires pour le personnel permanent*	10.000	10.000	10.000	10.000

Costs dependent on Salaries ***Coûts liés aux salaires***	(Euros)	(Euros)	(Euros)	(Euros)
Annual Bonus (Permanent Staff) *Gratification annuelle (Personnel permanent)*	60.000	60.000	60.000	60.000
Payment to Retirement schemes (AG2R) *Cotisation patronale de retraite (AG2R)*	420.000	422.000	422.000	422.000
Provision External retirement GAN VIE Premium *Provision Retraite Externe GAN VIE*	150.000	150.000	150.000	150.000
Insurances based on wages *Assurances assises sur salaires*	16.000	16.000	16.000	16.000
Medical (CIGNA premiums) *Primes médicales versées à CIGNA*	340.000	340.500	343.000	346.000
Family Allowances *Allocations familiales*	22.000	22.000	22.000	22.000
Education Grants *Allocations pour frais d'études*	25.000	25.000	25.000	25.000
Costs independent of Salaries ***Autres charges indépendantes des salaires***	(Euros)	(Euros)	(Euros)	(Euros)
Home Leave - *Congés dans les foyers*	10.000	10.000	10.000	10.000
Miscellaneous Personnel Expenses *Autres dépenses de personnel*	3.000	3.000	3.000	3.000
Controllable Personnel costs ***Coûts de personnel modulables***	(Euros)	(Euros)	(Euros)	(Euros)
Salaries Temporary staff *Personnel temporaire*	5.000	5.000	5.000	5.000
IHO Secretariat Staff training *Formation du personnel*	10.000	10.000	10.000	10.000
	---	---	---	---
TOTAL CHAPTER I - *TOTAL CHAPITRE I*	**3.387.000**	**3.393.500**	**3.400.000**	**3.407.000**

CHAPTER II	CHAPITRE II			
Chapters and Items ***Chapitres et postes budgétaires***	**Approved budget** **2026** ***Budget Approuvé***	**Proposed budget** **2027** ***Budget Proposé***	**Proposed budget** **2028** ***Budget Proposé***	**Proposed budget** **2029** ***Budget Proposé***
Current Operating Costs ***Dépenses de gestion courante***	(Euros)	(Euros)	(Euros)	(Euros)
Maintenance of building *Entretien des locaux*	47.000	47.000	47.000	47.000
Multirisk insurance *Assurance multi-risques*	4.700	4.700	4.700	4.700
Maintenance of IT equipment *Entretien des équipements*	65.000	65.000	65.000	65.000
Office Stationery *Fournitures de bureau*	8.000	8.000	8.000	8.000
Postage, telephone, telefax *Courrier, télécommunications*	32.000	32.000	32.000	32.000
Local Travel *Déplacements locaux*	1.500	1.500	1.500	1.500
Bank Charges *Frais bancaires*	6.000	6.000	6.000	6.000
Contract support *Support contractuel*	30.000	30.000	30.000	30.000
Administrative support for Council *Support administratif pour le Conseil*	15.000	15.000	15.000	15.000
Auditors fees *Honoraires du commissaire aux comptes*	10.000	10.000	10.000	10.000
Public Relations *Relations publiques*	30.000	30.000	30.000	30.000
Miscellaneous Operating Expenses *Autres charges d'exploitation*	1.000	1.000	1.000	1.000

Travel costs ***Frais de déplacements***	(Euros)	(Euros)	(Euros)	(Euros)
Long Distance *Grands déplacements*	275.000	275.000	275.000	275.000
Publications costs ***Frais de publications***	(Euros)	(Euros)	(Euros)	(Euros)
International Hydrographic Review *Revue hydrographique internationale*	10.000	10.000	10.000	10.000
Other publications *Autres publications*	1.000	1.000	1.000	1.000
Provision for bad debts *Provisions pour créances douteuses*	0	0	0	
	---	---	---	---
TOTAL CHAPTER II ***TOTAL CHAPITRE II***	**536.200**	**536.200**	**536.200**	**536.200**

CHAPTER III	CHAPITRE III			
Chapters and Items ***Chapitres et postes budgétaires***	**Approved budget** **2026** ***Budget Approuvé***	**Proposed budget** **2027** ***Budget Proposé***	**Proposed budget** **2028** ***Budget Proposé***	**Proposed budget** **2029** ***Budget Proposé***
Capital Expenditure ***Dépenses d'équipement***	(Euros)	(Euros)	(Euros)	(Euros)
Purchase of IT equipment *under 762 €* *Equipements informatiques moins de 762 €*	15.000	15.000	15.000	15.000
Furniture & other equipment *under 762 €* *Mobilier et autres équipements moins de 762 €*	5.000	5.000	5.000	5.000
Purchase Publications & Binding *Reliures et publications*	1.000	1.000	1.000	1.000
Depreciation of fixed assets *Dépréciation des immobilisations*	15.000	15.000	15.000	15.000
TOTAL CHAPTER III - *TOTAL CHAPITRE III*	**36.000**	**36.000**	**36.000**	**36.000**
	==========	==========	==========	==========
Annual Operating Costs ***Coût opérationnel annuel***	**3.959.200**	**3.965.700**	**3.972.200**	**3.979.200**
	==========	==========	==========	==========

CHAPTER IV			CHAPITRE IV	
Chapters and Items ***Chapitres et postes budgétaires***	**Approved budget**	**Proposed budget**	**Proposed budget**	**Proposed budget**
	2026	**2027**	**2028**	**2029**
	Budget Approuvé	***Budget Proposé***	***Budget Proposé***	***Budget Proposé***
Asset Allocation - *Immobilisations*	(Euros)	(Euros)	(Euros)	(Euros)
Purchase of IT equipment over 762 € *Equipements informatiques moins de 762 €*	15.000	15.000	15.000	15.000
Furniture & other equipment over 762 € *Mobilier et autres équipements plus de 762 €*	10.000	10.000	10.000	10.000
TOTAL CHAPTER IV - *TOTAL CHAPITRE IV*	**25.000**	**25.000**	**25.000**	**25.000**
	==========	==========	==========	==========

CHAPTER V			CHAPITRE V	
Chapters and Items ***Chapitres et postes budgétaires***	**Approved budget**	**Proposed budget**	**Proposed budget**	**Proposed budget**
	2026	**2027**	**2028**	**2029**
	Budget Approuvé	***Budget Proposé***	***Budget Proposé***	***Budget Proposé***
Allocation to Funds ***Dotations aux fonds dédiés***	(Euros)	(Euros)	(Euros)	(Euros)
GEBCO Fund *Fonds pour la GEBCO*	8.200	8.200	8.200	8.200
GEBCO SCUFN Gazetter	10.000	10.000	10.000	10.000
Renovation and Enhancement Fund *Fonds de rénovation et d'amélioration*	0	0	0	0
Assembly Fund *Fonds pour les assemblées*	50.000	50.000	50.000	50.000
Relocation Fund *Fonds pour les déménagements*	0	0	0	0
Capacity Building Fund *Fonds pour le renforcement des capacités*	60.000	60.000	60.000	60.000
Special Project Fund *Fonds pour les projets spéciaux*	20.000	20.000	20.000	20.000
Internal Retirement Fund *Fonds de Retraite Interne*	0	0	0	0
TOTAL CHAPTER V ***TOTAL CHAPITRE V***	**148.200**	**148.200**	**148.200**	**148.200**
	==========	==========	==========	==========
Total Expenditure ***Dépense totale***	**4.132.400**	**4.138.900**	**4.145.400**	**4.152.400**
	==========	==========	==========	==========

TABLE 3A Chapters Summary		*TABLEAU 3A Résumé des chapitres*		
Chapters and Items ***Chapitres et postes budgétaires***	**Approved budget** **2026** ***Budget Approuvé***	**Proposed budget** **2027** ***Budget Proposé***	**Proposed budget** **2028** ***Budget Proposé***	**Proposed budget** **2029** ***Budget Proposé***
PERSONNEL COSTS ***DEPENSES DE PERSONNEL***	(Euros)	(Euros)	(Euros)	(Euros)
Salaries Secretary-General and Directors *Salaires Secrétaire Général et Directeurs* Salaries Other staff *Salaires autres membres du personnel* Social charges *Charges sociales* Benefits and Pensions *Prestations de retraite* Controllable Personnal cost *Coûts de personnel modulables*	3.387.000	3.393.500	3.400.000	3.407.000
CURRENT OPERATING COSTS ***DEPENSES DE GESTION COURANTE***	(Euros)	(Euros)	(Euros)	(Euros)
Maintenance, communications *Entretien et communications* Contract support *Support contractuel* Travels *Déplacements* Publications *Publications*	536.200	536.200	536.200	536.200

	(Euros)	(Euros)	(Euros)	(Euros)
CAPITAL EXPENDITURE ***DEPENSES DE CAPITAL***	36.000	36.000	36.000	36.000
ASSET ALLOCATION ***IMMOBILISATIONS***	25.000	25.000	25.000	25.000
ALLOCATIONS TO FUNDS ***DOTATIONS AUX FONDS DEDIES***	(Euros)	(Euros)	(Euros)	(Euros)
GEBCO Fund *Fonds pour la GEBCO*	8.200	8.200	8.200	8.200
GEBCO SCUFN Gazetter	10.000	10.000	10.000	10.000
Renovation and Enhancement Fund *Fonds de rénovation et d'amélioration*	0	0	0	0
Assembly Fund *Fonds pour les assemblées*	50.000	50.000	50.000	50.000
Relocation Fund *Fonds pour les déménagements*	0	0	0	0
Capacity Building Fund *Fonds pour le renforcement des capacités*	60.000	60.000	60.000	60.000
Special Projects Fund *Fonds pour les projets spéciaux*	20.000	20.000	20.000	20.000
Internal Retirement Fund *Fonds de Retraite Interne*	0	0	0	0
Net Expenditure ***Dépenses nettes***	**4.132.400**	**4.138.900**	**4.145.400**	**4.152.400**

A4 PRO 1.7 PLAN STRATEGIQUE de l'OHI POUR 2027-2032

Soumise par :

Conseil (Secrétaire général, en tant que secrétaire du Conseil)

Références :

A. 9ème réunion du Conseil – Compte rendu

B. 8ème réunion du Conseil – Compte rendu

C. 3ème Assemblée de l'OHI – Compte rendu

D. Résolution 12/2002 de l'OHI, telle que modifiée – *Cycle de planification*

E. Portail de l'OHI : *Groupe de travail sur la révision du plan stratégique*

Annexe(s) :

A. Plan stratégique de l'OHI 2027-2032, version 1.02 (approuvée par le C9)

PROPOSITION

Le plan stratégique 2027-2032 de l'OHI a été rédigé par le groupe de travail sur la révision du plan stratégique (SPRWG), en tenant compte des commentaires des Etats membres, des comités et des commissions hydrographiques régionales de l'OHI. Il fournit le cadre stratégique pour la période afin d'orienter les activités et les priorités de l'OHI tout en relevant les nouveaux défis, y compris la transformation numérique, la mise en œuvre de la S-100, la demande croissante de données spatiales maritimes et les capacités hydrographiques mondiales.

Prenant note de l'approbation par le Conseil (référence A : décision C9/57 et décision C9/58), l'Assemblée est invitée

- **A approuver le Plan stratégique 2027-2032 de l'OHI tel que présenté à l'annexe A;**
- **A charger le Secrétaire général d'adapter le programme de travail triennal 2027-2029 de l'OHI et les prévisions budgétaires triennales 2027-2029 de l'OHI, conformément à la résolution 12/2002 de l'OHI, telle que modifiée, afin de les présenter pour approbation au C-10 et pour approbation finale ultérieure par les Etats membres par le biais d'une lettre circulaire ;**
- **A prendre note du fait que la mise en œuvre du Plan stratégique 2027-2032 sera suivie par le Conseil au moyen d'une évaluation annuelle des indicateurs de performance stratégiques**
- **A confirmer la responsabilité du Secrétariat de l'OUI de suivre et de rendre compte des indicateurs à l'aide des outils existants et des processus de suivi mis en place dans le cadre de l'IRCC et du HSSC ;**

NOTE EXPLICATIVE

1. La décision A3/08(e) de la 3ème Assemblée de l'OHI a chargé le Conseil d'examiner et de mettre à jour le plan stratégique de l'OHI. Conformément à cette directive, la décision C8/056-059 du 8ème Conseil a créé le Groupe de travail sur la révision du plan stratégique (SPRWG) avec pour mandat de réviser et de mettre à jour le plan stratégique de l'IHO pour la période 2027-2032, tout en conservant les éléments clés du plan stratégique existant, conformément à la décision C7/036 du 7ème Conseil. Le SPRWG comprenait des représentants de 16 Etats membres de l'OHI, assurant ainsi une large représentation géographique.
2. Le SPRWG a mené ses activités dans le cadre d'un processus complet avec la communauté de l'OHI, qui a notamment donné lieu à 4 réunions du SPRWG en VTC et à 11 lettres circulaires

du SPRWG, facilitant ainsi la participation et la contribution des Etats membres. L'équipe présidant le SPRWG a assisté aux réunions HSSC17 et IRCC17, ainsi qu'à de nombreuses réunions des CHR, au cours desquelles elle a présenté le projet initial de plan stratégique et recueilli des commentaires d'un point de vue technique et opérationnel.

3. Le plan stratégique est le résultat d'une révision approfondi plutôt que d'une réécriture complète. Il conserve la structure efficace à plusieurs niveaux des objectifs, des cibles et des indicateurs de performance stratégiques tout en répondant aux nouveaux défis et opportunités. Les principales caractéristiques du plan stratégique révisé sont les suivantes :
   - Une introduction qui place le travail et les efforts de l'OHI dans le contexte plus large du paysage maritime, afin de permettre aux parties prenantes de bien comprendre le rôle et l'orientation stratégique de l'OHI ;
   - Des objectifs et des cibles affinés reflétant l'évolution du paysage maritime jusqu'en 2032, intégrant la transformation numérique, la mise en œuvre de la S-100, la demande croissante de données spatiales maritimes et les capacités hydrographiques mondiales ;
   - Des indicateurs de performance stratégiques (IPS) soigneusement élaborés et affinés sur la base des retours d'expérience techniques et opérationnels, afin de garantir qu'ils soient spécifiques, mesurables et traçables avec les ressources disponibles.
4. Lors de sa 9ème réunion en octobre 2025, le Conseil de l'OHI a félicité le SPRWG pour le travail accompli et pour ses efforts dans l'élaboration du Plan stratégique de l'OHI pour la période 2027-2032 (Décision C9/57). Le Conseil a approuvé le projet de plan stratégique de l'OHI pour 2027-2032, y compris l'avant-propos, la structure des objectifs, les descriptions des objectifs, les cibles et les indicateurs de performance stratégiques (décision C9/58).
5. Le plan stratégique répond aux exigences de la décision A3/08(e) relative à l'élaboration d'un plan stratégique révisé conforme au cycle de planification. Le processus d'examen complet et la large participation des Etats membres garantissent la pertinence du plan stratégique et la possibilité de le mettre en œuvre efficacement.
6. L'approbation du Plan stratégique garantira la continuité de l'orientation stratégique de l'OHI et permettra une planification efficace pour la période 2027-2032, y compris l'adaptation du programme de travail triennal 2027-2029 et des prévisions budgétaires triennales 2027-2029 de l'OHI, selon les besoins et les nécessités de la mise en œuvre.

A4 Pro 1.7 Annexe A

Projet de plan stratégique de l'OHI pour 2027-2032, version 1.02 (approuvée par le C9)

Organisation hydrographique internationale (OHI)

Plan stratégique pour 2027-2032

Version préliminaire 1.02

Approuvée par le

Conseil de l'OHI

(octobre 2025)

Organisation
Hydrographique
Internationale

IHO

Page laissée intentionnellement en blanc.

I. PREAMBULE

L'hydrographie est la branche des sciences appliquées traitant du mesurage et de la description des éléments physiques des océans, des mers, des zones côtières, des lacs et des fleuves, ainsi que de la prédiction de leur changement dans le temps. Les données hydrographiques, les cartes marines et les autres produits et services essentiels dérivés de cette science sont indispensables à la **navigation sûre et efficace** sur nos voies navigables. Au-delà de la navigation, l'hydrographie est cruciale pour faire progresser notre **compréhension scientifique des environnements marins** et soutenir **l'utilisation durable des ressources océaniques**.

L'Organisation hydrographique internationale (OHI) a été créée en 1921 en tant qu'autorité consultative et technique intergouvernementale mondiale dans cette discipline essentielle. Avec plus de 100 Etats membres, l'OHI soutient principalement **la sécurité de la navigation** et **la protection de l'environnement marin** en publiant des normes hydrographiques mondiales en coordination avec d'autres organismes internationaux compétents. L'Organisation joue également un rôle essentiel dans la création, le développement et le partage de capacités entre les Etats côtiers et les Services hydrographiques nationaux, ainsi que dans la formation d'une main-d'œuvre hydrographique hautement qualifiée à l'échelle mondiale. L'OHI dirige l'amélioration continue des services hydrographiques dans le monde entier en facilitant la discussion et la résolution des défis techniques afin d'aider les Etats membres à fournir ces services essentiels.

Objectif du présent plan stratégique

Ce plan stratégique définit la voie à suivre pour l'OHI alors qu'elle aborde les opportunités et les défis de **2027 à 2032**. Cette période de six ans promet **une transformation profonde de l'hydrographie mondiale** avec l'introduction d'une nouvelle génération de produits et de services de navigation électronique, conformément à la stratégie de navigation électronique et de numérisation maritime de l'Organisation maritime internationale (OMI). Pour réussir dans ce contexte en pleine évolution, ce plan identifie **des objectifs stratégiques spécifiques** qui guideront le programme de travail de l'OHI, en favorisant sa vision, sa mission et ses objectifs, et en établissant des indicateurs de performance clairs pour suivre les progrès réalisés.

Vision

Être **l'organisme hydrographique mondial qui fait autorité** et qui engage activement tous les Etats côtiers et intéressés à faire progresser la sécurité et l'efficacité maritimes, les sciences océaniques et côtières, ainsi que la protection et l'utilisation durable du milieu marin.

Mission

Créer un environnement mondial dans lequel les Etats fournissent des données, des produits et des services hydrographiques adéquats, normalisés et opportuns, et veillent à leur utilisation la plus large possible.

Objectifs

En tant qu'Organisation consultative et technique, l'OHI poursuit les objectifs suivants :

- **Promouvoir l'utilisation de l'hydrographie** pour la sécurité de la navigation et à toutes autres fins maritimes, et sensibiliser le monde entier à l'importance de l'hydrographie.

- **Améliorer la couverture mondiale, la sécurité, la disponibilité et** la **qualité** des données, informations, produits et services hydrographiques, et faciliter leur accès.
- **Etablir et améliorer le développement de normes internationales** pour les données, la sécurité, les informations, les produits, les services et les techniques hydrographiques, afin d'assurer la plus grande uniformité possible dans leur utilisation.
- **Améliorer les capacités hydrographiques mondiales**, les capacités, le développement de la main-d'œuvre, la science et les techniques.
- **Fournir des orientations faisant autorité et opportunes** sur toutes les questions hydrographiques aux Etats côtiers et aux organisations internationales.
- **Faciliter la coordination des activités hydrographiques** entre les Etats membres.
- **Renforcer la coopération** entre les Etats côtiers **en matière d'activités hydrographiques,**[2] à l'échelle régionale.

II. DÉFIS ET OPPORTUNITÉS

Les États côtiers du monde entier sont confrontés à **des défis importants et en rapide évolution** qui influencent profondément le contexte stratégique dans lequel s'inscrit la mission de l'OHI. Cette dynamique au sein de l'environnement maritime mondial crée simultanément **d'importantes opportunités** d'innovation, de collaboration et d'élargissement de leur portée. Reconnaître et prendre en compte ces nouvelles dynamiques est essentiel pour garantir la réussite de la mission de l'OHI au cours de la prochaine décennie.

Faire progresser les normes tout en gérant la transition

La pression croissante pour optimiser l'utilisation des ports, des voies navigables, des océans et des côtes du monde entier a généré une demande sans précédent pour **des données hydrographiques exactes et fiables**. Les scénarios de navigation modernes, notamment la navigation électronique et le recours croissant à l'autonomie dans le transport maritime, nécessitent des données hydrographiques à haute résolution, en temps réel, sécurisées et interopérables, présentées aux navigateurs et autres utilisateurs dans des formats qui **intègrent plusieurs sources de données afin de simplifier la gestion des risques et la prise de décision opérationnelle**. A mesure que les opérations maritimes gagnent en sophistication, la marge d'erreur de navigation se réduit, ce qui met renforce l'importante de la précision, de la résolution, de la couverture, de la sécurité et de la clarté de présentation des données.

L'OHI a réagi en élaborant des normes améliorées pour les données hydrographiques et les produits dérivés, notamment le **modèle universel de données hydrographiques S-100**. La S-100 crée des opportunités de transformation pour développer des solutions intégrées au service de multiples secteurs maritimes, y compris la prochaine génération de produits et services de navigation électronique nécessaires pour permettre la mise en œuvre de la stratégie de navigation électronique et de numérisation maritime de l'OMI. En parallèle, l'OHI a maintenu son soutien aux cartes papier traditionnelles et aux normes de première génération des cartes électroniques de navigation S-57.

Le défi et l'opportunité majeurs pour l'OHI au cours de **la période 2027-2032** consistent à mener à bien la **mise en œuvre mondiale de** l'écosystème **S-100** tout en garantissant un accompagnement complet de tous les Etats membres durant cette transition. En achevant le développement et le déploiement en cours des services de données intégrés **S-100**, l'OHI renforcera l'avenir des opérations maritimes et contribuera à une meilleure reconnaissance de l'hydrographie en tant que composante essentielle de l'infrastructure géospatiale maritime.

Tirer parti de l'innovation et de la collaboration internationale

Alors que la demande de services hydrographiques augmente à l'échelle mondiale, de nombreuses autorités hydrographiques nationales et institutions gouvernementales associées sont confrontées à d'importantes **contraintes en matière de ressources**, notamment des limitations budgétaires, des pénuries de main-d'œuvre et des lacunes dans les infrastructures techniques. **Le développement des capacités** présente des obstacles particuliers, car les progrès technologiques nécessitent une expertise spécialisée qui n'est pas répartie de manière égale entre les Etats côtiers. L'OHI s'engage à faire en sorte que la mise en œuvre de la S-100 et les technologies hydrographiques avancées bénéficient au plus grand nombre possible d'Etats côtiers.

Les technologies d'automatisation et **le renforcement de la collaboration internationale** offrent des opportunités majeures pour relever ces défis. Des technologies telles que les systèmes de levés sans équipage, le traitement automatisé des données et l'apprentissage automatique, souvent portées par les progrès de l'intelligence artificielle, permettent d'importants gains d'efficacité pour les Services hydrographiques et les producteurs de données du monde entier. Le renforcement des partenariats internationaux permettra à l'OHI de tirer parti de l'expertise collective, de mieux coordonner les programmes de formation et de veiller à ce que les progrès technologiques bénéficient à l'ensemble de la communauté hydrographique mondiale. Par ailleurs, la sensibilisation et l'intérêt croissants du public envers les questions liées aux océans offrent de précieuses opportunités pour renforcer la visibilité de l'hydrographie et l'intégrer plus efficacement dans les cadres politiques pertinents, soulignant ainsi son rôle essentiel dans la sécurité maritime et la gouvernance des océans.

Développer une infrastructure résiliente pour la coordination mondiale

L'élargissement du champ d'application des services hydrographiques exige une **infrastructure technique centrale robuste**. L'introduction de services basés sur la S-100, tout en maintenant la fourniture de certains produits traditionnels, nécessite un cadre technique complet, comprenant des dispositifs de sécurité des données, des normes de qualité et une coordination internationale à l'échelle mondiale. **La cybersécurité et l'intégrité des données** sont essentielles pour permettre la mise à jour fréquente et à distance des données hydrographiques faisant autorité dans le cadre de services maritimes harmonisés à l'échelle mondiale.

Ces défis en matière d'infrastructure offrent à l'OHI l'occasion de s'imposer comme un leader dans la gestion et la sécurité des données maritimes. En développant une infrastructure technique robuste et des cadres complets de cybersécurité alignés sur les normes de l'OMI et d'autres organisations internationales pertinentes, l'OHI permet à ses Etats membres d'améliorer leur efficacité, d'accroître leur précision et de fournir des services à valeur ajoutée allant au-delà du soutien traditionnel à la navigation. L'expertise et le leadership de l'OHI en matière de services de navigation électronique sûrs et fiables sont essentiels à leur succès mondial.

Environnements océaniques dynamiques et paysages maritimes en mutation

La combinaison de l'activité humaine croissante dans les océans et de la dynamique des environnements marins crée des défis sans précédent pour conserver des informations hydrographiques précises et à jour. Avec la croissance du trafic maritime et l'émergence de nouvelles industries océaniques, la demande en données bathymétriques, précises et à jour, s'intensifie. En parallèle, les processus naturels continuent de remodeler les zones côtières, de modifier la dynamique des sédiments et de transformer les conditions du fond marin. Les risques météorologiques de plus en

plus fréquents, les fluctuations du niveau de l'eau et les variations saisonnières ont un impact supplémentaire sur les voies navigables et les approches côtières, ce qui nécessite l'adaptation des méthodologies de levés hydrographiques et la mise en œuvre de flux de données dynamiques.

L'intersection entre les activités humaines et la variabilité naturelle pose des défis aux autorités hydrographiques nationales, qui doivent fournir des services et des produits de données plus réactifs, capables de s'adapter à la fois aux développements maritimes prévus et à la surveillance des changements environnementaux. Ces conditions dynamiques offrent aux autorités hydrographiques nationales et aux autres organisations concernées l'occasion de démontrer leur valeur essentielle dans la planification spatiale marine et la gestion des océans. L'expansion de **l'économie bleue** nécessite en particulier une expertise hydrographique spécialisée et des données précises pour soutenir une croissance durable et une gestion des ressources.

III. OBJECTIFS, CIBLES ET DESCRIPTIONS

TITRE DE L'OBJECTIF 1 :

Faire évoluer et pérenniser l'hydrographie afin de garantir la sécurité et l'efficacité de la navigation maritime moderne

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF 1 :

L'OHI et ses Etats membres dirigeront et accéléreront la numérisation de la navigation maritime en élaborant et en maintenant des normes hydrographiques innovantes, en unifiant les services de données et en mettant en œuvre des stratégies coordonnées qui répondent aux besoins des utilisateurs et s'alignent sur le concept de navigation électronique de l'OMI. Nous guiderons l'évolution des services géospatiaux tout en maintenant les normes les plus élevées en matière de sécurité et d'efficacité maritimes dans un environnement maritime de plus en plus automatisé et connecté numériquement.

Cible 1
Développer, améliorer et soutenir les normes relatives aux données hydrographiques et aux spécifications des produits S-100 tout en coordonnant leur fourniture au niveau régional et mondial.

Objectif 2
Promouvoir, encourager et faciliter la mise en œuvre de la S-100 afin de répondre aux besoins en constante évolution des systèmes de navigation maritime et pour améliorer la fourniture de produits S-100 pour les services à terre.

Objectif 3 :
Coordonner l'approbation et la mise en œuvre des produits ENDS (Electronic Navigational Data Service) basés sur la S-100 pour les services maritimes obligatoires selon la convention SOLAS dans le contexte de la navigation électronique, en veillant au respect des réglementations en constante évolution de l'OMI.

TITRE DE L'OBJECTIF 2 :

Améliorer et promouvoir l'hydrographie afin de faire progresser la science, dans l'intérêt de la société et pour soutenir la gestion durable du milieu marin.

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF 2 :

L'OHI et ses Etats membres encourageront et développeront les données et les services hydrographiques afin de soutenir la science océanographique, la protection de l'environnement et les initiatives en faveur d'une économie bleue durable. Grâce à une collaboration active avec les

organismes internationaux, l'OHI influencera les politiques océaniques de manière à soutenir le travail et les intérêts de l'organisation. L'OHI soutiendra les infrastructures intégrées de données spatiales maritimes, fera progresser les méthodes de levés innovantes et mettra en œuvre des normes de données interopérables. Ces efforts permettront une compréhension globale et une gestion responsable de nos océans et de nos mers dans l'intérêt de la société.

Objectif 1 :

Réaliser une carte mondiale haute résolution des fonds marins, conformément aux objectifs de la Décennie des Nations unies pour les océans.

Objectif 2 :

Améliorer et promouvoir le cadre de l'infrastructure de données spatiales maritimes (MSDI) par le biais des services d'information géospatiale de l'OHI afin de permettre le partage et l'accès à des données normalisées.

Objectif 3 :

Aider les Etats membres à faire progresser et à mettre en œuvre des méthodes et des technologies de levé innovantes afin d'accélérer la cartographie des océans.

Objectif 4 :

Renforcer, formaliser et élargir la coopération avec les acteurs maritimes et océaniques afin de créer un environnement politique favorable, d'améliorer l'interopérabilité des données et de développer les initiatives de collaboration.

TITRE DE L'OBJECTIF 3 :

Renforcer les fondements de la communauté hydrographique mondiale grâce à la mise en place d'une infrastructure technique solide et dynamique et à une main-d'œuvre hautement qualifiée.

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF 3 :

Afin de répondre à la demande croissante en matière de connaissances hydrographiques, l'OHI et ses Etats membres renforceront les capacités techniques et humaines de la communauté hydrographique mondiale grâce à un développement coordonné des capacités, à des partenariats stratégiques et au partage des connaissances. L'OHI soutiendra la transformation numérique en mettant en place des infrastructures résilientes, en développant diverses compétences techniques et en favorisant une coopération internationale solide afin de garantir l'évolution et l'efficacité continues des services maritimes pertinents à l'échelle mondiale. Le cadre mondial commun sera mis en place grâce à une gestion solide d'un ensemble de connaissances facilement consultables et accessibles en temps réel pour les Etats membres et les parties prenantes via la plateforme iho.int.

Objectif 1 :

Mettre en place et gérer une infrastructure technique S-100 pleinement opérationnelle afin de soutenir l'écosystème mondial S-100.

Objectif 2 :

Permettre à tous les Etats disposant de voies navigables de réaliser la phase 1 de la stratégie de renforcement des capacités de l'OHI et d'établir un plan pour mettre en œuvre les éléments pertinents des phases 2 et 3[1] .

[1] Stratégie de développement des capacités de l'OHI (2021), disponible ici : Capacity_Building_Strategy_2021_ver05.pdf.

Objectif 3 :

En collaboration avec les Etats côtiers et conjointement avec l'OMI et l'OIANM, élaborer et gérer une série de profils nationaux afin de décrire l'état de l'hydrographie dans chaque Etat côtier.

Objectif 4 :

Soutenir et renforcer une représentation hautement qualifiée et large au sein du Secrétariat de l'OHI, des comités et des organes subordonnés, en puisant dans le vivier de talents le plus large possible.

IV INDICATEURS DE PERFORMANCE STRATEGIQUES[2]

SPI 1 :

Pourcentage d'Etats membres dotés d'une production et d'une distribution opérationnelles de produits et services de surveillance des routes maritimes de la phase 1 de la S-100 (S-101 et au moins un autre produit de la phase 1 de la S-100) basés sur le modèle universel de données hydrographiques (S-100) de l'OHI.

Objectifs progressifs :

- 30 % d'ici 2028

- 50 % d'ici 2030

- 70 % d'ici 2032

SPI 2 :

Pourcentage de couverture en ENC de la S-101 équivalent à la couverture en ENC de la S-57 (hybride - pour faciliter la suppression progressive de la S-57 par l'OMI).

Objectifs progressifs :

- 30 % de couverture d'ici 2028

- 60 % de couverture d'ici 2030

- Couverture de 100 % d'ici 2032

SPI 3 :

Garantir la disponibilité d'un service de connectivité pour la distribution de produits ENDS (Electronic Navigational Data Service) basés sur la S-100, afin de faciliter la transition des prestataires de services maritimes vers les normes S-100.

Objectifs progressifs :

- 2027 : le Centre d'infrastructure de l'OHI doit fournir un prototype de mise en œuvre du service de connectivité pour les essais opérationnels

- 2029 : mise en œuvre complète et conformité avec la stratégie de l'OMI

- 2030 et au-delà : service de connectivité (catalogues de produits et de services) géré et pris en charge par le Centre d'infrastructure de l'OHI

---

[2] De plus amples informations sont disponibles dans la dernière version de la feuille de route S-100 de l'OHI à l'adresse https://iho.int/en/s-100-implementation-strategy.

Ces phases de mise en œuvre de la norme S-100 sont distinctes des phases de développement des capacités définies dans la stratégie de renforcement des capacités de l'OHI.

SPI 4 :

Publication des spécifications de produit S-100 – planification de la route répondant à toutes les exigences SOLAS pour les produits, publications et services de navigation.

Objectifs progressifs :
- S-122, 123, 127, 131 d'ici 2027
- S-125 d'ici 2028
- S-126 d'ici 2031

SPI 5 :

Pourcentage des Etats membres de l'OHI contribuant aux services SIG de l'OHI[3] .

Objectifs progressifs :
- 2028 : 70 % des Etats membres contribuant avec au moins une couche/soumission et 40 % des Etats membres contribuant avec au moins plus d'une couche

- 2030 : 80 % des Etats membres contribuant avec au moins une couche/soumission et 50 % des Etats membres contribuant avec au moins plus d'une couche

- 2032 : 90 % des Etats membres contribuant avec au moins une couche/soumission et 60 % des Etats membres contribuant avec au moins plus d'une couche

SPI 6 :

Augmentation annuelle en pourcentage de la couverture de maillage GEBCO selon les exigences de Seabed 2030[4] : maillage de 100 m (profondeur de 0 à 1 500 m) ; maillage de 200 m (profondeur de 1 500 à 3 000 m) ; maillage de 400 m (profondeur de 3 000 à 5 500 m) ; maillage de 800 m (profondeur supérieure à 5 500 m), avec pour objectif d'atteindre 100 % d'ici 2030, conformément à l'objectif Seabed 2030.

Objectifs progressifs :
Augmentation annuelle (pourcentage)

SPI 7 :

Augmentation du pourcentage de couverture des zones adéquatement hydrographiées par Etat côtier, sur la base de la publication C-55 de l'OHI ;

Objectifs progressifs :
- Objectif pour les eaux peu profondes (profondeur < 200 m) : Augmentation annuelle (pourcentage)

- Objectif pour les eaux profondes (profondeur > 200 m) : Augmentation annuelle (pourcentage)

SPI 8 :

Centre d'infrastructure de l'OHI (ICE) établi et réactif à sa clientèle, notamment les Etats membres de l'OHI, les fabricants d'équipements et de logiciels de navigation, les fournisseurs de données et les régulateurs maritimes nationaux.

Objectifs progressifs :

- Mise en place d'un accord de niveau de service ICE, comprenant des indicateurs de performance clés permettant de suivre la disponibilité du système et le temps de résolution des divergences, le temps de réponse aux demandes du groupe de travail de l'OHI et l'assistance technique, d'ici 2027.

[3] Les couches de données d'intérêt comprennent, sans s'y limiter, la zone de confiance de catégorie S-57 (CATZOC) ou la qualité des données bathymétriques S-101 (QoBD), le catalogue INT, le catalogue ENC S-57 et le schéma et le catalogue de produits S-100.
[4] Des informations supplémentaires sur l'initiative Nippon Foundation – GEBCO Seabed 2030 sont disponibles à l'adresse https://seabed2030.org/

- L'ICE mène une enquête annuelle auprès des parties prenantes afin d'évaluer leur satisfaction à l'égard des services de l'ICE, au plus tard à partir de 2027.

- Les résultats de l'enquête annuelle de satisfaction des parties prenantes sont rendus publics.

SPI 9 :

Pourcentage d'Etats côtiers ayant atteint au moins la phase 1 de la stratégie de développement des capacités de l'OHI.

Objectifs progressifs :

- 80 % d'ici 2028

- 90 % d'ici 2030

- Surveiller la situation afin de soutenir et d'encourager la poursuite des progrès par la suite

SPI 10 :

Représentation hautement qualifiée provenant de diverses régions hydrographiques et ayant des antécédents variés au sein du Secrétariat, des comités et des organes subordonnés de l'OHI[5] , dans le but d'atteindre un équilibre géographique et entre les sexes[6] .

SPI 11 :

Efficacité de l'engagement international et inter organisationnel pour promouvoir les intérêts de l'OHI, mesurée à l'aide d'une évaluation qualitative de trois domaines clés à l'aide d'un instrument déterminé par le Conseil (méthodologie recommandée en annexe) :

- Impact des politiques
- Efficacité de la collaboration
- Rayonnement et impact de l'expertise

Objectifs de performance :
L'objectif pour 2026-2032 est d'atteindre dans un premier temps une « efficacité modérée », puis de passer à une « efficacité élevée » et de la maintenir tout au long de la période considérée.

[5] Les commissions hydrographiques régionales ne sont pas des organes subordonnés à l'OHI et ne sont donc pas incluses dans le présent SPI. Pour les organes qui rendent compte conjointement à l'OHI et à d'autres organisations, seuls les représentants nommés par l'OHI seront pris en considération pour le présent SPI.

[6] Ces critères seront évalués chaque année sur la base des données collectées dans le système d'enregistrement aux réunions de l'OHI (par exemple, le portail de l'OHI). L'« équilibre géographique » sera évalué sur la base de la représentation des régions continentales des Nations Unies.

Appendice : SPI 11 Méthodologie proposée pour l'évaluation qualitative des performances

Tableau 1. Mesure de l'impact des politiques

Critère	Indicateur	Note		Description de l'évaluation
1. Impact des politiques	Intégration des normes/positions de l'OHI dans les cadres politiques internationaux et régionaux	0		Aucune preuve de la contribution de l'OHI dans les politiques internationales ou régionales.
		1		Référence minimale aux contributions de l'OHI dans les documents de politique externe ; aucune influence notable constatée.
		2		Inclusion modérée des normes ou des orientations de l'OHI dans les politiques ou les résolutions externes.
		3		Influence forte et récurrente des positions de l'OHI dans les cadres politiques et réglementaires internationaux/régionaux

Tableau 2. Mesure de l'efficacité de la collaboration

Critère	Indicateur	Note	Description de l'évaluation
2. Efficacité de la collaboration	Niveau et qualité de la participation de l'OHI à des forums et partenariats externes	0	Aucune participation ni collaboration avec des organisations externes.
		1	Participation passive à des forums externes ; partenariats/protocoles d'accord peu nombreux ou obsolètes.
		2	Participation active à plusieurs forums avec un certain leadership ou des initiatives conjointes
		3	Rôles de leadership stratégiques et cohérents dans des forums clés ; satisfaction élevée des partenaires et mécanismes de collaboration formalisés.

Tableau 3. Projection et impact de la mesure de l'expertise

Critère	Indicateur	Note	Description de l'évaluation
3. Projection et impact de l'expertise	Reconnaissance et utilisation de l'expertise technique de l'OHI par des organismes externes	0	Aucune demande d'expertise de l'OHI ou d'utilisation des données/outils de l'OHI par des parties externes.
		1	Invitations occasionnelles à l'OHI pour apporter sa contribution ; utilisation externe minimale des outils ou des conseils de l'OHI.
		2	Contributions régulières des experts de l'OHI à des initiatives externes ; utilisation des outils de l'OHI dans le cadre d'efforts régionaux/mondiaux
		3	Demande et reconnaissance très médiatisées de l'expertise de l'OHI ; impact démontrable sur les programmes externes, le renforcement des capacités et l'intégration des données

Tableau 4. Notation cumulative SPI et tranches de performance

Note totale possible : 9	
Note	**SPI xx Tranches de performance**
0-3	Faible efficacité
4	Efficacité modérée
7	Haute efficacité

A4 PRO 1.8 DEMARCATIONS POLYGONALES DES ZONES MARITIMES MONDIALES

Soumise par :

Secrétaire général

Références :

A. Première Assemblée 2017 Décision A1/04

B. Deuxième Assemblée 2020 Décisions A2/24 et A2/25

C. Troisième Assemblée 2023 Décision A3/11

D. *Limites des océans et* des mers – OHI S-23 3ème édition 1953 (Résolution 32/1919 de l'OHI telle que modifiée)

E. *Reconnaissance de l'océan Austral et conséquences sur les limites de certaines zones maritimes mondiales* – Résolution 2/2023 de l'OHI

F. *Démarcations polygonales des zones maritimes mondiales* – Spécifications du produit S-130, édition 2.0.0

G. Lettre circulaire 41/2025 de l'OHI – *Adoption des publications de l'OHI*

   a. Edition 2.0.0 de la S-98 – Interopérabilité des produits de données dans le système de navigation S-100,

   b. Edition 5.0.0 de la S-52, Annexe A:100 - Bibliothèque de présentation ECDIS S-100 de l'OHI pour les ENC S-57,

   c. Edition 4.0.0 de la S-64:100 – Lots de données d'essai ENC S-57 pour ECDIS S-100,

   d. Edition 2.0.0 de la S-65, Annexe B – Guide de conversion des ENC S-57 vers la S-101, et

   e. Edition 2.0.0 de la S-130 – Démarcations polygonales des zones maritimes mondiales

H. *Jeu de données des frontières nationales des pays du monde*, https://data.apps.fao.org/?lang=en&share=f-a0730c6b-3388-4aef-a224-38cf33a207ba

Annexes :

A. A2 PRO 1.9 Rapport sur le processus de consultation informel pour le futur de la S-23

B. Equipe de projet S-130 – Démarcations polygonales des zones maritimes mondiales – Spécifications de produit et jeu de données

C. Carte mondiale des démarcations contenues dans l'ensemble de données faisant autorité S-130

D. Jeu de données S-130 mondial de l'OHI, édition 1.0.0 (fichier GML)

PROPOSITION

Les première, deuxième et troisième Assemblées (références A, B et C) ont chargé le Secrétaire général de mettre en œuvre un processus de numérisation des limites des océans et des zones maritimes associées. Ce domaine relève de la compétence de l'Organisation depuis la première résolution sur les limites des océans et des mers en 1919 (cf. référence D).

La solution numérique proposée repose sur la définition d'un produit de données conforme à la S-100. Son application sert de base à la création d'un jeu de données reconnu contenant les démarcations géographiques des limites des océans et des mers. Le jeu de données qui en résulte vise à être reconnu comme la référence de base, produit et maintenu par l'OHI dans son rôle de source d'information faisant autorité et indépendante sur les limites géographiques des océans et des mers. Ces données sont utilisées par les Etats membres de l'OHI et les autres parties prenantes du secteur maritime pour des produits dérivés et des applications numériques dans les systèmes d'information géographique.

Prenant note des progrès accomplis dans le processus de mise en œuvre des résolutions A1/04, A2/24, A2/25 et A3/11, le Secrétaire général invite l'Assemblée :

a. **A prendre note de l'approbation de la spécification de produit S-130 (références F et G) prête pour la création de jeux de données conformes à la S-130.**

b. **A adopter l'édition 1.0.0 du jeu de données mondial S-130 de l'OHI (annexe D) comme référence principale, tenue à jour par le Secrétariat de l'OHI en tant que source d'information faisant autorité et indépendante sur les démarcations des zones maritimes mondiales.**

c. **A réaffirmer que les limites exprimées par les démarcations contenues dans le jeu de données mondial S-130 de l'OHI (annexe D) n'ont aucune signification politique et revêtent uniquement un caractère de recommandation.**

d. **A approuver la possibilité technique et l'option pour les Etats membres de créer des variantes nationales des ensembles de données régionaux et/ou mondiaux conformes à la norme S-130.**

e. **A charger le Conseil de superviser le processus d'évolution de la spécification de produit S-130, du jeu de données S-130 de l'OHI et la modification des résolutions pertinentes de l'OHI 32/1919, telle que modifiée, et 13/1919 en conséquence.**

f. **A inviter les Etats membres à proposer des mises à jour régionales sur les démarcations des zones maritimes respectives couvertes par leurs cartes ENC et/ou INT, à se concerter avec les Etats côtiers voisins et/ou les régions cartographiques si cela est jugé nécessaire, et à soumettre ces propositions de mise à jour au Conseil afin de coordonner leur reconnaissance et leur intégration dans les futures éditions du jeu de données S-130 mondial de l'OHI (annexe D).**

g. **A charger le Secrétaire général de faciliter les délibérations ultérieures du Conseil sur la nécessité d'élaborer des lignes directrices de base pour l'attribution et l'affichage d'attributs harmonisés des zones maritimes à appliquer aux systèmes d'information géographique, puis de modifier les résolutions pertinentes de l'OHI 32/1919, telle que modifiée, et 13/1919.**

h. **A prendre note que des amendements à d'autres résolutions de l'OHI, telles que les résolutions 8/1919, 11/1919, 2/1937 et enfin 1/1972, pourraient être nécessaires à l'avenir, une fois que des services de données réguliers seront disponibles, comme par exemple ceux relatifs aux zones marines protégées (ZMP) S-122, aux services de**

radiocommunication maritime S-123, aux avertissements à la navigation S-124 et aux aides à la navigation maritime S-125.

i. A envisager, en liaison avec le Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques [7] , l'évolution future de la spécification de produit S-130 afin de permettre des options techniques pour l'attribution de noms de zones maritimes utilisant plusieurs langues, ainsi que des alphabets non romains (cyrillique, géorgien, grec, coréen, thaï...) et des langues à base de caractères (chinois, japonais).

NOTE EXPLICATIVE

1. Lors de sa première session, l'Assemblée a chargé le Secrétaire général de faciliter un processus de consultation informel sur le futur de la S-23 entre les Etats membres intéressés, y compris la détermination de modalités de travail convenues d'un commun accord, et de rendre compte des résultats des consultations à l'Assemblée lors de sa prochaine session ordinaire (référence A Décision A1/04).

2. Au cours de la période inter-assemblées qui a suivi, des réunions consultatives informelles et des conversations ont eu lieu avec les Etats membres qui ont manifesté leur intérêt en vue de participer à ce processus. En l'absence d'une approche consensuelle pour la révision de la norme S-23, le Secrétaire général a présenté un concept A-2 visant à moderniser la normalisation des limites des océans et des mers grâce à un ensemble de données numériques qui désigne les zones maritimes géographiques à l'aide d'un système d'identifiants numériques uniques (annexe A A2/PRO 1.9).

3. La 2ème Assemblée a approuvé la proposition du Secrétaire général sur le futur de la S-23 (A2/PRO 1.9 - Référence B A2/24) et l'a chargé de sa mise en œuvre (Référence B A2/25).

4. Sur la base des décisions prises par A2, le Conseil a chargé le Comité des services et normes hydrographiques (HSSC), en tant qu'organe technique responsable, de prendre des mesures pour élaborer une nouvelle spécification de produit S-130 conforme à la S-100, intitulée « *Démarcations polygonales des zones maritimes mondiales* », qui servira de modèle pour la production ultérieure du jeu de données S-130 faisant autorité et contenant les démarcations géographiques des zones maritimes mondiales, en tant que source internationale reconnue de ces informations.

5. L'équipe de projet S-130 a été constituée de participants désignés par 11 Etats membres. Elle est présidée par Mme Britt Lonneville (Belgique) et travaille conformément aux Règles de procédure et au mandat approuvés par le HSSC (annexe B) afin d'aider le Secrétaire général à accomplir sa tâche.

6. Le président de l'équipe de projet S-130 a rendu compte, par l'intermédiaire des HSSC15, 16 et 17, de l'avancement des travaux selon les étapes suivantes :

   - Elaboration d'une spécification de produit S-130 conforme à la S-100.
   - Création initiale d'ensembles de données régionaux conformes à la S-130 dans le cadre d'une phase de test afin d'acquérir de l'expérience en vue de la finalisation de la version opérationnelle 2.0.0 de la spécification de produit S-130.
   - Création d'un *ensemble de données S-130 mondial faisant autorité et* conforme à la spécification de produit S-130 version 2.0.0.

[7] Conformément à la résolution 1/1972 de l'OHI telle que modifiée (voir également les résolutions 8/1919 et 2/1937 de l'OHI telles que modifiées)

7. L'approbation par la 2ème Assemblée du lot de propositions pour le futur de la S-23 (A2/PRO 1.9) comprenait l'examen de la nécessité d'élaborer des lignes directrices pour l'attribution et l'affichage des attributs des zones maritimes à appliquer aux systèmes d'information géographique, ainsi que la modification ultérieure des résolutions pertinentes de l'OHI 32/1919, telle que modifiée, et 13/1919. Les travaux réalisés jusqu'à présent par l'équipe de projet S-130 démontrent la complexité de l'élaboration d'un ensemble de données faisant autorité pour désigner les zones maritimes géographiques au moyen d'un système d'identificateurs numériques uniques. Il a donc été signalé à l'A-3 qu'il était prématuré de commencer l'examen demandé. La proposition de reporter les deux processus jusqu'à la finalisation des travaux de l'équipe de projet S-130 a été approuvée par l'A3 (référence C).

8. L'équipe de projet S-130 a finalisé ses travaux sur l'édition opérationnelle 2.0.0 de la spécification de produit *S-130 - Démarcations polygonales des zones maritimes mondiales* et a obtenu l'approbation des Etats membres par vote (référence E).

9. Sur la base de l'édition opérationnelle 2.0.0 de la *spécification de produit S-130* et avec le soutien de l'édition 1.1.0 de *la spécification S-158:130 - Contrôles de validation pour les jeux de données basés sur la spécification de produit S-130*, l'équipe de projet, sous la supervision du Secrétaire général, a poursuivi la création des données d'essai régionales et du jeu de données S-130 mondial faisant autorité contenant les démarcations géographiques des zones maritimes mondiales.

10. Afin de maintenir une interprétation cohérente des deux sources de délimitations, à savoir la S-23 (référence D) et les limites reconnues de l'océan Austral (référence E), les travaux cartographiques visant à cartographier les coordonnées géographiques a été entrepris par le personnel qualifié du Secrétariat. Les coordonnées géographiques ont été extraites des cartes INT et des ENC en tant que sources officielles pour la conversion des descriptions verbales des emplacements tels qu'indiqués pour de nombreux emplacements dans *le S-23, 3ème édition de 1953* (référence D). Les côtes ont été extraites du jeu de données mondial des Nations Unies sur les frontières nationales (référence H).

11. La finalisation de la tâche confiée au Secrétaire général par l'A-2 (références A, B et C) résulte de la combinaison des travaux de l'équipe de projet S-130, de l'appui technique fourni pour la création des coordonnées géographiques par le Secrétariat de l'OHI et par l'Institut maritime de Flandre (VLIZ), Belgique, en vue du codage GML approprié du jeu de données mondial dans le cadre du contrat. Le jeu de données (annexe D) porte l'identifiant convenu de l'OHI « 00AA » afin d'indiquer la responsabilité de conservation du Secrétariat de l'OHI et est lié à la présente proposition. Un fichier *readme.txt* associé au jeu de données souligne le caractère non politique de celui-ci et contient les notes de bas de page de la résolution 2/2023 de l'OHI (référence E).

12. Les démarcations contenues dans l'ensemble de données sont le résultat d'une interprétation numérique stricte du contenu de la S-23, 3ème édition 1953 (référence D), qui reposait, au moment de sa publication, sur les capacités techniques permettant de déterminer les coordonnées géographiques. Depuis lors, la technologie utilisée pour déterminer les coordonnées géographiques s'est considérablement améliorée. Il est donc opportun de mettre à jour les coordonnées de démarcation contenues dans les normes techniques actuelles de détermination de position.

13. Dans les systèmes d'information géographique appliqués aux régions continentales, il est d'usage courant de les localiser afin de faciliter leur utilisation nationale et régionale. Un exemple notable en est le paramétrage par défaut des téléphones mobiles dans une langue qui personnalise automatiquement la présentation des cartes dans les applications selon la langue sélectionnée (y compris l'utilisation d'alphabets non romains et de langues à base de caractères). Afin de se conformer à cette pratique reconnue et conviviale, on pourrait envisager une évolution supplémentaire de la Spécification de produit S-130 en vue de permettre la

personnalisation de variantes nationales de jeux de données conformes à la S-130 par le biais du support linguistique.

14. Cela peut, par exemple, être techniquement pris en charge par l'association de plusieurs modules linguistiques. Ces modules linguistiques distincts, créés individuellement, offrent la possibilité technique d'être combinés avec le jeu de données mondial S-130 de l'OHI lors du téléchargement dans l'application cartographique ou le logiciel de système d'information géographique (SIG).

Annexe A à A4 PRO 1.8

Soumise par : **Secrétaire général**

Références

A. Compte rendu de la première session de l'Assemblée

B. RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA S-23 AUX ETATS MEMBRES Février 2012 – *révisé en juin 2012*

C. S-23 WG – Mandat

Annexe :

A. Concept sur le futur de la S-23 - Modernisation de la normalisation des limites des océans et des mers

PROPOSITION

- Notant les considérations faites au cours du processus de consultation informel sur le futur de la S-23, notant le consentement des participants et des observateurs sur la nécessité de fournir des coordonnées numériques pour les limites des océans et des mers, informant qu'aucun consensus n'a été atteint sur la révision de la S-23, l'Assemblée est invitée à prendre note du déroulement du processus et de ses résultats et consécutivement à :
- PRO 1.9.1 - convenir de la fourniture de coordonnées numériques pour les limites des océans et des mers afin de répondre aux exigences des systèmes d'information géographique contemporains.
- PRO 1.9.2 - charger l'organe technique subordonné approprié de l'OHI de :
    - développer un ensemble de données intitulé « Limites polygonales des zones maritimes mondiales » pour désigner les zones maritimes géographiques par un système d'identifiants numériques uniques, et
    - établir le profil ou adapter les normes appropriées basées sur la S-100 de l'OHI au moyen d'un nouveau jeu de données de la S-130, afin de faciliter la fourniture numérique des « limites polygonales des zones maritimes mondiales ».
- PRO 1.9.3 - envisager, si et lorsque nécessaire, l'élaboration de directives de base pour l'allocation et l'affichage des attributs des zones maritimes à appliquer aux systèmes d'information géographique.
- PRO 1.9.4 - noter que la S-23 est tenue à la disposition du public au sein des publications existantes de l'OHI afin de démontrer le processus d'évolution de la fourniture analogique vers le numérique, des limites des océans et des mers.
- PRO 1.9.5 - charger le Secrétaire général, dans le cadre du processus résultant de la PRO 1.9.2, d'examiner les amendements ultérieurs aux résolutions pertinentes de l'OHI 32/1919 et 13/1919 telles qu'amendées, pour approbation par le Conseil, si et lorsque nécessaire.
- PRO 1.9.6 - charger le Secrétaire général de prendre toutes les autres actions jugées nécessaires.

NOTE EXPLICATIVE

1. A sa première session, l'Assemblée a chargé le Secrétaire général de faciliter un processus de consultation informel sur le futur de la résolution S-23 entre les États Membres intéressés, incluant la détermination des modalités de travail mutuellement convenues, et de lui présenter les résultats des consultations de l'Assemblée à sa prochaine session ordinaire (décision A1/04).

2. Au cours de l'été 2017, les États membres suivants ont fait part de leur volonté de participer à ce processus par écrit ou par téléphone :

- République populaire démocratique de Corée,
- République de Corée,
- Japon,
- Chine, Italie, Portugal, Oman, Fédération de Russie, Royaume-Uni, Etats-Unis.

3. Depuis la première session de l'Assemblée, des conversations informelles ont eu lieu avec la Chine, l'Italie, le Portugal et la Fédération de Russie.

4. Le Secrétaire général a présidé deux réunions consultatives informelles avec la participation de la République populaire démocratique de Corée, de la République de Corée et du Japon. Les États-Unis et le Royaume-Uni y ont participé en qualité d'observateurs.

5. Dans un premier temps, les participants ont examiné conjointement les options proposées par le S-23WG entre 2009 et 2012 (référence B) comme approches potentielles pour un processus de révision renouvelé. Dans un deuxième temps, le Secrétaire général a demandé que lui soient proposées de nouvelles options au-delà de celles proposées par le S-23WG pour cette nouvelle approche. Les deux exercices n'ont pas donné lieu à de nouvelles suggestions sur la façon de réviser la S-23 avec succès.

6. En l'absence d'une approche consensuelle pour la révision de la S-23, le Secrétaire général a présenté un concept pour moderniser la normalisation des limites des océans et des mers au moyen d'un ensemble de données numériques désignant les zones maritimes géographiques par un système d'identifiant numérique unique. Le raisonnement qui sous-tend cette approche est décrit dans l'annexe jointe au présent rapport.

Annexe A à la PRO 1.9 de l'A2

Futur de la S-23 – Modernisation de la normalisation des limites des océans et des mers

Contexte historique

1. Les tentatives de mise à jour de la 3ème édition de la S-23 remontent aux années 1970. Les changements significatifs de l'avant-projet de 4ème édition par rapport à la 3ème édition ont été les suivants :

   - Amélioration de la structure et de l'indexation du contenu

   - Annexes graphiques améliorées

   - Incorporation de l'océan Austral

   - Changement de titre et de préface pour : « <u>Noms et</u> limites des océans et des mers ».

2. L'avant-projet de 4ème édition a été soumis pour approbation pour la première fois par la lettre circulaire n° 6/1986 mais n'a pas reçu le nombre requis de votes positifs. Diverses raisons expliquent ce faible soutien, dont le problème de dénomination en question, mais pas seulement.

3. Un avant-projet final a été soumis à l'approbation des États membres par lettre circulaire 30/2002. Ce projet ne comprenait pas les pages 7-16 et 7-17 qui présentent la zone maritime entre la côte asiatique et les îles du Japon. A la suite d'importantes interventions du Japon auprès des Etats membres, le vote de la 4ème édition a été interrompu « pour étudier le sujet plus en détail ».

4. Sur la base des débats de la XVIIème Conférence de l'OHI, la Lettre circulaire 86 / 2007 proposait de publier la 4ème édition de la S-23 en deux volumes :

   - la première contiendrait toutes les données acceptées et pourrait être publiée immédiatement,

- le deuxième contenant la partie litigieuse à retenir jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé.

5. La lettre circulaire LC 86/2007 présentait également la proposition du Japon de ne pas modifier la dénomination de la 3ème édition, mais contenait des annotations générales sur le problème ou les rectificatifs relatifs à la dénomination en cas d'accord futur. En 2009, le Comité de direction de l'OHI a obtenu l'approbation de créer le Groupe de travail chargé de la S-23, lequel s'est réuni pour la première fois en juin 2009 sous la présidence du Président de l'OHI. Le S-23 WG a reçu un mandat et des règles de procédure dans le but de présenter un rapport au plus tard en juin 2011.

6. La S-23 WG a identifié trois sujets de préoccupation :

   - La question de savoir si les détroits de Malacca et de Singapour devraient être situés dans l'océan Indien ou dans la mer de Chine méridionale et dans les mers archipélagiques orientales ;

   - Les propositions de la Chine visant à modifier les noms et les limites dans la mer de Chine méridionale, la mer de Chine orientale et la mer Jaune.

   - La dénomination de la zone maritime entre la péninsule coréenne et l'archipel japonais;

7. Dans son rapport final de juin 2012, le S-23-WG a fait état d'un consensus sur les points suivants :

   - Les détroits de Malacca et de Singapour devraient être acceptés en tant que voie navigable unique et continue, formant une division administrative distincte dans la S-23 ; et

   - Les propositions chinoises devraient être acceptées pour inclusion dans la S-23.

8. Aucun consensus n'a été trouvé sur les points suivants :

   - L'inclusion de l' « Avis important » dans la préface de la S-23.

   - La question de la dénomination de la zone maritime entre la péninsule coréenne et l'archipel japonais.

9. Cette situation est demeurée inchangée depuis lors, bien que les intentions exprimées dans la résolution de l'OHI 32/1919 telle qu'amendée en 1977 restent pleinement valables:

   Il est résolu que, compte tenu de <u>l'utilisation croissante faite par les cartographes, les institutions nationales et les agences commerciales</u> de la S-23 « Limites des océans et des mers », le BHI entreprendra une révision de cette publication afin d'en actualiser le contenu.

10. A sa première session, l'Assemblée a chargé le Secrétaire général de faciliter un processus de consultation informel sur le futur de la S-23 entre les États Membres intéressés, dont la détermination de modalités de travail mutuellement convenues, et de lui rapporter les résultats des consultations à la prochaine session ordinaire (Décision A1/04).

- **Nécessité de modernisation**

11. Comme le suggère la préface de la 3ème édition de la S-23, cette collection mondiale de limites est publiée pour la convenance des services hydrographiques quand ils compilent leurs cartes marines et publications nautiques. Cependant, le rôle et, par conséquent, les produits et services que les services hydrographiques fournissent aujourd'hui ont énormément changé depuis le début des processus de mise à jour dans les années 70. Par conséquent, l'objectif d'une collection mondiale normalisée de limites n'est plus uniquement destiné à la cartographie marine - les services modernes de géo-information exploités par les services hydrographiques, les organismes gouvernementaux et les organisations internationales des domaines associés (par exemple en météorologie et en océanographie) ont besoin de ces informations essentielles. Cet objectif n'est plus maintenu de manière appropriée par la S-23 depuis sa dernière publication en 1953, car <u>non seulement</u> la topographie des mers et des océans en termes de limites géographiques, mais aussi

la portée et la manière dont ces informations sont appliquées et fournies ont considérablement changé à l'ère numérique.

12. La fourniture d'informations géographiques est sans conteste l'un des services numériques les plus populaires - accessible et utilisé par presque tous ceux qui utilisent la technologie Web, mais la S-23 sous sa forme actuelle n'est pas adaptée à cela. La nécessité de moderniser la fourniture des limites géographiques des fonds marins mondiaux consiste donc à réviser certaines des limites définies par la norme, mais aussi à promulguer les informations sur les zones incluses en coordonnées géographiques numériques. En résumé : cette collection globale de limites nécessite une mise à jour par la modernisation du support d'information pour se préparer à la diffusion numérique !

13. Le principal moyen de rendre le contenu de la S-23 adapté à cette fin est la transformation de l'information contenue dans une base de données d'objets d'entités de zone attribués avec une couverture globale. L'ensemble de données qui en résultera devrait être basé sur la technologie numérique moderne et faciliter la réalisation des objectifs suivants :

    - La compatibilité avec le modèle universel de données hydrographiques de la S-100 et la base de registres d'informations géospatiales qui le sous-tend, aux fins du concept d'e-Navigation de l'OMI.
    - La fourniture de divers systèmes d'information géospatiale (SIG) utilisés par le Secrétariat de l'OHI, les services des SH nationaux, incluant les infrastructures de données spatiales maritimes (MSDI) ; et les obligations de compte rendu nationales respectives dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
    - Une meilleure résolution des limites normalisées des océans et des mers au moyen d'une topologie vectorisée à nœuds chaîné.
    - Une plus grande souplesse offerte aux utilisateurs et aux systèmes, en matière de noms géographiques
    - La personnalisation des informations affichées sur les limites en fonction des priorités régionales et nationales et des besoins des utilisateurs finaux.
    - L'expansion des attributs affectés aux limites, sur demande.
    - La préparation à l'application des futures fonctionnalités de commande vocale des applications SIG ; l'application de l'intelligence artificielle ; et l'« apprentissage approfondi » de la géo-information marine.
    - L'appui à la communication « machine-to-machine » pour la facilitation du transport maritime autonome.

14. En tant qu'approche générique, chaque limite de zone maritime incluse dans cet ensemble de données doit être identifiée par un identifiant numérique pour les objets, unique et sans ambiguïté, notant qu'il s'agit d'une évolution numérique de la S-23 analogique dans sa première étape. L'approche la plus moderne pour la fourniture de ces informations sur les limites des océans et des mers est l'application maritime du paradigme URI (Uniform Resource Identifier). Cette approche est bien adaptée au cadre de la S-100. Elle permet l'identification sans ambiguïté des zones maritimes grâce à un système d'identification numérique unique.

Conditions annexes

15. Les systèmes modernes de géo-information peuvent gérer les emplacements, les limites et les régions entièrement par des identifiants numériques sans aucune dénomination. La communication « Machine to Machine » est quoi qu'il en soit entièrement maintenue, mais

même l'orientation locale complète des lecteurs humains peut être soutenue par des moyens visuels décrivant la zone dans différentes orientations, projections et échelles. La symbologie peut entièrement remplacer n'importe quel nom qui n'est jamais une désignation précise comme les valeurs numériques pour les positions géographiques.

16. Cependant, il y a une résonance politique indéniable dans le débat en cours sur la mise à jour et dans les tentatives de modernisation de la S-23 qui doivent être considérées dans le cadre d'une proposition de solution pour cette modernisation.

Solution proposée

17. Dans le cadre du suivi du processus de consultation informel sur le futur de la S-23, l'OHI élabore un ensemble de données intitulé « Limites polygonales des zones maritimes mondiales » basé sur un identifiant numérique d'objet ou, à défaut, sur une approche URI (Uniform Resource Identifier) pour désigner la zone maritime géographique par un identifiant numérique unique uniquement. Aucun nom ne sera utilisé. La structure géographique de l'ensemble de données s'inspire de la 3ème édition de la S-23, en tenant dûment compte des facteurs énoncés au paragraphe 1.1 du mandat du S-23WG (cf. référence C). Les sommets polygonaux de l'ensemble de données s'écarteront toutefois de l'édition 3 de la S-23 en termes de précision améliorée pour répondre aux besoins des SIG modernes.

18. L'ensemble de données des « Limites polygonales des zones maritimes mondiales » se verra attribuer un nom de la série des normes S-1xx. Il est proposé de le désigner sous le numéro S-130.

19. Au besoin, l'OHI envisagera l'élaboration de directives de base pour l'allocation et l'affichage des attributs de zones maritimes qui seront appliqués aux systèmes d'information géographique.

Conclusion

20. La 3ème édition de la S-23 « Limites des océans et des mers » n'est pas adaptée à une utilisation dans un environnement numérique. Une transformation en un ensemble de données numériques intitulé « Limites polygonales des zones maritimes mondiales » faciliterait les activités conjointes de normalisation et de service de l'OHI et d'autres domaines adjacents pour appuyer le concept d'e-Navigation de l'OMI. Les normes de l'OHI et de l'OMI affectées qui se réfèrent actuellement à la S-23 peuvent être adaptées à la nouvelle solution de jeu de données moyennant un effort comparativement faible.

21. La norme S-23 est mise à la disposition du public dans le cadre des publications existantes de l'OHI afin de démontrer le processus d'évolution de la fourniture analogique vers le numérique, des limites des océans et des mers.

Annexe B à A4 PRO 1.8

EQUIPE DE PROJET S-130
SPECIFICATION DE PRODUIT ET JEU DE DONNEES DES DEMARCATIONS POLYGONALES DES ZONES MARITIMES MONDIALES

Mandat et règles de procédure

1. Objectif

Elaborer la spécification de produit et le jeu de données S-130 « Démarcations polygonales des zones maritimes mondiales ».

1.1 La définition de la S-130 doit tenir compte des éléments suivants :

i) Définir un modèle de jeu de données proposé utilisant uniquement un système d'identificateurs numériques uniques ;

ii) Créer une spécification de produit conforme à la S-100 pour les démarcations polygonales des zones maritimes mondiales, par le profilage ou l'adaptation de spécifications de produit existantes basées sur la S-100 de l'OHI (telles que les S-121, S-122 par exemple).

1.2 Une fois le modèle de jeu de données approuvé, proposer des recommandations pour la production et la distribution ultérieures de ce jeu de données S-130, y compris le contrôle de la qualité, la procédure de tenue à jour et un manuel d'utilisation/d'information de base.

Le champ d'action de cette équipe de projet sous l'égide du HSSC est strictement limité aux questions techniques (points 1.9.1 à 1.9.3) à l'appui de la mise en œuvre de la proposition 1.9 formulée à l'A-2.

2. Autorité

Cette équipe de projet est une entité subordonnée du HSSC. Ses travaux seront guidés par le plan de travail 2021-2023 établi par le HSSC et soumis à son approbation.

3. Composition et présidence

a) L'équipe de projet est composée de représentants des Etats membres (EM) de l'OHI, d'experts contributeurs (EC), d'observateurs issus d'OING accréditées et d'un représentant du Secrétariat de l'OHI. Une liste des membres est tenue à jour et publiée sur le site web de l'OHI.

b) La qualité de membre EC est ouverte aux entités et organisations qui peuvent apporter une contribution pertinente et constructive aux travaux du GT.

c) Le président et le vice-président sont des représentants d'un EM. L'élection du président et du vice-président est décidée lors de la première réunion de l'équipe de projet après chaque session ordinaire de l'Assemblée et est déterminée par le vote des EM présents et votants.

d) Si un secrétaire est nécessaire, il est normalement choisi parmi les membres de l'équipe de projet.

e) Si le président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, le vice-président assume la présidence avec les mêmes pouvoirs et fonctions.

f) Les EC doivent demander l'approbation du président pour devenir membres.

g) L'adhésion d'un EC peut être retirée si la majorité des Etats membres représentés au sein du PT convient que la participation continue d'un EC n'est pas pertinente ou constructive pour les travaux du GT.

h) Tous les membres doivent informer à l'avance le président de leur intention ou de leur impossibilité d'assister aux réunions du PT. i) Si un grand nombre de membres EC souhaitent assister à une réunion, le président peut limiter la participation en invitant les EC à agir par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants collectifs.

4. Procédures

a) Le PT devrait fonctionner en combinant correspondance, téléconférences, réunions de groupe, ateliers ou symposiums. Le PT devrait se réunir au moins une fois par an. Lorsque des réunions sont prévues, et afin de permettre la soumission des contributions et des rapports du PT au HSSC, les réunions ne devraient normalement pas avoir lieu plus de neuf semaines avant une réunion du HSSC.

b) Les décisions doivent généralement être prises par consensus. Si un vote est nécessaire sur certaines questions ou pour approuver des propositions présentées au PT, seuls les membres peuvent voter. Lors des réunions, chaque membre représenté dispose d'une voix. Les votes par correspondance se font à raison d'une voix par membre représenté au sein du PT. Les questions autres que techniques ne doivent pas être examinées au niveau du PT.

c) Le PT doit assurer la liaison avec d'autres organes de l'OHI, des organisations internationales et des représentants de l'industrie afin de garantir la pertinence de ses travaux et la notification en temps utile des modifications apportées aux normes.

d) Le PT doit rendre compte de ses activités au HSSC et soumettre un plan de travail glissant sur deux ans, incluant le calendrier prévu.

e) Une fois les objectifs énumérés dans la section atteints, l'équipe de projet doit être dissoute.

Annexe C à A4 PRO 1.8

Visualisation des démarcations des zones maritimes mondiales contenues dans le jeu de données mondial S-130 officiel de l'OHI

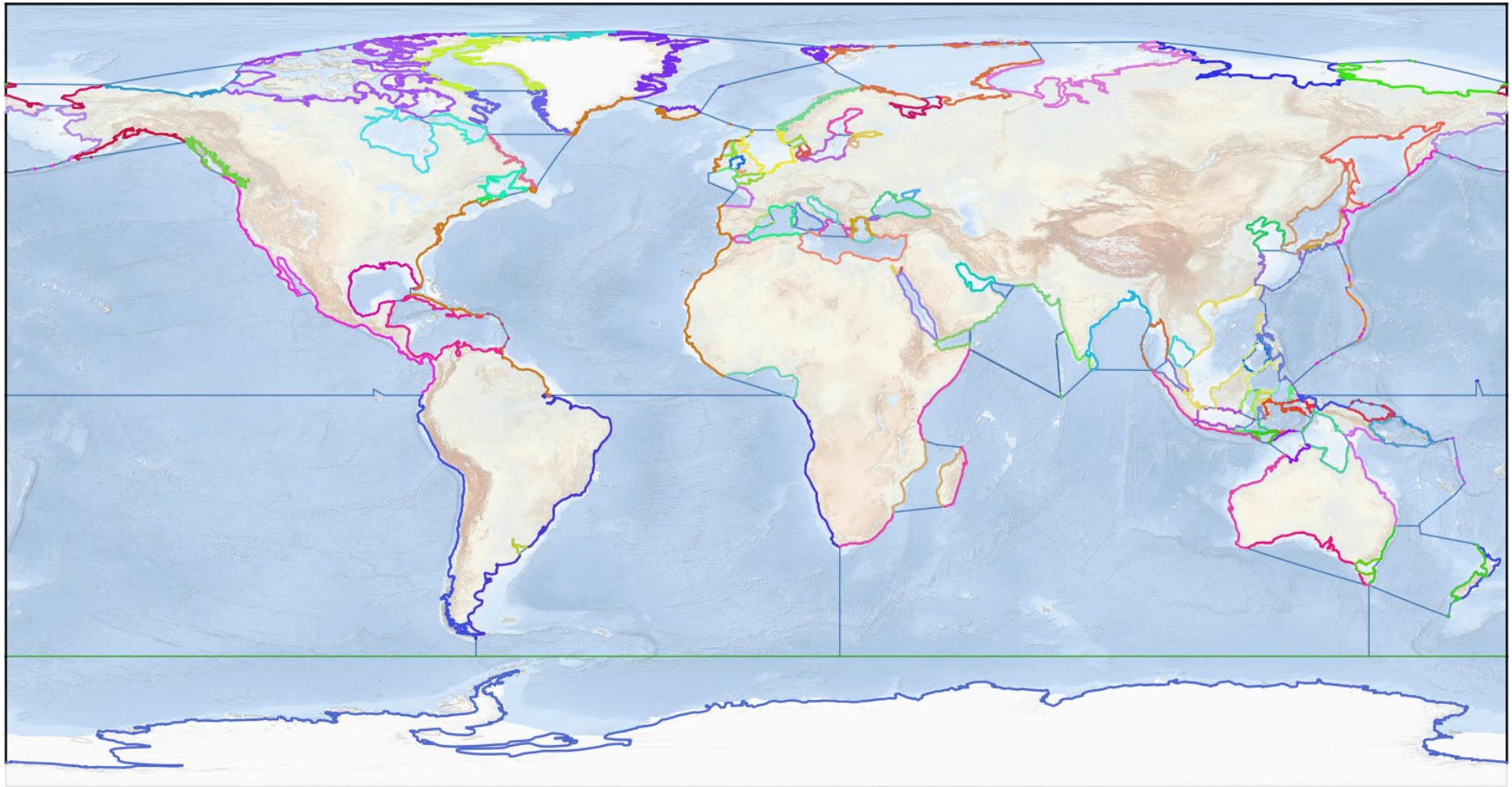

PRO-1.9 **PROPOSITION VISANT A AMELIORER LA VISIBILITE, LA FACILITE DE REPERAGE ET L'ACCESSIBILITE DES DONNEES HYDROGRAPHIQUES, DES PRODUITS ET DES INFORMATIONS MARINES**

Soumise par :

République de Corée, Norvège

Références :

A. Plan stratégique de l'OHI (2021-2026)

B. Politique MSDI de l'OHI et directives connexes

C. Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030)

D. Politiques et stratégies de la COI en matière de données océanographiques

PROPOSITION

L'Assemblée est invitée à :

a. **Adopter une nouvelle résolution de l'OHI** visant à améliorer la visibilité, la facilité de repérage et l'accès approprié aux données hydrographiques, aux produits de données hydrographiques consolidés et aux informations marines connexes détenus par les Etats membres de l'OHI ; et

b. **Charger le Conseil de l'OHI**, avec le soutien des organes subordonnés concernés, de coordonner la mise en œuvre et de rendre compte des progrès accomplis à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte

1. La Convention relative l'OHI définit la promotion de l'utilisation la plus large possible des informations hydrographiques comme un objectif fondamental.

2. A mesure que progresse la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques et que se développe l'économie bleue mondiale, la demande de données hydrographiques faisant autorité, de produits de données hydrographiques consolidés et d'informations maritimes s'est étendue bien au-delà de la cartographie traditionnelle au service de la navigation de surface. Les acteurs du secteur, tels que l'industrie offshore, les poseurs de câbles, les exploitants portuaires, les prestataires de services logistiques, les aquaculteurs et autres, expriment en permanence leur besoin impérieux d'un soutien hydrographique renforcé.

3. Les technologies modernes, notamment l'exploitation autonome en mer, les systèmes maritimes basés sur l'IA, la modélisation à haute résolution et les

applications de jumeaux numériques, peuvent répondre à ces besoins, mais nécessitent de plus en plus un accès rapide et structuré à des informations hydrographiques fiables.

Lacune mondiale identifiée : visibilité et voies d'accès

4. Malgré les vastes ressources de données gérées par les Services hydrographiques, les acteurs gouvernementaux, industriels et universitaires continuent de signaler des difficultés pour déterminer quelles données ou quels produits hydrographiques existent, qui les détient et comment en demander l'accès. Cette question a été soulignée à plusieurs reprises dans des forums internationaux. En voici quelques exemples :
   - La Semaine maritime coréenne et la Semaine maritime de Singapour, qui ont souligné que la fragmentation des environnements de données et le manque de clarté des procédures d'accès entravent la numérisation maritime.
   - Le Forum britannique des régulateurs des systèmes maritimes autonomes et la Semaine internationale du transport maritime de Londres, qui ont souligné que la navigation autonome repose sur la découverte et l'accès clairs à des données et produits hydrographiques haute définition.
   - La Semaine océanique norvégienne et les initiatives de l'UE telles que EMODnet et Blue-Cloud, qui ont appelé à passer de l'accumulation de données à la diffusion de connaissances orientées vers l'utilisateur.
   - Le groupe de travail WG-MGI de l'UN-GGIM et le projet Seabed 2030, qui ont souligné qu'une meilleure accessibilité est essentielle pour éviter les doublons et soutenir les initiatives mondiales de cartographie des fonds marins.
5. Tout au long de ces discussions, un point commun a été soulevé : les parties prenantes ne peuvent pas tirer profit d'informations qui ne sont pas visibles, facilement consultables et finalement accessibles pour être réutilisées selon des conditions convenues.

Solution : un cadre axé sur la visibilité

6. Bien que les politiques nationales en matière d'ouverture et d'octroi de licences diffèrent, les Etats membres sont invités à convenir de la nécessité de communiquer clairement l'existence, les conditions d'accès et de réutilisation des données hydrographiques, des produits consolidés et des informations marines.
7. La résolution proposée vise à offrir un cadre volontaire et non contraignant qui améliore la visibilité, soutient les principes de la MSDI, renforce la coopération régionale et s'aligne sur le But 2 du plan stratégique de l'OHI.

A4 PRO 1.9 Annex A

AMELIORER LA VISIBILITE, LA FACILITE DE REPERAGE ET L'ACCESSIBILITE DES DONNEES HYDROGRAPHIQUES, DES PRODUITS ET DES INFORMATIONS MARINES	**x/2026**	**OHI A-4**	

L'ASSEMBLEE,

Rappelant l'objectif de la Convention relative à l'OHI qui est de promouvoir l'utilisation la plus large possible des informations hydrographiques à l'appui de la sécurité de la navigation et d'autres activités maritimes ;

Reconnaissant la demande croissante des organisations internationales, de l'industrie et du monde universitaire pour une plus grande clarté concernant la disponibilité des données hydrographiques, des produits hydrographiques consolidés et des informations marines, y compris des informations sur les détenteurs de ces données et sur les modalités d'accès ;

Reconnaissant que, bien que les politiques nationales en matière d'ouverture des données, d'octroi de licences et de modèles de coûts diffèrent, l'amélioration de la visibilité et de la facilité de recherche des données et produits hydrographiques profite à la sécurité de la navigation, à la recherche climatique, à la numérisation maritime, aux systèmes autonomes et à l'économie maritime durable ;

Convaincu que l'OHI, par l'intermédiaire de ses Etats membres, de ses commissions hydrographiques régionales et de ses organes subsidiaires, est bien placée pour contribuer à améliorer la clarté et la cohérence des modalités d'accès aux données ;

---

1. ENCOURAGE

les Etats membres, conformément à leurs lois et réglementations nationales, à revoir et à renforcer leurs politiques afin de garantir que les informations relatives à leurs données hydrographiques, à leurs produits hydrographiques consolidés et à leurs informations marines soient facilement accessibles aux utilisateurs externes.

2. INVITE

les Etats membres à fournir, maintenir et communiquer publiquement des informations claires décrivant :

a) les principales catégories de données hydrographiques, de produits de données hydrographiques consolidés et d'informations maritimes connexes qu'ils détiennent ;

b) les points de contact, les procédures ou les portails numériques par lesquels les utilisateurs externes peuvent demander l'accès ; et

c) les conditions générales applicables à l'accès, à l'utilisation et à la réutilisation.

3. RECOMMANDE

que les Etats membres recourent davantage aux principes de la MSDI pour publier des métadonnées interopérables et, dans la mesure du possible, collaborent avec les commissions hydrographiques régionales afin d'élaborer des catalogues régionaux qui aident les utilisateurs à identifier les ensembles de données faisant autorité au-delà des frontières nationales.

4. DEMANDE

aux organes subsidiaires compétents de l'OHI :

a) de compiler et partager des exemples de bonnes pratiques en matière de politiques d'accès aux données et aux produits, de catalogues et de portails ;

b) d'identifier les besoins communs des utilisateurs en consultation avec les partenaires internationaux concernés ; et

c) de rendre compte des progrès accomplis à chaque session ordinaire de l'Assemblée.

A4 PRO 2.1 **NOUVELLES RESOLUTIONS DE L'OHI VISANT A AMELIORER LA GESTION DES METADONNEES POUR LES ENREGISTREMENTS DE MAREES ET DE COURANTS ET AMENDEMENTS DES RESOLUTIONS EXISTANTES DE L'OHI TRAITANT DES ASPECTS DE LA DEFINITION ET DE LA DIFFUSION UNIFIEES DES INFORMATIONS DE MAREES ET DE COURANTS.**

Soumise par : Conseil (Secrétaire général, en tant que secrétaire du Conseil)

Références :

L. Résolutions de l'Organisation hydrographique internationale (Publication de l'OHI M-3 édition 2, 2025)

M. 9ème réunion du Conseil – compte-rendu

Annexes :

A. Projet d'amendements des résolutions 4/1919, 5/1919, 9/1919, 5/1932, 6/1932, 2/1947, 1/1967 et 2/1977 de la publication M-3 de l'OHI et deux nouvelles résolutions proposées concernant les métadonnées pour les enregistrements de marées et de courants.

PROPOSITION

Notant que le Conseil a donné son aval, l'Assemblée est invitée à :

- **approuver les deux nouvelles résolutions proposées concernant les métadonnées pour les enregistrements de marées et de courants et les amendements aux résolutions existantes 4/1919, 5/1919, 9/1919, 5/1932, 6/1932, 2/1947, 1/1967, 2/1977 de la publication M-3 de l'OHI traitant des aspects de la définition et de la diffusion unifiées des informations de marées et de courants.**

NOTE EXPLICATIVE

1. Le groupe de travail sur les marées, le niveau de la mer et les courants (TWCWG) a proposé deux nouvelles résolutions concernant les métadonnées pour les enregistrements de marées et de courants, comme indiqué ci-dessous.
    - Proposition de nouvelle résolution xx/2026 – métadonnées pour les enregistrements de marées
    - Proposition de nouvelle résolution xx/2026 – métadonnées pour les enregistrements de courants généraux/courants de marée
2. Le groupe de travail sur les marées, le niveau de la mer et les courants (TWCWG) a également examiné les résolutions de l'OHI relatives aux marées, au niveau de la mer et aux courants et a proposé des modifications aux résolutions énumérées ci-dessous.
    - 4/1919 – Emploi des termes « marée », et « courant de marée »
    - 5/1919 – Description des courants généraux et des courants de marée
    - 9/1919 – Echange de renseignements marégraphiques
    - 5/1932 – Extension du réseau mondial d'observations marégraphiques
    - 6/1932 – Etude du niveau moyen de la mer
    - 2/1947 – Autorités compétentes pour fournir les prédictions marégraphiques
    - 1/1967 – Positions géographiques des stations de marées

- 2/1977 – Banques nationales des composantes de la marée

3. Les versions révisées, y compris les deux nouvelles résolutions proposées (annexe A) et les huit résolutions modifiées, ont été diffusées au sein du HSSC (LC du HSSC 03/2022). Les commentaires reçus ont été pris en compte. Les versions finales ont été approuvées par le 9ème Conseil

A4 PRO 2.1 Annexe A

Projet d'amendements des résolutions

4/1919, 5/1919, 9/1919, 5/1932, 6/1932, 2/1947, 1/1967, 2/1977 de la publication M-3 de l'OHI et deux nouvelles résolutions proposées concernant les métadonnées pour les enregistrements de marées et de courants

Résolutions de la publication M-3 de l'OHI examinées par le TWCWG

Conformément au plan de travail du TWCWG visant à tenir à jour les résolutions de l'OHI, l'équipe (dirigée par l'Afrique du Sud) s'est engagée à mettre à jour les résolutions de l'OHI relevant du TWCWG.

Les résolutions techniques qui ont été amendées sont les suivantes, les résolutions *A6.10 – Métadonnées pour les enregistrements de marées* et *A6.11 – Métadonnées pour les enregistrements de courants généraux/courants de marée* étant des résolutions nouvellement proposées. Les membres du TWCWG ont indiqué que ces nouvelles résolutions proposées apporteraient une grande valeur ajoutée aux données collectées et utilisées par les SH. Les amendements suggérés et les nouvelles résolutions proposées ont été diffusées au sein du HSSC (LC du HSSC 03/2022) et les commentaires reçus ont désormais été résolus.

Les résolutions qui ont été amendées/mises à jour sont les suivantes :

SECTION 2.2 – MAREES ET NIVEAUX DE LA MER

Nouvelles résolutions

[A6.10] Métadonnées pour les enregistrements de marées

[A6.11] Métadonnées pour les enregistrements de courants généraux/courants de marée

TITRE	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence 1ère édition
EMPLOI DES TERMES « MAREE », ET « COURANT DE MAREE »	**4/1919 telle qu'amendée**	**18/1955**	**A2.8**

Il est décidé que le terme « marée » ou ses équivalents en d'autres langues seront employés pour désigner le mouvement périodique vertical de grandes masses d'eau et le terme « courant de marée » ou ses équivalents, pour désigner les conséquences du mouvement périodique horizontal de grandes masses d'eau.

DESCRIPTION DES COURANTS GENERAUX ET DES COURANTS DE MAREE	5/1919 telle qu'amendée	19/2008	A2.9

1 Courant de marée : mouvement d'eau horizontal lié aux variations du niveau de la mer causées par la force génératrice de la marée. (Dictionnaire de l'OHI)

2 Courant : mouvement permanent ou périodique des eaux, généralement dans le sens horizontal, dû à diverses causes telles que des différences de température, le vent. (Dictionnaire de l'OHI)

3. Il est décidé qu'un courant sera toujours désigné par la direction vers laquelle il porte.

4. Il est décidé que les courants de marée seront définis par la direction vers laquelle ils portent.

   a) Si on le désire, les termes « courant de flot » et « courant de jusant » pourront être employés pour désigner le mouvement horizontal de l'eau respectivement pendant que la marée monte ou descend, mais pour éviter toute ambiguïté, dans les cas où la renverse de courant ne se produit pas aux environs des heures des pleines ou basses mers locales, on ajoutera l'indication de la direction vers laquelle le courant porte.

5. Il est décidé que les renseignements relatifs aux courants de marée seront apportés à l'heure de la pleine ou basse mer d'un port pour lequel les prédictions de marées sont données dans les Tables des Marées.

6. Il est vivement recommandé que le port choisi comme référence soit de préférence un port pour lequel des prédictions journalières sont données dans les Tables des Marées (ports principaux) et où les marées ont des caractéristiques analogues à celles des courants considérés.

7. Les pays qui publient des Tables des Courants donnant des prédictions journalières de courants de marée, rapportés à l'heure de la journée, ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions des paragraphes 5 et 6 ci-dessus. Il est alors recommandé de rapporter les renseignements de courants aux heures de courant nul ou maximum en un lieu pour lequel des prédictions journalières de courants sont données dans ces Tables.

8. Il est décidé que les vitesses des courants seront données en nœuds à une décimale.

9. Il est décidé que les indications seront données en degrés d'arc.

10. Il est recommandé que l'effet des vents dominants ou des conditions atmosphériques persistantes sur les courants locaux soit mentionné dans les Instructions Nautiques.

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS MAREGRAPHIQUES	**9/1919 telle qu'amendée**	**42/2000**	**A6.1**

Il est décidé que les renseignements publiés sur les marées seront toujours échangés sans réserve entre les Etats membres. Les échanges concernant les observations et les prédictions de marées et de courants de marée, ainsi que de toutes les métadonnées pertinentes, seront faits autant que possible sous une forme permettant leur utilisation directe par les systèmes d'exploitation informatiques et conformément aux normes approuvées.

AUTORITES COMPETENTES POUR FOURNIR LES PREDICTIONS MAREGRAPHIQUES	**2/1947 telle qu'amendée**	**CHI 10**	**A6.3**

Dans l'intérêt général de la navigation, il est décidé que les prédictions marégraphiques à utiliser pour tout port de commerce important ou dans les zones d'approche à l'intérieur des eaux territoriales d'un pays seront établies par l'autorité compétente dans le ressort de laquelle se trouve le port ou la zone d'approche, ou qui en est chargée. Il peut être nécessaire d'instituer cette autorité si les prédictions sont faites sur la base d'une coopération régionale, là où divers bras de mer étroits séparent les Etats. Dans ce contexte, il est vivement recommandé que les Etats membres étendent leurs observations marégraphiques à ces régions et procèdent à la publication de leurs prédictions sous la coordination de l'autorité établie.

EXTENSION DU RESEAU MONDIAL D'OBSERVATIONS MAREGRAPHIQUES	**5/1932 telle qu'amendée**	**19/2008**	**A6.4**

1. Il est recommandé que le réseau mondial des stations marégraphiques soit développé, que certaines stations bien situées opèrent en fonctionnement continu et qu'un effort spécial soit fait pour l'établissement de stations sur la côte extérieure des continents et sur les îles océaniques.

2. Il est recommandé que les gouvernements qui ne possèdent pas de service organisé à cet effet soient informés par le Secrétariat de l'OHI de l'opportunité et des moyens d'entreprendre l'installation de marégraphes, l'analyse des enregistrements obtenus et la préparation de Tables de Marées. Ce genre de travaux, effectués pour certaines stations spécialement choisies, est important à la fois dans l'intérêt de la navigation et de la science. Il est possible que ces travaux puissent être financés par des entreprises commerciales ou par d'autres institutions si celles-ci étaient amenées à en apprécier l'utilité.

3. Il est recommandé de combiner les stations marégraphiques avec des mesures GNSS continues. Il convient de noter que les informations GNSS peuvent être utilisées pour mesurer le mouvement vertical de la croûte terrestre par rapport au centre de la Terre, ce qui en fait une technique utile pour distinguer l'élévation relative du niveau de la mer de l'élévation absolue du niveau de la mer. De plus, le positionnement GNSS des repères des stations marégraphiques permet de déterminer les séparations entre l'ellipsoïde et le niveau de référence des marées, ce qui est indispensable pour les levés hydrographiques référencés par ellipsoïde.

4. Au sujet de l'extension du réseau mondial des stations marégraphiques pour l'amélioration des cartes des lignes cotidales, il est recommandé que les Services hydrographiques accordent plus d'attention à la nécessité d'obtenir des observations supplémentaires de marée et de courants de marée dans bien des régions qui, à l'heure actuelle, ne sont pas suffisamment examinées. Il est à noter que dans certaines régions des observations de marée et de courants de marée de 29 jours sont suffisantes.

ETUDE DU NIVEAU MOYEN DE LA MER	6/1932 telle qu'amendée	20/2012	A6.5

1. Il est recommandé au Secrétariat de l'OHI d'encourager les Etats-membres à effectuer systématiquement les observations de marée de longue durée, des enregistrements sur 40 ans ou plus en moyenne, étant donné l'importance des variations mensuelles et séculaires du niveau moyen de la mer pour les prédictions de marée et à des fins d'information pour les études sur le changement climatique.

2. Il est recommandé aux Etats membres de mettre ces données à la disposition du Service Permanent pour le Niveau Moyen de la Mer (PSMSL) du Conseil International des Unions Scientifiques en vue de leur publication, étant donné que ce service publie régulièrement les valeurs mensuelles et annuelles du niveau moyen de la mer provenant des stations marégraphiques du monde entier.

3. Il est recommandé aux Etats membres de poursuivre la collecte de données à long terme sur le niveau de la mer afin d'améliorer la qualité, la quantité et la disponibilité des séries de données à long terme sur le niveau de la mer. La récupération des données historiques à long terme sur le niveau de la mer est importante pour les études climatiques, l'océanographie, la géodésie, la géophysique, la géologie et plusieurs autres disciplines.

POSITIONS GEOGRAPHIQUES DES STATIONS DE MAREE	1/1967		A6.6

Il est recommandé que, lorsqu'on donne des renseignements marégraphiques concernant des stations dont l'identification sur la carte n'est pas évidente, on indique les positions géographiques (latitude et longitude) approchées de ces stations.

BANQUES NATIONALES DES COMPOSANTES DE LA MAREE	2/1977 telle qu'amendée	42/2000	A6.8

Il est décidé que les banques nationales des composantes de la marée stockeront les informations suivantes pour chaque site :

a) L'identification du site par le numéro, le nom, le pays, la zone maritime, la latitude et la longitude ;
b) La source, la date, le fuseau horaire et la durée des données utilisées dans l'analyse ;
c) Méthode d'analyse (par exemple, harmonique, « non harmonique » [différences de temps et de hauteur], autre) ;
d) L'identification du canevas géodésique et la date du rattachement à ce canevas, la hauteur du niveau moyen de la mer et, quand c'est possible, le rattachement au (aux) repère(s) de nivellement approprié(s) et leur identification ;
e) La liste des valeurs des composantes de la marée donnant des amplitudes en mètres et la situation Greenwich en degrés ainsi que la désignation de l'organisme responsable de l'analyse. (Les composantes de la marée devraient se conformer à celles qui figurent sur la liste standard préparée par le TWLWG et publiée sur le site web de l'OHI.)

Voir également 9/1919 (A 6.1) et 10/1919 (A 6.2).

METADONNEES POUR LES ENREGISTREMENTS DE MAREES	**xx/2026**		**A6.10**

1. Il est recommandé aux Services hydrographiques et aux autorités hydrographiques nationales de conserver les métadonnées suivantes pour chaque site pour lequel des données de marées sont enregistrées et stockées :

a) Identification du site par numéro, nom, pays, zone maritime, latitude et longitude ;

b) Marque et modèle de l'équipement, date d'installation, fuseau horaire et durée de collecte des données ;

c) Fréquence d'échantillonnage et intervalle de calcul de la moyenne ;

d) Identification du niveau géodésique de référence, date de référence à ce système, hauteur du niveau moyen de la mer et, le cas échéant, rattachement au(x) repère(s) approprié(s) et identification de ce(s) dernier(s) ; et

e) Périodes pour lesquelles les données sont disponibles et périodes pour lesquelles les données sont manquantes ou inutilisables.

METADONNEES POUR LES ENREGISTREMENTS DE COURANTS	**xx/2026**		**A6.11**

1. Il est recommandé aux Services hydrographiques et aux autorités hydrographiques nationales de conserver les métadonnées suivantes pour chaque site pour lequel des données sur les courants sont enregistrées et stockées :

a) Identification du site par numéro, nom, pays, zone maritime, latitude et longitude, et profondeur, y compris le référentiel auquel il est rattaché ;

b) Marque et modèle de l'équipement, y compris la fréquence, la date d'installation, le fuseau horaire et la durée de la collecte des données ;

c) Taux d'échantillonnage et intervalle de calcul de la moyenne ;

d) Périodes pour lesquelles les données sont disponibles et périodes pour lesquelles les données sont manquantes ou inutilisables ;

e) Orientation (vers le haut, vers le bas ou horizontale) ; et

f) Pour les profils, taille et nombre de cellules de données.

Résolutions amendées

A2.8 Emploi des termes « marée » et « courant de marée »

A2.9 Description des courants généraux et des courants de marée

A6.1 Echange de renseignements marégraphiques

A6.3 Autorités compétentes pour fournir les prédictions marégraphiques

A6.4 Extension du réseau mondial d'observations marégraphiques

A6.5 Etude du niveau moyen de la mer

A6.6 Positions géographiques des stations de marée

A6.8 Banques nationales des composantes de la marée

A4 PRO 2.2 AMENDMENTS OF EXISTING IHO RESOLUTION 2/2007 - PRINCIPLES AND PROCEDURES FOR MAKING CHANGES TO IHO TECHNICAL STANDARDS AND SPECIFICATIONS

Submitted by:

Secretary-General

References:

A. Resolutions of the International Hydrographic Organization (IHO M-3 Edition 2, 2025)

B. Council 9 Decision C9/014

Annex(es):

A. Proposed revision and enhancement of IHO Resolution 2/2007 as amended

PROPOSAL

The principles in place for the oversight and administration of the process to apply changes to IHO technical standards and specifications did need to be revised to comply with the approach agreed between the various IHO subordinate bodies such as Council, HSSC and IRCC.

Noting the endorsement by the 9th Meeting of the Council (Reference A: Decision C9/014), the Assembly is invited to

- to approve the revision and enhancement of IHO M-3 Resolution 2/2007 as amended, on the principles and procedures for making changes to IHO Technical Standards and Specifications.

EXPLANATORY NOTE

During the approval process for S-100 Phase 1 Product Specifications, certain inconsistencies and ambiguities were identified regarding the numbering of editions and the identification of the authoritative versions of the Standards. Additionally, it was not always clear where to access the complete Standards, including some associated diagrams and catalogues.

To address these issues, the HSSC proposed a revision of IHO Resolution 2/2007 (M-3), which governs the principles and procedures for amending IHO technical standards and specifications. The key objectives of this revision are to:

- Clarify edition numbering and naming conventions during the approval process.
- Ensure that all components of an S-100 Standard are available in the IHO Geospatial Information Registry at the time of submission to HSSC.
- Introduce clear, practical instructions as a new Annex B to M-3, to be administered by HSSC and, where applicable, by IRCC.
- Provide the Council with the mandate to approve any future revisions to these instructions.

The current version of Resolution 2/2007 as amended include Appendix 1 and Appendix 2, which list IHO Standards subject to different approval processes. To simplify maintenance and ensure consistency, these are proposed as appendices to a reorganize the Appendices in Annex A and a new Annex B.

Annexe A à A4 PRO 2.2

- *Projet d'amendements à la résolution 2/2007 de la M-3 de l'OHI sur les principes et les procédures de modification des normes et spécifications techniques*
- *Nouveau projet d'annexe B à la M-3 contenant les instructions pour la tenue à jour des normes et spécifications techniques de l'OHI et la liste des normes et spécifications techniques qui doivent se conformer à la résolution 2/2007*

PRINCIPES ET PROCEDURES POUR LA MODIFICATION DES NORMES ET DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'OHI	**2/2007 telle qu'amendée**	**A-1 OHI & 46/2019**	**A1.21**

1. Portée

1.1 Il est prévu que ces principes et procédures soient appliqués à toutes les propositions de développement et de modification de normes techniques de l'OHI ainsi qu'aux nouvelles tâches relatives à la normalisation technique qui nécessiteront pour être menées à bien des ressources significatives ou qui pourraient avoir des conséquences sur ceux qui doivent appliquer ces normes. Les principes et procédures établis dans le cadre de cette résolution pour les normes techniques de l'OHI ne sont pas destinés aux services SIG, aux publications, aux catalogues ou aux documents d'accompagnement de l'OHI de nature générale ou non technique, qui forment un groupe distinct.

1.2 Toute référence aux « normes » dans ces principes et procédures est conforme aux définitions ISO/IEC pour les *normes* et *guides* et peut par conséquent inclure également certaines « spécifications » et « directives » de l'OHI, le cas échéant

1.3 [8]. Les spécifications de produit de l'OHI, y compris les jeux de données d'essai pour les vérifications pour la validation, sont considérées comme étant des normes. La liste des normes de l'OHI qui doivent respecter les principes et procédures décrites dans cette résolution est communiquée dans les Appendices.

a. La liste des normes de l'OHI qui doivent être développées et tenues à jour avec la fourniture d'une étude d'impact, l'aval du Comité concerné et l'aval du Conseil, s'il est jugé nécessaire par le Comité[9], ainsi qu'avec l'approbation des Etats membres, est fournie dans l'*Appendice B de la M-3, Tableau 1*.

b. La liste des normes de l'OHI qui doivent être élaborées et tenues à jour avec l'aval du Comité concerné et l'approbation des Etats membres, sans que soit requis de conduire une étude d'impact, et non soumises à l'aval du Conseil, est fournie dans l'*Appendice B de la M-3, Tableau 2*.

2. Principes

2.1 Les améliorations apportées aux normes ne peuvent se faire qu'en procédant à des modifications. Cependant, des modifications importantes peuvent entrainer des difficultés telles que des complications dans la mise en œuvre par les services hydrographiques, une incompatibilité entre les systèmes, des frais de mise à jour élevés, le monopole du marché, des utilisateurs mécontents ou des risques accrus pour la sécurité de la navigation. Les principes directeurs suivants ont été élaborés pour éviter ces inconvénients.

2.1.1 Avant approbation officielle, lorsque celle-ci est requise, normalement par le biais d'un vote des Etats membres, toute proposition de modification de normes existantes devrait être évaluée du point de vue technique, commercial et institutionnel par le plus large éventail de parties prenantes, sans se limiter aux Etats membres, en tenant compte de tout autre élément pertinent.

2.1.2 Quand c'est possible, l'évaluation des propositions de modification devrait impliquer l'ensemble des parties prenantes, à savoir non seulement les Etats membres de l'OHI mais également toutes les parties concernées telles que les organisations internationales, les administrations maritimes, les fabricants d'équipement, les distributeurs de données, le secteur industriel, les utilisateurs et les autres organisations professionnelles.

2.1.3 Autant que possible, toute modification des normes ou des systèmes devrait être « compatible avec la version antérieure », ou sinon, la version existante devrait demeurer en vigueur pendant un certain temps.

2.1.4 Si les modifications de la norme sont requises en vue d'une amélioration fonctionnelle plutôt qu'en raison d'une nécessité incontestable et urgente de maintenir la sécurité de la navigation, alors l'édition précédemment approuvée doit pouvoir continuer à être utilisée le temps de la phase de transition, en tenant compte de l'accessibilité limitée aux équipements maritimes, le cas échéant.

2.1.5 S'il n'est pas déjà fixé par une autorité extérieure ou plus élevée dans la hiérarchie de l'OHI, le calendrier de transition devrait être défini par l'émetteur de la proposition dans le cadre du processus d'approbation des modifications de la norme.

2.1.6 Dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, lorsque la sécurité de la navigation est en cause), il peut être nécessaire de faire des recommandations aux autorités concernées en vue de modifications immédiates des normes et des systèmes. Ceci peut être réalisé en raccourcissant les

---

[8] Directives de l'ISO/IEC, Partie 2 – Les Règles de structure et de rédaction des normes internationales définissent une norme comme :

> *… un document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultants, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.*

L'ISO définit un guide comme :

> *… un document donnant sur des questions non normatives des orientations, des conseils ou des recommandations liés à la normalisation internationale.*

[9] Cf. Mandat et Règles de procédure du HSSC et de l'IRCC.

délais ordinaires de soumission et d'examen des propositions de modifications, y compris pour l'aval et l'approbation. Toutefois, une telle procédure devrait être considérée comme le dernier recours en cas d'urgence.

2.1.7 Les principes d'un système de gestion de projet homologué pour l'ensemble des étapes de la procédure de modification d'une norme devraient être convenus au préalable entre les parties intéressées.

2.1.8 Toutes les parties concernées devraient être encouragées à améliorer continuellement les normes techniques de l'OHI. Chaque proposition, même rejetée, devrait donc faire l'objet d'une explication constructive en retour.

3. Procédures - Généralités

3.1 Ces procédures normalisées contribuent à s'assurer que les propositions de modifications de normes de l'OHI sont correctement développées, évaluées, avalisées, approuvées et mises en œuvre. Ces procédures devraient être simples afin d'encourager leur utilisation. Des instructions supplémentaires sont disponibles dans l'Appendice B de la M-3.

3.1.1 Toutes modifications de normes de l'OHI sont classées dans l'un des trois différents niveaux suivants : *nouvelle édition*, *révision* ou *clarification* (cf. paragraphe 4.1). Dans chaque catégorie, le processus de développement, d'évaluation, d'approbation et de mise en œuvre sera quelque peu différent, allant d'un régime très complet pour les *nouvelles éditions*, à une approbation au niveau de l'entité subordonnée pour les *clarifications*. Les *nouvelles éditions* et les *révisions* sont considérées comme des « modifications importantes » pour l'évaluation, l'approbation et la mise en œuvre.

3.1.2 Le Comité de l'OHI concerné ou le groupe de travail de l'OHI en charge devrait examiner toutes les propositions de développement de *nouvelles éditions* et de *révisions* de normes avant que les travaux ne commencent.

- Pour les normes listées dans l'Appendice B de la M-3, Tableau 1, le Comité devrait toujours prendre en considération l'impact sur les parties prenantes concernées lors de l'évaluation d'une proposition et de la planification de tout travail subséquent de modification d'une norme ; de même, le Comité devrait évaluer l'impact sur les autres normes ou directives de l'OHI, notamment pour ce qui est de l'interopérabilité, de la qualité et de la présentation des données/du produit. L'Appendice 1 de cette résolution fournit des détails relatifs à la conduite d'une étude d'impact. Cette étude devrait systématiquement inclure une analyse des risques et de la faisabilité, ainsi qu'une estimation des ressources requises pour le développement et la mise en œuvre d'une norme nouvelle ou révisée, y compris, sans s'y limiter, au sein des Services hydrographiques des Etats membres.
- Si une proposition de modification d'une norme est rejetée par le Comité, une explication détaillée donnant les raisons du rejet devrait être fournie à l'émetteur de la proposition.

3.1.3 Après aval par le Comité d'une proposition de modification d'une norme et l'établissement par ce dernier des priorités de travail, le Secrétariat de l'OHI incorporera les tâches concernées dans les programmes de travail pertinents.

3.1.4 Il appartient aux Comités, groupes de travail et équipes de projet appropriés de l'OHI et/ou au Secrétariat de l'OHI de notifier aux parties prenantes concernées le calendrier des nouvelles tâches relatives à la normalisation, et de les inviter à faire des commentaires et à participer, selon qu'il convient. La notification devrait comprendre un état prévisionnel résumé :

- des raisons de la modification de la norme,
- de la portée potentielle des modifications de la norme,
- des documents relatifs à la norme qui seront touchés,
- des effets prévus et des actions à prévoir en conséquence pour les parties prenantes concernées,
- du calendrier de mise en œuvre prévu, et
- de la date effective proposée pour la norme nouvelle ou révisée.

3.1.5 Le Secrétariat de l'OHI devrait tenir à jour un registre en ligne des parties prenantes de l'OHI. Ce registre devrait servir à informer et à solliciter la contribution des parties prenantes à propos de toute modification proposée aux normes de l'OHI.

3.1.6 Les entités subordonnées pertinentes devraient fournir au Comité des rapports sur la progression des travaux de façon régulière, conformément à leur plan de gestion et après chaque étape des phases de développement et d'essai. Le Secrétariat de l'OHI devrait mettre ces rapports à la disposition des parties prenantes (et/ou des groupes de travail et équipes de projet concernés s'il en a été convenu ainsi). Les Comités sont compétents pour approuver l'édition 1.0.0 de toute nouvelle norme nécessitant une phase ultérieure de développement avant sa mise en œuvre (cf. paragraphe 4.1) ainsi que pour avaliser les éditions suivantes avant leur soumission aux Etats membres aux fins d'approbation.

3.1.7 Après avoir obtenu l'aval du Comité ou du Conseil, le cas échéant, la norme nouvelle ou modifiée devrait être soumise aux Etats membres par le Secrétariat de l'OHI aux fins d'approbation du contenu, et de confirmation de la « *date effective* ». Ceci n'est pas applicable pour les nouvelles normes en phase de développement (mise en œuvre et essai) (cf. paragraphe 4.1).

3.1.8 A la « *date effective* », la norme nouvelle ou modifiée devient la norme effective. Une norme « remplacée » devrait normalement rester disponible conjointement avec la norme révisée pendant une période de transition adéquate.

3.1.9 Sous réserve de l'aval du Comité, et du Conseil, le cas échéant[2], suivi de l'approbation des Etats membres, une norme remplacée doit être supprimée de la liste des normes en vigueur, à l'issue de la période de transition.

3.1.10 Les entités subordonnées peuvent évaluer et demander au Secrétariat de l'OHI de publier des clarifications aux normes et aux références associées, à condition de rechercher la contribution des parties prenantes concernées, selon qu'il convient. Ces clarifications sont rapportées aux Comités concernés lors de leur réunion annuelle.

4. Procédures - Spécifiques

4.1 Premières éditions, nouvelles éditions, révisions et clarifications

Première édition (phase de développement par les GT/EP)

Un groupe de travail doit faire une soumission au Comité si la norme a été élaborée par une équipe de projet subordonnée – si l'équipe de projet a été créée directement par le Comité, celle-ci peut alors soumettre la norme directement au Comité – aux fins d'approbation de la diffusion et de la publication de l'édition 1.0.0 en vue de sa mise en œuvre initiale, d'essai et d'évaluation ainsi que d'examen plus avant par les parties prenantes. Cette édition 1.0.0 n'est pas destinée à une utilisation ordinaire dans le cadre des dispositions approuvées et n'a pas pour objet de fournir des services opérationnels.

La première édition devant être diffusée et publiée pour la phase de mise en œuvre des services opérationnels est l'édition 2.0.0 (cf. paragraphe 4.3). Dans le cadre du processus de maturation de l'édition 1.0.0 à l'édition 2.0.0, le GT peut émettre une/des édition(s) itérative(s) 1.n.n[10] – pour des clarifications et révisions soulevées lors de la phase initiale de mise en œuvre, d'essai et d'évaluation. Les modifications devraient être traçables soit via une procédure officielle de commentaire soit via un mécanisme officiel de proposition.

Lorsque le GT/EP a terminé une étude d'impact et obtenu le retour des parties prenantes et qu'il considère que la norme est suffisamment mature pour devenir une édition 2.0.0, il doit la soumettre au Comité aux fins d'aval. Le Comité peut soumettre la norme au Conseil aux fins d'aval, selon qu'il convient[2], avant que la nouvelle édition ne soit soumise aux Etats membres par le Secrétariat de l'OHI aux fins d'approbation de son contenu, et de confirmation de la « *date effective* » de mise en œuvre.

Nouvelle édition

Les *nouvelles éditions* des normes introduisent des modifications significatives. Les *nouvelles éditions* valident de nouveaux concepts, tels que la capacité de soutenir de nouvelles fonctions ou applications, ou l'introduction de nouveaux concepts ou types de données, à intégrer. Les *nouvelles éditions* sont susceptibles d'avoir un impact significatif soit sur les utilisateurs existants soit sur les utilisateurs futurs des normes révisées. Il s'ensuit qu'un processus consultatif complet, donnant l'opportunité d'une contribution du plus grand nombre de parties prenantes possible, est requis pour les normes listées dans l'Appendice B de la M-3, Tableau 1, processus optionnel pour les normes listées dans l'Appendice B de la M-3, Tableau 2. Les modifications proposées à une norme devraient être évaluées et testées chaque fois que cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute *nouvelle édition* d'une norme ou d'une spécification de produit puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* et *révisions* cumulées devraient être incluses lors de la parution d'une *nouvelle édition* d'une norme.

Révision

Les *révisions* sont des modifications substantielles portées à une norme. Normalement, les *révisions* modifient les spécifications existantes pour corriger des erreurs factuelles, introduire des modifications nécessaires qui sont devenues évidentes du fait de l'expérience ou de circonstances changeantes, ou ajouter de nouvelles spécifications dans une section existante. Les *révisions* peuvent avoir un impact sur les utilisateurs existants ou futurs d'une norme révisée. Il s'ensuit qu'un processus consultatif complet, donnant l'opportunité d'une contribution du plus grand nombre de parties prenantes possible, est requis pour les normes listées dans l'Appendice B de la M-3, Tableau 1, processus optionnel pour les normes listées dans l'Appendice B de la M-3, Tableau 2. Les modifications proposées à une norme devront être évaluées et testées lorsque cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute *révision* d'une norme puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* cumulées doivent être incluses lors de la parution des révisions approuvées.

[10] « n » n'est pas limité à 9.

Toutefois, certains cas sont susceptibles de nécessiter une action urgente, notamment lorsqu'il existe de sérieux risques relatifs à la sécurité de la navigation. Dans ces cas, une approbation « accélérée » par correspondance et un processus de mise en œuvre rapide peuvent être requis. Ceci devrait seulement se produire dans des circonstances exceptionnelles, mais toute *révision* accélérée nécessitera quand même l'approbation des Etats membres avant de pouvoir entrer en vigueur.

Une *révision* ne devrait pas être classée en tant que *clarification* dans le but de contourner les processus de consultation appropriés.

Clarification

Les *clarifications* sont des modifications non-substantielles d'une norme. Normalement, les *clarifications* suppriment les ambiguïtés, corrigent les erreurs grammaticales et éditoriales, modifient ou mettent à jour les références croisées, ou insèrent des graphiques améliorés au niveau de l'orthographe, de la ponctuation et de la grammaire. Une clarification ne doit pas entraîner de modifications sémantiques substantielles à une norme. Les *clarifications* dépendent de l'entité subordonnée appropriée et peuvent être déléguées à l'éditeur en charge.

4.2 La numérotation de contrôle de la version associée utilisée pour identifier les modifications (n) à toutes les normes de l'OHI se présente donc comme suit :

Les nouvelles éditions sont représentées par *n*.0.0

Les révisions sont représentées par n.*n*.0

Les clarifications sont représentées par n.n.*n*

L'édition soumise à l'aval du HSSC doit refléter le numéro de version final prévu pour la version finale publiée de la spécification de l'OHI. Pour plus d'informations, consulter l'Appendice B de la M-3. Lors de la soumission d'une norme S-1xx au HSSC, celle-ci doit être mise à disposition dans le registre d'informations géospatiales de l'OHI.

4.3 Les diagrammes suivants illustrent les processus de développement, de consultation et d'approbation pour les normes de l'OHI :

Cycle de révision pour la phase de développement GT/PT (de l'Edition 1 à l'Edition 2)

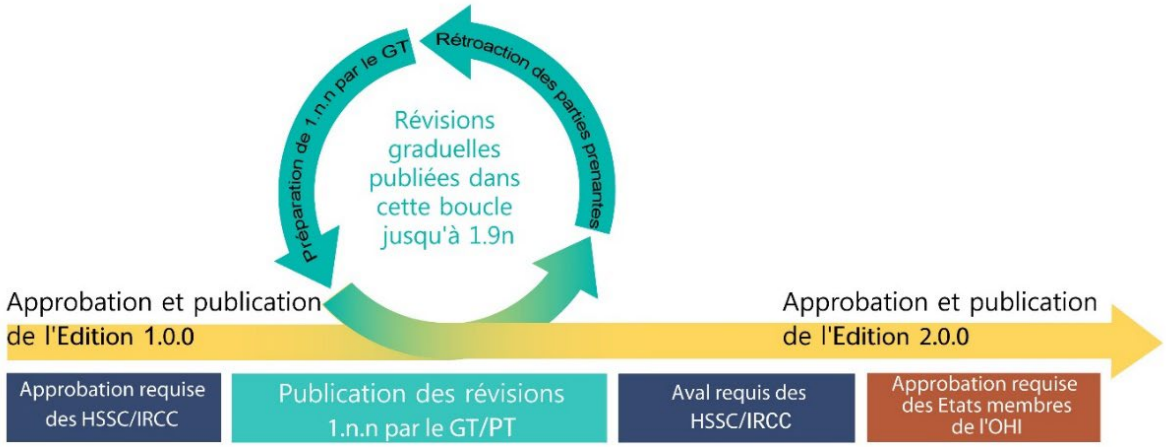

Le cycle de vie typique d'une norme de l'OHI comprenant une phase de développement :

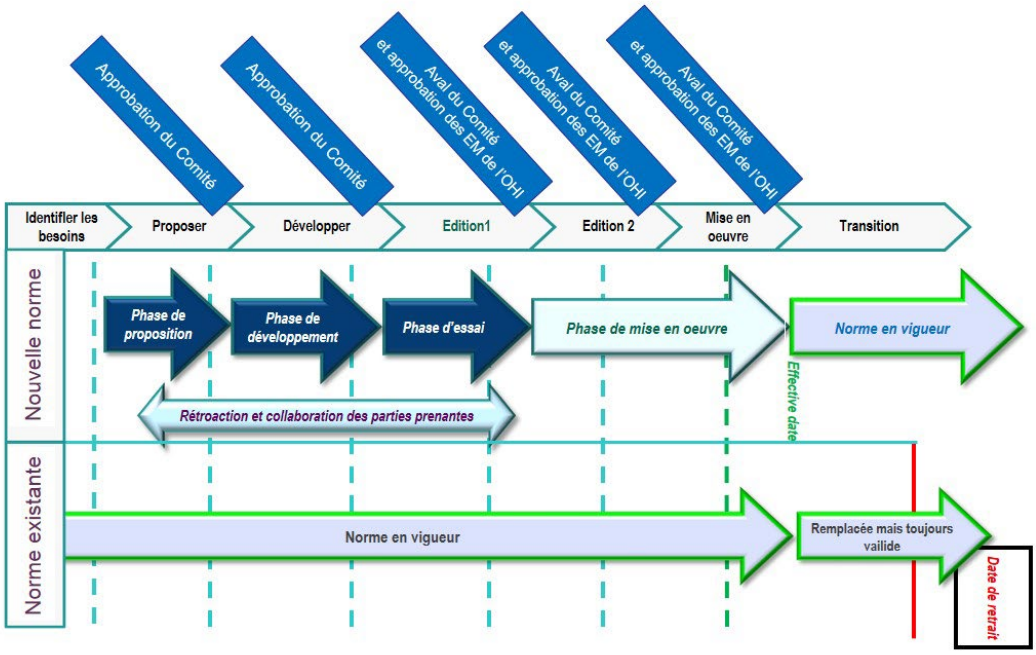

Diagramme – Modifications aux normes de l'OHI – Cas général

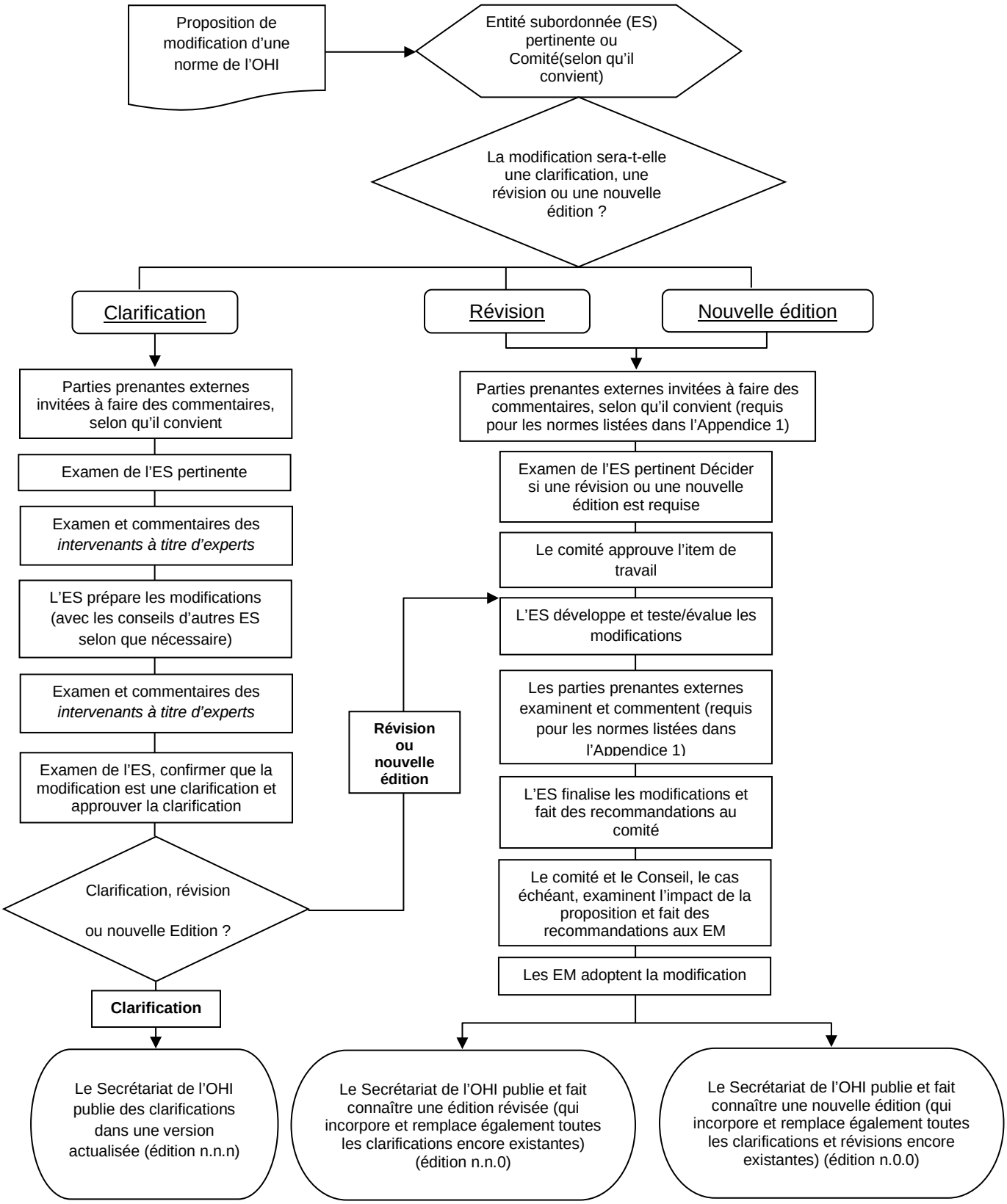

Annexe A à la Resolution 2/2007 telle qu'amendée

Guide sur la conduite d'une étude d'impact

Description de l'objet de l'étude (hypothèses vérifiables)

Un plan d'étude d'impact devrait inclure la description générale de l'évaluation de l'impact ainsi qu'un plan de conduite de l'étude. La description générale devrait donner un ensemble d'hypothèses relatives aux résultats et aux impacts de l'étude. L'étude d'impact devrait tenir compte de chaque résultat, de même que le processus de mise à jour des données existantes.

Il existe trois différents niveaux d'impact potentiels d'une modification à une norme :

- La nouvelle version de la norme a-t-elle un impact sur les procédures de marché et commerciales ?
- La nouvelle version de la norme a-t-elle un impact sur les services/agences/institutions de production ?
- La nouvelle version de la norme a-t-elle un impact sur les parties prenantes ?

Précision des méthodes d'évaluation des résultats

La méthode d'évaluation envisagée devrait être proposée par le GT aux fins d'aval par le HSSC/l'IRCC avant le début de l'étude. Ceci permet la transparence des résultats évalués et de prévenir les mauvaises interprétations.

Identification d'un minimum d'indicateurs mesurables

Des indicateurs mesurables devraient être définis en vue d'être utilisés afin de déterminer les impacts potentiels sur la communauté. Les résultats du questionnaire alimenteront les indicateurs. L'étude d'impact devrait tenir compte au minimum des points suivants :

- Impact sur le développement de logiciels ;
- Impact sur le développement d'équipements ;
- Impact sur les distributeurs de données ;
- Rapport coût/efficacité de la mise en œuvre ;
- Délai de mise en œuvre.

Pertinence des questions de l'étude d'impact

Le succès d'une étude dépend des questions posées. Ainsi, le jeu de questions de l'étude doit être vérifié afin de déterminer s'il est utile à son objet. Cette vérification devrait être effectuée par des experts professionnels en matière d'études.

Identification des parties prenantes potentielles

Une étude d'impact devrait être menée en deux étapes. La première étape devrait être l'étude de faisabilité et devrait être conduite avant de commencer le développement. Cette étude devrait évaluer la viabilité de la spécification de produit envisagée. La deuxième étape d'une étude d'impact devrait être débutée avant la diffusion et devrait traiter des utilisateurs potentiels. Le public visé par ces deux études peut être différent. La première étude devrait approcher les parties intéressées, alors que la deuxième devrait approcher les développeurs de logiciels, les FEO et les Etats membres.

Une liste des parties prenantes potentielles est tenue à jour par le Secrétariat de l'OHI et devrait être mise à disposition. L'initiateur de l'étude d'impact devrait sélectionner les parties prenantes sur lesquelles la nouvelle norme envisagée aurait un impact important. Il est recommandé de contacter les parties prenantes suivantes :

- Etats membres de l'OHI,
- Organisations internationales,
- Développeurs de logiciels,
- Fabricants d'équipements,
- RENC,
- Distributeurs de produits/données,
- Utilisateurs finaux (communauté hydrographique),
- Utilisateurs finaux (communauté maritime)

Identification des outils et des méthodes d'étude appropriés

Des outils professionnels en ligne devraient être utilisés pour mener l'étude. Les parties prenantes devraient être contactées par courriel. L'étude devrait être menée sous la supervision de l'organisation qui en est l'initiatrice ou par un groupe de travail de l'OHI. Afin d'assister les parties prenantes ayant des incertitudes concernant des questions spécifiques de l'étude, l'organisation initiatrice devrait fournir les coordonnées d'un point de contact pour la durée de l'étude.

Indication de la durée de l'étude

La durée de l'étude devrait être limitée à 3 mois maximum.

Précision des actions requises et renseignements sur la diffusion des conclusions

Les conclusions de l'étude d'impact devraient être résumées et rendues publiques sur le site web de l'OHI. Les analyses approfondies devraient être conduites par l'organisation initiatrice et supervisées par le Secrétariat de l'OHI. Ceci permet que soit mise à disposition une capacité analytique et de compiler correctement les résultats. Les données brutes devraient être stockées, en vue de recherches en amont et aux fins de transparence, dans une base de données hébergée par le Secrétariat de l'OHI. Les données nettoyées devraient être fournies sous forme de tableaux, de diagrammes ou d'autres formats appropriés. Le compte rendu final ainsi que le résultat de l'étude devraient être transmis au Secrétariat de l'OHI et mis à disposition sur le site web de l'OHI à l'endroit approprié. Ceci permettra d'assurer que les résultats de l'étude soient utilisés ultérieurement.

Annexe B à la Resolution 2/2007 telle qu'amendée

INSTRUCTIONS POUR LA GESTION

DES NORMES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'OHI

et

LISTE DES NORMES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES QUI DOIVENT SE CONFORMER A LA

RESOLUTION 2/2007

Introduction

Ce document fournit un guide de mise en œuvre détaillé afin d'appliquer de manière claire et sans ambiguïté les principes et procédures de gestion des normes et spécifications techniques de l'OHI énoncés dans la résolution 2/2007 de la M-3 de l'OHI, tout en tenant compte des défis auxquels sont confrontés les responsables de l'élaboration de normes.

Il comprend également la liste des normes et spécifications de l'OHI qui doivent être élaborées et tenues à jour, accompagnée d'une étude d'impact, de l'approbation du comité compétent et, si celui-ci le juge approprié, de l'approbation du Conseil, ainsi que de l'accord des Etats membres. Voir Tableau 1.

En outre, il comprend la liste des normes de l'OHI qui doivent être élaborées et tenues à jour avec l'aval du comité compétent et l'approbation des Etats membres, sans obligation de réaliser une étude d'impact et sans être soumises à l'approbation du Conseil. Voir Tableau 2.

Publications de l'OHI

Les publications de l'OHI sont classées selon les catégories suivantes :

- B – Publications bathymétriques (principalement en rapport avec la GEBCO)
- C –Publications sur le développement des capacités
- M –Publications mixtes (y compris les documents de base)
- P – Publications périodiques
- S – Normes et spécifications

Les publications de l'OHI sont classées selon les catégories ci-dessus, décrites sur la page web des publications de l'OHI. Toutefois, ces instructions relatives à la mise à jour des publications de l'OHI s'appliquent uniquement à la catégorie *Normes et spécifications*. Au fil du temps, ce document pourra évoluer pour inclure d'autres catégories.

Procédures de gestion

Les normes techniques de l'OHI sont gérées conformément aux principes et procédures décrits dans la résolution 2/2007 de la M-3 de l'OHI. Les procédures normalisées pour apporter des modifications aux normes de l'OHI garantissent que toute modification proposée est élaborée, évaluée, avalisée et mise en œuvre de manière systématique.

Les modifications apportées aux normes de l'OHI sont classées dans l'une des trois catégories suivantes : nouvelle édition, révision ou clarification. Le processus d'élaboration, d'évaluation, d'approbation et de mise en œuvre diffère pour chaque catégorie. Ce guide fournit également des modèles pour chaque étape du processus afin de garantir que même les débutants qui ne sont pas familiarisés avec la gestion des normes de l'OHI puissent facilement suivre.

Il existe deux procédures d'approbation différentes :

- Procédure 1 : GT/EP → Comité → Conseil (si nécessaire) → EM

  Remarque : le GT/EP doit réaliser une étude d'impact et la soumettre au Comité avec le projet de norme.

- Procédure 2 : GT/EP → Comité → EM

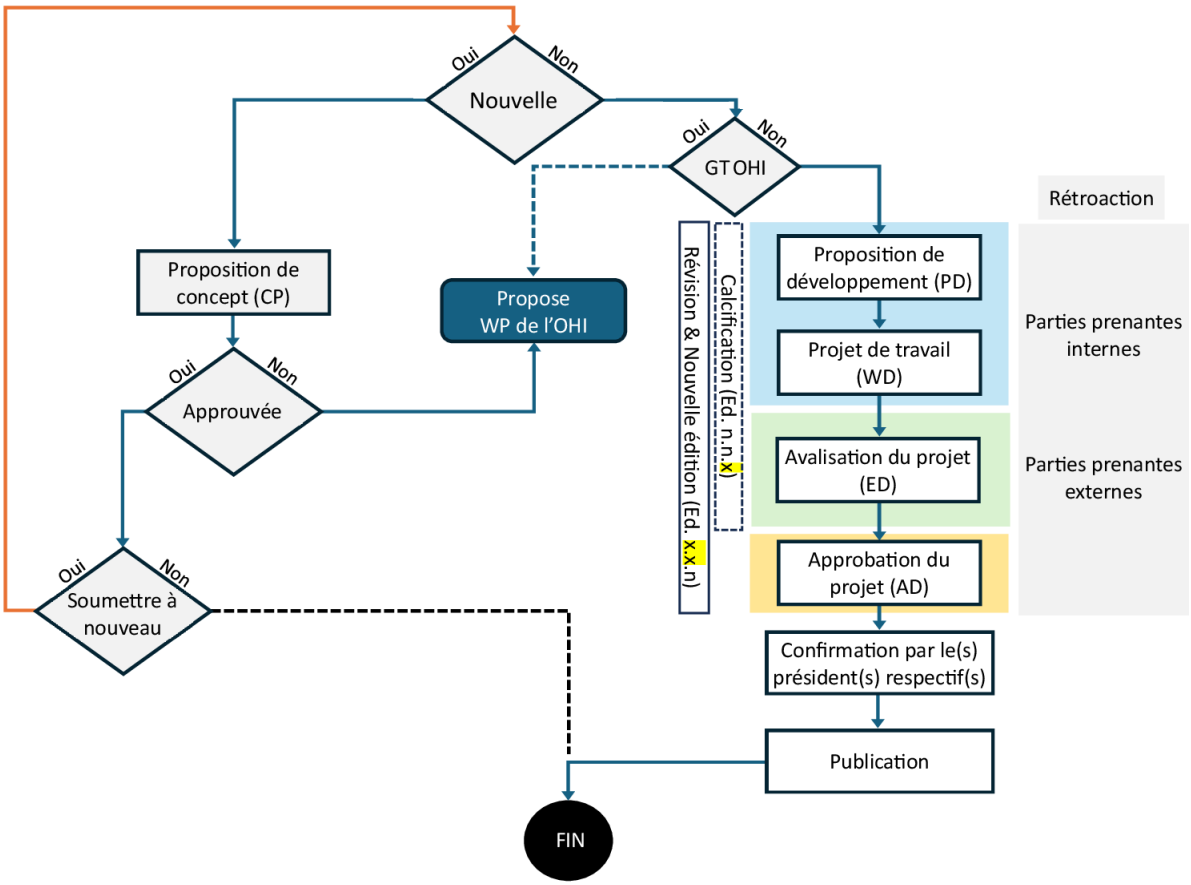

Figure 1. Processus de gestion

Proposition de concept (CP) – pour les nouvelles normes

- **Phase CP** : pour traiter les nouvelles normes techniques qui n'ont pas encore été examinées par l'OHI et qui relèvent du domaine de compétence de l'OHI en matière de normalisation.
- **Auteur de la proposition** : entité de l'OHI ou EM
- **Comité responsable** : HSSC (ou Conseil, le cas échéant)
- **Calendrier de la proposition** : date limite de soumission fixée par LC du HSSC
- **Modèle de proposition** : Appendice – A.1

- **Décision** : enregistrée lors d'une réunion du HSSC ou par LC du HSSC
- **Remarques** : pour chaque proposition, le Comité doit prononcer son *Approbation* / *Rejet* / *Mise en attente*. Toutefois, si la proposition est mise en attente, la période d'attente maximale ne peut excéder deux ans (ou deux réunions consécutives du comité) à compter de la date d'examen initial par le comité. Si cette période est dépassée, la proposition sera automatiquement rejetée.

Note : si la CP est approuvée, elle doit être intégrée au plan de travail de l'entité appropriée (GT/EP).

Proposition de développement (PD) – pour les normes existantes

- **Phase PD** : maintenir ou réviser les normes techniques existantes, y compris travailler à la publication d'une nouvelle édition d'une norme OHI
- **Auteur de la proposition** : entité responsable de l'OHI
- **Comité responsable** : HSSC (ou Conseil, le cas échéant)
- **Calendrier de la proposition** : date limite de soumission fixée par LC du HSSC
- **Modèle de proposition** : Appendice – A.2
- **Décision** : annoncée lors d'une réunion du HSSC ou par LC du HSSC
- **Remarques** : pour chaque proposition, le Comité doit prononcer son *Approbation* / *Rejet* / *Mise en attente*. Toutefois, si la proposition est mise en attente, la période d'attente maximale ne peut excéder deux ans (ou deux réunions consécutives du comité) à compter de la date d'examen initial par le comité. Si cette période est dépassée, la proposition sera automatiquement rejetée.

Note : si la PD est approuvée, elle doit être intégrée au plan de travail de l'entité compétente (GT/EP).

Note : le calendrier de développement de la norme, y compris la date d'entrée en vigueur prévue et le retrait des normes existantes si elles ont déjà été publiées, doit être rendu public sur le site web de l'OHI. Toutefois, les dates officielles d'entrée en vigueur et de retrait, le cas échéant, doivent être confirmées par le comité compétent ou les Etats membres (EM).

Phase de projet de travail (WD)

Une fois le plan de développement approuvé par le comité responsable (par exemple, le HSSC), l'entité désignée (GT/EP) commencera à élaborer des versions de travail de la norme ou de la spécification proposée, conformément au champ d'application et au calendrier décrits dans le plan approuvé.

Un modèle de document pour le projet de travail sera fourni par le Secrétariat de l'OHI sur demande. Pour accéder au modèle, veuillez contacter TSSO@iho.int.

Le projet de travail est géré par l'entité responsable (GT/EP) et doit être rendu accessible au public via le site web de l'OHI et/ou une plateforme collaborative ouverte telle que le dépôt GitHub de l'OHI. Afin d'éviter toute confusion avec les documents publiés officiellement, tous les projets de travail doivent clairement inclure l'abréviation « **WD** » dans leur identifiant, suivie d'un numéro de version à trois chiffres ; n.n.n, par exemple, ***WD-123-v1.0.0***. Le GT/EP est chargé de gérer les numéros de version et d'assurer la cohérence tout au long du processus de rédaction afin de favoriser une collaboration et une révision efficaces.

Exemple : WD-123-v1.0.0 - Cette version a été révisée par le GT/EP.

Phase d'avalisation du projet (ED)

Lorsque le document WD est considéré comme suffisamment abouti, l'entité responsable (GT/EP) doit mettre à jour l'identifiant du document en remplaçant le préfixe « **WD** » par « **ED** », suivi d'un numéro de version au format n.n.n (par exemple, ***ED-123-v1.0.0)***. Le document ED doit être soumis au GT/EP/HSSC pour avalisation et doit être publié sur le site web de l'OHI ou, s'il s'agit d'une norme S-1xx, être mis à disposition dans la base de registre d'informations géospatiales de l'OHI.

Si la norme ou la spécification figure dans l'Appendice 1 de la 2/2007 M-3 de l'OHI, une étude d'impact doit être réalisée et soumise avec le document ED. Des conseils pour la préparation d'une étude d'impact sont fournis dans l'appendice 1 de la 2/2007 M-3, et des instructions et modèles supplémentaires sont disponibles dans l'annexe A du présent guide.

Période d'évaluation

Au cours de la phase d'approbation, entre la soumission des documents ED par le GT/EP et leur examen par le comité compétent (HSSC), l'OHI doit inviter les parties prenantes concernées à fournir des commentaires techniques sur le document WD/ED.

Ces commentaires doivent être soumis soit :

- par l'intermédiaire des Etats membres (EM) de l'OHI concernés, ou
- directement au président du GT/EP responsable, selon le cas.

Tous les commentaires reçus seront examinés conjointement par le président du GT/EP et le Secrétariat de l'OHI. Si des problèmes critiques sont identifiés au cours de cet examen, ils doivent être résolus en consultation avec les membres de l'entité responsable (GT/EP) avant que le projet ne passe à la phase suivante.

Approbation du projet (AD)

Une fois le projet avalisé (ED) par le comité responsable (par exemple, HSSC), l'entité responsable (GT/EP) doit :

- Mettre à jour l'identifiant du document en remplaçant le préfixe « **ED** » par « **AD** », suivi d'un numéro de version au format n.n.n (***AD-123-v2.0.0***).
- Soumettre à le projet à l'approbation (AD) des EM de l'OHI.

Note : le numéro de version doit correspondre à la prochaine édition de la publication actuellement en vigueur. S'il n'existe aucune version ou prédécesseur clair, la version doit être par défaut 1.0.0.

Si le document AD contient des formats lisibles par machine tels qu'un catalogue d'objets, un catalogue de représentations ou un schéma, un rapport de validation doit être soumis avec le projet, comme indiqué à l'annexe B du présent document.

Note : pendant le processus d'élaboration et d'approbation des spécifications du produit, tous les éléments lisibles par machine, y compris les catalogues, doivent suivre les mêmes principes de contrôle de version.

La validation doit être effectuée par le Centre d'infrastructure de l'OHI ou l'entité responsable (GT/EP).

Si le document AD est approuvé par les Etats membres (EM) de l'OHI, l'identifiant du document doit être mis à jour avec l'abréviation « **S** » (ou, selon le cas, « **B** » ou « **C** ») suivie d'un numéro d'édition correspondant à la prochaine édition de la publication actuellement en vigueur ; sinon, il doit être identifié comme Ed. 1.0.0. Par exemple, **S-123 Edition 2.0.0**.

Mise en œuvre

Une fois qu'une norme ou une spécification nouvelle ou révisée a été approuvée, le Secrétariat de l'OHI informe toutes les parties prenantes concernées de la mise à jour, en soulignant les principaux changements et améliorations. Une attention particulière doit être accordée à la date d'entrée en vigueur, surtout si elle diffère de la date de publication indiquée sur le document.

La publication sortante (précédente) doit être :

- Retirée du site web de l'OHI/de la base de registre IG, et
- Archivée de manière appropriée dans le système d'archives historiques de l'OHI.

Note : les lignes directrices pour déterminer la date d'entrée en vigueur sont fournies à l'annexe C.

Note : la date de publication indiquée sur le document de norme ou de spécification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur, sauf indication contraire explicite dans une notification de l'OHI (par exemple, LC de l'OHI).

En conséquence, la publication existante en vigueur peut être retirée le jour même de l'entrée en vigueur de la nouvelle publication.

Appendice A.1 : Modèle de proposition de concept (nouvelle norme)

IHO International Hydrographic Organization

Concept Proposal

Responsible committee	**HSSC**
Date proposed:	dd/mm/yyyy
Date updated:	dd/mm/yyyy
Submitted by	

CP # :	*CP-2024_xxx*	
Reference #:	*HSSC Decision or CL xx/xx*	
M3 2/2007	*Not applicable*	*FALSE*

Publication ID	Title	Responsible Body
propose if appropriate		

Timeline for development	Date Start	Date End	Impact Study (if requested)	Ready for approval
Original plan	mm/yyyy	mm/yyyy	mm/yyyy	mm/yyyy
Updated plan1				
Updated plan2				

Decision	Approval	Pending	Reject	-
HSSC-xx				
HSSC-xx				

	Justifications
Scope	
Abstract	
Remarks	

Note: *Field to be fill out by submitter*

Appendice A.2 : Modèle de proposition de développement (nouvelle édition)

IHO

Proposal of S-58 New Edition 8.0.0

Responsible committee **HSSC**

Date proposed: **dd/mm/yyyy**

Submitted by **ENCWG**

Work Plan # :	*2024-001*	
Reference:	*HSSC decision 15/20*	
M3 2/2007	*Appendix 1*	*Impact Study*

Publication	Sub-section	Edition(in force)	Proposal	Target Edition	Target Date
S-58	Main	7.0.0	New Edition	8.0.0	*mm/yyyy*

Timeline for development	Date Start	Date End	Impact Study (if requested)	Ready for approval	Retirement Date (if the current in-force edition needs to be retained for a specified period)
Original plan	dd/mm/yyyy	dd/mm/yyyy	dd/mm/yyyy	dd/mm/yyyy	months
Updated plan					*after the new edition published*
Updated plan					

Approval Process	SB endorsement	Committee endorsement	Council(if needed) endorsement	MS approval	In force data (if not coinside with the publication date)
recommended days	30	45	(30)	60	months
modified					

Justifications

Typing ...

TABLEAU 1

Normes de l'OHI soumises au processus d'approbation tel que décrit dans le paragraphe 1.2.a. de la résolution de l'OHI 2/2007

Numéro	Nom	Entité chargée de sa tenue à jour
S-5A	Normes de compétence pour les hydrographes de catégorie « A »	IBSC
S-5B	Normes de compétence pour les hydrographes de catégorie « B »	IBSC
S-8A	Normes de compétence pour les spécialistes en cartographie marine de catégorie « A »	IBSC
S-8B	Normes de compétence pour les spécialistes en cartographie marine de catégorie « B »	IBSC
S-23	Limites des océans et des mers	Consultation informelle si/lorsque requis
S-44	Normes de l'OHI pour les levés hydrographiques	GT/EP si/lorsque requis HSWG
S-52	Spécifications pour le contenu cartographique et les modalités d'affichage des ECDIS	ENCWG
S-52 Annexe A	Bibliothèque de présentation de l'OHI pour les ECDIS	ENCWG
S-52 Appendice 1	Directives pour la mise à jour des ENC	GT/EP si/lorsque requis
S-57	Normes de l'OHI pour le transfert de données hydrographiques numériques	ENCWG
S-57 Appendix B.1	Spécification de produit pour les ENC	ENCWG
S-57 Appendix B.1 Annex A	Utilisation du Catalogue des objets pour les ENC	ENCWG
S-57 Informations supplémentaires n°3	Informations supplémentaires pour le codage des données ENC de l'édition 3.1 de la S-57	ENCWG
S-58	Vérifications recommandées par l'OHI pour la validation des ENC	ENCWG
S-63	Dispositif de l'OHI pour la protection des données	ENCWG/S-100WG
S-98	Spécification d'interopérabilité pour les systèmes de navigation	S-100WG
S-99	Procédures opérationnelles pour l'organisation et la gestion de la base de registres d'informations géospatiales de la S-100 de l'OHI	S-100WG
S-1*nn* / S-1*nn*:1*nn*	Spécifications de produits de l'OHI basées sur la S-100	GT et EP ad hoc

TABLEAU 2

Normes de l'OHI soumises au processus d'approbation tel que décrit dans le paragraphe 1.2.b. de la résolution de l'OHI 2/2007

Numéro	Nom	Entité chargée de sa tenue à jour
B-6	Normalisation des noms des formes du relief sous-marin (Directives, formulaire de proposition, terminologie)	SCUFN
B-12	Document d'orientation sur la bathymétrie participative	CSBWG
S-4	Règlement pour les cartes internationales (INT) et spécifications pour les cartes marines de l'OHI	NCWG
S-11 Partie A	Guide pour la préparation et la tenue à jour des schémas de cartes internationales (INT) et d'ENC	NCWG
S-12	Normalisation des livres de feux et des signaux de brume	NIPWG
S-32 **	Dictionnaire hydrographique	HDWG
S-32 Appendice 1	Glossaire des termes relatifs aux ECDIS	HDWG
S-49	Normalisation des guides d'organisation du trafic pour les navigateurs	NIPWG
S-60	Transformations de systèmes géodésiques impliquant le WGS 84 – Manuel de l'utilisateur	GT si/lorsque requis
S-61	Spécification de produit pour les cartes marines matricielles (RNC)	ENCWG
S-62 **	Liste des Codes des producteurs de données de l'OHI	ENCWG
S-66	La carte électronique et les prescriptions d'emport : les faits	ENCWG
S-68	Lignes directrices et recommandations à l'intention des Services hydrographiques pour l'attribution des valeurs CATZOC/QOBD à partir des données de levé	DQWG
S-97	Directives de l'OHI pour la création des spécifications de produit de la S-100	S-100WG
S-100	Modèle universel de données hydrographiques de l'OHI	S-100
C-13	Manuel d'Hydrographie	HSWG
C-17	Infrastructure des données spatiales : « La dimension maritime » - Guide à l'usage des Services	MSDIWG
C-51	Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	ABLOS

** Suit la base de registre IG de l'OHI pour les mises à jour

A4 PRO 2.3 **NOUVEAU MODELE D'ABONNEMENT AU DISPOSITIF DE L'OHI POUR LA PROTECTION DES DONNEES AVEC UN CADRE DE RECOUVREMENT DES COUTS ASSOCIE**

Soumise par : Conseil (Secrétaire général, en tant que secrétaire du Conseil)

Références :

N. 9ème réunion du Conseil – Compte-rendu
O. HSSC17-04.5A Rapport de l'équipe de projet sur le dispositif de protection des données

PROPOSITION

Notant que le Conseil a donné son aval, l'Assemblée est invitée à :

- **Approuver la mise en œuvre du nouveau dispositif de l'OHI pour la protection des données, y compris l'introduction d'un cadre de recouvrement des coûts associé.**

NOTE EXPLICATIVE

4. L'équipe de projet sur le dispositif de protection des données (SSPT), sous l'égide du HSSC, a poursuivi ses travaux visant à améliorer le processus du dispositif de protection des données de l'OHI, notamment en fournissant des conseils juridiques afin de proposer de nouveaux accords pour la gestion des participants au dispositif de protection des données de l'OHI. La 9ème réunion du Conseil a avalisé le modèle d'abonnement au dispositif de protection des données de l'OHI ainsi que le processus de demande en ligne associé, comme l'illustre la figure 3 ci-dessous.

Figure 3 : Processus de demande en ligne pour les participants au dispositif de protection des données S-100

5. Une fonction de paiement en ligne a également été mise en place par le Secrétariat de l'OHI dans le cadre de l'abonnement au dispositif de protection des données (C8/9). La SSPT a collaboré étroitement avec l'équipe de projet de génération de fonds (FGPT) de l'IRCC sur le modèle d'abonnement, qui a proposé un système de tarification comprenant une cotisation annuelle pour participer au dispositif de protection des données de l'OHI.

Les frais d'abonnement proposés pour les participants sont les suivants :

- Frais initiaux de 2 000 €, indexés annuellement
- Frais annuels de 1 000 €, indexés annuellement
- Le Conseil conserve l'autorité générale sur les frais d'abonnement et la politique de tarification.
- Aucun frais d'abonnement ne sera facturé aux Etats membres de l'OHI répertoriés dans la publication P-5 de l'OHI lorsqu'ils agissent en tant que producteur officiel de données d'un Etat membre de l'OHI.

A4 PRO 3.1 **MISE A JOUR DE LA PUBLICATION DE L'OHI C-47 - COURS DE FORMATION EN HYDROGRAPHIE ET CARTOGRAPHIE MARINE**

Soumise par : Conseil (Secrétaire général, en tant que secrétaire du Conseil)

Références :

A. Proposition de l'IBSC à l'IRCC16 visant à mettre à jour la publication C-47 de l'OHI
B. IRCC16 – Décision 30
C. Liste des programmes et cursus reconnus par l'IBSC
D. Lignes directrices pour la mise en œuvre des normes de compétence (S-5A/S-5B), éd. 3.0.0

PROPOSITION

La publication C-47 de l'OHI - *Cours de formation en hydrographie et en cartographie marine*, a été initialement conçue pour fournir des informations sur toutes les possibilités de formation en hydrographie et en cartographie marine, que les cours soient reconnus ou non par le Comité international sur les normes de compétences (IBSC). Depuis la dernière mise à jour en 2011, le paysage international de la formation a considérablement évolué et a vu l'introduction de la reconnaissance par l'IBSC de matières individuelles incluses dans les normes S-5A et S-5B de l'OHI.

Afin de garantir que la publication C-47 reflète les pratiques actuelles et promeuve une formation reconnue à l'échelle internationale et dont la qualité est assurée, l'Assemblée est invitée à :

- Approuver la mise à jour de la publication C-47 afin qu'elle se concentre exclusivement sur les programmes reconnus par l'IBSC et les autres programmes contenant des matières reconnues ;
- Approuver le changement de nom en « PROGRAMMES DE FORMATION RECONNUS EN HYDROGRAPHIE ET CARTOGRAPHIE MARINE ET AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION COMPRENANT DES MATIÈRES RECONNUES » ;
- Charger l'IRCC de réviser la publication C-47 en conséquence et de maintenir l'alignement avec la liste des programmes et cursus homologués par l'IBSC.

NOTE EXPLICATIVE

1. L'objectif initial de la publication C-47 de l'OHI - *Cours de formation en hydrographie et cartographie marine* était de fournir des informations sur tous les cours de formation disponibles, qu'ils soient ou non reconnus par le Comité international sur les normes de compétences pour les hydrographes et les spécialistes en cartographie marine (IBSC).
2. Il s'est avéré extrêmement difficile de tenir à jour une liste exhaustive des cours proposés par différents établissements d'enseignement et de formation, dont les programmes et les niveaux varient considérablement. Les fréquentes réorganisations internes des offres de formation, le recours à la soumission volontaire d'informations et l'inclusion de cours n'ayant fait l'objet d'aucune forme d'évaluation ont encore compliqué le processus. En raison de ces difficultés, la dernière mise à jour de la publication C-47 de l'OHI a été publiée en 2011.

3. La reconnaissance de l'IBSC garantit que les cours sont dispensés conformément aux normes approuvées et répondent aux attentes établies en matière de qualité. Reconnaissant ce concept, l'IRCC a proposé de réviser la publication C-47 de l'OHI dans le but de la recentrer. L'approche proposée consiste à ne mettre en avant que les cours des établissements dont les programmes sont reconnus par l'IBSC et ceux qui proposent des cours sur des programmes contenant des matières reconnues par les normes S-5A et S-5B de l'OHI.
4. La récente introduction par l'IBSC de l'homologation de matières individuelles dans les normes S-5A et S-5B de l'OHI permet aux établissements de proposer des cours mixtes et ciblés dont le contenu est reconnu comme pertinent pour l'hydrographie et la cartographie marine. Cette évolution élargit les possibilités de formation tout en garantissant la qualité.
5. En recentrant la publication C-47 de l'OHI sur les programmes et cours homologués par l'IBSC avec des matières reconnues, l'OHI garantira la promotion d'opportunités de formation ayant fait l'objet d'une évaluation et d'une validation formelles. La liste régulièrement mise à jour des programmes et cursus homologués par l'IBSC constituera une source d'informations fiable et cohérente.
6. La mise à jour de la publication C-47 de l'OHI permettra :
    - D'améliorer la précision et la pertinence des informations mises à la disposition des Etats membres et des candidats à la formation ;
    - D'encourager les établissements à demander l'homologation de l'IBSC, renforçant ainsi les normes mondiales en matière d'enseignement de l'hydrographie et de la cartographique marine ;
    - De refléter les développements importants intervenus depuis la précédente édition de la publication C-47 de l'OHI ; et
    - De renforcer la cohérence entre les publications de l'OHI et les processus d'homologation de l'IBSC.
7. Cette proposition n'a aucune incidence financière au-delà des procédures habituelles de mise à jour des publications.

A4 PRO 3.2 CHANGEMENT DE TERMINOLOGIE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN DEVELOPPEMENT DES CAPACITES

Soumise par : Conseil (Secrétaire général, en tant que secrétaire du Conseil)

Références :

A. Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale (telle qu'amendée, 2016)
B. Plan stratégique de l'OHI (2021–2026)
C. Stratégie de renforcement des capacités de l'OHI (2023)
D. 9ème réunion du Conseil de l'OHI – Décision C9/031

Annexe :

A. Plan des modifications et adaptations nécessaires dans la documentation de l'OHI

PROPOSITION

A la suite des discussions au sein du Sous-comité sur le renforcement des capacités (CBSC), du Comité de coordination inter-régional (IRCC) et du Conseil, un large consensus s'est dégagé pour actualiser la terminologie de l'OHI en renommant le pilier stratégique « Renforcement des capacités » et les entités connexes « Développement des capacités » et en utilisant cette expression comme terme général dans toutes les communications. Ce changement aligne l'OHI sur la terminologie internationalement reconnue utilisée par d'autres organisations intergouvernementales telles que les Nations Unies, l'Organisation maritime internationale (OMI), l'UNESCO et la Banque mondiale.

Notant l'aval par la 9ème réunion du Conseil de l'OHI (référence D : décision C9/031), l'Assemblée est invitée à :

- **Approuver le changement de nom du pilier stratégique « Renforcement des capacités » en « Développement des capacités ».**
- **Approuver le changement de nom correspondant du « Sous-comité pour le renforcement des capacités (CBSC) » en « Sous-comité pour le développement des capacités (CDSC) ».**
- **Charger le Secrétariat de l'OHI et le CBSC de mettre à jour tous les documents, publications et communications pertinents de l'OHI afin de refléter ce changement.**
- **Utiliser l'expression « développement des capacités » comme terme général dans toutes les communications relatives aux activités menées dans le cadre du pilier stratégique (re)nommé.**

NOTE EXPLICATIVE

1. L'Organisation hydrographique internationale (OHI) accorde depuis longtemps la priorité à l'amélioration des capacités hydrographiques des Etats membres et non membres. Cet effort a été guidé par le plan stratégique de l'OHI et mis en œuvre par le biais du programme de renforcement des capacités et de son sous-comité de soutien. A mesure que la compréhension mondiale des processus de développement a évolué, il est devenu de plus en plus important pour l'OHI de veiller à ce que sa terminologie reste actuelle et cohérente avec les pratiques de développement modernes et inclusives.

2. Bien que le terme « renforcement des capacités » ait bien servi l'OHI, il est reconnu au niveau international que cette expression peut parfois impliquer une approche descendante, suggérant que des capacités sont introduites là où elles n'existaient pas auparavant. En revanche, le terme « développement des capacités » met l'accent sur un processus participatif et collaboratif qui reconnaît, consolide et élargit les capacités nationales et régionales existantes. Il reflète une philosophie qui reconnaît l'expertise, l'expérience et l'appropriation locales, qui sont essentielles pour un succès durable et à long terme.

3. L'adoption du terme « développement des capacités » permettrait à l'OHI de s'aligner sur la terminologie et l'approche conceptuelle utilisées par l'OMI, le PNUD, l'OMM et la COI/UNESCO, ainsi que sur le cadre de développement plus large des Nations Unies. Cette harmonisation renforcerait la crédibilité de l'OHI et son intégration avec d'autres initiatives internationales de développement des capacités, et faciliterait les partenariats externes et les possibilités de financement.

4. Cette proposition est issue des discussions au sein du CBSC et de l'IRCC, où les membres ont exprimé leur soutien sans réserve à ce changement, soulignant que l'approche de l'OHI reflète déjà les principes du développement des capacités, en mettant l'accent sur la coopération, l'autodétermination et la mise à profit des compétences et des connaissances existantes au sein des Etats membres. La proposition a ensuite été avalisée par le Conseil lors de sa 9ème réunion en 2025.

5. La mise en œuvre de ce changement nécessiterait un effort administratif minimal, hormis la révision de la documentation et des supports de communication pertinents de l'OHI. Aucune implication financière ou structurelle n'est prévue. Ce changement renforcera toutefois l'image moderne et tournée vers l'avenir de l'Organisation, favorisera l'inclusion et démontrera son alignement sur les normes internationales contemporaines en matière de développement.

6. L'adoption du terme « renforcement des capacités » permettra :
    - D'aligner la terminologie de l'OHI sur les pratiques internationales et les cadres des Nations Unies ;
    - De renforcer l'engagement de l'OHI en faveur d'un développement durable fondé sur le partenariat ;
    - D'améliorer la clarté, la pertinence et la légitimité des programmes et des communications de l'OHI ;
    - D'encourager l'appropriation et l'engagement à long terme des Etats membres ; et
    - Renforcera la perception de l'OHI comme une organisation intergouvernementale proactive et adaptative.

7. La mise à jour proposée représente un affinement conceptuel qui reflète mieux les pratiques existantes de l'OHI et l'évolution de son intention stratégique. Il est donc opportun que l'Assemblée adopte officiellement cette modification.

Plan des modifications et adaptations nécessaires dans la documentation de l'OHI afin de mettre à jour la terminologie de l'OHI en renommant le pilier stratégique « Renforcement des capacités » et les organes connexes en « Développement des capacités »

Afin de réduire la charge de travail supplémentaire pour le Secrétariat de l'OHI, le changement de terminologie devrait être mis en œuvre dans la documentation pertinente lorsqu'une clarification, une révision ou une nouvelle version est nécessaire dans le cadre du cycle de mise à jour normal correspondant.

Documents concernés
Répertoire des résolutions de l'OHI (M-3) – Table des matières
Résolution 03/1957 telle qu'amendée
Résolution 05/1957 telle qu'amendée
Résolution 02/1997 telle qu'amendée (Fonds pour le CB)
Résolution 04/2004 telle qu'amendée (Fonds pour le CB)
Résolution 05/2004 telle qu'amendée (Fonds pour le CB)
Résolution 06/2004 telle qu'amendée (Fonds pour le CB)
Résolution 07/2004 telle qu'amendée (Fonds pour le CB)
Résolution 01/2005 telle qu'amendée (Fonds pour le CB)
Résolution 05/2009 telle qu'amendée
Résolution 02/2012 telle qu'amendée
Résolution 01/2014 telle qu'amendée
Résolution 01/2021
B-12 Document d'orientation sur la bathymétrie participative
C-16 Règlements hydrographiques nationaux
C-17 Infrastructure des données spatiales : « La dimension maritime » - Guide à l'usage des Services hydrographiques
M-2 La nécessité de Services hydrographiques nationaux
Mandat de l'IRCC
Plusieurs documents et procédures de base du CBSC
Stratégie de renforcement des capacités
Références sur le site Web et le Portail de l'OHI

A4 PRO 3.3 NOUVELLE RESOLUTION DE L'OHI VISANT A INSPIRER, RECRUTER ET CONSERVER UNE MAIN-D'ŒUVRE COMPETENTE

Soumise par : Conseil (Secrétaire général, en tant que secrétaire du Conseil)

Références :

A. 9ème réunion du Conseil – Décision C9/030
B. Plan stratégique de l'OHI (2021–2026)
C. Projet *Promouvoir le rôle des femmes dans le domaine de l'hydrographie*

PROPOSITION

En réponse aux recommandations du Conseil, l'OHI reconnaît la nécessité de moderniser ses approches en matière de recrutement et de fidélisation du personnel afin de rester un domaine attractif et compétitif pour les générations futures.

Cette proposition établit une nouvelle résolution de l'OHI visant à promouvoir une main-d'œuvre diversifiée et durable pour le Secrétariat de l'OHI et ses entités subordonnées.

Notant l'aval de la 9ème réunion du Conseil (Référence A : Décision C9/30), l'Assemblée est invitée à :

- **Approuver la nouvelle résolution de l'OHI intitulée « *Inspirer, recruter et maintenir une main-d'œuvre compétente* » ;**
- **Charger les entités subordonnées de l'OHI d'élaborer des politiques et des initiatives de soutien, qui pourraient inclure un plan d'action pour la main-d'œuvre et un code de conduite.**

NOTE EXPLICATIVE

1. La résolution proposée établit des principes directeurs pour une culture organisationnelle qui favorise l'égalité des chances pour tous. Elle vise à créer un environnement de travail positif où chacun peut s'épanouir pleinement et où la diversité des origines et des opinions est reconnue comme un atout majeur.

2. Les stratégies clés identifiées comprennent :

   - Créer un environnement de travail attrayant et inclusif où les employés se sentent valorisés et motivés ;
   - Encourager la communication ouverte, la collaboration et la confiance au sein de la communauté OHI ;
   - Adopter l'innovation et l'excellence ; et
   - Promouvoir une identité commune qui tire parti des atouts d'une main-d'œuvre diversifiée.

3. Cette initiative soutient les objectifs du plan stratégique de l'OHI et répond directement aux orientations du Conseil. La proposition n'a aucune incidence financière et renforcera la capacité de l'OHI à remplir sa mission en inspirant et en maintenant une main-d'œuvre compétente, représentative et prête pour l'avenir.

Annex A to PRO 3.3

Proposition de nouvelle résolution de l'OHI

TITRE	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI/A)	Référence de la 1ère Edition
Inspirer, recruter et maintenir une main-d'œuvre compétente	**X/2026**	**A-4 OHI**	

Introduction

1. Afin d'offrir des services améliorés qui contribuent à la gestion durable de nos mers et océans, l'OHI doit moderniser ses approches en matière de recrutement et de fidélisation afin de rester un domaine d'intérêt et d'attirer les meilleurs talents issus d'un vivier de plus en plus mondialisé et concurrentiel. En mettant en œuvre des stratégies clés visant à élargir le recrutement au plus grand nombre possible de candidats prometteurs et à maximiser les opportunités de développement de carrière, le Secrétariat de l'OHI, les comités et les entités subordonnées renforceront leur capacité à fournir des services efficaces et efficients aux Etats membres.

2. Il est décidé que l'OHI et ses entités subordonnées s'efforceront d'adopter une approche globale de la gestion des ressources humaines axée sur le recrutement et la fidélisation d'une main-d'œuvre hautement qualifiée provenant de l'ensemble de la communauté hydrographique mondiale, et sur la mise en place d'un environnement de travail permettant aux employés de réaliser pleinement leur potentiel professionnel. L'importance de créer une approche positive en matière de main-d'œuvre est reconnue dans le plan stratégique de l'OHI.

3. L'OHI élaborera des politiques et des initiatives à l'appui de cet objectif, qui pourraient inclure un plan d'action pour la main-d'œuvre et un code de conduite pour le Secrétariat de l'OHI et ses entités subordonnées. Ces initiatives s'appuieront sur les stratégies suivantes, qui visent à créer un lieu de travail qui non seulement attire les meilleurs talents, mais les fidélise également à long terme :

   a) Créer un environnement de travail attrayant : promouvoir une culture d'entreprise positive, cohésive et productive où les employés se sentent valorisés et appréciés. L'OHI offrira un environnement qui reconnaît le personnel qui incarne l'efficacité, la compétence et l'intégrité, et soutient tous les employés afin qu'ils atteignent ces qualités selon les normes les plus élevées.

   b) Encourager la communication ouverte et la collaboration : favoriser une culture de communication ouverte et transparente. Cultiver la confiance en faisant preuve de transparence dans les processus décisionnels, en recherchant différents points de vue pour atteindre les résultats, en écoutant les commentaires et les préoccupations, et en faisant preuve d'empathie et de compréhension.

   c) Impliquer et soutenir l'ensemble de la communauté hydrographique : créer un environnement de travail où toutes les compétences et toutes les innovations sont valorisées, et où chacun se sent accueilli. Le non-respect de ces valeurs est identifié et traité. Les personnes se sentent encouragées et habilitées à contribuer à tous les niveaux, quelle que soit leur origine. Elles peuvent partager ouvertement leurs idées, leurs opinions et leurs préoccupations. L'innovation et la créativité s'épanouissent, car l'OHI tire activement parti

de toutes les approches, expériences et méthodes de travail qui contribuent à l'excellence et à l'efficacité.

d) Promouvoir une identité commune : les employés sont unis par une identité commune qui considère leurs différences comme une force essentielle. L'OHI reconnaît que les contributions individuelles et collectives sont directement liées à la richesse de l'expérience, des connaissances et des parcours des employés, et tire parti de leurs différences pour atteindre ses objectifs.

A4 PRO 3.4 CREATION D'UN SECRETARIAT DE LA GEBCO

Soumise par : Conseil (Secrétaire général, en tant que secrétaire du Conseil)

Références :

A. 9ème réunion du Conseil – Compte rendu

B. Propositions de modification du règlement du personnel (se référer au document)

Annexes :

A. Proposition de création d'un Secrétariat de la GEBCO

B. Proposition d'ajustement à la résolution de l'OHI 1/2014 telle qu'amendée (version annotée). *Fournie dans un document séparé*

PROPOSITION

La 9ème réunion du Conseil de l'OHI « *prend note du rapport sur les développements de la GEBCO et soutient l'élaboration d'une proposition visant à créer un Secrétariat de la GEBCO* ».

En outre, le C9 a chargé le Secrétaire général de l'OHI de soumettre cette proposition sur la création d'un Secrétariat de la GEBCO à l'A-4 pour approbation.

Notant l'orientation donnée par le Conseil au Secrétaire général (référence A : décision C9/056), l'Assemblée est invitée à :

- **Approuver la création d'un Secrétariat de la GEBCO tel que décrit à l'annexe A.**
- **Approuver les ajustements corrélatifs à la résolution de l'OHI 1/2014 présentés à l'annexe B.**
- **Charger le Secrétariat de l'OHI d'élaborer une nouvelle résolution de l'OHI consacrée aux aspects opérationnels et fonctionnels de la nouvelle entité.**
- **Charger le Comité directeur de la GEBCO d'apporter les modifications qui en découlent au mandat et aux règles de procédure du Comité directeur de la GEBCO, et de les soumettre à l'IRCC18 en conséquence.**

NOTE EXPLICATIVE

1. Une proposition visant à créer un Secrétariat de la GEBCO est présentée à l'annexe A. Ce document expose le contexte, la justification, la fonction et les objectifs de l'entité proposée, qui serait intégrée au Secrétariat de l'OHI, ainsi que son mode de financement, ses ressources et sa mise en œuvre. Enfin, le document explique comment le Secrétariat s'intégrera dans la structure existante de la GEBCO et dans les régimes de gestion établis des deux organisations mères, l'OHI et la COI.

2. Le Secrétariat de la GEBCO sera financé pendant une période initiale de trois ans par le gouvernement monégasque. La poursuite du financement au-delà de cette période fera l'objet de nouvelles négociations. A la fin de cette période, il est espéré qu'une partie significative des coûts opérationnels du Secrétariat de la GEBCO sera couverte par le financement de nouveaux projets acquis afin de maintenir les opérations et les activités assignées à l'entité. Un comité des « sponsors » sera mis en place, composé de représentants de l'OHI et de la COI, du président du Comité directeur de la GEBCO (GGC) et du gouvernement monégasque pour la durée de la période de financement initiale de trois ans.

3. Le fonctionnement du Secrétariat de la GEBCO nécessite un certain nombre d'ajustements à la résolution de l'OHI 1/2014 – Principes directeurs pour les fonds de l'OHI – notamment à la clause 4.1 – Fonds pour la GEBCO. Les modifications comprennent des clarifications de la description du fonds pour la GEBCO, des changements corrélatifs à la portée des dépenses autorisées et des mises à jour des exigences en matière d'approbation des dépenses. La version annotée de la résolution 1/2014 modifiée figure à l'annexe B.

4. Outre les ajustements proposés à la résolution de l'OHI 1/2014, il est proposé qu'une nouvelle résolution spécifique de l'OHI traitant des aspects opérationnels et fonctionnels de la nouvelle entité soit rédigée. Il est donc proposé que le Secrétariat de l'OHI soit chargé d'entreprendre ce travail, en coordination étroite avec les organes compétents de la COI et du GGC.

5. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée de la création souhaitée du Secrétariat de la GEBCO et de la confirmation définitive du financement par le gouvernement monégasque, des modifications consécutives du mandat et des règles de procédure du GGC seront nécessaires. Il est donc proposé que le GGC soit chargé d'intégrer ces modifications et de les soumettre à l'IRCC18 pour approbation.

Proposition de création d'un Secrétariat de la GEBCO

Décembre 2025

Résumé

1. La Carte générale bathymétrique des océans (GEBCO), gérée conjointement par l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO, est depuis plus d'un siècle la principale autorité mondiale en matière de cartographie des fonds marins. La reconnaissance croissante de l'importance des données sur les fonds marins à l'échelle mondiale, qui se reflète dans la Décennie des NU pour les sciences océaniques au service du développement durable, la Conférence sur la Décennie de l'Océan 2024, la note d'orientation de l'OCDE sur la cartographie des fonds marins et le Plan d'action de Nice pour l'Océan 2025, a positionné la GEBCO comme l'organisme international essentiel pour coordonner et accélérer la cartographie des fonds marins mondiaux.

2. La GEBCO se trouve actuellement à un tournant décisif. La stratégie GEBCO 2024-2030 présente une vision élargie visant à « apporter à tous des connaissances sur les fonds marins de notre planète », soutenue par cinq piliers stratégiques : les données, la technologie et les normes, le développement des capacités, l'engagement communautaire et la gouvernance. Pour mettre en œuvre cette stratégie, la GEBCO doit évoluer d'un programme largement mené par des bénévoles vers une organisation soutenue par des professionnels, capable de gérer un portefeuille plus large, d'influencer la politique internationale, d'établir de nouveaux partenariats, de garantir des sources de financement diversifiées et de maintenir le jeu de données de référence mondiale sur la profondeur des océans.

3. L'examen récent de la gouvernance a mis en évidence la nécessité de professionnaliser l'ensemble des activités de la GEBCO (y compris la gestion de portefeuille, la surveillance financière, le suivi des risques et des performances, et la communication structurée) et a confirmé que les ressources actuelles de la GEBCO sont insuffisantes pour répondre à ces exigences accrues. Avec les nouvelles opportunités qui émergent grâce à la Décennie de l'Océan et le paysage financier qui en résulte, il est clairement nécessaire de renforcer les capacités organisationnelles de la GEBCO.

4. Pour y parvenir, la proposition vise à créer un Secrétariat permanent de la GEBCO, situé dans les locaux de l'OHI à Monaco. Il n'est pas prévu que le Secrétariat de la GEBCO devienne une entité juridique à part entière. Au contraire, la nouvelle entité sera intégrée sur le plan opérationnel et fonctionnel au Secrétariat de l'OHI.

5. Il sera principalement conçu pour soutenir la mise en œuvre de la stratégie de la GEBCO, coordonner la réalisation du portefeuille du programme de la GEBCO, développer des partenariats en matière de politiques et de financement, et assurer une gouvernance et un suivi efficaces à l'OHI et à la COI. Ses principales responsabilités seront les suivantes :

    - Gérer le plan de travail et le fonds pour la GEBCO ;
    - Superviser la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen de la stratégie et de la gouvernance ;
    - Créer un environnement politique propice à la cartographie des fonds marins ;
    - Coordonner les initiatives mondiales de cartographie ;
    - Identifier de nouveaux partenariats et de nouvelles possibilités de financement ; et
    - Assurer une liaison essentielle avec les activités connexes et complémentaires des organisations mères ;
    - Coordonner la communication stratégique et la promotion.

6. Le Secrétariat de la GEBCO sera composé d'un chef de Secrétariat, d'un responsable des politiques de la GEBCO et d'un gestionnaire de programme GEBCO. Des experts supplémentaires pourront être recrutés en fonction des besoins. Il est également prévu d'accueillir à l'avenir des agents détachés de l'OHI, de la COI ou d'autres organisations appropriées afin de se concentrer sur des domaines spécifiques. Sous la supervision administrative du Secrétaire général de l'OHI, il fonctionnera selon la structure de gouvernance existante de la GEBCO, rendant compte au Comité directeur de la GEBCO (GGC) et, par son intermédiaire, au Comité de coordination inter-régional de l'OHI (IRCC) et à l'Assemblée de la COI.

7. Le gouvernement monégasque a gracieusement indiqué qu'il fournirait un financement initial pour une période de trois ans à compter de 2026. Au cours de cette période, un comité de parrainage composé de représentants de l'OHI, de la COI, du président du GGC et du gouvernement monégasque supervisera les progrès et guidera le Secrétariat vers une viabilité financière à long terme. A la fin de la période de financement, une part importante des coûts opérationnels du Secrétariat devrait être couverte par un financement basé sur des projets, obtenu grâce à de nouveaux partenariats et mécanismes de financement.

La mise en œuvre se déroulera en trois phases :

1. **Création et mobilisation (année 0-1) :** mise en place du Secrétariat, formalisation des modalités de gouvernance et de financement, et établissement des processus fondamentaux.
2. **Opérationnalisation et intégration (années 1 à 3) :** assumer l'ensemble des responsabilités du programme, remplir les fonctions stratégiques et politiques, et développer les activités de partenariat et de financement.
3. **Consolidation et transition (années 3 à 5)** : démontrer l'impact, garantir un financement durable et préparer la stabilité opérationnelle à long terme au-delà de la période de financement initiale.

8. La création du Secrétariat de la GEBCO représente un investissement essentiel dans la capacité mondiale à comprendre, cartographier et gérer les océans. Elle renforcera le rôle de la GEBCO en tant que centre de coordination mondial des efforts de cartographie des océans et fournira l'infrastructure professionnelle nécessaire pour réaliser les ambitions de la stratégie de la GEBCO et de la Décennie de l'Océan.

Introduction

Situation et contexte :

9. La Carte générale bathymétrique des océans (GEBCO) est une initiative internationale de longue date, dont les origines remontent à plus de 120 ans, qui se consacre à la cartographie des fonds marins et à la production de cartes bathymétriques et de jeux de données faisant autorité. La GEBCO opère sous l'égide conjointe de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO. Sa mission est essentielle pour comprendre les océans du monde, soutenir la gouvernance durable des océans et promouvoir les sciences océaniques.

10. Dans le cadre de la Décennie des NU pour les sciences océaniques au service du développement durable, dix défis ont été identifiés afin de mener des actions susceptibles d'apporter le plus grand bénéfice à la société. Le défi n° 8, « Créer une représentation numérique de l'océan », vise à développer un modèle numérique complet et librement accessible de l'océan qui permette aux utilisateurs d'explorer, d'analyser et de visualiser les conditions océaniques passées, présentes et futures. La GEBCO est reconnue comme le catalyseur central et essentiel de ce défi, fournissant les données fondamentales sur les fonds marins nécessaires à la réalisation de son ambition.

11. L'importance cruciale des données cartographiques des fonds marins pour étayer la science et la prise de décision nécessaires à la réalisation des objectifs de la Décennie de l'Océan est incontestable. Cependant, 75 % des fonds marins mondiaux n'ont pas encore été cartographiés et l'ODD 14 figure toujours parmi les objectifs de développement durable les moins financés[11]. Cette dichotomie a été au cœur des discussions lors de la Conférence de la Décennie de l'Océan de 2024. La Déclaration de Barcelone qui en a résulté saisit l'opportunité d'utiliser la Décennie de l'Océan comme levier pour augmenter le volume de financement et d'investissement disponible. En réponse, l'Unité de coordination de la Décennie de l'Océan développe une initiative phare axée sur le financement et les infrastructures de la science océanique. L'OHI participe à l'élaboration de cette initiative.

12. La troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC3), qui s'est tenue à Nice en 2025, a souligné l'urgence mondiale d'une cartographie complète des fonds marins dans sa déclaration politique, le Plan d'action de Nice pour l'Océan, qui insistait sur « la nécessité cruciale de mettre en place un inventaire océanique national et une cartographie des écosystèmes côtiers et marins, ainsi que des fonds marins, le cas échéant, afin d'éclairer les décisions politiques, la planification du développement, la gestion intégrée des zones côtières et la planification de la conservation ». Cette dynamique a été renforcée par le lancement de la note d'orientation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la cartographie des fonds marins, qui affirmait que « relever les défis techniques, financiers et politiques est essentiel pour améliorer l'accès aux données, promouvoir le transfert de technologies, diversifier le financement et investir dans l'éducation et la formation », et soulignait que « les politiques publiques jouent un rôle central dans l'accélération des efforts visant à combler les lacunes en matière de données sur les fonds marins ». Ensemble, ces soutiens de haut niveau soulignent clairement la nécessité d'un leader international faisant autorité, et la GEBCO s'impose comme l'organisme idéal pour tirer parti de cette dynamique et offrir une voix politique unifiée et influente.

Arguments en faveur du changement :

[11] OCDE – Rapport « Un océan durable pour tous » – *Chapitre – Coopération au développement pour des économies océaniques durables.*

13. Le programme GEBCO se trouve à un tournant. La nouvelle stratégie de la GEBCO définit les objectifs que le programme doit atteindre pour répondre aux exigences actuelles de la communauté scientifique océanique qu'il sert depuis plus de 120 ans. Cependant, cette évolution impliquera un portefeuille d'activités plus vaste et plus complexe, ce qui nécessitera une augmentation significative du financement externe ainsi que des capacités organisationnelles pour le gérer.

14. La nouvelle stratégie GEBCO 2024-2030 définit l'orientation future du programme avec une vision actualisée visant à « apporter à tous des connaissances sur les fonds marins de notre planète », en mettant l'accent sur la fourniture de jeux de données gratuits, ouverts et complets sur les fonds marins grâce à la collaboration internationale, à l'innovation et au renforcement des capacités. Elle s'articule autour de cinq piliers stratégiques :

    - **Données :** fournir des données sur les fonds marins adaptées aux besoins des utilisateurs.
    - **Technologies et normes :** promouvoir les technologies innovantes tout au long de la chaîne de valeur des données.
    - **Capacités :** mettre en place une infrastructure mondiale solide de développement des capacités afin de soutenir une croissance durable.
    - **Communauté :** favoriser les partenariats et l'engagement inclusif entre les secteurs et les régions.
    - **Gouvernance :** intégrer l'influence politique afin de garantir que les données sur les fonds marins éclairent la prise de décision au niveau national et mondial.

15. Cette stratégie marque un tournant vers un rôle plus proactif et intégré pour la GEBCO dans le paysage mondial des sciences océaniques et de la gouvernance. Guidé par les conclusions de l'examen de la gouvernance et aligné sur la vision et la mission élargies de la GEBCO, le programme nécessite désormais une plus grande professionnalisation de ses opérations. Cela impliquera la refonte des processus internes, le passage à une approche basée sur un portefeuille et des projets pour la gestion du plan de travail, la mise à jour des pratiques de gestion financière (y compris les rapports trimestriels) et l'introduction d'un cadre d'amélioration continue et de gestion des risques. Bien que les travaux dans ces domaines aient déjà commencé, il est clair que leur mise en œuvre complète nécessitera des ressources supplémentaires.

16. En plus des opportunités et des moteurs décrits ci-dessus, le programme GEBCO supervise déjà un plan de travail complexe, participe à un certain nombre d'activités de partenariat et maintient des liens avec l'initiative de bathymétrie participative de l'OHI. Il est probable que la gestion de la profondeur en tant que variable océanique essentielle (EOV) du Système mondial d'observation de l'océan (GOOS) soit bientôt ajoutée à ce portefeuille, ce qui renforcera la visibilité et la complexité du programme.

17. Il est à la fois nécessaire et opportun de tirer parti du contexte de financement post-UNOC3. Compte tenu de la dynamique politique évidente et des nouveaux liens établis avec divers partenaires financiers lors de l'UNOC3, il existe de solides arguments en faveur d'une approche de financement mixte pour soutenir les activités de cartographie des fonds marins. Ce modèle s'appuierait sur diverses sources de financement pour intensifier progressivement les efforts, depuis les études préliminaires jusqu'aux phases de validation du concept et, finalement, à la mise en œuvre complète. Cependant, pour réaliser ce potentiel, il faudra disposer de ressources dédiées et avoir accès à une expertise spécifique afin de concevoir et de gérer efficacement ces cadres de financement.

18. Cette dynamique croissante représente une opportunité importante pour l'évolution de la GEBCO, qui passe d'une communauté historiquement centrée sur la production d'un seul

jeu de données à un pôle ouvert sur l'extérieur et un centre de gravité stratégique pour les efforts mondiaux de cartographie océanique. Au cœur de cette transformation se trouve l'ensemble de données sur les fonds marins de la GEBCO, leader mondial et librement accessible, qui continue de soutenir la collaboration scientifique, l'innovation et la prise de décisions éclairées dans le monde entier.

19. Les ressources dont dispose actuellement la GEBCO ne sont pas suffisantes pour mettre pleinement en œuvre les conclusions de l'examen de la gouvernance, réaliser les ambitions énoncées dans sa stratégie ou tirer parti des opportunités de croissance.

Objet du document

20. Le présent document propose la création d'un Secrétariat de la GEBCO en tant qu'entité permanente située au siège de l'OHI à Monaco, afin d'améliorer la coordination, la gouvernance et la visibilité du programme GEBCO, et ainsi renforcer son identité en tant qu'organisme international de premier plan dans le domaine de la cartographie océanique. Ce document présente le contexte, la justification, la fonction et les objectifs du Secrétariat de la GEBCO, ainsi que son mode de financement, ses ressources et sa mise en œuvre. En outre, le document explique comment le Secrétariat s'intégrera dans la structure existante de la GEBCO et dans les régimes de gestion établis des deux organisations mères, l'OHI et la COI. Cette proposition a été élaborée en coordination avec la COI-UNESCO, deuxième organisation mère de la GEBCO, et bénéficie de son soutien.

Objectifs du Secrétariat de la GEBCO

21. L'objectif principal du Secrétariat de la GEBCO est de soutenir la mise en œuvre et la réalisation efficaces de la stratégie de la GEBCO grâce à une administration et une gouvernance professionnalisée, tout en donnant accès aux compétences nécessaires pour influencer les politiques, identifier de nouveaux partenaires et développer de nouveaux projets et initiatives. Etant donné que la GEBCO opère sous les auspices de deux organisations intergouvernementales, un secrétariat renforcé contribuera à une meilleure gouvernance des océans dans le système international. Plus précisément, le Secrétariat de la GEBCO se concentrera sur cinq domaines clés :

    I. **Gestion du plan de travail et du fonds pour la GEBCO.** Gérer et coordonner la mise en œuvre des activités prévues dans le plan de travail annuel de la GEBCO, notamment en suivant les progrès réalisés, en allouant les ressources et en veillant à la reddition de comptes. Cela comprend également la supervision de l'utilisation appropriée, de la production de rapports et de la gouvernance des fonds alloués pour soutenir les objectifs mondiaux de la GEBCO en matière de cartographie océanique.

    II. **Administration de la mise en œuvre de la stratégie GEBCO et examen de la gouvernance.** Superviser l'application pratique des recommandations issues des examens stratégiques et de gouvernance de la GEBCO. Cela permet d'assurer l'alignement entre les pratiques opérationnelles, les objectifs stratégiques et les structures de gouvernance de la GEBCO, facilitant ainsi la transparence dans le compte rendu, l'évaluation et l'amélioration continue de l'efficacité organisationnelle.

    III. **Créer un environnement politique propice à la cartographie des fonds marins.** Le Secrétariat de la GEBCO positionnera la GEBCO à l'avant-garde de la mise en place d'un environnement politique qui accélère les efforts nationaux et mondiaux de cartographie des fonds marins. Ses fonctions principales comprendront le suivi et la participation aux processus intergouvernementaux clés, la fourniture d'orientations politiques claires aux Etats membres et la communication de la valeur scientifique, économique et environnementale des données exhaustives sur les fonds marins. En tant que porte-parole de la communauté GEBCO, le Secrétariat traduira les connaissances techniques en recommandations politiques pratiques, favorisera les

partenariats qui renforcent l'engagement politique et la mobilisation des ressources, et produira des documents d'orientation ciblés tout en identifiant les forums prioritaires où la GEBCO, l'OHI et la COI doivent maintenir une forte présence.

IV. **Coordonner et assurer la mise en œuvre des initiatives mondiales de cartographie des fonds marins dans le cadre du portefeuille GEBCO**. Veiller à ce que les projets existants (tels que le projet Nippon Foundation – GEBCO Seabed 2030) et les activités futures (telles que l'initiative de l'Alliance Décennie de l'Océan pour la cartographie des fonds marins) soient menés de manière coordonnée afin d'améliorer continuellement les produits GEBCO.

V. **Identification de nouveaux partenariats et opportunités de financement.** Recherche proactive et établissement de relations de collaboration avec des organisations, institutions et partenaires industriels pertinents. Cela comprend également l'identification et la recherche de nouvelles sources de financement afin d'étendre les capacités de la GEBCO, d'améliorer son champ d'action et de faire progresser les initiatives mondiales de cartographie océanique et de partage des données bathymétriques.

VI. **Servir de point central de liaison et de coordination pour les organisations mères de la GEBCO et les initiatives mondiales connexes, en veillant à l'alignement avec leurs objectifs et leurs activités.** Le Secrétariat agira en tant qu'interface principale avec l'OHI et la COI, ainsi qu'avec les principaux programmes et initiatives internationaux tels que la Décennie des NU pour les sciences océaniques au service du développement durable. Cela comprend la promotion d'une communication, d'une coopération et d'une intégration stratégique efficaces entre la GEBCO et les efforts complémentaires, tels que l'initiative de bathymétrie participative et le Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB). Cette fonction permettra à la GEBCO de rester la source prééminente de ressources mondiales librement accessibles sur les profondeurs.

Champ d'application des travaux

22. Bien que le Secrétariat de la GEBCO fasse preuve de flexibilité, ses fonctions essentielles spécifiques devraient englober les éléments suivants :

23. **Soutien administratif**

    Le Secrétariat de la GEBCO gérera les opérations quotidiennes de la GEBCO, en assurant un soutien administratif et logistique efficace et cohérent à l'ensemble du programme. Cela comprend :

    - Le soutien au Comité directeur de la GEBCO (GGC)
    - La fourniture de services de secrétariat à tous les sous-comités de la GEBCO
    - L'organisation de réunions, d'ateliers et d'événements connexes

24. **Coordination et communication**

    Le Secrétariat de la GEBCO renforcera la communication interne et externe, en veillant à la clarté, à la cohérence et à la coordination des efforts au sein de la communauté GEBCO. Ses responsabilités comprennent :

    - La gestion des outils de gestion des risques de la GEBCO
    - La gestion des processus et des systèmes d'amélioration continue
    - La gestion des procédures opérationnelles standard (SOP) et des processus de gestion afin d'assurer la cohérence opérationnelle

- La fonction d'interface principale et de point de contact pour les parties prenantes et les partenaires actuels et potentiels de la GEBCO

25. **Engagement et soutien politiques**

Le Secrétariat soutiendra le rôle de la GEBCO en matière d'influence politique, en contribuant à façonner un environnement mondial propice aux efforts de cartographie des fonds marins. Cela comprend :

a. Le suivi des processus intergouvernementaux et politiques pertinents au sein des Nations Unies, de l'OHI, de la COI et d'autres instances

b. Le soutien à l'élaboration des positions politiques de la GEBCO et la production de documents politiques ciblés

c. L'identification des instances prioritaires dans lesquelles la GEBCO, l'OHI et la COI doivent maintenir une présence stratégique

d. La coordination de la contribution de la GEBCO aux dialogues, initiatives et partenariats politiques internationaux

e. La traduction du travail technique de la GEBCO en messages politiques clairs et concrets

26. **Gestion du fonds pour la GEBCO**

Le Secrétariat supervisera la gestion financière dans un souci de transparence, de responsabilité et d'alignement sur les priorités stratégiques approuvées par la GEBCO. Ses responsabilités comprennent :

a. La gestion de l'administration financière et la liaison avec les auditeurs de l'OHI.

b. La préparation et la gestion du plan de travail et du budget annuels (tels qu'approuvés par le GGC), y compris les prévisions trimestrielles et les rapports financiers.

c. La collaboration avec les experts en la matière et les chefs de projet de la GEBCO afin de préparer les demandes de financement et de concevoir de nouveaux projets et initiatives conformes aux priorités du GGC et du sous-comité.

d. L'allocation et la distribution des fonds aux projets approuvés, y compris la supervision des processus d'appel d'offres et de soumission concurrentielle.

27. **Gouvernance du portefeuille de programmes de la GEBCO**

Le Secrétariat veillera à l'efficacité de l'administration et du respect des principes de gouvernance de l'ensemble du portefeuille de programmes de la GEBCO, en favorisant une exécution rapide et de haute qualité. Ses responsabilités comprennent :

a. Servir de principal interlocuteur auprès des comités consultatifs, des comités directeurs et des équipes de gestion de projet

b. Veiller au respect des directives de gestion de projet de la GEBCO

c. Maintenir des outils de gestion des risques et d'amélioration continue au niveau des projets

d. Assurer la coordination des calendriers, des étapes clés et rendre compte pour toutes les activités du portefeuille de la GEBCO.

28. **Compte rendu aux organisations mères (OHI et COI)**

Étant donné que la GEBCO opère sous les auspices conjoints de l'OHI et de la COI, le Secrétariat veillera à ce que des rapports systématiques et transparents soient fournis aux deux organisations mères. Ses responsabilités comprennent :

a. Rendre compte régulièrement des progrès de la GEBCO par rapport aux indicateurs de performance stratégiques convenus (SPI)

b. Préparer les contributions destinées aux organes de gouvernance, aux assemblées et aux réunions exécutives de l'OHI et de la COI

c. Veiller à l'alignement entre les travaux de la GEBCO et les objectifs stratégiques de l'OHI et de la COI

d. Soutenir la communication coordonnée entre la GEBCO, le Secrétariat de l'OHI et le Secrétariat de la COI

Cadre organisationnel

29. La structure organisationnelle du Secrétariat de la GEBCO est présentée dans la figure 1, y compris le Conseil de surveillance et les lignes hiérarchiques et de gestion prévues. La création du comité des sponsors vise à fournir des orientations stratégiques et à assurer la supervision pendant la phase initiale de financement du Secrétariat de la GEBCO, sachant qu'il faudra sans aucun doute prendre des décisions importantes pour parvenir à un modèle de financement durable dans les délais proposés. Le Secrétaire général de l'OHI, le Secrétaire exécutif de la COI et un haut représentant du gouvernement monégasque agiront en tant que sponsors du Secrétariat de la GEBCO. Le chef du Secrétariat de la GEBCO rend compte au président du GGC, qui est nominalement le responsable fonctionnel. Le Directeur de l'OHI agira en tant que supérieur hiérarchique et haut responsable (SRO).

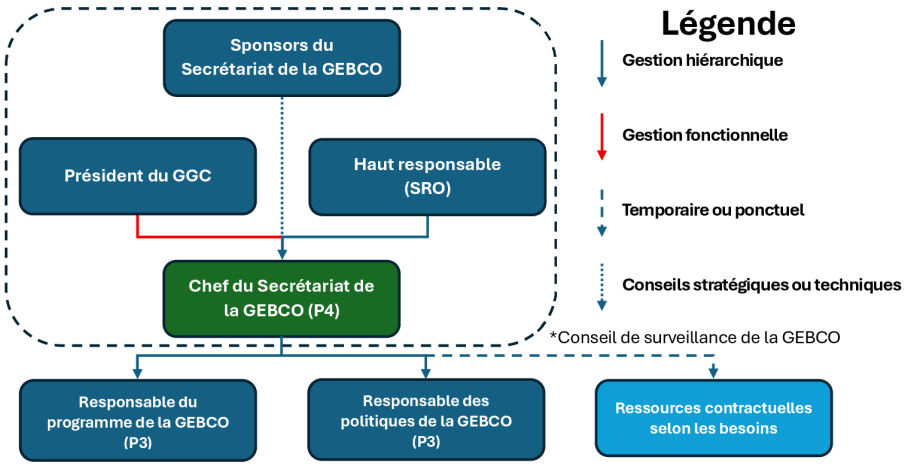

Figure 1 Structure organisationnelle proposée pour le Secrétariat de la GEBCO

La figure 2 présente la place qu'occupera le Secrétariat de la GEBCO dans la structure du programme GEBCO.

30. Le Secrétariat de la GEBCO fonctionnera dans le cadre de la structure de gouvernance existante et rendra compte au Comité de coordination inter-régional (IRCC) de l'OHI et au Conseil exécutif de la COI par l'intermédiaire du GGC.

31. Le GGC, par l'intermédiaire de ses sous-comités et guidé par la stratégie de la GEBCO, élaborera le plan de travail annuel et définira la portée du portefeuille de projets de la GEBCO, y compris, mais sans s'y limiter, la hiérarchisation des besoins en matière de levés

hydrographiques, les besoins en matière d'innovation technologique, la gestion et l'archivage des données, les besoins en matière de développement des capacités et de formation, ainsi que la dénomination des formes du relief sous-marin. La mise en œuvre du plan de travail sera supervisée, contrôlée et gérée par le Secrétariat de la GEBCO. Le plan de travail définira également les domaines dans lesquels le Secrétariat de la GEBCO dirigera des tâches de gestion spécifiques.

32. La gestion quotidienne du Secrétariat de la GEBCO sera assurée par l'adjoint aux Directeurs de l'OHI en charge des levés et des opérations, qui est le secrétaire du GGC et le chef nominal du Secrétariat de la GEBCO.

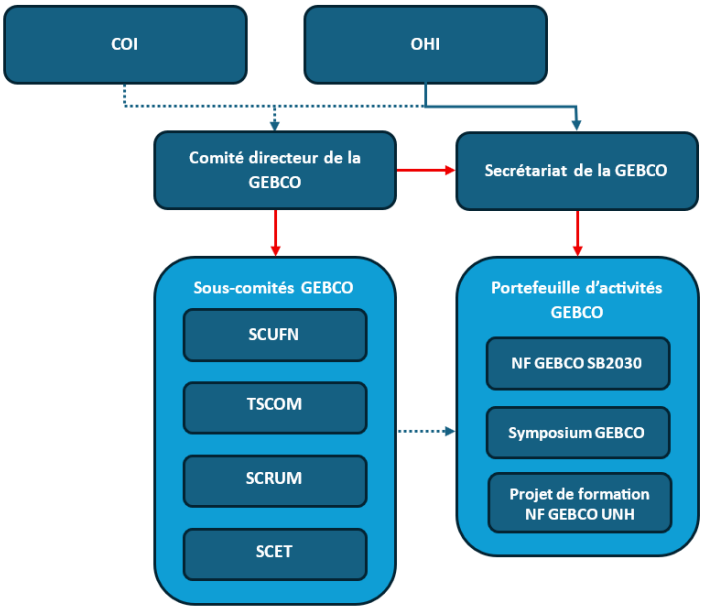

Figure 2 Position proposée pour le Secrétariat de la GEBCO au sein de la structure plus large du programme GEBCO

Gouvernance et supervision

33. Le Secrétariat de la GEBCO sera supervisé sur le plan administratif par le Secrétaire général et rendra compte sur le plan fonctionnel au Comité directeur de la GEBCO (GGC). Il fonctionnera conformément au mandat du GGC, qui définit le champ d'application de ses travaux. Tout le personnel du Secrétariat employé directement dans le cadre de cette structure sera soumis aux règles régissant le personnel recruté sur le plan international, telles qu'énoncées dans le Règlement du personnel M-7 de l'OHI. Les opérations financières du Secrétariat seront menées conformément à la résolution de l'OHI 1/2014, garantissant une surveillance et une responsabilité appropriées. Au cours de la période de financement initiale de trois ans, le Secrétariat sera également supervisé par un comité consultatif, constitué comme décrit ci-dessus, dont le rôle principal sera d'évaluer et d'orienter la viabilité financière à long terme du Secrétariat de la GEBCO.

Personnel et ressources

34. Le personnel initial du Secrétariat de la GEBCO comprendra :

- **Chef du Secrétariat de la GEBCO** : cette fonction sera assurée par l'adjoint aux Directeurs de l'OHI responsable de la GEBCO et secrétaire du GGC.
- **Responsable des projets/politiques de la GEBCO** : gère les activités distinctes, coordonne les demandes de financement et dirige l'élaboration des documents de synthèse.

- **Responsable du programme GEBCO** : il est chargé de l'élaboration du plan de travail et du budget, de la supervision du portefeuille de projets et du soutien administratif aux sous-comités. Il gère les aspects financiers et administratifs généraux.
- **Services contractuels** (selon les besoins) : pour la définition de la portée des activités, les demandes de financement et la gestion de projets.

35. Le responsable des politiques de la GEBCO sera recruté dans le cadre d'un contrat à durée déterminée initial de trois ans, conformément aux règles régissant le personnel recruté sur le plan international telles que définies dans le Règlement du personnel M-7 de l'OHI.
36. Il est prévu que le rôle de responsable du programme GEBCO soit assumé par l'un des responsables de projet détachés auprès du Secrétariat de l'OHI et, par conséquent, financé par l'Etat membre d'origine.
37. Le Secrétariat de la GEBCO sera également structuré de manière à accueillir des personnes détachées par les Etats membres de l'OHI et de la COI, offrant ainsi un mécanisme flexible pour renforcer son expertise et répondre aux priorités émergentes. Ces détachements permettront aux Etats membres d'apporter leurs compétences spécialisées ou de se concentrer sur des domaines présentant un intérêt au niveau national ou régional, tout en bénéficiant d'un développement professionnel dans le cadre d'un programme reconnu au niveau international. En intégrant les personnes détachées dans des domaines de travail ciblés, qu'ils soient techniques, politiques, liés à des projets ou au développement des capacités, le Secrétariat peut adapter efficacement ses capacités, renforcer ses liens avec l'ensemble de la communauté GEBCO et veiller à ce que le programme reste adapté aux besoins évolutifs de ses parties prenantes.

Localisation

38. Le Secrétariat de la GEBCO (qui ne jouit pas de la personnalité juridique) sera hébergé dans les locaux du Secrétariat de l'OHI à la Principauté de Monaco, où il bénéficiera d'un hébergement et d'une infrastructure informatique fournis par le Secrétariat de l'OHI.

Financement

39. La création du Secrétariat de la GEBCO sera généreusement financée par le gouvernement monégasque pour une période initiale de trois ans. Le financement au-delà de cette période fera l'objet de négociations ultérieures. A la fin de cette période, il est espéré qu'une partie significative des coûts opérationnels du Secrétariat de la GEBCO sera couverte par de nouvelles sources de financement et d'autres sources de financement de projets. Le comité des sponsors décrit ci-dessus sera mis en place pour suivre les progrès vers l'indépendance financière et donner des conseils en conséquence.

Suivi et évaluation

40. Les indicateurs clés de performance (KPI) annuels seront définis par le GGC et suivis par le chef du Secrétariat, qui rendra compte des progrès réalisés lors de la réunion annuelle du GGC.

Plan de mise en œuvre

41. **Phase 1 – Création et mobilisation (mois 0 – 12)**

    La première phase sera consacrée à la mise en place du Secrétariat de la GEBCO en tant qu'entité fonctionnelle au sein du Secrétariat de l'OHI à Monaco, afin qu'il puisse assumer ses principales responsabilités dans les meilleurs délais. Les principales mesures

comprendront la formalisation de l'accord de financement initial de trois ans avec le gouvernement monégasque, la constitution du comité des sponsors avec des représentants de l'OHI, de la COI, du président du GGC et du gouvernement monégasque, et la confirmation de la structure organisationnelle et du cadre de reporting définis dans la présente proposition. Le recrutement du responsable des politiques de la GEBCO et la nomination du responsable du programme GEBCO se feront conformément au Règlement du personnel M-7 de l'OHI. Les processus administratifs, financiers et de gestion de projet (y compris les outils de gestion des risques, les mécanismes d'amélioration continue, les contrôles financiers requis par la résolution de l'OHI 1/2014 et les systèmes de soutien à l'établissement de rapports sur les KPI) seront mis en place. Cette phase permettra de garantir que le Secrétariat dispose des bases opérationnelles nécessaires pour commencer à mettre en œuvre la stratégie de la GEBCO et les recommandations de l'examen de la gouvernance.

42. **Phase 2 – Opérationnalisation et intégration (années 1–3)**

Une fois mis en place, le Secrétariat assumera progressivement l'ensemble des tâches décrites à la section 3, en intégrant de nouvelles pratiques professionnelles dans les activités de la GEBCO. Cela comprend la gestion du plan de travail et du fonds pour la GEBCO, le soutien aux sous-comités, la coordination de la communication au sein de la communauté GEBCO, la gestion du portefeuille de projets de la GEBCO et la direction des engagements politiques au sein de l'OHI, de la COI, de l'ONU et d'autres forums pertinents. Au cours de cette phase, le Secrétariat mettra en place des rapports financiers trimestriels, des rapports structurés basés sur les SPI à l'OHI et à la COI, et la livraison de documents politiques, de propositions de projets et de communications auprès des partenaires. Il développera également des systèmes pour soutenir la conception et la gestion d'approches de financement mixtes, positionnant la GEBCO de manière à tirer parti du paysage financier post-UNOC3. A mesure que le rôle de la GEBCO s'élargit, incluant potentiellement la gestion de la profondeur en tant que variable océanique essentielle (EOV) du GOOS, le Secrétariat veillera à la cohérence et à la visibilité de l'ensemble du portefeuille de programmes en pleine expansion. Les KPI annuels fixés par le GGC guideront les performances, et le comité des sponsors suivra les progrès vers la viabilité financière à long terme.

43. **Phase 3 – Consolidation et transition vers un financement durable (années 3 à +)**

La phase finale sera axée sur la consolidation des fonctions du Secrétariat et la transition vers un modèle de financement diversifié et résilient. En s'appuyant sur les relations, les capacités et les normes opérationnelles établies au cours des phases 1 et 2, le Secrétariat élargira les sources de financement basées sur des projets, obtiendra des contributions de nouveaux partenaires et démontrera un impact mesurable par rapport aux SPI afin de soutenir les négociations en vue d'un soutien de base continu au-delà de la période initiale de trois ans. Le comité des sponsors fournira des orientations stratégiques sur la viabilité à long terme, y compris des options pour les structures de financement et les ajustements de gouvernance. Un examen complet sera entrepris au cours de la troisième année afin d'évaluer les réalisations, d'évaluer les progrès vers l'indépendance financière et de recommander la configuration future du Secrétariat au sein de l'architecture GEBCO-OHI-COI. Cette phase aboutira à la transition d'une phase de démarrage soutenue par un comité des sponsors dédié à un Secrétariat permanent pleinement intégré et financé de manière durable, qui soutiendra le rôle de la GEBCO en tant que leader mondial reconnu dans la coordination de la cartographie océanique.

Conclusion

44. Le programme GEBCO entre dans une nouvelle ère d'opportunités et de responsabilités. La dynamique mondiale, stimulée par la Décennie des NU pour l'Océan, le Plan d'action de Nice pour l'Océan et la reconnaissance internationale croissante du rôle essentiel de la cartographie des fonds marins, a créé une occasion unique pour la GEBCO de consolider son influence et d'étendre sa contribution à la science, à la politique et à la gouvernance océaniques. Dans le même temps, les exigences imposées à la GEBCO ont considérablement augmenté, avec un mandat stratégique plus large, un portefeuille de projets plus complexe et un paysage financier et politique en rapide évolution.

45. La création d'un Secrétariat permanent de la GEBCO est une réponse nécessaire et opportune à ces développements. Un Secrétariat doté d'un personnel professionnel et de ressources suffisantes fournira les capacités opérationnelles, stratégiques et politiques nécessaires pour mettre en œuvre la stratégie 2024-2030 de la GEBCO, présenter les conclusions de l'examen de la gouvernance et veiller à ce que la GEBCO reste la référence mondiale en matière de cartographie des fonds marins. En renforçant l'administration, en améliorant la coordination, en optimisant la gestion financière et la gestion des projets, et en approfondissant la collaboration avec les partenaires et les décideurs politiques, le Secrétariat renforcera la capacité de la GEBCO à soutenir à la fois ses organisations mères, l'OHI et la COI, et la communauté océanique au sens large.

46. L'engagement financier initial de trois ans proposé par le gouvernement monégasque, complété par la création du comité des sponsors, offre un cadre solide pour le lancement du Secrétariat et son orientation vers une viabilité à long terme. Lorsque le Secrétariat sera pleinement opérationnel, il ouvrira de nouvelles perspectives en matière de partenariats, d'innovation et de diversification des sources de financement, garantissant ainsi que ses fonctions essentielles deviendront de plus en plus autonomes au fil du temps.

47. En créant le Secrétariat de la GEBCO, la communauté internationale investit non seulement dans l'avenir de la GEBCO, mais aussi dans la capacité mondiale à comprendre, gérer et protéger les océans. Cette proposition offre une voie claire pour renforcer la gouvernance, améliorer la coordination mondiale et accélérer les progrès vers une carte complète et librement accessible des fonds marins mondiaux, fondement essentiel de la science, du développement durable et de la prise de décisions éclairées. Le moment est opportun, le besoin est évident et les avantages seront mondiaux et durables.

LISTE DES COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

Le Secrétariat remercie les Etats membres qui ont communiqué à l'avance leurs commentaires respectifs sur les propositions de l'Assemblée. Conformément à la résolution 8/1967 telle qu'amendée, le Secrétaire général a fait part de ses commentaires sur les incidences techniques, administratives et financières des propositions concernées.

Conformément à la pratique antérieure, le présent Livre rouge ne contient pas les propositions à proprement parler, car cela ferait inutilement doublon avec les propositions de l'Assemblée disponibles sous forme de documents séparés sur le portail de l'OHI, dans l'espace réservé aux documents de la 4ème session de l'Assemblée de l'OHI.

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
1.1	Résolutions de l'OHI soutenant la création et la gouvernance du Centre d'infrastructure de l'OHI	Conseil de l'OHI	1

CANADA

Le Canada donne son aval à cette proposition et remercie la République de Corée pour sa généreuse contribution.

DANEMARK

Le Danemark soutient la création du Centre d'infrastructure de l'OHI.

Le Centre d'infrastructure représente une étape cruciale pour l'OHI, car il fournit les bases techniques essentielles pour garantir que les normes, les produits et les services de l'OHI fonctionnent efficacement à l'échelle mondiale. Le Danemark félicite la République de Corée d'accueillir cette installation à Busan.

FINLANDE

La Finlande soutient la proposition.

Commentaires supplémentaires : dans l'annexe A de la PRO 1.1, sous la section *Gouvernance*, les points 15 et 16 constituent une répétition inutile.

« 15. Le plan de travail annuel et le budget du Centre d'infrastructure seront décidés par le Conseil. »

« 16. Le plan de travail et le budget annuels du Centre d'infrastructure de l'OHI seront approuvés par le Conseil après avoir été avalisés par le HSSC et ... ».

Pour plus de clarté, ces points pourraient être fusionnés en un seul.

INDONESIE

1. L'Indonésie soutient pleinement la création du Centre d'infrastructure de l'OHI, pilier essentiel pour garantir la viabilité opérationnelle et la normalisation de la S-100 à l'échelle mondiale.
2. Nous saluons la modification apportée à la résolution 1/2014, qui garantit la sécurité juridique nécessaire à une gestion indépendante et transparente des subventions accordées par la Corée du Sud, sans grever le budget ordinaire de l'OHI.
3. L'Indonésie encourage ce centre à remplir non seulement une fonction technique, mais aussi à servir de moyen de transfert de connaissances et de développement des capacités pour tous les pays membres.
4. L'Indonésie exprime sa plus haute appréciation et sa gratitude à la République de Corée pour son engagement et son soutien exceptionnels, tant sur le plan financier que par la mise à disposition d'installations à Busan, dans la réalisation de la création du Centre d'infrastructure de l'OHI.

ITALIE
L'Italie soutient la création du Centre d'infrastructure de l'OHI et exprime sa gratitude à la République de Corée pour son soutien continu.

JAPON
Le Japon soutient cette proposition.

NOUVELLE-ZELANDE
La Nouvelle-Zélande soutient les résolutions proposées et apprécie le cadre de gouvernance clair mis en place pour le Centre d'infrastructure. Nous remercions le Secrétaire général de l'OHI et la République de Corée d'avoir veillé à la transparence et à la responsabilité dans ces dispositions.

PORTUGAL
Le Portugal soutient la proposition.

SUEDE

La création du Centre d'infrastructure de l'OHI constitue une avancée importante pour soutenir la gestion et le développement durables des normes de l'OHI, en particulier celles liées à la S-100. La Suède tient également à exprimer sa gratitude à la République de Corée pour son généreux soutien financier, qui permettra la création du Centre d'infrastructure.

La Suède soutient la nouvelle résolution proposée par l'OHI concernant le Centre d'infrastructure de l'OHI et les modifications proposées à la résolution de l'OHI 1/2014 *Principes directeurs pour les fonds de l'OHI*. Toutefois, la Suède a relevé quelques erreurs rédactionnelles mineures qui devraient être corrigées.

- Paragraphe 13, dans le projet de nouvelle résolution, dernière phrase (concerne uniquement le texte original anglais) :

  « the IHO Directo of Technology **shall** report… »

- Paragraphe 4.11.2.1 du projet de modifications à la résolution de l'OHI 1/2014 :

  Il semble manquer du texte entre « personnel de l'OHI » et « L'ACCORD ». La Suède propose la formulation suivante pour cette phrase.

  « Les salaires, termes et conditions du personnel du Centre d'infrastructure de l'OHI, ***tels que convenus dans*** L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE CONCERNANT LE CENTRE D'INFRASTRUCTURE DE L'OHI EN REPUBLIQUE DE COREE. »

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Les Etats-Unis soutiennent la création du Centre d'infrastructure de l'OHI. Les Etats-Unis expriment leur gratitude à la République de Corée pour son soutien continu à la S-100, à l'hydrographie et à l'OHI.

VENEZUELA
Le Venezuela soutient la création du Centre d'infrastructure de l'OHI et considère que le développement des capacités techniques revêt une grande importance pour une organisation internationale.

REPONSE DU SECRETAIRE GENERAL AUX COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES
Le Secrétariat remercie la Finlande et la Suède pour leurs suggestions éditoriales pertinentes. En ce qui concerne la remarque de la Finlande sur la répétition inutile aux paragraphes 15 et 16 de l'annexe A, le Secrétariat suggère la modification suivante : a) Supprimer le paragraphe 15 *: ~~Le plan de travail annuel et le budget du Centre d'infrastructure seront décidés par le Conseil.~~* b) Modifier le paragraphe 16 afin d'utiliser une formulation plus générique concernant l'inclusion des comités de l'OHI dans le processus : *Le plan de travail et le budget annuels du Centre d'infrastructure de l'OHI sont approuvés par le Conseil et gérés par le Directeur de l'OHI avec le soutien technique des comités de l'OHI et du Directeur du Centre d'infrastructure.*

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
1.2	Création du Centre d'infrastructure de l'OHI - Accord de siège	Conseil de l'OHI	1

INDONESIE
L'Indonésie soutient l'approbation de l'accord de siège tel que présenté à l'annexe A et approuve la signature ultérieure par le Secrétaire général au nom de l'OHI.

ITALIE
L'Italie soutient l'accord d'accueil pour le Centre d'infrastructure de l'OHI.

JAPON
Le Japon soutient la proposition.

NOUVELLE-ZELANDE
La Nouvelle-Zélande approuve cette proposition. Nous attendons avec intérêt la création du Centre d'infrastructure et la poursuite de la collaboration fructueuse entre l'OHI et la République de Corée.

SUEDE
La Suède soutient le projet d'accord de siège proposé entre l'OHI et la République de Corée concernant le Centre d'infrastructure de l'OHI en République de Corée.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Les Etats-Unis soutiennent l'accord de siège du Centre d'infrastructure de l'OHI et expriment leur gratitude au Secrétariat de l'OHI et au gouvernement de la République de Corée pour avoir facilité la création du Centre d'infrastructure de l'OHI.

VENEZUELA
Le Venezuela soutient l'accord de siège du Centre d'infrastructure de l'OHI et envisage d'étendre prochainement un autre centre d'infrastructure aux Amériques.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
1.3	Création du Centre d'infrastructure de l'OHI - Règlement du personnel	Conseil de l'OHI	1

INDONESIE
L'Indonésie soutient la proposition relative à l'accord de siège du Centre d'infrastructure de l'OHI. Nous apprécions le généreux soutien apporté par le gouvernement de la République de Corée, qui a mis à disposition des locaux et des installations qui renforceront considérablement les capacités techniques de l'OHI dans la région.

ITALIE
L'Italie soutient les révisions proposées au Règlement du personnel de l'OHI en vue de l'intégration du Centre d'infrastructure de l'OHI.

JAPON
Le Japon soutient cette proposition.

SUEDE
La Suède soutient les modifications proposées à la publication M-7 de l'OHI Règlement du personnel, qui sont nécessaires en raison de la création du Centre d'infrastructure de l'OHI.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Les Etats-Unis soutiennent les modifications apportées au Règlement du personnel de l'OHI afin d'y inclure le Centre d'infrastructure de l'OHI.

VENEZUELA
Le Venezuela soutient les révisions proposées au Règlement du personnel de l'OHI en vue de l'intégration du Centre d'infrastructure de l'OHI.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
1.4	Protocole d'accord entre l'OHI et ProtectedSeas	Conseil de l'OHI	1

JAPON
Le Japon soutient cette proposition.

NOUVELLE-ZELANDE
La Nouvelle-Zélande apprécie les efforts déployés par ProtectedSeas pour élaborer les normes de l'OHI, notamment pour faire progresser la S-122 afin qu'elle devienne une norme opérationnelle. Nous soutenons le protocole d'accord proposé et suggérons la modification suivante, qui apporte des précisions supplémentaires et reflète les résultats des discussions du Conseil C-9 : ***Champ d'activité*** *L'OHI et ProtectedSeas coordonneront leurs activités dans toute la mesure du possible. Les domaines spécifiques de coopération* ***technique*** *pourront être déterminés et convenus d'un commun accord au fil du temps.*

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Les Etats-Unis soutiennent le protocole d'accord entre l'OHI et ProtectedSeas. Cela permettra de poursuivre le développement et la mise à disposition des aires marines protégées en tant que couche de données thématiques mondiales dans la plateforme INToGIS pour la haute mer. Ce protocole d'accord fait progresser les voies stratégiques du plan de travail du MSDIWG (UN-GGIM WG-MGI) de l'OHI et fait avancer ses travaux.

REPONSE DU SECRETAIRE GENERAL AUX COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES
Le Secrétariat, en tant qu'auteur de cette proposition, soutient la modification du texte proposée par la Nouvelle-Zélande et examinera si celle-ci peut faire l'objet d'un consensus avec l'organisation partenaire ProtectedSeas.

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
1.5	Programme de travail triennal 2027-2029	Conseil de l'OHI	1

CANADA
Le Canada soutient ce programme de travail proposé et convient que celui-ci devrait être ajusté si l'A-4 donne son aval au Plan stratégique 2027-2032 (A4-PRO 1.7).

INDONESIE
L'Indonésie soutient la proposition relative au programme de travail triennal 2027-2029. Nous reconnaissons que la structure proposée répond efficacement aux buts stratégiques de l'OHI et fournit une feuille de route claire aux Etats membres.

FINLANDE
La Finlande soutient la proposition. Commentaires supplémentaires : veuillez vérifier les éléments du document : • Tâche 1.3.1 : Supprimer le texte (historique) « Préparation du centenaire de la création du BHI en 2021 » qui n'est plus pertinent. • Tâche 1.6.1 : « Préparer et mener à bien la ~~4ème~~ 5ème session de l'Assemblée de l'OHI » • Tâche 2.1.4 : « Préparer et représenter le HSSC à la ~~3ème~~ 5ème session de l'Assemblée de l'OHI » • Tâche 2.1.5 : Peut-être que l'OMM est également un acteur pertinent dans ce domaine ? • Tâche 3.1.3 : « Préparer et représenter l'IRCC à la ~~3ème~~ 5ème session de l'Assemblée de l'OHI »

ITALIE
L'Italie soutient le programme de travail triennal pour la période 2027-2029. Ce programme pourrait être intégré au Centre d'infrastructure de l'OHI et au nouveau plan stratégique, s'il venait à être adopté.

JAPON
Le Japon soutient cette proposition.

NOUVELLE-ZELANDE
La Nouvelle-Zélande soutient cette proposition. Elle note que des modifications pourraient être nécessaires en ce qui concerne l'approbation par l'A-4 du Plan stratégique 2027-2032 de l'OHI et les conclusions du groupe de travail conjoint HSSC/IRCC sur la restructuration.

NIGERIA
Le Nigéria soutient le programme de travail triennal proposé pour 2027-2029 et se réjouit de son rôle dans l'orientation des activités de l'OHI pendant une période de transition technique importante. Le Nigéria note qu'il est important de veiller à ce que les activités soutenant la transition vers un cadre hydrographique basé sur la S-100 continuent de renforcer les capacités opérationnelles durables des Etats membres, en plus des résultats à court terme en matière de formation.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Les États-Unis soutiennent le programme de travail triennal proposé pour la période 2027-2029. Ils notent également que ce programme de travail pourrait être modifié lors de l'Assemblée afin d'y intégrer le Centre d'infrastructure de l'OHI et le nouveau plan stratégique (s'il est adopté).

VENEZUELA
Le Venezuela soutient le programme de travail triennal proposé pour 2027-2029.

REPONSE DU SECRETAIRE GENERAL AUX COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES
Le Secrétariat remercie la Finlande pour ses suggestions éditoriales pertinentes, qui ont déjà été intégrées dans la dernière version de la PRO 1.5 de l'A-4.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
1.6	Prévisions budgétaires triennales 2027-2029	Conseil de l'OHI	1

FINLANDE
La Finlande soutient cette proposition.

INDONESIE
L'Indonésie soutient la proposition relative aux prévisions budgétaires triennales 2027-2029. Nous estimons que le budget proposé est pragmatique et fournit les ressources financières nécessaires à la réalisation des buts stratégiques de l'OHI.

JAPON
Le Japon soutient cette proposition.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
1.7	Plan stratégique pour la période 2027-2032	Conseil de l'OHI	1

CANADA
Le Canada donne son aval à cette initiative. Le Canada s'est réjoui du soutien massif dont cette initiative a bénéficié lors du C-9. Le Canada remercie les dirigeants et les membres du groupe de travail chargé de l'examen du plan stratégique pour leur travail visant à rationaliser les buts et les cibles du plan stratégique 2027-2030 de l'OHI et à permettre clairement à l'OHI de mettre en œuvre la S-100.

DANEMARK
Le Danemark soutient cette proposition. Le plan stratégique aborde efficacement les défis et les opportunités auxquels l'OHI sera confrontée jusqu'en 2032 et démontre la capacité de la communauté de l'OHI à travailler en collaboration. Le Danemark félicite tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce cadre stratégique tourné vers l'avenir.

FINLANDE
La Finlande soutient la proposition. Commentaires supplémentaires : La Finlande tient à remercier l'équipe présidant le groupe de travail chargé de l'examen du plan stratégique pour ses excellents conseils et son leadership tout au long du processus de travail.

ALLEMAGNE
L'Allemagne soutient pleinement la proposition et tient à remercier le groupe de travail et tous les contributeurs pour leur excellent travail.

INDONESIE
Pour parvenir à la mise en œuvre complète de la S-100, l'OHI doit travailler en étroite collaboration avec l'OMI afin d'assurer son intégration effective dans l'ensemble du secteur maritime. L'Indonésie soutient la proposition relative au programme de travail triennal 2027-2029. Nous reconnaissons que la structure proposée répond efficacement aux buts stratégiques de l'OHI et fournit une feuille de route claire aux Etats membres.

ITALIE
L'Italie soutient le projet de plan stratégique pour 2027-2032. Ce plan établit des bases solides pour guider l'OHI dans les années à venir. L'Italie reconnaît les précieuses contributions des Etats membres qui ont soutenu l'élaboration du plan stratégique.

JAPON
Le Japon soutient cette proposition.

NOUVELLE-ZELANDE
La Nouvelle-Zélande soutient pleinement le projet de plan stratégique 2027-2032 de l'OHI.

NIGERIA
Le Nigéria soutient le plan stratégique proposé et reconnaît son importance pour orienter l'Organisation à long terme. Le Nigéria estime que la réussite de la transition vers la S-100 dépendra de la capacité des Etats membres à maintenir leurs capacités sur de longues périodes et se félicite donc des objectifs stratégiques qui encouragent la réflexion sur la manière dont les efforts de développement des capacités favorisent la continuité de l'expertise et la préparation institutionnelle.

PORTUGAL
Le Portugal soutient la proposition.

SUEDE
Le projet de plan stratégique de l'OHI pour la période 2027-2032 définit une orientation stratégique importante pour l'avenir. Le plan stratégique souligne en outre le soutien à la transformation numérique, la mise en œuvre de la S-100, la demande accrue de données hydrographiques, le renforcement de la coopération avec des organisations internationales telles que l'OMI, la mise en place d'infrastructures techniques et le soutien accru aux capacités des Etats membres de l'OHI dans le cadre de cette transformation. Les indicateurs de performance stratégiques proposés sont équilibrés et fournissent à l'OHI un moyen précieux de mesurer chaque année dans quelle mesure l'organisation atteint ses buts stratégiques. La Suède est heureuse de soutenir le projet de plan stratégique de l'OHI pour la période 2027-2032.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Les Etats-Unis soutiennent le projet de plan stratégique de l'OHI pour 2027-2032. Ce plan fournit un cadre solide pour guider l'OHI vers l'avenir. Nous notons que la mise en œuvre de ce plan constituera un défi, mais nous sommes convaincus que l'OHI sera en mesure d'atteindre ces buts. Nous saluons et apprécions le travail des nombreux Etats membres qui ont contribué à l'élaboration de ce plan stratégique.

VENEZUELA
Le Venezuela est d'accord avec le projet de plan stratégique de l'OHI pour 2027-2032.

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
1.8	Délimitations polygonales des zones maritimes mondiales	Secrétaire général	1

GRECE

La Grèce reconnaît et apprécie le travail accompli par l'équipe de projet S-130.

En référence à l'A4 PRO 1.8 – *Délimitations polygonales des zones maritimes mondiales*, et au jeu de données mondiales S-130 de l'OHI associé, des incohérences ont été identifiées lors de l'examen du jeu de données entre les points de certaines délimitations de zones maritimes et le jeu de données appliqué sur le littoral. Ces incohérences ont déjà été reconnues par les membres de l'équipe de projet S-130. Il est considéré que ces problèmes, qui sont de nature purement technique et découlent des échelles utilisées et du niveau de résolution des données associé, doivent être traités afin d'éviter toute interprétation erronée ou contestation potentielle à l'avenir.

En outre, il est considéré que toute mise à jour ou modification future du jeu de données S-130 devrait, en principe, être examinée dans le cadre des CHR concernées et de leurs groupes de travail associés, les instances supérieures compétentes de l'OHI (Conseil/Secrétariat) agissant en tant qu'autorités compétentes pour l'examen, la coordination et l'aval final. À cet égard, il est jugé essentiel que le mécanisme et le déroulement des opérations correspondants soient clairement définis à l'avance.

INDONESIE

1. L'Indonésie donne son aval aux travaux entrepris par l'équipe de projet S-130 pour finaliser la spécification de produit S-130 en vue de la création d'un jeu de données S-130 conforme.
2. L'Indonésie donne son aval à l'utilisation des limites des océans et des mers telles que décrites dans la S-23 Limites des océans et des mers (édition 3, 1953) comme base initiale pour l'élaboration de la première édition d'un jeu de données mondial de l'OHI conforme à la S-130, contenant des délimitations polygonales portant uniquement des identifiants numériques.
3. L'Indonésie estime qu'il est particulièrement important de souligner que les limites représentées par les délimitations contenues dans l'édition 1.0.0 n'ont aucune signification politique et sont de nature recommandatoire.
4. L'Indonésie propose trois déclarations qui devraient être incluses sur une page séparée dans la publication S-130 (placée avant la page des droits d'auteur), comme suit :
    1. Cette norme est destinée uniquement à des fins techniques de l'OHI et ne définit les frontières d'aucun pays. Cette norme est élaborée uniquement à des fins techniques de l'OHI et ne définit, n'affirme ni n'implique les frontières ou les limites d'aucun Etat.
    2. Cette norme n'est pas une mise en œuvre technique de la CNUDM 1982 et n'est pas juridiquement contraignante.
    3. Elle ne peut être utilisée comme pratique d'un Etat dans les relations internationales. (Elle ne peut être invoquée, citée ou utilisée comme preuve d'une pratique d'un Etat dans les relations internationales ou dans tout contexte juridique, diplomatique ou judiciaire).
5. En lien avec ce qui précède, l'Indonésie demande en outre qu'il soit précisé dans les notes verbales que les jeux de données conformes à la norme S-130, y compris l'édition 1.0.0 de base publiée par l'OHI, n'appartiennent pas à la gamme de produits basés sur la S-100 qui prennent en charge la navigation avec

l'ECDIS et ne sont pas destinés à être utilisés dans des appareils ECDIS conformes aux règlements de l'OMI. Pour la même raison, il convient également d'indiquer clairement que ces jeux de données ne sont pas liés à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et ne doivent pas être utilisés à l'appui de questions relevant de cette convention.

6. L'Indonésie estime que la S-23 édition 3 de 1953 est obsolète tant en ce qui concerne les moyens techniques utilisés pour déterminer les coordonnées géographiques que l'interprétation nationale et internationale de la forme des limites des océans et des mers elles-mêmes. Une mise à jour des coordonnées de délimitation, conforme aux normes techniques actuelles de détermination de la position et à la disposition des polygones utilisés pour la délimitation, constitue la prochaine étape évolutive incontournable, comme le suggère la PRO 1.8, que l'Indonésie soutient pleinement.
7. L'Indonésie propose de charger le Conseil (avec le soutien de l'IRCC et des CHR intéressées) d'élaborer un mécanisme permettant aux Etats membres de soumettre des mises à jour régionales sur les délimitations des zones maritimes couvertes par leurs ENC et/ou cartes INT.
8. L'Indonésie demande en outre au Secrétariat de l'OHI de s'abstenir de télécharger ou de publier l'éd. 1.0.0 du jeu de données sur le site web public de l'OHI jusqu'à ce que toutes les notes verbales, déclarations détaillées et réserves de l'Indonésie susmentionnées soient pleinement intégrées et officiellement approuvées. Pendant cette période transitoire, l'Indonésie suggère que la distribution du jeu de données soit strictement limitée à l'équipe de projet S-130 à des fins de développement interne et d'examen uniquement, afin d'éviter la diffusion publique d'informations trompeuses ou incomplètes concernant les délimitations des zones maritimes.
9. Enfin, l'Indonésie adhère au concept d'une évolution future de la spécification de produit S-130 afin de permettre des options techniques pour l'attribution de noms de zones maritimes dans plusieurs langues. L'Indonésie se porte volontaire pour aider à la création d'un tel recueil de noms en langue indonésienne à titre de démonstration.

JAPON

1. Le Japon se félicite de l'achèvement du jeu de données S-130 de l'OHI et salue vivement les contributions de l'équipe de projet, en particulier celles du président Lonneville, ainsi que l'expertise et les efforts dévoués du Secrétaire général et du Secrétariat de l'OHI.
2. Le Japon tient tout d'abord à souligner que le jeu de données faisant autorité créé par le Secrétariat de l'OHI est une version numérisée de la S-23 et que les limites des mers et des océans doivent être conformes à celles exprimées dans la S-23. Dans cette optique, le Japon souhaite formuler les observations suivantes :
3. Tout d'abord, le Japon est très préoccupé par le fait que, dans le cadre du projet de mise à jour régionale des délimitations des zones maritimes figurant sur les ENC et/ou les cartes INT, les Etats membres sont autorisés à soumettre de telles propositions de mise à jour au Conseil sans avoir obtenu le « consentement » explicite des pays voisins. Cela est particulièrement préoccupant étant donné que la « liaison avec les pays voisins » est rendue facultative.
4. Il convient de souligner à cet égard que les propositions de mise à jour formulées et soumises par chaque Etat membre sans coordination appropriée avec les Etats intéressés peuvent donner lieu à des discussions « politiques » au sein des instances de l'OHI. De même, les propositions fragmentées ne contribueront pas de manière constructive à la réalisation de « la plus grande uniformité possible » dans le domaine des normes internationales relatives aux données hydrographiques (article 2, point d) de la Convention relative à l'OHI).
5. En outre, le Japon craint également que les Etats membres qui ne produisent pas d'ENC aient des difficultés à proposer activement leurs mises à jour régionales sur le jeu de données S-130, ce qui entraînerait une inégalité importante entre les Etats membres.

6. Deuxièmement, il convient de noter avec inquiétude que la proposition d'examiner les options techniques permettant d'attribuer des noms à des zones maritimes dans plusieurs langues s'écarte de l'objet et du but premiers de la S-130, tels qu'énoncés dans le mandat et les règles de procédure de l'équipe de projet S-130. Le mandat stipule très clairement que la S-130 doit être un « modèle de jeu de données utilisant uniquement un système d'identificateurs numériques uniques ». Dans cet esprit, le rapport sur le processus de consultation informel concernant le futur de la S-23 précise que ce jeu de données est « basé sur un identifiant numérique d'objet ou, à défaut, sur l'approche URI (Uniform Resource Identifier) pour désigner la zone maritime géographique par un identifiant numérique unique », et qu'« aucun nom ne sera attribué » à la zone maritime géographique.
7. Si la proposition relative à l'attribution de noms en plusieurs langues aux zones maritimes est approuvée, elle risque fort de donner lieu à un débat « politique », ce qui serait contraire au caractère technique de l'OHI (article 2 de la Convention relative à l'OHI).
8. Compte tenu du risque de compromettre ce caractère fondamental de l'organisation, il est difficile pour le Japon d'accorder son aval à ces points de la proposition.

NOUVELLE-ZELANDE

La Nouvelle-Zélande soutient cette proposition.

Nous notons que le jeu de données mondial S-130 de l'OHI est incorrectement référencé comme référence H ou annexe H au lieu d'annexe D. De même, l'annexe A à la PRO 1.8 de l'A-4 apparaît en tant qu'annexe B à la PRO 1.8 de l'A-4.

PORTUGAL

Le Portugal soutient l'idée d'une couche de base sous l'OHI sans signification politique. Cette couche semble conforme à la norme, mais avant son approbation définitive, il convient de profiter de cette occasion pour mettre en place une procédure permettant aux EM de vérifier l'absence d'incohérences dans le tracé des limites représentées. La toponymie doit également être prise en compte. (Par exemple, dans le cas du Portugal, l'île « Selvagem Pequena », au sud de Madère, n'est pas représentée.)

TÜRKIYE

Premièrement, étant donné que la référence H présente « CHYPRE » comme s'il s'agissait du seul pays de l'« île de Chypre », excluant la ligne frontalière entre la « République turque de Chypre du Nord » et l'« administration chypriote grecque », la Türkiye rejette l'adoption de cette référence (référence H). Que la référence H soit adoptée ou non, la Türkiye déclare que le terme « Chypre » ne constitue en aucun cas une reconnaissance de l'administration chypriote grecque et ne porte pas atteinte aux droits et obligations de la Türkiye découlant du traité de garantie et du traité d'établissement de 1960.

La Türkiye propose également d'utiliser les limites envoyées à l'OHI par la Türkiye le 20 mai 2011 (en tant que commentaire à la lettre n° 02/11 du S-23 WG, du 20 mars 2011) comme limites sud de la mer Egée.

La Türkiye demande aimablement que nous précisions ce que désigne exactement le terme « jeu de données S-130 mondial de l'OHI » dans le texte. (Le fichier GML de l'annexe D ou le jeu de données de l'ONU dans la référence H ?)

La Türkiye soutient l'idée de désigner les zones géographiques à l'aide d'un système d'identifiants numériques uniques afin de favoriser la solution et d'éliminer d'éventuels différends politiques. Dans cette

perspective, la Türkiye propose de ne pas envisager les options techniques permettant d'attribuer des noms à des zones maritimes en utilisant plusieurs langues et alphabets.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Etats-Unis félicitent l'équipe de projet S-130 pour ses efforts dévoués et ses progrès significatifs. Nous soutenons la publication du jeu de données S-130 et proposons les commentaires suivants à titre de réflexion :

1. En ce qui concerne la proposition de liaison avec le Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques (UNGEGN), nous notons respectueusement que la norme S-130 identifie les plans d'eau principalement par un numéro de ressource uniforme (URN) plutôt que par leur nom. Par conséquent, l'inclusion d'alphabets non romains n'est peut-être pas essentielle à la mise en œuvre de la norme. L'objectif principal de l'UNGEGN est la normalisation des noms géographiques, ce qui peut ne pas correspondre au système basé sur l'URN de la S-130.
2. Il est recommandé que l'Organisation hydrographique internationale (OHI) précise aux Etats membres que, si la norme S-130 peut être utilisée pour créer des jeux de données conformes à l'échelle régionale ou mondiale, les données gérées directement par l'OHI doivent être considérées comme la source faisant autorité afin de garantir la cohérence et l'interopérabilité.

REPONSE DU SECRETAIRE GENERAL AUX COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

Le Secrétariat remercie la Nouvelle-Zélande et la Türkiye pour leurs suggestions éditoriales pertinentes. Ces suggestions ont été appliquées à la version la plus récente de la PRO 1.8 de l'A-4.

Le Secrétaire général remercie également tous les Etats membres qui ont formulé des commentaires et des suggestions, dont il a pris bonne note. Le Secrétaire général se réjouit à la perspective de discuter de chaque point (i à ix) de la PRO 1.8 en session, dans le cadre du point pertinent de l'ordre du jour. Sur la base de ces délibérations, une voie à suivre sera, espérons-le, proposée lors de la session pour décision, sur la base de la PRO 1.8 de l'A-4 et des commentaires associés, comme cela a été fait lors de l'A-2 (voir décision A2/25)[12].

[12] Décision A2/25 : L'Assemblée a chargé le Secrétaire général de mettre en œuvre la proposition A2/PRO 1.9.

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
1.9	Proposition visant à améliorer la visibilité, la facilité de repérage et l'accessibilité des données hydrographiques, des produits et des informations maritimes	République de Corée, Norvège	1

CANADA
Le Canada soutient cette proposition, qui complète parfaitement les initiatives existantes visant à promouvoir les données hydrographiques.

FRANCE
La France soutient la proposition. La France s'interroge sur l'efficacité de la solution de catalogage régional et suggère que le projet de résolution soit examiné par l'IRCC afin de déterminer la mise en œuvre la plus appropriée.

INDONESIE
L'Indonésie soutient cette proposition. Nous reconnaissons que la demande croissante de données hydrographiques faisant autorité dans divers secteurs maritimes nécessite un cadre plus clair pour l'accessibilité des données. A cet égard, l'Indonésie souhaite partager son expérience nationale par l'intermédiaire du groupe de travail national sur les pipelines et câbles sous-marins (Timnas Pipa Kabel). Ce mécanisme constitue un excellent exemple d'équilibre entre la promotion de l'économie bleue et la protection de la sécurité nationale et de la souveraineté des données. Grâce à cette approche centralisée, l'Indonésie veille à ce que, tout en améliorant l'accessibilité des données pour le développement industriel, le contrôle des informations hydrographiques sensibles reste strictement sous la responsabilité de l'autorité hydrographique nationale.

JAPON
Le Japon soutient cette proposition.

NOUVELLE-ZELANDE
La Nouvelle-Zélande soutient cette proposition.

SUEDE
La Suède soutient cette proposition, qui est également conforme à la législation de l'UE. La demande de données hydrographiques à des fins autres que la navigation est bien notée.

ROYAUME-UNI
Le Royaume-Uni soutient l'intention de la proposition. Le Royaume-Uni estime que les travaux proposés et les recommandations formulées dans le document devraient être examinés et coordonnés par le groupe de travail MSDI, qui est l'organe approprié de l'OHI pour toutes les activités liées aux MSDI.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Les Etats-Unis soutiennent pleinement cette proposition et ses objectifs visant à améliorer encore la visibilité, la facilité de repérage et l'accessibilité des infrastructures de données spatiales maritimes (MSDI). Les Etats-Unis sont prêts à aider l'OHI dans la mise en œuvre et le compte rendu des progrès réalisés.

VENEZUELA
Le Venezuela est d'accord avec la proposition visant à améliorer la visibilité, la facilité de repérage et l'accessibilité des données hydrographiques, des produits et des informations maritimes.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
2.1	Nouvelles résolutions de l'OHI visant à améliorer la gestion des métadonnées relatives aux enregistrements de marées et de courants, et modifications des résolutions de l'OHI existantes traitant des aspects de la définition et de la diffusion unifiées des informations sur les marées et les courants	Conseil de l'OHI	2

CANADA
Le Canada soutient les modifications proposées, qui clarifient les définitions et soulignent davantage la valeur des informations sur les marées et les courants.

INDONESIE
L'Indonésie soutient cette proposition. Nous soulignons l'importance de la normalisation des métadonnées relatives aux enregistrements de marées et de courants afin d'améliorer l'interopérabilité et la qualité des services de données hydrographiques.

JAPON
Le Japon soutient cette proposition, avec une suggestion mineure visant à remplacer le mot « PROMULGAION » dans le titre de la proposition par « PROMULGATION » (concerne le texte original anglais uniquement)

NOUVELLE-ZELANDE
La Nouvelle-Zélande soutient cette proposition.

SUEDE
La Suède soutient les deux nouvelles résolutions de l'OHI et les huit résolutions amendées concernant les niveaux de la mer, les marées et les courants. Les modifications clarifient les résolutions existantes, et les nouveaux projets de résolution soulignent la nécessité de disposer de métadonnées pour les enregistrements de marées et de courants.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Les Etats-Unis soutiennent pleinement l'amélioration de la gestion des métadonnées relatives aux marées et aux courants et reconnaissent la valeur ajoutée que cela représente pour chaque SH. Les Etats-Unis recommandent de mettre à jour le document afin de remplacer « position […] approchée » par « position […] (aussi précise que possible) ».

REPONSE DU SECRETAIRE GENERAL AUX COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES
Le Secrétariat remercie le Japon pour sa suggestion de correction du titre de la proposition.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
2.2	Modifications apportées à la résolution de l'OHI 2/2007 - Principes et Procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI	Conseil de l'OHI	2

CANADA
Le Canada soutient les modifications proposées.

INDONESIE
L'Indonésie souligne que toute étude d'impact et consultation sur les normes techniques devrait impliquer activement les Etats côtiers, en particulier ceux qui présentent des caractéristiques géographiques complexes, comme l'Indonésie. Elle recommande en outre l'adoption d'un support multilingue dans les publications normatives afin de renforcer l'inclusivité et l'accessibilité régionale, et insiste sur le fait que les délais de transition entre les éditions doivent être fixés de manière réaliste, en tenant compte de l'état de préparation technologique et des ressources des pays en développement. L'Indonésie souligne également l'importance de publier les résultats des études d'impact et les processus de révision de manière transparente via le portail de l'OHI, et insiste sur la nécessité d'une coordination étroite avec l'OMI afin de garantir que les révisions des normes techniques, en particulier celles qui concernent les systèmes de navigation électroniques (ECDIS/S-100), contribuent directement à la sécurité maritime.

JAPON
Le Japon soutient cette proposition.

NOUVELLE-ZELANDE
La Nouvelle-Zélande soutient la proposition.

PORTUGAL
Le Portugal soutient la proposition.

SUEDE
La Suède soutient les modifications proposées à la résolution de l'OHI 2/2007 et la nouvelle annexe B contenant des instructions pratiques.

Dans un souci de clarté pour l'avenir et si les modifications sont approuvées lors de l'A-4, la Suède propose que la décision de l'A-4 précise clairement que le Conseil a pour mandat d'approuver toute révision future des instructions fournies dans les annexes A et B de la résolution 2/2007. Toutefois, quelques références devraient être modifiées.

- Paragraphe 3.1, dernière phrase. La Suède propose de remplacer ce texte par : « Des instructions supplémentaires sont disponibles dans les appendices A ***et B*** de la présente résolution. »
- Paragraphe 3.1.2, deuxième phrase. La référence doit renvoyer à l'appendice A : « ***L'Appendice A*** de cette résolution fournit des détails relatifs à la conduite d'une étude d'impact. »
- Paragraphe 4.2. Le texte ci-dessous est un amendement et doit être marqué en rouge (dans la PRO 2.2) pour plus de clarté. La référence doit être faite à l'appendice B :

  « L'édition soumise à l'aval du HSSC doit refléter le numéro de version final prévu pour la version finale publiée de la spécification de l'OHI. Pour plus d'informations, consulter l'***Appendice B*** de cette résolution. Lors de la soumission d'une norme S-1xx au HSSC, celle-ci doit être mise à disposition dans le registre d'informations géospatiales de l'OHI. »
- Dans le « Diagramme – Modifications aux normes de l'OHI – Cas général » deux références doivent être modifiées :
  - Sous Révision/Nouvelle édition et « Parties prenantes externes invitées à faire des commentaires, selon qu'il convient » la référence entre parenthèses doit être :

    (requis pour les normes listées dans l'***Appendice B, Tableau 1***)
  - Sous Révision/Nouvelle édition et « Les parties prenantes externes examinent et commentent » la référence entre parenthèses doit être :

    (requis pour les normes listées dans l'***Appendice B, Tableau 1***)

ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni soutient cette modification qui apporte davantage de clarté et s'aligne davantage sur les pratiques adoptées dans les directives de l'ISO. Toutefois, le Royaume-Uni observe que certaines modifications rédactionnelles sont nécessaires.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Etats-Unis soutiennent les modifications à la résolution de l'OHI 2/2007 visant à clarifier les ambiguïtés dans l'identification des versions faisant autorité des normes au fur et à mesure de leur passage dans le processus d'approbation de l'OHI.

VENEZUELA

Le Venezuela accepte les modifications apportées à la résolution de l'OHI 2/2007 – *Principes et Procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques*.

REPONSE DU SECRETAIRE GENERAL AUX COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES
Le Secrétariat remercie la Suède pour ses suggestions éditoriales pertinentes, qui ont été intégrées à la dernière version de la PRO 2.2 de l'A-4. En réponse au commentaire de l'Indonésie, le Secrétariat tient à souligner que toute traduction volontaire des normes de l'OHI dans des langues autres que les langues officielles de l'OHI, à savoir l'anglais et le français, est la bienvenue et bénéficie du soutien de l'OHI, qui se charge de la diffusion de ces versions par ses canaux de diffusion si l'entité chargée de la traduction le souhaite.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
2.3	Nouveau modèle d'abonnement au dispositif de l'OHI pour la protection des données avec un cadre de recouvrement des coûts associé	Conseil de l'OHI	2

CANADA
Le Canada soutient cette proposition.

FINLANDE
La Finlande soutient la proposition.

INDONESIE
L'Indonésie soutient cette proposition. Nous saluons tout particulièrement la participation des équipementiers (OEM) au cadre de recouvrement des coûts. Cela garantit que la responsabilité financière du maintien d'un dispositif sécurisé pour la protection des données S-100 est partagée avec les acteurs industriels qui utilisent nos produits hydrographiques.

ITALIE
L'Italie soutient le nouveau modèle d'abonnement au dispositif de protection des données de l'OHI et se réjouit à l'idée de pouvoir examiner l'accord sur le serveur de données pour les Etats membres.

JAPON
Le Japon soutient cette proposition.

NOUVELLE-ZELANDE
La Nouvelle-Zélande soutient le modèle de recouvrement des coûts proposé pour le dispositif de protection des données de l'OHI. Nous apprécions le travail accompli pour mettre en place une approche transparente visant à financer la gestion continue et la pérennité de cet important cadre.

SUEDE
La Suède soutient la proposition visant à mettre en œuvre un nouveau dispositif de protection des données de l'OHI, y compris l'introduction d'un cadre de recouvrement des coûts.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Les Etats-Unis soutiennent le nouveau modèle d'abonnement au dispositif de protection des données de l'OHI et nous serions heureux d'avoir l'occasion d'examiner l'accord sur le serveur de données pour les Etats membres.

VENEZUELA
Le Venezuela considère que le nouveau modèle d'abonnement au dispositif de protection des données de l'OHI est très pertinent et attend avec intérêt la possibilité d'examiner l'accord sur le serveur de données pour les Etats membres.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
3.1	Mise à jour de la publication de l'OHI C-47 - *Cours de formation en hydrographie et cartographie marine*	Conseil de l'OHI	3

FINLANDE
La Finlande soutient la proposition.

INDONESIE
L'Indonésie soutient la proposition visant à mettre à jour la publication C-47. Nous convenons qu'il est essentiel de recentrer cette publication exclusivement sur les programmes reconnus par l'IBSC afin de maintenir des normes mondiales élevées en matière d'enseignement de l'hydrographie et de la cartographie marine. Cette mise à jour permettra aux Etats membres de choisir plus facilement des parcours de formation de qualité pour leur personnel.

JAPON
Le Japon soutient la proposition.

NOUVELLE-ZELANDE
La Nouvelle-Zélande soutient la proposition.

PORTUGAL
Le Portugal soutient la proposition.

SUEDE
La Suède soutient la proposition qui améliorera la compilation des programmes de formation homologués.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Les Etats-Unis soutiennent les mises à jour proposées pour la C-47.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
3.2	Changement de terminologie de *Renforcement des capacités* en *Développement des capacités*	Conseil de l'OHI	3

CANADA
Le Canada soutient cette proposition.

FINLANDE
La Finlande soutient la proposition. Commentaires supplémentaires : Le renforcement des capacités (CB) et le développement des capacités (CD) visent tous deux à améliorer les capacités des personnes, des groupes ou des sociétés à atteindre leurs objectifs. Cependant, le CD peut être considéré comme un processus plus complet et durable qui met l'accent sur les moteurs internes, l'adaptation et le renforcement des capacités existantes, tandis que le CB suggère souvent de partir de zéro. Etant donné que les activités de l'OHI dans le cadre du programme de travail 3 se concentrent sur l'évaluation et le développement des capacités hydrographiques nationales existantes, le CD décrit plus précisément la nature de nos efforts de mise en œuvre. Néanmoins, le terme « renforcement des capacités » peut toujours être utilisé dans des projets, des documents, des langages ou des contextes spécifiques lorsqu'il semble approprié.

ALLEMAGNE
L'Allemagne soutient pleinement la proposition et apprécie vivement l'importante modification apportée à la formulation.

INDONESIE
L'Indonésie soutient la proposition visant à remplacer les termes *Renforcement des capacités* par *Développement des capacités*. Cet alignement sur les termes utilisés par les Nations Unies et d'autres organisations internationales est essentiel pour une approche plus intégrée et durable de la coopération maritime mondiale. L'Indonésie reste un partenaire engagé au sein du nouvellement nommé *Sous-comité pour le développement des capacités* (CDSC).

ITALIE
L'Italie soutient le changement de terminologie, passant de *Renforcement des capacités* à *Développement des capacités*.

JAPON
Le Japon soutient la proposition.

NOUVELLE-ZELANDE
La Nouvelle-Zélande soutient le changement de terminologie, passant de *Renforcement des capacités* à *Développement des capacités*.

NIGERIA
Le Nigéria soutient le changement de terminologie en faveur de « développement des capacités ». Cette terminologie reflète plus fidèlement la nécessité pour les Etats membres de construire et de maintenir des capacités organisationnelles durables.

PORTUGAL
Le Portugal soutient la proposition.

TÜRKIYE
La Türkiye soutient cette proposition, car elle estime que l'expression « développement des capacités » en reflète mieux la portée.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Les Etats-Unis soutiennent le changement de terminologie, passant de *Renforcement des capacités* à *Développement des capacités*.

VENEZUELA
Le Venezuela est d'accord avec le changement de terminologie, passant de *Renforcement des capacités* à *Développement des capacités*.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
3.3	Nouvelle résolution de l'OHI visant à inspirer, recruter et maintenir une main-d'œuvre compétente	Conseil de l'OHI	3

CANADA
Le Canada soutient cette résolution, qui vise à attirer des candidats issus d'un bassin de talents aussi large que possible dans un environnement mondial de plus en plus concurrentiel pour les travailleurs possédant des compétences technologiques. Le Canada remercie l'équipe du projet *Main d'œuvre du futur* pour ses efforts dans l'élaboration de cette résolution.

ALLEMAGNE
L'Allemagne soutient pleinement cette proposition.

JAPON
Le Japon soutient la proposition.

NOUVELLE-ZELANDE
La Nouvelle-Zélande soutient la proposition.

SUEDE
La Suède soutient le projet de résolution, y compris les quatre stratégies identifiées. Il est important de pouvoir inspirer, recruter et conserver une main-d'œuvre compétente. En acceptant les origines et les perspectives différentes de chacun, nous pouvons tirer parti des forces de chacun, surmonter nos faiblesses et devenir plus forts ensembles.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Les Etats-Unis soutiennent la résolution de l'OHI visant à inspirer, recruter et maintenir une main-d'œuvre compétente.

VENEZUELA
Le Venezuela est d'accord avec la nouvelle résolution de l'OHI visant à inspirer, recruter et maintenir une main-d'œuvre compétente

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
3.4	Développements de la GEBCO - Création d'un Secrétariat de la GEBCO	Conseil de l'OHI	3

CANADA
Le Canada donne son aval à la création du Secrétariat de la GEBCO.

ITALIE
L'Italie soutient la création d'un Secrétariat de la GEBCO, reconnaissant qu'il s'agit d'une étape importante pour faire progresser la cartographie et la coordination océaniques à l'échelle mondiale.

NOUVELLE-ZELANDE
La Nouvelle-Zélande soutient cette proposition, reconnaissant qu'il s'agit d'une étape nécessaire pour garantir la mise en œuvre réussie de la stratégie de la GEBCO. Nous saluons la générosité du gouvernement monégasque qui finance le Secrétariat de la GEBCO pour une période initiale de cinq ans.

NIGERIA
Le Nigéria soutient la création d'un Secrétariat dédié à la GEBCO. Le Nigéria estime que la mise en place d'un Secrétariat renforcera la coordination et garantira une communication plus efficace entre les Etats membres et le Secrétariat, favorisant ainsi la mise en œuvre efficace des activités de la GEBCO et la réalisation de ses objectifs.

PORTUGAL
Le Portugal soutient la proposition.

VENEZUELA
Le Venezuela approuve la création d'un Secrétariat de la GEBCO, qu'il considère comme une avancée importante pour la cartographie océanique mondiale.

REPONSE DU SECRETAIRE GENERAL AUX COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES
Le Secrétariat a été informé par le gouvernement monégasque, par notification officielle datée du 8 janvier 2026, que le financement prolongé demandé pour le programme de la GEBCO, qui permet la création du Secrétariat de la GEBCO, est garanti pour les années civiles consécutives 2026 à 2028. La proposition a été modifiée en conséquence. Des modifications mineures ont été apportées à l'annexe A de la proposition afin d'en améliorer la clarté en supprimant les références à des projets et initiatives spécifiques impliquant d'autres parties.

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	SOUMISE PAR	REFERENCE
3.5	Respect par l'Ukraine de ses obligations en tant qu'Etat côtier en matière de soutien à la navigation et à l'hydrographie pour le transport maritime dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch, dans le contexte de l'agression en cours de la Fédération de Russie	Ukraine	3

ESTONIE

L'Estonie réaffirme son soutien indéfectible à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales. Nous condamnons avec la plus grande fermeté l'agression de la Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation flagrante du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies. Nous reconnaissons les défis auxquels l'Ukraine est confrontée pour fournir des services hydrographiques et des informations nautiques afin d'assurer la sécurité de la navigation dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch. L'Estonie soutient cette proposition, ou toute autre mesure comparable, visant à ce que l'OHI explore les possibilités de fournir un soutien technique hydrographique à l'Ukraine, sur la base de l'évaluation réalisée par ce pays afin de rétablir sa capacité à fournir des services hydrographiques dans les eaux ukrainiennes, conformément au droit et aux réglementations internationaux.

FRANCE

La France réitère sa condamnation de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

3. A l'appui des deux premiers points de la proposition, elle souhaite mettre en avant la résolution A.1183(33) adoptée le 4 décembre 2023 par l'Assemblée de l'OMI, qui « SOULIGNE l'importance cruciale de maintenir la liberté de navigation des navires civils et le fonctionnement des aides à la navigation, des communications maritimes, des services de recherche et sauvetage et des services hydrographiques pendant les conflits armés, compte tenu de l'importance vitale d'assurer la sécurité de la navigation et la protection des gens de mer afin de préserver la chaîne d'approvisionnement maritime, ainsi que de protéger l'environnement en temps de guerre, notamment en se conformant aux obligations internationales pertinentes ».
4. En ce qui concerne le troisième point, la France est favorable à ce que l'OHI envisage de fournir une assistance technique en matière d'hydrographie à l'Ukraine à la suite de l'impact de l'agression russe, en réponse et conformément aux priorités qui seront définies par l'Ukraine. Elle estime que l'Ukraine dispose de toute l'expertise nécessaire pour évaluer l'impact et dresser une liste des besoins à transmettre à l'OHI. Dans la situation actuelle, elle ne considère pas que la participation de tiers aux travaux sur place soit envisageable.

ITALIE

Bonne note est prise de la proposition. L'Italie prend en compte les informations fournies par l'Ukraine en vue des examens supplémentaires qui seront menés au niveau national dans les semaines à venir.

PAYS-BAS
Les Pays-Bas considèrent que la prévention des attaques délibérées contre les navires hydrographiques relève de la compétence de l'OMI, comme cela a déjà été clairement décrit dans leur résolution A.1183(33) (4 décembre 2023), en particulier aux paragraphes 4 et 5. Citation de la résolution A.1183(33) de l'OMI : *« 4 L'ASSEMBLÉE [DE L'OMI] SOULIGNE l'importance cruciale de maintenir la liberté de navigation des navires civils et le fonctionnement des aides à la navigation, des communications maritimes, des services de recherche et sauvetage et des services hydrographiques pendant les conflits armés, compte tenu de l'importance vitale d'assurer la sécurité de la navigation et la protection des gens de mer afin de préserver la chaîne d'approvisionnement maritime, ainsi que de protéger l'environnement en temps de guerre, notamment en se conformant aux obligations internationales pertinentes ;* *5 L'ASSEMBLÉE [DE L'OMI] SOULIGNE que l'Ukraine doit se voir accorder sans délai tous ses droits en ce qui concerne la mise en œuvre des instruments adoptés dans le cadre de cette Organisation, en tant qu'Etat du pavillon, Etat du port et Etat côtier ; »*

TÜRKIYE
La Türkiye soutient la fourniture d'une assistance technique à l'Ukraine dans le cadre de l'OHI.

COMPTE RENDU DU CONSEIL

RAPPORT DU CONSEIL DE L'OHI

Présidence :	Pia Dahl HØJGAARD	Danemark
Vice-présidence :	Dr Masayuki FUJITA	Japon

Composition *(Etats membres de l'OHI ayant un siège au Conseil 2023-2025) :*

Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Brésil, Canada, Chili, Chine, Croatie, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Corée (République de), Malte, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Thaïlande.[13]

Réunions :

7ème réunion (C-7) Secrétariat de l'OHI, Monaco	17-19 octobre 2023
8ème réunion (C-8) Secrétariat de l'OHI, Monaco, diffusion passive en direct	14-16 octobre 2024
9ème réunion (C-9) Secrétariat de l'OHI, Monaco, diffusion passive en direct	15-17 octobre 2025

Avant-propos de la présidente

1. J'ai l'honneur de rendre compte à la 4ème Assemblée (A-4) des activités du Conseil de l'OHI au cours du troisième triennat. Ce rapport est conforme à l'article VI (g) de la Convention relative à l'OHI, qui définit comme l'une des fonctions du Conseil « de faire rapport à l'Assemblée, à chaque session ordinaire, du travail accompli par l'Organisation ».
2. Les décisions de l'A-3 attribuées au Conseil ont constitué la principale référence pour les activités du Conseil pendant cette période intersessionnelle. Conformément à la décision A3/08 (b), la priorité absolue des activités de l'OHI pour 2023-2026 a été accordée au But 1 du Plan stratégique de l'OHI et à ses cibles. Cela a façonné les travaux du Conseil pendant cette période.
3. Le Conseil a réalisé des progrès significatifs sur les points qui lui ont été assignés. Je soulignerai l'élaboration du Plan stratégique révisé pour 2027-2032, la préparation de la proposition finale pour la création du Centre d'infrastructure de l'OHI et l'étude de nouvelles formes de financement.
4. Au cours de ses travaux, le Conseil a pris un certain nombre de décisions qui ont débouché sur des orientations concrètes pour l'action du Secrétariat, du HSSC et de l'IRCC. De plus amples détails sur les travaux des entités subordonnées et du Secrétariat seront présentés par le Secrétaire général et les présidents des comités au cours de l'ordre du jour de l'Assemblée. L'examen détaillé des points du programme de travail abordés lors du C-9 a donné lieu à plusieurs propositions, qui sont maintenant soumises à l'Assemblée pour examen et approbation ultérieure au moyen des présentations du Secrétaire général, du président du HSSC et du président de l'IRCC.
5. Les rapports que vous lirez et entendrez lors de l'A-4 mettront tous en évidence les changements rapides qui se produisent dans le champ d'action de l'OHI. Le rythme de ces changements constituera un défi pour l'Organisation et les Etats membres eux-mêmes. Je suis toutefois convaincue qu'ensemble et en concentrant nos énergies, nous pourrons relever et surmonter ces défis.

Annexe A Rapport de l'équipe de projet sur la génération de fonds de l'OHI à l'IRCC17

[13] Les Etats membres soulignés sont membres du Conseil en raison de leur intérêt hydrographique / liste de tonnage.

Résultats des décisions et tâches de l'A-2 et l'A-3 attribuées au Conseil

Résultats des décisions et tâches issues de l'A-2 et l'A-3 attribuées au Conseil ou surveillées par celui-ci			
D A2/24 & D A2/25	Approbation de l'A-2 pour le futur de la S-23 (A2/PRO 1.9) présentée sous forme de paquet L'A-2 a chargé le Secrétaire général de mettre en œuvre la proposition A2/PRO 1.9	Soumis à l'A-4 par le SG pour approbation	Mise à jour du SG sur la S-130PT A-4 PRO 1.8
D A3/05	Le point relatif à la révision de la définition des intérêts hydrographiques est clos jusqu'à ce qu'une nouvelle proposition soit soumise au Conseil/à l'Assemblée par un ou plusieurs Etats membres	Permanent	Rapport de la CC
D A3/08(a)	Poursuite de la mise en œuvre des programmes de travail annuels sur la base du plan stratégique en vigueur pour la période 2021-2026	Réalisé dans le cadre des programmes de travail 2024, 2025 et 2026.	Rapport de la CC – Avant-propos de la Présidente
D A3/08(b)	Le plan stratégique de l'OHI et ses cibles auront la plus haute priorité dans la mise en œuvre du programme de travail 2024-2026	Réalisé dans le cadre des programmes de travail 2024, 2025 et 2026.	Rapport de la CC – Avant-propos de la Présidente
D A3/08(c)	L'IRCC fournira des conseils au MSDIWG sur la mise en œuvre du But 2/cible 2.1 en soutenant les efforts nationaux et régionaux du MSDIWG par l'intermédiaire des CHR et en continuant à fournir des couches thématiques mondiales grâce à l'infrastructure SIG existante de l'OHI	Terminé & clôturé	Rapport de la CC
D A3/08(d)	Le Secrétariat, avec l'aide des présidents du HSSC et de l'IRCC, continuera à mesurer l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre des trois programmes de travail à l'aide des indicateurs de performance stratégiques	Permanent	Rapport de la CC
D A3/08(e)	Elaboration du plan stratégique de l'OHI pour la période 2027-2032	Soumis à l'A-4 pour approbation	A-4 PRO 1.7
D A3/13	Approbation du changement stratégique fondamental introduit par le cadre S-100 et approbation du concept hybride pour l'ECDIS S-100	Terminé & clôturé	Rapport de la CC Rapport du HSSC

Résultats des décisions et tâches issues de l'A-2 et l'A-3 attribuées au Conseil ou surveillées par celui-ci			
D A3/14	Création du Centre d'infrastructure S-100 [de l'OHI]	Soumis à l'A-4 pour approbation	Rapport de la CC Rapport du HSSC A-4 PRO 1.1 A-4 PRO 1.2 A-4 PRO 1.3
D A3/15	L'avenir de la cartographie numérique	En cours	Rapport de la CC Rapport du HSSC
D A3/20 (c)	Génération de fonds alternatifs	Terminé & clôturé	Rapport de la CC Rapport de l'IRCC
D A3/21	Mise en place de mécanismes visant à garantir une plus grande inclusion et participation de tous les Etats membres aux réunions de l'OHI	Terminé & clôturé	Rapport de la CC Résolution de l'OHI 01/2025
D A3/28 (c)	Adaptation du programme de travail 2024-2026 et des prévisions budgétaires 2024-2026 conformément aux décisions de l'A-3 applicables	Terminé & clôturé	

Aperçu des propositions du Conseil à l'A-4 issues de tâches attribuées au Conseil depuis l'A-3

Proposition n°	Objectif de la proposition	Référence de la décision de l'A-3
A-4 PRO 1.1	Résolutions de l'OHI soutenant la création et la gouvernance du Centre d'infrastructure de l'OHI	D A3/14
A-4 PRO 1.2	Création du Centre d'infrastructure de l'OHI - Accord de siège	D A3/14
A-4 PRO 1.3	Création du Centre d'infrastructure de l'OHI - Règlement du personnel	D A3/14
A-4 PRO 1.4	Protocole d'accord entre l'OHI et ProtectedSeas	
A-4 PRO 1.5	Programme de travail triennal 2027-2029	
A-4 PRO 1.6	Prévisions budgétaires triennales 2027-2029	
A-4 PRO 1.7	Plan stratégique pour la période 2027-2032	D A3/08(e)
A-4 PRO 2.1	Nouvelles résolutions de l'OHI visant à améliorer la gestion des métadonnées relatives aux enregistrements de marées et de courants, et modifications des résolutions de l'OHI existantes traitant des aspects de la définition et de la diffusion unifiées des informations sur les marées et les courants	

Proposition n°	Objectif de la proposition	Référence de la décision de l'A-3
A-4 PRO 2.2	Modifications apportées à la résolution de l'OHI 2/2007 - *Principes et Procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI*	
A-4 PRO 2.3	Nouveau modèle d'abonnement au dispositif de l'OHI pour la protection des données avec un cadre de recouvrement des coûts associé	
A-4 PRO 3.1	Mise à jour de la publication de l'OHI C-47 - *Cours de formation en hydrographie et cartographie marine*	
A-4 PRO 3.2	Changement de terminologie de *Renforcement des capacités* en *Développement des capacités*	
A-4 PRO 3.3	Nouvelle résolution de l'OHI visant à inspirer, recruter et maintenir une main-d'œuvre compétente	
A-4 PRO 3.4	Développements de la GEBCO - Création d'un Secrétariat de la GEBCO	

Création du Centre d'infrastructure de l'OHI **A-4 PRO 1.1, 1.2 & 1.3**

6. **Le Conseil** a félicité le HSSC (et en particulier son équipe de projet S-100 ICE) ainsi que le Secrétariat de l'OHI pour l'excellent travail accompli dans le cadre de la préparation de la conception et de la création d'un Centre d'infrastructure. **Le Conseil a également exprimé sa gratitude à la République de Corée** pour son offre généreuse concernant le Centre d'infrastructure de l'OHI, qui contribuera de manière décisive à la réalisation des ambitions de la feuille de route pour la mise en œuvre de la S-100 (les détails seront fournis dans le rapport du HSSC).

7. **Le Conseil** a donné son aval à une **nouvelle résolution de l'OHI** concernant le statut, le champ d'application et le fonctionnement du Centre d'infrastructure de l'OHI, ainsi que les services techniques et administratifs spécifiques qu'il fournirait pour soutenir les produits normalisés de l'OHI, notamment : la S-100 ; la gestion, la maintenance et le fonctionnement de la base de registres d'informations géospatiales de l'OHI et des éléments du dispositif de l'OHI pour la protection des données S-100 ; et le soutien aux services opérationnels basés sur la S-100 et à la distribution sécurisée des services de données S-100 (**cf. PRO 1.1**).

8. Afin de traiter la question de la gestion financière des ressources offertes par la République de Corée pour assurer le fonctionnement du Centre, le Conseil a également donné son aval aux modifications proposées à la résolution de l'OHI 1/2014 (telle qu'amendée) intitulée *Principes directeurs pour les fonds de l'OHI* (**cf. PRO 1.1**).

9. **Le Secrétaire général** a rendu compte des activités du Secrétariat concernant les aspects constitutionnels du projet de création du Centre d'infrastructure S-100 : sur la base des décisions C8/37-C8/40 du Conseil, il a négocié un accord officiel entre l'OHI et la République de Corée, qui sera soumis au Conseil pour aval, puis à l'A-4 pour approbation. **La République de Corée** ayant demandé que certains détails de l'Accord de siège soient affinés, aucun projet final n'a pu être soumis au Conseil pour aval. Toutefois, il était prévu que le texte soit finalisé à temps pour être soumis à l'A-4. Le Secrétaire général a donc demandé au **Conseil de prendre note** de l'accord dans sa forme actuelle, car il serait possible de le commenter lors de l'A-4 (**cf. A-4 PRO 1.2**). Le Conseil a également donné son aval au choix du site proposé à Busan (République de Corée) pour l'implantation du Centre d'infrastructure de l'OHI. Voir la décision du Conseil C9/040.

10. Le principe directeur était que le nouvel Accord de siège devait offrir un niveau similaire de privilèges, ainsi qu'un soutien opérationnel, logistique et administratif à la nouvelle entité, qui serait considérée

comme strictement internationale et soumise à la supervision totale du Secrétariat de l'OHI. L'administration locale serait déléguée à un responsable sur place mais resterait entièrement subordonnée au Secrétariat de l'OHI. **Le Conseil a donné son aval** aux modifications proposées au Règlement du personnel de l'OHI (M-7) relatives à la création du Centre d'infrastructure de l'OHI (**cf. A-4 PRO 1.3**).

Protocole d'accord entre l'OHI et ProtectedSeas A-4 PRO 1.4

11. Le Secrétariat de l'OHI a pris des mesures pour établir une liaison officielle avec l'**organisation à but non lucratif ProtectedSeas**, la reconnaissant comme une entité experte pertinente pour la normalisation technique des informations détaillées sur les aires marines protégées (AMP), y compris les informations hydrographiques et cartographiques. Grâce à cette expertise, ProtectedSeas peut également servir d'hôte pour les données clés relatives aux zones maritimes identifiées comme zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ) — la haute mer et les fonds marins internationaux — en tant que zones de création d'aires marines protégées (AMP) et d'autres outils de gestion. Les spécifications de produit S-122 de l'OHI pour les AMP ont été développées à un niveau tel que la fourniture actualisée de ces jeux de données axés sur les aspects de la navigation dans ces zones devient une option viable. Les données détenues par ProtectedSeas pourraient contribuer à la production de jeux de données S-122 sur les AMP pour les eaux internationales et, sur demande individuelle, pour les eaux nationales.

12. Il a été rendu compte des preuves de la pertinence des jeux de données S-122 lors de la 12ème réunion du Comité consultatif AIG-OHI sur le droit de la mer (ABLOS), qui a indiqué que l'attention de la communauté juridique et de la communauté internationale s'était concentrée sur l'élaboration par l'OHI d'une nouvelle norme, en particulier pour les produits tels que les AMP, et sur leur pertinence pour la délimitation des limites et des frontières dans les eaux internationales. A compter de l'entrée en vigueur du Traité sur la biodiversité au-delà des limites de la juridiction nationale (BBNJ) en janvier 2026, ces produits contribueraient à la surveillance de la désignation de nouvelles aires marines protégées et au suivi des aires existantes.

13. **Le Conseil a donné son aval** au protocole d'accord proposé entre l'OHI et ProtectedSeas, y compris les modifications convenues lors du C-9. Le Conseil soumet le protocole d'accord proposé à l'A-4 pour approbation et signature officielle ultérieure par les Parties, comme le suggère l'**A-4 PRO 1.4**.

Programme de travail triennal 2027-2029 A-4 PRO 1.5

14. **Le Conseil a donné son aval** au programme de travail triennal proposé, en notant que la proposition s'appuie sur la structure habituelle du programme de travail de l'OHI, en référence au plan stratégique 2020-2026 de l'OHI actuellement en vigueur. Compte tenu du processus de révision en cours du plan stratégique de l'OHI, il a été envisagé que ce programme de travail fasse l'objet d'un processus d'adaptation après l'approbation du plan stratégique 2027-2032 de l'OHI, puis qu'il soit soumis au nouveau Conseil pour aval et ensuite approuvé par les Etats membres par lettre circulaire d'ici la fin de 2026. **Le Secrétariat a proposé** d'établir des principes directeurs pour mieux aligner les programmes de travail triennaux de l'IRCC et du HSCC sur le programme de travail de l'OHI. Une proposition a été soumise en vue de l'alignement et de la synchronisation des travaux, qui sera examinée par une future équipe de projet conjointe HSSC-IRCC. Afin d'atteindre efficacement les buts du futur plan stratégique, les deux présidents des comités ont proposé de créer une équipe de projet chargée d'étudier un éventuel réalignement de leurs structures de travail. En attendant la production des plans de travail respectifs des comités pour approbation par les Etats membres, l'équipe de projet pourrait rendre compte de l'état des travaux au C-10. **Le Conseil a accepté** la proposition des présidents du HSSC et de l'IRCC et **a chargé le Secrétariat de l'OHI** de mettre en place une équipe de projet conjointe chargée d'étudier une éventuelle restructuration entre les sous-comités et un meilleur alignement des plans de travail entre leurs organes respectifs dans le cadre du Plan stratégique révisé de l'OHI pour 2027-2032. Le Secrétariat de l'OHI a publié une lettre circulaire (LC46/2025) à cet effet, accompagnée de la version mise à jour du mandat. Les Etats membres ont approuvé la création de l'équipe de projet à la majorité qualifiée, à condition que la responsabilité de cette équipe de projet conjointe soit confiée au Secrétaire général jusqu'à la mise en place du nouveau Conseil.

Prévisions budgétaires triennales de l'OHI pour la période 2027-2029 A-4 PRO 1.6

15. **Le Conseil a pris note** des prévisions budgétaires proposées pour 2027-2029, y compris la nécessité d'y apporter des modifications de dernière minute avant leur soumission par le Secrétaire général à la Commission des finances pour aval et à l'A-4 pour approbation ultérieure.

Plan stratégique de l'OHI pour la période 2027-2032 A-4 PRO 1.7

16. Lors de sa 7ème réunion en octobre 2023, le Conseil a reconnu que la structure actuelle du Plan stratégique (PS) 2021-2026 restait pertinente sur le plan conceptuel et a convenu que l'objectif du prochain PS 2027-2032 devrait se limiter à une révision du PS actuel. Entre la 7ème et la 8ème réunion du Conseil, un groupe de correspondance dirigé par le vice-président du Conseil a défini les modalités de préparation du prochain PS 2027-2032 et a rendu compte de ses travaux au Conseil lors de sa 8ème réunion.

17. Lors de sa 8ème réunion en octobre 2024, le Conseil a créé le **Groupe de travail sur la révision du plan stratégique (SPRWG)** afin de réviser et de mettre à jour le plan stratégique de l'OHI pour la période 2027-2032, tout en conservant les éléments clés du plan stratégique existant (2021-2026). Le SPRWG a mené ses travaux en collaboration avec les Etats membres de l'OHI, les comités et les CHR afin de recueillir des contributions et des commentaires techniques et opérationnels. Le plan stratégique final soumis au à la 9ème réunion du Conseil comprend une introduction améliorée qui place le travail de l'OHI dans le contexte maritime plus large, ainsi que des Buts, des cibles et des indicateurs de performance stratégiques (SPI) affinés. Le Conseil a convenu que cette approche était conforme à la **décision A3/08(d)** applicable.

18. Lors de sa 9ème réunion en octobre 2025, le **Conseil a donné son aval** au projet de plan stratégique 2027-2032 de l'OHI, y compris l'avant-propos, la structure des Buts, la description des Buts, les cibles et les indicateurs de performance stratégiques, ainsi que les dernières modifications rédactionnelles et la définition consolidée du SPI 3 alignée sur la décision C9/42 (décisions C9/57 et C9/58). Le document **A-4 PRO 1.7** contient la soumission par le Conseil du **Plan stratégique 2027-2032 de l'OHI** à l'Assemblée pour approbation finale. L'Assemblée est invitée à noter que le plan stratégique guidera l'élaboration et l'adaptation du programme de travail triennal 2027-2029 de l'OHI et des prévisions budgétaires triennales 2027-2029 de l'OHI, dont la mise en œuvre sera suivie par le Conseil à l'aide des indicateurs de performance stratégiques tout au long de la période 2027-2032.

Génération de fonds alternatifs (Décision A3/20c) A-4 PRO 2.3

19. **L'équipe de projet sur la génération de fonds (FGPT)** a analysé la demande actuelle de fonds et évalué les défis associés. Elle a identifié des opportunités pour de nouvelles sources de financement, analysé l'impact et les lacunes afin d'identifier les domaines à développer, étudié de nouvelles formes de financement via des frais d'abonnement et une approche d'abonnement pour le dispositif de protection des données S-100 avec des frais initiaux et annuels. Le Conseil a donné son aval aux recommandations de la FGPT, a décidé de dissoudre la FGPT et de transmettre son rapport final (annexe A du présent rapport) à l'Assemblée pour examen. Les Etats membres intéressés ont été invités à soumettre à l'A-4 des propositions sur la manière dont la question de la génération de fonds peut être abordée dans le cadre de la nouvelle stratégie, du programme de travail, de la restructuration et des financements disponibles.

Perspectives pour la définition de l'intérêt hydrographique Décision A3/05

20. La troisième Assemblée avait décidé que le point relatif à la révision de la définition de l'intérêt hydrographique serait clos jusqu'à ce qu'une nouvelle proposition soit soumise au Conseil ou à l'Assemblée par un ou plusieurs Etats membres. Une telle proposition a été reçue lors de la 8ème réunion du Conseil en octobre 2024. Toutefois, compte tenu de la diversité des points de vue exprimés lors des discussions du C-8, y compris les recommandations du Secrétaire général figurant dans le Livre rouge, le Conseil a décidé de ne pas soutenir la proposition de révision de la définition de l'*intérêt hydrographique* à ce stade, ni d'allouer de fonds au renforcement des capacités pour cette révision proposée.

Mise en place de mécanismes visant une plus grande inclusion et participation de tous les Etats membres aux réunions de l'OHI Décision A3/21

21. Suite à la demande de la Commission hydrographique du Pacifique Sud-Ouest (CHPSO), la troisième Assemblée a chargé (décision A3/21) le Conseil de créer un groupe de rédaction ad hoc dirigé par la Nouvelle-Zélande afin de préparer une résolution de l'OHI sur la base des recommandations formulées par le Secrétaire général et de l'analyse préliminaire réalisée par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. En octobre 2024, le Conseil a donné son aval (décision C8/62) aux principes de la résolution proposée par l'OHI sur la « *Maximisation de la participation active aux événements de l'OHI* » soumise par le groupe de rédaction ad hoc. Le Conseil a également invité le groupe à compléter la résolution proposée par un ensemble de lignes directrices pratiques afin d'aider les hôtes des réunions de l'OHI à la mettre en œuvre. Le projet de résolution 01/2025 et les lignes directrices pratiques associées ont ensuite été soumis à l'approbation des Etats membres (LC de l'OHI 20/2025) et adoptés conformément à l'article IX (section f) de la Convention relative à l'OHI telle qu'amendée (LC de l'OHI 28/2025).

Nouvelles résolutions de l'OHI et modification des résolutions existantes de l'OHI traitant des aspects de la définition unifiée et des informations sur les marées et les courants A-4 PRO 2.1

22. Le groupe de travail sur les marées, le niveau de la mer et les courants (TWCWG), qui opère sous la supervision du HSSC, a proposé deux nouvelles résolutions de l'OHI concernant les métadonnées relatives aux enregistrements des marées et des courants, ainsi que des amendements à huit autres résolutions.

23. Le Conseil a donné son aval aux nouvelles résolutions proposées par l'OHI :

    - Proposition de résolution – *Métadonnées pour les enregistrements de marées ;*
    - Proposition de résolution – *Métadonnées pour les enregistrements de courants/généraux/courants de marée*.

24. Le Conseil a également donné son aval aux amendements proposés aux résolutions de l'OHI suivantes :

    - 4/1919 – *Emploi des termes « marée », et « courant de marée »*
    - 5/1919 – *Description des courants généraux et des courants de marée*
    - 9/1919 – *Echange de renseignements marégraphiques*
    - 5/1932 – *Extension du réseau mondial d'observations marégraphiques*
    - 6/1932 – *Etude du niveau moyen de la mer*
    - 2/1947 – *Autorités compétentes pour fournir les prédictions marégraphiques*
    - 1/1967 – *Positions géographiques des stations de marées*
    - 2/1977 – *Banques nationales des composantes de la marée*
    - 2/2007 – *Principes et Procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques*

Amendements à la résolution de l'OHI 2/2007 – *Principes et Procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques* A-4 PRO 2.2

25. L'élaboration des spécifications de produit S-100 de la phase 1 a permis de dégager des informations précieuses. Au cours du processus d'approbation, certaines incohérences et confusions sont apparues concernant les numéros d'édition des normes. De plus, il n'était pas toujours facile de savoir où trouver les normes proprement dites avec tous les schémas et catalogues associés. Afin d'améliorer cette situation, le HSSC a proposé de réviser la résolution 2/2007 de la publication M-3 de l'OHI, qui régit les principes et procédures de modification des normes et spécifications techniques de l'OHI. Il était particulièrement important de clarifier la numérotation et la dénomination des éditions pendant le processus d'approbation et de préciser que tous les éléments d'une norme S-100 doivent être disponibles dans la base de registres d'informations géospatiales de l'OHI lors de sa soumission au

HSSC. Il a également été proposé de joindre des instructions claires qui seront administrées par le HSSC et, dans les cas applicables, par l'IRCC. Le Conseil devrait avoir pour mandat d'approuver toute révision des instructions proposées dans la nouvelle annexe B de la M-3. La version actuelle de la résolution 2/2007 comprend également une annexe 1 et une annexe 2 qui répertorient les normes de l'OHI soumises à différents processus d'approbation. Afin de faciliter la mise à jour de ces deux listes, le HSSC a proposé de déplacer ces deux appendices vers la nouvelle annexe B de la M-3 proposée. Lors de sa 9ème réunion (octobre 2025), le Conseil a donné son aval à la résolution 2/2007 amendée et à la nouvelle annexe B de la M-3 associée afin de les soumettre à l'A-4 pour approbation.

Nouveau modèle d'abonnement au dispositif de l'OHI pour la protection des données avec un cadre de recouvrement des coûts associé A-4 PRO 2.3

26. L'équipe de projet du dispositif de protection des données (SSPT), sous l'égide du HSSC, a œuvré à l'amélioration du dispositif de protection des données de l'OHI. Cela a nécessité des conseils juridiques afin de proposer de nouveaux accords pour la gestion des participants au dispositif de protection des données S-100 pour les services de données basés sur la S-100. Le Conseil a donné son aval au nouveau modèle d'abonnement au dispositif de protection des données de l'OHI, assorti d'un processus de demande en ligne qui comprend un modèle d'abonnement permettant de facturer les fournisseurs de services de données commerciaux. Le modèle d'abonnement a été élaboré en étroite collaboration avec l'équipe de projet de génération de fonds (FGPT) de l'IRCC. Le Conseil a donné son aval au dispositif de protection des données de l'OHI proposé, y compris le modèle d'abonnement payant, et a accepté de soumettre le programme proposé à l'A-4 pour approbation.

Concept hybride pour l'ECDIS S-100 Décision A3/13

27. L'A-3 a approuvé le concept hybride pour l'ECDIS S-100, qui a été inclus en tant qu'annexe 4 de la Feuille de route pour la Décennie pour la mise en œuvre de la S-100. En raison de la révision de la résolution MSC.530(106)/Rev.1 de l'OMI sur les normes de fonctionnement de l'ECDIS et des derniers développements techniques, il était nécessaire de mettre à jour l'annexe. Le HSSC avait préparé une version amendée pour le C-8 (2024) et le Conseil a approuvé les amendements proposés au concept hybride pour l'ECDIS S-100, qui est disponible en version 1.2.

L'avenir de la cartographie numérique Décision A3/15

28. En marge de la décision A3/15 sur l'avenir de la cartographie numérique, le HSSC a décidé de créer une équipe de projet sur les systèmes de cartographie électronique (ECSPT) sous l'égide de l'ENCWG. L'objectif était d'identifier et de hiérarchiser les exigences en matière de navigation des ECS, d'analyser leur impact sur les normes hydrographiques actuelles de l'OHI et d'élaborer une série de recommandations/questions à traiter par les organes existants de l'OHI, les organisations externes et les Etats membres. L'ECSPT a rendu compte de son rapport final lors de la HSSC-17 et le HSSC a chargé le S-100 WG de poursuivre l'élaboration d'un dispositif de protection des données pour les ECS dans le cadre de son plan de travail, en lui accordant un niveau de priorité approprié. Le HSSC a également décidé de dissoudre l'équipe de projet ECS.

Mise à jour de la Publication de l'OHI C-47 – *Cours de formation en hydrographie et cartographie marine* A-4 PRO 3.1

29. Une autre proposition soumise au Conseil consistait à modifier le nom et la structure de la publication de l'OHI C-47 sur l'instruction et la formation, à remplacer le contenu obsolète par la liste des programmes et cursus reconnus par l'IBSC, et à demander au Centre de formation en ligne d'archiver les informations statiques contenues dans la version actuelle de la publication C-47 et de les mettre à disposition sur la plateforme du Centre de formation en ligne.

Mise à jour de la publication de l'OHI B-12 – *Document d'orientation sur la bathymétrie participative*

30. **Le groupe de travail sur la bathymétrie participative (CSBWG)** a recommandé une révision de la publication B-12 éd. 3.0.0 (qui deviendrait la publication B-12 éd. 3.1.0), qui consistait à supprimer la section relative aux orientations minimales pour les données et les métadonnées, afin qu'elle puisse être gérée comme un document de travail par le DCDB et ne soit donc pas soumis au processus

d'approbation défini dans la résolution de l'OHI 2/2007. Le reste de la publication B-12 éd. 3.1.0 serait ensuite transmis aux Etats membres via LC pour aval. Le nombre de réponses positives des Etats membres à la LC de l'OHI 21/2020 et à la LC de l'IRCC 1/2020 concernant l'autorisation de la bathymétrie participative dans leurs eaux relevant de leur juridiction nationale est passé à 37. Le Conseil a donné son aval à la modification proposée du régime de mise à jour de la publication B-12 (Document d'orientation sur la bathymétrie participative) et les mesures à prendre.

Changement de terminologie de *Renforcement des capacités* en *Développement des capacités* A-4 PRO 3.2

31. Le Sous-Comité sur le renforcement des capacités a rendu compte du fait que la proposition visant à remplacer le terme « renforcement des capacités » par « développement des capacités » avait reçu un large soutien et que ce processus avait déjà été engagé dans la plupart des organisations partenaires et intergouvernementales. Reconnaissant la préoccupation soulevée par le Secrétaire général concernant la charge potentielle en termes de temps et de ressources que représenterait la mise en œuvre de ce changement, il a été suggéré de l'introduire progressivement, en commençant par renommer le sous-comité « Sous-comité sur le développement des capacités » et en utilisant activement la nouvelle terminologie dans les documents et les réunions à venir. Le Conseil a convenu de la nécessité de modifier l'approche et a donc donné son aval au changement de terminologie de « renforcement des capacités » à « développement des capacités » et au changement de nom du sous-comité de « Sous-comité sur le renforcement des capacités » (CBSC) à « Sous-comité sur le développement des capacités » (CDSC). Le Conseil a chargé le Secrétariat de l'OHI d'évaluer et de planifier les modifications et adaptations nécessaires dans la documentation de l'OHI afin de mettre en œuvre ce changement et de le fournir en annexe à l'A-4 PRO 3.2.

Orientations du MSDIWG (Décision A3/08(c))

32. Au cours du triennat du Conseil, l'IRCC a fourni les orientations demandées au **Groupe de travail sur les infrastructures de données spatiales maritimes (MSDIWG)** concernant la mise en œuvre du But 2/cible 2.1 du plan stratégique de l'OHI. En ce qui concerne la décision C8/26, il a été rendu compte que le MSDIWG, en collaboration avec ses partenaires, poursuivait ses travaux sur un projet pilote visant à démontrer la mise en œuvre opérationnelle des services de données S-122 sur les AMP afin de soutenir la sécurité de la navigation dans les eaux internationales concernées. Le groupe de travail a également proposé une fusion avec le groupe de travail de l'UN-GGIM sur les informations géospatiales maritimes (UN-GGIM MWG) afin de créer une structure UN-GGIM unique, dans le but de réduire les chevauchements et de renforcer l'influence de l'OHI au sein des Nations Unies. Le Conseil a confirmé la fusion du MSDIWG et de l'UN-GGIM MWG, ainsi que le mandat correspondant, qui opère désormais sous le nom de Groupe de travail conjoint UN-GGIM & OHI sur les informations géospatiales maritimes et sous la supervision conjointe de l'OHI et de l'UN-GGIM.

Résolution de l'OHI sur la main-d'œuvre A-4 PRO 3.3

33. Lors de sa 8ème réunion (octobre 2024), le Conseil a créé l'**équipe de projet sur la main-d'œuvre du futur (WFPT)** afin de travailler sur un projet de résolution de l'OHI qui a été présenté lors du C-9 sous le titre « ***Inspirer, recruter et maintenir une main-d'œuvre compétente*** ». Après quelques modifications convenues au cours du C-9, le Conseil a donné son aval au libellé final et a transmis la **nouvelle résolution de l'OHI** à l'A-4 pour approbation en tant que A-4 PRO 3.3.

Développements de la GEBCO – Création d'un Secrétariat de la GEBCO A-4 PRO 3.4

34. Une nouvelle stratégie de la GEBCO visant à rendre les connaissances sur les fonds marins de la planète accessibles à tous, soutenue par cinq piliers stratégiques, a été présentée au Conseil. En matière de gouvernance, une structure de portefeuille gérée de manière professionnelle et basée sur des projets a été mise en place. Afin de soutenir ce nouveau cadre de gouvernance, le Secrétariat de l'OHI a proposé de créer un Secrétariat de la GEBCO dédié, situé et supervisé sur le plan opérationnel par le Secrétariat de l'OHI. Les responsabilités du Secrétariat de la GEBCO comprendraient la gestion des activités stratégiques, administratives et de partenariat pour le programme GEBCO. Le gouvernement monégasque a donné des assurances concernant le financement potentiel des activités élargies de la

GEBCO à partir de 2026. La GEBCO évoluait, passant d'une approche axée sur la fourniture de données à un rôle de leadership stratégique dans la cartographie océanique mondiale. Une structure de gouvernance professionnalisée et des ressources accrues étaient nécessaires pour soutenir cette transition. La création du nouveau Secrétariat de la GEBCO serait essentielle pour faire avancer la mission, renforcer les partenariats et garantir le financement. Le Conseil a appuyé l'élaboration d'une proposition visant à créer un Secrétariat de la GEBCO, y compris les ajustements qui en découleraient pour la structure du Secrétariat de l'OHI.

Fourniture de cartes numériques au Secrétariat de l'OHI

35. Le Conseil a pris note de l'évolution des politiques des Services hydrographiques en matière d'impression des cartes papier, qui s'orientent principalement vers le passage des « cartes papier à partir d'ENC » et l'approche centrée sur les données qui s'impose. Reconnaissant la responsabilité du Secrétariat de l'OHI sur le **référentiel en ligne couvrant l'ensemble du monde** des cartes INT, des ENC et des futurs services de données de la gamme S-100, le Conseil a encouragé tous **les Etats membres concernés à faciliter l'accès aux documents cartographiques numériques** au Secrétariat de l'OHI pour son **usage interne et sans frais supplémentaires**, comme cela a été le cas pendant plus d'un siècle pour les documents imprimés.

Recommandations et demandes d'orientations

36. Le Conseil recommande à l'Assemblée :

a) D'adopter les treize propositions énumérées après leur présentation détaillée séparée dans les rapports respectifs du programme de travail, à savoir :

• Résolutions de l'OHI soutenant la création et la gouvernance du Centre d'infrastructure de l'OHI	
• Création du Centre d'infrastructure de l'OHI - Accord de siège	
• Création du Centre d'infrastructure de l'OHI - Règlement du personnel	
• Protocole d'accord entre l'OHI et ProtectedSeas	
• Programme de travail triennal 2027-2029	
• Prévisions budgétaires triennales 2027-2029	
• Plan stratégique pour la période 2027-2032	
• Nouvelles résolutions de l'OHI visant à améliorer la gestion des métadonnées relatives aux enregistrements de marées et de courants, et amendements des résolutions de l'OHI existantes traitant des aspects de la définition et de la diffusion unifiées des informations sur les marées et les courants	
	▪ Proposition de résolution – *Métadonnées pour les enregistrements de marées*
	▪ Proposition de résolution – *Métadonnées pour les enregistrements de courants/généraux/courants de marée*
	▪ 4/1919 – *Emploi des termes « marée », et « courant de marée »*
	▪ 5/1919 – *Description des courants généraux et des courants de marée*
	▪ 9/1919 – *Echange de renseignements marégraphiques*
	▪ 5/1932 – *Extension du réseau mondial d'observations marégraphiques*
	▪ 6/1932 – *Etude du niveau moyen de la mer*
	▪ 1/1967 – *Positions géographiques des stations de marées*

	▪ 2/1977 – *Banques nationales des composantes de la marée*
	▪ 2/2007 – *Principes et Procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques*
• Nouveau modèle d'abonnement au dispositif de l'OHI pour la protection des données avec un cadre de recouvrement des coûts associé	
• Mise à jour de la publication de l'OHI C-47 – *Cours de formation en hydrographie et cartographie marine*	
• Changement de terminologie de *Renforcement des capacités* en *Développement des capacités*	
• Nouvelle résolution de l'OHI visant à inspirer, recruter et maintenir une main-d'œuvre compétente	
• Développements de la GEBCO - Création d'un Secrétariat de la GEBCO	

b) D'examiner les recommandations formulées par l'équipe de projet sur la génération de fonds de l'OHI (annexe A du présent compte rendu), envisager la dissolution de l'équipe de projet et l'invitation du Conseil à soumettre des propositions sur la manière dont la question de la génération de fonds peut être abordée dans le cadre de la nouvelle stratégie, du programme de travail, de la restructuration et des financements disponibles.

c) De prendre note du statut inactif de la poursuite des travaux relatifs à la définition de l'intérêt hydrographique.

d) De prendre note des effets du concept hybride pour l'ECDIS S-100 et de ses conséquences sur le maintien actuel des dispositions parallèles de production et de diffusion pour les services de données ENC S-57 et ENC S-101.

e) De charger le Conseil d'initier et de mettre à jour la publication S-11 de l'OHI, article 3.14.1.d. – accès aux documents cartographiques numériques pour le Secrétariat de l'OHI à des fins d'utilisation interne.

Conclusion

37. A l'approche du prochain Conseil, les principaux points à examiner seront la transition vers la S-100 :

    i) Utiliser et renforcer les capacités du nouveau Centre d'infrastructure de l'OHI afin de faciliter la mise en œuvre du cadre S-100 et la fourniture à l'échelle mondiale de services S-100 prêts à être utilisés dans les ECDIS pour la navigation.
    ii) Renforcer notre communication avec les communautés d'utilisateurs afin de garantir que nos services sont utiles et contribuent à une navigation sûre et efficace.
    iii) Veiller, en tant que communauté, à ce qu'aucun Etat membre ne soit laissé pour compte et, par conséquent, continuer à accorder la priorité au développement des capacités.

38. Une autre tâche pour le prochain Conseil sera de développer davantage la collaboration avec nos collègues océanographes afin d'intégrer l'hydrographie dans les jumeaux numériques de l'océan afin de soutenir un large éventail d'utilisateurs.

39. Je suis fière des réalisations de ce Conseil. L'OMI ayant fixé un calendrier de mise en œuvre ambitieux pour la S-100, nous avons travaillé avec diligence pour répondre aux attentes de notre communauté OHI. Comme pour les Conseils précédents, les Etats membres du Conseil

et les autres Etats membres de l'OHI participant en tant qu'observateurs au Conseil ont contribué ensemble à nos travaux. Les réunions se sont déroulées dans une atmosphère de confiance, de respect mutuel et de participation active.

40. Je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude envers le Dr Masayuki Fujita, qui a occupé le poste de vice-président du Conseil et dirigé le groupe de correspondance chargé de définir les modalités de révision du plan stratégique. Je suis également reconnaissante du soutien apporté par le Secrétariat de l'OHI, en particulier les Directeurs Luigi Sinapi et John Nyberg, ainsi que les adjoints aux Directeurs Yves Guillam et Eric Langois, qui ont joué un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du Conseil. Je tiens à remercier tout particulièrement Thomas Dehling (IRCC) et Magnus Wallhagen (HSSC) pour leur excellente coopération. Enfin, je tiens à exprimer ma gratitude à notre Secrétaire général, le Dr Mathias Jonas, qui a dirigé l'OHI pendant 9 ans et a joué un rôle déterminant dans la réussite, à mes yeux incontestable, de la mise en place du Conseil.

Annexe 1 Compte-rendu du Conseil (C-7) (Volume 2)

Annexe 2 Compte-rendu du Conseil (C-8) (Volume 2)

Annexe 3 Compte-rendu du Conseil (C-9) (Volume 2)

ANNEXE A AU RAPPORT DU CONSEIL

EQUIPE DE PROJET DE MOBILISATION DE FONDS

COMPTE RENDU SUCCINCT

(Version finale du 11 avril 2025)

(Mises à jour factuelles et rédactionnelles mineures apportées le 14/11/25)

Annexe A : *Résumé des fonds de l'OHI*

Annexe B : *Fonds de développement des capacités PRMAR S-100, partie 1 – Objectifs, finalités et critères*

Annexe C : *Propositions/projets et aperçu financier du Fonds d'activités d'IC-ENC*

1 CONTEXTE

1) La Convention relative à l'OHI définit les principaux objectifs suivants de l'Organisation (art. II) :
   a) de promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation ainsi que pour toute autre activité maritime, et d'accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie ;
   b) d'améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que de rendre leur accès plus facile ;
   c) d'améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques ;
   d) d'organiser et d'améliorer le développement de normes internationales pour les données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ainsi que de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes ;
   e) de donner des conseils faisant autorité, en temps opportun, aux Etats et organisations internationales, sur tout sujet ayant trait à l'hydrographie ;
   f) de faciliter la coordination des activités hydrographiques des Etats membres ; et
   g) d'accroître la coopération des activités hydrographiques entre les Etats, sur une base régionale.
2) Les organes chargés de mener les activités de l'Organisation pour atteindre ces objectifs sont (art. III) :
   a) L'Assemblée ;
   b) Le Conseil ;
   c) La Commission des finances ;
   d) le Secrétariat ; et
   e) tout organe subsidiaire.
3) Les décisions de ces organes se traduisent par des objectifs et des cibles concrets, tels que résumés dans le Plan stratégique de l'OHI et le Programme de travail de l'OHI. Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation, c'est-à-dire des organes énumérés à l'article III, qui s'efforcent d'atteindre ces objectifs et ces cibles, sont couvertes (art. XIV) :
   a) par les contributions ordinaires annuelles des Etats membres, selon un barème fondé sur le tonnage de leurs flottes ; et
   b) par des dons, legs, subventions et autres sources, après approbation de l'Assemblée.

4) Le calcul des contributions annuelles ordinaires des Etats membres, qui constituent la principale source du budget de l'OHI, est régi en détail par le Règlement financier de l'OHI. Le budget de l'OHI est géré par le Secrétaire général. Ce dernier rend compte à la Commission des finances, au Conseil et à l'Assemblée, qui supervisent l'exécution du budget dans le cadre de leurs différentes fonctions.

Actuellement, l'organisation est confrontée à un grand nombre de demandes concurrentes en matière de ressources dans l'ensemble de son champ d'activité. La mise en place du cadre de la S-100 entraîne de nouvelles exigences qui obligent l'OHI à exploiter des infrastructures supplémentaires. Les besoins en matière de développement des capacités et les initiatives GEBCO continuent également d'être limités par les ressources disponibles.

En 2023, la 3ème Assemblée de l'OHI a examiné la proposition PRO 3.5 et, par la décision 20, a approuvé la proposition visant à créer une équipe de projet ad hoc.

Début 2024, une équipe de projet a été mise en place et a commencé ses travaux en présentant des rapports à la 16ème réunion de l'IRCC et à la 8ème session du Conseil. Le présent rapport vise à résumer les travaux de l'équipe de projet au cours de sa période de travail limitée et à formuler quelques recommandations initiales à examiner.

2. SITUATION ACTUELLE

2.1 Financement de l'OHI

Les activités de l'OHI sont financées par deux voies principales (article XIV de la Convention, M-1).

a) Par les contributions annuelles des Etats membres, calculées sur la base du tonnage des flottes des 103 Etats membres de l'OHI.

Pour 2026, le budget total de l'organisation, tel qu'approuvé par le Conseil, s'élève à 4,107 millions d'euros (C9-05.4A), 82 % de ces coûts couvrant les dépenses de personnel du Secrétariat de l'OHI. Après déduction des frais de fonctionnement (12 %), 4 % de ces recettes sont affectés à divers fonds, qui sont récapitulés à l'annexe A du présent document.

b) Par les dons, legs et contributions de la communauté, tant financiers qu'en nature.

Il s'agit de contributions importantes, mais il est difficile de quantifier l'ampleur de ce soutien. Il convient également d'établir une distinction entre :

- le soutien en nature
- les fonds affectés à des fins spécifiques
- les fonds non affectés

Les principales dépenses du budget sont destinées à couvrir le fonctionnement du Secrétariat de l'OHI. Comme dans tous les organismes administratifs, les frais de personnel, comprenant les salaires, les assurances maladie et retraite, les allocations pour frais d'études et d'autres prestations (pour plus de détails, voir le Règlement du personnel, la publication M-7 de l'OHI), constituent la part la plus importante, soit environ 3 387 000 euros ; les frais de fonctionnement liés à l'entretien des locaux, à la maintenance informatique, aux relations publiques et aux déplacements s'élèvent à environ 511 000 euros.

Une partie moins importante des coûts de fonctionnement couvre les dépenses liées à l'Assemblée, au Conseil et à la Commission des finances, pour un montant annuel total d'environ 80 000 euros (les coûts liés à l'Assemblée sont cumulés sur trois ans dans un fonds spécifique dédié à l'Assemblée, qui représente environ 65 000 euros de cette somme).

La marge entre le total des frais de personnel et des frais de fonctionnement, qui s'élève à environ 3 934 000 euros, et le budget total, d'environ 4 107 000 euros, est relativement faible. C'est en 2004 que l'OHI a commencé à investir une partie de cette marge dans des fonds destinés à financer des activités soutenant les objectifs définis. Les fonds suivants existent :

- Fonds GEBCO dotation provenant du budget de l'OHI en 2026 : 8 200 euros
- Index SCUFN dotation provenant du budget de l'OHI en 2026 : 10 000 euros
- Fonds de l'Assemblée dotation provenant du budget de l'OHI en 2026 : 50 000 euros
- Fonds pour le développement des capacités Dotation provenant du budget de l'OHI en 2026 : 60 000 euros
- Fonds pour les projets spéciaux Dotation provenant du budget de l'OHI en 20256 : 20 000 euros

Au moment de la création du Fonds pour les projets spéciaux et du Fonds pour le développement des capacités, au début des années 2000 et jusqu'en 2017, les dotations provenant du budget de l'OHI étaient nettement plus élevées, car les coûts de fonctionnement du Secrétariat de l'OHI étaient moins élevés. Cependant, la pandémie de COVID-19 et l'instabilité régionale ont considérablement accru l'inflation, ce qui a entraîné une hausse des coûts de fonctionnement des organes de l'OHI, à savoir l'Assemblée, le Conseil, la Commission des finances et – en particulier – le Secrétariat de l'OHI, dont les coûts ont augmenté d'approximativement 16 %. Cette augmentation des coûts n'a pas été compensée par l'augmentation du nombre d'Etats membres de l'OHI ni par celle des contributions des Etats membres calculées sur la base du tonnage de leur chiffre de tonnage national respectif. Il n'y a eu qu'une seule augmentation des contributions des Etats membres depuis 2017 : la troisième Assemblée a approuvé en 2023 une augmentation de 3 % devant prendre effet à partir de 2024.

A titre d'exemple, une nouvelle augmentation de 5 % de la valeur de la part de contribution, sur la base des chiffres de 2026, accroîtrait le budget de l'OHI de 182 589 euros. Toutefois, il est estimé que les Etats membres demeurent peu susceptibles de soutenir, à ce stade, des augmentations supérieures au taux d'inflation.

Malgré l'arrivée de seize nouveaux Etats membres de l'OHI depuis 2017, un seul Etat disposant d'un important tonnage sous pavillon a rejoint l'Organisation depuis 2020. En outre, l'intégralité des recettes supplémentaires générées par les contributions de ces nouveaux Etats membres ont été absorbées par la hausse des coûts due à l'inflation. Par conséquent, la marge disponible pour financer les fonds mentionnés demeure très limitée.

Au minimum, la valeur de la part de l'OHI devrait être augmentée chaque année selon un facteur d'inflation convenu, les coûts de fonctionnement de l'Organisation étant eux aussi affectés par cette même inflation.

2.2 Autres contributions

D'autres contributions ont apporté un soutien significatif au fonctionnement de l'OHI depuis de nombreuses années. Elles peuvent être résumées comme suit :

2.2.1 Accueil

En tant que Siège de l'Organisation et par la mise à disposition de son secrétariat, le gouvernement de Monaco s'est engagé depuis longtemps à apporter un soutien essentiel qui permet à l'Organisation de mener à bien ses activités. Cet engagement a également bénéficié à l'Organisation grâce à la participation de Monaco à des événements pertinents. Par ailleurs, Monaco verse chaque année une contribution au fonds GEBCO, sans condition quant à son utilisation.

2.2.2 Activités thématiques financées

La République de Corée et le Japon investissent dans le programme d'éducation et de formation de l'OHI, mis en œuvre dans le cadre du thème « Développement des capacités », à hauteur d'environ un million d'euros chacun par an, respectivement depuis 2004 et 2009. Ces fonds sont comptabilisés au titre du programme de développement des capacités de l'OHI, administré par le Secrétariat de l'OHI. Les donateurs se réservent le droit d'assortir leur financement de certaines conditions relatives aux activités de

développement des capacités financées, notamment en ce qui concerne la sélection des stagiaires et d'autres éléments importants (affectation ciblée des fonds).

Un ensemble d'activités financées et de services rémunérés est convenu entre la République de Corée et le Secrétariat de l'OHI. Le développement et la mise en œuvre d'importants services numériques, tels que le système d'information géographique thématique (INToGIS), la base de registres S-100, le service d'inscription aux réunions, les archives numériques et la plateforme d'apprentissage en ligne, sont pris en charge par la République de Corée. Seul un montant relativement modeste est prélevé chaque année sur le budget de l'OHI pour assurer la maintenance technique de certains de ces systèmes.

Il existe actuellement deux autres services externes majeurs financés par les Etats membres :

- le Centre de données pour la bathymétrie numérique (DCDB), exploité et entièrement financé par la NOAA (Etats-Unis),
- le laboratoire d'innovation OHI-Singapour, géré et entièrement financé par Singapour.

Bien que les coûts exacts de ces deux entités ne soient pas publiés par les pays financeurs, il est évident que les dépenses engagées sont considérables – tout comme l'importance de leurs travaux en matière de cartographie océanographique (DCDB) et de mise en œuvre de la feuille de route S-100 (le Laboratoire), qui constituent des éléments clés de l'OHI pour la décennie en cours et au-delà.

Le Conseil a récemment approuvé l'offre de la République de Corée d'accueillir et de financer le futur Centre d'infrastructure S-100. Bien que les estimations de coûts ne soient pas encore entièrement confirmées, celles-ci atteindront facilement plusieurs millions d'euros – un niveau de dépenses qui ne pourrait jamais être couvert par le budget actuel de l'OHI dans le cadre de ses modalités de financement actuelles.

2.2.3 Chargés de projet

Depuis plus d'une décennie, le Japon, le Pérou et la République de Corée détachent au Secrétariat de l'OHI des collaborateurs hautement qualifiés issus de leurs Services nationaux respectifs pour une durée de deux, voire parfois trois ans. Ce détachement est entièrement financé par l'Etat membre concerné et l'OHI ne supporte aucun coût lié au chargé de projet. L'appui fourni par ces chargés de projet est inestimable et a permis au Secrétariat de poursuivre en permanence ses progrès, notamment dans la numérisation des services qu'il fournit aux Etats membres.

2.2.4 Projets – GEBCO

Une initiative majeure de la GEBCO, financée par des dons philanthropiques, est le projet Seabed 2030. La Nippon Foundation soutient l'élaboration d'une grille bathymétrique mondiale régulière plus détaillée dans le cadre du projet Seabed2030, à hauteur d'environ 3 millions d'euros par an. La comptabilité et la facturation relatives à ce projet sont assurées par le Secrétariat de l'OHI. L'affectation précise des fonds est coordonnée entre l'équipe de gestion de Seabed2030 et le Comité directeur de la GEBCO, en tant qu'organe de gouvernance de la GEBCO. Ces dépenses concernent principalement le personnel des cinq centres régionaux d'assemblage et de coordination des données Seabed2030 chargés de collecter et de traiter les données bathymétriques. L'infrastructure technique, notamment les équipements informatiques et les locaux, est en revanche financée par les établissements universitaires et les instituts de recherche qui hébergent les centres Seabed 2030 et doit être considérée comme un soutien en nature important au programme GEBCO.

2.2.5 Projets – Renforcement du rôle des femmes dans le domaine de l'hydrographie

Une nouvelle initiative a été lancée en 2020 : le programme « Empowering Women in Hydrography » (Renforcer le rôle des femmes dans le domaine de l'hydrographie). Plusieurs Etats membres, tels que la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, la Norvège, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, ainsi que d'autres organisations comme IC-ENC, ont soutenu les activités du projet par le biais d'un soutien en nature et de dons directs, à hauteur de 100 000 euros par an. Le projet et ses activités sont gérés par le Secrétariat de l'OHI, qui a recruté du personnel qualifié pour mener à bien les activités soutenant les objectifs du projet dans le cadre de contrats à durée déterminée.

3. NOUVELLES POSSIBILITES DE FINANCEMENT

3.1 Etats membres

Contributions fixes :

La principale source de financement de l'OHI provient des contributions annuelles des Etats membres, calculés sur la base des chiffres de tonnage, conformément aux dispositions de la Convention relative à l'OHI. Bien que cette base de financement augmente progressivement à mesure que de nouveaux Etats membres rejoignent l'organisation, sa croissance par l'élargissement du nombre de membres se heurte à certaines difficultés. Malgré les efforts continus déployés par le Secrétariat de l'OHI et les Etats membres actuels pour accroître le nombre d'adhésions, plusieurs Etats disposant d'un important tonnage sous pavillon ne font toujours pas partie de l'Organisation. La difficulté qu'il y a à convaincre ces Etats côtiers d'adhérer à l'OHI laisse penser que la croissance des recettes fondées sur l'élargissement du nombre de membres restera limitée à court terme. Le tableau 1 montre que, si quatre des plus importants Etats du pavillon adhéraient à l'OHI, le montant des contributions augmenterait de près de 400 000 euros, soit une hausse d'environ 10 % par rapport au budget actuel.

État côtier	Tonnage (à titre indicatif)	Contribution annuelle (en euros)
Libéria	272 139	112 916,35
Panama	242 497	112 916,35
Îles Marshall	188 197	112 916,35
Antigua-et-Barbuda	6 509	49 740,60
	Total	388 489,65

Tableau 1 – Estimation de l'augmentation des contributions à l'OHI en cas d'adhésion d'Etats disposant d'un important tonnage sous pavillon.

Outre la croissance du nombre de membres, l'augmentation des contributions annuelles constitue une autre option. Toutefois, comme indiqué à la section 2.1, l'évaluation actuelle est que les Etats membres ne soutiendront que des augmentations alignées sur l'inflation. L'indexation de la valeur de la part de l'OHI sur l'inflation ne devrait pas être considérée comme une nouvelle source de financement, puisqu'elle permet simplement de garantir que les coûts de fonctionnement de l'OHI, qui augmentent eux aussi sous l'effet de l'inflation, puissent être couverts.

Contributions dynamiques :

Au-delà des contributions annuelles traditionnelles, les Etats membres offrent un potentiel important de financement supplémentaire par différents moyens :

- Programmes nationaux d'aide au développement en adéquation avec les objectifs de développement des capacités de l'OHI

  De nombreux Etats membres mènent des programmes d'aide internationale liés à la sécurité maritime, au développement des capacités et à la protection de l'environnement, qui recoupent les objectifs de l'OHI. Le positionnement proactif des initiatives de l'OHI dans le cadre de ces programmes pourrait permettre de mobiliser de nouveaux financements.

- Projets de coopération bilatérale axés sur les capacités maritimes

  Certains Etats membres financent des projets hydrographiques par le biais d'accords directs avec d'autres pays ou organismes régionaux. L'OHI pourrait jouer le rôle d'organisme de coordination pour de telles initiatives.

- Financement de projets spéciaux pour des initiatives spécifiques (telles que la mise en œuvre de la S-100)

Les gouvernements peuvent allouer des fonds à des initiatives maritimes spécifiques telles que la mise en œuvre de la S-100, la numérisation ou les projets relatifs à l'environnement marin. L'OHI pourrait proposer activement des projets s'inscrivant dans le cadre de ces sources de financement.

- Contributions en nature sous forme d'expertise technique et de ressources

  Les Etats membres peuvent apporter une contribution sous forme d'expertise technique, d'accès aux données, de programmes de formation ou encore de soutien en infrastructures. L'établissement d'accords structurés concernant ces contributions permettrait d'en assurer la cohérence et d'en maximiser les retombées.

- Fonds maritimes nationaux soutenant des activités à caractère international

  Certains pays disposent de programmes de financement de la recherche et de l'innovation dans le domaine maritime qui pourraient contribuer au développement de l'hydrographie.

- Initiatives de coopération régionale financées par les Etats membres

La structure même de l'OHI peut constituer un atout pour accéder à ces sources de financement complémentaires : les Services hydrographiques nationaux, en tant que principaux représentants de leurs pays au sein de l'OHI, offrent une voie d'accès naturelle aux programmes de financement nationaux. Leur connaissance approfondie tant des priorités nationales que des objectifs de l'OHI les place dans une position idéale pour identifier, au sein de leurs cadres nationaux respectifs, les possibilités de financement pertinentes.

Ces sources de financement complémentaires donnent néanmoins lieu à certaines considérations. Un équilibre délicat doit être maintenu entre la prise en compte des intérêts spécifiques des organismes de financement nationaux et la préservation du mandat mondial de l'OHI en tant qu'organisation intergouvernementale. Cette approche à deux volets du financement par les Etats membres souligne l'importance non seulement de maintenir le modèle de financement traditionnel, mais aussi de rechercher activement des possibilités de financement complémentaires dans le cadre des programmes maritimes et de développement plus larges des Etats membres. La reconnaissance de l'hydrographie dans les politiques stratégiques maritimes, environnementales et de sécurité des Etats membres peut favoriser l'octroi de tels financements. A cet égard, il pourrait être utile de renforcer au sein du Secrétariat de l'OHI une fonction ou une unité chargé de faciliter la collaboration avec les organismes de financement nationaux et les ministères concernés.

Les organismes nationaux de financement sont tenus de respecter leurs propres règles et procédures internes en matière d'octroi de financement. Le Secrétariat de l'OHI est le mieux placé pour collaborer avec ces organismes afin de répondre à leurs exigences administratives. Cela pourrait conduire l'OHI à examiner ses propres procédures internes afin de tirer pleinement parti des possibilités de financement disponibles. *Voir la recommandation A.1.*

3.2 RENC

Les Centres régionaux de coordination des ENC (RENC) sont des organisations qui contribuent au contrôle de la qualité et à la distribution des cartes électroniques conformément aux principes de la base de données mondiale de navigation par cartes électroniques (WEND). Les RENC reçoivent les produits de données des producteurs d'ENC et en soutiennent leur distribution par le biais de services destinés aux utilisateurs finaux, qui génèrent des revenus pour leurs membres. L'existence des ENC reposant sur les normes de l'OHI, les RENC ont naturellement intérêt à préserver et à soutenir l'écosystème des normes de l'OHI, d'autant plus avec l'adoption prévue des services de données basés sur la norme S-100, qui offrent des opportunités commerciales croissantes.

Récemment, IC-ENC a mis en place un mécanisme de financement permettant de prélever une faible redevance sur chaque unité d'ENC vendue, et de l'utiliser pour soutenir les activités approuvées par ses membres. Ce mécanisme s'est révélé être un moyen efficace de financer certaines activités de l'OHI.

L'annexe C du présent rapport résume les propositions et les projets soutenus par ce fonds et présente les perspectives financières actuelles.

Depuis 2025, PRIMAR a mis en place un fonds de développement des capacités S-100. Ce fonds est alimenté chaque année par le budget de PRIMAR. Les projets de développement des capacités peuvent bénéficier d'un soutien financier provenant de ce fonds, sur la base d'un formulaire de demande type à soumettre au comité directeur PRIMAR pour le développement des capacités.

L'annexe B du présent rapport expose les objectifs, la finalité et les critères du Fonds PRIMAR S-100 pour le développement des capacités.

Ces deux initiatives apporteront une contribution très positive aux activités de l'OHI. Toutefois des travaux supplémentaires sont nécessaires pour affiner les processus associés afin de garantir l'existence d'un mécanisme clair permettant de mettre en adéquation les besoins de financement avec les fonds disponibles et d'assurer la réalisation efficace des résultats attendus. *Voir la recommandation B.1.*

3.3 Industrie

Contributions fixes

Il n'existe actuellement aucun moyen pour l'industrie de verser des contributions fixes à l'OHI. D'autres organisations, telles que l'OIANM, disposent de régimes d'adhésion spécifiques destinés à l'industrie et à un éventail plus large de parties prenantes. Il est proposé de mettre en place une cotisation spécifique pour les membres du dispositif de sécurité de l'OHI, qui remplacerait la redevance forfaitaire actuellement appliquée à la bibliothèque de présentations S-52. Conformément à la décision C8/27b du Conseil 8, une proposition en ce sens a été soumise au HSSC17.

Toutefois, cette cotisation concerne spécifiquement le dispositif de protection des données et n'est donc pas pertinent pour l'ensemble des parties prenantes du secteur privé. En conséquence, il pourrait être envisagé d'établir un régime d'adhésion plus général. Il serait important de veiller à ce que l'élaboration des normes de l'OHI demeure ouverte à tous. Mais les avantages d'un tel dispositif pourraient notamment inclure la mise à disposition d'un stand lors de l'Assemblée ainsi qu'une reconnaissance du soutien apporté. *Voir la recommandation B.3.*

Contributions complémentaires

Les partenaires de l'industrie apportent des contributions importantes aux travaux des différents organes de l'OHI sous forme d'un soutien en nature. Celui-ci consiste souvent à participer à l'élaboration des normes et du contenu associé, mais peut également prendre la forme de l'organisation d'événements parallèles ou de réunions. Il est assez difficile d'en estimer précisément l'ampleur, mais dans certains domaines, il ne serait pas exagéré d'affirmer que l'avancement de certains éléments des programmes de travail serait extrêmement difficile sans ces contributions.

Il convient toutefois de reconnaître que ce type de soutien a ses limites. Pour les points de travail les plus importants, il sera nécessaire de disposer d'un financement dédié. Une première étape pourrait consister à améliorer la visibilité des activités susceptibles de bénéficier du soutien de l'industrie en établissant une liste centralisée des besoins. Cette démarche pourrait être coordonnée par les comités HSSC et IRCC, qui solliciteraient les contributions de leurs organes subsidiaires selon une structure prédéfinie. *Voir la recommandation B.1.*

3.4 Autres organisations

3.4.1 Organisations régionales

Les organisations régionales jouent un rôle important dans la promotion de la coordination et du développement maritimes, dans le soutien aux normes internationales ainsi que dans le financement des activités de développement des capacités. Une coordination accrue et une approche plus proactive pourraient être bénéfiques à l'OHI.

Des organisations telles que la Communauté des Caraïbes (CARICOM), la Communauté du Pacifique (SPC) et l'Union africaine pourraient devenir des partenaires plus étroits dans les efforts visant à promouvoir l'investissement dans l'hydrographie. Ces organisations, grâce à leurs propres initiatives de financement, pourraient contribuer à soutenir de telles initiatives. La Stratégie maritime intégrée de l'Afrique à l'horizon 2050 (AIMS) de l'Union africaine souligne notamment la nécessité de développer les capacités hydrographiques afin de soutenir le commerce maritime, la sécurité de la navigation et la préservation de l'environnement.

Le renforcement de la collaboration avec ces organisations permettrait d'accroître l'impact des initiatives hydrographiques, en particulier dans les régions en développement où les ressources techniques et financières peuvent être limitées. A mesure que l'OHI développe son engagement auprès des organismes régionaux, de nouvelles possibilités de financement et d'assistance technique pourraient émerger, au bénéfice de la gouvernance hydrographique mondiale et de la sécurité maritime.

IENWG de l'UE

L'IENWG (Groupe de travail du réseau OHI-Commission européenne) est un groupe de travail spécialement chargé des relations avec la Commission européenne (CE). Il réunit des membres représentant les différentes Commissions hydrographiques régionales (CHR) de l'Union européenne et associe, en qualité d'observateurs, les Etats membres de l'OHI appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen (UE/EEE). Le protocole d'accord signé le 23 avril 2012 entre la Commission européenne, représentée par la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE), et l'OHI établit un cadre de coopération ainsi que des domaines d'intérêt commun spécifiques. Depuis 2023, les travaux de l'IENWG s'articulent autour de quatre axes principaux : les politiques maritimes de l'Union européenne, la collecte de données, la norme S100 et le développement des capacités.

Ce dernier axe a déjà produit ses premiers résultats, notamment sous la forme d'une analyse comparative des outils de coopération et des actions de développement des capacités menées par l'OHI et la CE dans les pays tiers. Des réunions sont actuellement organisées avec différentes institutions de la CE, sous l'égide du point de contact de la DG MARE pour l'IENWG, afin d'identifier d'éventuelles possibilités de collaboration avec les agences de l'Union européenne ainsi qu'avec les programmes de financement européens auxquels l'IENWG pourrait contribuer ou prétendre.

Organisations internationales

Les partenariats stratégiques avec les organisations internationales constituent l'un des piliers de l'approche collaborative adoptée par l'OHI pour faire progresser l'hydrographie à l'échelle mondiale. Des organisations telles que l'OMI, l'OMM et l'OIANM offrent de précieuses possibilités de mener des initiatives conjointes de développement des capacités et de partage d'expertise.

Par ailleurs, la participation à des cadres de coopération plus larges tels que le Comité d'experts des Nations unies sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle globale (UN-GGIM), l'OCDE et d'autres organismes internationaux actifs dans le domaine maritime, offre à l'OHI des plateformes lui permettant de promouvoir les priorités hydrographiques au plus haut niveau. En tant que porte-parole des intérêts hydrographiques mondiaux au sein de ces instances, l'OHI peut mobiliser des ressources complémentaires, aligner ses objectifs stratégiques sur les objectifs internationaux de développement et sensibiliser les décideurs à l'importance fondamentale des données hydrographiques pour la sécurité maritime, la protection de l'environnement et les initiatives en faveur du développement durable de l'économie bleue.

Cet engagement renforce également la capacité de l'OHI à coordonner les efforts internationaux, à obtenir des financements pour des projets prioritaires et à veiller à ce que les considérations hydrographiques soient pleinement intégrées dans les cadres mondiaux de gouvernance maritime.

Groupe conjoint de coordination pour le développement des capacités réunissant l'OHI, l'OMI, l'OMM, la COI, l'OIANM l'IALA, l'AIEA, la FIG et l'IMPA

Les responsables du renforcement des capacités (CB) et du développement des capacités (CD) au sein de l'OHI, de l'OMI, de l'OMM, de la COI, de l'AIEA, de l'OIANM, de la FIG et de l'IMPA tiennent des réunions annuelles afin d'examiner des questions telles que les procédures en vigueur dans chacune de leurs

organisations respectives, de coordonner les éléments communs de leurs programmes de travail, d'identifier des mécanismes de financement et de tirer les enseignements des expériences acquises dans la mise en œuvre des activités de renforcement et de développement des capacités ainsi que dans les relations avec les donateurs.

La mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités sous forme d'initiatives conjointes avec d'autres organisations pourrait contribuer à réduire les besoins de financement de l'OHI en la matière et à toucher un public plus large. En outre, ces efforts conjoints peuvent favoriser l'élaboration de projets multi-organisations et faciliter l'identification de mécanismes de financement alternatifs, augmentant ainsi les possibilités d'obtenir le soutien de donateurs potentiels.

3.4.2 Banques de développement

Les banques de développement, également appelées institutions de financement du développement (IFD), constituent une source potentiellement importante de financement. Les banques multilatérales de développement peuvent financer certaines activités liées à l'hydrographie dans le cadre de programmes de développement plus vastes, généralement axés sur le développement du transport maritime, le renforcement de la sécurité maritime ou l'amélioration de la résilience du transport maritime. On peut citer notamment :

- le soutien de la BAD (Banque asiatique de développement) sous forme d'assistance technique au développement des capacités dans le domaine du transport par voie d'eau (par exemple : Îles Salomon : renforcement de la sécurité maritime des Îles Salomon et création de l'Autorité de sécurité maritime des Îles Salomon, 2016-2020)
- le soutien de la Banque mondiale (BM) visant à améliorer la résilience, la connectivité et la sécurité du transport maritime grâce à des activités de développement des capacités et d'assistance technique (par exemple : projet d'interconnectivité des îles Comores, 2022-2029)

Bien qu'à ce stade, les projets des banques multilatérales de développement ne soient pas spécifiquement liés à l'OHI, il s'agit d'un domaine dans lequel l'engagement de l'Organisation pourrait être renforcé afin d'établir des relations de coopération durables et de veiller à ce que les activités soutenues soient conformes aux recommandations de l'OHI. Certains projets nationaux ont déjà bénéficié de financements provenant de banques de développement. L'OHI pourrait donc chercher à jouer un rôle de coordination et d'appui afin de faciliter la mise en œuvre de projets nationaux et régionaux contribuant à l'atteinte de ses objectifs stratégiques. Voir les recommandations B.2, B.4 et C.2.

3.5 Donateurs privés

Il est possible d'explorer des sources de financement auprès d'un large éventail de donateurs privés. Dans tous les cas, il faudrait élaborer une stratégie claire mettant en évidence la proposition et la valeur ajoutée pour la partie contributrice. Il pourrait s'avérer nécessaire de faire appel à une expertise spécialisée pour aider à l'élaboration des stratégies associées et des demandes de subventions. Les supports de communication devraient en outre être adaptés aux motivations de l'organisation sollicitée. Les donateurs souhaiteront pouvoir mesurer l'impact de leur contribution et bénéficier d'une reconnaissance appropriée de leur soutien. Il convient de noter que les fondations privées et les trusts ont apporté une contribution significative au financement de l'objectif de développement durable n° 14.

- Donateurs particuliers – grand public

- Donateurs individuels – particuliers fortunés

- fondations privées et trusts

- Instituts de recherche océanographique

- Organisations non gouvernementales (ONG)

- parrainages d'entreprises

- organismes subventionnaires

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) est un secteur en pleine croissance et, compte tenu de son alignement avec les objectifs de décarbonisation et de gestion responsable de l'environnement, il s'agit d'un domaine à fort potentiel. Il serait possible d'approcher les grandes entreprises multinationales en leur proposant un argumentaire adapté à leurs objectifs de RSE. Les entreprises sociales émergent également comme un vecteur permettant d'atteindre les objectifs de RSE. Dès lors, l'établissement de partenariats avec des entreprises sociales travaillant aux côtés de multinationales pourrait constituer une opportunité à explorer.

3.6 Autres sources de financement

L'une des décisions prises par l'OHI par le passé a consisté à rendre ses normes techniques, alors principalement diffusées sous forme papier, librement accessibles et gratuites. La seule exception concernait la version numérique de la présentation du contenu des cartes électroniques (ENC), appelée « Bibliothèque de présentation » (annexe B de la résolution S-52). Depuis 2005, les fabricants d'ECDIS acquittent une redevance de 500 euros par licence. Les recettes correspondantes sont versées au Fonds de la Bibliothèque de présentation, qui sert à financer les travaux sous contrat relatifs à la maintenance de cette Bibliothèque ainsi qu'au développement futur de la représentation du contenu des ENC.

La section 3.3 décrit la manière dont il est proposé d'introduire un nouveau service technique. Il est prévu que ce service englobe également la fourniture de la Bibliothèque de présentation, rendant ainsi obsolète la redevance forfaitaire actuellement appliquée. Compte tenu de cette évolution, il serait logique de fusionner le Fonds de la Bibliothèque de présentation au Fonds des projets spéciaux.

Le Conseil international des normes de compétences (IBSC) élabore et tient à jour les programmes de formation destinés aux hydrographes (normes OHI S-5A et S-5B) et aux spécialistes en cartographie marine (normes OHI S-8A et S-8B), et homologue les programmes soumis par des institutions gouvernementales, universitaires et industrielles. Bien que cet organisme se concentre sur quatre normes relevant du domaine de compétence de l'OHI et qu'il rende compte à l'IRCC, il est composé, à parts égales, d'experts désignés par l'OHI, la Fédération internationale des géomètres (FIG) et l'Association cartographique internationale (ACI). Les coûts supportés concernent les déplacements et l'hébergement des membres pour leur participation aux réunions annuelles, aux réunions intersessions, à des ateliers ponctuels consacrés aux révisions majeures des normes ainsi qu'aux visites sur site destinées à vérifier que les enseignements dispensés sont conformes aux spécifications requises. L'IBSC s'efforce d'être autosuffisante sur le plan financier grâce aux redevances annuelles de licence, qui s'élèvent actuellement à 600 euros pour les 69 institutions actuellement reconnues. Ces redevances sont versées dans un fonds spécifique de l'IBSC géré depuis 2016 par l'OHI. Lorsque la révision des normes a nécessité des réunions plus fréquentes et que plusieurs institutions étaient en retard de paiement, l'OHI a, par le passé, alloué un montant de 10 000 euros pour soutenir la révision des normes.

Le modèle de reconnaissance et de tarification des établissements d'enseignement et de formation pour les normes S-5 et S-8 de l'OHI doit devenir entièrement autosuffisant afin d'éviter tout financement supplémentaire provenant du budget de l'OHI, comme cela s'est parfois produit par le passé. L'IBSC, qui en est responsable, devrait notamment s'efforcer de rendre le programme S-8 plus attractif pour les établissements d'enseignement, en élargissant son champ d'application au-delà de la cartographie marine axée sur les cartes pour adopter une approche centrée sur les données, en améliorant sa promotion et en permettant, si les établissements d'enseignement le souhaitent, l'homologation de modules d'enseignement isolés (« matières »). Une réduction des frais de reconnaissance de ces modules contribuerait à améliorer la situation financière de l'IBSC.

L'IBSC constitue un bon exemple de la manière dont une fonction peut devenir largement autofinancée. Cela met en évidence la nécessité de disposer de ressources en personnel au sein de l'OHI pour émettre les factures, assurer le suivi des paiements et recouvrer les arriérés, ainsi que pour appliquer les conséquences en cas de non-paiement (à savoir le retrait de l'homologation).

4. EVALUATION DE L'IMPACT

La section 3 présente un certain nombre d'opportunités qui, combinées, pourraient permettre une augmentation significative des financements. Toutefois, la concrétisation des bénéfices attendus pourrait être limitée ou affectée par divers facteurs susceptibles de freiner la réalisation de cette valeur ajoutée.

4.1. Capacité des fournisseurs

Compte tenu de la nature spécialisée et des compétences requises pour certaines activités de l'OHI, il est important de noter que, même si des fonds importants devenaient disponibles, un manque de capacité des fournisseurs pourrait constituer un obstacle à la réalisation des projets. Cela pourrait se traduire par un manque de fournisseurs capables de répondre aux besoins ou par une dépendance vis-à-vis d'un nombre très limité de fournisseurs, ce qui ferait peser certains risques sur l'Organisation. En outre, les coûts pourraient augmenter si les Etats membres de l'OHI entraient également en concurrence pour recourir aux services de ces mêmes fournisseurs dans le cadre de leurs programmes nationaux.

Il pourrait dès lors être nécessaire que l'organisation prenne des mesures pour chercher à accroître la capacité du marché des fournisseurs. Cela nécessite la mise en place de deux éléments clés :

- une bonne connaissance de la demande actuelle et future de services ;
- Une bonne connaissance de la capacité actuelle des fournisseurs à répondre à cette demande.

Si cette analyse met en évidence une capacité insuffisante, des mesures pourraient alors être envisagées afin de stimuler les fournisseurs pour des actions ciblées.

4.2 Ressources d'appui

Bien que le financement procure des avantages considérables, des ressources humaines demeurent nécessaires pour collaborer avec les développeurs techniques, élaborer des politiques et d'autres cadres, ainsi que pour assurer la gestion et l'administration des projets.

Les travaux de l'OHI sont principalement financés par les contributions des Etats membres, qui affectent des experts en la matière pour participer aux comités, groupes de travail et équipes de projet. Les Etats membres continuent toutefois de signaler des tensions en matière d'effectifs et des difficultés à recruter des spécialistes en hydrographie et en information géospatiale pour pourvoir les postes vacants. Il convient donc de prendre en compte le risque de pénurie de ressources humaines. En outre, les organisations cherchent de plus en plus à optimiser leur participation aux activités internationales, avec le risque que les experts métier ne soient pas libérés pour se rendre aux réunions des comités ou ne bénéficient pas des financements nécessaires à leurs déplacements.

Les initiatives visant à rendre les activités de l'OHI plus inclusives offrent l'opportunité d'élargir le vivier de ressources humaines disponibles pour les programmes de l'Organisation. Une participation plus large d'Etats membres présentant différents niveaux de capacité/maturité hydrographique, une plus grande diversité culturelle et de genre, favorisera la diversité des points de vue, tout en évitant aux Etats membres d'avoir à supporter les contraintes et les coûts liés la participation en présentiel aux réunions. A l'heure actuelle, lorsque des financements sont mobilisés, il incombe aux membres des groupes de travail concernés ou aux coordinateurs du développement des capacités d'assurer la liaison avec les fournisseurs pour définir les besoins et prendre les dispositions nécessaires. Avec un financement accru, il pourrait s'avérer plus efficace et efficient de mettre en place des ressources dédiées pour une grande partie de ces activités.

Bien que l'administration soit souvent considérée comme un aspect moins important que l'expertise technique spécialisée, des ressources administratives qualifiées sont essentielles à la bonne conduite des activités de développement des capacités, en particulier lorsque celles-ci impliquent des déplacements. De nombreux États membres de l'OHI ne sont désormais plus en mesure d'organiser les déplacements pour le compte de tiers, même s'ils peuvent être en mesure de fournir les financements nécessaires à cette fin. La mise en place d'une ressource administrative dédiée, éventuellement dans le cadre d'un contrat-cadre ou d'un accord permanent de prestation de services, afin de prendre en charge notamment la gestion des déplacements, permettrait aux commissions hydrographiques régionales et aux coordonnateurs du développement des capacités de consacrer davantage de temps à la mise en œuvre des activités de formation.

En simplifiant ces aspects administratifs, une telle solution pourrait également favoriser l'obtention de financements supplémentaires de la part des gouvernements.

4.3. Compétences et capacités

Il peut exister actuellement un déficit de certaines compétences et une insuffisance de capacités pour exploiter de nouvelles possibilités de financement et utiliser efficacement les ressources obtenues, alors même que ces éléments sont essentiels à la pérennisation de nouvelles sources de financement.

4.3.1 Compétences juridiques

Afin de permettre à l'OHI de protéger sa propriété intellectuelle et de garantir une rémunération équitable, il sera nécessaire d'élaborer un cadre contractuel approprié.

Communication institutionnelle et messages clés

Des compétences spécifiques seront nécessaires pour mettre en évidence la valeur ajoutée de l'OHI auprès des partenaires de développement et de l'industrie, en particulier sur les nouveaux marchés où l'OHI n'est peut-être pas encore bien connue.

Gestion des contrats et passation de marchés

La mise en place de contrats-cadres de type « offre à commandes » pour une gamme de services pourrait permettre à l'OHI d'accroître ses ressources de manière flexible, en fonction de la disponibilité de nouveaux financements de projets. Par exemple, un gouvernement peut disposer de fonds destinés au développement des capacités hydrographiques dans une région donnée au cours d'une année déterminée, l'OHI pourrait mobiliser ses contrats relatifs à la gestion des déplacements et à la gestion de projets afin de soutenir cette initiative. Une telle approche réduirait la charge pesant sur le coordonnateur du développement des capacités pour cette région et garantirait une utilisation optimale des fonds mis à disposition par le gouvernement contributeur.

4.3.2 Administration

L'élaboration de modèles normalisés, simples à compléter, serait également utile et permettrait de réduire la charge de travail des coordonnateurs du développement des capacités, qui exercent leurs fonctions à titre volontaire.

Le recours à un administrateur chargé de la gestion des déplacements pour chiffrer les coûts des projets de développement des capacités serait également bénéfique. A l'heure actuelle, les coordonnateurs de développement des capacités sont souvent contraints d'endosser le rôle d'agent de voyages afin de chiffrer leurs propositions de projets. Les efforts des coordonnateurs du développement des capacités devraient plutôt être consacrés à l'élaboration de programmes de développement des capacités de qualité qu'à l'estimation des coûts liés à leur mise en œuvre.

4.6 Considérations juridiques, de gouvernance et fiscales

Des travaux complémentaires sont nécessaires afin de mieux comprendre les implications juridiques, de gouvernance et fiscales associées aux nouvelles sources de financement. A ce stade, l'OHI devrait s'attacher à élaborer des politiques initiales et à examiner ses instruments afin d'identifier les modifications susceptibles d'établir progressivement un cadre propice à des possibilités de financement nouvelles et durables.

5. RECOMMANDATIONS

A – Faire évoluer les cadres politiques et juridiques

A.1 Etablir des politiques de l'OHI relatives à la gestion des dons et la reconnaissance du soutien reçu

Enregistrement et documentation des contributions reçues

Politique relative à la reconnaissance des contributions

Règlement du personnel M-7

etc.

Avantages : la mise en place de politiques et de procédures formelles pour la gestion des dons et la reconnaissance du soutien reçu renforcera l'intégrité opérationnelle de l'OHI et contribuera à consolider ses relations avec les donateurs.

B - Optimiser les retombées des possibilités de financement organiques

B.1 Mettre en place un processus clairement défini pour recenser les besoins de financement et affecter les financements ciblés et autres financements disponibles, afin de pouvoir les communiquer efficacement.

Mettre en place un approche normalisée pour le suivi et la hiérarchisation des besoins dans l'ensemble des programmes de l'OHI. Une transparence et une visibilité accrues pourraient permettre aux parties prenantes de proposer des contributions complémentaires en réponse aux besoins identifiés.

Avantages – garantit la prise de conscience des besoins, la validation des demandes par l'instance appropriée et leur visibilité. Favorise l'établissement de prévisions à plus long terme et garantit l'alignement des financements sur les priorités de l'Organisation.

Facilite la planification du côté de l'offre lorsqu'une vision à plus long terme est disponible. Cela peut alors contribuer à accroître le nombre de fournisseurs susceptibles de répondre aux besoins identifiés.

B.2. Elaborer des supports adaptés à l'intention des organisations recherchant des financements, y compris des propositions adaptées

Bien qu'il existe d'importantes possibilités de financement, les supports nécessaires pour appuyer des démarches cohérentes de sensibilisation, de mobilisation et de soumission de demandes de financement ne sont actuellement pas disponibles. Si de tels supports sont élaborés, ils risquent de l'être de manière fragmentaire. Cela pourrait nécessiter le soutien d'intervenants externes disposant des compétences et de l'expérience requises.

Avantages – Améliorer l'accès à des programmes de financement structurés et à des modèles de documents pour soutenir les candidatures, etc.

B.3 Mettre en place un abonnement pour les partenaires techniques afin de soutenir le dispositif de sécurité de l'OHI

Voir le projet de document présenté lors de la réunion HSSC17, qui propose cette voie à suivre.

Avantages – Crée un modèle de revenus basé sur les services, nécessaire au fonctionnement du dispositif, et vise à compenser les coûts liés à son exploitation.

B.4 Elaborer une stratégie structurée de mobilisation des contributions complémentaires des Etats membres

Demander aux États membres de rendre compte chaque année de leurs contributions complémentaires. Mettre à disposition une liste des besoins de financement de l'OHI afin de permettre aux Etats membres d'envisager de les soutenir.

Avantages : relie les priorités de l'OHI aux programmes nationaux de développement, garantissant ainsi des sources de financement durables.

C – DEVELOPPER LES COMPETENCES ET LES CAPACITES

C.1. Examiner les ressources d'appui nécessaires à l'utilisation des financements et proposer des moyens de garantir leur adéquation, éventuellement par la création de postes de coordination dédiés.

Bien que les coordonnateurs du développement des capacités et d'autres acteurs accomplissent un travail remarquable pour soutenir l'augmentation des financements, des ressources plus spécifiquement dédiées sont nécessaires. On s'appuie actuellement sur les membres des groupes de travail (GT) et des équipes de projet (EP), ainsi que sur le personnel du Secrétariat de l'OHI.

Avantages : des ressources sont en place pour permettre une utilisation efficace des fonds. Cela allège la charge de travail des coordonnateurs du développement des capacités et des responsables des GT/ET.

C.2. Examiner comment le Secrétariat de l'OHI pourrait consacrer davantage de moyens à l'établissement et au développement de relations avec des organismes de financement potentiels.

Bien que des interactions existent déjà avec ces organismes afin de générer de nouvelles sources de revenus importantes, il faudra intensifier ces efforts. Cela permettra à la fois de consolider les relations existantes et d'élaborer et de présenter des propositions.

Avantages : renforce la capacité de l'OHI à identifier et à saisir les possibilités de financement.

6 TERMES, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

contribution complémentaire

contributions qui varient dans le temps.

fonds affectés (affectation de fonds)

fonds accordés à titre de soutien et affectés à une finalité spécifique.

(la Convention relative à l'OHI utilise le terme « subvention »

soutien en nature

contributions sous forme de services sans apport de fonds.

capacité des fournisseurs

capacité des fournisseurs à exécuter les activités requises faisant l'objet d'une passation de marché, compte tenu à la fois des compétences et de l'expérience requises ainsi que du volume d'activité qu'ils sont en mesure de fournir.

contribution statique

contributions stables dans le temps, par exemple les contributions annuelles.

subvention

Somme d'argent accordée à titre de soutien par une organisation ou un gouvernement pour une finalité déterminée. (Cambridge Dictionary)

Annexe A – Résumé des fonds de l'OHI

Nom	Contribution 2025	Contribution 2026	Remarques
Fonds GEBCO	8 200 euros	8 200 euros	
Index SCUFN de la GEBCO	10 000 euros	10 000 euros	
ABLOS	0	0	
Fonds de la bibliothèque de présentation	0	*0*	*Il est proposé de fusionner ce fonds avec le Fonds des projets spéciaux. (Recommandation B3)*
Fonds de rénovation	0	0	
Fonds de l'Assemblée	60 000 euros	50 000 euros	
Fonds de déménagement des directeurs	0	0	
Fonds pour les projets spéciaux	40 000 euros	20 000 euros	
Fonds IBSC	0	0	
Fonds CB	45 000 euros	60 000 euros	

Annexe B Fonds de développement des capacités PRIMAR S-100 – Partie 1 : Objectifs, finalités et critères

Aim and Purpose for the PRIMAR S-100 CB Fund
The following aim and purpose were decided for the PCBF:

- The PRIMAR S-100CB Fund shall contribute to the S-100 technical implementation.
- The PRIMAR S-100 CB Fund shall support IHO member nation's ability to implement S-100, prioritized as follows:
  - Primarily, the PRIMAR S-100 CB Fund shall give priorities to CB projects related to PRIMAR Members States.
  - Secondarily, the PRIMAR S-100 CB Fund shall give priorities to official IHO S-100 CB projects/activities.

Criteria for the use of the PRIMAR S-100 CB Fund

- No purchase of hardware/software shall be conducted from the PRIMAR S-100 CB Fund.
- Activities sponsored by the PRIMAR S-100 CB Fund shall as far as possibly reuse existing PRIMAR services/resources.
- Support from the PRIMAR S-100 CB Fund will be based on decisions made by the PRIMAR S-100 Capacity Building Fund Steering Committee (CBFSC). The CBFSC consists of the following: PAC Chair, PAC Vice Chair, Director PRIMAR, ECC Managing Director. In addition, any member state of PRIMAR can appoint delegates to the CBFSC.
- Decision by the CBFSC shall be based on consensus.
- The CBFSC reports annually to PAC.
- Courses, training, activities and needs requested to be sponsored by the PRIMAR S-100 CB Fund shall be forwarded from a PRIMAR member state to the PRIMAR Strategic Working Group (PSWG) and the CBFSC, based on the standard PRIMAR CB application form.

Annexe : C Fonds d'activités d'IC-ENC : propositions/projets et aperçu financier

Pour plus d'informations et pour télécharger le formulaire de proposition de projet, consultez le site web d'IC-ENC via ce lien : **https://www.ic-enc.org/activityfund**

Les membres d'IC-ENC ont créé le Fonds d'activités d'IC-ENC. Ce système permet de collecter une partie des recettes issues des ENC de chaque membre afin de les réaffecter ultérieurement au financement d'activités pertinentes.

Ces activités seront en adéquation avec les missions et les objectifs des membres d'IC-ENC, et ces derniers doivent en être les bénéficiaires clairement identifiés. La liste initiale suivante de domaines d'intervention a été établie pour faciliter l'élaboration des propositions :

1. Activités soutenant la production et la tenue à jour par les membres d'IC-ENC d'un portefeuille national d'ENC S-101 (équivalent à la S-57) d'ici 2026.
2. Perfectionnement professionnel pertinent du personnel des membres d'IC-ENC (par exemple, dans le développement de la production et/ou de la coordination de produits ENC ou S-1XX).
3. Elaboration de normes internationales et/ou de spécifications de produits (par exemple, services professionnels d'accompagnement de la doctrine S-1XX).

4. Infrastructure technique S-1XX, coordination, essais, bancs d'essai, expérimentations, etc. (par exemple, activité de coordination des CHR).
5. Améliorations fondamentales/structurelles et à long terme des infrastructures des membres d'IC-ENC (par exemple, documentation des processus, technologie, conseil) afin de garantir des bénéfices durables.

Les parties prenantes ne doivent pas se limiter à cette liste de cinq domaines d'avantages. Nous reconnaissons que l'ère de la S-100 est en pleine évolution et toutes les idées sont les bienvenues. **IC-ENC encourage les parties prenantes à faire preuve d'audace et d'ambition dans leur réflexion !**

Il convient de noter que les membres d'IC-ENC ne doivent pas nécessairement être les seuls bénéficiaires. Un exemple utile pour illustrer ce point est l'investissement financier visant à faire progresser l'élaboration des principales normes S-100 : cela profitera aux membres d'IC-ENC, mais aussi à d'autres parties prenantes (par exemple, les Services hydrographiques qui ne sont pas membres d'IC-ENC, etc.) qui font partie de notre communauté hydrographique commune.

Les parties prenantes sont encouragées à soumettre des propositions de nouvelles activités, qui devront respecter le format suivant :

Proposition	Un modèle de proposition a été élaboré pour permettre aux parties prenantes de soumettre des demandes de financement. Elles sont tenues d'exposer clairement les avantages escomptés. IC-ENC est disposé à travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes afin d'élaborer ensemble des propositions. Cette démarche est d'ailleurs encouragée ; veuillez envoyer un e-mail à therenc@ic-enc.org pour entamer cette discussion.
Evaluation	La direction d'IC-ENC examinera et évaluera chaque proposition, puis formulera des recommandations à l'équipe de présidence d'IC-ENC. L'équipe de présidence d'IC-ENC examinera ces recommandations et approuvera les activités en fonction des avantages escomptés pour les membres d'IC-ENC.
Réalisation de l'activité	Mise en œuvre de l'activité par la voie d'acquisition la plus efficace. Remarque : les fournisseurs potentiels sont invités à consulter la page du système d'acquisition dynamique d'IC-ENC pour avoir comment s'enregistrer en tant que fournisseur potentiel auprès d'IC -ENC.
Activité d'évaluation	Evaluation de l'activité et des bénéfices obtenus.
Rapports	Présentation de rapports opérationnels et financiers adressés au comité directeur d'IC-ENC.
Audit	Intégration du dispositif dans l'audit financier annuel d'IC-ENC réalisé par un tiers.

Les graphiques ci-dessous sont à jour au mois de janvier 2025.

IC-ENC Activity Fund – proposals/projects

The Activity Fund drives benefit for the IC-ENC Member community through funding relevant projects. Stakeholders submit proposals via a defined method. Finances are separate from the main IC-ENC Budget. Proposals received to date:

2023

Ref	Title	Status
2023-01	Development and finalization of S-98	Delivered
2023-02	S-164 – Test Data Sets for S100 ECDIS	Delivered
2023-03	~~IHO Operational S-100 Infrastructure Study.~~	Overtaken By Events
2023-04	S-122 Marine Protected Area Product Specification	Delivered
2023-05	S100 Security Scheme - legal advice and contract drafting	In progress
2023-06	Development of S-101 2.0.0 Test Datasets	Delivered
2023-07	Bespoke two-stage ENC conversion training (4 cohorts, regionally)	Delivered
2023-08	MBSHC ENC QA and conversion workshop	Delivered
2023-09	S102 and S104 training	Approved

2024

Ref	Title	Status
2024-01	S100 Costs/Benefits study	Moved to Work Plan
2024-02	~~S158 Validation Checks.~~	Overtaken By Events
2024-03	S100 validation checks	In Progress
2024-04	ECDIS Overlapping study	Proposed
2024-05	S158 Test Datasets	Approved
2024-06	AU S100 testbed project	Moved to Work Plan
2024-07	S-98 Proj Mgmt 2025 extension	In Progress
2024-08	S-164 – 2025 extension (cont of 2023/02)	In Progress
2024-09	3 x S58 critical error test datasets	Delivered

2024

Ref	Title	Status
2024-10	MACHC Tides and Water Levels S104	Approved
2024-11	SEPHC S100 implementation review	Moved to Work Plan

Delivered	Sucessful delivery. Work accepted by Customer
In progress	Work underway
Approved	Activity approved, not yet begun
Moved to Work Plan	Activity is central to IC-ENC and so move to WP for SC consideration
Overtaken By Events	Activity no longer required
Proposed	Proposal being reviewed

IC-ENC Activity Fund – financial overview

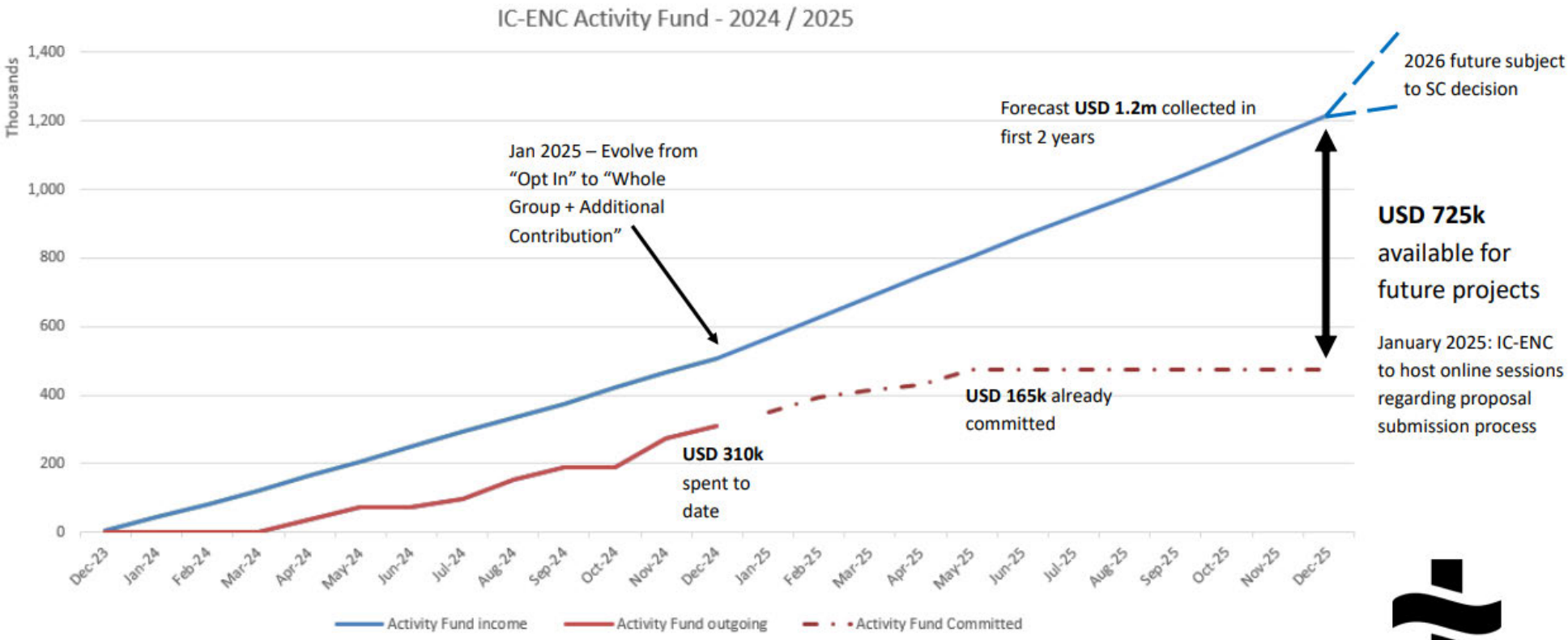

RAPPORTS SUR LES TRAVAUX DE L'OHI SUR LA PERIODE 2023 - 2026

PROGRAMME DE TRAVAIL 1

AFFAIRES GENERALES

Le programme 1 couvre la fourniture des services assurés par le Secrétariat de l'OHI et, par l'intermédiaire du Secrétaire général et des directeurs, la gestion et le développement des relations avec les organisations intergouvernementales et autres organisations internationales. Le programme de travail 1 est principalement dirigé par le Secrétaire général. Il fait partie intégrante de la réalisation de toutes les orientations stratégiques, certaines directement, d'autres indirectement.

Le moyen habituel de rendre compte des activités menées dans le cadre du programme de travail 1 est la publication P-7 de l'OHI, le Rapport annuel. Ce document est une compilation des principales activités et réalisations de l'Organisation concernant les affaires générales au cours de la période inter-assemblées 2023-2026. Sa structure suit le programme de travail triennal 2024-2026 approuvé par la troisième Assemblée de 2023.

Elément 1.1	Coopération avec les organisations internationales et participation aux réunions pertinentes
Elément 1.2	Gestion de l'information
Elément 1.3	Relations publiques et promotion
Elément 1.4	Programme de travail et budget, plan stratégique et suivi des performances
Elément 1.5	Services du Secrétariat
Elément 1.6	Conseil et Assemblée de l'OHI

Elément 1.1 Coopération avec les organisations internationales et participation aux réunions pertinentes

Introduction

1. Cet élément couvre la liaison et la coopération entre l'OHI et d'autres organisations internationales, en particulier celles avec lesquelles l'OHI entretient des relations ou des accords officiels, telles que les organisations intergouvernementales sœurs et d'autres organisations internationales s'intéressant à l'hydrographie et à l'information géospatiale marine.

2. L'ensemble des échanges d'informations entre l'OHI, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales reconnues en tant que organisations observatrices, ainsi que les parties prenantes externes au cours de la période considérée, dépasse de loin les initiatives et les événements présentés ici. Seuls les faits marquants résultant de la coopération avec les organisations concernées au cours de la période couverte par le présent rapport sont décrits ci-après. La liste complète des partenaires de liaison est disponible sur le site web de l'OHI. Beaucoup d'entre eux sont les bienvenus en tant que participants à l'Assemblée.

3. L'OHI était représentée dans la plupart des cas par son Secrétaire général, un Directeur ou un adjoint aux Directeurs. Dans plusieurs cas, des représentants des Etats membres ont également participé aux mêmes réunions pour représenter leur propre pays et soutenir les thèmes de l'OHI. Une liste des visites et des détails de la participation aux réunions a été fournie dans les rapports mensuels succincts sur les réunions et dans le Rapport annuel de l'OHI.

Entretenir des relations avec le gouvernement de Monaco et le corps diplomatique accrédité à Monaco

4. Les communications avec le Gouvernement monégasque, en particulier le Département des relations extérieures et de la Coopération de la Coopération de la Principauté de Monaco, ont été régulières et fructueuses tout au long de la période considérée. Elles ont notamment abouti à la confirmation d'une augmentation substantielle du soutien financier accordé au programme GEBCO. Madame Isabelle Rosabrunetto, Directeur général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, a aimablement présidé la Commission des finances pendant la période considérée et a fourni des conseils précieux sur les questions financières.

5. Il est courant, dans la pratique diplomatique, que de nombreux ambassadeurs des Etats membres accrédités auprès de la République française soient également accrédités auprès de la Principauté de Monaco. Le nouvel Ambassadeur du Japon en France et à Monaco, S.E. Makita Shimokawa, l'Ambassadeur de France à Monaco, M. Jean d'Haussonville, l'ambassadeur du Sri Lanka en France et à Monaco, S.E. Manisha Gunasekera, l'Ambassadeur du Pérou en France et à Monaco, S.E. Rolando Javier Ruiz Rosas Cateriano, et l'Ambassadrice de la Jamaïque auprès de la France et de Monaco, S.E. Diedre Mills, ont été accueillis pour des consultations au Secrétariat de l'OHI, généralement dans le cadre d'un événement parallèle à leur accréditation officielle locale, en présence de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco.

6. Son Excellence Madame Isabelle Picco, Représentante permanente du gouvernement de Monaco auprès des Nations Unies, a apporté un soutien particulièrement précieux au Secrétaire général lors de sa participation aux réunions au siège des Nations Unies.

7. Lors de la visite d'Etat du président Emmanuel Macron de la République française à la Principauté de Monaco en mai 2025, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu la reconnaissance officielle d'un mont sous-marin « Prince Albert II » situé dans l'océan Pacifique, qui a été formellement approuvé par le Sous-comité des noms des formes du relief sous-marin (SCUFN) du GEBCO et est désormais enregistré dans le registre mondial tenu par le Secrétariat de l'OHI.

Entretenir des relations avec la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA)

8. L'OHI est un expert invité à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA), une conférence diplomatique permanente qui se réunit chaque année pour examiner les mesures, décisions et résolutions ayant une incidence sur les principes du Traité sur l'Antarctique et du Protocole sur l'environnement, et pour fournir des règlements et des directives pour la gestion de la zone couverte par le Traité sur l'Antarctique. L'OHI était représentée à la RCTA45 et à la RCTA47 pendant la période considérée.

9. La RCTA45, qui s'est tenue à Helsinki, en Finlande, en mai/juin 2023, a inclus pour la première fois une session d'une journée entière consacrée au changement climatique. L'objectif était de partager des points de vue et des bonnes pratiques et d'adopter une déclaration dans laquelle la communauté antarctique communique au public mondial ses préoccupations concernant le changement climatique et ses effets sur l'Antarctique. Le Secrétariat de l'OHI a profité de cette occasion pour présenter certains points du rapport de l'OHI qui se base sur l'introduction des nouveaux services de données S-100 développés par l'OHI (CHA). Le Secrétariat de l'OHI a notamment mentionné que la « planification des voyages » et la « sécurité de la navigation » font partie du Recueil sur la navigation polaire. Le rôle clé joué par le Royaume-Uni (UKHO) dans la CHA a également été souligné.

10. La RCTA46 s'est déroulée à Kochi, en Inde, en mai 2024. En l'absence d'activité à signaler, aucun rapport CHA n'a été fourni et le Secrétariat de l'OHI n'y a pas participé activement.

11. Lors de l'événement de la RCTA47 qui s'est tenue à Milan, en Italie, en juin/juillet 2025, le Secrétaire général, en sa qualité de président de la CHA, a présenté le rapport de l'OHI au titre de l'item 13 de l'ordre du jour, en mettant l'accent sur les effets du changement climatique et la nécessité d'une approche collaborative pour collecter et partager les données hydrographiques à des fins de sécurité de la navigation et de recherche scientifique pour la région, dans l'esprit de la politique d'échange ouvert des données du Traité sur l'Antarctique. Informé par le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique (ATS) d'une réduction prochaine des résolutions de la RCTA qui affecterait très probablement celles en vigueur dans le domaine de l'hydrographie, l'ATS a suggéré que les préoccupations de l'OHI en matière d'hydrographie pourraient être mieux prises en compte dans le plan stratégique pluriannuel de la RCTA avec la priorité n° 9 actuelle. Le représentant de l'OHI a proposé à l'ATS une formulation alternative pour la priorité n° 9 et a pris contact avec les parties concernées pour obtenir leur soutien. La proposition de l'OHI finalement avalisée par la RCTA est libellée comme suit : « *Promouvoir l'amélioration de la collecte et du partage des données hydrographiques afin de soutenir la navigation et la science* ».

Maintenir les relations avec les initiatives de l'Union européenne (telles que INSPIRE et EMODnet)

12. Le mécanisme mis en place pour maintenir cette relation importante avec un acteur régional mais dont la promotion est mondiale est le groupe de travail du réseau OHI-UE (IENWG). Des réunions se sont déroulées afin de rester en contact avec la DG MARE, en tant qu'organisme responsable de la Commission européenne, et de nouer de nouveaux contacts avec la DG Move. Les consultations ont porté sur des questions mondiales concernant l'économie bleue, l'environnement marin, la sécurité maritime et les moyens d'aller de l'avant. IENWG et la DG MARE ont débattu de nouvelles possibilités de collaboration, couvrant également les politiques de l'UE présentant un intérêt pour l'OHI, les projets et la stratégie. Des informations sur certains projets de l'UE

    - Étude de l'UE sur la cohérence de la collecte des données marines, la réutilisation des données publiques environnementales appliquées aux connaissances marines,
    - Inspire - Infrastructure de données spatiales européenne aux fins des politiques environnementales de l'UE et de la planification spatiale maritime)
    - EMODnet Vision 2035

- Pacte océanique de l'UE

ont été fournies et partagées, mettant en évidence leur interopérabilité avec les données et les normes de l'OHI. La contribution des pays de l'UE à l'interopérabilité GEBCO entre EMODnet, le DCDB de l'OHI et la GEBCO COI-OHI a également été débattue. Le programme de développement des capacités de l'OHI a été présenté afin d'assurer une synchronisation avec les programmes de l'UE pour les capacités hydrographiques, tant au sein de l'UE qu'en dehors, en particulier pour les routes maritimes sûres reliant l'Asie de l'Est et l'Afrique.

Maintenir les relations avec l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime (OIANM)

13. L'OIANM a mené à bien le processus visant à devenir une organisation intergouvernementale similaire à l'OHI. L'Association internationale de signalisation maritime (AISM) est officiellement passée du statut d'organisation non gouvernementale (ONG) à celui d'organisation intergouvernementale (OIG) le 22 août 2024, et a été rebaptisée Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime. Ce changement reflète un nouveau statut qui se base sur une convention et vise à renforcer son influence et sa capacité à créer des normes internationales pour la sécurité de la navigation maritime.

14. Les Secrétariats de l'OIANM et de l'OHI ont travaillé conjointement au renouvellement de l'accord existant, qui reflétait également, rétrospectivement, l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention relative à l'OHI en 2017. Le MoU renouvelé a été approuvé par l'Assemblée générale de l'OIANM en mars 2025. Le C9 a avalisé le MoU renouvelé. Afin de faciliter la signature officielle du MoU renouvelé par les parties lors de la cérémonie d'ouverture de l'A-4, le Secrétariat de l'OHI a sollicité l'accord préalable des Etats membres par le biais d'une lettre circulaire. Cet accord a été obtenu, comme en témoigne le résultat positif du vote communiqué dans la lettre circulaire 03/2026 de l'OHI.

15. Une collaboration intense avec l'OHI s'est poursuivie dans deux domaines : le développement des capacités et le développement de produits S-2xx basés sur le modèle universel de données hydrographiques S-100 de l'OHI, sous sa propre supervision.

16. Dans le domaine du développement des capacités, la coopération s'est caractérisée par la planification et la réalisation de visites techniques conjointes dans les pays qui ont besoin d'un soutien accru pour développer leurs capacités hydrographiques et dans les secteurs des aides à la navigation présentés à plusieurs commissions hydrographiques régionales. Au cours de la période considérée, cela a notamment concerné les Etats côtiers de la région Méso-Amérique-Caraïbes, d'Amérique du Sud, d'Afrique de l'Ouest, du Moyen-Orient et du Pacifique sud-ouest.

17. L'OIANM poursuit le développement des produits S-2xx liés aux aides à la navigation (AN), aux services de trafic maritime (VTS), aux systèmes de positionnement, aux systèmes de communication, à l'AIS, à l'ASM et au VDES. Il convient de mentionner la S-201, qui représente la méthode normalisée d'échange d'informations sur les AN entre les phares, les autorités, les Services hydrographiques et les organisations connexes. Ce produit contient les positions, les propriétés, l'état opérationnel et les commentaires généraux relatifs à une AN et complétera la S-125 Service de navigation maritime en fournissant du contenu à la liste numérique intégrée des AN.

18. Afin de promouvoir la mise en place de produits et services de données basés sur la S-100 sous les auspices de l'OHI et de l'OIANM, une participation active a eu lieu lors de la série annuelle de conférences Digital@Sea Asia-Pacific, en tenant pleinement compte de la nécessité et de la capacité technique d'une telle fourniture de données dans la région.

Maintenir les relations avec l'Organisation maritime internationale (OMI)

19. L'OHI collabore avec de nombreuses entités subordonnées de l'OMI, telles que le Comité de la sécurité maritime (MSC), le Comité de la communication, de la sécurité et du sauvetage en mer (NCSR), le Comité de la coopération technique (TCC) et le Comité de la protection du milieu marin (MEPC), ainsi qu'avec des institutions telles que l'Université maritime mondiale (WMU) et l'Institut international du droit maritime de l'OMI (IMLI).

20. Les principales contributions de l'OHI à l'OMI consistent à soutenir la sécurité de la navigation grâce à des normes techniques modernes intégrées dans le cadre de la S-100 et à aider les Etats membres de l'OMI à développer leurs capacités hydrographiques, notamment en renforçant les capacités humaines par l'éducation et la formation.

21. L'une des principales réalisations a été la synchronisation de la finalisation des produits et services de données de la phase 1 de la S-100 avec les réglementations applicables de l'OMI et les prescriptions relatives à la présence à bord des ECDIS de la S-100. Les discussions en cours à l'OMI sur l'installation obligatoire d'une connectivité à large bande en mer pour diffuser les données ECDIS S-100, y compris les renseignements en temps réel sur la sécurité maritime, marquent l'aboutissement d'un processus d'un an visant à intégrer le concept de la S-100 de l'OHI dans le cadre réglementaire de l'OMI pour le transport maritime international. Son importance stratégique ne peut être surestimée. Cette discussion souligne le rôle déterminant de l'OHI en tant que partenaire pertinent de l'OMI dans l'intégration des éléments hydrographiques dans la prochaine phase de numérisation du transport maritime. L'évolution de la technologie ECDIS vers un niveau supérieur est essentielle pour tout progrès en matière de transport maritime autonome et d'optimisation des itinéraires, afin de soutenir le transport maritime écologique et l'économie bleue.

22. A l'invitation de la Division de la coopération technique et de la mise en œuvre de l'OMI, le Secrétariat de l'OHI a organisé des événements parallèles afin d'aborder les conséquences pratiques de la mise en œuvre de la feuille de route S-100 pour tous les organismes concernés dans le domaine réglementaire et industriel. Un atelier sur la mise en œuvre de la S-100, organisé en marge de la réunion NCSR12 de l'OMI en 2025, a réuni des régulateurs, des Services hydrographiques et des représentants de l'industrie afin d'examiner les progrès réalisés en matière de données maritimes de nouvelle génération, en mettant particulièrement l'accent sur les méthodes de diffusion, les cadres réglementaires et l'évolution des modèles commerciaux.

23. Les présentations de l'atelier ont mis en évidence la maturité croissante de l'écosystème de la S-100, les efforts de mise en œuvre nationaux tels que l'approche coordonnée des parties prenantes en Suède, et les propositions techniques pour une connectivité mondiale et un échange de données sécurisé, notamment SECOM et la plateforme de connectivité maritime. Les intervenants de l'industrie ont souligné les défis liés aux délais de certification, se sont interrogés sur la nécessité de nouvelles normes de diffusion et ont fait valoir que les modèles existants de revendeurs à valeur ajoutée pourraient évoluer plutôt que d'être remplacés.

24. Les sessions de discussion intégrées ont mis en évidence les questions non résolues, en particulier la livraison des données aux navires sur le « dernier kilomètre », la responsabilité des informations transférées et la manière dont les modèles commerciaux traditionnels pourraient s'adapter à des mises à jour plus fréquentes et axées sur les événements.

25. Dans leurs conclusions, les organisateurs ont souligné que les décisions relatives à la diffusion de la S-100 seront au cœur des prochaines délibérations de l'OMI, que la période de transition vers le système hybride sera cruciale pour l'apprentissage et qu'il est essentiel de poursuivre le dialogue entre les différentes parties prenantes dans le cadre de futurs ateliers.

26. Un forum dédié, organisé par le WMU-Sasakawa Global Ocean Institute (WMU-GOI) de l'Université maritime mondiale (WMU), s'est déroulé au Danaos Research Center à Athènes, en Grèce. L'objectif principal de cet événement était de créer une passerelle entre les

fonctionnalités actuelles et celles souhaitées en matière de robotique de service utilisée dans l'inspection, la surveillance et la maintenance des navires. Le rôle défini par le WMU-GOI dans le cadre de cette initiative, intitulé « Surmonter les obstacles réglementaires à la robotique de service dans le contexte de l'industrie océanique », englobe l'élaboration d'un cadre réglementaire de pointe concernant la robotique et les systèmes autonomes (RAS) dans le domaine de l'inspection et de la surveillance des navires. L'objectif était en outre de réfléchir aux forces, aux faiblesses, aux obstacles et aux perspectives découlant de la mise en œuvre de technologies et/ou de techniques dans le domaine maritime et océanique. Le forum WMU-GOI s'inscrit dans le cadre de la lettre d'intention signée en 2023 par l'OHI et la WMU, qui vise à fournir un cadre pour une liaison et une coopération actives entre les deux parties, avec l'objectif commun de contribuer à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable.

27. Le Directeur de l'OHI, Luigi Sinapi, a participé en tant qu'orateur à la deuxième session du forum, consacrée au thème « Relever les défis environnementaux mondiaux grâce à l'innovation ». Aux questions sur « L'état d'avancement de l'innovation dans la collecte de données hydrographiques et l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité et de la durabilité des activités maritimes et marines », et « Le concept de jumeaux numériques des océans (DITTO) comme exemple d'approche holistique de la connaissance des océans, combinant technologie et respect de l'environnement », le Directeur Sinapi a mis en avant l'approche standardisée innovante visant à représenter l'environnement marin à travers le nouveau modèle universel de données hydrographiques de la S-100, et la manière dont le DITTO vise à développer une représentation virtuelle cohérente, à haute résolution, multidimensionnelle et en temps quasi réel de l'océan.

Comité international radio maritime (CIRM)

28. L'association internationale des entreprises d'électronique marine (CIRM) est une ONG dotée du statut consultatif auprès de l'OMI. Le CIRM est le partenaire clé de l'OMI et de l'OHI pour la conception technique de l'ECDIS en général et joue un rôle déterminant dans la transition des ECDIS basés sur la S-100. Le CIRM participe de manière proactive aux travaux de normalisation liés à l'ECDIS, soutient les bancs d'essai, aide à l'homologation type des ECDIS de la S-100 en collaboration avec l'IEC et promeut l'approche conceptuelle de la S-100 auprès des clients des équipements de navigation maritime.

29. En contact direct avec la communauté des utilisateurs d'ECDIS, le CIRM fournit des conseils précieux sur le calendrier de la phase de mise en œuvre des ECDIS de la S-100, la chaîne de diffusion des données ECDIS, y compris les modèles de licence et de prix. Le CIRM a exprimé à plusieurs reprises le point de vue des fabricants d'ECDIS selon lequel l'OHI devrait proposer une date butoir pour la fourniture des ENC S-57, après laquelle seules les ENC de la S-101 seraient fournies par les Services hydrographiques, puis informer l'OMI de ces suggestions. Selon le CIRM, cela encouragerait également une mise en œuvre plus large des produits et services de données S-100 à l'échelle mondiale.

Maintenir les relations avec la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO

30. Les relations entre l'OHI et la COI se sont considérablement développées depuis 2021, avec le lancement de l'initiative la plus importante jamais lancée par les Nations Unies en faveur des océans : la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030). La coordination globale de ce programme complet, qui couvre tous les domaines scientifiques liés à l'océan, est assurée par la COI-UNESCO.

31. Organisée par l'Espagne et coorganisée par la COI-UNESCO en tant qu'agence de coordination de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030), la Conférence de la Décennie pour les océans 2024 s'est tenue à Barcelone en avril 2024. Sous la bannière « Elaborer la feuille de route de la Décennie pour les océans à l'horizon 2030 pour l'océan que nous voulons », plus de 1 500 participants en présentiel issus

approximativement de 124 pays et des milliers de participants virtuels ont assisté à l'événement phare de la Semaine de la Décennie pour les océans. Cet événement, qui constituait une plateforme à grande échelle pour les représentants de la communauté scientifique, des gouvernements, des ONG et de la société civile, des organisations philanthropiques, de l'industrie et des entités des Nations Unies, a permis à toutes les voix de s'exprimer dans le débat sur la protection et la conservation des océans. Les débats de la conférence ont fortement soutenu les réalisations significatives de la Décennie pour les océans, qui constitue la plus grande initiative mondiale jamais entreprise dans le domaine des sciences océaniques, et ont identifié les priorités futures suivantes pour la connaissance et les sciences de l'océan. Le Secrétariat a participé à la conférence et a coorganisé deux événements parallèles : le premier, en partenariat avec l'OCDE, consacré à la cartographie des océans - *Les données sur les fonds marins dont nous avons besoin pour l'océan que nous voulons* - et le second, coorganisé avec l'Université maritime mondiale de l'OMI sur la promotion de l'égalité des genres dans les sciences océaniques - *Promouvoir le rôle des femmes pour la Décennie pour les océans : atteindre l'égalité des genres dans les océans.*

32. Dans le contexte de la Décennie pour les océans en cours, l'OHI et la COI sont pleinement d'accord sur la valeur stratégique et opérationnelle du programme GEBCO au niveau mondial, pour une meilleure compréhension de l'environnement marin et de sa dynamique interne. L'expression la plus visible de cette collaboration conjointe est la reconnaissance de l'OHI en tant que membre de l'Alliance pour la Décennie pour les océans, qui élève l'OHI au rang d'un groupe d'États souverains et d'organisations qui soutiennent spécifiquement les aspirations de la Décennie pour les océans.

33. Sur la base de cette compréhension commune, la collaboration entre l'OHI et la COI s'est considérablement améliorée, en particulier dans la gestion - en tant qu'organisations mères - du programme GEBCO, par l'intermédiaire de son comité directeur et de ses sous-comités. Plus précisément, l'OHI et la COI ont mené à bien une révision complète du concept de gouvernance du GEBCO, qui a été approuvée par les entités responsables respectives - le Conseil dans le cas de l'OHI - en 2024.

34. Dans le cadre de ce nouveau régime, la GEBCO a réussi à se connecter au programme phare d'observation mondiale des océans de la COI, ARGO. Les échouages enregistrés des bouées autonomes pendant plus d'une décennie ont été analysés de manière systématique et ont apporté une contribution précieuse au maillage de la GEBCO pour les zones qui ne font pas l'objet de levés réguliers.

35. L'OHI a pris l'initiative de reconnaître la « profondeur » comme une variable océanique essentielle. Cela permettra à terme d'élever l'objectif fondamental de l'hydrographie dans les levés maritimes au même rang que la température de l'eau, la salinité, etc., qui constituent l'ensemble des paramètres de base du Système mondial d'observation de l'océan, géré sous les auspices de la COI-UNESCO.

Maintenir les relations avec les organisations des Nations Unies (ONU) qui se basent à New York

36. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a progressivement renforcé la visibilité de l'OHI au sein de plusieurs organes des Nations Unies (ONU).

Comité d'experts des NU sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale (UN-GGIM)

37. L'UN-GGIM rend compte à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Le Comité a été créé pour assurer un leadership stratégique afin de garantir que les informations géospatiales et les ressources connexes soient coordonnées, accessibles, durables et efficacement exploitées par les Etats membres et la société. Cette coordination soutient le développement social, économique et environnemental durable. Le Comité sert de forum de haut niveau pour le dialogue et la

collaboration entre les Etats membres et les organisations internationales concernées. Il encourage une coopération renforcée dans le domaine de la gestion de l'information géospatiale mondiale, en mettant l'accent sur la promotion des objectifs de développement durable (ODD) et la mise en œuvre du Cadre intégré des Nations Unies pour l'information géospatiale (UN-IGIF). Ces efforts visent à renforcer l'efficacité et les avantages à long terme des initiatives géospatiales pour tous les Etats membres.

38. Le Directeur de l'OHI, M. John Nyberg, a représenté l'OHI lors des sessions qui se sont déroulées au cours de la période considérée. Il a préparé et présenté le Rapport annuel des trois organismes de normalisation représentés à l'UNGGIM, l'OHI, l'OGC et l'ISO/TC211. Le rapport, intitulé *« Mise en œuvre et adoption de normes pour la communauté mondiale de l'information géospatiale »*, a mis en exergue les activités menées l'année précédente par les trois organisations, notamment la publication de l'édition 5.2.0 du modèle de données hydrographiques de la S-100 en 2024 dans la partie consacrée à l'OHI.

39. Le rapport et l'introduction prennent spécifiquement note de la disponibilité des spécifications de produits de la phase 1, notamment de la S-101 pour les cartes électroniques de navigation, de la S-102 pour les surfaces bathymétriques, de la S-104 pour les informations sur le niveau de l'eau et de la S-111 pour les courants de surface. Ces progrès ont été inclus dans le résumé de la réunion du GGIM.

40. Le rapport et l'introduction ont également mis en avant la publication de l'OHI *intitulée « Infrastructures de données spatiales : la dimension marine – Guide à l'intention des Services hydrographiques »* comme ressource visant à aider les Etats membres à aligner leurs efforts nationaux sur le Cadre intégré des Nations unies pour l'information géospatiale et le Cadre opérationnel pour la gestion intégrée des informations géospatiales maritimes.

41. Le Dr Parry Oei, coprésident du groupe de travail des Nations unies sur l'information géospatiale marine, a rédigé et présenté le rapport du groupe de travail intitulé « *Informations géospatiales marines intégrées ».* Le rapport a fait ressortir la priorité essentielle accordée par le groupe à l'intégration des domaines terrestre, marin, bâti et cadastral. En 2023, le groupe de travail, en collaboration avec le Groupe d'experts sur l'administration et la gestion des terres (EG-LAM), a poursuivi ses efforts conjoints pour produire un rapport de synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'intégration des domaines. Le rapport aborde des défis clés tels que le référencement vertical, l'interopérabilité des données, les normes en matière de métadonnées, et explore la manière dont l'intégration soutient la résilience climatique, le développement côtier et la gestion des catastrophes.

42. Le groupe a inclus une proposition visant à restructurer ses modalités de travail afin de fusionner avec le groupe de travail sur les infrastructures de données spatiales marines de l'OHI. Le groupe a proposé un nouveau mandat et une nouvelle dénomination pour le groupe de travail, à savoir *« Groupe de travail conjoint UN-GGIM & OHI sur les informations géospatiales marines ».* Les modalités, le mandat et le nom du groupe de travail ont tous été avalisés en amont par l'IRCC et ont été largement adoptés par le Comité d'experts des Nations unies. La fusion a finalement été confirmée par le Conseil de l'OHI et portée à l'attention de l'Assemblée par le biais du rapport de la présidente du Conseil (cf. document de l'Assemblée A4-G_05).

Division des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer des Nations Unies (UN-DOALOS)

43. Le Secrétariat a fourni à la DOALOS des Nations Unies la contribution de l'OHI au Rapport annuel du Secrétaire général des Nations Unies à l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer. La liaison a également été maintenue par l'intermédiaire du Comité consultatif OHI-AIG sur le droit de la mer (ABLOS).

44. La DOALOS a bénéficié d'un soutien continu grâce au développement de la spécification de produit basée sur la S-100 relative aux limites et frontières maritimes (S-121) afin de définir le format recommandé pour le dépôt, par les Etats, des données relatives aux limites et frontières

maritimes auprès des Nations Unies, conformément aux dispositions de la Convention des NU sur le droit de la mer (CNUDM). Une nouvelle norme OHI S-122 sur les aires marines protégées deviendra bientôt pertinente pour la DOALOS, puisque le nouveau traité sur la haute mer traitant de la désignation des aires marines protégées dans les eaux internationales est entré en vigueur le 17 janvier 2026. Ce traité, relevant du droit international, crée un cadre juridiquement contraignant pour la protection de la vie marine dans les eaux internationales. Il impose des évaluations d'impact environnemental, permet la création d'aires marines protégées (ZMP) et garantit le partage des ressources génétiques marines.

45. La DOALOS est l'organisme désigné pour organiser les réunions annuelles du Processus consultatif informel. La conférence de 2025 a débattu du thème « *Développement des capacités et transfert de technologies marines : nouveaux développements, approches et défis* ». Une trentaine d'Etats membres des NU, l'UE et une douzaine d'OIG et d'ONG ont contribué aux délibérations. L'OHI était représentée par son Secrétaire général, le Dr Mathias Jonas. Dans sa présentation intitulée *« Vers le jumeau numérique les eaux navigables »,* il a présenté les dernières avancées en matière de jumeau numérique des eaux navigables grâce au cadre de normalisation S-100 de l'OHI pour les produits de données personnalisés couvrant un large éventail de données géospatiales marines dans différents domaines.

Conférence des Nations unies sur les océans

46. Le Secrétariat a contribué de manière proactive à la 3ème Conférence des Nations Unies sur les océans, qui s'est déroulée en juin 2025 à Nice, coorganisée par la France et le Costa Rica. L'UNOC3 était axée sur *« l'accélération de l'action et la mobilisation de tous les acteurs pour la conservation et l'utilisation durable des océans ».* La conférence a réussi à mobiliser le soutien en faveur de la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 (ODD 14), avec trois priorités principales

- Œuvrer à la réussite des processus multilatéraux liés aux océans afin d'élever le niveau d'ambition en matière de protection des océans.
- Mobiliser des fonds pour l'ODD 14 et soutenir le développement d'une économie bleue durable.
- Renforcer et mieux diffuser les connaissances scientifiques marines pour améliorer l'élaboration des politiques.

afin de produire un *Plan d'action* ambitieux *pour les océans à Nice*.

47. Le Secrétariat de l'OHI et les Etats membres se sont activement engagés dans ce processus afin de s'assurer qu'il reflète les besoins de notre communauté. En conséquence, cette déclaration d'intention politique de haut niveau comprend un libellé spécifique qui préconise une cartographie accrue des fonds marins :

> *« Nous soulignons la nécessité cruciale de mettre en place une comptabilité nationale des océans et de la cartographie des écosystèmes côtiers et marins, ainsi que des fonds marins, selon les besoins, afin d'éclairer les décisions politiques, la planification du développement, la gestion intégrée des zones côtières, ainsi que la planification de la conservation ».*

48. *Le Plan d'action pour les océans de Nice* est soutenu par les comptes rendus officiels des 10 panels d'action pour les océans (OAP) qui faisaient partie des travaux officiels de l'UNOC3. Le Secrétariat a aidé les organisateurs du Panel d'action pour les océans 2 - *Renforcer la coopération scientifique, les connaissances, le développement des capacités, les technologies marines et l'éducation liées aux océans afin de renforcer l'interface entre la science et la politique pour la santé des océans - à élaborer le programme et à établir la base de données factuelles qui le sous-tend*. En conséquence, le compte rendu officiel de l'OAP2 contient de multiples

références au champ d'action de l'OHI, telles que la cartographie des fonds marins et le rôle de la série de normes S-100.

49. L'une des principales activités de l'Alliance pour la Décennie pour les océans lors de l'UNOC3 a été le lancement de *l'Initiative de cartographie des fonds marins*. L'OHI a joué un rôle de premier plan dans son élaboration, et les engagements associés soutiendront activement la mission de la GEBCO. En combinaison avec la note d'orientation de l'OCDE, un événement parallèle très fréquenté a été coorganisé par l'OHI, la COI, l'OCDE, Cabo Verde, la France, le Nigeria, la Norvège, la Sierra Leone, le Royaume-Uni et l'Alliance pour la Décennie pour les océans.

50. La participation active du Secrétariat et de nombreux Etats membres a permis de dégager des enseignements et des conclusions clés :

- Urgence et élan : les efforts de cartographie des océans connaissent un élan considérable, mais le temps presse : tout retard dans l'action risque de faire perdre des opportunités cruciales.
- Opportunité de leadership : l'OHI est bien placée pour jouer un rôle de premier plan et devrait saisir cette occasion de manière proactive afin d'orienter les efforts mondiaux de cartographie des fonds marins conformément aux stratégies de la COI et de la GEBCO.
- Les enjeux élevés de l'inaction : le maintien du statu quo comporte des risques importants, notamment des menaces externes et une perte de pertinence ; l'inaction peut être plus coûteuse que l'engagement.
- Disponibilité et innovations en matière de financement : une communauté croissante de donateurs de fonds potentiels qui reconnaissent l'intérêt de soutenir l'observation des océans et plus particulièrement la cartographie des fonds marins. Le financement mixte constitue une voie viable et avantageuse pour financer des initiatives de cartographie exhaustive.
- Mobilisation de la communauté : une communauté volontaire et en pleine expansion est prête à collaborer, et l'OHI peut jouer un rôle fédérateur.
- Vulnérabilités géopolitiques : le contexte mondial actuel exige de la résilience et une vision stratégique dans la gouvernance maritime et les efforts de cartographie terrestre.
- Feuille de route stratégique : une stratégie claire et à long terme, allant au-delà de la Décennie NU, est essentielle et doit être intégrée dans la planification organisationnelle de l'OHI.

51. La participation de l'OHI à l'UNOC3 a remporté un franc succès et a été marquée par un niveau d'implication accru et un vif intérêt de la part de nouveaux partenaires, dont beaucoup ont invité l'OHI à participer à leurs événements. Cela reflète une évolution positive de la prise de conscience et de la reconnaissance mondiales du rôle essentiel de la cartographie des fonds marins et des contributions plus larges de l'OHI. Les partenariats stratégiques, tels que l'Alliance pour la Décennie pour les océans et l'OCDE, offrent des avantages significatifs aux EM de l'OHI, notamment un meilleur accès à l'influence politique, aux possibilités de financement et aux technologies de pointe.

52. Sur le plan politique, l'inclusion d'un langage favorable dans le *Plan d'action pour les océans de Nice* et la publication *« OECD Seabed Mapping Policy Brief » (Note d'orientation de l'OCDE sur la cartographie des fonds marins)* représentent une avancée majeure, fournissant aux Etats membres de l'OHI une base factuelle renforcée pour soutenir les initiatives nationales en matière d'hydrographie et de cartographie des fonds marins. Il est important de noter que l'OHI a une occasion unique de jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration de solutions financières innovantes alignées sur la stratégie GEBCO. Cependant, cette opportunité est limitée

dans le temps et, sans une action décisive (et les ressources associées), il existe un risque réel de fragmentation au sein de la communauté et de perte d'élan.

53. Dans la phase préparatoire de l'UNOC3, l'OHI a été invitée à rejoindre un nouveau consortium, *Space4Ocean,* dirigé par la France, et visant à intensifier l'utilisation des technologies satellitaires au service de l'économie bleue. Le Secrétariat a exprimé son intérêt, dans le cadre de son mandat, au nom des Etats membres. Entre-temps, le périmètre et la gouvernance du consortium ont évolué. Il est apparu, de l'avis du Secrétariat, que l'OHI n'est pas, par sa constitution, son champ d'action et ses priorités, l'organisme le plus en adéquation avec les ambitions principales du consortium, qui portent avant tout sur la coordination entre agences spatiales et l'industrie spatiale. Il est recommandé que le Secrétariat continue de suivre les activités du consortium et en rende compte au Conseil si cela est jugé pertinent. Il appartiendrait alors au Conseil d'examiner l'opportunité pour l'OHI de devenir observateur reconnu, une fois que *Space4Ocean* aura davantage consolidé sa constitution, son périmètre et son mode de fonctionnement.

Maintenir les relations avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM)

54. L'OMM coopère activement avec l'OHI et l'OMI dans le cadre du Service mondial d'avertissements de navigation (SMAN), qui comprend les NAVAREA et les avertissements côtiers. Le système complémentaire est le Service mondial OMI/OMM d'information et d'avis relatifs à la météorologie maritime et à l'océanographie (WWMIWS) de l'Organisation météorologique mondiale, qui constitue une composante à part entière du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Le cadre de la norme S-100 établit une passerelle numérique entre ces éléments. L'OMM collabore étroitement avec les comités de l'OHI afin d'appliquer l'approche de production et de diffusion de données qui se base sur la norme S-100 aux conditions météorologiques et à l'état de la mer, aux avertissements météorologiques maritimes et à l'état dynamique des glaces.

55. La Commission des services de l'OMM (SERCOM), avec laquelle le SC-SMAN coopère étroitement, gère le Sous-comité permanent du Service mondial d'information et d'alerte météorologique et océanographique (WWMIWS-SubC) afin de suivre et d'orienter la fourniture en temps réel de renseignements sur la sécurité maritime par le biais du réseau METAREAs, qui fournira des informations précieuses pour toutes les activités de levé hydrographique en eaux libres.

Entretenir des relations avec d'autres organisations internationales et observatrices lorsque leurs programmes sont pertinents pour celui de l'OHI.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

56. La collaboration avec l'OCDE dans le cadre de l'A3 (2023) visait à développer une base de données économiques de haute qualité pour investir dans l'hydrographie. La première activité a été un atelier conjoint OCDE-OHI sur la cartographie des fonds marins et l'économie océanique durable à l'horizon 2050, qui s'est déroulé à Monaco en novembre 2023.

57. Les conclusions de l'atelier ont servi de base à l'élaboration d'une note d'orientation sur la cartographie des océans, qui complète *le rapport de l'OCDE* intitulé « *L'économie océanique en 2050* » et souligne pour la première fois la nécessité d'explorer et de cartographier les profondeurs océaniques pour un avenir plus durable. Cette ambition a également été mise en avant lors de l'événement parallèle à l'UNOC3 organisé par l'OHI*, intitulé « Achieving a Fully Mapped Seabed: A Call to Action » (Réaliser une cartographie complète des fonds marins : un appel à l'action),* qui s'adressait aux décideurs politiques non spécialisés afin qu'ils intègrent la cartographie des fonds marins et l'hydrographie dans les priorités nationales/organisationnelles. L'une des principales intervenantes était Mme Mary Beth Goodman, secrétaire générale adjointe de l'OCDE.

Développement conjoint des capacités

58. Les experts en développement des capacités de l'OHI, de l'OMI, de l'OMM, de la COI, de l'AIPH, de l'AIEA, de la FIG et de l'OIANM se sont réunis au Secrétariat en mai 2024, puis au siège de l'OIANM en septembre 2025, afin de relancer la série de réunions conjointes de coordination du renforcement des capacités après quatre ans d'interruption causée par la pandémie de COVID. L'objectif principal de la réunion était de coordonner les efforts des organisations internationales en matière de développement des capacités et de développement des capacités dans les secteurs maritime et marin, conformément au concept des Nations Unies « Unis dans l'action ».

59. Les participants ont présenté un aperçu des activités menées dans les domaines du renforcement des capacités (CB) et du développement des capacités (CD) au sein de leurs organisations respectives, en particulier celles liées aux initiatives récentes dans le cadre de la Décennie des sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030).

60. L'intention de lancer un projet commun unique dans le secteur du CB/CD a suscité l'intérêt de toutes les organisations présentes. A cet égard, la COI et l'OMI ont indiqué avoir accès à certains mécanismes de financement, tandis que l'OMI dispose d'une division spécifique chargée des organismes de financement et d'un mécanisme de mobilisation des ressources, qui commence par l'identification des besoins, l'élaboration du concept/de la proposition de projet dans le format des donateurs, puis l'identification des donateurs.

61. Les ressources/plateformes d'apprentissage en ligne des organisations présentes ont également été débattues, ainsi que les nouvelles façons possibles d'améliorer collectivement l'apprentissage en ligne et de partager les ressources. La COI a donné l'exemple de son Ocean Teacher Global Academy (OTGA), qui héberge plusieurs cours d'autres organisations, tels que les cours de l'OHI sur les marées et le niveau de l'eau et la gouvernance hydrographique. Il a été décidé que les organisations présentes partageraient les liens vers leurs portails/plateformes d'apprentissage en ligne respectifs, afin de faciliter l'accès à leur contenu par un public international plus large.

62. Il a été conclu que les organisations devraient commencer à partager les plans de leurs propres activités, en s'efforçant d'identifier celles qui peuvent être menées à bien. L'OHI, la COI et l'OIANM ont exprimé leur intérêt à participer à l'élaboration de notes conceptuelles en vue de contribuer à certains grands projets. Il a été décidé à l'unanimité de débattre des moyens possibles de lancer et de financer des activités communes présentant un intérêt pour toutes les organisations présentes, l'OMI étant chargée d'identifier les projets auxquels d'autres organisations peuvent participer dès l'élaboration des notes conceptuelles.

Egalité des genres dans les sciences océaniques et élaboration de politiques

63. *Le projet « Promouvoir le rôle des femmes dans le domaine de l'hydrographie » (EWH)*, mené durant la période considérée, a reçu des invitations d'organisations partenaires pour des activités conjointes. Afin de gagner en visibilité et en impact, plusieurs événements ont été organisés en coopération avec la COI-UNESCO, l'Association internationale des fonds marins (AIFM) et l'Université maritime mondiale (WMU). Un événement dédié, réunissant ces partenaires, a été organisé lors de la Conférence de la Décennie de l'Océan 2024 à Barcelone, en Espagne.

Elément 1.2 Gestion de l'information

64. Reconnus par le Secrétariat comme une exigence permanente pour toute infrastructure informatique moderne, le matériel et les logiciels ont fait l'objet d'une maintenance et d'une modernisation permanentes. La numérisation des processus administratifs et de production au Secrétariat s'est poursuivie.

65. La gestion interne des technologies de l'information continue de reposer sur une combinaison d'un membre du personnel dédié et d'un adjoint aux Directeurs, avec l'appui et les services de plusieurs prestataires sous contrat. La mise à disposition d'une infrastructure matérielle et logicielle suffisamment mature pour les formats de réunion à distance et hybrides a constitué un défi permanent. Des investissements ont été réalisés pour améliorer la transmission audio et vidéo. D'autres investissements notables ont été engagés pour amorcer la transition vers Windows 11 et la technologie cloud OneDrive de Microsoft. Ces deux éléments nécessitent des investissements substantiels dans les logiciels et matériel des postes de travail. Le matériel de bureau a été presque entièrement remplacé par des ordinateurs portables équipés d'adaptateurs spécifiques permettant un espace de travail à deux écrans pour l'ensemble des employés du Secrétariat.

Elément 1.3 Relations publiques et promotion

Canaux de communication numériques et réseaux sociaux

66. La promotion des thèmes de l'OHI se base plus que jamais sur les moyens numériques. Les réseaux sociaux tels que LinkedIn, Facebook et Instagram sont devenus des canaux de communication pertinents. De nouveaux outils, tels que l'intégration automatisée de bannières, contribuent à leur visibilité et à leur lien avec les thèmes pertinents. Le site web de l'OHI fait actuellement l'objet d'une refonte complète en termes de système de gestion de contenu et de conception. La composante numérique de la Revue hydrographique internationale sera davantage intégrée. L'utilisation de formats VTC et hybrides pour les réunions organisées par le Secrétariat est une pratique courante. Des messages vidéo sont régulièrement produits à la demande des Etats membres et pour mettre en avant des événements spéciaux tels que la Journée mondiale de l'hydrographie.

67. Le Secrétariat a conservé une trace des principales activités de l'OHI dans la publication mensuelle du Bulletin hydrographique international, qui comprend de brefs rapports sur les réunions et les événements, ainsi que des articles dans des revues telles que *Hydro International* et d'autres publications spécialisées. Toutes les communications entrantes et sortantes pertinentes sont stockées de manière traçable dans une solution cloud sécurisée.

Prix Ex-Abyssis ad Alta

68. En réponse à une demande du Conseil 7, 36 Etats membres ont soutenu l'introduction d'un prix annuel récompensant l'excellence en hydrographie. Le prix proposé vise à compléter la médaille Prince Albert Ier pour l'hydrographie, décernée par le gouvernement de la Principauté de Monaco, en offrant à l'OHI la possibilité de reconnaître chaque année les réalisations de professionnels en milieu de carrière, avec des critères d'éligibilité élargis. La locution latine Ex Abyssis ad Alta a été choisie comme nom du prix en hommage au Prince Albert Ier de Monaco, qui en avait fait sa devise personnelle. Par cette référence, le prix rend hommage au rôle déterminant de la famille Grimaldi et de la Principauté de Monaco dans l'établissement et la pérennité de la collaboration internationale en hydrographie. Le Comité du prix a sélectionné M. Yves Guillam (France), adjoint aux Directeurs de l'OHI, comme premier lauréat en 2024 et M. Louis Maltais (Canada) comme deuxième lauréat du prix *Ex Abyssis ad Alta – Prix de l'OHI pour l'excellence en hydrographie* en 2025.

Encourager l'adhésion de nouveaux membres à l'OHI

69. Grâce aux procédures de collaboration mises en place, l'adhésion de six nouveaux Etats membres a été menée à bien au cours de la période considérée, à savoir la République de Cabo Verde, la République des Kiribati, la Gambie, les Bahamas, la Lituanie et le Panama. L'OHI compte désormais 104 membres !

70. Le Secrétariat a également engagé le dialogue avec plusieurs autres Etats membres de l'OMI qui ont indiqué qu'ils souhaitaient adhérer à l'OHI. Des visites de haut niveau visant à encourager l'adhésion à la Convention relative à l'OHI ont été effectuées aux Bahamas, au Panama, en Côte

d'Ivoire et en Ouganda. Les Secrétariats ont tout mis en œuvre pour expliquer les droits et les avantages d'une adhésion potentielle à l'OHI et envisagent avec optimisme l'arrivée de nouveaux membres au cours des prochaines années.

Journée mondiale de l'hydrographie

71. La Journée mondiale de l'hydrographie a été célébrée chaque année au cours de la période considérée. Les Etats membres ont fourni des supports, tels que des vidéos sur leurs activités nationales, afin de souligner l'importance de l'hydrographie à l'occasion de l'événement qu'est la Journée mondiale de l'hydrographie.

72. Le Secrétariat a organisé diverses formes de promotion locale, certaines en collaboration avec Monacology, un événement basé sur les sciences marines visant à sensibiliser les enfants à l'environnement et au développement durable, et la Monaco Ocean Week.

La Revue hydrographique internationale

73. La RHI est une revue scientifique internationale qui publie des articles originaux de grande qualité sur tous les aspects de l'hydrographie et les sujets connexes. En tant que revue en libre accès, tous les articles sont disponibles gratuitement sur https://ihr.ohi.int/. Le comité de rédaction est présidé par son rédacteur en chef, le Dr Patrick Westfeld ; ses membres représentent les Commissions hydrographiques régionales et comprennent d'autres intervenants à titre d'experts.

74. La Revue hydrographique internationale (RHI) a clôturé la période considérée sur une note positive. Les objectifs stratégiques confirmés par A3 (2023) ont été poursuivis de manière cohérente et continue avec un dévouement sans faille, à savoir : *Renforcer la réputation internationale de la revue et son attrait auprès des auteurs et des lecteurs ; assurer l'amélioration continue de la qualité du contenu de la publication ; favoriser la collaboration et faciliter l'échange de connaissances entre différentes disciplines ; et maintenir le statut de la revue en tant que source d'information fiable pour l'ensemble de la communauté hydrographique, qu'elle soit universitaire, industrielle, organisationnelle ou institutionnelle*.

75. Des progrès importants ont été réalisés pour améliorer la visibilité de la RHI grâce à une meilleure intégration dans le portefeuille de communication numérique de l'OHI, en particulier dans le site web remanié de l'OHI qui est en cours d'élaboration.

Elément 1.4 Programme de travail et budget, plan stratégique et suivi des performances

76. Cet élément du programme de travail concerne l'exécution du programme de travail de l'OHI, la situation budgétaire, la structure et l'organisation de l'OHI et ses activités de préparation aux besoins futurs.

Programme de travail et plan stratégique

77. L'exécution du programme de travail de l'OHI a été suivie en permanence par le Conseil. Le Secrétariat a présenté chaque année un rapport sur chaque point, détaillant les progrès accomplis dans la réalisation des buts et cibles fixés par le Plan stratégique. L'examen approfondi par le Conseil des diverses activités menées durant la période inter-conseils a conduit à des décisions et actions concrètes orientant les travaux des entités subordonnées et du Secrétariat.

78. L'engagement des Etats membres et les efforts de coordination du Secrétariat pour mener à bien les activités de l'Organisation conformément au programme de travail sont considérables. L'année 2025 a compté un total de 44 organes de l'OHI actifs à différents niveaux – sans inclure les commissions hydrographiques régionales – pour lesquels 2 903 personnes ont été recensées comme contributeurs actifs. Les travaux de l'OHI s'inscrivent solidement dans un réseau d'organisations nationales et internationales : 286 organisations nationales ont été identifiées, et des liens maintenus avec 46 organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

A ces chiffres s'ajoutent 291 autres observateurs et parties prenantes enregistrés de leur propre initiative sur le portail de l'OHI.

79. L'une des principales activités supervisées par le Conseil a été l'élaboration du Plan stratégique 2027-2032, qui comprend un ensemble de nouveaux indicateurs de performance stratégiques. Le projet qui en a résulté a été avalisé par le Conseil et est maintenant soumis à l'Assemblée sous le nom de Proposition A4 PRO 1.7 pour délibération et approbation finale.

Suivi des performances

80. La deuxième Assemblée a chargé le Conseil de suivre de près la pertinence et l'applicabilité des indicateurs de performance stratégiques proposés et de les modifier si nécessaire (décision A2/20). Sous l'égide des présidents des comités responsables, le HSSC et l'IRCC ont procédé à un examen complet des indicateurs proposés et ont soumis des propositions pour avalisation au Conseil. Le rapport annuel sur le suivi des performances constitue l'annexe B du rapport annuel de l'OHI (publication P-7). Cette annexe comprend également un ensemble d'SPI pour le programme de travail 1 *« Affaires générales »,* qui se base sur les propositions formulées par le Secrétaire général et avalisées par le Conseil 7 (2023).

Situation budgétaire et financière

81. Le Conseil a supervisé en permanence le budget et la situation financière en examinant les rapports annuels respectifs du Secrétaire général et en avalisant les prévisions budgétaires annuelles pendant la période inter-assemblées. Le Conseil a également avalisé les prévisions budgétaires pour la période 2027-2029 proposées par le Secrétaire général et les a soumises à l'approbation de l'Assemblée sous la forme de la proposition A4 PRO 1.6.

82. La situation financière actuelle en avril 2026 sera présentée séparément, sur la base du rapport de la Commission des finances, à la suite de la réunion de la Commission des finances tenue la veille de l'Assemblée. (voir le futur document de l'Assemblée A.4/F/01).

Élément 1.5 Services du Secrétariat

83. Cet élément couvre la fourniture d'une gamme de services du Secrétariat et d'autres services requis par les Etats membres et les organisations parties prenantes concernées.

Soutien numérique

84. Dans le cadre de l'infrastructure SIG mondiale utilisée au Secrétariat (système d'information sur les pays, catalogue des portails web nationaux, etc.), la plateforme INToGIS, dans sa version actuelle INToGIS-II, est une plateforme unique conçue pour fournir des catalogues mondiaux de produits de données de navigation conformes aux normes de l'OHI, complétés par de multiples couches d'informations telles que l'Index mondial des ports, la densité du trafic maritime européen (EMODnet) ou les catégories de zone de confiance (CATZOC) des zones levées. Le système est également utilisé par les producteurs nationaux, les coordinateurs de la cartographie marine régionale et le Secrétariat de l'OHI pour gérer ce catalogue mondial des cartes marines internationales et des ENC (S-11 Partie B) et évaluer la situation régionale à l'aide d'analyses des lacunes et de fonctions de chevauchement des ENC.

85. Le Secrétariat de l'OHI a poursuivi les discussions avec le WENDWG sur le développement ultérieur d'une nouvelle version nommée INToGIS III (2025-2029). Le plan de développement structuré comprend des modifications de l'interface, l'ajout de produits S-100 et la gestion et l'évaluation du schéma ENDS (phase I), ainsi que des couches de données supplémentaires.

86. Suite à la suppression prévue de la plateforme du système d'information sur les pays en septembre 2025, le Secrétariat de l'OHI a transféré ses services et couches SIG (par exemple, les données sur l'Antarctique, la carte des Etats membres et des régions hydrographiques, les couches d'informations sur le développement des capacités, etc.) vers l'espace de travail ArcGIS

Online de l'OHI, garantissant ainsi la disponibilité de ces informations sur ses autres plateformes (par exemple, le site web de l'OHI, le portail de l'OHI).

87. La maintenance opérationnelle par le Secrétariat de la base de registres S-100, qui constitue le cœur numérique du cadre S-100, et du dispositif de sécurité S-57/S-100 absorbe les trois quarts du temps de l'expert désigné. Il est prévu que ces tâches puissent être déléguées au futur Centre d'infrastructure de l'OHI.

88. L'amélioration la plus significative en matière de soutien numérique est l'introduction du *portail de l'OHI,* intégré au *site web de l'Organisation*. Cette application complète permet une gestion automatisée de l'information pour l'ensemble des comités subordonnés, groupes de travail et équipes de projet, notamment pour la mise à disposition et l'archivage de tous les documents de travail, ainsi que pour la gestion des membres et de la aux réunions. Le portail continue d'évoluer afin d'offrir un soutien similaire en matière de gestion de l'information aux CHR qui le souhaitent. Les sections du portail dédiées aux CHR sont accessibles et utilisables par les représentants désignés de ces commissions.

89. Des outils numériques tels que le *portail de l'OHI* et le *système Formstack,* qui permettent la gestion numérique des réponses des Etats membres aux lettres circulaires et la mise à jour automatisée de la C-55, ne fonctionnent efficacement que grâce au soutien technique et opérationnel des chargés de projet du Japon et de la République de Corée.

90. Les contributions en nature essentielles des Etats membres consistent à héberger des applications telles que le DCDB (États-Unis), la base de registres S-100, le centre de formation de l'OHI (tous deux par la République de Corée) et le centre d'innovation conjoint OHI-Singapour.

Règlement du personnel

91. L'installation prévue du Centre d'infrastructure de l'OHI à Busan, en République de Corée, nécessite une adaptation significative du Règlement du personnel de l'OHI (publication M-7). En conséquence, le Secrétariat a élaboré une version amendée de la publication M-7, centrée sur les exigences réglementaires applicables au futur personnel du Centre d'infrastructure de l'OHI. Les amendements proposés ont été soumis à l'Assemblée pour débat et approbation au moyen de la proposition A4 PRO 1.6.

Effectifs

92. Au cours de la période considérée, le Secrétariat comptait 20 membres du personnel et trois chargés de projet mis à disposition par les Etats membres pour travailler sur des projets spécifiques dépassant les ressources du Secrétariat.

93. Le nombre total d'employés est resté inchangé par rapport à la période précédente. Une augmentation du personnel recruté sur le plan international et local est prévue grâce à la création du Secrétariat du GEBCO et du Centre d'infrastructure de l'OHI. Ces deux nouvelles entités permettront d'augmenter de plus de 50 % le nombre total d'employés de l'OHI.

Chargés de projets mis à disposition

94. Un chargé de projets de l'Agence hydrographique et océanographique de Corée, un autre du Département hydrographique et océanographique du Service hydrographique du Japon et un autre de la Direction de l'hydrographie et de la navigation du Pérou ont été affectés au Secrétariat pendant toute la période. Le chargé de projets coréen a été remplacé tous les trois ans, tandis que le chargé de projets japonais a été envoyé pour des périodes de deux à trois ans. Un chargé de projets péruvien a été envoyé au Secrétariat pendant toute la période couverte par le rapport, mais remplacé tous les deux ans.

Charge de travail

95. Les principales tâches du personnel local du Secrétariat consistent à gérer les processus administratifs tels que les ressources humaines, la comptabilité, l'informatique, y compris le soutien SIG, la traduction, la gestion des déplacements et des installations, les relations publiques, la maintenance des publications de l'OHI et le soutien aux conférences. L'augmentation spectaculaire du nombre de vidéoconférences et de formats hybrides pour les réunions internes a ajouté de nouveaux items au personnel actif dans les domaines susmentionnés. Une autre tâche supplémentaire est liée à l'extension des services SIG hébergés par le Secrétariat et à la coordination de la numérisation croissante de la maintenance des normes de l'OHI grâce à des applications web telles que la base de registres S-100 et divers outils numériques connexes. La fourniture continue de tous ces services n'a été possible que grâce à l'aide dévouée des chargés de projet détachés auprès du Secrétariat.

96. La charge de travail du personnel international, y compris le Secrétaire général, les directeurs et les adjoints aux Directeurs, est restée très soutenue tout au long de la période considérée. Cette situation résulte de l'alourdissement des tâches lié à une intensification des relations avec d'autres organisations internationales et groupes de parties prenantes, conséquence de l'élargissement du champ du programme de travail aux buts 2 et 3 de la stratégie de l'OHI, de l'implication active du personnel du Secrétariat dans des projets tels que *« Promouvoir le rôle des femmes dans le domaine de l'hydrographie* », la phase de définition de la création du futur Centre d'infrastructure de l'OHI, du Secrétariat de la GEBCO ainsi que de l'augmentation du nombre d'Etats membres. En conséquence, le personnel d'encadrement est pleinement sollicité.

Elément 1.6 Conseil et Assemblée de l'OHI

Septième, huitième et neuvième réunions du Conseil

97. La principale référence pour l'ensemble des activités du Conseil durant la période inter-assemblées a été l'ensemble des décisions de l'A-3 qui lui avaient été attribuées. L'un des principaux objectifs a été la coordination de la phase préparatoire en vue du déploiement progressif des services de données basés sur la norme S-100 à partir de 2026. Le Conseil a réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la feuille de route S-100, lesquels seront présentés plus en détail à l'Assemblée par la présidente du Conseil et dans les rapports associés des présidents du HSSC et de l'IRCC.

98. Au cours de ses travaux, le Conseil a pris plusieurs décisions qui ont débouché sur des orientations concrètes pour l'action du Secrétariat, du HSSC et de l'IRCC. L'examen détaillé des items du programme de travail abordés lors des réunions du Conseil a donné lieu à des propositions concrètes de décisions et d'actions, qui sont maintenant soumises à l'Assemblée pour examen et approbation ultérieure dans le rapport de la présidente du Conseil (voir le document A4-G_05 de l'Assemblée).

Quatrième Assemblée

99. La 4ème session de l'Assemblée de l'OHI marquera le retour au traditionnel Auditorium Rainier III, généreusement mis à disposition par le gouvernement de la Principauté de Monaco. La longue période écoulée depuis la dernière Assemblée tenue dans cet Auditorium en 2017 a conduit à la relance, et en partie à la redéfinition, des procédures établies pour le déroulement de l'événement. Un défi particulier réside dans l'augmentation notable du nombre de membres de l'OHI durant l'intervalle : de 87 en 2017, l'Organisation est passée à 104 membres en 2026. Cette croissance laisse prévoir une participation record et une hausse proportionnelle des efforts d'organisation ; estimée à environ15 à 20 % des coûts.

4ème SESSION DE L'ASSEMBLEE

Monaco, 20-23 avril 2026

APPROBATION DU

PROCESSUS DE SELECTION POUR LE CONSEIL

REV.1

17 avril 2026

Références : A. M-1 - Documents de base de l'OHI (Edition 2.1.3, 2024),

B. Lettre circulaire de l'OHI 29/2025 du 8 juillet 2025,

C. Lettre circulaire de l'OHI 42/2025Rev1 du 6 novembre 2025.

Présenté par le Secrétaire général

Contexte

1. Conformément à la compilation des documents de base de l'OHI (voir référence A), un nouveau Conseil doit être établi avant la fin de chaque session ordinaire de l'Assemblée de l'OHI. Le nouveau Conseil débute ses travaux dès la fin de la 4ème session de l'Assemblée et est présidé à titre provisoire par le Secrétaire général jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu par les membres du Conseil. Le 4ème Conseil remplira son rôle et ses obligations jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, en 2029.

2. Conformément à l'article VI (a) de la Convention relative à l'OHI telle qu'amendée, 30 Etats membres siègent au Conseil, tant que le nombre total d'Etats membres de l'OHI n'est pas supérieur à 120.

3. La procédure pour la détermination de la composition du Conseil est décrite à l'article 16 du Règlement général. Cet article requiert en particulier que :

> *(d) Avant la clôture de la session ordinaire, le Secrétaire général soumet la liste complète des membres du Conseil à l'Assemblée.*
>
> *(e) L'Assemblée examine et approuve le processus de sélection afin de s'assurer que ces principes ont été correctement suivis.*

Processus de sélection

4. Une première série de 20 sièges sont attribués sur une base régionale. En application du Règlement général, le Secrétaire général a invité les Etats membres qui sont membres à part entière de plus d'une commission hydrographique régionale (CHR) à indiquer dans quelle CHR ils souhaitaient être comptés dans le but de permettre au Secrétaire général de déterminer le nombre de sièges attribués à chaque CHR au Conseil (voir référence B).

5. Le Secrétaire général a rendu compte en conséquence de la répartition des 20 sièges régionaux au Conseil et a invité les présidents des CHR à communiquer l'identité du ou des Etats qui occuperont le ou les sièges attribués à leur CHR (voir référence C).

6. Conformément au sous-paragraphe (b) (vi) de l'article 16 du Règlement général, le Secrétaire général s'est assuré que le résultat n'était pas affecté par l'adhésion à l'OHI de tout nouvel Etat membre jusqu'à 3 mois avant le début de la 4ème session de l'Assemblée, à savoir avant le 26 janvier 2026.

7. Au 27 mars 2026, l'ensemble des 15 CHR avaient officiellement déclaré les Etats membres sélectionnés pour siéger au Conseil. Le tableau 1 ci-dessous présente la répartition des 20 sièges du Conseil attribués aux CHR et l'identité des Etats sélectionnés pour occuper chaque siège.

8. Les 10 sièges restants au Conseil seront attribués en fonction des intérêts hydrographiques, qui, selon la réglementation actuelle, sont définis suivant le tonnage de la flotte nationale, aux Etats membres qui n'ont pas encore été sélectionnés pour occuper un siège attribué sur une base régionale.

9. Conformément à l'article 6(a) du Règlement financier de l'OHI, le Secrétariat a utilisé le tableau des tonnages nationaux actuels établi deux mois avant la date d'ouverture de l'A-4 pour déterminer les 10 sièges restants à pourvoir au Conseil.

10. Le Secrétaire général a déjà contacté les Etats membres ayant le plus grand tonnage, invitant chacun d'entre eux à déclarer s'il souhaite occuper l'un des 10 sièges disponibles en fonction de son intérêt hydrographique (tonnage). Ce processus se poursuivra jusqu'à ce que tous les sièges aient été pourvus et le document *A4_2026_E_02 – Tableau des tonnages, parts et voix applicables à l'A-4* sera adapté en conséquence.

11. Le processus d'attribution des sièges au Conseil sera finalisé au point 10 de l'ordre du jour, en référence au document *A4_2026_E_02 - Tableau des tonnages, parts et voix applicables à l'A-4*.

12. Un classement provisoire des tonnages nationaux les plus élevés, basé sur celui entré en vigueur le 1er janvier 2024 (décision A3/29) et mis à jour avec les nouveaux Etats membres de l'OHI depuis l'A-3, est présenté dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 1 Répartition des sièges du Conseil de l'OHI par région et États membres éligibles

Commission hydrographique régionale (CHR)	Etats membres (EM) éligibles pour occuper l'un des 20 sièges attribués aux CHR[1][2][3]	Nombre d'EM comptés dans chaque CHR[4]	Nombre de sièges du Conseil attribués à la CHR	EM sélectionné(s) par la CHR pour occuper le(s) siège(s) du Conseil attribué(s) à la CHR
CHMMN	Albanie, Algérie, Bulgarie, Croatie, Chypre, **Egypte[5], France**, Georgie, Grèce, Italie, Liban, Malte, Monaco, Montenegro, Roumanie, ~~Serbie~~, Slovénie, ~~Syrie~~, Tunisie, Türkiye, Ukraine.	*19*	3	**Italie, Roumanie, Türkiye**
CHMAC	**Brésil,** Cuba, République dominicaine, Guatemala, Guyana, Jamaïque, Mexique**, Pays-Bas**, Suriname, Trinité-et-Tobago, Venezuela.	*11*	2	**Brésil, Suriname**
CHAO	Brunei Darussalam, Chine, République populaire démocratique de Corée, **Indonésie[6]**, Japon, Malaisie, Philippines, République de Corée, Singapore, **Thaïlande**	*10*	2	**Malaisie, Philippines**
CHPSO	Australie, Fidji, Kiribati, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Iles Salomon, Tonga, **Royaume-Uni**, Vanuatu	*10*	2	**Australie, Fidji**
CHZMR	Bahreïn, Iraq, Iran (Rép. islamique d'), Koweït, Oman, **Pakistan[7],** Qatar, **Arabie saoudite**, Emirats arabes unis	*9*	1	**République islamique d'Iran**
CHAtO	Cabo Verde, Cameroun, République démocratique du Congo, Gambia[8], Ghana, **Maroc**, Nigeria, Portugal, **Espagne**	*9*	1	**Espagne**
CHAIA	Angola, Kenya, Maurice, Mozambique, Seychelles, **Afrique du Sud**	*6*	1	**Afrique du Sud**
CHMB	Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, **Fédération de Russie[9], Suède**	*6*	1	**Suède**
CHOIS	Bangladesh, Indie, Myanmar, Sri Lanka	*4*	1	**Inde**
CHRPSE	Chili, **Colombie**, Equateur, Pérou	*4*	1	**Colombie**
CHMN	Belgique, **Allemagne**, Irlande	*3*	1	**Allemagne**
CHN	**Danemark, Finlande, Islande**	*3*	1	**Danemark**
CHRA	**Norvège, Etats-Unis**	*2*	1	**Etats-Unis**
CHAtSO	Argentine, Uruguay	*2*	1	**Uruguay**
CHUSC	**Canada**	*1*	1	**Canada**
Total		***99***	**20**	

[1] Les EM membres de plus d'une CHR sont indiqués en **gras**.
[2] Les EM privés de leurs droits sont ~~barrés~~.
[3] EM de l'OHI qui ne sont pas membres du CHR au moment de la demande : Bahamas et Vietnam.
[4] EM de l'OHI pris en compte dans le calcul du nombre de sièges sur une base proportionnelle.
[5] L'Egypte a rejoint la CHMMN, créée en 1978.
[6] L'Indonésie et la Thaïlande ont rejoint la CHAO pour la première fois en 1971.
[7] Le Pakistan a adhéré à la CHZMR pour la première fois en 2003.
[8] La Gambie a adhéré à la CHAtO le 14 novembre 2025.
[9] La Fédération de Russie a adhéré à la CHMB pour la première fois en 1983.

Tableau 2 : Tableau des tonnages de l'OHI mis à jour (sur la base du tableau en vigueur du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026) incluant les États membres de l'OHI ayant récemment adhéré (en gras).

	IHO Member States / Etats Membres de l'OHI	Tonnages
1	**PANAMA - PANAMA**	235,840,412
2	CHINA - CHINE	97,570,000
3	SINGAPORE - SINGAPOUR	88,968,621
4	MALTA - MALTE	84,296,000
5	**BAHAMAS (The) - BAHAMAS (Les)**	60,460,000[1]
6	REPUBLIC OF KOREA - REPUBLIQUE DE COREE	55,286,782
7	INDONESIA - INDONESIE	45,194,835
8	UNITED KINGDOM - ROYAUME UNI	37,724,811
9	GREECE - GRECE	35,909,352
10	JAPAN - JAPON	27,991,467
11	UNITED STATES OF AMERICA - ETATS UNIS D'AMERIQUE	26,614,550
12	DENMARK - DANEMARK	24,226,334
13	CYPRUS - CHYPRE	23,724,055
14	PORTUGAL	19,868,526
15	NORWAY – NORVEGE	19,856,380
16	ITALY - ITALIE	14,650,523
17	IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)	14,372,651
18	INDIA - INDE	13,112,000

[1] Source : OMI NV.077 – Note d'évaluation 2026 du 8 décembre 2025.

TABLE OF TONNAGES, NUMBER OF SHARES AND VOTES
For the period 1 January 2027 to 31 December 2029
TABLEAU DES TONNAGES, NOMBRE DE PARTS ET VOIX
Pour la période 1 January 2027 au 31 Décembre 2029
As of / à jour au 17/04/2026
Rev. 3

Member States	Tonnages	Shares - *Parts*			Votes - *Voix*		
TOTAL (Member States / *Etats membres*)	0	Fix.	Sup.	Total	Fix.	Sup.	Total
ALBANIA - *ALBANIE*	42,000	2	0	2	2	0	2
ALGERIA - *ALGERIE*	766,367	2	4	6	2	2	4
ANGOLA - *ANGOLA*	100,000	2	1	3	2	1	3
ARGENTINA - *ARGENTINE*	1,139,968	2	5	7	2	2	4
AUSTRALIA - *AUSTRALIE*	1,261,746	2	5	7	2	2	4
BAHAMAS	57,872,000	2	25	27	2	4	6
BAHREIN - *BAHREIN*	410,488	2	2	4	2	1	3
BANGLADESH	3,893,338	2	10	12	2	3	5
BELGIUM - *BELGIQUE*	5,037,884	2	11	13	2	3	5
BRAZIL - *BRESIL*	4,143,000	2	10	12	2	3	5
BRUNEI DARUSSALAM	582,237	2	3	5	2	2	4
BULGARIA - BULGARIE	135,879	2	1	3	2	1	3
CABO VERDE - *CAP VERT*	34,000	2	0	2	2	0	2
CAMEROON - *CAMEROUN*	2,979,000	2	8	10	2	3	5
CANADA	3,139,475	2	9	11	2	3	5
CHILE - *CHILI*	984,891	2	4	6	2	2	4
CHINA - *CHINE*	97,570,000	2	25	27	2	4	6
COLOMBIA - *COLOMBIE*	122,544	2	1	3	2	1	3
CROATIA - *CROATIE*	1,048,036	2	4	6	2	2	4
CUBA	385,401	2	2	4	2	1	3
CYPRUS - *CHYPRE*	25,629,631	2	23	25	2	4	6
D.P.R. OF KOREA - *REP. POP. DEM. DE COREE*	891,205	2	4	6	2	2	4
DEM. REP OF THE CONGO - *REP. DEM. DU CONGO*	114,000	2	1	3	2	1	3
DENMARK - *DANEMARK*	23,704,201	2	22	24	2	4	6
DOMINICAN REPUBLIC - *REP DOMINICAINE*	87,333	2	0	2	2	0	2
ECUADOR - *EQUATEUR*	671,753	2	3	5	2	2	4
EGYPT - *EGYPTE*	1,075,000	2	5	7	2	2	4
ESTONIA - *ESTONIE*	404,411	2	2	4	2	1	3
FIJI - *FIDJI*	108,499	2	1	3	2	1	3
FINLAND - *FINLANDE*	1,835,000	2	6	8	2	2	4
FRANCE	11,513,061	2	16	18	2	4	6
GAMBIA - GAMBIE	19,000	2	0	2	2	0	2
GEORGIA - *GEORGIE*	44,558	2	0	2	2	0	2
GERMANY - *ALLEMAGNE*	8,771,130	2	14	16	2	4	6
GHANA	57,549	2	0	2	2	0	2
GREECE - *GRECE*	35,289,418	2	25	27	2	4	6
GUATEMALA	7,292	2	0	2	2	0	2
GUYANA	207,000	2	1	3	2	1	3
ICELAND - *ISLANDE*	187,677	2	1	3	2	1	3
INDIA - *INDE*	13,812,000	2	18	20	2	4	6
INDONESIA - *INDONESIE*	45,194,835	2	25	27	2	4	6
IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF - *REP. ISLAMIQUE D'*)	13,667,000	2	18	20	2	4	6
IRAQ - *IRAQ*	79,000	2	0	2	2	0	2
IRELAND - *IRLANDE*	336,987	2	2	4	2	1	3
ITALY - *ITALIE*	12,967,549	2	17	19	2	4	6
JAMAICA - *JAMAIQUE*	152,992	2	1	3	2	1	3
JAPAN - *JAPON*	31,825,465	2	25	27	2	4	6
KENYA - *KENYA*	18,000	2	0	2	2	0	2
KIRIBATI - *KIRIBATI*	90,000	2	0	2	2	0	2
KUWAIT - *KOWEIT*	2,886,000	2	8	10	2	3	5
LATVIA - *LETTONIE*	337,770	2	2	4	2	1	3
LEBANON - *LIBAN*	193,305	2	1	3	2	1	3
LITHUANIA - *LITUANIE*	477,149	2	3	5	2	1	3
MALAYSIA - *MALAISIE*	6,434,000	2	12	14	2	3	5

Member States	Tonnages	Shares - *Parts*			Votes - *Voix*		
TOTAL (Member States / *Etats membres*)	0	Fix.	Sup.	Total	Fix.	Sup.	Total
MALTA - *MALTE*	91,369,073	2	25	27	2	4	6
MAURITIUS - *MAURICE*	125,002	2	1	3	2	1	3
MEXICO - *MEXIQUE*	4,400,472	2	10	12	2	3	5
MONACO	1,228	0	0	0	2	0	2
MONTENEGRO	141,890	2	1	3	2	1	3
MOROCCO - *MAROC*	324,376	2	2	4	2	1	3
MOZAMBIQUE	58,000	2	0	2	2	0	2
MYANMAR	588,776	2	3	5	2	2	4
NETHERLANDS - *PAYS-BAS*	7,357,279	2	13	15	2	3	5
NEW ZEALAND - *NOUVELLE ZELANDE*	305,000	2	2	4	2	1	3
NIGERIA	3,105,775	2	8	10	2	3	5
NORWAY - *NORVEGE*	19,530,000	2	21	23	2	4	6
OMAN SULTANATE - *SULTANAT D'OMAN*	1,658,642	2	6	8	2	2	4
PAKISTAN	490,315	2	3	5	2	1	3
PANAMA	235,840,412	2	25	27	2	4	6
PAPUA NEW GUINEA - *PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE*	202,409	2	1	3	2	1	3
PERU - *PEROU*	621,523	2	3	5	2	2	4
PHILIPPINES	4,513,000	2	10	12	2	3	5
POLAND - *POLOGNE*	128,728	2	1	3	2	1	3
PORTUGAL	27,391,338	2	24	26	2	4	6
QATAR	1,112,830	2	5	7	2	2	4
REPUBLIC OF KOREA - *REPUBLIQUE DE COREE*	60,697,927	2	25	27	2	4	6
ROMANIA - *ROUMANIE*	211,053	2	1	3	2	1	3
RUSSIAN FEDERATION - *FEDERATION DE RUSSIE*	12,965,000	2	17	19	2	4	6
SAMOA	6,000	2	0	2	2	0	2
SAUDI ARABIA - *ARABIE SAOUDITE*	11,173,712	2	16	18	2	4	6
SEYCHELLES - *SEYCHELLES*	195,000	2	1	3	2	1	3
SINGAPORE - *SINGAPOUR*	111,991,561	2	25	27	2	4	6
SLOVENIA - *SLOVENIE*	2,696	2	0	2	2	0	2
SOLOMON ISLANDS - *ILES SOLOMON*	78,511	2	0	2	2	0	2
SOUTH AFRICA - *AFRIQUE DU SUD*	457,258	2	3	5	2	1	3
SPAIN - *ESPAGNE*	2,510,000	2	8	10	2	3	5
SRI LANKA	280,306	2	2	4	2	1	3
SURINAME	7,000	2	0	2	2	0	2
SWEDEN - *SUEDE*	2,685,949	2	8	10	2	3	5
THAILAND - *THAILANDE*	3,846,758	2	9	11	2	3	5
TONGA	5,375	2	0	2	2	0	2
TRINIDAD & TOBAGO - *TRINITE ET TOBAGO*	75,000	2	0	2	2	0	2
TUNISIA - *TUNISIE*	377,362	2	2	4	2	1	3
TURKIYE	7,008,989	2	13	15	2	3	5
UKRAINE	793,913	2	4	6	2	2	4
UNITED ARAB EMIRATES - *EMIRATS ARABES UNIS*	791,000	2	4	6	2	2	4
UNITED KINGDOM - *ROYAUME UNI*	38,161,107	2	25	27	2	4	6
UNITED STATES OF AMERICA - *ETATS UNIS D'AMERIQUE*	54,158,029	2	25	27	2	4	6
URUGUAY	318,104	2	2	4	2	1	3
VANUATU	2,003,000	2	7	9	2	3	5
VENEZUELA	1,834,000	2	6	8	2	2	4
VIETNAM	6,716,000	2	13	15	2	3	5
Etats Membres		Fix.	Sup.	Total	Fix.	Sup.	Total
Suspended Member States / Etats Membres privés de leurs droits							
SERBIA - *SERBIE*	0	0	0	0	0	0	0
SYRIA - *SYRIE*	498,145	0	0	0	0	0	0
TOTAL (Member States / *Etats membres*)	1,139,354,702	202	766	968	204	201	405

PRESENTATION DES POINTS IMPORTANTS DU PROGRAMME DE TRAVAIL 2 (seulement en Anglais)

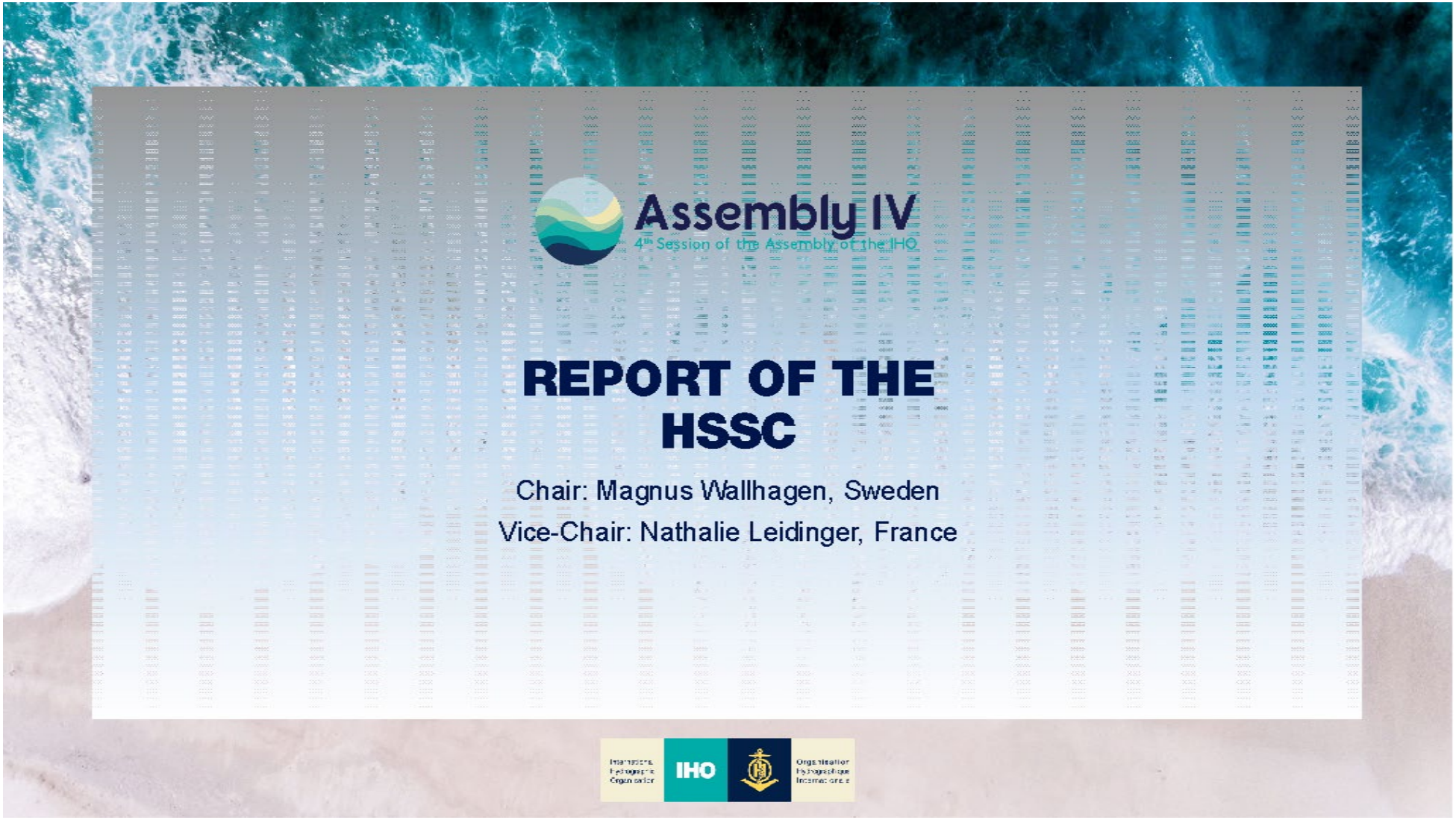
Assembly IV
4th Session of the Assembly of the IHO
REPORT OF THE HSSC
Chair: Magnus Wallhagen, Sweden
Vice-Chair: Nathalie Leidinger, France
IHO

HSSC INTRODUCTION

Developing and maintaining the IHO Standards.

S-100 WG
S-101 PT
S-102 PT
S-121 PT
S-129 PT

TWCWG
Tides, Water Level and Currents

NIPWG
Nautical Information Provision

NCWG
Nautical Cartography

HSWG
Hydrographic Surveys

ICE PT
SS PT
MASS PT
S-130 PT

ENCWG
ENC Standards Maintenance
ECS PT

DQWG
Data Quality

ABLOS
Advisory Board of Law of the Sea

HDCG
Hydrographic Dictionary

HSSC MEETINGS

ANNUAL MEETINGS PER INTER-ASSEMBLY PERIOD

- HSSC-15, May 2023, Helsinki FINLAND
- HSSC- 16, May 2024, Tokyo JAPAN,
- HSSC-17, May 2025, Stavanger NORWAY

- Next meeting HSSC-18, May 2026, Gdansk POLAND

International Hydrographic Organization IHO Organisation Hydrographique Internationale

Assembly IV
4th Session of the Assembly of the IHO

THE IMPLEMENTATION OF THE IHO STRATEGIC PLAN, 2020 - 2026

	Goal 1 : Evolving the hydrographic support for safety and efficiency of maritime navigation			*Goal 2 : Increasing the use of hydrographic data for the benefit of society*
	1.1 DELIVER STANDARDS FOR HYDROGRAPHIC DATA AND SPECIFICATIONS OF HYDROGRAPHIC PRODUCTS		1.2 DEVELOP STANDARDS & SPECIFICATIONS	2.2 PROMOTE NEW TOOLS AND METHODS
	1.1.1 Member States produce & deliver products based on S-100	1.1.2 Number of hydrographic data products and services based on S-100	1.2.1 Percentage of Hydrographic data product and services based on S-100	2.2.2 Number of new applications of the new version of Standards for Hydrographic Survey (S-44)
Target	2026 : 60% of MS distribute at least 1 product*	2026 : 10** S1xx Product Specifications are operational (Edition 2.0.0)	2026 : 100% of PS** includes cyber security and data quality assessment	Number of downloads of S-44 Edition 6.0.0 and following ones
Value (31/12/2025)	**5% of MS distribute official products**	**7/10** *S-101, S-102, S-104, S-111, S-124, S-128, S-129 adopted*	**70%**	not available 1300 downloads 2023

** Based on that 62 of 94 IHO MS produce S-57 ENCs (March 2021)*
*** S-101, S-102, S-104, S-111, S-122, S-124, S-127, S-128, S-129, S-131*

International Hydrographic Organization IHO Organisation Hydrographique Internationale

Assembly IV
4th Session of the Assembly of the IHO

HSSC AGENDA ITEMS:

PRINCIPAL SUBJECTS DEALT WITH DURING THE INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

- **S-100 standards development** (PRO 1.8 and 2.2)
- IHO Infrastructure Centre Establishment (PRO 1.1, 1.2, 1.3)
- IHO Data Protection Scheme (PRO 2.3)
- **Distribution of S-100 data – IMO cooperation**
- Electronic Chart System Project Team (ECSPT)
- Data Quality
- **Future of the Paper Chart**
- Hydrographic Survey Standards development
- Standards maintenance and development (PRO 2.1)
- Inputs to the renewed IHO Strategic Plan 2027 – 2032
- **Stakeholders interaction**

S-100 STANDARDS DEVELOPMENT – THE IHO S-100 WORLD

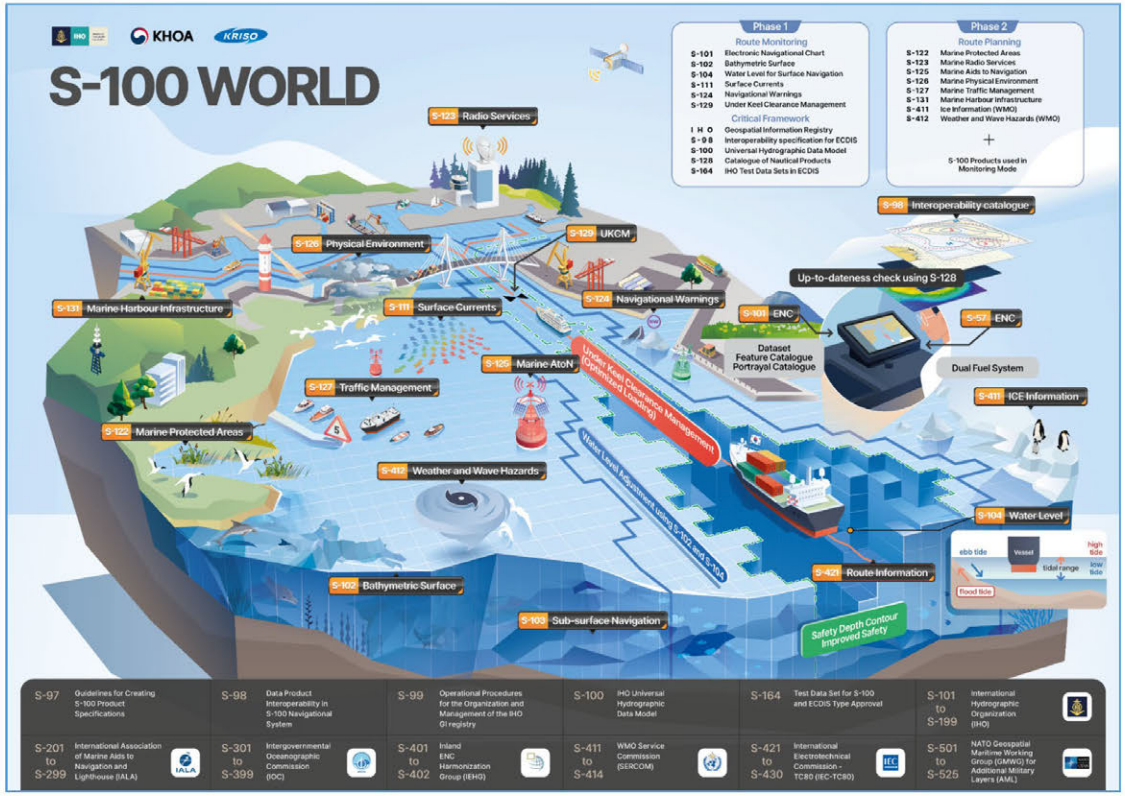

S-100 RECOGNIZED BY OTHER INTERNATIONAL ORGANISATIONS

A4 2026, 5.1 HSSC Report 7

THE IALA S-200 WORLD AND WMO S-41X WORLD

IALA

WMO – World Meteorological Organization

S-41X Marine Weather Overlays

S - 411

Dynamic Ice Information

Portrayal Pending

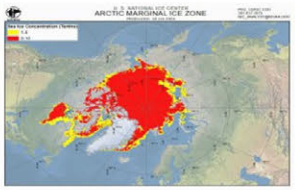

S - 412

Marine Weather Warnings

Polygons

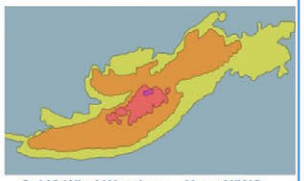

S-412 Wind Warnings – Navy NIWC ECDIS Viewer

S - 413

Marine Weather and Wave Conditions

Graphics & Gridded Data

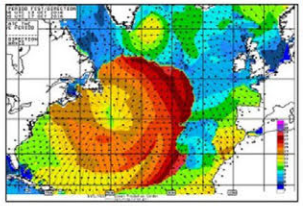

S - 414

Marine Weather and Wave Observations

Point-Based Data

IOC is considering, **S-3xx**	**IEHG, S-40x**
IEC, S-42x	**NATO, S-50x**

International Hydrographic Organization IHO Organisation Hydrographique Internationale

Assembly IV
4th Session of the Assembly of the IHO

A4 2026, 5.1 HSSC Report 8

IDENTIFIED BENEFITS WITH S-100

Improved Safety

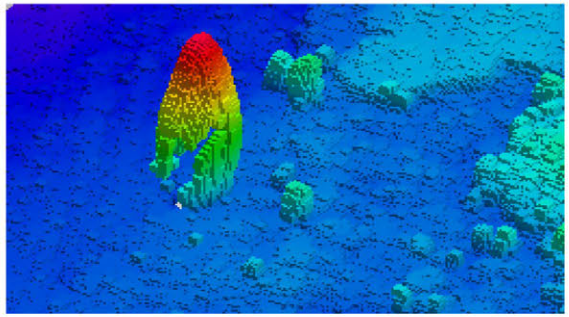

Optimized Loading

Route Optimization and Just in Time arrival

Improved Cyber Security

Automated Navigation

STATUS S-100 STANDARDS

Phase 1
Route Monitoring Mode

S-101 ENC ✓
S-102 Bathymetry ✓
S-104 Water Level ✓
S-111 Surface Currents ✓
S-124 Navigational Warnings ✓
S-129 UKC Management ✓

Critical Framework

IHO Geospatial Information Registry ✓
S-98 Interoperability Specification ✓
S-100 Universal Hydrographic Data Model ✓
S-128 Catalogue of Nautical Products ✓
S-164 Test Data Set for S-100 and ECDIS Type Approval

All core phase 1 Product Specifications have been approved by IHO.

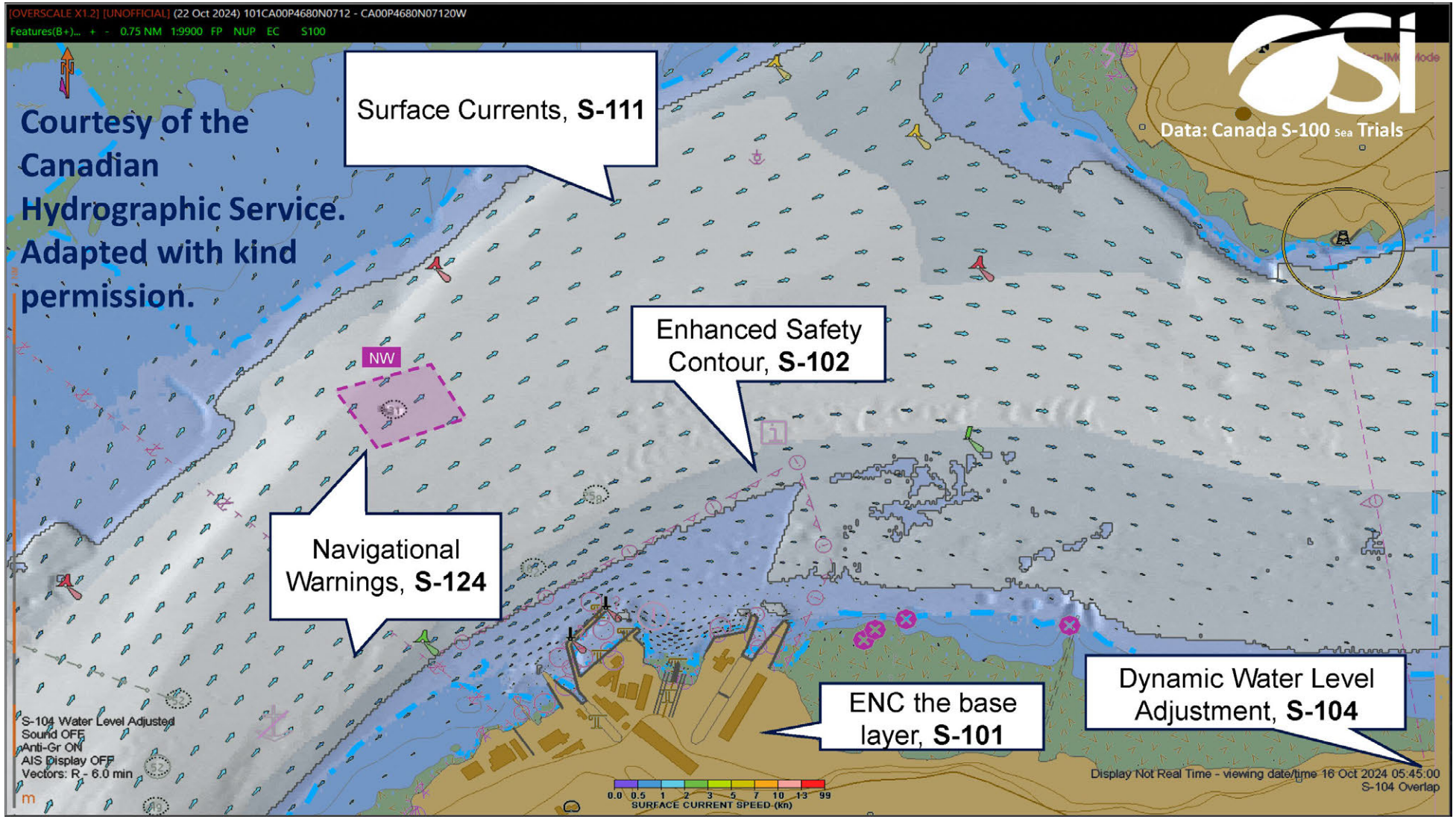
[OVERSCALE X1.2] [UNOFFICIAL] (22 Oct 2024) 101CA00P4680N0712 - CA00P4680N07120W
Features(B+)... + - 0.75 NM 1:9900 FP NUP EC S100
Courtesy of the Canadian Hydrographic Service. Adapted with kind permission.
Surface Currents, S-111
Data: Canada S-100 Sea Trials
Enhanced Safety Contour, S-102
NW
Navigational Warnings, S-124
ENC the base layer, S-101
Dynamic Water Level Adjustment, S-104
S-104 Water Level Adjusted
Sound OFF
Anti-Gr ON
AIS Display OFF
Vectors: R - 6.0 min
0.0 0.5 1 2 3 5 7 10 13 99
SURFACE CURRENT SPEED (Kn)
Display Not Real Time - viewing date/time 16 Oct 2024 05:45:00
S-104 Overlap

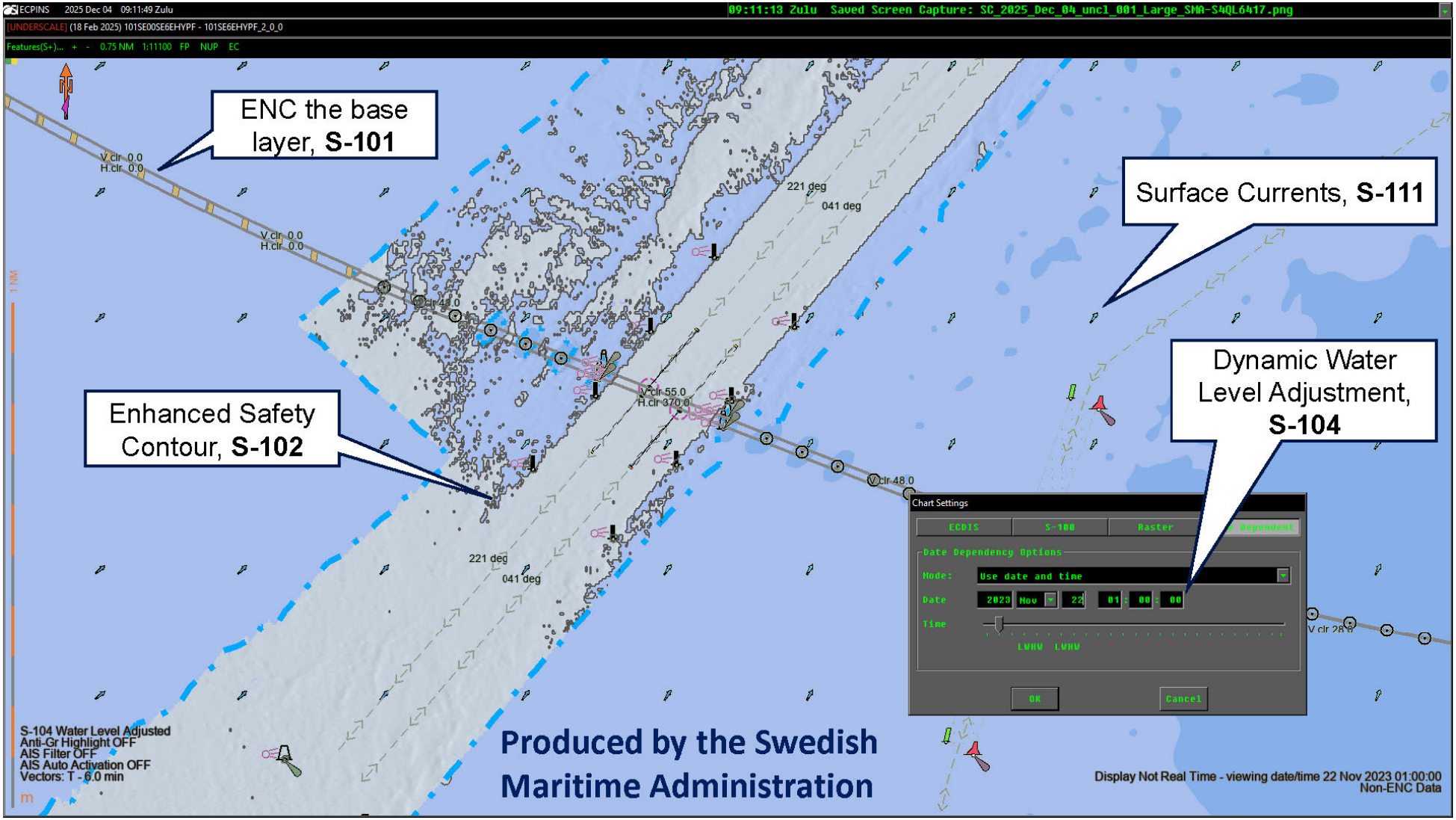
ECPINS 2025 Dec 04 09:11:49 Zulu
09:11:13 Zulu Saved Screen Capture: SC_2025_Dec_04_uncl_001_Large_SMA-S4QL6417.png
[UNDERSCALE] (18 Feb 2025) 101SE00SE6EHYPF - 101SE6EHYPF_2_0_0
Features(S+)... + - 0.75 NM 1:11100 FP NUP EC
ENC the base layer, S-101
Surface Currents, S-111
Dynamic Water Level Adjustment, S-104
Enhanced Safety Contour, S-102
V.clr 0.0
H.clr 0.0
V.clr 55.0
H.clr 370.0
V.clr 48.0
V.clr 28.0
221 deg
041 deg
Chart Settings
ECDIS
S-100
Raster
Date Dependency Options
Mode:
Use date and time
Date
2023 Nov 22 01 : 00 : 00
Time
LVHW LWNV
OK
Cancel
S-104 Water Level Adjusted
Anti-Gr Highlight OFF
AIS Filter OFF
AIS Auto Activation OFF
Vectors: T - 6.0 min
Produced by the Swedish Maritime Administration
Display Not Real Time - viewing date/time 22 Nov 2023 01:00:00
Non-ENC Data

IHO IMPLEMENTION PRIORITIES

Phase 1
Route Monitoring Mode

S-101 ENC ✓
S-102 Bathymetry ✓
S-104 Water Level ✓
S-111 Surface Currents ✓
S-124 Navigational Warnings ✓
S-129 UKC Management ✓

Critical Framework

IHO Geospatial Information Registry ✓
S-98 Interoperability Specification ✓
S-100 Universal Hydrographic Data Model ✓
S-128 Catalogue of Nautical Products ✓
S-164 Test Data Set for S-100 and ECDIS Type Approval

Phase 2
Route Planning Mode

S-122 Marine Protected Areas
S-123 Marine Radio Services
S-125 Marine Aids to Navigation (AtoN)
S-127 Marine Traffic Management
S-131 Marine Harbour Infrastructure
S-411 Ice Information (WMO)
S-412 Weather and Wave Hazards (WMO)

+ S-100 Products used in Monitoring Mode

Phase 3
Route Planning Mode

S-126 Marine Physical Enviroment
S-413 Marine Weather and Wave Conditions (WMO)
S-414 Marine Weather and Wave Observations (WMO)

+ S-100 Products used in Monitoring Mode

S-100 SUPPORTING SOLAS REQUIREMENTS

Hydrographic Services – Nautical Charts

SOLAS V – reg. 9, 10, 19, 27

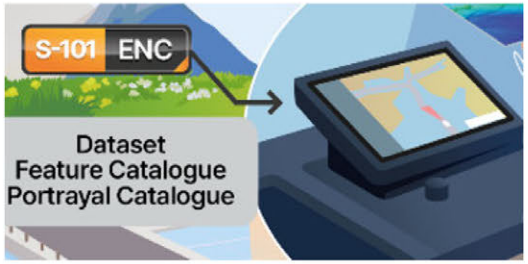

IHO IMPLEMENTION PRIORITIES

Phase 1
Route Monitoring Mode

S-101 ENC ✓
S-102 Bathymetry ✓
S-104 Water Level ✓
S-111 Surface Currents ✓
S-124 Navigational Warnings ✓
S-129 UKC Management ✓

Critical Framework

IHO Geospatial Information Registry ✓
S-98 Interoperability Specification ✓
S-100 Universal Hydrographic Data Model ✓
S-128 Catalogue of Nautical Products ✓
S-164 Test Data Set for S-100 and ECDIS Type Approval

Phase 2
Route Planning Mode

S-122 Marine Protected Areas
S-123 Marine Radio Services
S-125 Marine Aids to Navigation (AtoN)
S-127 Marine Traffic Management
S-131 Marine Harbour Infrastructure
S-411 Ice Information (WMO)
S-412 Weather and Wave Hazards (WMO)

+ S-100 Products used in Monitoring Mode

Phase 3
Route Planning Mode

S-126 Marine Physical Enviroment
S-413 Marine Weather and Wave Conditions (WMO)
S-414 Marine Weather and Wave Observations (WMO)

+ S-100 Products used in Monitoring Mode

S-100 SUPPORTING SOLAS REQUIREMENTS

Hydrographic Services – Nautical Publications

SOLAS V – reg. 9, 10, 13, 19, 27

Approval **2026**

Approval **2026**

Approval **2027**

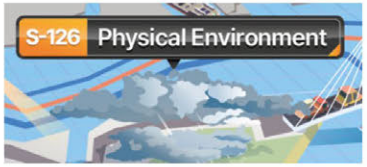

Approval **2026**

Approval **2026**

International Hydrographic Organization IHO Organisation Hydrographique Internationale

Assembly IV
4th Session of the Assembly of the IHO

A4 2026, 5.1 HSSC Report 15

S-100 SUPPORTING SOLAS REQUIREMENTS

Maritime Safety Information (MSI)

SOLAS IV – reg. 4, V – reg. 4, 5, 6, 13, 27

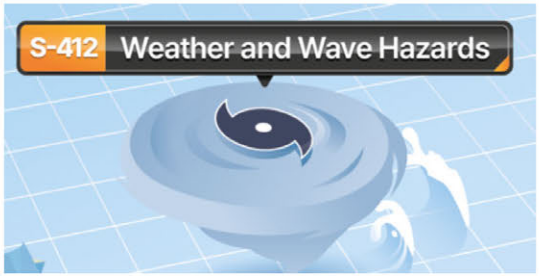

Approval **2028**

It should be noted that SOLAS requirements on Navigational and Meteorological Warnings are still based on Radiocommunication Services (GMDSS), SOLAS chapter IV. S-100 MSI related products (Maritime Safety Information) are supplementary products until further decisions are taken by IMO.

S-100 SUPPORTING SOLAS REQUIREMENTS

Meteorological Services

SOLAS V – reg. 5, 6, 19, 27

S - 413

Marine Weather and Wave Conditions

Graphics & Gridded Data

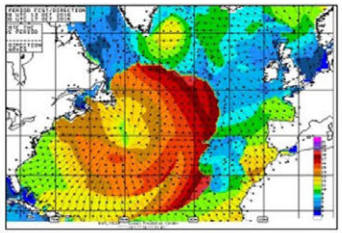

S - 414

Marine Weather and Wave Observations

Point-Based Data

Approval **2028**

Route Planning

SOLAS V – reg. 34

We are not there yet, but it is a vision worth striving for.

International Hydrographic Organization IHO Organisation Hydrographique Internationale

Assembly IV
4th Session of the Assembly of the IHO

THE ENDS DEFINITION

From IMO ECDIS Performance Standards 530(106)/Rev.1

Electronic navigational data service (ENDS) means a special-purpose database compiled from nautical chart and nautical publication data, standardized as to content, structure and format, **issued for use with ECDIS by or on the authority of a government, authorized hydrographic office or other relevant government institution, and conforming to IHO standards**; and, which is designed **to meet the requirement of marine navigation and the nautical charts and nautical publications carriage requirements in SOLAS regulations V/19 and V/27.** The navigational base layer of ENDS is the electronic navigational chart (ENC).

National S-100 Committees are recommended

THE ENDS TREE DIAGRAM

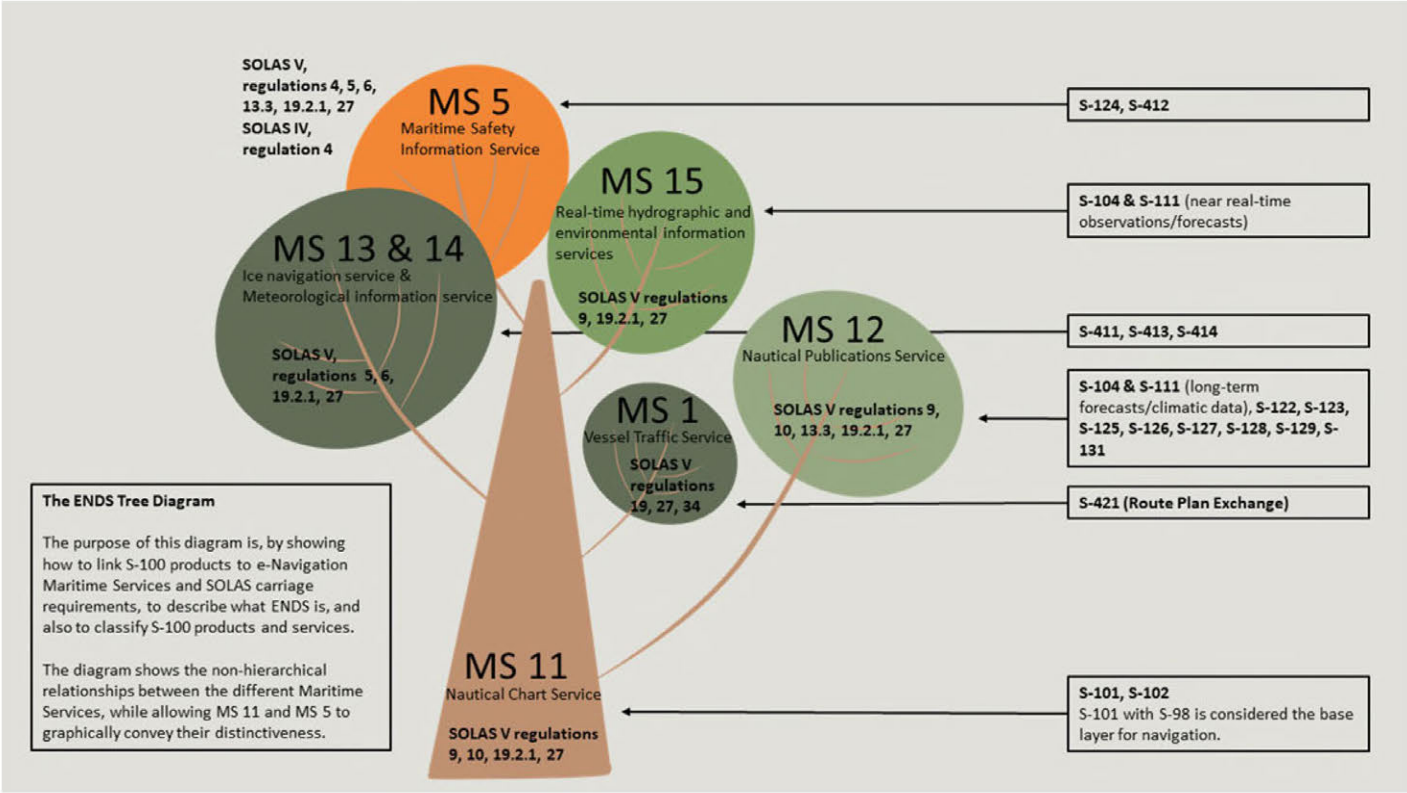

THE S-100 TIMELINE

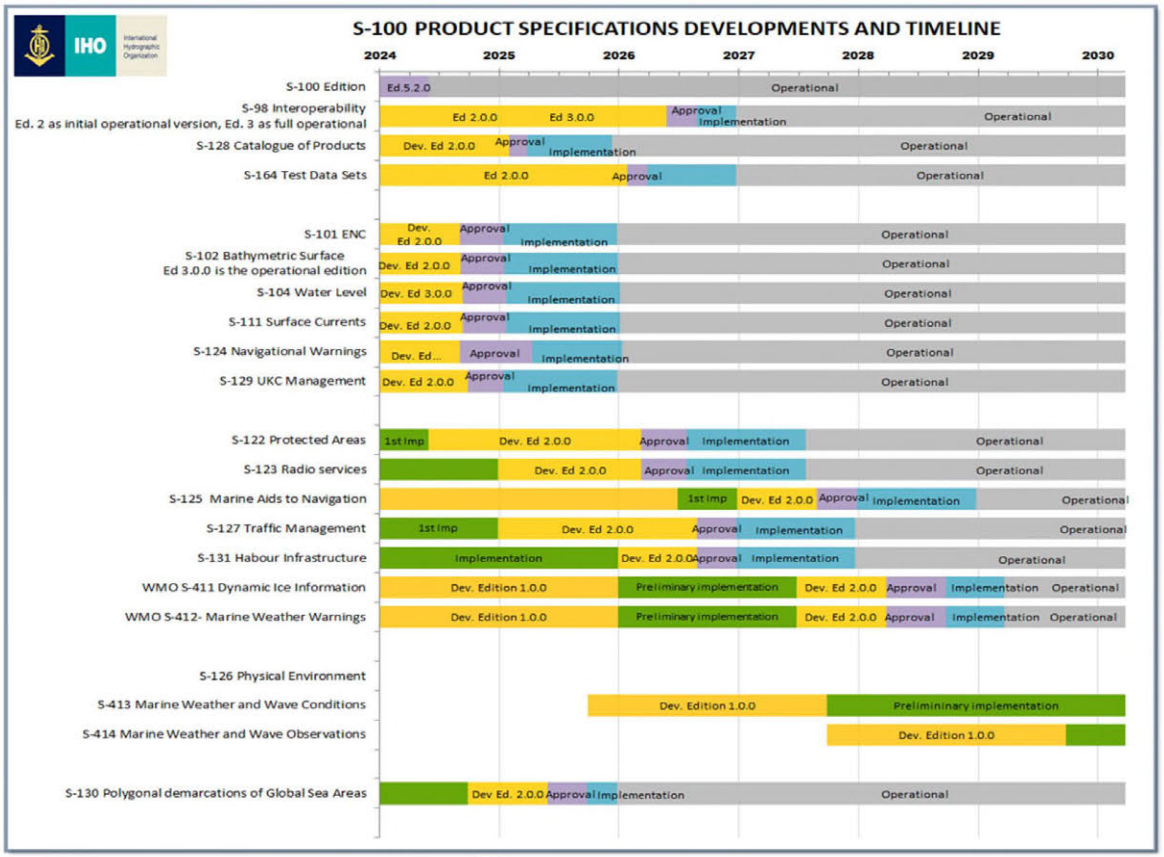

OPPORTUNITIES AND CHALLENGES WITH S-100

- **Triple fuel**: Paper Charts, S-57 ENC and S-101.
  Dual fuel: Current MSI and S-124 Nav Warnings + S-41x Meteorological Services.
  National S-100 Coordination.
  S-100 Capacity Development are available through **IHO** and the **RENCs**.

- **Member States** without domestic production of navigational products **may start producing more simpler S-100 layers** – in cooperation with the Primary Charting Authority.

- **S-100** provides the **platform for IMO e-navigation**. In addition to Services included in the IHO S-100 Timeline, e.g. Route Exchange and VTS Communication.

- **S-100 products** can simplify the provision of **Marine Spatial Data Infrastructure**.

S-100 CAPACITY DEVELOPMENT

- **Republic of Korea** has generously contributed to the IHO Technical S-100 Infrastructure many years and now the establishment of the IHO Infrastructure Centre.

- Additional IHO MS have invested in S-100 standards development and **substantial financial contribution** have been received **from IC-ENC and PRIMAR**.

- **S-100 Training** opportunities **for IHO MS** identified in the IHO CB program and are also generously financed by IC-ENC and PRIMAR.

- **IHO** is working closely **together with IMO and IALA to build S-100 Capacity**. Joint Regional IMO-IHO-IALA S-100 Workshop organized in Turkmenistan, December 2025.

DISTRIBUTION OF S-100 DATA USING INTERNET

- **IMO MSC 109** (December 2024) decided to task **IMO NCSR** to develop a *Guidance to establish a framework for data distribution and global IP-based connectivity for shore-based facilities and ships supporting ECDIS S-100 products*.

- **NCSR12** (May 2025) started to work on the IMO draft Guidance.

- An **IMO Correspondence Group**, led by **Australia**, has been established to continue the development of the Guidance intersessional between **NCSR12** and **NCSR13** (June 2026).

- **HSSC**, through **ICE PT,** has been in close contact with **IMO stakeholders** in order to understand how **IHO** can support in the best possible way.

- **IHO Council-9** endorsed to **operate S-100 standardized registers** (service and identity) at the IHO Infrastructure Centre to **support IP-based distribution**.

FUTURE OF THE PAPER CHARTS

- **HSSC,** through **NCWG**, is working on technical solutions to **simplify production of Paper Charts**. HOs have already deployed promising production systems to produce Paper Charts from ENCs.

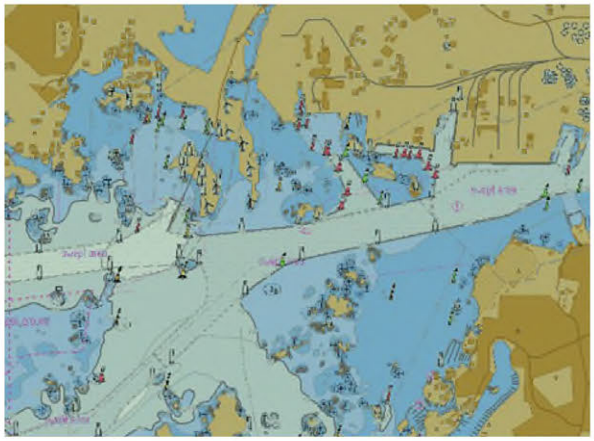

ENCs

Paper Charts

STAKEHOLDERS INTERACTION

- Broad industry engagement in almost all HSSC WG/PTs.
- At HSSC meetings, industry is represented by Industry Organizations such as CIRM. CIRM is pushing for S-57 sunset.
- Also close cooperation with IEC, having a deep understanding of the end user perspective.
- Dedicated stakeholder session at HSSC-15 in Helsinki (FI) 2023.
- IALA-IHO S-100/S-200 Workshop in Annapolis (US) 2024.
- IMO-IHO S-100 Workshop b2b with IMO NCSR12 in London (UK) 2025.

CIRM
(Comité International Radio-Maritime)

IEC International Electrotechnical Commission

IALA

IMO INTERNATIONAL MARITIME ORGANIZATION

International Hydrographic Organization IHO Organisation Hydrographique Internationale

Assembly IV
4th Session of the Assembly of the IHO

HSSC ACHIEVEMENTS/OUTPUT/CONCLUSIONS:

INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

- S-100 phase 1 Standards finalized in accordance with the IHO Timeline
- Prepared the establishment of the IHO Infrastructure Centre – Scope, Governance, Basic Documents.
- IHO S-100 Sea Trials establishment and Guidance.
- Improved process IHO Security Scheme.
- Stakeholders interaction (IMO, IALA, WMO, IEC, CIRM, IEHG).
- Electronic Chart System Project Team – Final Report.
- Development of Data Quality Standards (S-66 and S-68).
- Support for automated Paper Chart production.
- Standards maintenance and development. New Editions, 23 IHO Technical Standards!!!
- Active contribution to the IHO Strategic Plan 2027 – 2032.

WE DO THIS TOGETHER – THANK YOU!!!

To all WG/PT Chairs, Vice-Chairs, Secretaries, MS Representatives, IHO Secretariat, Expert Contributors, RENCs IC-ENC and PRIMAR, IRCC Chair and Vice-Chair.

International Hydrographic Organization IHO Organisation Hydrographique Internationale

Assembly IV
4th Session of the Assembly of the IHO

A4 2026, 5.1 HSSC Report 27

Assembly IV
4th Session of the Assembly of the IHO
Actions required of the Assembly:
a) Note the report of the HSSC
b) take any other action considered appropriate.
@IHOhydro
International Hydrographic Organization
@IHOhydro
IHO

PRESENTATION OF THE HIGHLIGHTS OF WORK PROGRAMME 3 (English only)

Assembly IV
4th Session of the Assembly of the IHO

REPORT OF THE Inter-Regional Coordination Committee (IRCC)

Chair: Thomas Dehling

Vice-Chair: Jennifer Jencks

International Hydrographic Organization IHO Organisation Hydrographique Internationale

IRCC MEMBERSHIP

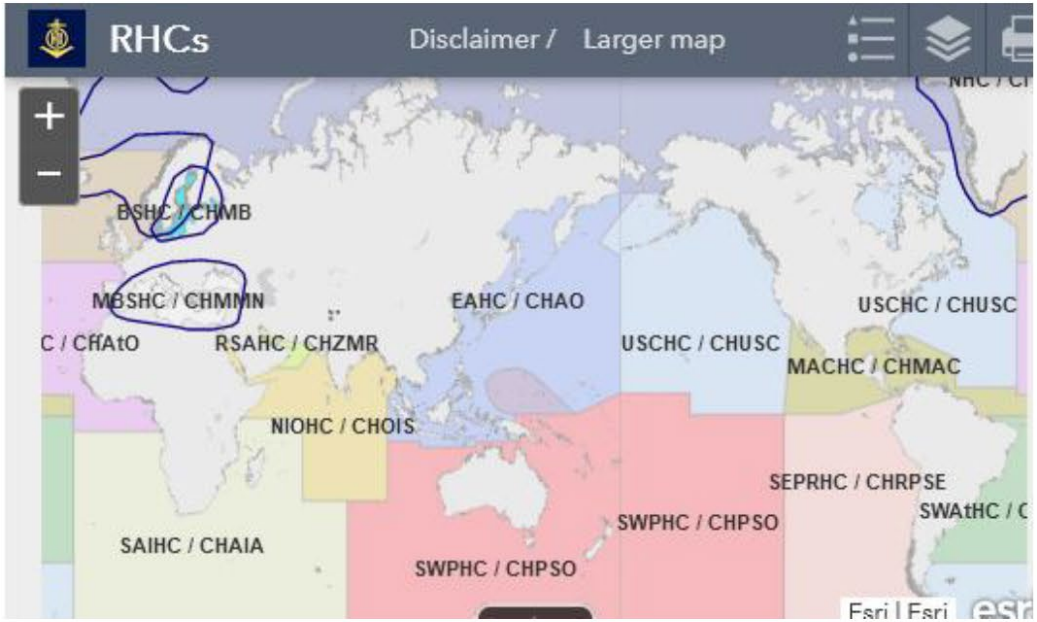

Chairs of the 15 RHCs and Chair of HCA

Chairs of 9 Subordinate Bodies

WWNWS

CBSC

WENDWG

MSDIWG

IENWG

CSBWG

IBSC

DCDB

GEBCO GC

IRCC MEETINGS

[ANNUAL MEETINGS] PER INTER-ASSEMBLY PERIOD

- IRCC15 – June 2023
  Tokyo, JAPAN
- IRCC16 – June 2024
  Puerto Ayora, ECUADOR
- IRCC17 – June 2025
  MONACO
- IRCC18 – June 2026
  Lima, PERU

IRCC AGENDA ITEMS:

PRINCIPAL SUBJECTS DEALT WITH DURING THE INTER-ASSEMBLY PERIOD

IRCC contributed substantially to the revision of the **IHO Strategic Plan 2027-2032**.

- Regional discussions and ideas
- Input from subordinate bodies.
- Brainstorming at IRCC
- Role of IRCC
- Aspects concerning RHCs and IRCC bodies

IRCC AGENDA ITEMS:

PRINCIPAL SUBJECTS DEALT WITH DURING THE INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

World Wide Navigational Warning Service - WWNWS

- In 2025 the operational Edition 2.0.0 of S-124 "Navigational Warnings" was adopted (CL 31/2025).
  - *S-124 is a Phase 1 Product Specification.*
- S-124 products and services should be considered MSI equivalent in the future.
- WWNWS will develop and adopt a phased implementation approach, where both S-124 and traditional MSI would be available simultaneously for an undetermined period.

IRCC AGENDA ITEMS:

PRINCIPAL SUBJECTS DEALT WITH DURING THE INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

Capacity Building Sub-Committee (CBSC)

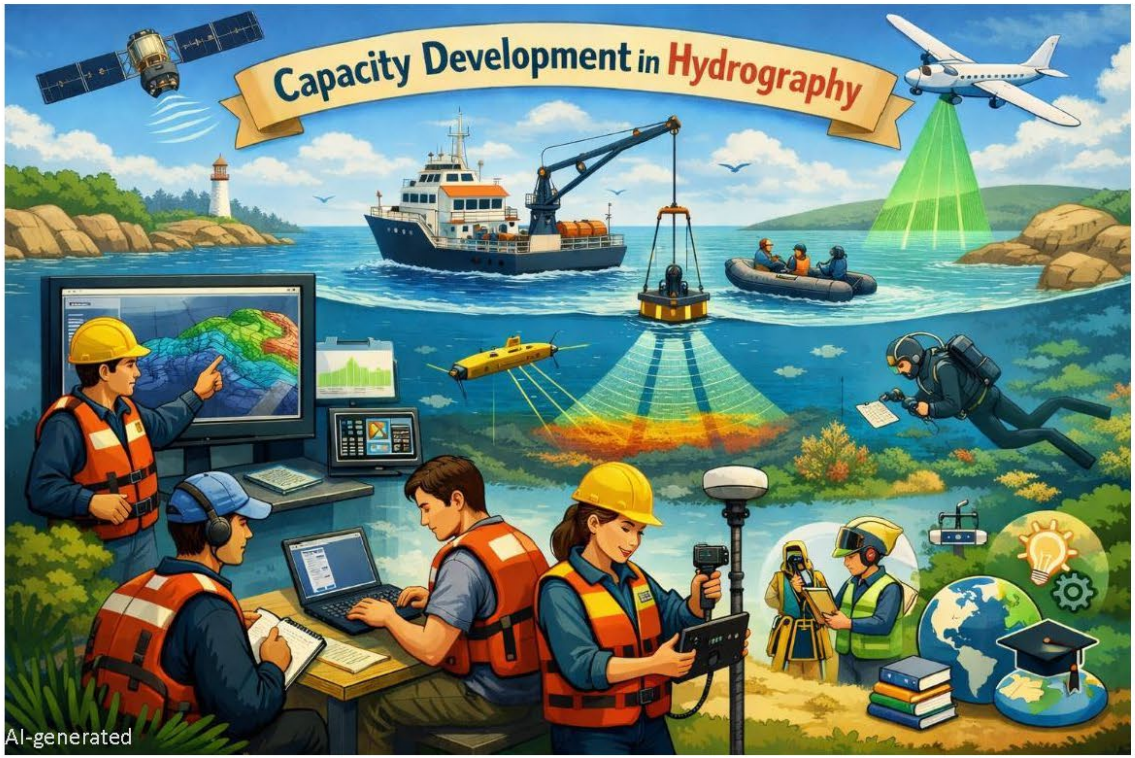

Capacity Development:

- Change of terminology
- See A4-PRO3.2

IRCC AGENDA ITEMS:

PRINCIPAL SUBJECTS DEALT WITH DURING THE INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

Capacity Building Sub-Committee (CBSC)

- Generous financial contribution to CB/CD are highlighted and essential for its success
  - Republic of Korea
  - Japan via Nippon Foundation
  - IC-ENC and PRIMAR for S-100 related support
  - Other IHO MS
- In 2025, all proposed activities from the regions have been funded
  - 31 non-earmarked activities, only one could not be executed due to other reasons.

A-01	Technical Visit to Gabon	EAtHC
A-02	Technical Visit to Kuwait	RSAHC
A 03	Technical Visit to S. Tomé e Príncipe	EAtHC
A-04	Technical Implementation Visit by UK	EAtHC
A-05	Technical Visit – Republic of Zambia	SAIHC
A-06	High Level Technical Visit to Guatemala	MACHC
A 07	Technical Visit Bahamas	MACHC

High Level Technical Visit to Ivory Coast	EAtHC	Led by IHO-SHOM, Ivory Coast 15-17 January 2025
High Level Technical Visit to Uganda	SAIHC	Led by IHO-SIIOM, Uganda 20 January 2025
High Level Technical Visit to Venezuela	MACHC	Led by IHO, Venezuela 18 22 May 2025

P-05	Training Center Visit (TCV) and International Cooperation Agency Visits (ICAV) in EAtHC countries	EAtHC	IHO
P-06	Seminar on Raising Awareness of Hydrography	NIOHC	IHO
P-07	Raising Hydrographic Awareness (for SAIHC Associate and Non-Members)	SAIHC	IHO-ROK
P-08	Seminar on Raising Awareness of Hydrography	MACHC	IHO
P-09	Technical Workshop on Hydrographic Contracts and Maritime Law	SWPHC	IHO-ROK
P-10	ENC Quality and conversion course (S-57 to S-101 Conversion)	NIOHC / RSAHC	IC-ENC
P-11	S-101 Workshop – Electronic Navigational Chart / S-102 Workshop Bathymetric Surfaces	SEPRHC	IC-ENC
P-12	MBES Acquisition and Processing Survey Course	SWAtHC	IHO
P-13	S57-S101 Conversion Training	MBSHC	IC-ENC
P-14	Marine Spatial Planning Workshop	NIOHC / RSAHC	IHO
P-15	Hydrographic Survey with Unmanned Survey Vessels (USVs)	MBSHC	IHO
~~P-16~~	~~Tides and Water Level Workshop~~	~~SWAtHC~~	-
P-17	Data Conversion, Validation and Release of S-100 Products	MBSHC	IHO
P-18	MSDI and Database Management (5 days)	RSAHC	IHO
P-19	S-57 to S-101 conversion and S-100 production Course	SWAtHC	PRIMAR
P-20	MSDI and Database Management Training	MBSHC	IHO
P-21	Introduction to Tides and Water Levels Workshop	MACHC	IC-ENC
P-22	S102, S104 & S111 Training	MBSHC	IHO
P-23	ENC Quality and conversion course (S-57 to S-100 Conversion)	MACHC	IC-ENC
P-24	Introduction to S100 and S1xx Products	MBSHC	IHO
P-25	S100 Implementation Training	MBSHC	IC-ENC
P-26	Basic S100/S101 Production Course-10 days	RSAHC	PRIMAR
P-27	Seminar on Interpretation and Enhancement of MSI	EAHC	IHO
P-28	Training on the Production of S-102 Bathymetric Surfaces	EAHC	IHO
P-29	S-57 to S-101 Conversion and S-100 Production Course	MBSHC/EAtHC	PRIMAR

IRCC AGENDA ITEMS:

PRINCIPAL SUBJECTS DEALT WITH DURING THE INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

Worldwide ENC Database Wording Group - WEND

- Revised GUIDELINES ON THE IMPLEMENTATION OF THE REVISED WEND-100 PRINCIPLES approved (CL14/2026)
- Drafting S-11 Part C is nearing completion for Phase 1 products
- Negative effects of ENC overlaps remain crucial if current S-57 ENC coverage will be converted into S-101 format
- RHCs participation in WENDWG meetings remains high (14 of 15)
  - S-100 implementation readiness status differs amongst the regions
  - Survey indicates 42% S-100 readiness on a global level
- Industry participation in WENDWG meetings provides end-user perspectives

IRCC AGENDA ITEMS:

PRINCIPAL SUBJECTS DEALT WITH DURING THE INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

Marine Spatial Data Infrastructures Working Group – MSDIWG

- Merging of the IHO MSDIWG with the UN-GGIM WG on Marine Geospatial Information (WG-MGI) into a unique UN-GGIM structure.
- MSDI WG liaison with NIPWG on S-122/ MPAs

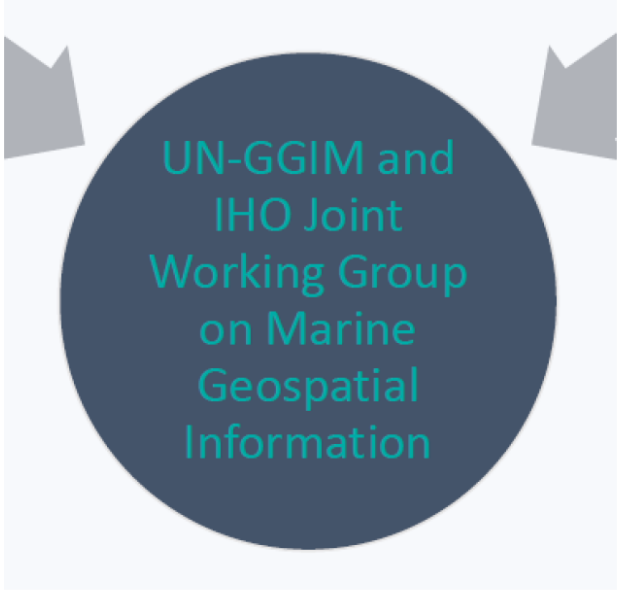

IRCC AGENDA ITEMS:

PRINCIPAL SUBJECTS DEALT WITH DURING THE INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

IHO EU Network Working Group – IENWG

- WG maintains its relationship with the European Commission
- Recent meetings held on European Maritime Days

EC expressed that the international hydrographic community is very well organized and is an essential provider of global marine observation, products, standards and best practices

IRCC AGENDA ITEMS:

PRINCIPAL SUBJECTS DEALT WITH DURING THE INTER

International Board on Standards of Competence – IBSC

- Revision of the four Standards S-5 A and B and S-8 A and B
  - 8 workshops with stakeholders
  - Consultation process to all Member States and education Institutions.
- IBSC implemented a recognition of individual Subjects of S-5A and S-5B Standards in addition to the recognition of full programmes.
- A4 PRO 3.1 Update of IHO Publication C-47 – Training Courses in Hydrography and Nautical Cartography
  Change the Focus - only recognized courses or courses with recognized subjects

IRCC AGENDA ITEMS:

PRINCIPAL SUBJECTS DEALT WITH DURING THE INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

Crowdsourced Bathymetry Working Group – CSBWG

- The number of positive Member States respondents to IHO CL21/2020 and IRCC CL1/2020 has risen to 38.
    - Worth noting, both Fiji and Cyprus revisited their CL responses and updated their caveats to make data sharing even less restrictive.
- IRCC endorsed the CSBWG modified ToRs to allow for the Vice Chair position to be held by a member of Industry/Academia.
- HO's continue to explore the application of CSB in chart updates

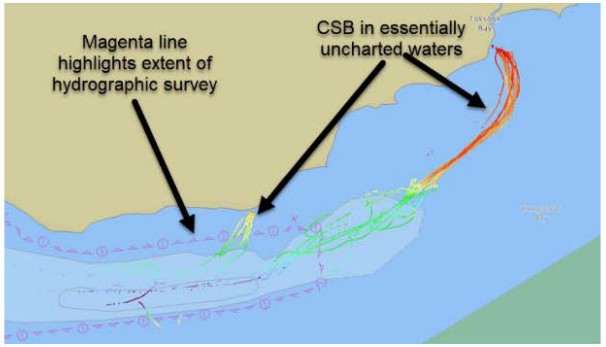

IRCC AGENDA ITEMS:

PRINCIPAL SUBJECTS DEALT WITH DURING THE INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

Crowdsourced Bathymetry Working Group – CSBWG

- The CSBWG recommended a Revision to B-12 3.0.0 (related to IHO Resolution 2/2007) to add a statement to section 3.3 ("Metadata and Data Formats") indicating that the contents are the minimum guidance for data and metadata, but that updated recommendations specific to DCDB are to be maintained separately and are not subject to the IHO Resolution 2/2007.

- The proposal to allow for modification of the B-12 maintenance process was endorsed by IRCC.

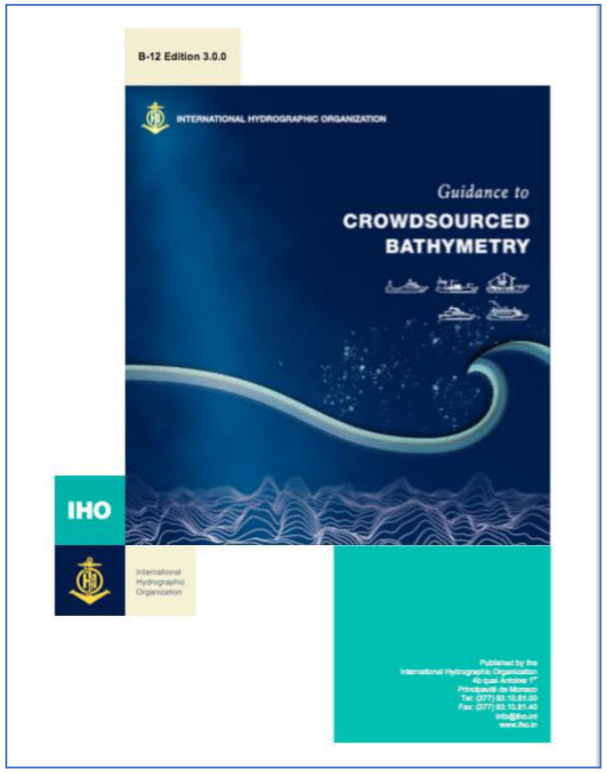

International Hydrographic Organization IHO Organisation Hydrographique Internationale

Assembly IV
4th Session of the Assembly of the IHO

13

IRCC AGENDA ITEMS:

PRINCIPAL SUBJECTS DEALT WITH DURING THE INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

IHO Data Centre for Digital Bathymetry – DCDB

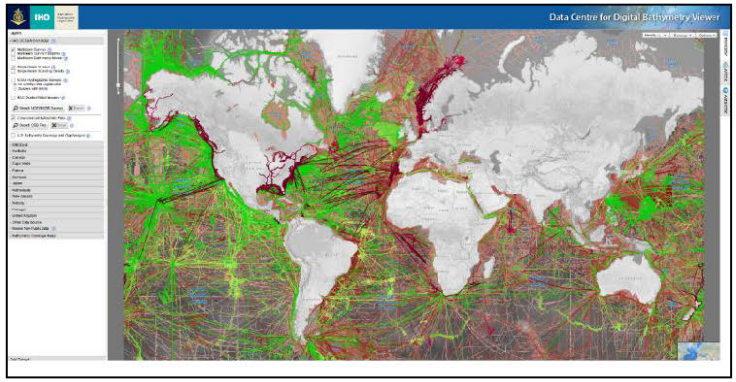

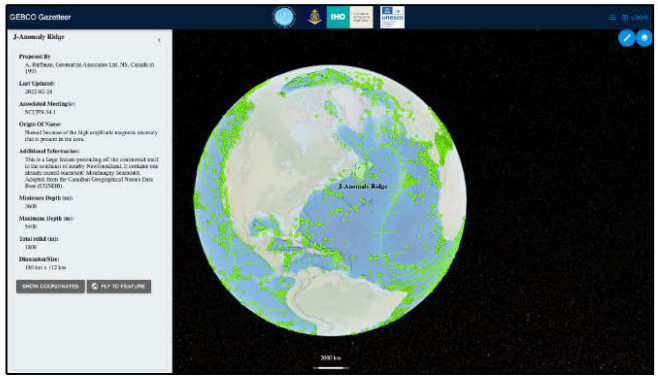

- A multi-year effort to build a new end-to-end multibeam archiving system is complete.
  - Enhancements have enabled the ability to handle new data formats, new platforms (eg: uncrewed systems), processed data, and products.
- The DCDB developed-CSB Coastal State Review Application is operational currently being used by two member States.
- Improvements have been made to the discovery and access of CSB data through programmatic methods with a point cloud API.
- A collaborative effort with software developers working with the KHOA GEBCO Gazetteer continue

IRCC AGENDA ITEMS:

PRINCIPAL SUBJECTS DEALT WITH DURING THE INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

General Bathymetric Chart of the Ocean Guiding Committee – GEBCO GC

- The GEBCO Guiding Committee (GGC) Chair has completed a GEBCO Strategy 2024-2030, which includes 5 related Pillars.
- As of 21 June 2025, the Nippon Foundation-GEBCO Seabed 2030 Project announced that 27.3% of the world's ocean floor had now been mapped to modern standards.
- The increase represents more than four million square kilometers of newly mapped seafloor – an area roughly equivalent to the entire Indian subcontinent.
- A4-PRO3.4: Creation of a GEBCO Secretariat

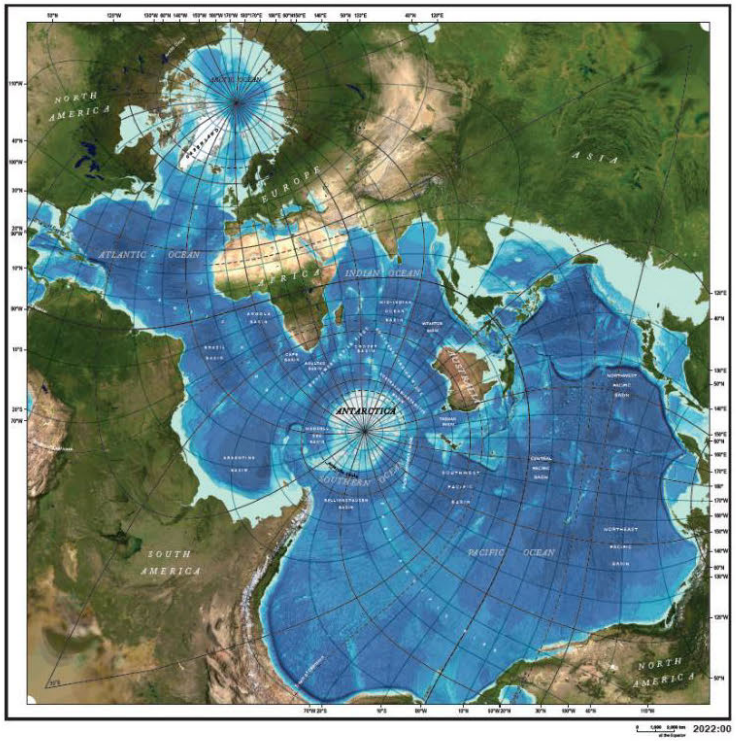

IRCC AGENDA ITEMS:

PRINCIPAL SUBJECTS DEALT WITH DURING THE INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

Workforce for the Future Project Team – WFPT

- WFPT drafted new IHO Resolution titled 'Inspire, Recruit and Maintain a Competent Workforce'

- Reference is made to A4-PRO3.3

IRCC AGENDA ITEMS:

PRINCIPAL SUBJECTS DEALT WITH DURING THE INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

Empowering Women in Hydrography

Project Activities

- Outreach Efforts
- On-Board Opportunities
- Training Opportunities
- Gender Balance Survey
- Webinars

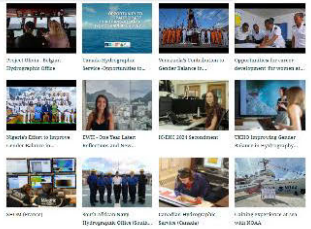

31 Portraits and 19 contributions from Initiatives developed in Member States

The EWH project launched in 2021 thanks to a Contribution from Canada and has received financial support from Denmark, Belgium, Norway and United Kingdom with a dedicated fund, as well as in-kind contributions from U.S.A., France, and others.

Biggest IHO Event outside of Assembly!

Gender Balance Survey

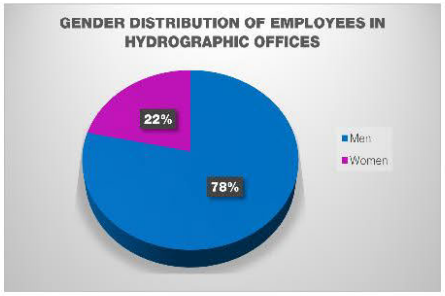

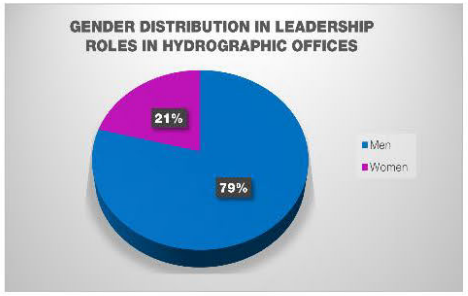

32 candidates from 25 countries have benefitted from internships, training, on-board experiences, and participation in IHO meetings

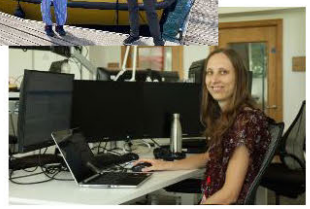

International Hydrographic Organization IHO Organisation Hydrographique Internationale

Assembly IV
4th Session of the Assembly of the IHO

A4_2026_G_05.3_EN_IRCC_Report

IRCC AGENDA ITEMS:

PRINCIPAL SUBJECTS DEALT WITH DURING THE INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

Fund Generation Project Team - FGPT

Document A4-G_05A – Fund Generation Project Team Outcome Report

- Reference is made to Council Report
- Task from A-3

Accomplishments:

- analyzed current demand for funds and assessed associated challenges
- identified opportunities for new funding streams
- analyzed impacts and gaps to identify areas for further development
- investigated new forms of funding via (1) subscription fees, (2) a subscription approach with an initial fee and (3) an annual fee.

DIFFICULTIES ENCOUNTERED AND CHALLENGES YET TO BE ADDRESSED BY IRCC

INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

Challenges:

- Strengthen coordination at the RHC level and between RHCs on the different aspects of the revised IHO Strategic Plan.
- Continuous identification of new sources of funding for Capacity Development (CD).
- Continue efforts to increase the area of the seafloor that has been mapped.
- Support Member States (MS) and RHCs in the development of S-100 products and services.
- Review the structure of IRCC bodies in coordination with HSSC.

IRCC ACHIEVEMENTS/OUTPUT/CONCLUSIONS:

INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

- Achievements have been highlighted on the former slides

IRCC ACHIEVEMENTS/OUTPUT/CONCLUSIONS:

INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

All RHCs and IRCC subordinate bodies continue to be very active in supporting the IHO strategic goals and for the benefit of advancing the field of hydrography.

IRCC ACHIEVEMENTS/OUTPUT/CONCLUSIONS:

INTER-ASSEMBLY PERIOD 2023 - 2026

A heart-felt thank you to all participants and partners involved and for the continued close cooperation between HSCC, IRCC and their bodies.

THANK YOU
23

Assembly IV
4th Session of the Assembly of the IHO
Actions required of the Assembly:
a) Note the report of the IRCC
b) take any other action considered appropriate.
@IHOhydro
International Hydrographic Organization
@IHOhydro
International Hydrographic Organization
IHO
Organisation Hydrographique Internationale

FINANCE

RAPPORT FINANCIER DE L'OHI 2023-2025 (Tel qu'approuvé)

Soumis par le Secrétaire-General

INTRODUCTION

Préparation du rapport

1. Le présent rapport sur l'administration des finances de l'OHI pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 a été préparé par le Secrétariat de l'OHI aux fins d'examen par la Commission des finances (CF) et pour soumission ultérieure à l'approbation de l'Assemblée, conformément à l'article 10(b) du Règlement général de l'OHI.

Vérification des comptes

2. Les comptes de l'OHI pour 2023, 2024 et 2021 ont été vérifiés par LE commissaire AUX COMPTES externe TARAMAZZO. Les rapports annuels du commissaire aux comptes pour 2023, 2024 et 2025 ont été inclus dans les rapports annuels respectifs, dans la partie 2 - Finances. Les rapports annuels pour 2023 et 2024 ont ensuite été approuvés par les Etats membres par voie de lettre circulaire de la Commission des finances. La vérification des comptes de l'OHI pour 2025 est jointe au rapport annuel 2025 qui est soumis à l'aval de la Commission des finances, ainsi qu'à l'Assemblée en vue de son approbation finale.

Devises - Banques

3. L'euro a été introduit le 1er janvier 2002 comme monnaie à utiliser pour la comptabilité de l'Organisation, conformément à l'article 2(a) du Règlement financier de l'OHI en vigueur à cette date. Le Secrétariat a fait appel aux services de la CMB, du SG et de la CIC à Monaco pour ses besoins financiers et bancaires.

Etats financiers annuels

4. Les états financiers établis en 2023 et 2024 ont été transmis chaque année aux membres de la Commission des finances aux fins de commentaires. Après examen et prise des mesures nécessaires, ces commentaires ont été inclus dans la partie 2 du Rapport annuel correspondant. Les états financiers pour 2025 sont transmis sous forme de document séparé (copie de la partie II du Rapport annuel 2025) en vue d'obtenir l'aval de la Commission des finances lors de sa réunion, puis aux fins d'approbation du Rapport annuel 2025 complet par les Etats membres lors de l'Assemblée.

Suivi financier mensuel du Secrétariat de l'OHI

5. Un rapport financier mensuel est établi et fournit des informations détaillées sur l'état budgétaire des recettes et des dépenses ainsi que sur les avoirs financiers. Ce rapport est examiné par le Secrétaire général et les Directeurs afin de suivre la situation financière de l'Organisation, de contrôler la progression du budget et de prendre toutes les mesures nécessaires, le cas échéant.

Réunions du comité restreint de la Commission des finances

6. Le président et le vice-président du Comité des finances se réunissent une fois par an avec le Comité de direction et la présidente du Conseil afin d'examiner la situation financière de l'Organisation et la progression du budget. Les comptes rendus des réunions du comité restreint de la Commission des finances sont diffusés aux Etats membres après chaque réunion et servent de base aux décisions ultérieures approuvées par les Etats membres.

RECETTES 2023-2025 (voir tableau 1)

Contributions

7. Les prévisions budgétaires triennales (2023-2025) ont été préparées pour la 3ème session de l'Assemblée en se basant sur un nombre de parts calculé à l'époque à partir du tonnage communiqué par les Etats membres, conformément aux articles 4, 5 et 6(a) et 6(b) du Règlement financier de l'OHI en vigueur à cette époque.

Nombre de parts

8. Au cours de la période triennale, le nombre de parts a connu plusieurs modifications en raison des changements dans les chiffres de tonnage communiqués par les Etats membres et de l'adhésion de cinq nouveaux Etats membres, conformément à l'article 6(d) du Règlement financier de l'OHI alors en vigueur.

9. Les 864 parts estimées pour 2023 sont passées à 866, puis à 881 en 2024 et à 914 en 2025. Cabo Verde (2 parts) a rejoint l'organisation en 2023, Les Kiribati (2 parts) en 2024, et la Gambie (2 parts), les Bahamas (27 parts) et la Lituanie (5 parts) en 2025.

Valeur de la part

Sur la base de la décision A3/27 prise par la 3ème Assemblée, la valeur de la part a augmenté en 2024, passant de 4 024,32 euros à 4 145,05 euros, ce qui représente une augmentation de 3%.

Suspension des avantages et prérogatives

10. Les prérogatives de la Serbie et de la Syrie sont actuellement suspendues en raison du non-paiement de leurs contributions financières annuelles, conformément à l'article XV de la Convention relative à l'OHI.

Règlement des contributions

11. Le règlement des contributions n'a pas été entièrement satisfaisant tout au long de la période. L'état du paiement des contributions a été présenté dans la partie 2 de chaque Rapport annuel. Pour la période 2023-2025, 66 % des contributions ont été versées avant la fin du mois de mai de chaque année, alors que le montant final reçu à la fin de l'année a varié entre 80 % (en 2023 et 2024) et 84 % (en 2025), avec une moyenne de 83 % sur la période triennale.

12. La difficulté croissante pour certains Etats membres de verser leurs contributions en raison des sanctions internationales contre les transferts de fonds et du refus consécutif des banques de traiter les transactions est un sujet de préoccupation. A plusieurs reprises, le Secrétariat a aidé à trouver des solutions acceptables pour assurer que certains paiements puissent être effectués.

Rémunération des comptes bancaires

13. Le montant total des intérêts perçus sur les dépôts bancaires pour la période 2023-2025 s'élève à 200 966 euros. Ce chiffre est susceptible de varier légèrement en fonction du rapport attendu de l'une des banques collaboratrices au moment de la présentation du présent rapport.

Subvention pour la GEBCO

14. Tout au long de la période triennale, le gouvernement de la Principauté de Monaco a généreusement maintenu sa contribution annuelle de 8 300 euros au fonctionnement du projet GEBCO, pour un montant total de 24 900 euros.

Impôt interne

15. Tous les employés de l'OHI ont payé un impôt interne s'élevant à 10 % de leur salaire brut.

Recettes exceptionnelles

16. Les recettes exceptionnelles, d'un montant de 162 000 euros, ont notamment résulté du paiement des contributions en retard par certains Etats membres.

17. Sur la base de la décision C7/24 du Conseil, le Secrétariat a coordonné un projet intitulé « Promouvoir le rôle des femmes dans le domaine de l'hydrographie ». Des contributeurs externes ont participé à ce projet : la Norvège (2023), la Belgique (2024) et le Danemark en 2024 et 2025.

Résumé des recettes

18. Le montant total des recettes estimées pour la période 2023-2025 s'élevait à 11 591 628 euros, tandis que le total des recettes effectivement perçues au cours de cette période s'est élevé à 11 702 105 euros. Cette augmentation est notamment due à l'augmentation du nombre de parts décrite précédemment, induite par l'adhésion de nouveaux Etats membres, et à un rendement des investissements supérieur aux estimations.

DÉPENSES 2023-2025 (cf. tableau 2)

Chapitre I – Dépenses de personnel

Salaires

19. Les salaires de l'OHI ont augmenté conformément à l'indice du coût de la vie, publié par le gouvernement monégasque, et en fonction de la valeur du point d'indice, qui est passé de 9,00462 euros en janvier 2023 à 9,52950 euros en décembre 2025. Il s'agit d'une augmentation globale approximativement de 5,51 % sur la période triennale, soit une moyenne de 1,84 % par an. Des promotions salariales ont été effectuées conformément au Règlement du personnel et aux grilles de progression salariales en vigueur.

Frais médicaux

20. Le contrat du Secrétariat avec le prestataire d'assurance médicale collective CIGNA, a pris effet en juin 2019. Le montant total des primes versées pour l'ensemble des assurés est passé de 332 940 euros en 2023 à 364 848 euros en 2024, puis à 372 199 euros en 2025. Cela représente une augmentation globale approximativement de 10,55 % sur la période triennale, soit une moyenne de 3,52 % par an.

Dépenses de retraite

21. Afin de satisfaire aux obligations de retraite qui incombent au Secrétariat en vertu du Règlement du personnel (article 9.6.1), l'OHI est tenu de garantir à son personnel recruté sur le plan local une pension de retraite au moins équivalente à celle prévue par la CAR (Caisse Autonome des Retraites de Monaco).

22. Depuis janvier 2022, cette obligation est couverte par GAN VIE, à condition que le capital actuariel requis soit intégralement constitué et versé au moment du départ à la retraite de l'employé, afin de financer la prestation de retraite due. Le montant de cette obligation est évalué par l'actuaire indépendant « Actélior », qui le calcule et le met à jour chaque année conformément aux normes actuarielles applicables. Au 31 décembre 2025, le montant total de l'obligation projetée s'élève à 1 178 371 euros, avec un horizon temporel allant jusqu'en 2063. Par mesure de prudence, le Secrétariat a adopté une méthode d'étalement du financement de cette obligation sur les 38 prochaines années.

23. Le groupe actuel de retraités continuera à percevoir des prestations versées par l'ancien système du Fonds de retraite interne.

Résumé

24. Les dépenses totales du chapitre I – *Dépenses de personnel* pour la période triennale se sont élevées à 8 496 260 euros, par rapport à des dépenses approuvées de 9 453 000 euros.

25. Les dépenses du *chapitre I – Dépenses de personnel* représentent 94,48 % des dépenses de fonctionnement totales et 72,6 % du budget total.

Chapitre II – Dépenses de fonctionnement courantes

Entretien

26. Le coût des contrats d'entretien des locaux et du matériel informatique est resté stable tout au long de la période triennale. A la suite de négociations avec les prestataires de services, des économies ont été réalisées tant dans le domaine informatique que dans celui de l'entretien des locaux.

Poste, téléphone et télécopie

27. Les dépenses liées à l'ensemble des coûts de communication du Secrétariat sont restées stables tout au long de la période triennale. Cela s'explique principalement par l'utilisation accrue du site web de l'OHI par les Etats membres pour télécharger divers documents et par l'utilisation du courrier électronique et d'autres moyens électroniques par le Secrétariat pour envoyer des lettres circulaires et d'autres documents.

Assistance contractuelle

28. Au cours de la période de trois ans, 120 273 euros ont été versés au titre de l'appui contractuel.

Déplacements (assistance technique et déplacements longue distance)

29. Bien que les tarifs aériens et hôteliers aient considérablement augmenté partout, le Secrétariat a réussi à maintenir le total des coûts dans les limites des estimations annuelles de 250 000 euros en 2023 et 2024. En 2025, les estimations ont été dépassées de 8,58 % en raison de déplacements imprévus.

Chapitre III – Dépenses d'équipement

30. Au cours de la période triennale, 80 659 euros ont été dépensés pour l'acquisition d'équipements de bureau, de mobilier et de publications.

Résumé : Total des dépenses de fonctionnement

31. Le total des dépenses opérationnelles pour la période triennale s'élève à 10 443 675 euros, soit 5,52 % de moins que le budget approuvé de 11 053 700 euros.

Fonds

Fonds pour la GEBCO

32. Sur la base d'une proposition de la Nippon Foundation et du Comité directeur de la GEBCO, l'OHI et la COI, en tant qu'organisations mères de la GEBCO, ont convenu d'un projet commun intitulé SEABED2030 visant à accroître le détail des connaissances mondiales sur la topographie du fond des mers et des océans. Dans le cadre de ce projet, le Secrétariat de l'OHI a accepté de gérer le fonds du projet, tel que donné par la Nippon Foundation.

Fonds pour les Assemblées de l'OHI

33. Au total, 303 000 euros ont été dépensés pour la planification et l'exécution de la 3ème session de 2023 qui s'est tenue au Grimaldi Forum. Les dépenses liées à cette Assemblée ont été exceptionnellement élevées car, contrairement au lieu habituel, l'Auditorium Rainier III, le Forum Grimaldi a dû être loué pour environ 157 000 euros. Le budget triennal a alloué un supplément de 90 000 euros pour cette période. Des provisions extraordinaires prélevées sur l'excédent accumulé ont

été constituées en 2023, 2024 et 2025. A la fin de 2025, le Fonds pour les Assemblées affichait un solde de 386 497 euros.

Fonds pour le déménagement des Directeurs et des adjoints aux Directeurs

34. Le Fonds pour le déménagement des Directeurs et des adjoints aux Directeurs couvre toutes les obligations pour le déménagement des Directeurs et adjoints aux Directeurs (mobilier, billets, etc.) et de leurs ayants droits lorsqu'ils rejoignent ou quittent le Secrétariat.

35. Le budget triennal n'a rien prévu pour ce Fonds; il a été financé par l'excédent budgétaire pour la période 2023-2025 afin d'obtenir un fonds disponible de 79 620 euros.

Fonds pour le renforcement des capacités

36. Le Fonds pour le renforcement des capacités a été établi à la fin 2004 pour répondre aux besoins du programme de renforcement des capacités de l'Organisation. Au cours de la période triennale, le Fonds a été doté de 175 000 euros provenant du budget, de 50 000 euros de l'excédent budgétaire vérifié et 3 231 490 euros provenant de dons de la République de Corée, de la Nippon Foundation et du Canada. Au cours de la période 2023-2025, 3 833 694 euros ont été dépensés pour des activités inscrites au programme pour le renforcement des capacités. A la fin de 2025, 1 211 642 euros sont disponibles dans le Fonds pour le renforcement des capacités.

Fonds de retraite interne de l'OHI (FRI)

37. Le Fonds de retraite interne (FRI) finance le régime de retraite indépendant (régime de retraite) établi de longue date par l'OHI pour un certain nombre de membres du personnel du Secrétariat ayant une longue ancienneté et à la retraite. Les retraites de neuf membres retraités sont couvertes par le FRI.

Le FRI est maintenu à dessein sur des comptes d'investissement à faible risque.

38. L'estimation du passif du FRI est calculée et ajustée chaque année à l'aide d'une évaluation actuarielle, laquelle dépend de plusieurs facteurs très difficiles à prévoir, incluant l'évolution des taux d'intérêt sur le long terme et la longévité des retraités dans le petit groupe de bénéficiaires du plan de retraite.

39. Une dotation permanente de 70 000 euros par an au FRI a été incluse dans la proposition de budget pour la période triennale 2023-2025.

40. Au 31 décembre 2025 la valeur du FRI était de 3 865 698 euros.

Fonds pour les projets spéciaux

41. Le Fonds pour les projets spéciaux a été créé en 2012 pour couvrir différentes activités spéciales, telle la tenue à jour ou l'élaboration de normes, l'édition ou la mise à jour de publications complexes, des traductions ainsi que certains besoins particuliers identifiés par les comités et autres organes de l'Organisation. Ce Fonds soutient en particulier l'élaboration de la nouvelle génération de normes basées sur la S-100 et les éléments de l'infrastructure numérique du Secrétariat qui sont développés dans le cadre de contrats. A la fin de 2025, le Fonds pour les projets spéciaux disposait de 164 887 euros.

Fonds IBSC

42. Le Fonds IBSC a été créé en 2010 à l'appui des travaux du Comité international sur les normes de compétence (IBSC), géré conjointement par l'OHI, la Fédération internationale des géomètres (FIG) et l'Association cartographique internationale (ACI). Le Comité assure la tenue à jour des normes de compétence pour les hydrographes et les spécialistes en cartographie marine, ainsi que l'examen et l'octroi d'une homologation aux cours ayant fait l'objet d'une soumission. A la demande du Secrétariat

de la FIG, qui a géré le Fonds pour le compte du comité depuis sa création, l'OHI, en tant que coordinateur de l'IBSC, a assumé le rôle de trésorier du Fonds en 2015. A la fin de l'année 2025, le Fonds IBSC disposait de 76 428 euros.

Réserve de trésorerie opérationnelle

43. Une réserve de trésorerie de fonctionnement a été constituée afin d'assurer la stabilité financière de l'Organisation et d'éviter toute difficulté de trésorerie. Conformément à l'article 17 du Règlement financier de l'OHI, le montant dont l'OHI dispose au 31 décembre de chaque année ne doit pas être inférieur aux trois douzièmes du budget annuel total de fonctionnement de l'Organisation. Fin 2025, la réserve de trésorerie opérationnelle ne devrait pas être inférieure à 987 475 euros.

Fonds de réserve d'urgence

44. Conformément à l'article 18 du Règlement financier de l'OHI, l'OHI dispose d'un Fonds de réserve d'urgence dont le montant ne doit pas être inférieur à un douzième du budget de fonctionnement annuel total de l'Organisation exclusivement prévu pour permettre à l'Organisation de faire face à des dépenses exceptionnelles. Fin 2025, le Fonds de réserve d'urgence atteignait 332 017 euros et ce montant est conservé en réserve par l'OHI.

Résumé des dépenses

45. Les dépenses totales, incluant le total des charges opérationnelles et les dépenses réelles des fonds opérationnels, s’élèvent à 10 443 675 euros sur la période triennale. Ce montant est inférieur de 5,52 % au budget total approuvé de 11 053 700 euros pour la période.

CONCLUSIONS

46. Le Secrétariat s'est efforcé de limiter les coûts de façon à ce que le total des recettes soit supérieur aux total des dépenses tout au long de la période budgétaire triennale. Ceci a permis de dégager des fonds qui ont été utilisés à diverses fins, notamment pour augmenter les différents fonds de l'Organisation et pour faire face à de nouvelles obligations.

47. Le détail des recettes, des dépenses, de l'effet net sur le capital, des engagements, des assurances maladie et retraite sont présentés dans les tableaux joints en annexe.

RAPPORT TRIENNAL 2023-2025

TABLEAU 1

RECETTES 2023- 2025 (Euros)

	2023	2024	2025	Total de la période
Nombre de parts de contributions	866	881	914	
Nouveaux Etats membres	0	2	3	
Evolution des tonnages	0,0	15,0	33,0	
Valeur unitaire annuelle de la part de contribution	4 024,32	4 145,05	4 145,05	
CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE				
(a) Réglées	3 000 017	2 953 947	3 186 070	9 140 033
(b) Restant dues à la fin de l'exercice	485 045	690 831	594 216	1 770 092
	3 485 061	3 644 778	3 780 286	10 910 125
INTÉRÊTS SUR LES FONDS EN BANQUE	73 534	68 761	58 670	200 966
IMPÔT INTERNE	183 065	201 944	206 006	591 015
TOTAL, Y COMPRIS LES CONTRIBUTIONS DUES	**3 741 660**	**3 915 483**	**4 044 962**	**11 702 105**
Budget annuel présenté	3 683 721	3 899 778	3 951 789	11 535 288
RECETTES EXCEPTIONNELLES				
Autres recettes exceptionnelles	0	0	0	0
Paiement des contributions impayées	273 654	494 991	650 114	1 418 759
	4 015 314	4 410 475	4 695 076	13 120 864

TABLEAU 2

DEPENSES 2023- 2025 (Euros)

	2023	2024	2025	Total pour la période
I - DEPENSES DE PERSONNEL				
a) Salaires - Comité de direction	553 861	570 673	575 425	1 699 959
b) Salaires - Catégorie A	638 698	682 063	657 388	1 978 149
- Traducteurs	87 238	91 971	92 737	271 947
- Catégorie B	489 779	594 503	651 953	1 736 235
- Heures supplémentaires	7 881	9 980	13 160	31 021
c) Gratification annuelle	50 252	58 738	69 302	178 292
d) Cotisations aux régimes de retraite	376 810	412 589	421 274	1 210 672
e) Primes d'assurances sur les salaires du personnel	15 252	7 594	17 703	40 549
f) Primes médicales CIGNA	332 940	364 848	372 199	1 069 987
g) Allocations familiales	21 985	28 781	37 645	88 411
h) Allocations d'études	0	11 817	23 019	34 835
k) Allocations logement	0	0	0	0
l) Congé dans les foyers	585	4 035	3 706	8 326
m) Dépenses diverses de personnel	974	970	968	2 912
n) Salaires - Personnel temporaire	45 496	89 947	197	135 640
o) Formation	0	0	9 325	9 325
Total réel Chapitre I	**2 621 751**	**2 928 508**	**2 946 001**	**8 496 260**
Budget total approuvé pour le chapitre I	**3 019 000**	**3 208 000**	**3 226 000**	**9 453 000**
II – DEPENSES OPERATIONNELLES				
a) Entretien des locaux	43 736	36 710	41 347	121 793
b) Assurance multirisque	4 004	4 113	4 161	12 278
c) Maintenance des équipements informatiques	77 802	64 499	68 329	210 630
d) Fournitures de bureau	6 652	3 293	2 542	12 487
e) Affranchissement, téléphone, télécopie	25 193	21 651	19 715	66 560

f) Déplacements locaux	631	1 768	4 435	6 834
g) Frais bancaires	6 122	5 590	5 562	17 273
h) Assistance contractuelle	54 776	33 700	31 797	120 273
i) Soutien administratif pour le Conseil	11 654	12 600	11 775	36 029
i) Honoraires d'audit	18 000	10 200	10 400	38 600
j) Relations publiques	19 895	10 105	15 084	45 084
k) Dépenses opérationnelles diverses	23	8 283	9 505	17 811
m) Déplacements longue distance	208 903	242 106	273 486	724 496
n) Revue HI	10 000	10 000	11 032	31 032
o) Autres publications	250	360	0	610
p) Provision pour créances douteuses	132 803	185 119	87 046	404 967
Total Chapitre II	**620 444**	**650 097**	**596 216**	**1 866 756**
Budget total approuvé pour le chapitre II	**493 900**	**504 100**	**504 700**	**1 502 700**
III - DÉPENSES D'EQUIPEMENT				
a) Achat de matériel informatique	12 155	7 522	6 110	25 786
b) Achat de mobilier et d'autres équipements	1 733	6 722	3 534	11 990
c) Amortissement des immobilisations	11 460	15 213	15 638	42 310
d) Achat de publications et reliure	260	313	0	573
Total Chapitre III	**25 608**	**29 770**	**25 282**	**80 659**
Budget total approuvé pour le chapitre III	36 000	31 000	31 000	98 000
Total des charges opérationnelles	**3 267 802**	**3 608 374**	**3 567 499**	**10 443 675**
Budget total approuvé pour les charges opérationnelles	**3 548 900**	**3 743 100**	**3 761 700**	**11 053 700**

FONDS DE L'OHI				
- GEBCO	18 200	18 200	18 200	54 600
- FONDS POUR LES ASSEMBLEES DE L'OHI	20 000	50 000	60 000	130 000
- FONDS DE DEMENAGEMENT	0	0	0	0
- FONDS POUR LES PROJETS SPÉCIAUX	5 000	20 000	40 000	65 000
- FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	65 000	65 000	45 000	175 000
- FONDS DE RETRAITE INTERNE	0	0	0	0
	3 376 002	3 761 574	3 730 699	10 868 275
Budget total annuel approuvé	3 657 100	4 142 300	3 924 900	11 724 300
PERTES ET DEPENSES EXCEPTIONNELLES				0
PROVISION POUR CONTRIBUTIONS DOUTEUXES				
PROVISION POUR JOURS DE CONGE	0	0	0	
PROVISION POUR RETRAITE EXTERNE	150 000	150 000	70 000	370 000
TOTAL GENERAL	**3 526 002**	**3 911 574**	**3 800 699**	**11 238 275**

TABLEAU 3

EFFET NET SUR LE CAPITAL 2023 - 2025 (Euros)

NIVEAU DE DEPENSES APPROUVE	3 657 100	4 142 300	3 924 900	11 724 300
DEPENSES TOTALES	-3 526 002	-3 911 574	-3 800 699	-11 238 275
RECETTES TOTALES	4 015 314	4 410 475	4 695 076	13 120 864
Excédent budgétaire annuel	489 312	498 900	894 377	1 882 589
FONDS DE ROULEMENT A LA FIN DE L'EXERCICE	2 717 767	2 661 731	2 692 288	
FONDS DE RESERVE D'URGENCE	314 008	315 558	332 017	
FINANCEMENT TOTAL À LA FIN DE L'EXERCICE	**3 031 775**	**2 977 289**	**3 024 305**	

TABLEAU 4

COMPARAISON DES BILANS

(au 31 Décembre 2023 - 2025)

I - AVOIRS (Euros)			
FONDS INVESTIS POUR LA RETRAITE	**2023**	**2024**	**2025**
- Fonds de retraite investi (FRI)	1 744 829	2 482 356	2 328 510
- Garantie à long terme provenant des fonds OHI	1 646 053	832 810	878 235
- Retraite Liquidités investies (régimes de retraite externes)	242 917	294 140	383 260
	3 633 799	3 609 306	3 590 005
DEBITEURS DIVERS			
- Achats effectués à l'avance	4 834	1 868	8 181
- Factures non encaissées	200	0	0
- Avances au personnel	208	51 851	7 791
- Intérêts à recevoir	126 052	126 576	52 851
- Demande de remboursement de la TVA	94 116	60 182	51 294
- Débiteurs divers	0	0	0
	225 410	240 478	120 117
CONTRIBUTIONS DUES			
- Contributions pour l'année	485 045	773 712	594 216
- Contributions pour les années précédentes	281 702	352 368	300 657
- Contributions des Etats membres suspendus	84 272	84 272	84 272
- Intérêts dus	0	0	
	851 019	1 210 352	979 145
MOBILIER ET MATERIEL			
- Valeur des achats	367 009	327 155	333 397
- Amortissement	-329 644	-289 691	-305 329
- Bibliothèque	36 664	36 664	36 664
	74 029	74 128	64 732

DISPONIBILITES (BANQUES ET CAISSSES)			
- Comptes courants bancaires	2 519 686	2 597 384	2 260 950
- Comptes de dépôt bancaire	6 156 954	4 532 766	5 086 462
- Espèces en caisse	1 507	479	389
	8 678 147	7 130 629	7 347 801
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF	13 462 404	12 264 893	12 101 799

II - ENGAGEMENTS (Euros)

FONDS DE RETRAITE INTERNE DU PERSONNEL			
- Fonds de retraite interne	1 098 220	886 862	657 426
- Provision pour garantir les retraites du personnel retraité	2 292 662	2 428 304	2 549 319
Evaluation actuarielle du FRI	3 390 882	3 315 166	3 206 745
- Droits pour les plans de retraite externes	291 825	303 096	443 735
CREANCIERS DIVERS			
- Garantie en faveur du FRI	1 646 053	832 810	878 235
- Plans de retraite GAN		0	0
- Provision pour contributions douteuses	222 086	357 925	268 867
- Régime de retraite complémentaire A.M.R.R	0	0	0
- Charges à payer (factures, etc.)	693 572	361 111	145 333
- Frais de déplacement et notes de frais	0	27 954	0
- Montants reçus pour l'Assemblée (stands)	0	0	0
- Créanciers divers	0	0	0
FONDS OHI			
- Organisation des Assemblées de l'OHI	203 172	303 172	386 497
- Déménagement des Directeurs et des annonces	-16 530	19 620	79 620
- Fonds pour la conférence ABLOS	10 735	9 035	15 622
- Fonds pour la GEBCO	1 739 505	1 590 825	1 160 098
- Fonds pour le renforcement des capacités	1 137 613	1 107 192	1 211 642

- Fonds pour les projets spéciaux	169 021	99 520	164 887
- Fonds de rénovation	41 148	77 538	1 654
- Fonds pour la Bibliothèque de présentation	59 562	63 062	68 062
- Fonds IBSC	47 764	60 340	76 429
CONTRIBUTIONS REÇUES EN AVANCE			
- Reçues en avance ou en excédent	794 221	759 236	969 942
	7 039 747	5 972 438	5 870 622
CAPITAL			
- Fonds de réserve d'urgence	314 008	315 558	332 017
- Réserves à distribuer	100 000	100 000	100 000
- Provisions pour risques (FRI et EM suspendus)	-2 316 569	-2 452 211	-2 573 226
- Résultat net annuel	215 222	296 157	463 031
- Fonds nets des Etats membres	4 719 114	4 717 786	4 702 484
Financement permanent	3 031 775	2 977 289	3 024 305
TOTAL GENERAL (ENGAGEMENTS)	**13 462 404**	**12 264 893**	**12 101 672**
Réserve de trésorerie pour poursuivre les activités (Art 18 du Règ. Fi.)			
- Soldes de trésorerie de l'OHI	8,678,147	7,130,629	7,347,801
- Contributions reçues à l'avance	-794,221	-759,236	-969,942
- Fonds de réserve d'urgence	-314,008	-315,558	-332,017
- Réserves et fonds à usage spécial	-3,391,990	-3,330,305	-3,264,510
- Garantie en faveur du FRI	-1,646,053	-832,810	-878,235
Operating Cash Reserve	**2,531,876**	**1,892,720**	**1,903,097**
Total des coûts opérationnels	3 267 802	3 608 374	3 567 499
Budget total pour les opérations futures	3 682 100	3 921 300	3 949 900

Opérations en nombre de semaines	40,3	27	27,7
Exigences minimales (3 mois - 13 semaines)	920 525	980 325	987 475

TABLEAU 5

EVOLUTION DU FONDS DE RETRAITE INTERNE (FRI)

Situation du fonds au 1er janvier	**3 076 646**	**3 145 670**	**3 069 954**
Contributions reçues (Secrétariat et personnel)	0	0	0
Intérêts perçus sur les placements	29 261	27 600	11 967
Retraites versées	-232 548	-238 959	-241 402
Affectation du résultat de l'exercice précédent	0	0	0
Allocation budgétaire	0	0	0
	---	---	---
Sous-total	2 873 359	2 934 312	2 840 518
Provision pour les engagements			
- au 1er janvier de l'année	-2 020 351	-2 292 662	-2 428 304
- au 31 décembre de l'année	2 292 662	2 428 304	2 549 319
	---	---	---
Variation nette annuelle	272 311	135 642	121 015
Situation du fonds au 31 décembre	**3 145 670**	**3 069 954**	**2 961 533**

REUNION DE LA COMMISSION DES FINANCES

Monaco, le 19 avril 2026

Compte rendu de la réunion à l'Assemblée

Références :

FCCL01_FR2026_v1

A-4_2026_FR_G_01	Ordre du jour définitif (partie consacrée à la réunion de la commission des finances)
A4_2026_F_01_FR	Rapport financier 2023-2025
A4_2026_F_02_FR	Rapport financier annuel 2025 (identique à la partie II du rapport annuel 2025 de l'OHI (A4_2026_G_09_FR partie II))

A4_PRO_1.3_FR_Règlement du personnel du Centre d'infrastructure de l'OHI

A4 PRO 1.6._FR	Prévisions budgétaires triennales 2027 – 2029
A4_2026_F_04_EN	Rapport financier mensuel mars_2026_EN

Présidente de la réunion : Mme Isabelle ROSABRUNETTO (Monaco), présidente de la commission des finances

Etats membres présents : Angola, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Fidji, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guyane, Italie, Jamaïque, Japon, Corée, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Pérou, Roumanie, Russie, Arabie saoudite, Espagne, Suriname, Suède, Bahamas, Gambie, Pays-Bas, Philippines, Tunisie, Türkiye, Etats-Unis, Ukraine, Uruguay.

1. Ouverture de la réunion

Mme Rosabrunetto (présidente) ouvre et préside la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour (faisant partie de l'ordre du jour de l'Assemblée (A-4_2026_EN_G_01)) est adopté.

3. Rapport financier 2023–2025

Le SECRETAIRE GENERAL attire l'attention sur le rapport financier de l'OHI pour la période 2023-2025 (document A4_2026_F_01_EN). Le nombre de parts est passé à 914 suite à l'adhésion de cinq nouveaux Etats membres. Les chiffres relatifs au tonnage de certains Etats membres ont également augmenté. Pour cette raison, le total des recettes perçues au cours de la période 2023–2025 est légèrement supérieur aux estimations, s'élevant à 11 702 105 euros, soit 83 % de l'estimation des contributions dues par les Etats membres.

Les dépenses ont augmenté au cours de la période, en raison des hausses salariales alignées sur l'indice du coût de la vie à Monaco et d'une augmentation générale des coûts opérationnels dans tous les segments. Le taux d'inflation à Monaco a augmenté à partir de 2023, atteignant 5,51 % entre deux sessions de l'Assemblée. Il a fallu couvrir les hausses globales des tarifs aériens et une nouvelle augmentation de la couverture des frais médicaux s'élevant à environ 10,55 % sur les trois ans.

Les dépenses totales liées aux frais de personnel sur la période de trois ans se sont élevées à 8 496 260 euros, soit 76,86 % du total des coûts opérationnels.

Le Secrétariat a pu dégager des excédents annuels qui ont pu être investis. Les détails ont été communiqués lors de la réunion du Comité restreint de la commission des finances, puis à la commission des finances elle-même, et enfin aux Etats membres par le biais des rapports annuels publiés pendant la période inter-Assemblée.

Recommandation du Secrétaire général à la Commission des finances : approuver le rapport financier 2023-2025 et recommander son adoption par l'Assemblée.

4. Résultats de l'audit du rapport annuel financier pour 2025

Le SECRETAIRE GENERAL déclare que le commissaire aux comptes indépendant, le cabinet Taramazzo, s'était déclaré satisfait que les états financiers de l'OHI présentent fidèlement le bilan de l'Organisation au 31 décembre 2025 et le compte de résultat pour l'exercice correspondant. Son rapport indiquait que l'audit ne couvrait pas la détermination des écarts de change successifs ni les provisions constituées dans le cadre du nouvel assureur de pensions, mais que ces derniers n'avaient aucune incidence financière.

Recommandation du Secrétaire général au Comité des finances : approuver le rapport du commissaire aux comptes et recommander à l'Assemblée d'approuver le renouvellement du mandat du cabinet Taramazzo pour l'audit des comptes de l'OHI pour les exercices 2026-2028.

5. Recommandation du Secrétaire général concernant l'excédent de 2025

L'excédent budgétaire effectif de 2025 s'élève à 463 000 euros. Il a été recommandé de répartir ce montant entre les fonds suivants de l'OHI :

463 000 euros d'excédent	Solde au 31/12/2025	Répartition de l'excédent	Nouveau solde	Justification
Fonds de l'Assemblée	386 496 euros	63 000 euros	449 496 euros	Augmentation des coûts due à l'élargissement de l'OHI
Fonds de renforcement des capacités	1 234 172 euros	200 000 euros	1 434 172 euros	Renforcement du soutien à la transition S-100
Fonds pour les projets spéciaux	164 886 euros	75 000 euros	239 886 euros	Amélioration de l'infrastructure numérique
Fonds de rénovation et d'amélioration	1 653 euros	75 000 euros	76 653 euros	Installation du Secrétariat du GEBCO
Fonds de déménagement	79 620 euros	50 000 euros	129 620 euros	Couverture des coûts prévisibles

6. Situation budgétaire en avril 2026

Le C9 a approuvé le budget 2026 en octobre 2025. Depuis lors, trois événements ont eu lieu qui auront une incidence sur le budget de l'année en cours : l'adhésion du Panama, la mise en place prévue du Centre d'infrastructure de l'OHI et le renforcement du soutien apporté par le gouvernement de Monaco à la GEBCO.

Les recettes supplémentaires provenant des nouveaux Etats membres viendront généralement s'ajouter à l'excédent prévu pour l'année en cours, qui sera mis à disposition pour être alloué l'année suivante. Le budget supplémentaire destiné au Centre d'infrastructure de l'OHI servira à couvrir les

coûts de la phase initiale de l'installation du Centre au cours de l'année en cours. Le Secrétariat fera rapport sur cet aspect au C10 en octobre 2026.

Le Conseil a demandé un contrôle complet de cette partie du budget par le biais de son intégration dans le budget global. Le Secrétaire général procédera à l'intégration complète dans la proposition de budget pour 2027 qui sera soumise à l'approbation du C10.

Le soutien renforcé apporté à la GEBCO est comptabilisé dans le fonds GEBCO. Ce fonds sert à couvrir toutes les activités liées à la GEBCO, et il en sera de même pour la nouvelle entité – le Secrétariat de la GEBCO. Le Secrétaire général est responsable des aspects financiers de l'entité et en rendra compte dans le cadre de son rapport au C10.

7. Révision de la publication M-7 de l'OHI – Règlement du personnel

Le Secrétaire général indique que les modifications proposées au Règlement du personnel (Proposition 1.3 de l'Assemblée), visant à étendre le cadre réglementaire en vue de l'installation prévue du Centre d'infrastructure de l'OHI à Busan, en République de Corée, n'affectent pas les obligations de l'Organisation envers son personnel et n'entraînent aucune nouvelle modification du budget au-delà de celles déjà signalées.

8. Prévisions budgétaires triennales 2027-2029

Les prévisions budgétaires triennales 2027–2029, telles qu'approuvées par le Conseil 9 en octobre 2025 et soumises à l'A4 pour approbation finale (A4 PRO -1.6), ne contiennent pas les recettes supplémentaires mentionnées au paragraphe 6. Il est toutefois d'usage de concrétiser ces prévisions sous forme de propositions de budget annuelles, qui sont approuvées chaque année par les sessions suivantes du Conseil : C10 pour 2027, C11 pour 2028 et C12 pour 2029. Le Secrétaire général intégrera ces modifications, ainsi que toute autre modification de ce type, dans sa proposition de budget annuel au Conseil. Le Secrétaire général recommande de laisser la Commission des finances proposer à l'A4 d'approuver les prévisions budgétaires triennales 2027-2029 telles que présentées dans le document A4 PRO 1.6.

Recommandation du Secrétaire général à la Commission des finances : approuver les prévisions budgétaires triennales 2027-2029 et recommander leur adoption par l'Assemblée.

9. Commentaires formulés lors de la réunion

Les Etats-Unis ont présenté une intervention détaillée abordant divers éléments des prévisions budgétaires 2027-2029 qui, selon eux, doivent être réexaminés avant d'être approuvés. Le Secrétaire général s'est référé aux règles de procédure de la Commission des finances, qui exigent que ces commentaires fondamentaux soient soumis bien avant la réunion afin de permettre leur étude et leur examen par le Secrétariat et les membres de la Commission des finances. Le texte de la déclaration est joint au présent rapport en tant qu'annexe 1.

La Roumanie a souligné la nécessité persistante de mesures de renforcement des capacités pour faciliter la transition vers la fourniture de services basée sur la S-100 et a proposé de consacrer une part substantielle de l'excédent, pouvant aller jusqu'à 50 %, au Fonds pour le renforcement des capacités. Le SG a répondu en faisant référence aux 200 000 euros sur un excédent total de 463 000 euros qui, selon sa proposition, seront ajoutés au Fonds pour le renforcement des capacités.

La Türkiye a souligné l'augmentation du financement des mesures de renforcement des capacités, qui couvrait pour la première fois toutes les activités de formation S-100 prévues pour 2025. Le Secrétaire général a réaffirmé l'engagement du Secrétariat à accroître les ressources consacrées au renforcement des capacités et a mentionné le soutien apporté par des membres tels que le Japon et la République de Corée, qui ont apporté une aide sous forme de dons substantiels.

10. Election du président et du vice-président pour le mandat 2027-2029

Le Secrétaire général a proposé que Mme Isabelle Rosabrunetto (Monaco) soit réélue à la présidence de la Commission des finances et que Mme Sonia Chanell (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) soit réélue à la vice-présidence.

11. Rapport de la Commission des finances à l'Assemblée

La Commission des finances recommande à l'Assemblée

a) **d'approuver** le rapport financier 2023-2025 ;

b) **d'approuver** le rapport financier annuel 2025 ;

c) **d'approuver** les recommandations du Secrétaire général concernant l'utilisation de l'excédent de 2025 ;

d) **de nommer le** CABINET TARAMAZZO en tant qu'auditeur externe pour les exercices 2026-2028 ;

e) **de prendre note** des écarts positifs attendus par rapport au budget pour 2027, 2028 et 2029, qui seront approuvés chaque année par le Conseil à partir des prévisions budgétaires triennales 2027-2029 présentées à l'Assemblée pour approbation **;**

12. Election du président et du vice-président

La commission des finances a en outre réélu Mme Isabelle Rosabrunetto (Monaco) à la présidence et Mme Sonia Chanell (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) à la vice-présidence par acclamation.

13. La Commission des finances a transmis les recommandations ci-dessus à l'Assemblée pour adoption.

14. Questions diverses

Il n'y avait pas d'autres questions.

15. Levée de la séance

La PRESIDENTE a déclaré la séance levée.

Annexe 1

Intervention de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

A4-PRO1.6 : Prévisions budgétaires triennales 2027-2029

Intervention des Etats-Unis :

- Pour que les Etats-Unis soutiennent ce budget, l'OHI doit s'engager à supprimer les voyages en classe affaires et à présenter, lors de la prochaine session du Conseil, des plans précis détaillant la manière dont cette mesure sera mise en œuvre. Les Etats-Unis restent attachés à la mission de l'OHI, mais cet engagement doit s'accompagner d'une discipline budgétaire et d'une responsabilité financière.
- Nous demandons au Secrétariat de préciser si la prime annuelle équivalente à un mois de salaire versée au personnel recruté localement est obligatoire en vertu de la législation monégasque. Si ce n'est pas le cas, cette pratique devrait être supprimée. Les contributions des Etats membres ne doivent en aucun cas être utilisées pour financer des rémunérations non fondées sur le mérite ou les performances. Bien que ce projet de budget ne prévoie aucune augmentation des contributions des Etats membres, les Etats-Unis demandent que des mesures supplémentaires soient prises pour accroître l'efficacité et réaliser des économies.
- Le Secrétariat pourrait-il confirmer le nombre total de postes pour chaque équivalent de grade des Nations Unies ? Cela nous permettrait d'examiner si l'OHI devrait rééquilibrer la répartition de ses postes de direction.
- En ce qui concerne les frais de déplacement, cette proposition représente une augmentation d'environ 73 000 euros (86 000 dollars) par rapport au budget 2024-2026, malgré les progrès technologiques en matière de capacités de réunion virtuelle.
- L'OHI devrait faire preuve de discipline budgétaire en prenant des mesures de gestion sensées avant de demander des fonds supplémentaires aux Etats membres pour les frais de déplacement.
- Nous comprenons que nos préoccupations peuvent être prises en compte par une modification du statut du personnel et que les Etats-Unis pourraient lancer un processus dès la prochaine session du Conseil. Toutefois, nous exigerons un engagement ferme de la part du Secrétariat lors de cette Assemblée pour soutenir la proposition budgétaire actuelle.

A4-PRO1.5 : Programme de travail triennal 2027-2029

Intervention des Etats-Unis :

- Les Etats-Unis reconnaissent le caractère exhaustif du programme de travail proposé ; toutefois, nous craignons qu'il ne reflète une expansion des activités sans hiérarchisation suffisante des priorités.
- Nous encourageons vivement le Secrétariat et les Etats membres à :
  - identifier clairement les priorités ;
  - distinguer les activités essentielles des activités non essentielles ; et
  - veiller à ce que le programme soit pleinement aligné sur des hypothèses budgétaires réalistes.

Rapport financier annuel 2025

Intervention des Etats-Unis :

- Les Etats-Unis prennent acte du résultat financier positif pour 2025 ; toutefois, nous tenons à préciser que cet excédent ne doit pas être interprété comme une occasion d'augmenter les dépenses.
- Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que 15,7 % des contributions dues restent impayées, ce qui est bien supérieur aux normes historiques et représente une grave vulnérabilité financière.
- Nous encourageons vivement l'adoption d'une approche plus rigoureuse, notamment :
  - la mise en réserve d'une partie de l'excédent pour renforcer les réserves et
  - de limiter les affectations à des besoins clairement justifiés et non récurrents.

Fonds internes et génération de fonds

Intervention des Etats-Unis :

- Les Etats-Unis reconnaissent l'importance des fonds internes et des contributions externes pour soutenir certaines activités de l'OHI ; toutefois, nous tenons à préciser que ces mécanismes ne doivent pas servir à étendre les activités au-delà du cadre budgétaire convenu.
- Les fonds internes ne devraient pas fonctionner comme des sources de financement parallèles qui contournent le contrôle des Etats membres ou la discipline budgétaire.
- Nous exhortons donc le Secrétariat et les Etats membres à veiller à ce que :
  - les fonds internes soient utilisés à des fins clairement définies et non récurrentes ;
  - les activités financées par ces mécanismes soient pleinement alignées sur les priorités convenues ; et
  - aucun engagement à long terme ne soit pris sur la base de sources de financement incertaines ou dépendantes de facteurs externes.

Remarque générale :

- Les Etats-Unis restent déterminés à soutenir la mission de l'OHI, mais ce soutien doit reposer sur la discipline budgétaire, la transparence et une gouvernance solide.

LISTE DES DECISIONS DE LA 4EME SESSION DE L'ASSEMBLÉE DE L'OHI

DECISIONS DE LA 4ÊME ASSEMBLEE DE L'OHI	
N° Décision	**Décisions**
1	L'Assemblée confirme l'élection par acclamation de M. Michel Amafo (Suriname) en tant que président de l'Assemblée par acclamation.
2	L'Assemblée élit par acclamation M. Laurent Kerléguer (France) en tant que vice-président de l'Assemblée.
3	L'Assemblée adopte l'ordre du jour (Doc. A4_2026_G_01_FR_Rev2).
4	Rapport du Conseil : l'Assemblée : a) approuve le rapport du Conseil, sous réserve de l'approbation spécifique des propositions présentées par celui-ci, à savoir les PRO 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4. b) prend note de la dissolution de l'équipe de projet pour la génération de fonds de l'OHI. c) prend note de l'absence d'avancée en ce qui concerne la définition de l'intérêt hydrographique. d) prend note des implications du concept hybride pour les ECDIS S-100 et de ses conséquences sur le maintien des dispositifs parallèles de production et de diffusion des services de données ENC S-57 et S-101. e) charge le Conseil de lancer et de mettre à jour l'article 3.14.1.d de la publication S-11 de l'OHI, relatif à l'accès du Secrétariat de l'OHI aux données cartographiques numériques pour son usage interne.
5	L'Assemblée approuve le rapport sur le programme de travail n° 1.
6	PRO 1.1 : L'Assemblée : a) approuve la proposition de résolution relative au Centre d'infrastructure de l'OHI. b) approuve la proposition d'amendement à la résolution n° 1/2014 de l'OHI relative aux principes directeurs pour les fonds de l'OHI.
7	L'Assemblée charge le Secrétariat de prendre les mesures concrètes nécessaires à la création et à la gouvernance du Centre d'infrastructure, en étroite collaboration avec la République de Corée/KHOA, et d'en rendre compte au C-10 en conséquence.
8	PRO 1.2 : L'Assemblée : a) approuve l'Accord de siège tel que proposé à l'annexe A de la PRO 1.2 et accepte la signature ultérieure par les parties concernées. b) Charge le SG de signer l'Accord de siège entre l'OHI et le gouvernement de la République de Corée, « au nom de l'OHI ».
9	PRO 1.3 : l'Assemblée : a) Approuve les modifications et améliorations proposées au Règlement du personnel de l'OHI M-7 telles que présentées à l'annexe A de la PRO 1.3, qui sont

	nécessaires pour permettre le recrutement futur de personnel local et international au Centre d'infrastructure de l'OHI. b) Charge le Secrétariat d'élaborer une version consolidée du Règlement du personnel révisé, sur la base des décisions prises et entrées en vigueur au plus tard le 1er juin 2026.
10	PRO 1.4 : L'Assemblée : a) Approuve le Protocole d'accord entre l'OHI et ProtectedSeas conformément à l'article 6 (g)(ix) de la Convention relative à l'OHI. b) Charge le Secrétaire général de signer le Protocole d'accord entre l'OHI et ProtectedSeas, « au nom de l'OHI ».
11	PRO 1.7 : L'Assemblée : a) Approuve le Plan stratégique pour 2027 – 2032. b) Charge le Secrétaire général d'adapter le programme de travail triennal 2027-2029 de l'OHI et les prévisions budgétaires 2027-2029 de l'OHI, conformément à la résolution 12/2002 de l'OHI, telle que modifiée, afin de les présenter pour approbation au C-10 et pour approbation finale ultérieure par les Etats membres par le biais d'une lettre circulaire. c) Prend note du fait que la mise en œuvre du Plan stratégique 2027-2032 sera suivie par le Conseil au moyen d'une évaluation annuelle des indicateurs de performance stratégiques. d) Confirme la responsabilité du Secrétariat de l'OHI de suivre et de rendre compte des indicateurs à l'aide des outils existants et des processus de suivi mis en place dans le cadre de l'IRCC et du HSSC.
12	PRO 1.9 : L'Assemblée : a) Adopte une nouvelle résolution de l'OHI visant à améliorer la visibilité, la facilité et l'accès approprié aux données hydrographiques, aux produits de données hydrographiques consolidés et aux informations marines connexes détenus par les Etats membres de l'OHI. b) Charge le Conseil de l'OHI, avec le soutien des organes subordonnés concernés, de coordonner la mise en œuvre et de rendre compte des progrès accomplis à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
13	L'Assemblée avalise le rapport du président du HSSC Chair sur les activités du HSSC menées dans le cadre du programme de travail 2.
14	PRO 2.1 : L'Assemblée : a) Approuve les deux nouvelles résolutions de l'OHI proposées concernant la gestion des métadonnées pour les enregistrements de marées et de courants. b) Approuve les amendements aux résolutions existantes 4/1919, 5/1919, 9/1919, 5/1932, 6/1932, 2/1947, 1/1967, 2/1977 de la publication M-3 de l'OHI traitant des aspects de la définition et de la diffusion unifiées des informations de marées et de courants.

15	PRO 2.2 : L'Assemblée : a) Approuve les amendements à la résolution 2/2007 existante de l'OHI traitant des principes et procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI, incluant la nouvelle Annexe B –instructions pour la gestion des normes et spécifications techniques de l'OHI qui doivent se conformer à la résolution 2/2007. b) Approuve que le Conseil soit habilité à approuver toute nouvelle édition future de la nouvelle annexe B de la résolution 2/2007 de l'OHI.
16	PRO 2.3 : L'Assemblée approuve la mise en œuvre du nouveau dispositif de l'OHI pou la protection des données, et invite le Secrétariat à rendre compte chaque année au Conseil de l'objectif de recouvrement des coûts d'exploitation prévu dans le cadre du modèle d'abonnement.
17	L'Assemblée approuve le rapport du président de l'IRCC sur les activités menées par l'IRCC dans le cadre du programme de travail n° 3.
18	PRO 3.1 : L'Assemblée : a) Approuve la mise à jour de la Publication C-47 de l'OHI – Cours de formation en hydrographie et en cartographie marine afin de se concentrer exclusivement sur les programmes reconnus par l'IBSC et sur les autres programmes contenant des matières reconnus. b) Approuve le changement de nom en « programmes de formation reconnus en hydrographie et en cartographie marine et autres programmes de formation comprenant des matières reconnues ». c) Charge l'IBSC via l'IRCC, d'examiner la structure des informations et de mettre à jour la publication C-47 de l'OHI en conséquence, tout en veillant à la cohérence avec la liste des programmes et dispositifs reconnus par l'IBSC.
19	PRO 3.2 : L'Assemblée : a) Approuve le changement de nom du pilier stratégique « Renforcement des capacités » en « Développement des capacités ». b) Approuve le changement de nom correspondant du « Sous-comité pour le renforcement des capacités (CBSC) » et « Sous-comité pour le développement des capacités (CDSC) ». c) Charge le Secrétariat de l'OHI et le CDSC de mettre à jour tous les documents, publications et communications pertinents de l'OHI afin de refléter ce changement. d) Utilise l'expression « Développement des capacités » comme terme général dans toutes les communications relatives aux activités menées dans le cadre du pilier stratégique (re)nommé.
20	PRO 3.3 : L'Assemblée : a) Approuve la nouvelle résolution de l'OHI intitulée « Inspirer, recruter et maintenir une main d'œuvre compétente ». b) Invite le Secrétariat à appliquer cette résolution en interne.

	c) Charge le Conseil de coordonner la mise en œuvre respective par les organes subordonnés.
21	PRO 3.4 : L'Assemblée : a) Approuve la création d'un Secrétariat de la GEBCO tel que décrit à l'annexe A. b) Approuve les ajustements corrélatifs à la résolution de l'OHI 1/2014 présentés à l'Annexe B. c) Charge le Secrétariat de l'OHI d'élaborer une nouvelle résolution de l'OHI consacrée aux aspects opérationnels et fonctionnels de la nouvelle entité (incluant le recrutement, l'administration et les finances). d) Charge le Comité directeur de la GEBCO d'apporter les modifications qui en découlent au mandat et aux règles de procédure du Comité directeur de la GEBCO, et de les soumettre à l'IRCC en conséquence.
22	PRO 3.5 : L'Assemblée, prenant bonne note de la situation telle que décrite par l'Ukraine dans la PRO 3.5 : a) Charge le Comité de coordination inter-régional (IRCC) et la Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire (CHMMN) de procéder à une évaluation technique complète de l'impact de l'agression actuelle de la Fédération de Russie sur les questions hydrographiques. b) Encourage les Etats membres à envisager de fournir une assistance techniques au Service hydrographique national de l'Ukraine, en facilitant l'exercice de ses responsabilités d'Etat côtier en matière de levés, de cartes marines, publications destinées aux marins et fonctionnement du SMAN.
23	PRO 1.8 : L'Assemblée : a) Prend note de l'approbation de la spécification de produit S-130 prête pour la création de jeux de données conformes à la S-130. b) Approuve l'adoption de l'édition 1.0.0 du jeu de données mondial S-130 de l'OHI comme référence principale, tenue à jour par le Secrétariat de l'OHI en tant que source d'information indépendante sur les démarcations des zones maritimes mondiales. L'édition 1.0.0 est disponible et publiée en vue de sa mise en œuvre initiale, de ses tests et de son évaluation, ainsi que d'un examen plus approfondi par les parties prenantes. c) Réaffirme que les limites exprimées par les démarcations contenues dans le jeu de données mondial S-130 de l'OHI n'ont aucune signification politique et revêtent uniquement un caractère de recommandation. Cette mention doit être incluse dans la clause de non-responsabilité faisant partie des métadonnées de l'ensemble de données. d) Reconnaît la possibilité technique et l'option pour les Etats membres de créer des variantes nationales des ensembles de données régionaux et/ou mondiaux conformes à la S-130. e) Charge le Secrétaire général, avec le soutien de la S-130PT dans le cadre du mandat révisé supervisé par le HSSC, de poursuivre le processus d'évolution des spécifications de produit S-130 et des éditions du jeu de données mondial S-130 de l'OHI, et de rendre compte des progrès réalisés au Conseil.

	f) Charge le Conseil de mettre au point la procédure permettant aux Etats membres de proposer des mises à jour sur les démarcations à inclure dans le jeu de données mondial S-130 de l'OHI.
24	L'Assemblée prend bonne note des rapports des commissions hydrographiques régionales et de la Commission hydrographique sur l'Antarctique.
25	L'Assemblée approuve le Rapport financier pour la période 2023–2025.
26	L'Assemblée approuve le Rapport financier annuel pour 2025
27	L'Assemblée approuve les recommandations du Secrétaire général concernant l'utilisation de l'excédent 2025.
28	L'Assemblée approuve le renouvellement du mandat du cabinet TARAMAZZO (Monaco) pour la vérification des comptes des exercices 2026 à 2028.
29	L'Assemblée prend note des écarts positifs attendus dans les budgets pour 2027, 2028 et 2029, qui seront approuvés chaque année par le Conseil, par rapport aux prévisions budgétaires triennales 2027-2029 soumises à l'approbation de l'Assemblée.
30	L'Assemblée prend note de la réélection de Mme Isabelle Rosabrunetto (Monaco) à la présidence de la commission des finances et de celle de Mme Sonia Chanell (Royaume-Uni) à la vice-présidence de cette même commission pour le mandat 2027-2029.
31	PRO 1.6 : L'Assemblée approuve les prévisions budgétaires triennales pour la période 2027-2029.
32	PRO 1.5 : L'Assemblée : a) Approuve le programme de travail triennal pour la période 2027 - 2029. b) Charge le Secrétaire général d'élaborer une version modifiée, adaptée au Plan stratégique 2027-2032, qui devra être approuvée par les Etats membres par voie de lettre circulaire avant le 15 juillet.
33	L'Assemblée approuve la Tableau des tonnages 2027-2029 (Doc. A4_2026_G_03_EN_FR).
34	L'Assemblée élit le contre-amiral Luigi SINAPI (Italie) au poste de Secrétaire général de l'OHI pour un mandat de trois ans à compter du 1er septembre 2026.
35	L'Assemblée élit M. Adam GREENLAND (Nouvelle-Zélande) au poste de Directeur de l'OHI pour un mandat de six ans à compter du 1er septembre 2026.
36	L'Assemblée avalise le processus de sélection des membres du Conseil pour la période 2026-2029 (Doc. A4_2026_G_07_FR) et approuve la liste des membres du Conseil pour la période 2026-2029 (Doc. A4_2026_G_08_FR).
37	L'Assemblée convient de fixer la 5ème session de l'Assemblée (A-5) du 23 au 27 avril 2029.
38	L'Assemblée convient de faire débuter l'ordre d'attribution des sièges pour la 5ème session de l'Assemblée (A-5) par la lettre « D » de l'alphabet français.
39	L'Assemblée : Reconnaissant la contribution étroite et permanente ainsi que le soutien considérable de Son Altesse Sérénissime le Prince ALBERT II et du Gouvernement de la Principauté de Monaco qui accueillent l'Organisation hydrographique internationale,

	Appréciant la gracieuse générosité de Son Altesse Sérénissime et du Gouvernement de la Principauté de Monaco qui ont mis à disposition des locaux pour l'Organisation Appréciant également la mise à disposition des installations portuaires de Monaco pour les navires ayant fait escale lors de la 4ème session de l'Assemblée, Exprime sa profonde gratitude à Son Altesse Sérénissime le Prince ALBERT II et au Gouvernement de la Principauté de Monaco pour leur bonté et leur aimable hospitalité envers l'Organisation, et Demande à la délégation de la Principauté de Monaco de bien vouloir transmettre à Son Altesse Sérénissime et au Gouvernement de la Principauté de Monaco les sincères sentiments de gratitude de l'Assemblée exprimés ci-dessus ».

COMPTE RENDUS

4ème SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI

COMPTE RENDU DE LA PREMIERE SEANCE PRELIMINAIRE

20 avril 2026

WELCOME REMARKS BY THE SECRETARY-GENERAL

Le SECRETAIRE GENERAL souhaite la bienvenue aux participants et souligne que l'Assemblée se tient en totale conformité avec la Convention relative à l'OHI, ainsi qu'avec le Règlement général, le Règlement financier et les Règles de procédure de l'Assemblée de l'OHI, tels qu'énoncés dans les Documents de base de l'OHI (publication M-1), et avec les Résolutions de l'OHI (publication M-3). Au total, 93 délégations d'Etats membres se sont inscrites à la session, et 88 Etats membres sont présents dans la salle, ce qui permet à la 4ème Assemblée de l'OHI d'atteindre le quorum requis.

CONFIRMATION DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Le SECRETAIRE GENERAL annonce que M. Michel Amafo (Suriname) a été élu président de l'Assemblée selon la procédure habituelle par correspondance.

L'élection de M. Amafo est confirmée par acclamation.

Le Secrétaire général cède la présidence à M. Amafo.

ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Le PRESIDENT annonce que M. Laurent Kerléguer (France) est nommé au poste de vice-président de l'Assemblée.

M. Kerléguer est élu vice-président par acclamation.

NOMINATION DES SCRUTATEURS

Une équipe de scrutateurs est nommée, composée d'un représentant du Brésil, du Danemark, de la République de Corée, du Portugal et de Singapour.

NOMINATION DES RAPPORTEURS

Une équipe de rapporteurs est nommée, composée d'un représentant du Canada et de deux représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que des Etats-Unis d'Amérique.

CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II est escorté jusqu'à la salle de l'Assemblée.

Le SECRETAIRE GENERAL prononce son discours d'ouverture, qui est reproduit dans le présent compte rendu.

Le PRESIDENT prononce son discours d'ouverture, qui est reproduit dans le présent compte rendu.

SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE ALBERT II prononce un discours déclarant ouverte la 4ème session de l'Assemblée de l'Organisation hydrographique internationale ; ce discours est reproduit dans le présent compte rendu.

SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE ALBERT II remet la Médaille Prince Albert Ier pour l'hydrographie à M. Parry Oei (Singapour), en reconnaissance de son dévouement de toute une vie à l'hydrographie.

CEREMONIE DE PRESENTATION DES DRAPEAUX

Les représentants de six nouveaux Etats membres – le Cabo Verde, Kiribati, la Gambie, le Commonwealth des Bahamas, la Lituanie et le Panama – sont invités, dans l'ordre de leur date d'adhésion à l'OHI, à présenter leur drapeau, comme le veut la tradition. Le Secrétaire général remet à chaque représentant l'écusson de l'OHI.

Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II est escorté hors de la salle de l'Assemblée.

DISCOURS LIMINAIRES

Le Dr MITSUYUKI UNNO, directeur exécutif du département des affaires maritimes de la Nippon Foundation, prononce un discours liminaire, qui est reproduit dans le présent compte rendu.

Mme KO BARRETT, Secrétaire générale adjointe de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), prononce un discours liminaire, qui est reproduit dans le présent compte rendu.

M. FRANCIS ZACHARIE, Secrétaire général de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime (OIANM), prononce un discours liminaire, qui est reproduit dans le présent compte rendu.

EXPOSITION DES ETATS MEMBRES ET EXPOSITION DE L'INDUSTRIE

M. Christophe Mirmand, Ministre d'Etat de Monaco, inaugure l'Exposition des Etats membres. Les participants sont encouragés à tirer pleinement parti de l'occasion offerte par ces expositions pour découvrir les dernières innovations dans le domaine de l'hydrographie.

[Annexes (transcriptions intégrales des allocutions du Secrétaire général, du Président de l'Assemblée, de la Nippon Foundation, de l'OMM, de l'OIANM et de S.A.S. le Prince Albert II) à suivre]

4EME SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI

COMPTE RENDU DE LA DEUXIEME SESSION PLENIAIRE

20 avril 2026

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A.4/2026/G/01/Rev.2)

Le PRESIDENT invite l'Assemblée à adopter le projet d'ordre du jour figurant dans le document A.4/2026/G/01/Rev.2.

L'ordre du jour est adopté.

EXAMEN DU RAPPORT DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL ET DES PROPOSITIONS (PROGRAMME DE TRAVAIL 1) (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

COMPTE RENDU DES ACTIVITES DU CONSEIL (PRESIDENTE DU CONSEIL) (POINT 4.1 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A.4/2026/G/05)

La PRESIDENTE DU CONSEIL, attirant l'attention sur le rapport du Conseil de l'OHI figurant dans le document A.4/2026/G/05, fait une présentation décrivant les activités du Conseil depuis 2023. Dans le cadre de ses travaux sur la génération alternative de fonds, le Conseil a avalisé les recommandations de l'équipe de projet sur la génération de fonds (FGPT), qu'il a par la suite dissoute, et a transmis son rapport final à l'Assemblée pour examen.

En 2024, le Conseil a reçu une proposition visant à réviser la définition de l'intérêt hydrographique ; mais, en raison de la diversité des points de vue sur la question, il n'a décidé ni de soutenir la proposition, ni d'allouer de fonds aux capacités à la révision proposée.

Le Conseil a avalisé les principes de la proposition de résolution de l'OHI visant à optimiser la participation active aux événements de l'OHI, laquelle a ensuite été soumise à l'approbation et à l'adoption des Etats membres.

Le Conseil a approuvé les modifications proposées au concept de double alimentation pour les systèmes d'affichage et d'information sur cartes électroniques (ECDIS) S-100. En outre, il a pris note des recommandations et du rapport final de l'équipe chargée du projet sur les systèmes de cartes électroniques, qui a depuis été dissoute.

Le Conseil a approuvé les modifications proposées au concept hybride pour les systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS) S-100. En outre, il a pris note des recommandations et du rapport final de l'équipe de projet sur les systèmes de cartes électroniques, qui a depuis été dissoute.

Le groupe de travail sur la bathymétrie participative a recommandé une révision de la publication B-12, édition 3.0.0, que le Conseil a avalisée. Il a également approuvé la fusion proposée entre le groupe

de travail sur les infrastructures de données spatiales maritimes et le groupe de travail sur l'information géospatiale maritime du comité d'experts des Nations Unies sur la gestion mondiale de l'information géospatiale, ainsi que le mandat correspondant. Le Conseil a pris note de l'évolution des politiques des services hydrographiques concernant l'impression de cartes papier et a encouragé les Etats membres à faciliter l'accès du Secrétariat aux cartes numériques à des fins d'usage interne et sans frais supplémentaires.

Le Conseil s'est employé à mettre en place une infrastructure stable pour l'élaboration et la maintenance des normes de l'OHI. Il a partagé les meilleures pratiques et encouragé la collaboration entre les membres afin de créer et de tester de nouveaux services S-100, et s'est efforcé de rendre les

réunions plus inclusives grâce à la participation virtuelle. Il a défini l'orientation future à travers le Plan stratégique révisé pour 2027-2032 ; les principaux points à examiner seront la transition vers la S-100 et le développement d'une collaboration avec les homologues en océanographie afin de faire de l'hydrographie une partie intégrante des jumeaux numériques de l'océan.

Le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD remercie la Présidente du Conseil pour le travail qu'elle a accompli au cours des trois dernières années.

Le PRESIDENT conclut que l'Assemblée convient d'approuver à la fois la présentation faite par la Présidente du Conseil et le rapport écrit du Conseil figurant dans le document A.4/2026/G/05, sous réserve de l'approbation spécifique des propositions soumises, à savoir les PRO 1.1 à PRO 1.7 incluses, les PRO 2.1 à PRO 2.3 et les PRO 3.1 à PRO 3.4 incluses.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT conclut que l'Assemblée convient d'approuver les recommandations formulées par la FGPT, la dissolution de cette dernière, ainsi que l'appel à propositions lancé par le Conseil concernant la manière dont la question de la génération de fonds pourrait être abordée dans le cadre de la nouvelle stratégie, du programme de travail, de la restructuration et des ressources financières disponibles à venir.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT conclut que l'Assemblée convient de prendre note de l'état d'inactivité des discussions concernant la suite à donner à la définition de l'intérêt hydrographique.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT conclut que l'Assemblée convient de prendre note des implications du concept hybride pour l'ECDIS S-100 et de ses conséquences sur le maintien des dispositifs parallèles de production et de diffusion des cartes de navigation électroniques (ENC) S-57 et des services de données ENC S-101.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT conclut que l'Assemblée convient de charger le Conseil de lancer une mise à jour de la publication S-11 de l'OHI, article 3.14.1.d.

Il en est ainsi convenu.

COMPTE RENDU DU PROGRAMME DE TRAVAIL 1 (SECRETAIRE GENERAL) (POINT 4.2 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A.4/2026/G/05.1)

Le SECRETAIRE GENERAL présente un exposé décrivant les travaux de l'OHI au cours de la période 2024-2026 sur les six éléments du Programme de travail 1, « Affaires générales ». Outre les excellentes relations que l'Organisation entretient avec le Gouvernement monégasque, elle a de solides relations de travail avec un certain nombre d'organisations internationales et continue à participer aux réunions pertinentes.

Le Secrétariat de l'OHI rend compte chaque année de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la S-100 et des spécifications de production connexes. L'un des faits marquants est la publication par l'OHI de « Infrastructure de données spatiales : la dimension maritime – Guide à l'intention des Services hydrographiques », une ressource destinée à aider les Etats membres à aligner leurs efforts nationaux sur le Cadre intégré d'information géospatiale des Nations Unies. Le groupe de travail de l'OHI sur les infrastructures de données spatiales maritimes a fusionné avec succès avec le groupe de travail des Nations Unies sur l'information géospatiale maritime pour former le groupe de travail conjoint UN-GGIM et OHI sur l'information géospatiale maritime.

Le Secrétariat contribue au rapport annuel du Secrétaire général des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer. Le concept S-100 a été présenté lors du Processus consultatif informel ouvert sur les océans et le droit de la mer, et la Division des océans et du droit de la mer des Nations Unies a adopté la spécification technique S-122. La troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan s'est tenue à Nice, en France, en juin 2025, avec des événements parallèles à Monaco, sur le thème de l'accélération de l'action et de la mobilisation de tous les acteurs pour la conservation et l'utilisation durable de l'océan. L'OHI et les Etats membres se sont activement engagés pour veiller à ce que la Conférence reflète leurs besoins. Le document final de la Conférence, les Engagements de Nice pour l'Océan, comprennent des formulations spécifiques préconisant un renforcement de la cartographie des fonds marins.

L'OHI se fixe pour objectif de renforcer sa coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) afin de constituer une base de données économiques de haute qualité justifiant les investissements dans l'hydrographie. Un atelier conjoint OCDE-OHI a complété le rapport de l'OCDE intitulé « L'économie de la mer à l'horizon 2050 », qui souligne la nécessité d'explorer et de cartographier les profondeurs océaniques pour un avenir plus durable. Les réunions de coordination sur le développement des capacités avec des experts d'autres organisations internationales ont repris, après l'interruption causée par la pandémie de COVID-19, dans le but de coordonner les efforts pour éviter les chevauchements. Des demandes émanant d'organisations partenaires ont été reçues pour des activités conjointes dans le cadre du projet « Promouvoir le rôle des femmes dans le domaine de l'hydrographie ».

Les investissements dans l'infrastructure informatique se sont concentrés sur INToGIS, système essentiel pour rendre compte des informations à d'autres organisations internationales. La mise en place du portail de l'OHI constitue une avancée majeure ; un soutien similaire en matière de gestion de l'information est proposé aux CHR intéressées. Les réseaux sociaux sont devenus un élément clé de la stratégie de communication de l'OHI ; des statistiques sont recueillies afin de déterminer ce qui intéresse le plus les utilisateurs. Des messages vidéo sont produits régulièrement par et à la demande des Etats membres, notamment à l'occasion de la Journée mondiale de l'hydrographie, et d'autres actions de sensibilisation sont menées au niveau local à Monaco. Les fonctionnalités du site web de la Revue hydrographique internationale ont été considérablement étendues et son contenu sera davantage intégré au site web de l'OHI. De plus, en 2024, le prix Ex Abyssis ad Alta, destiné à compléter la Médaille du Prince Albert Ier pour l'hydrographie, a été instauré en tant que prix annuel récompensant l'excellence en matière d'hydrographie.

Le programme de travail de l'OHI est supervisé par le Conseil, et le Secrétariat de l'OHI rend compte chaque année de chaque point au regard des buts et des cibles du Plan stratégique. Au total, 44 organes de l'OHI, hors CHR, sont enregistrés, avec plus de 2 900 personnes répertoriées comme contributeurs actifs. Le budget et la situation financière sont supervisés par le Conseil, qui a donné son aval au budget prévisionnel pour la période 2027-2029.

L'effectif total reste inchangé, avec 20 membres du personnel complétés par 3 chargés de projet. La création du Centre d'infrastructure de l'OHI et du Secrétariat de la GEBCO entraînera une augmentation de plus de 50 % des effectifs. Trois personnels détachés – originaires du Japon, de la République de Corée et du Pérou – voient leur charge de travail rester très élevée. La charge de travail du personnel local dans les processus administratifs va s'alourdir à mesure que de nouveaux pays deviendront Etats membres de l'OHI, parallèlement à l'extension des services du Système d'information géographique et à la numérisation croissante des normes de l'OHI.

L'Assemblée se tient à l'Auditorium Rainier III pour la première fois depuis 2017. L'augmentation du nombre de membres de l'OHI a posé un défi organisationnel, avec un nombre de délégués et d'observateurs plus élevé que jamais. L'exposition de l'industrie a été entièrement financée et autosuffisante, les frais d'inscription permettant de couvrir les coûts.

La 4ème Assemblée enregistre un nombre record de 93 Etats membres inscrits et bénéficie d'une excellente participation à l'exposition de cartes, avec 20 Etats membres, 27 observateurs accrédités,

trois visites de navires et une exposition de l'industrie affichant complet. L'Assemblée est invitée à prendre note que le Secrétariat a pleinement assumé ses fonctions opérationnelles ; que l'élargissement de la portée du programme de travail aux cibles des Buts 2 et 3 de la stratégie de l'OHI alourdit la charge de travail de l'ensemble du personnel du Secrétariat ; que le Secrétariat prévoit une nouvelle augmentation substantielle de la charge de travail en raison de la création prévue du Centre d'infrastructure de l'OHI et du Secrétariat de la GEBCO ; et que toute demande visant à accroître les tâches opérationnelles confiées au Secrétariat doit s'accompagner d'une évaluation des ressources humaines et matérielles supplémentaires requises.

Le PRESIDENT conclut que l'Assemblée donne son aval au compte rendu sur le programme de travail 1 figurant dans le document A.4/2026/G/05.1.

Il en est ainsi convenu.

PRO 1.1 – RESOLUTIONS DE L'OHI SOUTENANT LA CREATION ET LA GOUVERNANCE DU CENTRE D'INFRASTRUCTURE DE L'OHI (POINT 4.3 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4_2026_FR_PRO_1.1)

Le SECRETAIRE GENERAL indique que la création du Centre d'infrastructure de l'OHI nécessitera certaines adaptations des instruments fondamentaux de l'OHI : il est proposé d'adopter une nouvelle résolution de l'OHI qui définira le statut, l'objet, les missions, les mécanismes de contrôle et les principes de fonctionnement du futur Centre d'infrastructure de l'OHI. En outre, afin de traiter de manière appropriée les contributions financières offertes par la République de Corée, des modifications correspondantes doivent être apportées à la résolution 1/2014 de l'OHI existante : Principes directeurs pour les fonds de l'OHI.

Le PRESIDENT attire l'attention sur les commentaires rédactionnels de la Finlande et de la Suède figurant dans le Livre rouge, qui ont déjà été intégrés dans la version la plus récente de la proposition.

L'ITALIE exprime sa sincère gratitude à la République de Corée pour son soutien sans faille à l'élaboration des normes S-100 et à la création du Centre d'infrastructure de l'OHI. L'Italie s'intéressera tout particulièrement à la sélection du personnel chargé de mettre en œuvre ces nouvelles normes. La création de ce nouveau centre marquera une étape importante vers un rôle plus opérationnel pour le Secrétariat de l'OHI et renforcera le rôle de l'Organisation en tant que centre de référence mondial dans le domaine hydrographique.

Les ETATS-UNIS D'AMERIQUE apportent leur soutien à la création du Centre d'infrastructure de l'OHI et saluent le soutien continu apporté par la République de Corée à la mise en œuvre de la S-100. Ce Centre d'infrastructure jouera un rôle essentiel en assurant un régime permanent de développement et de maintenance des composantes techniques du cadre S-100. L'implantation du centre au sein du Secrétariat de l'OHI garantira la gouvernance et la supervision par les Etats membres grâce à la présentation de rapports réguliers à l'OHI par l'intermédiaire du comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) et du Conseil. Bien que la durée initiale du soutien de la République de Corée soit fixée à neuf ans, l'OHI devra continuer à rechercher une stabilité financière à long terme pour assurer le succès futur du Centre d'infrastructure.

Le SECRETAIRE GENERAL estime, à son tour, que le Centre d'infrastructure est essentiel à la réalisation des ambitions de l'OHI en matière de maintenance des normes numériques. En ce qui concerne la garantie de la stabilité financière à long terme du Centre, l'OHI pourrait déterminer, à l'approche de l'expiration du mandat initial de neuf ans, si la République de Corée est en mesure de poursuivre son soutien ou s'il faudrait trouver un nouveau modèle de financement. Un modèle de tarification pourrait être développé au fil des ans, offrant la possibilité de rendre l'entité partiellement ou entièrement autofinancée, tandis qu'un transfert du Centre vers un autre Etat membre pourrait également être envisagé.

Le PRESIDENT conclut que l'Assemblée approuve la résolution proposée concernant le Centre d'infrastructure de l'OHI, telle que présentée à l'annexe A du document A4_2026_FR_PRO_1.1.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT conclut que l'Assemblée approuve la proposition de modification de la résolution 1/2014 de l'OHI : Principes directeurs relatifs pour les fonds de l'OHI (telle qu'amendée), telle que présentée à l'annexe B.

Il en est ainsi convenu.

La REPUBLIQUE DE COREE exprime sa sincère gratitude pour les propositions présentées et remercie les Etats membres qui ont manifesté leur soutien. En tant qu'Etat hôte, la République de Corée maintiendra une communication étroite avec l'OHI et s'acquittera fidèlement de ses responsabilités afin de garantir que le Centre d'infrastructure de l'OHI fonctionne de manière stable et efficace sous la supervision du Secrétariat de l'OHI.

PRO 1.2 – CREATION DU CENTRE D'INFRASTRUCTURE DE L'OHI - ACCORD D'ACCUEIL (POINT 4.4 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4_2026_FR_PRO_1.2)

Le SECRETAIRE GENERAL déclare que, pour faciliter la création du Centre d'infrastructure de l'OHI, un accord d'accueil entre l'OHI et la République de Corée est nécessaire afin de garantir les privilèges ainsi que le soutien opérationnel, logistique et administratif à la nouvelle entité. L'accord d'accueil proposé tient compte des observations formulées lors de la neuvième session du Conseil (C-9) et a été accepté par les deux parties. Il offre à la nouvelle entité un niveau de privilèges et de soutien opérationnel, logistique et administratif similaire à celui dont bénéficie le Secrétariat de l'OHI à Monaco. L'administration locale sera déléguée au responsable sur place, mais restera entièrement sous la responsabilité du Secrétariat de l'OHI.

Le PRESIDENT conclut que l'Assemblée approuve le projet d'accord d'accueil figurant à l'annexe A du document A4_2026_FR_PRO_1.2 et donne son accord pour que les parties le signent, le Secrétaire général signant au nom de l'OHI.

Il en est ainsi convenu.

PRO 1.3 – CREATION DU CENTRE D'INFRASTRUCTURE DE L'OHI - REGLEMENT DU PERSONNEL (POINT 4.5 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4_2026_FR_PRO_1.3 ; A4_2026_FR_PRO_1.3 annexe B ; et A4_2026_FR_PRO_1.3, annexe C)

Le SECRETAIRE GENERAL indique que les modifications proposées au Règlement du personnel de l'OHI découlent de la volonté de traiter le personnel de l'OHI dans des conditions équitables, indépendamment du lieu d'affectation, qu'il s'agisse du Secrétariat de l'OHI à Monaco ou du Centre d'infrastructure de l'OHI à Busan, en République de Corée. L'occasion a été saisie pour modifier le Règlement du personnel afin de supprimer les dispositions devenues caduques ou qui ne sont plus nécessaires.

Le PRESIDENT note que les commentaires figurant dans le Livre rouge (document A4-G_02) indiquent un soutien unanime à la proposition. Il conclut que l'Assemblée approuve les modifications et améliorations proposées au Règlement du personnel M-7 de l'OHI.

Il en est ainsi convenu.

PRO 1.4 – PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'OHI ET PROTECTED SEAS (POINT 4.6 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4_2026_FR_PRO_1.4)

Le SECRETAIRE GENERAL explique que le Secrétariat de l'OHI a pris des mesures concrètes pour établir une liaison avec ProtectedSeas, en tant qu'organisation expérimentée et spécialisée dans les aspects techniques et contentieux liés à la fourniture d'informations sur la couverture et les conditions applicables des aires marines protégées (AMP). La collaboration proposée permet de tirer parti de l'expertise hydrographique, technique et réglementaire des deux parties afin de renforcer les

compétences en matière de collecte et de fourniture d'informations sur la localisation, les règles et les réglementations des AMP dans le cadre S-100, en vue de définir des produits et services de données sur mesure destinés à la fourniture d'informations sur les AMP. Le projet de protocole d'accord s'inspire d'accords similaires conclus avec d'autres entités comparables. Le libellé proposé a été accepté par les deux parties et obtenu l'aval du Conseil de l'OHI.

Le PRESIDENT attire l'attention sur les commentaires figurant dans le Livre rouge, qui se sont tous prononcés en faveur de la proposition. En l'absence d'autres observations, il conclut que l'Assemblée approuve le protocole d'accord entre l'OHI et ProtectedSeas, qui sera signé dans l'après-midi, à l'issue des débats thématiques de l'Assemblée.

Il en est ainsi convenu.

PRO 1.7 – PLAN STRATEGIQUE POUR LA PERIODE 2027–2032 (POINT 4.7 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4_2026_FR_PRO_1.7)

La PRESIDENTE DU CONSEIL rappelle que, suite à une décision prise lors de la 3ème Assemblée de l'OHI (A-3), le Conseil a mis en place un groupe de travail chargé de la révision du plan stratégique afin d'examiner et d'actualiser le Plan stratégique pour la période 2027-2032, tout en conservant les éléments clés du plan existant. Ce groupe de travail comprend des représentants de 16 Etats membres de l'OHI, offrant une large représentation géographique. L'équipe de présidence du groupe de travail a assisté à la 17ème réunion du Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC17) et à la 17ème réunion du Comité de coordination inter-régionale (IRCC17), ainsi qu'à de nombreuses réunions des CHR, au cours desquelles elle a présenté le projet initial du Plan stratégique et recueilli des commentaires tant d'un point de vue technique qu'opérationnel.

Le plan stratégique proposé conserve la structure hiérarchisée efficace des buts, des cibles et des indicateurs de performance stratégiques, tout en tenant compte des nouveaux défis et opportunités. Parmi les principales caractéristiques du nouveau plan stratégique figure une introduction qui replace le travail et les efforts de l'OHI dans le contexte plus large du paysage maritime. Les parties prenantes peuvent ainsi se faire une idée claire du rôle et de l'orientation stratégique de l'OHI. Les buts et les cibles ont été affinés et reflètent l'évolution du paysage maritime jusqu'en 2032. Le projet de plan intègre la transformation numérique, la mise en œuvre de la S-100, la demande croissante de données spatiales maritimes et les capacités hydrographiques mondiales.

Les indicateurs de performance stratégiques ont été soigneusement élaborés et affinés à la lumière des retours d'expérience techniques et en matière de coopération ; ils sont spécifiques, mesurables et contrôlables avec les ressources disponibles. Lors de la C-9, le Conseil a donné son aval au projet de nouveau Plan stratégique de l'OHI pour 2027–2032, y compris l'avant-propos, la structure des buts, les descriptions des buts, les cibles et les indicateurs de performance stratégiques. Le nouveau plan répond aux exigences de la décision A3/08(e), relative à l'élaboration d'un plan stratégique révisé conforme au cycle de planification (Résolution 12/2002 de l'OHI, telle qu'amendée). Le processus d'examen approfondi et la large participation des Etats membres permet de garantir que le nouveau plan stratégique est pertinent et peut être mis en œuvre efficacement ; il assure la continuité de l'orientation stratégique de l'OHI et permet une planification efficace pour la période 2027-2032, y compris l'adaptation du programme de travail triennal 2027-2029 et du budget prévisionnel 2027-2029.

Prenant acte de l'aval du Conseil, l'Assemblée est invitée à : approuver le Plan stratégique de l'OHI pour la période 2027-2032 ; charger le Secrétaire général d'adapter en conséquence le programme de

travail triennal de l'OHI pour la période 2027-2029 et les prévisions budgétaires triennales de l'OHI pour la période 2027-2029, selon les besoins, afin qu'ils soient présentés pour aval à la C-10 puis pour approbation définitive par les Etats membres ; prendre note du fait que la mise en œuvre du Plan stratégique 2027–2032 sera suivie par le Conseil au moyen d'une évaluation annuelle des indicateurs de performance stratégiques ; et confirmer la responsabilité du Secrétariat de l'OHI en matière de suivi et de rapport sur les indicateurs à l'aide des outils existants et des processus de suivi établis dans le cadre de l'IRCC et du HSSC.

Le PRESIDENT prend note du soutien unanime apporté à la proposition 1.7 figurant dans le Livre rouge.

Le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, exprimant son soutien à la proposition, rend hommage aux efforts individuels de ceux qui ont permis le succès du groupe de travail chargé de la révision du Plan stratégique, en remerciant tout particulièrement le Dr Masayuki Fujita, qui a défini le mandat, le président, le contre-amiral Benjamin Evans (Etats-Unis d'Amérique), le vice-président M. Adam Greenland (Nouvelle-Zélande) et le secrétaire M. Hendrik Stang (Danemark). Ses remarques sont appuyées par la SUEDE et le DANEMARK.

Les ETATS-UNIS D'AMERIQUE soutiennent également l'adoption du projet de Plan stratégique de l'OHI 2027-2032 : ce plan reflète les contributions d'un large éventail de la communauté de l'OHI, s'appuie sur les efforts déployés pour mettre en œuvre la S-100 en faveur de la sécurité de la navigation et continue à promouvoir les contributions plus larges de l'hydrographie ainsi que sa pertinence pour les sciences et les politiques océaniques. Il permettra à l'OHI de s'engager sur une voie ambitieuse et réalisable pour les six prochaines années.

Le SECRETAIRE GENERAL déclare que le groupe de travail a guidé un processus collectif et efficace qui a rallié tous les participants autour d'une vision plus large de ce que l'OHI souhaite accomplir. Selon lui, l'étape la plus importante consistait à élaborer des indicateurs de performance permettant réellement de mesurer le succès de la mise en œuvre.

Le PRESIDENT conclut que l'Assemblée approuve la proposition contenue dans le document A4_2026_FR_PRO_1.7.

Il en est ainsi convenu.

PRO 1.9 – PROPOSITION VISANT A AMELIORER LA VISIBILITE, LA DECOUVRABILITE ET L'ACCESSIBILITE DES DONNEES HYDROGRAPHIQUES, DES PRODUITS ET DES INFORMATIONS MARITIMES (POINT 4.9 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4_2026_FR_PRO_1.9)

La REPUBLIQUE DE COREE, s'exprimant également au nom de la Norvège, présente une proposition portant sur la visibilité, la découvrabilité et l'accessibilité des données hydrographiques, des produits et des informations maritimes. La Convention relative à l'OHI définit comme objectif fondamental la promotion d'une utilisation aussi large que possible des informations hydrographiques. La demande de données faisant autorité, de produits de données agrégées et d'informations maritimes s'est étendue bien au-delà de la cartographie traditionnelle au service de la navigation de surface. Malgré les vastes ressources de données gérées par les Services hydrographiques, les parties prenantes, lors de forums internationaux, rendent compte de difficultés à déterminer quelles données ou quels produits hydrographiques existent, qui les détient et comment en demander l'accès : elles ne peuvent pas tirer parti d'informations qui ne sont pas visibles, facilement consultables et accessibles en vue d'une réutilisation.

Bien que les politiques nationales en matière d'ouverture et d'octroi de licences diffèrent, les Etats membres sont invités à s'accorder sur la nécessité de communiquer clairement l'existence des données hydrographiques, des produits agrégés et des informations maritimes, ainsi que les conditions d'accès et de réutilisation. L'Assemblée est invitée à approuver la résolution proposée, qui offre un cadre volontaire et non contraignant visant à améliorer la visibilité, à soutenir les principes d'infrastructures de données spatiales maritimes (MSDI), à renforcer la coopération régionale et à

s'aligner sur le But 2 du Plan stratégique de l'OHI. Il est en outre demandé à l'Assemblée de charger le Conseil de coordonner la mise en œuvre et de rendre compte des progrès réalisés lors de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

Le PRESIDENT prend note du soutien unanime exprimé en faveur de la proposition figurant dans le Livre rouge.

L'ITALIE et le CANADA remercient la République de Corée et la Norvège et expriment leur ferme soutien à la proposition.

La FRANCE soutient la proposition, bien qu'elle émette des réserves quant à l'efficacité de l'élaboration de catalogues régionaux ; elle demande donc que le projet de résolution soit examiné par l'IRCC afin de déterminer la meilleure façon de le mettre en œuvre.

Les ETATS-UNIS remercient la République de Corée et la Norvège pour leur proposition : celle-ci constitue une initiative essentielle qui répond directement à la demande mondiale croissante de données hydrographiques faciles à trouver et accessibles, et encourage les Etats membres à désigner des points de contact ainsi qu'à mettre en place des procédures d'accès aux données pour le Conseil. Ils encouragent la coordination régionale en matière d'accès au référentiel, estimant que le fait d'améliorer la facilité de recherche et l'accès aux données renforce la mission fondamentale de l'OHI. Les Etats-Unis avalisent pleinement cette proposition et appellent à un soutien unanime.

La NORVEGE déclare qu'elle s'est jointe à la République de Corée en tant que co-autrice de la proposition, car il est nécessaire de s'engager à respecter et d'adopter des principes équitables afin de garantir que les données hydrographiques soient faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables. De nombreux jeux de données restent inaccessibles ; l'OHI peut contribuer à améliorer les connaissances sur les océans.

La MALAISIE soutient la proposition et salue son importance pour la sécurité de la navigation, la numérisation maritime et l'utilisation durable des ressources maritimes. La Malaisie soutient l'approche volontaire et flexible proposée, tout en soulignant que la mise en œuvre doit tenir compte des politiques nationales, des capacités et des cadres de gouvernance des données.

L'ALLEMAGNE soutient la proposition et l'idée selon laquelle l'IRCC doit approfondir ses recherches sur la manière de mettre en œuvre les mesures recommandées dans le projet de résolution.

Le DANEMARK soutient la proposition et se rallie aux observations formulées par l'Italie, la France et le Canada.

La REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO soutient la proposition et souligne l'importance de disposer de données accessibles pour la navigation sur les voies navigables intérieures.

La ROUMANIE, tout en soutenant la proposition, met en garde contre la fixation de délais de mise en œuvre, compte tenu des défis spécifiques rencontrés dans les différentes régions, notamment en ce qui concerne la gestion des munitions non explosées immergées en mer.

Le SECRETAIRE GENERAL déclare que cela lui rappelle l'initiative visant à améliorer la disponibilité des données bathymétriques à l'échelle mondiale, qui a été présentée à l'Assemblée en 2017, ainsi que les réserves qui avaient été émises à l'époque et les immenses progrès réalisés dans le développement de la collecte de données et de leur accessibilité.

Le PRESIDENT conclut que l'Assemblée est prête à adopter la résolution proposée par l'OHI visant à améliorer la visibilité, la découvrabilité et l'accessibilité des données hydrographiques, des produits et des informations maritimes. En outre, il conclut que l'Assemblée charge le Conseil de l'OHI, avec le soutien des organes subsidiaires concernés, de coordonner la mise en œuvre et de rendre compte des progrès accomplis lors de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

Il en est ainsi convenu.

4EME SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI

COMPTE RENDU DE LA TROISIEME SESSION PLENIERE[24]

21 avril 2026

PRO 1.8 – DELIMITATIONS POLYGONALES DES ZONES MARITIMES MONDIALES (SECRETAIRE GENERAL) (POINT 4.8 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4/2026/FR/PRO 1.8)

Le SECRETAIRE GENERAL, en présentant la PRO 1.8, déclare que celle-ci est l'aboutissement d'un long processus, lancé neuf ans auparavant par une décision de la première Assemblée de l'OHI (A-1), et qu'elle marque le passage d'une norme historique de l'OHI à l'ère numérique. Les limites de l'océan et des zones maritimes associées relèvent de la compétence de l'Organisation depuis 1919. La question de la délimitation n'est liée ni aux frontières maritimes ni à la délimitation des zones de juridiction nationale, et ne constitue qu'une recommandation, à l'instar de toutes les normes de l'OHI. La solution numérique proposée repose sur la spécification de produit de données S-130, conforme à la S-100, et sur la création d'un jeu de données mondial de l'OHI, destiné à servir de référence de base produite et maintenue par l'OHI en sa qualité de source d'information faisant autorité et indépendante sur les limites géographiques des océans et des mers, à l'usage des Etats membres de l'OHI et d'autres parties prenantes du secteur maritime. Ce jeu de données n'est pas conçu pour être utilisé dans un système de visualisation des cartes électroniques et d'information.

Notant les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre des décisions A1/04, A2/24, A2/25 et A3/11, il invite l'Assemblée à : (a) prendre note de l'approbation de la spécification de produit S-130, qui permet désormais la création de jeux de données S-130 conformes ; (b) adopter l'édition 1.0.0 du jeu de données mondial S-130 de l'OHI en tant que référence principale gérée par le Secrétariat de l'OHI, en tant que source d'information faisant autorité et indépendante sur les délimitations des zones maritimes mondiales ; et (c) réaffirmer que les limites exprimées par les délimitations contenues dans le jeu de données mondial S-130 de l'OHI n'ont aucune signification politique et n'ont qu'un caractère de recommandation.

Les délibérations sur ce processus ont notamment porté sur la question de savoir s'il peut exister plusieurs jeux de données conformes à la S-100. L'OHI est un organisme de normalisation ; ses normes ont valeur de recommandations. Tous les Etats ont la souveraineté de choisir de créer leurs propres jeux de données ou des jeux de données régionaux comme ils l'entendent, sur la base de cette norme. Il sera néanmoins préférable de disposer d'un seul jeu de données mondial commun, élaboré en collaboration. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée est invitée à (d) valider la possibilité technique et l'option pour les Etats membres de créer des variantes nationales de jeux de données régionaux et/ou mondiaux conformes à la S-130.

Compte tenu de la nécessité prévue de mener des activités de suivi, l'Assemblée est également invitée à : (e) charger le Conseil de superviser la poursuite du processus d'évolution de la spécification de produit S-130, du jeu de données mondial S-130 de l'OHI et de la modification des résolutions pertinentes de l'OHI 32/1919, telle qu'amendée, et 13/1919, en conséquence. Compte tenu des progrès technologiques importants et rapides en matière de détermination de la position, plusieurs des descriptions originales des coordonnées datant de 1953 ne sont plus considérées comme exactes et ne sont pas faciles à transposer dans l'approche numérique moderne. Elles justifient donc une mise à jour. Il convient toutefois de noter que la définition des limites des océans et des mers n'est pas un exercice géodésique et ne nécessite donc pas un niveau de précision détaillé. Dans cette optique, l'Assemblée est encouragée à : (f) inviter les Etats membres à proposer des mises à jour régionales

[24] La séance est suivie d'un déjeuner-débat sur le thème « Améliorer l'équilibre entre les genres dans l'hydrographie », organisé par le projet « Promouvoir le rôle des femmes dans le domaine de l'hydrographie » et le Fonds britannique pour l'amélioration de l'égalité femmes-hommes. Aucun compte rendu n'est rédigé à l'issue de cet événement.

concernant les délimitations des zones maritimes respectives couvertes par leurs cartes de navigation électroniques et/ou internationales, à se concerter avec les Etats côtiers voisins et/ou les régions cartographiques si cela est jugé nécessaire, et à soumettre ces propositions actualisées au Conseil afin de coordonner leur reconnaissance et leur intégration dans les futures éditions du jeu de données mondial S-130 de l'OHI. Elle est également invitée à : (g) charger le Secrétaire général de faciliter l'examen ultérieur par le Conseil de la nécessité d'élaborer ultérieurement des lignes directrices de base pour l'attribution et l'affichage d'attributs harmonisés des zones maritimes à appliquer aux systèmes d'information géographique, ainsi que la modification ultérieure des résolutions pertinentes de l'OHI 32/1919 telle qu'amendée et 13/1919 ; (h) prendre note du fait que des modifications d'autres résolutions de l'OHI, telles que les résolutions 8/1919, 11/1919, 2/1937 et 1/1972, pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir, une fois que la fourniture régulière de services de données, tels que ceux relatifs aux aires marines protégées (S-122), aux services radio maritime (S-123), aux avertissements de navigation (S-124) ou aux aides à la navigation maritime (S-125), sera disponible ; et (i) d'envisager, en liaison avec le Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques, une évolution de la spécification de produit S-130 afin de permettre des options techniques pour l'attribution de noms de zones maritimes utilisant plusieurs langues, ainsi que des alphabets non romains et des langues à base de caractères. Bien que l'attribution multilingue des noms ne soit pas une nécessité, l'Assemblée est invitée à envisager de l'autoriser en tant que possibilité technique.

Le PRESIDENT attire l'attention sur les observations figurant dans le Livre rouge (document A4-G_02).

Le JAPON se félicite de l'achèvement du jeu de données mondial S-130 de l'OHI et salue le travail de l'équipe de projet et du Secrétaire général. Il exprime de vives préoccupations concernant le paragraphe (i) de la proposition, relatif aux options techniques pour l'attribution de noms aux zones maritimes en utilisant plusieurs langues ; le mandat de l'équipe de projet S-130 stipule clairement que la S-130 doit être un « modèle de jeu de données utilisant uniquement un système d'identifiants numériques uniques ». L'approbation du paragraphe (i) risque de susciter un débat politique. Il convient donc de le supprimer de la proposition, afin de garantir la nature purement technique des discussions, dans l'esprit de la Convention relative à l'OHI. Concernant le paragraphe (f) de la proposition, le Japon craint que les Etats membres ne soient autorisés à soumettre des propositions de mise à jour au Conseil sans le consentement explicite des pays voisins, ce qui pourrait également entraîner une politisation des discussions au sein de l'OHI.

Les ETATS-UNIS D'AMERIQUE expriment leur soutien à l'adoption de la version 1.0.0 de la norme S-130 et félicitent l'équipe de projet pour son travail remarquable. Ils saluent particulièrement le paragraphe (d) concernant la possibilité d'élaborer des variantes nationales des jeux de données régionaux et mondiaux, mais recommandent à l'OHI de préciser que le jeu de données géré par l'OHI constitue la seule source faisant autorité, afin de garantir la cohérence et l'interopérabilité. Les Etats-Unis ne soutiennent pas le paragraphe (i) proposé concernant la possibilité d'attribuer des noms à des zones maritimes. Le succès de la norme S-130 repose sur l'utilisation de numéros de ressources uniformes qui offrent une méthode neutre et unique d'identification des masses d'eau. Tout compromis sur ce principe fondamental serait inutilement complexe et pourrait être source de désaccord.

L'INDONESIE remercie le Secrétaire général et l'équipe de projet pour leurs efforts visant à faire avancer le projet S-130. Afin de garantir une représentation fidèle de la zone maritime indonésienne, elle a l'intention de soumettre régulièrement des mises à jour concernant la délimitation, qui seront intégrées dans les futures éditions du jeu de données mondial S-130 de l'OHI. Elle appuie l'inclusion de la clause de non-responsabilité précisant que la S-130 n'a aucune signification politique et ne constitue pas un fondement pour des revendications territoriales. Elle appuie les déclarations faites par le Japon et les Etats-Unis concernant l'importance de l'utilisation d'un système numérique unique pour l'identification des zones maritimes ; l'attribution éventuelle de noms ne doit pas être envisagée.

La NOUVELLE-ZELANDE appuie la déclaration du Japon concernant le paragraphe (i) de la proposition, qui doit être supprimé. Le succès de la norme S-130 repose sur l'utilisation de délimitations

polygonales numériques neutres. Jusqu'à présent, on a soigneusement évité d'introduire toute référence aux noms d'océans et de mers. La dénomination, qu'elle soit multilingue ou non, sortirait du champ d'application de la norme S-130 et risquerait de compromettre la confiance dans sa neutralité.

La MALAISIE salue le travail du Secrétariat et de l'équipe de projet S-130 et exprime ses préoccupations concernant la proposition de mises à jour régionales par les Etats membres et l'équité entre les Etats membres. Un examen attentif s'impose pour garantir que la S-130 reste technique, neutre, inclusive et conforme à son objectif initial.

La FRANCE déclare que la numérisation de la S-23 constitue une question complexe. L'utilisation d'identifiants numériques uniques permet de dissocier la délimitation des limites de la question sensible des noms. La France demande donc que le paragraphe (i) soit supprimé de la proposition. En ce qui concerne le paragraphe (f), la France se dit préoccupée par le fait que les commentaires figurant dans le Livre rouge appellent à la participation des commissions hydrographiques régionales (CHR) et de leurs groupes de travail associés aux propositions de mise à jour du jeu de données mondial S-130 de l'OHI. La France ne souhaite pas que les CHR soient associées à ces propositions, car elles ne disposent pas nécessairement des compétences requises. Les propositions de mise à jour doivent être soumises à l'approbation du Conseil de l'OHI.

Les PHILIPPINES remercient le Secrétariat et l'équipe de projet S-130 pour leur diligence, et expriment leur soutien à la S-130 ; la modernisation du cadre hydrographique est essentielle pour garantir un environnement maritime sûr et numérique. Elles soutiennent la transition vers l'utilisation d'identifiants numériques uniques comme principale méthode d'organisation des données, ce qui est crucial pour assurer l'interopérabilité mondiale tout en évitant les complexités géopolitiques associées à d'autres mécanismes de dénomination. Il faut maintenir une approche strictement technique afin d'éviter les goulots d'étranglement procéduraux. Pour conserver son caractère faisant autorité, la maintenance du jeu de données mondial S-130 de l'OHI doit être solide et fondée sur un consensus. Les délimitations S-130 doivent être pleinement alignées sur les jeux de données côtières à haute résolution afin d'éviter les incohérences techniques. Les Philippines soulignent que le jeu de données mondial S-130 de l'OHI est un outil d'indexation géographique, et non un instrument juridique ; l'inclusion de toute ligne, point ou polygone n'implique pas la reconnaissance de la souveraineté et des limites maritimes, et ne doit pas porter atteinte à la position officielle des Etats membres concernant les droits maritimes en vertu du droit international. Le Secrétariat doit conserver le jeu de données pour examen interne jusqu'à ce que toutes les réserves et observations formelles des Etats membres soient pleinement intégrées. Il ne doit être publié qu'une fois qu'il aura été confirmé qu'il est techniquement solide et conforme aux points de vue des Etats membres.

L'AUSTRALIE, appuyée par le MAROC, remercie l'équipe de projet S-130 pour son travail et salue les efforts considérables consacrés à l'élaboration du jeu de données S-130 Délimitations polygonales des zones maritimes mondiales. Toutefois, elle continue d'exprimer sa préoccupation quant au fait que ce jeu de données ne reflète pas de manière adéquate les réserves formulées par l'Australie concernant les limites de l'océan Austral, qu'elle a réitérées lors de l'A-3. L'Australie n'approuve donc pas ce jeu de données dans sa forme actuelle. Les travaux entrepris par l'OHI doivent rester conformes au mandat technique de l'Organisation ; les produits portant sur la délimitation de limites ou de frontières risquent d'introduire des considérations non techniques. L'Australie demande donc davantage de clarté quant à l'approbation des données sous-jacentes et une identification claire des autorités chargées de l'approbation. Toute décision d'approuver la publication du jeu de données mondial S-130 de l'OHI doit suivre la procédure standard de la lettre circulaire de l'OHI, conformément à la pratique établie pour les publications officielles et les normes de l'OHI.

Le PEROU salue le travail de l'équipe de projet et souligne l'importance du jeu de données mondial S-130 de l'OHI en tant qu'étape vers la modernisation des données hydrographiques. Les prochaines éditions de ce jeu de données doivent inclure des améliorations au niveau des coordonnées et de la

terminologie. Il convient de conserver une approche neutre, fondée sur des considérations techniques, en utilisant des identifiants numériques plutôt que des noms, afin d'éviter toute politisation.

La CHINE suggère que les Etats membres de l'OHI fournissent des données sur les lignes côtières afin de mettre à jour le jeu de données mondial S-130 de l'OHI, dont les coordonnées textuelles doivent être supprimées. Les mises à jour proposées du jeu de données doivent être coordonnées par les CHR. Concernant l'attribution de noms aux zones maritimes, en utilisant plusieurs langues, la Chine souligne que le mandat de l'équipe de projet S-130, qui stipule que le jeu de données mondial S-130 de l'OHI désignera les zones maritimes géographiques à l'aide d'un système d'identifiants numériques uniques, doit être respecté.

La SUEDE salue le jeu de données mondial S-130 de l'OHI, qui ne doit être pris en compte dans aucun contexte politique, et convient que le paragraphe (i) doit être supprimé.

L'INDE salue le travail accompli par l'équipe de projet et déclare que, bien qu'elle soutienne globalement le principe consistant à identifier les zones géographiques au moyen d'identifiants numériques uniques, elle n'approuve pas le jeu de données mondial S-130 de l'OHI dans sa forme actuelle. Afin d'atténuer les problèmes d'ordre politique et autres, le paragraphe (i) doit être supprimé de la proposition. Des discussions supplémentaires s'imposent concernant le paragraphe (f) relatif à la proposition permettant aux Etats membres d'effectuer des mises à jour sans le consentement explicite des Etats côtiers voisins. Les positions de toutes les parties prenantes doivent être prises en considération.

Le CANADA félicite l'équipe de projet et le Secrétaire général pour le travail accompli et les progrès réalisés, et se déclare favorable à la suppression du paragraphe (i) de la proposition.

Le PORTUGAL salue le travail accompli par l'équipe de projet et soutient la proposition selon laquelle chaque Etat membre doit avoir la possibilité de vérifier l'existence d'incohérences ou d'inexactitudes dans la délimitation des limites et de soumettre une proposition de mise à jour au Conseil. Il soutient également la suppression du paragraphe (i) de la proposition.

L'AFRIQUE DU SUD remercie l'équipe de projet pour l'achèvement du jeu de données mondial S-130 de l'OHI et déclare partager les préoccupations soulevées par le Japon et la France concernant les mises à jour régionales et l'introduction de noms. Elle soutient la suppression du paragraphe (i).

La TÜRKIYE salue le travail accompli et souligne que le jeu de données mondial S-130 de l'OHI est de nature purement technique et ne doit pas porter atteinte aux droits souverains. Elle ne peut pas appuyer la proposition telle qu'elle est actuellement soumise à l'Assemblée. Elle rappelle ses observations antérieures concernant les limites méridionales de la mer Egée, transmises à l'OHI le 20 mai 2011, comme indiqué dans le Livre rouge. Elle n'est pas d'accord avec l'utilisation du terme « faisant autorité » au paragraphe (b). Elle émet également des réserves concernant le paragraphe (f) relatif aux mises à jour proposées par les Etats membres ; de telles propositions affectant d'autres Etats côtiers doivent faire l'objet d'une consultation préalable avec les Etats concernés et de leur consentement explicite. Concernant la possibilité d'introduire des noms, elle convient avec d'autres Etats membres que les zones géographiques doivent être désignées uniquement à l'aide d'identifiants numériques uniques, et que le paragraphe (i) doit donc être supprimé de la proposition. Enfin, elle souligne que le terme « Chypre », au paragraphe (h), ne constitue en aucune manière une reconnaissance de l'administration chypriote grecque et ne porte pas atteinte aux droits et obligations de la Türkiye découlant du Traité de garantie et du Traité d'établissement de 1960.

CHYPRE, appuyée par la GRECE, s'exprimant dans le cadre de son droit de réponse, déclare que l'Assemblée de l'OHI n'est pas l'instance appropriée pour débattre de questions de nature politique ; elle ne souhaite pas s'engager dans un échange de déclarations écrites avec la Türkiye. La Türkiye remet en cause l'intégrité territoriale et la souveraineté de Chypre. La déclaration de la Türkiye constitue une nouvelle tentative visant à légitimer l'invasion turque de Chypre en 1974, qui est condamnée par de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Toute action de la Türkiye visant à promouvoir l'entité illégale et sécessionniste dans la partie occupée de Chypre est

contraire au droit international. Cette entité n'est reconnue par aucune organisation ni aucun Etat, à l'exception de la Türkiye.

La GRECE déclare partager les préoccupations soulevées concernant la proposition d'attribution de noms aux zones maritimes ; l'utilisation d'identifiants exclusivement numériques garantit la clarté, la neutralité et la cohérence, ainsi que l'interopérabilité entre les systèmes, tout en évitant les ambiguïtés linguistiques et politiques et en facilitant une gestion et une normalisation efficaces des données. La Grèce se prononce donc en faveur de l'utilisation exclusive d'identifiants numériques dans le jeu de données mondial S-130 de l'OHI. Enfin, la Grèce tient à réaffirmer sa position constante concernant les limites représentées dans la S-23 ; il n'y a aucune raison technique ou cartographique justifiant une modification.

La TÜRKIYE déclare que sa position concernant la référence à Chypre au paragraphe (h) est tout à fait conforme à la nature technique de la proposition et ne constitue pas une politisation du sujet.

Le BANGLADESH remercie l'équipe de projet pour le travail accompli et les progrès réalisés. Il souscrit aux préoccupations soulevées par le Japon ; l'intention initiale de la S-130 est d'être un système technique, neutre et coordonné. Il convient donc que le paragraphe (i) doit être supprimé.

La NORVEGE déclare qu'elle salue les progrès réalisés concernant la S-130 et qu'elle soutient la proposition visant à supprimer le paragraphe (i).

La ROUMANIE salue les progrès accomplis concernant la S-130. En ce qui concerne les préoccupations soulevées au sujet du paragraphe (f), le Conseil pourrait être chargé de veiller à ce que les limites définies dans la S-23 soient maintenues lors du passage à la S-130. Plutôt que de supprimer le paragraphe (i), le Conseil pourrait peut-être également être chargé de perfectionner la S-130 afin d'intégrer les options linguistiques dans la cartographie.

L'ALLEMAGNE remercie le Secrétaire général et l'équipe de projet pour le travail accompli et les progrès réalisés sur une question complexe. La proposition dont l'Assemblée est actuellement saisie constitue une occasion importante de faire entrer la S-23 dans l'ère numérique. Elle convient que le paragraphe (i) doit être supprimé de la proposition. Des précisions supplémentaires sur les aspects pratiques de la S-130 pourraient être apportées dans le cadre du Conseil.

L'ARABIE SAOUDITE déclare qu'elle soutient l'adoption de la proposition 1.8, avec la suppression du paragraphe (i).

La REPUBLIQUE DE COREE salue l'excellent travail accompli par l'équipe de projet ainsi que les progrès réalisés concernant la S-130. Elle salue la déclaration claire selon laquelle les délimitations figurant dans le jeu de données n'ont aucune signification politique et ne constituent que des recommandations. Elle appuie l'adoption de la proposition et des tâches de suivi qui s'y rapportent.

Le Secrétaire général prend note de tous les points de vue exprimés et déclare que, avec l'accord de l'Assemblée, il révisera la proposition à la lumière des commentaires formulés, afin de la présenter à l'Assemblée le lendemain matin.

Il en est ainsi convenu.

EXAMEN DES RAPPORTS ET PROPOSITIONS (PROGRAMME DE TRAVAIL 2) (POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR)

PRESENTATION DES FAITS SAILLANTS DU PROGRAMME DE TRAVAIL 2 (PRESIDENT DU HSSC) (POINT 5.1 DE L'ORDRE DU JOUR)

Le **PRESIDENT DU HSSC** présente le rapport du comité. Comparant les défis liés à la transition imminente vers la technologie S-100 à ceux rencontrés lors du passage antérieur des cartes papier au système de visualisation de cartes électroniques et d'information (ECDIS), il souligne la nécessité d'aider les utilisateurs à comprendre les avantages attendus de la S-100.

L'objectif principal du HSSC est d'élaborer et de tenir à jour les normes de l'OHI nécessaires à une navigation sûre et efficace, sur lesquelles s'appuient également la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Ses travaux s'articulent autour de huit groupes de travail, d'un groupe de correspondance et de quatre équipes de projet qui rendent compte directement au Comité. Chacun contribue conformément à son mandat, et nombre d'entre eux participent à l'élaboration de la S-100 : par exemple, le groupe de travail sur les marées, le niveau de la mer et les courants (TWCWG) se concentre sur les normes S-104 et S-111, tandis que le groupe de travail sur la cartographie marine œuvre pour soutenir la production automatisée de cartes papier. Le groupe de travail sur les cartes de navigation électronique (ENC) maintient la norme S-57 existante et développe un soutien pour la transition de la S-57 à la S-101, et élabore des lignes directrices pour les conversions entre la S-57 et la S-101.

Il remercie la Finlande, le Japon et la Norvège d'avoir chacun accueilli l'une des trois réunions du HSSC organisées depuis la dernière Assemblée. Ces réunions ont attiré un public nombreux, avec une moyenne de 85 à 95 participants au total.

Reconnaissant que les objectifs de mise en œuvre du Plan stratégique de l'OHI pour 2020-2026 ne sont pas atteints, il note que, bien que seuls 5 % des Etats membres aient distribué des produits basés sur la S-100 à la fin de 2025, ce chiffre devrait augmenter de manière significative d'ici la fin de 2026. Sur les dix spécifications de produits S-100 visées, sept ont été adoptées, l'adoption des autres étant prévue d'ici la fin de l'année.

Les travaux du HSSC au cours de la période inter-Assemblées 2024-2026 ont été très riches : parmi les faits marquants, on peut citer l'élaboration des normes S-100, la création du Centre d'infrastructure de l'OHI, le dispositif de l'OHI pour la protection des données, la diffusion des données S-100 en coopération avec l'Organisation maritime internationale, l'équipe de projet sur les systèmes de cartes électroniques, les réflexions sur l'avenir de la carte papier et les interactions avec les parties prenantes. L'OHI peut être fière que la S-100 soit reconnue par d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime (OIANM) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

L'infographie « S-100 World » de l'OHI, qui illustre les avantages de la S-100, a été mise à jour par la République de Corée. Les cartes de navigation électronique S-57 actuellement utilisées n'exploitent pas pleinement le potentiel du format numérique : par exemple, la fourniture d'informations plus détaillées sur la profondeur via la S-100 permettra de calculer des isobathes de sécurité précises tenant compte des données bathymétriques ainsi que des niveaux d'eau réels et prévus, contribuant ainsi à réduire la consommation de carburant et les émissions. Les principaux avantages de la S-100 comprennent une sécurité renforcée, une optimisation du chargement, une optimisation des routes et une arrivée « dans les temps », ce qui réduit encore davantage la surconsommation de carburant, ainsi qu'une cybersécurité améliorée et un premier pas vers la navigation autonome.

L'annonce faite en 2025 selon laquelle l'OHI a approuvé l'ensemble des spécifications de produits de la phase 1 est également une source de fierté. Grâce au travail de plusieurs Etats membres, les essais S-100 ont pu commencer. Il partage une vidéo de capture d'écran d'une série chronologique de 24 heures montrant des exemples de ce à quoi pourront ressembler les couches S-100 sur les écrans ECDIS S-100, avec l'aimable autorisation du Service hydrographique canadien et de l'Administration maritime suédoise. Il présente les trois phases de la feuille de route de mise en œuvre, qui débute par le suivi de route avant de passer à la planification de route.

Expliquant que la S-100 a le potentiel de répondre pleinement aux exigences de la Convention SOLAS, il précise que cet objectif n'est pas encore atteint : plusieurs normes S-100 destinées à satisfaire aux exigences de la Convention SOLAS ont déjà été approuvées, certaines doivent être soumises au HSSC pour aval et diffusées aux Etats membres dans le courant de l'année, tandis que d'autres sont encore en cours de finalisation. Les prescriptions de la Convention SOLAS en matière de navigation et de radiocommunications reposant toujours sur les services de radiocommunication, les produits

d'information sur la sécurité maritime S-124 restent des produits complémentaires jusqu'à ce que l'OMI prenne de nouvelles décisions. Des travaux sont également en cours concernant les informations météorologiques requises et les plans de route.

Il attire l'attention sur une clause de la définition des services de données de navigation électronique (ENDS) figurant dans la résolution MSC.530(106) de l'OMI relative aux normes de performance de l'ECDIS**,** qui, en faisant référence aux produits destinés à être utilisés avec l'ECDIS « par ou sous l'autorité d'un gouvernement, d'un Service hydrographique agréé ou d'une autre institution gouvernementale compétente », confère de fait aux services hydrographiques un mandat de l'OMI pour développer de tels produits.

La transition vers la S-100 est un effort collectif qui pose des défis à tous. Il attire l'attention sur le calendrier S-100, qui est mis à jour deux fois par an. Il sera probablement nécessaire de fournir un « triple support » (cartes papier, ENC S-57 et S-101) ou un « système hybride » pendant encore quelque temps. Aucun Etat membre ne doit être laissé pour compte : le développement des capacités S-100 est assuré par l'OHI et les centres régionaux de coordination des ENC (RENC). Il salue les généreuses contributions de la République de Corée à l'infrastructure technique S-100 de l'OHI depuis de nombreuses années, y compris, plus récemment, au Centre d'infrastructure, et note avec satisfaction que de nombreux Etats membres ont investi dans l'élaboration des normes S-100, et que des contributions financières substantielles ont été reçues du Centre international pour les cartes de navigation électronique (IC-ENC) et de PRIMAR.

Le besoin d'élaborer un projet de lignes directrices sur la diffusion des données S-100 sur Internet est identifié, et un groupe de correspondance de l'OMI, dirigé par l'Australie, a été créé pour contribuer à ces travaux. Lors de sa neuvième session, le Conseil de l'OHI a donné son aval à la mise en place de registres normalisés S-100 au Centre d'infrastructure de l'OHI afin de soutenir la diffusion sur IP (décision C9/42 du Conseil). Plusieurs services hydrographiques ont trouvé des solutions techniques prometteuses pour simplifier la production de cartes papier à partir de cartes numériques : par exemple, il est plus facile d'automatiser le placement des symboles que celui des libellés.

L'interaction avec les parties prenantes est assurée grâce à une large participation du secteur dans presque tous les groupes de travail et équipes de produits du HSSC. Des sessions et des ateliers dédiés aux parties prenantes ont été organisés en 2023, 2024 et 2025. Enfin, il exprime sa gratitude à tous ceux qui y ont contribué : le travail du HSSC au cours de la période concernée a été considérable, et ses réalisations sont le fruit d'un effort collectif.

La NORVEGE félicite le HSSC, et en particulier l'équipe de la présidence, pour ses résultats impressionnants au cours des trois dernières années. Ces propos sont accueillis par une acclamation générale.

L'Assemblée avalise le rapport et remercie le HSSC pour son travail remarquable au cours de la période considérée.

PRO 2.1 – NOUVELLES RESOLUTIONS DE L'OHI VISANT A AMELIORER LA GESTION DES METADONNEES RELATIVES AUX ENREGISTREMENTS DE MAREES ET DE COURANTS (POINT 5.2 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4/2026/FR/PRO 2.1)

Le DIRECTEUR NYBERG indique que le TWCWG a mené un examen approfondi qui a abouti à deux nouvelles propositions de résolution concernant l'enregistrement des marées et des courants, visant à améliorer les orientations relatives aux métadonnées à inclure, telles que l'emplacement des stations, les types d'équipements, les fréquences d'échantillonnage, l'identification du système de référence et la disponibilité des données. Des modifications sont également proposées à huit résolutions connexes, afin de préciser les définitions, d'apporter des précisions concernant les mesures et d'offrir des orientations plus claires sur l'utilisation et le stockage à long terme des enregistrements de données. Des consultations approfondies ont été menées, notamment par la

diffusion de versions annotées au sein du comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) (lettre circulaire du HSSC 03/2022), et les commentaires reçus ont été pris en compte.

PRO 2.1 : L'Assemblée, prenant note de l'aval du Conseil, approuve les deux nouvelles résolutions proposées concernant les métadonnées relatives aux enregistrements des marées et des courants, ainsi que les modifications aux résolutions existantes 4/1919, 5/1919, 9/1919, 5/1932, 6/1932, 2/1947, 1/1967, 2/1977 de la publication M-3 de l'OHI, traitant de la définition unifiée et de la diffusion des informations sur les marées et les courants.

PRO 2.2 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA RESOLUTION DE L'OHI 2/2007 – PRINCIPES ET PROCEDURES POUR LA MODIFICATION DES NORMES ET DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'OHI (SECRETAIRE GENERAL) (POINT 5.3 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4/2026/FR/PRO 2.2)

Le DIRECTEUR NYBERG déclare que les modifications proposées visent à résoudre les incohérences et les ambiguïtés dans les procédures d'élaboration et de modification des normes techniques de l'OHI qui ont été identifiées au cours du processus d'approbation des spécifications de produit S-100 de la Phase 1. Les révisions proposées ont pour effet : de clarifier la numérotation des éditions et les conventions de dénomination au cours du processus d'approbation ; de garantir que tous les éléments d'une norme S-100 soient disponibles dans le Registre d'informations géospatiales de l'OHI au moment de leur soumission au HSSC ; introduire des instructions claires et pratiques sous la forme d'une nouvelle annexe B à la résolution 2/2007 de l'OHI, qui sera gérée par le HSSC et, le cas échéant, par le Comité de coordination inter-régionale (IRCC) ; et conférer au Conseil le mandat d'approuver toute révision future de ces instructions. Le Conseil de l'OHI a donné son aval aux modifications proposées dans sa décision C9/014.

Les ETATS-UNIS soutiennent ces modifications. Toutefois, pour des raisons pratiques, ils proposent d'autoriser une période de chevauchement : au lieu de « la publication existante sera retirée le jour même de l'entrée en vigueur de la nouvelle publication », la clause devrait se lire comme suit : « pourra être retirée le jour même de l'entrée en vigueur de la nouvelle publication, selon qu'une période de transition de chevauchement s'avère nécessaire ou non ».

La SUEDE exprime son soutien et propose que le groupe de travail sur les levés hydrographiques soit inscrit au tableau 1 de l'annexe B en tant qu'organisme compétent en ce qui concerne la norme S-44.

Le PRESIDENT conclut que l'Assemblée souhaite accepter les suggestions des Etats-Unis et de la Suède.

PRO 2.2 : L'Assemblée, prenant note de l'aval du Conseil, approuve les amendements à la résolution 2/2007 de l'OHI – principes et procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI, y compris les modifications suggérées par les Etats-Unis d'Amérique et la Suède.

PRO 2.3 – NOUVEAU MODELE D'ABONNEMENT AU DISPOSITIF DE L'OHI POUR LA PROTECTION DES DONNEES AVEC UN CADRE DE RECOUVREMENT DES COUTS ASSOCIE (POINT 5.4 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4/2026/FR/PRO 2.3)

Le DIRECTEUR NYBERG explique que l'équipe de projet sur le dispositif de protection des données (SSPT) a poursuivi ses travaux visant à améliorer le processus du dispositif de protection des données de l'OHI et a, en conséquence, proposé une nouvelle procédure de demande en ligne comprenant une fonction de paiement. Les frais d'adhésion proposés pour les participants s'élèvent à 2 000 € pour les frais initiaux et à 1 000 € pour les frais annuels, ces deux montants étant indexés chaque année. Il est important de noter que le Conseil conservera l'autorité générale en matière de politique relative aux frais d'adhésion et à la tarification. Aucun droit d'abonnement ne sera facturé aux Etats membres de l'OHI listés dans la publication P-5 de l'OHI lorsqu'ils agissent en tant que producteur officiel de données.

PRO 2.3 : L'Assemblée, prenant note de l'aval du Conseil, approuve la mise en œuvre du nouveau modèle d'abonnement au dispositif de protection des données de l'OHI et invite le Secrétariat de l'OHI à rendre compte chaque année au Conseil du recouvrement des coûts opérationnels prévu sur la base du modèle d'abonnement.

Annexe – Interventions concernant la proposition 1.8 Délimitations polygonales des zones maritimes mondiales (POINT 4.8)

Intervention du Japon sur la PRO1.8 de l'A-4

Le Japon salue l'achèvement du jeu de données mondial S-130 de l'OHI et salue vivement les contributions de l'équipe de projet et du Secrétaire général. Comme indiqué dans le Livre rouge, le Japon exprime ses préoccupations concernant les propositions (f) et (i).

Premièrement, nous sommes très préoccupés par le fait que la proposition (i) implique l'examen d'options techniques pour l'attribution de noms à des zones maritimes en utilisant plusieurs langues. Nous comprenons que le mandat de l'équipe de projet S-130 indique très clairement que la S-130 doit être un « modèle de jeu de données utilisant uniquement un système d'identifiants numériques uniques ». L'approbation de la proposition (i) risquerait fort de donner lieu à un débat de nature « politique ». Afin d'atténuer le risque que cette question prenne une tournure politique et de garantir que les discussions au sein des instances de l'OHI restent purement techniques, conformément à l'esprit de la Convention relative à l'OHI, nous souhaitons proposer que la proposition (i) soit omise et supprimée.

Deuxièmement, en ce qui concerne la proposition (f), nous craignons également que, dans le cadre du système proposé de mises à jour régionales, les Etats membres soient autorisés à soumettre de telles propositions de mise à jour au Conseil sans avoir obtenu le « consentement » explicite des pays voisins, car cela pourrait également donner lieu à des discussions « politiques » au sein des instances de l'OHI.

Le Japon reconnaît que l'approbation de la S-130 constituera en soi une étape importante dans l'histoire de l'OHI. C'est précisément pour cette raison que nous souhaitons demander au Secrétaire général et au Secrétariat de l'OHI de bien vouloir comprendre nos préoccupations et de modifier la PRO 1.8 en conséquence.

Intervention de l'Australie sur la PRO1.8 de l'A-4

L'Australie prend note des modifications apportées à la PRO 1.8 et souhaite formuler les remarques suivantes.

L'Australie salue les efforts déployés par le Secrétaire général pour comprendre et répondre à ses préoccupations. L'Australie contribuera à l'amélioration continue du jeu de données afin de garantir que les réserves qu'elle formule officiellement concernant les limites de l'océan Austral, telles que présentées lors de la 3ème Assemblée de l'OHI, soient correctement prises en compte.

L'Australie reste préoccupée par la référence au jeu de données en tant que source « faisant autorité » et propose que le mot « faisant autorité » soit supprimé.

L'Australie continue de demander davantage de clarté quant à la validation et à l'approbation des données sous-jacentes, y compris l'identification claire des autorités chargées de l'approbation.

Proposition de reformulation du point (b) de la résolution PRO 1.8B :

L'Assemblée approuve l'adoption de l'édition 1.0.0 du jeu de données mondial S-130 de l'OHI en tant que référence principale gérée par le Secrétariat de l'OHI, en tant que source indépendante d'informations sur les délimitations des zones maritimes mondiales.

Intervention de la Türkiye sur la PRO1.8 de l'A-4

Tout d'abord, la Türkiye salue le travail difficile accompli depuis longtemps. La Türkiye souligne également que les travaux menés dans le cadre de l'OHI pour définir les limites des océans et des mers sont de nature purement technique et ne portent pas atteinte aux droits souverains de la Türkiye sur ces mers.

Deuxièmement, étant donné que la référence H de la proposition 1.8 à l'Assemblée-4 présente le terme « CHYPRE » comme s'il s'agissait du seul pays de « l'île de Chypre », en excluant la ligne de démarcation entre la « République turque de Chypre du Nord » et l'« Administration chypriote grecque », la Türkiye refuse de l'adopter (référence H). La Türkiye déclare que le terme « Chypre » dans la référence H ne constitue en aucun cas une reconnaissance de l'Administration chypriote grecque ni ne porte atteinte aux droits et obligations de la Türkiye découlant du Traité de garantie et du Traité d'établissement de 1960.

La Türkiye déclare également qu'elle ne soutient pas la proposition sous sa forme actuelle et qu'elle l'acceptera si elle reflète la position de la Türkiye concernant les limites sud de la mer Egée, position qu'elle a transmise à l'OHI le 20 mai 2011 (en tant que commentaire à la lettre n° 02/11 du GT S-23, du 20 mars 2011).

La Türkiye rejette également l'article b) de la proposition, qui fait référence à la version 1.0.0 du jeu de données mondial S-130 de l'OHI (annexe D) en tant que source d'information faisant autorité sur les délimitations des zones maritimes mondiales. La Türkiye estime que le terme « faisant autorité » est en contradiction avec l'objectif général et la nature du document, étant donné que celui-ci n'a aucune portée politique et revêt un caractère purement consultatif.

En outre, la Türkiye n'approuve pas l'article f) de la proposition 1.8, qui invite les Etats membres (EM) à proposer des mises à jour régionales concernant les délimitations de leurs zones maritimes respectives, en concertation avec les Etats côtiers voisins si cela est jugé nécessaire. La Türkiye estime que si cette proposition est acceptée, les EM pourraient soumettre des mises à jour de jeux de données S-130 sans le consentement des Etats côtiers voisins. La Türkiye déclare que toute mise à jour affectant des zones concernant d'autres Etats devrait faire l'objet d'une coordination préalable et du consentement explicite des Etats concernés. Dans cette optique, les mises à jour techniques unilatérales dans des zones contestées ou non délimitées peuvent avoir des implications discutables et devraient donc être évitées.

Enfin, la Türkiye estime que les zones géographiques devraient être désignées uniquement au moyen d'un système d'identifiants numériques uniques, afin de favoriser la résolution du problème et d'éliminer tout risque de différend politique. Dans cette optique, la Türkiye rejette l'article i) de la proposition 1.8 et demande sa suppression, car celui-ci suggère que des options techniques permettant d'attribuer des noms aux zones maritimes en utilisant plusieurs langues et alphabets puissent être envisagées.

4ème SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI

COMPTE RENDU DE LA QUATRIEME SESSION PLENIERE

21 avril 2026

EXAMEN DES RAPPORTS ET PROPOSITIONS (PROGRAMME DE TRAVAIL 3) (POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR)

PRESENTATION DES FAITS SAILLANTS DU PROGRAMME DE TRAVAIL 3 (POINT 6.1 DE L'ORDRE DU JOUR)

Le PRESIDENT DU COMITE DE COORDINATION INTER-REGIONAL (IRCC) fait une présentation détaillée des activités et des réalisations menées dans le cadre du programme de travail 3. L'IRCC s'est réuni à trois reprises depuis la précédente session de l'Assemblée, la dernière fois à Monaco en 2025, en présence de plus de 60 participants, dont de nombreux membres du Secrétariat. Il reste toutefois important de continuer à tenir les réunions de l'IRCC dans les régions afin de traiter efficacement les questions régionales et de promouvoir la coordination interrégionale.

Au cours de la période intersessionnelle, l'IRCC a apporté des contributions substantielles à la révision du Plan stratégique de l'OHI pour 2027–2032 ; il est convaincu que celui-ci constituera une base solide pour les travaux de l'OHI au cours des six prochaines années.

En ce qui concerne les neuf organes subordonnés, la version 2.0 de la spécification de produit S-124 Phase 1 relative aux avertissements de navigation a été adoptée en 2025. Les produits et services S-124 doivent être considérés à l'avenir comme équivalents aux renseignements sur la sécurité maritime (RSM), et le sous-comité sur le service mondial d'avertissements de navigation (SC-SMAN) élaborera et adoptera une approche de mise en œuvre progressive, les deux méthodes de diffusion étant disponibles simultanément pendant une période indéterminée.

À la suite des discussions au sein du sous-comité du renforcement des capacités (CBSC), une proposition visant à remplacer le terme « renforcement des capacités » par « développement des capacités[25] » (PRO 3.2) a été soumise à l'Assemblée dans le but de faire évoluer la culture autour du développement des capacités hydrographiques dans les Etats membres et de s'aligner sur les autres organisations internationales.

Fait sans précédent, en 2025, toutes les activités de renforcement des capacités proposées par les régions de l'OHI ont été financées et une seule n'a pas été mise en œuvre pour des raisons autres que des contraintes financières. Ces activités ont été rendues possibles grâce aux généreuses contributions financières de la Nippon Foundation, de la République de Corée, du Centre international pour les cartes de navigation électronique (IC-ENC), de PRIMAR et d'autres Etats membres. Cet exploit est d'autant plus remarquable que le nombre de propositions de projets S-100 ne cesse d'augmenter et que leur coût est de plus en plus élevé.

La coopération en matière de renforcement des capacités avec d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation maritime internationale (OMI), l'OIANM et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), est également mentionnée.

Les lignes directrices révisées sur la mise en œuvre des principes WEND-100 révisés ont été approuvées plus tôt en 2026, et la rédaction de la partie C de la S-11 pour les produits de la phase 1 est presque achevée. Il est crucial de remédier à l'impact négatif des chevauchements d'ENC lors de la transition de la S-57 à la S-101. Alors que le niveau de préparation mondial à la norme S-100 s'élève à 42 %, les niveaux varient d'une région à l'autre. La participation régulière et continue des Commissions hydrographiques régionales (CHR) aux réunions du groupe de travail mondial sur la base

[25] Bien que le changement de terminologie, passant de « renforcement des capacités » à « développement des capacités », a été approuvé au cours des débats de l'Assemblée, le terme « renforcement des capacités » est utilisé dans le présent compte rendu par souci de clarté.

de données ENC (WENDWG) est importante pour répondre aux besoins des régions et garantir leur inclusion dans les travaux du groupe de travail. La participation de l'industrie doit également être maintenue afin de recueillir les points de vue des utilisateurs finaux.

Le groupe de travail de l'OHI sur les infrastructures de données spatiales maritimes et le groupe de travail sur l'information géospatiale maritime du Comité d'experts des Nations Unies sur la gestion mondiale de l'information géospatiale (UN-GGIM) ont fusionné en 2025 pour former le groupe de travail conjoint UN-GGIM-OHI sur l'information géospatiale maritime. Cette fusion génère d'importantes synergies, améliore la coordination et assure une visibilité essentielle au niveau des Nations Unies sur les aspects techniques des travaux de l'OHI dans ce domaine. La première réunion physique du groupe conjoint est prévue en mai 2026 en Thaïlande.

Le groupe de travail du réseau de l'OHI auprès de l'Union européenne maintient ses relations avec la Commission européenne, qui a salué la communauté hydrographique internationale pour son organisation et son rôle essentiel dans les activités maritimes mondiales. Des réunions ont récemment eu lieu à l'occasion des Journées maritimes européennes, et les deux instances tiendront une nouvelle réunion de haut niveau dans le courant de l'année 2026 afin de mettre en avant les besoins hydrographiques au sein de l'Union européenne, tout en abordant les aspects liés au commerce international et à la coopération au-delà de l'Europe.

Le comité international FIG/OHI/ACI sur les normes de compétence pour les hydrographes et les spécialistes en cartographie marine (IBSC) a organisé huit ateliers avec les parties prenantes et mené des consultations auprès de tous les Etats membres et des établissements d'enseignement dans le cadre de la révision des normes de compétence pour les hydrographes de catégorie « A » et de catégorie « B » (S-5A et B, respectivement) et des normes de compétence pour les hydrographes de catégorie « A » et de catégorie « B » (S-8A et B, respectivement). Outre les programmes complets, l'IBSC reconnaîtra désormais également les matières individuelles incluses dans les normes S-5A et B. À cet égard, la proposition PRO 3.1 vise à mettre à jour, comme cela aurait dû être fait depuis longtemps, la publication C-47 de l'OHI intitulée « Cours de formation en hydrographie et cartographie marine », en la recentrant exclusivement sur les cours reconnus ou les cours comportant des matières reconnues.

À ce jour, 38 Etats membres ont manifesté leur soutien (par le biais des circulaires CL21/2020 de l'OHI et CL1/2020 de l'IRCC) à la mise à disposition du grand public des données de bathymétrie participative de l'OHI, Chypre et les Fidji ayant modifié leurs réserves afin d'assouplir les conditions de partage des données. L'IRCC a donné son aval à la modification du mandat du groupe de travail sur la bathymétrie participative (CSBWG) afin de permettre la nomination de membres issus de l'industrie et du monde universitaire au poste de vice-président. Les Services hydrographiques continuent à étudier l'utilisation de la bathymétrie participative de l'OHI dans la mise à jour des cartes marines. L'IRCC a également donné son aval à une proposition du CSBWG visant à ajouter une déclaration à la section 3.3 (Métadonnées et formats de données) de la publication B-12 de l'OHI, édition 3.0.0, intitulée « Document d'orientation sur la bathymétrie participative » : précisant que ce contenu constitue les orientations minimales pour les données et les métadonnées, mais que les recommandations actualisées spécifiques au Centre de données pour la bathymétrie numérique (DCDB) doivent être conservées séparément et ne sont pas soumises à la résolution 2/2007 de l'OHI. Cette mise à jour permettra au document de suivre le rythme des évolutions technologiques sans que les Etats membres aient à adopter une nouvelle version à chaque fois.

Le système d'archivage SMF de bout en bout du DCDB a été achevé en 2024, permettant ainsi la prise en charge de nouveaux formats de données, de nouvelles plateformes, ainsi que de données traitées et de produits dérivés. Deux Etats membres utilisent l'application CSB Coastal State Review, et l'on espère que d'autres suivront leur exemple. La recherche et l'accès aux données de CSB par des méthodes programmatiques ont été améliorés grâce à une interface de traitement des applications de nuages de points, et l'Index GEBCO de l'Agence hydrographique et océanographique de Corée continue de collaborer avec des développeurs de logiciels.

En ce qui concerne la GEBCO, la première stratégie de la GEBCO, couvrant la période 2024-2030, a été finalisée et une proposition visant à créer un Secrétariat de la GEBCO (PRO 3.4) a été soumise à l'Assemblée. En outre, le projet Seabed 2030 a désormais cartographié 4 millions de km^2 supplémentaires selon les normes modernes, portant le total à 27,3 % des fonds marins mondiaux.

En ce qui concerne les équipes de projet, l'équipe de projet Main-d'œuvre du futur (WFPT) a rédigé un projet de nouvelle résolution de l'OHI (proposition PRO 3.3), intitulé « Inspirer, recruter et maintenir une main-d'œuvre compétente », qui sera soumis à l'examen de l'Assemblée. Le projet Promouvoir le rôle des femmes dans le domaine de l'hydrographie continue à progresser dans ses activités de sensibilisation et ses efforts de renforcement des capacités, et organise un événement parallèle pendant la session actuelle de l'Assemblée. Conformément à la décision A3/20 c, l'équipe de projet Génération de fonds a analysé les besoins de financement actuels et les défis associés, identifié des opportunités de nouvelles sources de financement, analysé l'impact et les lacunes afin d'identifier les domaines à développer davantage et étudié de nouvelles formes de financement par abonnement.

Malgré toutes ces réalisations, l'IRCC a également dû faire face à des défis liés au renforcement de la coordination au sein des CHR et entre elles concernant le plan stratégique révisé de l'OHI ; à l'identification de nouvelles sources de financement pour le renforcement des capacités ; à l'intensification de la cartographie des fonds marins ; au soutien apporté aux Etats membres et aux CHR pour le développement de produits et services S-100 ; et à la révision de la composition de l'IRCC.

En conclusion, le PRESIDENT DE l'IRCC exprime sa profonde gratitude pour la coopération étroite et continue entre les équipes du comité des normes et services hydrographiques (HSSC) et de la présidence de l'IRCC, l'IRCC dans son ensemble et les organes subordonnés respectifs de l'IRCC.

L'Assemblée donne son aval au rapport du président de l'IRCC sur les activités menées par l'IRCC dans le cadre du programme de travail 3.

PRO 3.1 – MISE A JOUR DE LA PUBLICATION DE L'OHI C-47 – COURS DE FORMATION EN HYDROGRAPHIE ET CARTOGRAPHIE MARINE (POINT 6.2 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4_2026_FR_PRO_3.1)

Le DIRECTEUR SINAPI fait remarquer que la publication C-47 de l'OHI, initialement destinée à fournir des informations sur tous les cours de formation disponibles en hydrographie et en cartographie marine, s'est avérée trop coûteuse à maintenir et n'a pas été mise à jour depuis 2011. Le recentrage de la publication sur les programmes reconnus et les programmes comprenant des matières individuelles reconnues par l'IBSC et alignés sur les normes S-5A et B de l'OHI favorisera des parcours de formation flexibles et de qualité garantie et améliorera l'exactitude et la pertinence des informations, tout en encourageant le respect des normes internationalement reconnues, en favorisant l'obtention de la reconnaissance de l'IBSC et en assurant l'alignement sur les processus actuels de l'OHI et de l'IBSC, le tout sans implications financières supplémentaires.

Le PRESIDENT note que la proposition a reçu un soutien unanime au sein du Livre rouge. En l'absence de commentaires, il conclut que l'Assemblée approuve la proposition.

PRO 3.1 L'Assemblée approuve la mise à jour de la publication C-47 de l'OHI – Cours de formation en hydrographie et en cartographie marine – afin de la consacrer exclusivement aux programmes entièrement reconnus par l'IBSC et aux autres programmes comprenant des matières reconnues ; approuve le changement de nom en « Programmes de formation reconnus en hydrographie et cartographie marine et programmes de formation comprenant des matières reconnues » ; et charge l'IBSC, par l'intermédiaire de l'IRCC, de réviser la publication C-47 en conséquence, afin de maintenir l'alignement avec la liste des programmes et dispositifs reconnus de l'IBSC.

PRO 3.2 – CHANGEMENT DE TERMINOLOGIE DE *RENFORCEMENT DES CAPACITES* EN *DEVELOPPEMENT DES CAPACITES* (POINT 6.3 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4_2026_FR_PRO_3.2)

Le DIRECTEIR SINAPI déclare qu'un large consensus s'est dégagé sur la décision de renommer le pilier stratégique « renforcement des capacités » et les organes associés en « développement des capacités », et d'utiliser cette expression comme terme général dans toutes les communications. Cette proposition, aboutissement de neuf années d'efforts, reflète des pratiques de développement modernes et inclusives et met l'accent sur une approche participative et collaborative qui reconnaîtra, renforcera et élargira les capacités nationales et régionales existantes, en encourageant l'appropriation par les Etats membres et leur engagement à long terme. Ce changement permettra également à l'OHI de s'aligner sur d'autres organisations internationales, renforçant ainsi la cohérence, la crédibilité et les possibilités de coopération et de soutien extérieur. Seules des mises à jour administratives mineures de la documentation et des communications seront nécessaires, sans incidence financière ni structurelle.

Le PRESIDENT note que le Livre rouge a recueilli un soutien unanime.

L'ITALIE exprime son soutien total à la proposition, qui s'inscrit dans le prolongement des pratiques et activités existantes de l'OHI, notamment les cours d'hydrographie et de cartographie marine organisés avec le soutien du Japon et de la République de Corée, ainsi que les activités de l'OHI lancées depuis 2021 en faveur de l'élaboration de normes pertinentes, à savoir S-5 et S-8.

PRO 3.2 L'Assemblée approuve le changement de nom du pilier stratégique « renforcement des capacités » en « développement des capacités ». Elle approuve également le changement de nom correspondant du « sous-comité sur le renforcement des capacités (CBSC) » en « sous-comité sur le développement des capacités (CDSC) ». L'Assemblée charge également le Secrétariat de l'OHI et le CDSC de mettre à jour ultérieurement tous les documents, publications et communications pertinents de l'OHI afin de refléter ce changement et d'utiliser l'expression « développement des capacités » comme terme général dans toutes les communications relatives à l'ensemble des activités menées dans le cadre du pilier stratégique (re)nommé.

Le PRESIDENT prend note du caractère pratique de l'observation formulée par la Finlande dans le Livre rouge, selon laquelle il reste possible, dans des contextes spécifiques, d'utiliser l'expression « renforcement des capacités » dans le sens de « partir de zéro ». Il considère que l'Assemblée convient que chaque terme doit être appliqué de manière appropriée dans le cadre du processus de révision.

Il en est ainsi convenu.

PRO 3.3 – NOUVELLE RESOLUTION DE L'OHI VISANT A INSPIRER, RECRUTER ET MAINTENIR UNE MAIN-D'OEUVRE COMPETENTE (POINT 6.4 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4_2026_FR_PRO_3.3)

La PRESIDENTE DU CONSEIL présente un projet de nouvelle résolution de l'OHI, rédigé par le WFPT et soumis par le Conseil, visant à moderniser les pratiques de l'OHI en matière de recrutement et de fidélisation du personnel, ainsi qu'à promouvoir une main-d'œuvre diversifiée et durable afin que l'Organisation reste attractive et compétitive. La résolution ne s'appliquera qu'au Secrétariat de l'OHI et à ses organes subordonnés, mais les Etats membres seront invités à la mettre en œuvre également. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des objectifs du Plan stratégique 2027-2032 de l'OHI, sans aucune incidence financière.

Le PRESIDENT note que la proposition a reçu un soutien unanime dans le Livre rouge.

La NOUVELLE-ZELANDE, en tant que membre de l'équipe de projet, exprime son soutien total à la proposition, qu'elle considère comme une première étape essentielle vers la réalisation des futurs

plans et programmes de travail ambitieux de l'OHI. La Nouvelle-Zélande souligne qu'il est important que l'OHI adopte une approche stratégique pour attirer les talents.

L'ITALIE remercie le Conseil, la Présidente du Conseil et le Secrétariat de l'OHI pour le travail accompli jusqu'à présent, et soutient pleinement la proposition ainsi que les stratégies clés visant à renforcer le recrutement et la fidélisation en favorisant un environnement de travail positif.

Le CHILI demande des précisions sur le champ d'application de la proposition, recommandant que les organes subordonnés en soient exemptés afin de respecter la législation de chaque Etat membre.

La NORVEGE, soulignant le succès du projet Promouvoir le rôle des femmes dans le domaine de l'hydrographie, rappelle que l'adoption de la résolution relative à ce projet a constitué une première étape importante dans ce processus. La récente manifestation parallèle consacrée à ce projet a mis en évidence que les organisations présentant une plus grande diversité obtiennent de meilleurs résultats que celles qui en présentent moins ; il est donc dans l'intérêt de l'hydrographie d'adopter la proposition. Il convient de charger le Conseil d'assurer le suivi et de rendre compte à la cinquième session de l'Assemblée.

La ROUMANIE suggère de refléter les valeurs fondamentales de l'OHI dans le plan de gestion des effectifs et le code de conduite proposés, et encourage également les hommes à s'engager en faveur de la promotion du rôle des femmes.

La PRESIDENTE DU CONSEIL précise que la résolution ne s'applique qu'au Secrétariat de l'OHI et à ses organes subordonnés, et non aux CHR ni aux Services hydrographiques individuels.

Le CHILI, soulignant son soutien à la résolution proposée dans la mesure où elle concerne le Secrétariat proprement dit, fait remarquer que l'IRCC et le HSSC sont composés de représentants individuels des Etats membres.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL, se référant au paragraphe 2 de l'annexe A de la PRO 3.3, réaffirme que cette résolution ne s'appliquera pas aux services hydrographiques individuels mettant des experts à la disposition des organes subordonnés.

Le PRESIDENT attire l'attention de l'Assemblée sur la cohérence de la nouvelle résolution de l'OHI avec le troisième pilier du Plan stratégique 2027-2032, qui traite explicitement de la main-d'œuvre.

L'Assemblée approuve la résolution de l'OHI visant à inspirer, recruter et maintenir une main-d'œuvre compétente. Elle invite également le Secrétariat de l'OHI à appliquer cette résolution en interne et charge le Conseil de coordonner sa mise en œuvre par les organes subordonnés.

PRO 3.4 - CREATION D'UN SECRETARIAT DE LA GEBCO (CONSEIL DE L'OHI) (POINT 6.5 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A.4/2026/FR/PRO/3.4)

Le SECRETAIRE GENERAL, en présentant la PRO 3.4 et en donnant un aperçu de l'histoire de la GEBCO, indique qu'un Secrétariat de la GEBCO serait conçu pour s'intégrer sur le plan opérationnel au Secrétariat de l'OHI, et s'inscrire dans la structure existante de la GEBCO ainsi que dans les mécanismes de gestion établis de l'OHI et de la Commission océanographique intergouvernementale (COI). Le Secrétariat nouvellement créé fonctionnera sous la supervision de l'un des deux Directeurs de l'OHI.

Le Secrétariat de la GEBCO sera financé par le gouvernement de Monaco pour une période initiale de trois ans. L'exercice budgétaire ayant déjà commencé, l'OHI a reçu la confirmation que les fonds sont disponibles. Des investissements seront réalisés pour agrandir les locaux destinés au personnel du Secrétariat. Le Secrétariat de la GEBCO est conçu de manière à ce qu'à la fin de la période de financement, une part importante des coûts opérationnels soit couverte par le financement de nouveaux projets. Le personnel du Secrétariat s'emploiera activement à la collecte de fonds et un

comité de sponsors sera mis en place, composé de représentants de l'OHI, de la COI, du président du Comité directeur de la GEBCO et du gouvernement monégasque.

Le fonctionnement du Secrétariat de la GEBCO nécessitera d'apporter des modifications à la résolution 1/2014 de l'OHI ; il est donc proposé de rédiger une résolution spécifique de l'OHI traitant des aspects opérationnels et fonctionnels du Secrétariat de la GEBCO. Le Secrétariat de la GEBCO ne devra pas avoir de personnalité juridique propre et devra rester une entité relevant du Secrétariat de l'OHI. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée de la création du Secrétariat de la GEBCO, des modifications corrélatives devront être apportées au mandat et aux règles de procédure du Comité directeur de la GEBCO.

La création du Secrétariat de la GEBCO n'aura aucune incidence sur la gestion opérationnelle des activités et des projets de partenariat existants. La structure fonctionnelle du Secrétariat de la GEBCO est conçue pour s'adapter à différents niveaux d'autonomie opérationnelle, conformément aux modalités de gouvernance des projets spécifiques et de leurs organismes de financement. Dans ce contexte, un protocole d'accord tripartite entre l'OHI, la COI et la Nippon Foundation est en cours d'élaboration et sera soumis aux Etats membres en temps voulu.

L'Assemblée est invitée à : approuver la création du Secrétariat de la GEBCO telle que décrite à l'annexe A du document A.4/2026/FR/PRO/3.4, Rev. 2 ; approuver les ajustements qui en découlent à la résolution 1/2014 de l'OHI présentés à l'annexe B du même document ; charger le Secrétariat de l'OHI d'élaborer une nouvelle résolution de l'OHI spécifique traitant des aspects opérationnels et fonctionnels de la nouvelle entité ; et charger le Comité directeur de la GEBCO d'apporter les modifications qui en découlent au mandat et aux règles de procédure du Comité directeur de la GEBCO, et de les soumettre en conséquence à la dix-huitième réunion de l'IRCC.

Le PRESIDENT prend note du soutien unanime apporté à la proposition figurant dans le Livre rouge (document A4-G_02).

Le JAPON déclare qu'il attache une grande importance à la coopération de longue date entre l'OHI, la COI et la GEBCO, et exprime sa profonde gratitude pour le soutien constant apporté par la Fondation Nippon. Les initiatives de renforcement des capacités dans le domaine de la cartographie des fonds marins menées en collaboration avec la GEBCO, ainsi que le projet Seabed 2030, ont remporté un succès considérable. Le Japon salue la création du Secrétariat de la GEBCO et exprime le souhait d'approfondir sa coopération par le biais d'un dialogue continu avec l'OHI, la COI et la Nippon Foundation, en vue de garantir le maintien de modèles de gouvernance efficaces et stables pour ces projets afin d'atteindre les buts mondiaux communs relatifs aux océans.

La NORVEGE, notant que les récentes réunions et manifestations internationales ont reflété un intérêt accru pour la cartographie océanique, déclare que la mise en œuvre de la stratégie de la GEBCO et la création d'un Secrétariat de la GEBCO constituent des étapes nécessaires pour consolider les efforts à long terme dans ce domaine. La Norvège remercie le gouvernement de Monaco pour ses contributions et salue la contribution personnelle de l'adjoint aux Directeurs Harper à l'avancement de la proposition.

Le CHILI, exprimant son soutien sans réserve à la création d'un Secrétariat de la GEBCO, déclare que cette proposition reflète l'aspiration sincère de nombreux membres de l'OHI, de la COI et du monde universitaire à disposer d'une structure capable de garantir des progrès dans la connaissance de l'océan.

L'ITALIE déclare qu'elle soutient pleinement la création d'un Secrétariat de la GEBCO afin de faire progresser la cartographie océanographique mondiale, de mettre en œuvre une stratégie de la GEBCO, de développer un partenariat en matière de politique et de financement et d'assurer une gouvernance efficace.

La TÜRKIYE déclare qu'elle soutient la création du Secrétariat de la GEBCO et reconnait sa valeur technique et opérationnelle. Elle souligne l'importance de maintenir une approche strictement neutre

et apolitique dans les ensembles de données géospatiales et les cadres écrits de l'OHI, ce qui est essentiel pour garantir la cohérence, l'inclusivité et une large acceptation par tous les Etats membres.

Les ETATS-UNIS, remerciant le gouvernement de Monaco pour son leadership et son soutien financier, déclarent qu'ils soutiennent les objectifs de la proposition et conviennent que la création d'un Secrétariat de la GEBCO renforcera le travail essentiel de la GEBCO et approfondira le partenariat entre l'OHI et la COI. Ils recommandent que l'Assemblée approuve la création d'un Secrétariat de la GEBCO à titre provisoire, sous la direction par intérim du personnel actuel de l'OHI, et que l'Assemblée charge le Conseil de mettre en place une équipe de projet chargée de définir les modalités administratives, de dotation en personnel et financières d'un Secrétariat de la GEBCO, telles qu'elles sont nécessaires à sa viabilité à long terme. L'équipe de projet devra rendre compte de l'avancement du projet et présenter des recommandations à la onzième session du Conseil, les recommandations finales et la feuille de route devant être soumises à la douzième session du Conseil pour examen par la cinquième session de l'Assemblée.

Le SECRETAIRE GENERAL déclare qu'il sera utile d'affiner davantage le projet après l'approbation de la création du Secrétariat de la GEBCO. Toutefois, étant donné que le soutien financier initial du gouvernement de Monaco aura pris fin d'ici la cinquième session de l'Assemblée, il ne faudra pas prolonger indûment ce processus. Au lieu de créer une nouvelle équipe de projet, le mandat du Comité directeur de la GEBCO pourra être élargi afin de lui permettre d'affiner davantage le concept du Secrétariat de la GEBCO et d'apporter les ajustements qui s'imposent à son propre mandat et à ses règles de procédure.

Les ETATS-UNIS appuient cette suggestion.

À l'issue de consultations informelles avec le Comité directeur de la GEBCO, le Secrétaire général propose d'apporter des modifications aux paragraphes (c) et (d) de la proposition afin de préciser que l'élaboration d'une nouvelle résolution de l'OHI se fera en consultation avec le Comité directeur de la GEBCO et portera, entre autres, sur les questions de personnel et d'administration, et de supprimer les références spécifiques à la dix-huitième réunion de l'IRCC, en se référant simplement à « l'IRCC ».

Les ETATS-UNIS demandent des précisions pour s'assurer que les questions financières soient bien incluses dans le champ d'application du texte modifié du paragraphe (c).

Le Secrétaire général propose d'élargir davantage le paragraphe (c) pour qu'il fasse référence à des aspects « y compris le personnel, l'administration et les finances ».

En l'absence d'objections, le PRESIDENT conclut que l'Assemblée approuve la formulation modifiée.

Il en est ainsi convenu.

PRO 3.4 : L'Assemblée approuve la création du Secrétariat de la GEBCO, telle que décrite à l'annexe A du document A.4/2026/FR/PRO/3.4 ; approuve les modifications qui en découlent de la résolution 1/2014 de l'OHI, présentées à l'annexe B du document A.4/2026/FR/PRO/3.4 ; charge le Secrétariat de l'OHI, en consultation avec le Comité directeur de la GEBCO, d'élaborer une nouvelle résolution de l'OHI spécifique traitant des aspects opérationnels et fonctionnels (y compris le personnel, l'administration et les finances) de la nouvelle entité ; et charge le Comité directeur de la GEBCO d'apporter les modifications qui en découlent au mandat et aux règles de procédure du Comité directeur de la GEBCO, et de les soumettre en conséquence à l'IRCC.

PRO 3.5 - RESPECT PAR L'UKRAINE DE SES OBLIGATIONS EN TANT QU'ETAT COTIER EN MATIERE DE SOUTIEN A LA NAVIGATION ET A L'HYDROGRAPHIE (POINT 6.6 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4_2026_FR_PRO_3.5)

L'UKRAINE remercie le Président de lui donner l'occasion d'examiner cette proposition. Elle a présenté la proposition figurant dans le document A4_2026_FR_PRO_3.5 afin d'accorder un aval à la poursuite des consultations et des discussions techniques concernant l'exécution de certaines obligations des

Etats côtiers relevant du champ d'action de l'OHI, conformément à l'objectif de l'Organisation visant à faciliter la coordination des activités hydrographiques entre les Etats membres.

L'Ukraine a la responsabilité maritime de la partie nord-ouest de la mer Noire et de la partie orientale de la mer d'Azov, y compris les zones maritimes adjacentes à la péninsule de Crimée, comme le prévoit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982.

Comme l'indique la résolution A.1183(33) de l'Organisation maritime internationale (OMI) du 4 décembre 2023, l'invasion armée de l'Ukraine par la Russie a eu des répercussions sur la sécurité de la navigation dans la région de la mer Noire. La Fédération de Russie a fermé les stations côtières navigational telex (NAVTEX) de Kerch et de Berdiansk, ce à quoi l'Ukraine a répondu en renforçant la capacité de la station NAVTEX d'Odessa. La Fédération de Russie a systématiquement pris pour cible les infrastructures de transport maritime en Ukraine, y compris les installations utilisées pour les levés hydrographiques et la cartographie marine. Depuis 2014, la Fédération de Russie a saisi cinq navires hydrographiques et baliseurs ainsi que 14 petits bateaux de levé. Entre 2022 et 2025, 12 navires du Service hydrographique national ukrainien ont été endommagés, et certains navires capturés ont été recertifiés illégalement. Les installations côtières ont fait l'objet d'attaques aériennes, causant des dommages et la destruction d'infrastructures de navigation et d'hydrographie, y compris la destruction complète du Service hydrographique d'Odessa. L'OHI a été tenue informée de l'état de la fourniture du soutien hydrographique et de navigation assuré par l'Ukraine par le biais de ses rapports à la Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire et au groupe de travail sur la mer Noire et la mer d'Azov (BASWG).

L'Assemblée est invitée à :

(a) Prendre note de l'état actuel des capacités objectivement limitées de l'Ukraine, dans le contexte de l'agression en cours de la Fédération de Russie, à effectuer des levés hydrographiques en vue de compiler, produire et mettre à jour des cartes marines et des publications destinées aux marins pour sa zone de responsabilité en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch, ainsi qu'à fournir des informations pertinentes dans le cadre du service mondial d'avertissements de navigation (SMAN) ;

(b) Affirmer que, lors de tout conflit armé international, tout Etat doit s'abstenir de prendre délibérément pour cible les navires hydrographiques et autres infrastructures critiques participant à la fourniture d'un soutien à la navigation et d'un appui hydrographique à la navigation maritime dans le cadre de l'exécution des obligations internationales des Etats côtiers ;

(c) Charger le Comité de coordination inter-régionale (IRCC) et la CHMMN de mener une évaluation technique exhaustive de l'impact de l'agression en cours de la Fédération de Russie sur les questions hydrographiques ;

(d) Encourager les Etats membres à envisager de fournir une assistance technique au service hydrographique national de l'Ukraine, afin de faciliter l'exercice de ses responsabilités d'Etat côtier en matière de levés, de cartes marines, de publications destinées aux marins et d'exploitation du SMAN ; et

(e) Prendre toute autre mesure jugée appropriée.

La NORVÈGE fait une déclaration au nom de 21 Etats membres (Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Islande, Irlande, Lettonie, la Lituanie, Pays-Bas (Royaume des), Norvège, Pologne, Portugal, Slovénie, Espagne, Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) affirmant son soutien indéfectible à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales. Condamnant la guerre d'agression en cours contre l'Ukraine et reconnaissant les défis considérables auxquels le pays est confronté pour s'acquitter de ses obligations en tant qu'Etat côtier, la déclaration

souligne l'importance cruciale de maintenir la liberté et la sécurité de la navigation, comme le souligne la résolution A.1183(33) de l'OMI. Les 21 Etats membres appuient les objectifs de la proposition et suggèrent que l'Assemblée charge le Conseil de l'OHI de coordonner une évaluation technique exhaustive de l'impact de l'agression en cours sur les questions hydrographiques et d'étudier les possibilités d'assistance technique à l'Ukraine. La Norvège demande que la déclaration soit jointe au rapport de l'Assemblée.

Le PRESIDENT, après avoir lu tour à tour les noms des Etats membres au nom desquels la Norvège s'est exprimée, demande et obtient la confirmation de leur accord sur la déclaration telle qu'elle a été formulée.

Les ETATS-UNIS remercient l'Ukraine de porter une question cruciale à l'attention de l'Assemblée. Les Etats-Unis ne soutiennent pas les mesures présentées aux paragraphes (a) et (b) de la proposition, car celles-ci relèvent du mandat de l'Organisation maritime internationale plutôt que de celui de l'OHI. Les Etats-Unis souhaitent préserver le caractère technique et apolitique d'une organisation spécialisée et technique telle que l'OHI. Introduire des questions dépassant le mandat technique de l'OHI risque de politiser l'Organisation et de compromettre sa mission fondamentale de coordination hydrographique. Toutefois, dans le cadre de ses attributions techniques, l'OHI a un rôle vital et urgent à jouer, et dans ce contexte, les Etats-Unis soutiennent fermement les mesures énoncées aux paragraphes (c) et (d) de la proposition.

La FEDERATION DE RUSSIE déclare qu'aucune assistance technique personnalisée n'a jamais été fournie à un Etat en particulier dans l'histoire de l'OHI. La fourniture de l'assistance technique demandée par l'Ukraine et l'évaluation technique de la situation du Service hydrographique ukrainien ne relèvent pas de la compétence de l'OHI, de ses comités ou de ses commissions, et ne sont pas prévues dans les documents constitutifs ni dans les règlements financiers de l'OHI, de l'IRCC ou de la CHMMN. La mise en œuvre des mesures proposées risque de détourner les organes de l'OHI de leurs missions principales, en mobilisant le temps et les ressources du Secrétariat de l'OHI ; cela serait inacceptable, étant donné que le financement de l'OHI provient des contributions obligatoires des Etats membres. La Fédération de Russie réaffirme son attachement aux obligations qui lui incombent en tant qu'Etat côtier en vertu de la Convention relative à l'OHI et des autres traités internationaux pertinents auxquels elle est partie. Ces obligations comprennent l'élaboration, la publication et la mise à jour de cartes marines et de publications, ainsi que le maintien de la liberté et de la sécurité de la navigation civile, le bon fonctionnement des aides à la navigation et la fourniture d'informations dans le cadre du service mondial d'avertissements de navigation concernant les eaux intérieures et la mer territoriale du pays entourant la péninsule de Crimée et la côte du Caucase, la mer d'Azov et le détroit de Kertch. La Fédération de Russie appelle l'Assemblée à veiller au strict respect du mandat technique de l'OHI et au caractère apolitique des discussions, conformément à la Convention relative à l'OHI et au Règlement général. Elle propose que la PRO 3.5 soit retirée de l'ordre du jour, car elle ne relève pas du mandat de l'OHI. Les Etats membres préoccupés par l'état de l'hydrographie en Ukraine et par l'état du système de sécurité de la navigation dans la zone de responsabilité de l'Ukraine peuvent fournir une aide de donateurs de manière unilatérale, en se conformant aux lettres circulaires de l'OHI.

La GEORGIE déclare qu'elle considère le document présenté par l'Ukraine comme opportun et important. En tant qu'Etat riverain de la mer Noire, la Géorgie accorde une importance particulière à la fourniture ininterrompue de services de navigation et d'hydrographie, qui constituent un élément central des responsabilités des Etats côtiers, et note avec inquiétude les difficultés rencontrées pour en assurer la continuité dans les régions touchées par un conflit armé. La précision des données hydrographiques, les aides à la navigation et la diffusion des RSM ont une incidence directe sur la sécurité des marins et des chaînes d'approvisionnement mondiales. La Géorgie réaffirme son engagement constant en faveur de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et juge donc opportun de soutenir le

document présenté par l'Ukraine. La Géorgie demande que sa déclaration soit annexée au rapport final de la réunion.

La TÜRKIYE se déclare favorable à la poursuite de l'assistance technique au Service hydrographique ukrainien : il importe de garantir la continuité effective des responsabilités des Etats côtiers en matière de sécurité de la navigation, conformément au droit international.

Les ETATS-UNIS se prononcent en faveur du retrait de ce point de l'ordre du jour de la réunion, car il dépasse le mandat technique de l'OHI. L'assistance technique doit être assurée par les organes techniques compétents de l'OHI, et les aspects liés à la sécurité opérationnelle doivent être traités par l'OMI.

Le PRESIDENT explique qu'il n'est pas possible de retirer ce point, car l'ordre du jour a déjà été approuvé.

Les ETATS-UNIS, en réponse à une question du PRESIDENT, déclarent qu'ils maintiennent leur soutien aux paragraphes (c) et (d).

L'ITALIE soutient la proposition selon laquelle la CHMMN doit traiter des aspects techniques de la sécurité de la navigation et se déclare également favorable à l'octroi d'une aide à l'Ukraine.

Répondant à une question du PRESIDENT, la NORVEGE déclare qu'elle ne peut pas soutenir la suggestion des Etats-Unis, à savoir de retirer les paragraphes (a) et (b) de la proposition, sans consultation supplémentaire avec les autres Etats membres qui ont soutenu la déclaration commune. Au niveau national, la Norvège comprend la logique de la proposition des Etats-Unis.

Le PRESIDENT invite les 20 Etats membres au nom desquels la Norvège s'est exprimée à indiquer s'ils souhaitent soulever une objection à la proposition des Etats-Unis. Il note qu'aucune objection n'a été soulevée.

Le DANEMARK émet une objection à l'égard de la proposition, se déclarant favorable au maintien du paragraphe a) du texte initial, ou à un texte révisé tenant compte de la situation en Ukraine, tel que présenté dans le la PRO 3.5.

La FEDERATION DE RUSSIE déclare que la proposition de l'Ukraine aurait des répercussions sur la politique et les finances de l'OHI et modifierait radicalement les activités de cette dernière. Cela créerait un dangereux précédent, notamment sur le plan financier, si l'OHI se mettait à analyser et à rétablir la préparation technique des systèmes au lieu de se consacrer à ses missions fondamentales. En ce qui concerne les modifications proposées aux paragraphes (c) et (d), la Fédération de Russie prend note et approuve la modification suggérée du mot « inviter ». Il convient de rappeler que, lors de sa vingt-cinquième session, la CHMMN a convenu de suivre la situation en mer Noire et en mer d'Azov, et de rendre compte lorsque la situation dans la région se sera stabilisée après la fin du conflit. Constatant que ce point ne peut être retiré de l'ordre du jour, la Fédération de Russie maintient sa proposition de rejeter la résolution PRO 3.5. Son adoption modifierait la nature des relations de l'OHI avec les Etats membres et ne serait pas conforme au mandat technique de l'OHI ; la Fédération de Russie souhaite que sa position soit annexée à la proposition si celle-ci venait à être adoptée.

L'UKRAINE, en réponse à la déclaration de la Fédération de Russie, souligne que l'objectif de l'OHI est de promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation, d'améliorer la couverture mondiale, la disponibilité et la qualité des données hydrographiques, des produits d'information et des services, ainsi que de renforcer les capacités, les compétences, la formation, la science et la technologie dans le domaine hydrographique. La Fédération de Russie détruit les capacités et les infrastructures hydrographiques de l'Ukraine ainsi que les navires qu'elle utilise pour les levés hydrographiques ; elle crée également des obstacles au développement de l'hydrographie

en mer Noire et en mer d'Azov, constituant ainsi une menace pour la sécurité maritime. Ces actions sont incompatibles avec les activités, les objectifs et les principes régissant le fonctionnement de l'OHI.

L'Ukraine dispose de frontières internationalement reconnues et, en vertu de l'article 245 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les Etats côtiers ont le droit exclusif d'autoriser et de mener des recherches scientifiques maritimes, y compris des levés hydrographiques. Tout service hydrographique effectué dans les eaux ukrainiennes sans son consentement est illégal et la sécurité de la navigation ne peut être assurée sur la base de telles activités.

Le PRESIDENT note que tant la Fédération de Russie que l'Ukraine ont eu l'occasion d'exprimer leur position.

La NORVEGE indique qu'un accord a été trouvé sur un texte révisé libellé comme suit :

Prenant note de la situation telle que décrite par l'Ukraine dans le document PRO 3.5, l'Assemblée est invitée à :

c) Charger le Comité de coordination interrégional (IRCC) et inviter la Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire à mener une évaluation technique exhaustive de l'impact de l'agression en cours de la Fédération de Russie sur les questions hydrographiques ;

d) Encourager les Etats membres à envisager de fournir une assistance technique au Service hydrographique national de l'Ukraine, afin de faciliter l'exercice de ses responsabilités d'Etat côtier en matière de levés, de cartes marines, de publications destinées aux marins et d'exploitation du SMAN.

Le PRESIDENT conclut que les Etats membres peuvent approuver la nouvelle proposition telle qu'elle est formulée.

Les interventions des 21 pays européens (déclaration commune), de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et des Etats-Unis d'Amérique figurent en annexe du présent compte rendu.

Il en est ainsi décidé.

PRO 3.5 Respect par l'Ukraine de ses obligations en tant qu'Etat côtier en matière de soutien à la navigation et à l'hydrographie – l'Assemblée charge le Comité de coordination interrégional (IRCC) et invite la Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire à mener une évaluation technique exhaustive de l'impact de l'agression en cours de la Fédération de Russie sur les questions hydrographiques ; et encourage les Etats membres à envisager de fournir une assistance technique au Service hydrographique national de l'Ukraine, afin de faciliter l'exercice de ses responsabilités d'Etat côtier en matière de levés, de cartes marines, de publications destinées aux marins et d'exploitation du SMAN.

Annexe A – Proposition 3.4 Création du Secrétariat de la GEBCO (POINT 6.5)

Intervention du Japon sur l'A4 PRO3.4

Le gouvernement japonais accorde une grande importance à ses relations de coopération de longue date avec l'OHI, la COI et la GEBCO. Parallèlement, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à la Nippon Foundation, une organisation non gouvernementale, pour le soutien substantiel et constant qu'elle apporte dans ce domaine depuis de nombreuses années.

Comme l'a souligné la Nippon Foundation dans son discours liminaire lors de la cérémonie d'ouverture, nous sommes particulièrement convaincus que les initiatives de développement des capacités dans le domaine de la cartographie des fonds marins associées à la GEBCO, ainsi que le projet Seabed 2030, ont remporté un succès significatif à ce jour.

Le Japon se félicite du renforcement du Secrétariat de la GEBCO et espère approfondir encore la coopération par un dialogue continu avec l'OHI, la COI et la Nippon Foundation, en vue de garantir le maintien à l'avenir de modèles de gouvernance efficaces et stables pour ces projets, afin d'atteindre nos objectifs mondiaux communs en matière d'océans.

Annexe B – Interventions concernant la proposition 3.5 relative au respect par l'Ukraine de ses obligations en tant qu'Etat côtier en matière de soutien à la navigation et à l'hydrographie (POINT 6.6)

Déclaration commune de 21 pays européens

Merci, Monsieur le Président. Cette déclaration est faite au nom de 21 Etats membres :

BELGIQUE, BULGARIE, CROATIE, CHYPRE, DANEMARK, ESTONIE, FINLANDE, FRANCE, ALLEMAGNE, ISLANDE, IRLANDE, LETTONIE, LITUANIE, PAYS-BAS [ROYAUME DES], NORVEGE, POLOGNE, PORTUGAL, SLOVENIE, ESPAGNE, SUEDE, ROYAUME-UNI [DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD].

Ensemble, nous réaffirmons notre soutien indéfectible à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales. Nous condamnons avec la plus grande fermeté la guerre d'agression que mène actuellement la Russie contre l'Ukraine.

Nous reconnaissons les défis considérables auxquels l'Ukraine est confrontée pour s'acquitter de ses obligations en tant qu'Etat côtier en raison du ciblage et de la destruction délibérés de ses infrastructures hydrographiques – notamment les navires de levés, les stations NAVTEX, les aides à la navigation et d'autres installations essentielles.

À cet égard, nous soulignons le paragraphe 4 de la résolution A.1183(33) de l'OMI du 4 décembre 2023, qui « souligne l'importance cruciale de préserver la liberté de navigation des navires civils ainsi que le bon fonctionnement des aides à la navigation, des communications maritimes, des services de recherche et sauvetage (SAR) et des services hydrographiques en période de conflit armé, compte tenu de l'importance vitale de garantir la sécurité de la navigation […] »

Nous soutenons les objectifs de cette proposition. Nous suggérons donc que l'Assemblée de l'OHI charge le Conseil de l'OHI de coordonner une évaluation technique exhaustive de l'impact de l'agression en cours sur les questions hydrographiques et d'étudier les possibilités d'assistance technique à l'Ukraine, conformément au paragraphe 16 de la résolution de l'OMI susmentionnée et au rapport 72/16 du Comité de coopération technique de l'OMI.

Au nom des Etats membres susmentionnés, la Norvège demande que la présente déclaration soit jointe au rapport de la 4ème Assemblée de l'OHI.

Première intervention de la Fédération de Russie

Concernant l'A4 PRO3.5

Malheureusement, l'histoire de l'humanité est marquée par de nombreuses guerres et conflits armés, à l'issue desquels les parties s'attachent à rétablir les capacités perdues, y compris dans le domaine de la sécurité maritime. Tout au long de l'histoire de l'OHI, même après la fin de la Seconde Guerre mondiale, aucune assistance technique personnalisée n'a jamais été fournie à un Etat en particulier.

La fourniture de l'assistance technique demandée par l'Ukraine, ainsi que l'évaluation technique de la situation au sein du Service hydrographique de l'Ukraine, ou de celui de tout autre Etat membre de l'OHI, ne relèvent pas de la compétence de l'Organisation, de ses comités ou de ses commissions. De telles actions ne sont prévues ni par les documents constitutifs de l'OHI, ni par le Comité de coordination interrégional, ni par la Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire, ni par le règlement financier de l'OHI.

De plus, la mise en œuvre des mesures proposées par l'Ukraine risquerait de détourner les organes de l'OHI susmentionnés de l'accomplissement de leurs missions fondamentales, en mobilisant le temps, les ressources humaines et autres ressources du Secrétariat de l'OHI. Cela serait difficilement acceptable, étant donné que le financement du Secrétariat de l'OHI provient des contributions obligatoires des Etats membres.

La Fédération de Russie réaffirme son attachement aux obligations qui lui incombent en tant qu'Etat côtier en vertu de la Convention relative à l'OHI et des autres traités internationaux pertinents auxquels elle est partie. Ces obligations comprennent l'élaboration, la publication et la mise à jour des cartes marines et des publications nautiques, ainsi que le maintien de la liberté et de la sécurité de la navigation civile, le bon fonctionnement des aides à la navigation et la fourniture d'informations dans le cadre du service mondial d'avertissements de navigation concernant les eaux intérieures et la mer territoriale de la Fédération de Russie entourant la péninsule de Crimée et la côte du Caucase, les eaux intérieures de la mer d'Azov et le détroit de Kertch.

La Fédération de Russie invite l'Assemblée à veiller au strict respect du mandat technique de l'OHI et au caractère apolitique des débats, conformément à l'article II de la Convention relative à l'OHI et à l'article 1 du Règlement général de l'OHI. En conséquence, elle propose que la proposition A4 PRO 3.5 de l'Ukraine soit retirée de l'ordre du jour, car elle ne relève pas du mandat de l'OHI.

Si les Etats membres de l'OHI sont effectivement préoccupés par l'état de l'hydrographie en Ukraine et par l'état du système de sécurité de la navigation dans la zone de responsabilité de l'Ukraine, ils peuvent fournir une aide à titre d'assistance sur une base unilatérale, conformément aux lettres circulaires de l'OHI n° 16/2022, 21/2024 et 12/2026.

Intervention des Etats-Unis d'Amérique

Les Etats-Unis remercient l'Ukraine pour son document et pour porter cette question cruciale à l'attention de l'Assemblée. Les Etats-Unis ne soutiennent pas les deux premières actions A et B, car ces questions relèvent du mandat de l'OMI, comme le prévoit la résolution A.1183(33) de l'OMI.

Les Etats-Unis souhaitent préserver le caractère technique et apolitique des organisations techniques spécialisées telles que l'OHI. Introduire des questions dépassant le mandat technique de l'OHI risque de politiser cette organisation et de compromettre sa mission fondamentale de coordination hydrographique.

Toutefois, dans le cadre de ses compétences techniques, l'OHI a un rôle vital et urgent à jouer. Par conséquent, les Etats-Unis soutiennent fermement les actions C et D et recommandent que le Conseil coordonne une évaluation technique axée sur les aspects hydrographiques nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation dans la zone concernée.

A cette fin, les Etats-Unis soutiennent officiellement la décision de charger le Comité de coordination interrégional (IRCC) et la CHMMN de mener cette évaluation technique exhaustive. Cette évaluation devrait porter principalement sur les capacités du Service hydrographique national ukrainien à s'acquitter de ses responsabilités essentielles en tant qu'Etat côtier, notamment les levés hydrographiques, la production de cartes marines et de publications, ainsi que l'exploitation du service mondial d'avertissements de navigation (SMAN).

Intervention de la Georgie

La Géorgie remercie l'éminente délégation ukrainienne pour sa communication. La Géorgie estime que ce document est à la fois opportun et important. En tant qu'Etat riverain de la mer Noire, la Géorgie accorde une importance particulière à la fourniture ininterrompue de services de navigation et d'hydrographie, qui sont essentiels à la sécurité de la navigation, à la protection du milieu marin et à l'efficacité du transport maritime international. Ces services constituent un élément central des responsabilités des Etats riverains au titre du cadre maritime international, y compris les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les normes et directives élaborées par l'Organisation maritime internationale et l'Organisation hydrographique internationale. La Géorgie note avec préoccupation les défis rencontrés pour assurer la continuité de ces services dans les régions touchées par des conflits armés. A cet égard, nous soulignons que la fourniture de données hydrographiques précises, l'entretien des aides à la navigation et la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime doivent rester fiables, opportunes et exemptes de perturbations, car elles ont un impact direct sur la sécurité des marins et les chaînes d'approvisionnement mondiales.

La Géorgie réaffirme sa position constante en faveur de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Compte tenu de ce qui précède, la Géorgie estime qu'il convient de soutenir le document présenté par l'Ukraine et reconnaît sa pertinence pour les travaux de cette Organisation.

Deuxième intervention de la Fédération de Russie

Monsieur le Président !

La proposition de l'Ukraine porte sur des questions liées à la politique et aux finances de l'Organisation hydrographique internationale. Cela modifie le rôle et la nature même de ses activités.

Un dangereux précédent est en train de se créer, notamment sur le plan financier, lorsque, avec un budget limité, l'Organisation hydrographique internationale et ses organes, au lieu de se consacrer à leur mission principale, en particulier la résolution du problème du passage à la S-100, devront s'occuper de la reconstruction des infrastructures détruites.

Quant aux instructions de la Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire, je me dois de vous rappeler que, juridiquement, celle-ci ne relève pas de l'OHI. De plus, les décisions en question ont été prises par la commission lors de sa 25ème session, et elles concernent le suivi de la situation en mer Noire et en mer d'Azov ainsi que la révision du schéma cartographique de ces mers lorsque la situation dans la région se stabilisera.

La Fédération de Russie propose de ne pas soutenir la proposition sous cette forme.

Si la proposition de l'Ukraine est acceptée et que les déclarations des pays qui ont soutenu l'Ukraine sont jointes aux documents de l'Assemblée, la Fédération de Russie demande que l'avis exprimé sur cette question y soit inclus.

Intervention de l'Ukraine

Monsieur le Président, distingués délégués de la quatrième session de l'Assemblée de l'OHI !

En réponse à la déclaration faite par le représentant de la Fédération de Russie, l'Ukraine tient à souligner que, conformément à la Convention relative à l'OHI, l'Organisation hydrographique internationale (OHI) a pour objectif de :

- Promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation ainsi que pour toute autre activité maritime et d'accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie ;
- Améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que de rendre leur accès plus facile ;
- Améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques.

Dans le même temps, la Russie, en tant que membre de l'OHI, détruit les capacités hydrographiques, les infrastructures et les navires de l'Ukraine utilisés pour les levés hydrographiques. Elle crée également des obstacles au développement de l'hydrographie en mer Noire et en mer d'Azov, constituant ainsi une menace pour la sécurité maritime dans la région. Ces actions sont donc incompatibles avec les activités, les objectifs et les principes qui régissent le fonctionnement de l'OHI.

En ce qui concerne la déclaration faite par le représentant de la Fédération de Russie, l'Ukraine tient à souligner que l'Assemblée générale des Nations unies a, dans une série de résolutions, réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, qui incluent la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

L'Ukraine tient à souligner une fois de plus que, conformément à l'article 245 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la recherche scientifique maritime (y compris les levés hydrographiques) dans la mer territoriale ne peut être menée qu'avec le consentement exprès de l'Etat côtier et dans les conditions qu'il fixe.

Par conséquent, tout levé hydrographique effectué dans les eaux ukrainiennes, y compris les zones maritimes adjacentes à la République autonome de Crimée, sans le consentement de l'Ukraine est illégal et constitue une violation du droit maritime international. La sécurité de la navigation ne peut être assurée sur la base des résultats de telles activités, qui sont menées en violation du droit maritime international.

Merci, Monsieur le Président.

Commentaire de la Fédération de Russie sur les décisions de l'A4 PRO3.5, transmis par courrier électronique à la suite de la 4ème session de l'Assemblée de l'OHI

Le 24 avril 2026, à la suite de la présentation de la liste des décisions de la 4ème session de l'Assemblée, la Fédération de Russie a formulé une vive protestation contre le texte de la décision relative à la proposition PRO 3.5, tel qu'il a été consigné par le Secrétariat dans la version 1.

Cette formulation enfreint les dispositions de l'article 2 de la Convention de l'Organisation hydrographique internationale et de l'article 1 du Règlement général de l'Organisation hydrographique internationale concernant l'inclusion et l'examen des questions de politique internationale, en particulier les évaluations politiques des événements survenus dans la région de la mer Noire et de la mer d'Azov.

Enfin, il convient de rappeler la règle 40 des Règles de procédure de l'Assemblée :

> *En cas de conflit entre les dispositions des présentes Règles et celles de la Convention ou des Règlements général ou financier, la Convention ou les Règlements général et financier prévalent.*

La Fédération de Russie a interprété la décision finale, qui a été immédiatement soumise au vote par le Président après la troisième intervention orale de la Norvège, d'une manière légèrement différente. Dans la traduction simultanée en russe, celle-ci se présentait comme suit :

Compte tenu de la situation décrite par l'Ukraine dans la PRO 3.5, l'Assemblée de l'OHI charge le Conseil de l'OHI de coordonner une évaluation technique exhaustive de l'impact du conflit armé en cours sur les questions hydrographiques et d'étudier les possibilités d'apporter une assistance technique à l'Ukraine.

Ainsi, en introduisant le préambule (compte tenu de la situation décrite par l'Ukraine dans la PRO 3.5), la Norvège a écarté la question de l'exclusion (proposée par les Etats-Unis) des points a) et b) des propositions de l'Ukraine et, selon l'interprétation de la Fédération de Russie, a retiré le contexte politique des analyses des causes et des conséquences du conflit armé en cours.

Nous n'avons pas entendu les mots « agression de la Fédération de Russie » dans la traduction du discours d'Evert Flier (Norvège), sinon nous aurions poursuivi la discussion. Pour nous, le mot « agression » définit le rôle politique des Etats membres. Actuellement, ce mot s'applique aux actions des Etats-Unis contre l'Iran et le Venezuela, ainsi qu'aux actions d'Israël contre le Liban et la Palestine. Porter ces actions à l'attention de l'OHI et de son Conseil pourrait paralyser leurs travaux.

Par ailleurs, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que l'une des raisons qui ont motivé la suppression des paragraphes a) et b) de la proposition de l'Ukraine était la volonté des Etats-Unis d'Amérique de préserver le caractère technique et apolitique d'une organisation technique spécialisée telle que l'OHI. Après la suppression du paragraphe a) contenant la formulation relative à « l'agression en cours de la Fédération de Russie », il serait logique de supprimer une formulation similaire du paragraphe c).

Le texte final de la décision n'ayant pas été affiché à l'écran pendant le vote, la Fédération de Russie s'est fondée, pour voter, sur la traduction russe de la déclaration de la Norvège et sur la compréhension des débats exposée ci-dessus.

Malgré les contradictions apparues lors de l'examen du libellé de la décision et du vote sur la proposition de l'Ukraine, la Fédération de Russie estime qu'il est possible d'approuver le libellé de la version 1 du texte de la décision PRO 3.5, à condition que l'expression politisée « agression en cours de la Fédération de Russie » soit remplacée par « conflit armé en cours ».

Sinon, nous pensons que cette décision créera un précédent pour le renvoi de telles questions devant l'Organisation hydrographique internationale.

4EME SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI

COMPTE RENDU DE LA CINQUIEME SESSION PLENIERE

22 avril 2026

PRO 1.8 – DELIMITATIONS POLYGONALES DES ZONES MARITIMES MONDIALES (SECRETAIRE GENERAL) (POINT 4.8 DE L'ORDRE DU JOUR) (suite)

(A4/2026/FR/PRO 1.8)

Le PRESIDENT rappelle qu'à l'issue de discussions approfondies sur la PRO 1.8 lors de sa troisième session, l'Assemblée a convenu que le Secrétaire général devait réviser la proposition à la lumière des commentaires et des préoccupations soulevés.

Le SECRETAIRE GENERAL présente le texte révisé et informe l'Assemblée qu'aucune modification n'a été apportée au paragraphe (a) de la proposition.

PRO 1.8 (a) : L'Assemblée prend note de l'approbation de la spécification de produit S-130, prête pour la création de jeux de données S-130 conformes.

En ce qui concerne le paragraphe (b), le SECRETAIRE GENERAL propose d'ajouter une formulation tenant compte des préoccupations soulevées par l'Australie concernant la nécessité de veiller à ce que la première édition du jeu de données mondial S-130 de l'OHI soit publiée conformément aux procédures appropriées.

L'AUSTRALIE salue des efforts déployés par le Secrétaire général pour répondre à ses préoccupations concernant le paragraphe (b). L'Australie contribuera à l'amélioration continue du jeu de données afin de garantir que les réserves qu'elle a formulées officiellement lors de la troisième session de l'Assemblée concernant les limites de l'océan Austral soient correctement prises en compte. Elle reste toutefois préoccupée par la référence à ce jeu de données en tant que source « faisant autorité ». Elle propose donc de supprimer les mots « faisant autorité et ».

La TÜRKIYE déclare qu'elle prend note de l'adoption du jeu de données mondial S-130 de l'OHI comme référence principale à des fins techniques et tient à souligner que ce jeu de données est de nature purement technique et recommandatoire, sans implications politiques ou juridiques et sans préjudice des positions des Etats membres. Elle soutient la proposition de l'Australie visant à supprimer les mots « faisant autorité ».

L'INDONESIE remercie le Secrétaire général, salue l'ajout du deuxième paragraphe à la proposition et appuie l'amendement proposé par l'Australie.

Le MAROC appuie l'amendement australien à la proposition.

Le PRESIDENT considère que l'Assemblée accepte de modifier le paragraphe (b) comme proposé par le Secrétaire général et l'Australie.

Il en est ainsi convenu.

PRO 1.8 (b) : L'Assemblée approuve l'adoption de l'édition 1.0.0 du jeu de données mondial S-130 de l'OHI comme référence principale, tenue à jour par le Secrétariat de l'OHI en tant que source d'information indépendante sur les délimitations des zones maritimes mondiales. L'édition 1.0.0 est diffusée et publiée en vue d'une mise en œuvre initiale, de tests et d'une évaluation, ainsi que d'un examen plus approfondi par les parties prenantes.

Le SECRETAIRE GENERAL déclare que, pour apaiser les inquiétudes quant au manque de clarté du paragraphe (c), il propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, les mots « Cette mention doit être incluse dans la clause de non-responsabilité faisant partie des métadonnées du jeu de données ». Il ajoute

que les métadonnées seront dans un format lisible par l'homme et seront associées à chaque version du jeu de données.

Il en est ainsi convenu.

PRO 1.8 (c) : L'Assemblée réaffirme que les limites exprimées par les délimitations contenues dans le jeu de données mondial S-130 de l'OHI n'ont aucune signification politique et revêtent uniquement un caractère de recommandation. Cette mention doit être incluse dans la clause de non-responsabilité faisant partie des métadonnées du jeu de données.

Le SECRETAIRE GENERAL informe l'Assemblée qu'aucune modification n'est proposée au paragraphe (d).

PRO 1.8 (d) : L'Assemblée reconnait la possibilité technique et l'option pour les Etats membres de créer des variantes nationales des jeux de données régionaux et/ou mondiaux conformes à la norme S-130.

Le SECRETAIRE GENERAL présente les amendements proposés au paragraphe (e), qui confient au Secrétaire général, avec le soutien de l'équipe de projet S-130, la responsabilité de faire évoluer la spécification du produit S-130 et les éditions du jeu de données mondial S-130 de l'OHI, ainsi que de rendre compte de ces évolutions au Conseil.

La TÜRKIYE appuie les modifications proposées au paragraphe (e) et souligne l'importance de rendre compte au Conseil afin de garantir que toute évolution future de la spécification de produit S-130 et des éditions du jeu de données mondial S-130 de l'OHI soit menée de manière transparente et cohérente.

Le PRESIDENT confirme auprès de l'Australie que celle-ci n'a aucune objection à la proposition révisée.

Le PRESIDENT considère que l'Assemblée approuve les modifications proposées par le Secrétaire général.

Il en est ainsi convenu.

PRO 1.8 (e) : L'Assemblée charge le Secrétaire général, avec le concours de la S-130PT dans le cadre du mandat révisé sous la supervision du HSSC, de poursuivre le processus d'évolution de la spécification de produit S-130, des éditions du jeu de données mondial S-130 de l'OHI et de rendre compte de l'avancement des travaux au Conseil.

Le Secrétaire général déclare que, compte tenu des préoccupations soulevées lors des débats sur ce point à la troisième session de l'Assemblée, il propose de reformuler le paragraphe (f) afin d'inviter l'Assemblée à : « charger le Secrétaire général de faciliter les délibérations de suivi du Conseil sur la manière dont les Etats membres peuvent proposer des mises à jour régionales des délimitations dans leur région cartographique respective, en liaison avec les Etats côtiers voisins, et de coordonner leur reconnaissance et leur intégration dans les futures éditions du jeu de données mondial S-130 de l'OHI ».

La TÜRKIYE déclare qu'elle prend note de la formulation révisée proposée et du rôle prévu pour le Secrétaire général et le Conseil dans l'élaboration du processus de mise à jour. Elle tient à souligner que toute proposition de mise à jour concernant des zones impliquant plusieurs Etats doit être élaborée en coopération entre les parties concernées, afin de garantir la cohérence et de préserver la nature technique et apolitique du cadre S-130.

L'INDE, appuyée par le MAROC, salue la formulation révisée et propose de remplacer les mots « en liaison avec les » par « avec le consentement des ».

La ROUMANIE fait remarquer qu'il pourrait être difficile de remplacer « en liaison avec les », mais ne souhaite pas faire obstacle à l'initiative d'un Etat côtier.

Les ETATS-UNIS D'AMERIQUE remercient le Secrétaire général d'avoir révisé le texte proposé ; ils estiment qu'il est prématuré de définir en détail la procédure de proposition de mises à jour du jeu de données mondial S-130 de l'OHI et que cette tâche doit être laissée au Conseil. Ils proposent donc de remplacer le paragraphe proposé par : « L'Assemblée charge le Conseil d'élaborer la procédure permettant aux Etats membres de proposer des mises à jour régionales des délimitations ».

Le CANADA, l'ALLEMAGNE, l'INDONESIE, MAURICE et la NOUVELLE-ZELANDE soutiennent la proposition présentée par les Etats-Unis.

La FRANCE, appuyée par l'ALLEMAGNE, la GRECE, l'INDE, l'INDONESIE, l'ESPAGNE et la SUEDE, propose un amendement à la proposition des Etats-Unis, visant à supprimer le terme « régional » afin de ne pas préjuger des travaux du Conseil sur le processus de révision.

La TÜRKIYE estime que l'approche des Etats-Unis constitue une avancée constructive et tient à réaffirmer que le consentement doit toujours être inclus dans le processus, soutenant en fin de compte l'amendement proposé par la France.

Les ETATS-UNIS D'AMERIQUE soutiennent l'amendement proposé.

L'INDE soutient également la proposition des Etats-Unis, telle que modifiée par la France, et souhaite retirer sa propre proposition de révision.

Le DANEMARK déclare qu'il accueille favorablement la proposition des Etats-Unis, telle que modifiée par la France, et propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, les mots « à inclure dans le jeu de données mondial S-130 de l'OHI » afin de clarifier l'emplacement des mises à jour proposées.

Les ETATS-UNIS, le BRESIL, le CANADA, la FRANCE, l'ALLEMAGNE et la NORVEGE soutiennent l'amendement proposé par le Danemark.

Le PRESIDENT remercie le Secrétaire général pour ses efforts, le félicitant pour le succès de sa proposition avant de quitter le Secrétariat.

PRO 1.8 (f) : L'Assemblée charge le Conseil de mettre au point une procédure permettant aux Etats membres de proposer des mises à jour régionales concernant les délimitations à inclure dans le jeu de données mondial S-130 de l'OHI.

Le Secrétaire général informe l'Assemblée que, à la lumière des discussions tenues lors de sa troisième réunion, il propose de supprimer les paragraphes (g), (h) et (i), en raison du manque de soutien des Etats membres.

Il en est ainsi convenu.

La PRO 1.8, dans son ensemble et tel que modifiée, est approuvée.

PRESENTATION DES RAPPORTS DES 15 COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES REGIONALES (POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR)

Le PRESIDENT invite les présidents des Commissions hydrographiques régionales à présenter un résumé de leurs rapports, en précisant que les rapports complets sont disponibles sur le portail de l'OHI.

Le CANADA présente le rapport de la Commission hydrographique régionale de l'Arctique.

L'Assemblée prend note du rapport de la Commission hydrographique régionale de l'Arctique.

La LITUANIE présente le rapport de la Commission hydrographique de la mer Baltique.

L'Assemblée prend note du rapport de la Commission hydrographique de la mer Baltique.

La CHINE présente le rapport de la Commission hydrographique de l'Asie orientale.

L'Assemblée prend note du rapport de la Commission hydrographique de l'Asie orientale.

Le MAROC présente le rapport de la Commission hydrographique de l'Atlantique oriental.

L'Assemblée prend note du rapport de la Commission hydrographique de l'Atlantique oriental.

La FRANCE présente le rapport de la Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire.

L'Assemblée prend note du rapport rendu compte par la Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire.

Le SURINAME rend compte du rapport de la Commission hydrographique de la Méso-Amérique et de la mer des Caraïbes.

Le VENEZUELA déclare que l'écart important constaté dans la région de la Méso-Amérique et de la mer des Caraïbes entre les engagements et les capacités démontre que les défis liés à la mise en œuvre de la S-100 sont à la fois techniques et institutionnels. Un soutien coordonné est nécessaire pour développer les capacités de la région afin de mettre pleinement en œuvre et de développer les produits et services S-100, la CHMAC étant citée comme un exemple de coopération et de coordination en la matière.

Le PRESIDENT DU COMITE DE COORDINATION INTERREGIONAL (IRCC) convient qu'il est urgent de soutenir les Etats membres qui ne sont pas en mesure de développer la S-100 par eux-mêmes. Le Sous-comité de développement des capacités fournit une base plus solide pour mener cette action à l'échelle régionale et à l'échelle de l'OHI. Il salue l'excellent travail déjà accompli dans la région de la Méso-Amérique et de la mer des Caraïbes, soulignant que les exemples existants de coopération interrégionale constituent un bon modèle pour le développement des capacités S-100.

L'Assemblée prend note du rapport de la Commission hydrographique de la Méso-Amérique et de la mer des Caraïbes et charge le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il jugera opportunes, notamment en collaborant avec le président de l'IRRC, le président de la Commission hydrographique de la Méso-Amérique et de la mer des Caraïbes et d'autres commissions régionales, ainsi qu'avec le Venezuela, afin de donner suite à cette demande.

L'ISLANDE rend compte du rapport de la commission hydrographique nordique.

L'Assemblée prend note du rapport de la Commission hydrographique nordique.

Le BANGLADESH rend compte du rapport de la Commission hydrographique de l'océan Indien septentrional.

L'Assemblée prend note du rapport de la Commission hydrographique de l'océan Indien septentrional.

Le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, s'exprimant au nom du président de la Commission hydrographique de la mer du Nord (ALLEMAGNE), rend compte du rapport de la Commission hydrographique de la mer du Nord.

L'Assemblée prend note du rapport de la Commission hydrographique de la mer du Nord.

L'ARABIE SAOUDITE rend compte du rapport de la Commission hydrographique de la zone maritime de l'Organisation régionale pour la protection de l'environnement marin (ROPME).

L'Assemblée prend note du rapport de la Commission hydrographique de la zone maritime de la ROPME.

Le CHILI rend compte du rapport de la Commission hydrographique régionale du Pacifique Sud-Est.

L'Assemblée prend note du rapport de la Commission hydrographique régionale du Pacifique Sud-Est.

L'AFRIQUE DU SUD rend compte du rapport de la Commission hydrographique de l'Afrique et des îles australes.

L'Assemblée prend note du rapport de la Commission hydrographique de l'Afrique et des îles australes.

L'URUGUAY rend compte du rapport de la Commission hydrographique de l'Atlantique Sud-Ouest.

Le DIRECTEUR SINAPI souligne l'importance de la coordination interrégionale en matière de développement des capacités, en notant que plusieurs commissions hydrographiques régionales partagent les opportunités offertes aux Etats membres dans le cadre des programmes de développement des capacités de l'OHI.

L'Assemblée prend note du rapport de la Commission hydrographique de l'Atlantique Sud-Ouest.

Les FIDJI, s'exprimant au nom de la présidence de la Commission hydrographique du Pacifique Sud-Ouest (AUSTRALIE), présentent le rapport de la Commission. L'Assemblée est invitée à prendre les mesures supplémentaires suivantes : soutenir la participation inclusive en envisageant des mécanismes appropriés (y compris la participation à distance) afin d'assurer une meilleure représentation des Etats membres de la CHPSO dans toutes les instances de l'OHI ; prendre note des demandes concernant les plateformes numériques, en particulier la nécessité de conserver le contenu accessible du site web antérieur au portail et de fournir des espaces de collaboration numériques pour les groupes de travail ; et mettre en œuvre le Protocole d'accord actualisé entre l'OHI et la Communauté du Pacifique (SPC).

Le PRÉSIDENT de l'IRCC déclare que, bien que le soutien à une collaboration inclusive soit important, il ne voit pas la nécessité de prendre des mesures supplémentaires par le biais de l'Assemblée, compte tenu de la résolution existante sur ce sujet et des actions déjà en cours au niveau du Conseil. Les travaux sur la plateforme numérique se poursuivent mais semblent prometteurs, et le portail de l'OHI a amélioré l'accès au contenu.

Le DIRECTEUR NYBERG souligne l'importance de favoriser une participation inclusive, notant que certains membres de la région sont notablement absents de l'Assemblée. Il salue la signature du Protocole d'accord OHI-SPC, qui constituera une base solide pour la collaboration.

L'Assemblée prend note du rapport de la Commission hydrographique du Pacifique Sud-Ouest et charge le Secrétariat de l'OHI de poursuivre la collaboration afin de définir des mesures concrètes pour l'avenir.

Les ETATS-UNIS D'AMERIQUE rendent compte du rapport de la Commission hydrographique US-Canada.

L'Assemblée prend note du rapport de la Commission hydrographique US-Canada.

PRÉSENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION HYDROGRAPHIQUE DE L'OHI SUR L'ANTARCTIQUE

Le SECRETAIRE GENERAL, en sa qualité de président de la Commission hydrographique sur l'Antarctique (CHA), rend compte du rapport de la CHA.

L'Assemblée prend note du rapport de la CHA.

Le PRESIDENT de l'IRCC salue l'amélioration de la coopération régionale ainsi que l'excellent travail accompli par toutes les Commissions hydrographiques régionales au cours de la période considérée.

L'Assemblée prend note des rapports des 15 Commissions hydrographiques régionales et de la CHA.

4EME SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI

COMPTE RENDU DE LA SIXIEME SESSION PLENIERE

23 avril 2026

RAPPORTS FINANCIERS, QUESTIONS BUDGETAIRES ET PROGRAMME DE TRAVAIL (POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR)

PRESENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES (POINT 9.1 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4/2026/F/03/FR)

Le SECRETAIRE GENERAL, s'exprimant en sa qualité de secrétaire de la Commission des finances, indique que le projet de rapport de la réunion de la Commission du 19 avril 2026 a été distribué aux membres de la Commission et qu'aucun commentaire n'a été reçu. Les Etats membres présents à cette réunion constituent la composition de la Commission pour la période 2027-2029. Les sujets abordés ont notamment porté sur le rapport financier 2023-2025 ; les résultats de l'audit du rapport financier annuel 2025 ; une recommandation concernant l'utilisation de l'excédent de 2025 ; la situation budgétaire en avril 2026 ; les prévisions budgétaires triennales pour 2027-2029 ; et les aspects financiers de la révision de la publication M-7 de l'OHI (Règlement du personnel).

Au cours de la réunion de la Commission des finances, les Etats-Unis d'Amérique ont fait une intervention, jointe en annexe au rapport de la réunion, appelant à un réexamen des prévisions budgétaires pour la période 2027-2029 avant leur adoption par l'Assemblée. La Roumanie et la Türkiye ont souligné l'importance d'accroître le financement pour le développement des capacités, notamment afin de faciliter la transition vers la fourniture de services de données basés sur la S-100. Il a également été noté que toutes les activités de formation S-100 prévues pour 2025 avaient été entièrement financées – une réussite sans précédent. La Commission des finances a réélu par acclamation Mme Isabelle Rosabrunetto à la présidence et Mme Sonia Chanell à la vice-présidence pour la période 2027-2029.

La Commission des finances a recommandé à l'Assemblée :

- d'approuver le rapport financier pour la période 2023–2025;
- d'approuver le rapport financier annuel pour 2025;
- d'approuver les recommandations du Secrétaire général sur l'utilisation de l'excédent de 2025;
- de renouveler le mandat du Cabinet Taramazzo (Monaco) en tant que commissaire aux comptes indépendant pour les exercices 2026 à 2028;
- de prendre note des écarts positifs prévus dans le budget pour 2027, 2028 et 2029, qui devront être approuvés chaque année par le Conseil à partir des prévisions budgétaires triennales 2027-2029 soumises à l'approbation de l'Assemblée ;
- de prendre note de la réélection de Mme Isabelle Rosabrunetto (Monaco) à la présidence et de Mme Sonia Chanell (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) à la vice-présidence de la commission des finances pour la période inter-assemblées 2027-2029.

La Commission des finances a transmis les recommandations susmentionnées à l'Assemblée pour adoption.

Le PRESIDENT donne la parole aux Etats membres pour qu'ils formulent leurs commentaires sur le rapport de la Commission des finances.

Le ROYAUME-UNI demande que la liste des Etats membres soit corrigée afin de refléter sa présence à la réunion.

L'Assemblée approuve le rapport financier 2023-2025.

L'Assemblée approuve le rapport financier annuel 2025.

L'Assemblée approuve les recommandations du Secrétaire général concernant l'utilisation de l'excédent de 2025.

L'Assemblée nomme le cabinet Taramazzo (Monaco) en tant que commissaire aux comptes indépendant pour les exercices 2026-2028.

L'Assemblée prend note des écarts positifs prévus dans le budget pour 2027, 2028 et 2029, qui devront être approuvés chaque année par le Conseil sur la base des prévisions budgétaires triennales 2027-2029 soumises à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée prend note de la réélection de Mme Isabelle Rosabrunetto (Monaco) à la présidence et de l'élection de Mme Sonia Chanell (Royaume-Uni) à la vice-présidence de la Commission des finances pour le mandat 2027-2029.

APPROBATION DES PREVISIONS BUDGETAIRES TRIENNALES 2027–2029 (CONSEIL DE L'OHI) (POINT 9.2 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4/2026/FR/PRO 1.6)

Le SECRETAIRE GENERAL explique que, dans le cadre du cycle de planification de l'OHI pour les années d'Assemblée, la Convention relative à l'OHI charge le Conseil d'élaborer une proposition de prévisions budgétaires triennales en vue de son adoption par l'Assemblée. Le Conseil, assisté du Secrétaire général, a préparé la proposition, qui a été approuvée par la Commission des finances, y compris les recommandations concernant des allocations pragmatiques en prévision de l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'OHI. Conformément à la pratique établie, le Conseil déciderait de la manière d'appliquer les prévisions budgétaires au processus annuel d'approbation du budget dans le cadre du Plan stratégique révisé de l'OHI pour 2027–2032.

Le PRESIDENT note que le Livre rouge a fait état d'un soutien unanime aux prévisions budgétaires.

Les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, réitérant les préoccupations qu'ils ont soulevées lors de la réunion de la Commission des finances, notamment concernant les voyages en classe affaires et le versement de primes non fondées sur le mérite ou les résultats à partir des contributions des Etats membres, déclarent qu'ils ne peuvent approuver les prévisions budgétaires proposées et demandent un vote par appel nominal conformément à l'article 36 des Règles de procédure de l'Assemblée de l'OHI.

La NORVEGE félicite le Secrétariat pour sa gestion efficace de l'OHI, malgré un budget modeste et des ressources humaines limitées. En raison des contraintes liées à l'examen attentif des Etats membres au cours de la décennie précédente, le budget n'a pas été ajusté au rythme de l'inflation. Parallèlement, l'augmentation des prix des vols et des hôtels a réduit les options du Secrétariat pour soutenir les Etats membres. Les choix de déplacement devraient privilégier l'efficacité opérationnelle, le bien-être du personnel et garantir un bon rapport qualité-prix. L'OHI dispose d'une équipe dirigeante réduite mais très productive, dotée d'un mandat mondial et engagée chaque année dans de nombreuses activités exigeantes et à forte valeur ajoutée. La discipline budgétaire, la transparence et une gouvernance solide sont essentielles, et les Etats membres devraient envisager de réduire la taille de leurs délégations afin de diminuer les coûts. Le refus d'approuver les estimations budgétaires proposées compromettrait gravement le fonctionnement de l'OHI. Toutefois, la Norvège soutiendra la proposition de confier au Conseil l'étude des questions soulevées par les Etats-Unis.

Le DANEMARK, l'ALLEMAGNE, l'ITALIE et la LETTONIE expriment leur soutien à la déclaration de la Norvège et à l'adoption des prévisions budgétaires proposées pour la période 2027-2029.

Les ETATS-UNIS, répondant à une question du PRESIDENT, maintiennent leur objection à la proposition et leur demande de vote par appel nominal.

Le PRESIDENT, après une brève suspension de la séance pour consultation, procède au vote par appel nominal demandé par les Etats-Unis.

Le SECRETAIRE GENERAL, se référant à l'article 36 des Règles de procédure et à l'article IX(d) de la Convention relative à l'OHI, explique la procédure applicable au vote par appel nominal pour l'approbation des prévisions budgétaires triennales 2027-2029. En l'absence d'une liste complète des noms des Etats membres, il propose de tirer au sort une lettre et de procéder ensuite selon l'ordre alphabétique français des noms.

Il en est ainsi convenu

Le SECRETAIRE GENERAL, répondant à une question des KIRIBATI et se référant à l'article IX(e) de la Convention relative à l'OHI, déclare qu'un Etat membre peut s'abstenir et que cette abstention ne sera pas comptabilisée comme un vote. Les Etats membres doivent avoir étudié attentivement les documents au préalable et avoir une position claire sur les questions à débattre. Le rejet des prévisions budgétaires triennales proposées entraînerait une crise constitutionnelle pour l'OHI et empêcherait la mise en œuvre des décisions prises lors des quatre sessions précédentes de l'Assemblée.

L'INDONESIE exprime son soutien aux prévisions budgétaires proposées. Comme l'indique le rapport de la commission des finances, l'excédent budgétaire pourrait être réparti de manière à garantir la mise en œuvre de toutes les activités prévues. Les responsables de l'OHI devraient continuer à voyager en classe affaires. S'agissant du vote, l'Indonésie propose un vote à main levée plutôt qu'un vote par appel nominal.

Le PRESIDENT indique que le vote par appel nominal a été demandé et qu'il doit donc avoir lieu. Il encourage vivement les Etats membres à identifier et à proposer d'éventuelles modifications aux règles de procédure de l'Assemblée afin d'en améliorer l'efficacité.

Le PRESIDENT tire au sort la lettre « Z ». Le SECRETAIRE GENERAL, en l'absence de tout Etat membre dont le nom commence par cette lettre, propose de revenir au début de l'alphabet français et d'utiliser la lettre « A ». Il rappelle l'article IX, (e), de la Convention relative à l'OHI.

L'Assemblée convient de procéder au vote en suivant l'ordre alphabétique français des noms des Etats membres, en commençant par la lettre A.

Un vote par appel nominal a lieu sur le projet de budget triennal pour la période 2027-2029 (PRO 1.6), les Etats membres étant appelés par ordre alphabétique français, en commençant par l'Afrique du Sud [en français : *Afrique du Sud*], la lettre A ayant été tirée au sort.

L'AUSTRALIE soulève un point de procédure, faisant remarquer que le Secrétaire général a informé les Samoa que le représentant des Samoa officiellement désigné pour la quatrième session de l'Assemblée (A-4) ne serait pas pris en compte, ce qui empêcherait les Samoa de voter. Conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, il était uniquement demandé aux Etats membres de communiquer au Secrétaire général l'identité du chef de délégation et de ses suppléants ; les règles ne prévoyaient pas l'acceptation ou le rejet des pouvoirs ainsi transmis, et l'Australie est donc en désaccord avec le refus de reconnaître la représentation samoane à la session en cours. Le précédent établi lors de la session A-3 par la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui a été autorisée à participer pleinement par l'intermédiaire d'un représentant officiellement désigné par son autorité cartographique principale (PCA), l'Australie, demeure applicable.

L'Australie soutient le droit de tous les Etats membres à être représentés à l'Assemblée et souligne l'importance de mécanismes de participation flexibles face aux contraintes économiques et aux difficultés de déplacement auxquelles sont confrontés les Etats membres. En novembre 2025, en sa qualité de présidente de la Commission hydrographique du Pacifique Sud-Ouest (CHPSO), l'Australie a diffusé un avis d'un Directeur de l'OHI confirmant la validité d'une représentation officiellement

notifiée et a encouragé sa mise en œuvre parmi les membres de la CHPSO afin de permettre la participation des petits Etats côtiers aux réunions de l'OHI à Monaco.

Tous les Etats membres ont le droit de désigner et de notifier officiellement leur représentant choisi, qui ne devrait pas être exclu au motif que leur PCA a présenté un candidat à une élection. Le choix de vote relève de la compétence de chaque Etat membre.

L'Assemblée doit respecter le précédent créé lors de l'A-3 et rétablir la participation et les droits de vote des Samoa par l'intermédiaire de son représentant désigné, M. Stuart Caie, de Nouvelle-Zélande. Elle doit également revoir les règles de procédure afin de garantir une participation inclusive aux questions essentielles de gouvernance, y compris le vote sur les questions financières et la direction de l'OHI. Ces processus doivent être accessibles, de manière égale, à tous les Etats membres, indépendamment de leur capacité à assister en personne à l'Assemblée à Monaco.

Les ETATS-UNIS, soutiennent le point de procédure soulevé par l'Australie, et encouragent l'OHI à trouver des moyens de garantir la pleine représentation et la participation, y compris au vote, de tous les Etats membres à l'Assemblée.

Les FIDJI, se ralliant à l'Australie, déclarent que la distance et les ressources limitées entravent la participation de nombreux Etats insulaires du Pacifique. La désignation officielle d'un représentant constitue un mécanisme pratique et essentiel pour une participation inclusive et équitable.

La TÜRKIYE a rappelle qu'en vertu de la Convention relative à l'OHI et des Règles de procédure de l'Assemblée, seules les décisions prises par les Etats membres « présents et votants » sont valables.

Les TONGA soutiennent fermement les déclarations de l'Australie, des Fidji et des Etats-Unis.

Le PRESIDENT, après une brève suspension de la séance pour consultation, déclare que les Samoa ont dûment notifié le nom de leur représentant désigné à l'Assemblée et sont donc autorisés à voter.

La TÜRKIYE rappelle que l'article 24 des règles de procédure de l'Assemblée interdit à un Etat membre de voter au nom d'un autre. De plus, la représentation est encadrée par l'article 6, qui exige la désignation officielle des délégués à l'avance.

Le PRESIDENT indique toutefois que l'article 6 constitue le principe directeur. Le gouvernement des Samoa a en effet adressé une lettre officielle désignant son représentant auprès de l'A-4, lequel agirait uniquement au nom des Samoa.

(Les Samoa expriment leur vote par l'intermédiaire de leur représentant désigné.)

Le résultat du vote est le suivant :

Favorables : Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Chypre, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irak, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Pays-Bas (Royaume des), Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Samoa, Arabie saoudite, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suriname, Suède, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Vietnam

Défavorables : Etats-Unis d'Amérique

Abstention : Maroc

Les prévisions budgétaires triennales pour la période 2027-2029 sont adoptées avec 89 voix favorables, 1 voix défavorable et 1 abstention.

PRO 1.5 – PROGRAMME DE TRAVAIL TRIENNAL 2027–2029 (SECRETAIRE GENERAL) (POINT 9.3 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4/2026/FR/PRO 1.5)

Le SECRETAIRE GENERAL présente le programme de travail triennal pour la période 2027-2029, que l'Assemblée est invitée à approuver. Le programme de travail repose sur la stratégie existante de l'OHI, à savoir le Plan stratégique de l'OHI pour 2021-2026. Compte tenu de l'adoption par l'A-4 du nouveau Plan stratégique de l'OHI 2027–2032, l'Assemblée est invitée à charger le Secrétariat d'examiner et vraisemblablement d'adapter le programme de travail 2027–2029 à la lumière du nouveau Plan stratégique, pour approbation par le Conseil (C-10) puis par les Etats membres. Des orientations supplémentaires pourraient être tirées des résultats de l'équipe de projet conjointe sur une éventuelle restructuration des HSSC/IRCC. On s'attend à ce que l'équipe formule des recommandations de réalignement visant à renforcer la collaboration et l'efficacité inter-comités, ce qui pourrait avoir un impact sur la conduite du programme de travail triennal 2027–2029.

Le PRESIDENT attire l'attention sur le soutien unanime au programme de travail figurant dans le Livre rouge.

PRO 1.5 : L'Assemblée approuve le programme de travail triennal 2027-2029 établi sur la base du plan stratégique 2020-2026 ; elle charge le Secrétaire général d'élaborer une version modifiée adaptée au plan stratégique 2027-2032, qui doit être approuvée par les Etats membres par lettre circulaire avant le 15 juillet 2026.

APPROBATION DU TABLEAU DES TONNAGES PROPOSE POUR 2027–2029 (POINT 9.4 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4/2026/G/03)

Le SECRETAIRE GENERAL présente la recommandation de la Commission des finances, invitant l'Assemblée à adopter le tableau proposé des tonnages, du nombre de parts et voix, tel que figurant dans le document A4/2023/G/03.

L'Assemblée approuve le tableau des tonnages, du nombre de parts et voix (2027-2029) (document A4/2026/G/03), préparé conformément aux articles 5 et 6 du Règlement financier de l'OHI.

ANNONCE ET INSTRUCTIONS RELATIVES AU PROCESSUS D'ELECTION (POINT 9.5 DE L'ORDRE DU JOUR)

Le SECRETAIRE GENERAL indique que l'adjoint aux Directeurs Langlois assumera les responsabilités du Secrétaire General pendant la procédure électorale.

L'ADJOINT AUX DIRECTEURS LANGLOIS décrit la procédure électorale, précisant que deux tours de scrutin se dérouleront à huis clos, le premier pour élire le Secrétaire général et le second pour élire un Directeur, conformément aux articles 22 et 23 du Règlement général de l'OHI. Un seul délégué par Etat membre peut être présent dans l'Auditorium pendant le vote, accompagné uniquement d'un interprète personnel si nécessaire. Le nombre de voix par Etat membre est basé sur le tableau des tonnages entré en vigueur le 1er janvier 2024, avec l'ajout ultérieur d'un nouvel Etat membre. Le vote se déroulera selon l'ordre alphabétique français. Les électeurs doivent inscrire le nom d'un candidat sur chaque bulletin de vote. La liste des candidats éligibles, classés par ordre chronologique de réception des candidatures, est affichée dans l'Auditorium pendant le vote.

ELECTION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'OHI ET D'UN DIRECTEUR DE L'OHI (POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR)

L'ADJOINT AUX DIRECTEURS LANGLOIS affiche les noms des candidats éligibles au poste de Secrétaire général et demande si les représentants ont reçu le nombre correct de bulletins de vote. En l'absence de réponse contraire, il invite les délégués à remplir leurs bulletins de vote.

(Un vote se déroule à bulletin secret a puis l'urne est remise aux scrutateurs pour le dépouillement.)

Le PRESIDENT indique que sur les 402 bulletins de vote prévus si tous les Etats membres étaient présents et votaient, 372 ont été reçus. Il lit les résultats tels que compilés par le président des scrutateurs :

Luigi SINAPI : 233

Magnus WALLHAGEN : 139.

L'ADJOINT AUX DIRECTEURS LANGLOIS affiche les noms des candidats éligibles au poste de Directeur. Il demande aux représentants s'ils ont reçu le nombre correct de bulletins de vote. En l'absence de réponse contraire, il invite les délégués à remplir leurs bulletins de vote.

(Un vote à bulletin secret a lieu, puis l'urne est remise aux scrutateurs pour le dépouillement.)

Le PRESIDENT indique que sur les 402 bulletins de vote prévus, 372 ont été reçus, avec deux abstentions, et lit les résultats compilés par le président des scrutateurs :

Adam GREENLAND : 187

Burak INAN : 145

Dimitrios EFSTATHIOU : 38.

L'Assemblée élit successivement :

Luigi SINAPI (Italie) au poste de Secrétaire général, pour un mandat de trois ans à compter du 1er septembre 2026 ;

Adam GREENLAND (Nouvelle-Zélande) au poste de Directeur, pour un mandat de six ans à compter du 1er septembre 2026.

(Les délégués et les observateurs reprennent place dans l'auditorium.)

APPROBATION DU PROCESSUS DE SELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'OHI POUR LA PERIODE 2027–2029 (POINT 10.1 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4/2026/G/07 et A4/2026/G/08)

Le SECRETAIRE GENERAL présente brièvement le processus de sélection et donne lecture de la liste des membres du Conseil pour la période 2027-2029. Il conclut en expliquant le processus d'élection aux postes de président et de vice-président du Conseil.

L'Assemblée approuve le processus de sélection des membres du Conseil pour la période 2027–2029 (document A4/2026/G/07) et entérine la liste des membres du Conseil pour la période 2026–2029 (doc. A4_2026_G_08_FR).

EXAMEN DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE (POINT 10.2 DE L'ORDRE DU JOUR)

(A4/2026/G/10)

L'ADJOINT AUX DIRECTEURS MANTEIGAS présente la liste des projets de décision de la quatrième Assemblée de l'OHI.

La FEDERATION DE RUSSIE fait part de son opposition à la décision relative à la PRO 3.5 : Respect par l'Ukraine de ses obligations en tant qu'Etat côtier en matière d'aide à la navigation et d'hydrographie, qu'elle a jugée contraire à l'article II de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, qui définit la nature technique des travaux de l'Organisation, et à l'article 1 du Règlement général, qui stipule clairement que les activités de l'OHI n'englobent pas les questions relevant de la politique internationale. Cette décision crée un précédent inacceptable.

La SUEDE fait valoir, au sujet de la décision relative à la PRO 2.2 : Modifications de la résolution 2/2007 de l'OHI – principes et procédures applicables à la modification des normes et spécifications techniques de l'OHI, que la décision doit refléter le fait que l'Assemblée a donné mandat au Conseil d'approuver les futures modifications de l'annexe B de la résolution 2/2007.

Le CHILI, en ce qui concerne la décision relative à la PRO 1.8 : Délimitation polygonale des zones maritimes mondiales, demande qu'il soit dûment noté que les délimitations enregistrées dans l'ensemble de données mondiales S-130 de l'OHI sont de nature purement technique et ne portent pas atteinte au Traité de 1881 sur les frontières, ni au Traité de paix et d'amitié de 1984 conclu entre l'Argentine et le Chili. Le Chili demande que sa déclaration soit jointe dans son intégralité au compte rendu des séances.

Le PRESIDENT déclare que, bien qu'il soit dûment pris note des observations et objections soulevées, toutes les observations relatives aux décisions de l'Assemblée doivent être soumises par écrit au Secrétariat. Dans ces conditions, il considère que l'Assemblée souhaite adopter les décisions.

Les décisions de l'Assemblée sont adoptées.

PRIX DE LA MEILLEURE EXPOSITION DES ETATS MEMBRES (POINT 10.3 DE L'ORDRE DU JOUR)

Le SECRETAIRE-GENERAL annonce que la République de Corée remporte ce prix, suivie de la Suède en deuxième position, tandis que le Pérou et l'Arabie saoudite se partagent la troisième place.

CEREMONIE DE CLOTURE

(POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR)

DATE DE LA CINQUIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE EN 2029

(POINT 11.1 DE L'ORDRE DU JOUR)

Le SECRETAIRE GENERAL fait part de la proposition de date pour la prochaine session de l'Assemblée qui se déroulerait du 23 au 27 avril 2029.

L'Assemblée décide de fixer la cinquième session de l'Assemblée (A-5) du 23 au 27 avril 2029.

ORDRE DE PLACEMENT POUR LA PROCHAINE SESSION DE L'ASSEMBLEE

(POINT 11.2 DE L'ORDRE DU JOUR)

La lettre « D » est tirée au sort par le vice-président de l'Assemblée afin de déterminer l'ordre de placement.

L'Assemblée convient de commencer l'ordre de placement de la cinquième session de l'Assemblée (A-5) par la lettre D de l'alphabet français.

QUESTIONS DIVERSES (POINT 11.3 DE L'ORDRE DU JOUR)

RESOLUTION EXPRIMANT LA GRATITUDE AU PAYS HÔTE

(A.1/MISC/02)

Le SECRETAIRE GENERAL lit la résolution suivante dans son intégralité :

L'Assemblée:

Reconnaissant la contribution étroite et permanente ainsi que le soutien considérable de Son Altesse Sérénissime le Prince ALBERT II et du Gouvernement de la Principauté de Monaco qui accueillent l'Organisation hydrographique internationale, Appréciant la gracieuse générosité de Son Altesse Sérénissime et du Gouvernement de la Principauté de Monaco qui ont mis à disposition des locaux pour l'Organisation Appréciant en outre l'organisation d'une réception pour les participants à la 4ème session de l'Assemblée,

Appréciant également la mise à disposition des installations portuaires de Monaco pour les navires qui ont fait escale pendant la 4ème session de l'Assemblée,

Exprime sa profonde gratitude à Son Altesse Sérénissime le Prince ALBERT II et au Gouvernement de la Principauté de Monaco pour leur bonté et leur aimable hospitalité envers l'Organisation, et

Demande à la délégation de la Principauté de Monaco de bien vouloir transmettre à Son Altesse Sérénissime et au Gouvernement de la Principauté de Monaco les sincères sentiments de gratitude de l'Assemblée exprimés ci-dessus ».

Le PRESIDENT dit qu'il croit comprendre que l'Assemblée souhaite adopter la résolution.

La résolution est adoptée.

DECLARATIONS DU SECRETAIRE GENERAL ET DU DIRECTEUR SORTANTS ET ENTRANTS

Le SECRETAIRE GENERAL SORTANT, Mathias Jonas, s'adresse à l'Assemblée. Son discours est joint en annexe au présent compte rendu.

LE SECRETAIRE GENERAL ELU, Luigi Sinapi, déclare avoir accepté la fonction de secrétaire général avec humilité et un sens aigu des responsabilités, afin de diriger l'OHI avec détermination, équilibre et vision. Fort de ses 40 années d'expérience au sein de la Marine italienne et dans le domaine de l'hydrographie, il souligne que le leadership n'est jamais une fin en soi, mais un engagement clair envers des objectifs communs. Conscient que chaque Etat membre a ses propres besoins, priorités et sensibilités, il s'engage à ce que son leadership soit guidé par une forte capacité de décision et un engagement à écouter chacun. Il rappelle qu'il s'agit d'un moment charnière pour l'hydrographie mondiale, car les évolutions technologiques et les défis globaux exigent que l'Organisation renforce son impact, consolide sa présence à l'échelle mondiale et communique avec encore plus de clarté sur son rôle vital dans la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement marin et le développement économique durable. La navigation électronique, la cartographie des fonds marins et une main-d'œuvre qualifiée sont désormais des piliers essentiels. Il s'engage à mener ce changement avec détermination tout en veillant à ce qu'aucun Etat ne soit laissé pour compte : le succès de l'OHI ne dépend pas d'une seule personne, mais de la capacité à travailler ensemble pour innover, s'unir et progresser. Il rend hommage à son épouse et à son pays, et remercie l'Assemblée pour la confiance qu'elle lui a accordée. Il exprime également sa gratitude envers Monaco et son souverain pour leur soutien constant à l'Organisation, qui lui a permis de fonctionner dans des conditions idéales d'indépendance, de liberté et de sécurité.

LE DIRECTEUR ELU, Adam Greenland, se dit honoré et touché par son élection : bien qu'il ne puisse pas promettre que tous les souhaits seraient exaucés, il s'engage à donner le meilleur de lui-même.

LE DIRECTEUR NYBERG rend hommage au Secrétaire général sortant ; son discours figure en annexe du présent compte rendu.

(Un cadeau commémoratif est remis au Secrétaire général sortant en reconnaissance de son travail exceptionnel à la tête de l'Organisation).

La PRESIDENTE SORTANTE DU CONSEIL, Pia Dahl Højgaard, salue le dévouement et le leadership du Secrétaire général sortant, qui a su élargir sans relâche la vision de l'OHI et encourager une réflexion axée sur l'impact à long terme de ses travaux. Sa contribution a été déterminante pour définir le rôle du Conseil, en aidant la communauté hydrographique à adopter une approche plus souple dans sa prise de décision et à gagner en réactivité. Il a su maintenir une forte orientation professionnelle tout en restant attentif aux besoins des membres, a permis la participation virtuelle aux réunions et a guidé la transition de l'OHI du renforcement des capacités vers le développement des capacités. Son absence se fera sentir.

DISCOURS DE CLOTURE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE (POINT 11.4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Le PRESIDENT salue l'engagement, l'expertise et l'esprit de coopération qui ont marqué les travaux de la quatrième Assemblée. Les débats ont été constructifs et les décisions résolument tournées vers l'avenir, démontrant la capacité de l'OHI à concilier harmonisation mondiale et souplesse régionale, et à transformer des principes communs en résultats concrets. Le niveau de participation reflète la force de la communauté internationale. Il souhaite plein succès aux nouveaux élus, Luigi Sinapi et Adam Greenland, et exprime sa sincère gratitude à la présidente du Conseil, Pia Dahl Højgaard. Il adresse ses meilleurs vœux au Secrétaire général sortant, Mathias Jonas, et remercie les deux Directeurs de l'OHI, John Nyberg et Luigi Sinapi, l'adjoint aux Directeurs Leonel Manteigas ainsi que l'ensemble des membres du personnel du Secrétariat de l'OHI pour leur aide qui a permis de faire de cette quatrième Assemblée un véritable succès.

(Sous les applaudissements, le Secrétariat de l'OHI est invité à monter sur scène.)

(Après l'échange de politesses d'usage, la quatrième session de l'Assemblée de l'Organisation hydrographique internationale est déclarée close.)

Annexe – Point d'ordre soulevé par l'Australie et déclaration du Chili

Point d'ordre soulevé par l'Australie concernant le droit de vote

L'Australie relève que le Secrétaire général a informé les Samoa que son représentant officiellement notifié pour l'Assemblée A-4 de l'OHI ne sera pas reconnu, ce qui aura pour effet de priver les Samoa de leur droit de vote à l'A-4. Conformément à la Règle 6, il est uniquement demandé aux Etats membres de communiquer au Secrétaire général les coordonnées de leurs chefs de délégation. Aucune disposition ne prévoit l'acceptation ou le refus de ces notifications. L'Australie considère dès lors que le Secrétaire général ne saurait légalement refuser la représentation des Samoa. Il est en outre rappelé que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a participé et voté lors de l'Assemblée A-3 par l'intermédiaire d'un représentant officiellement désigné par son Autorité cartographique principale, l'Australie. Cet arrangement a été accepté et a fonctionné correctement, permettant de représenter les points de vue de l'Etat membre. Aucune modification n'a été apportée au Règles de procédure de l'Assemblée entre les sessions A-3 et A-4.

L'Australie soutient le droit de tous les Etats membres à être représentés, entendus et à voter au sein de l'Assemblée. Les règles de l'Assemblée n'imposent aucune restriction quant à la nationalité ou au statut professionnel des représentants, et les mécanismes de participation revêtent une importance particulière compte tenu des contraintes économiques et de déplacement auxquelles sont confrontés les Etats membres. En sa qualité de présidente de la Commission hydrographique du Pacifique Sud-Ouest (CHPSO) et de l'Australie, l'Australie a reçu de la part d'un Directeur de l'OHI un avis allant dans le sens de cette interprétation et l'a transmis à tous les Etats membres de la CHPSO par LC en novembre 2025. Sur cette base, la CHPSO a encouragé le recours à une représentation officiellement notifiée afin de permettre la participation des petits Etats côtiers qui ne sont pas en mesure de se rendre à Monaco.

L'Australie soutient le droit de tous les Etats membres à désigner et à nommer officiellement un représentant de leur choix et ne considère pas qu'une personne doive être exclue au motif que son PCA a présenté un candidat à l'élection. Le choix de vote relève de la compétence des Etats membres.

L'Australie exhorte donc l'Assemblée à respecter le précédent établi lors de la session A3, à rétablir la participation et les droits de vote des Samoa par l'intermédiaire de leur représentant désigné, M. Stuart Caie, et à aborder cette question comme il convient.

L'Australie encourage également l'Assemblée à revoir ses règles de procédure afin de garantir une participation inclusive aux questions de gouvernance fondamentales, y compris le vote sur les questions financières et la direction de l'OHI. Ces processus devraient être accessibles de manière égale à tous les Etats membres, indépendamment de leur capacité à assister en personne à l'Assemblée à Monaco.

Déclaration du Chili concernant la PRO 1.8 : Délimitation polygonale des zones maritimes mondiales (point 4.8)

Le Chili souhaite demander qu'un avis de réserve soit consignée dans le compte rendu, plus précisément au point de la PRO 1.8. Nous tenons à préciser que, bien que le Chili accepte les polygones figurant dans la publication S-130 de l'OHI, cette acceptation est uniquement à des fins techniques et ne reflète donc en aucun cas une position officielle concernant les zones régies par les traités de 1881 et 1984 entre le Chili et l'Argentine.

LISTE DES LETTRES CIRCULAIRES DE LA 4ÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE 2025 - 2026

LETTRES CIRCULAIRES DE L'ASSEMBLEE (LCA)

Titre	LCA N°
Résultat de l'élection aux postes de Secrétaire général de l'OHI et de Directeur de l'OHI	LCA19
Clôture des candidatures aux postes de Secrétaire général de l'OHI et de Directeur de l'OHI	LCA18
Exposition hydrographique de l'industrie	LCA17
Distribution du troisième lot de documents de l'Assemblée	LCA16
Distribution du second lot de documents de l'Assemblée	LCA 15
Distribution des documents de l'Assemblée	LCA 14
Approbation des listes d'observateurs invités	LCA 13
Propositions pour examen par la 4ème session de l'Assemblée de l'OHI	LCA 12
Sélection du président de la 4ème session de l'Assemblée de l'OHI	LCA 11
Exposition des Etats membres de l'OHI « Cap vers la mise en œuvre de la S-100 »	LCA 10
Sélection du président de la 4ème session de l'Assemblée de l'OHI – Appel à candidatures	LCA09
Préparation du tableau des tonnages	LCA08
Observateurs invités - Soumission des listes finales aux fins d'approbation	LCA07
Exposition des Etats membres de l'OHI « En route vers la mise en œuvre de la to S-100 »	LCA 06
Visite des navires et réceptions	LCA 05
Observateurs à la 4ème session de l'Assemblée de l'OHI	LCA 04
Soumission de propositions à l'Assemblée - Rappel	LCA 03Bis1
Soumission de propositions à l'Assemblée	LCA 03
Soumission par la Grèce de la candidature du Contre-amiral (Ret.) Dimitrios Efstathiou au poste de Directeur de l'OHI	LCA 02bis5
Soumission par la République de Türkiye de la candidature du capitaine de vaisseau Burak Inan au poste de Directeur de l'OHI	LCA 02bis4
Soumission par la Suède de la candidature de Magnus Wallhagen au poste de Secrétaire général de l'OHI	LCA 02bis3
Soumission par l'Italie de la candidature du Contre-amiral Luigi Sinapi aux postes de Secrétaire général et de Directeur de l'OHI	LCA 02bis2
Soumission par la Nouvelle-Zélande de la candidature d'Adam Greenland au poste de Directeur de l'OHI	LCA 02bis1
Appel à candidature pour l'élection au poste de Secrétaire général de l'OHI et de Directeur de l'OHI	LCA 02
Annonce et dispositions générales	LCA01

M-7

Règlement du personnel

Edition 9.0.0 – Juillet 2023

OHI

Organisation
Hydrographique
Internationale

Publié par
l'Organisation Hydrographique Internationale
4b quai Antoine 1er
Principauté de Monaco
Tel: (377) 93.10.81.00
Fax: (377) 93.10.81.40
info@iho.int
www.iho.int

Sommaire

INTRODUCTION **7**

DEFINITIONS **14**

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION **14**

1.1 Portée et objet **14**

1.2 Responsabilité du Secrétaire général en matière de Règlement du personnel **14**

1.3 Amendements au Règlement du personnel **14**

1.4 Langues **14**

1.5 Règles de référence **14**

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DU SECRETARIAT **16**

2.1 Le Secrétariat est constitué des membres du personnel permanents, en période d'essai et temporaires. **16**

2.2 Le Secrétaire général et les Directeurs **16**

2.3 Les adjoints aux directeurs **16**

2.4 Les membres du personnel **16**

2.5 Les membres du personnel temporaires **16**

2.6 Le nombre de postes du Secrétariat **16**

2.7 Le Secrétaire général **16**

CHAPITRE 3 - DEVOIRS, OBLIGATIONS ET PRIVILEGES **17**

3.1 Généralités **17**

3.2 Fonctions et obligations du Secrétaire général et des Directeurs **18**

3.3 Obligations des membres du personnel **18**

3.4 Heures de travail **20**

3.5 Flexibilité **20**

3.6 Télétravail **20**

3.7 Jours fériés officiels **20**

3.8 Heures supplémentaires **21**

CHAPITRE 4 - SALAIRES ET INDEMNITES **22**

4.1 Salaires **22**

4.2 Indemnités **24**

4.3 Imposition des salaires **29**

4.4 Paiement des salaires **31**

4.5 Recouvrement des trop-perçus **31**

CHAPITRE 5 - NOMINATIONS ET PROMOTIONS **33**

5.1 Préambule **33**

5.2 Principes de sélection 33
5.3 Documents à fournir lors du recrutement 33
5.4 Certificat médical 33
5.5 Conditions d'emploi 33
5.6 Date d'effet de l'embauche 34
5.7 Renseignements à fournir par les membres du personnel 34
5.8 Contrats de travail 34
5.9 Forme des contrats 35
5.10 Avancement des membres du personnel 35
5.11 Rapport annuel d'évaluation des performances des membres du personnel 38
CHAPITRE 6 – CONGES 40
6.1 Congés annuels 40
6.2 Congés spéciaux 40
6.3 Déplacement pour les congés à l'adresse reconnue dans le pays d'origine - Membres du personnel recrutés sur le plan international 41
6.4 Congés sans salaire 41
6.5 Congés de maladie 41
6.6 Congés de maternité 43
6.7 Congés de paternité 43
6.8 Congés pour adoption 43
CHAPITRE 7 - COUVERTURE MÉDICALE ET INVALIDITE 44
7.1 Sécurité sociale 44
7.2 Prestations médicales 44
7.3 Prestations sociales après le départ à la retraite 44
7.4 Frais médicaux supportés hors de Monaco 45
7.5 Accidents du travail et maladies professionnelles 46
7.6 Invalidité professionnelle 46
7.7 Pension d'invalidité 46
7.8 Prestations en cas de décès 46
CHAPITRE 8 - FRAIS DE VOYAGE ET DE DEMENAGEMENT 47
8.1 Frais de voyage en mission officielle 47
8.2 Frais lors de l'entrée en fonction et de la cessation de service 50
8.3 Rapatriement des membres du personnel et de leurs ayants droit en cas de décès ou d'invalidité 53
CHAPITRE 9 – RETRAITE 54

9.1 Préambule 54
9.2 Age de la retraite 54
9.3 Plans de retraite personnalisés 54
9.4 Prestations de retraite alternatives servies et basées sur la réglementation minimum en vigueur à Monaco avant le 1er janvier 2022 55
9.5 Versement des prestations de retraite 55
9.6 Retraite complémentaire 55
9.7 Litiges 56
CHAPITRE 10 - CESSATION DE L'EMPLOI 57
10.1 Licenciement 57
10.2 Avis de licenciement 57
10.3 Indemnité de licenciement 57
10.4 Couverture médicale après le licenciement 58
10.5 Démission 58
10.6 Couverture médicale après démission 58
10.7 Paiement de jours de congé annuel accumulés 58
10.8 Abandon du poste avant l'échéance du préavis obligatoire 59
CHAPITRE 11 – DISCIPLINE 60
11.1 Mesures disciplinaires 60
11.2 Faute grave 60
11.3 Absence non autorisée 60
CHAPITRE 12 – COMITE CONSULTATIF PARITAIRE 61
12.1 Constitution 61
12.2 Champ d'application 61
12.3 Fréquence des réunions 61
12.4 Composition 61
12.5 Election des membres 61
12.6 Comptes rendus des réunions 61
CHAPITRE 13 – RECOURS 62
13.1 Réclamations individuelles 62
13.2 Procédure de recours 62
13.3 Procédure de dernier recours 62
ANNEXE A - BAREME DES HEURES SUPPLEMENTAIRESET DES REPOS COMPENSATOIRES .. 63
~~**ANNEXE B - PRIME DE CONNAISSANCES LINGUISTIQUES ..... 64**~~

~~ANNEXE C - EXEMPLE DE CALCUL DE L'ALLOCATION LOGEMENT .....65~~

ANNEXE B~~D~~ - GRILLES DE PROGRESSION SALARIALE 66

ANNEXE C~~E~~ - PRESTATIONS DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL QUI COTISENT AU FONDS DE RETRAITE INTERNE DU BHI 72

APPENDICE A L'ANNEXE C~~E~~ 83

INTRODUCTION

La première édition du Règlement du personnel (réunissant les « Statuts du personnel » et le « Règlement du personnel » adoptés par la Xe Conférence hydrographique internationale) a été rédigée conformément aux décisions de cette Conférence et est entrée en vigueur en janvier 1974, après approbation par les Etats membres de l'OHI.

La deuxième édition (janvier 1980) incorporait les décisions de la XIe Conférence H.I. ainsi que des dispositions complémentaires et des règles d'ordre administratif.

La troisième édition (janvier 1988) incorporait les décisions prises par la XIIIe Conférence H.I. à la suite des recommandations présentées par une Sous-commission de la Commission des finances, ainsi que des modifications visant à clarifier les textes et à en améliorer leur application.

La quatrième édition (avril 1993) incorporait les décisions prises par la XIVe Conférence H.I. à la suite des recommandations d'un groupe de travail de la Commission des finances sur les conditions de service des directeurs et du personnel du BHI. Cette édition tenait compte également des amendements à la troisième édition produits en 1989, 1990 et 1991 ainsi que de ceux approuvés le 31 août 1992, au cours d'une réunion du Comité consultatif du personnel.

La cinquième édition (1998) incluait les amendements consécutifs aux décisions de la XVe CHI ainsi que divers autres amendements approuvés par le comité consultatif du personnel du BHI.

La sixième édition (2003) incluait les amendements qui résultaient des décisions du Comité de direction du BHI, les amendements approuvés par les Etats membres de l'OHI ainsi que les décisions des Conférences précédentes.

La septième édition (juin 2004) incorporait les décisions prises par les Etats membres conformément aux recommandations du groupe de travail de la Commission des finances chargé d'étudier les questions relatives à l'alignement des salaires du BHI sur le système de l'ONU.

La huitième édition incorporait les décisions prises par les Etats membres conformément aux recommandations contenues dans les rapports du groupe de travail sur le Règlement du personnel établi par la XVIIème Conférence HI de 2007, reformé par la XVIIIème Conférence HI de 2012 et débattues à la 5ème Conférence hydrographique internationale extraordinaire de 2014.

La huitième édition anticipait également l'entrée en vigueur du Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce Protocole, toutes les références aux rôles et fonctions du Secrétaire général devront être comprises comme se rapportant au Comité de direction, excepté dans le cas des règles 3.1.8, 5.5.1 et 5.11.c, dans lesquelles les fonctions du Secrétaire général qui y sont décrites seront assumées par le président du Comité de direction.

Cette neuvième édition (en vigueur à compter du 1er juillet 2023) applique les modifications résultant des réaménagements effectués pour la couverture des frais médicaux et des plans de retraite désormais basés sur des contrats souscrits auprès de prestataires d'assurance

externes. Par ailleurs, l'option d'un régime de travail permettant le télétravail a été introduite.

La dixième édition (en vigueur à compter du [1er juin 2026]) applique des extensions majeures afin de couvrir les exigences relatives à l'emploi du personnel local et international au Centre d'infrastructure de l'OHI.

DEFINITIONS

Aux fins du présent Règlement, excepté pour l'annexe E qui comprend ses propres définitions, et sauf indication contraire dans le texte, il faut entendre que :

a. « l'OHI » désigne l'Organisation hydrographique internationale.

b. « Règlement » désigne le règlement du personnel de l'OHI.

c. « Assemblée » désigne l'Assemblée de l'Organisation hydrographique internationale, comme décrite dans la Convention (telle qu'amendée).

d. « Convention » désigne la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale (telle qu'amendée).

e. « Règlement général » et « Règlement financier » désignent les règlements annexés à la Convention (article XI de la Convention).

f. « Accord de siège » désigne l'accord passé entre le gouvernement du pays hôte (où l'OHI a son siège) et l'OHI, et dans lequel sont stipulés les privilèges et immunités afférant à l'OHI.

g. « Secrétariat » désigne le personnel et les fonctions tels que décrits dans l'article VIII(a) de la Convention et dans les articles 9 à 15 du Règlement général

h. « Membre du personnel », désigne tout membre du personnel permanent et tout membre du personnel en période d'essai.

i. « Secrétaire général » et « directeur » désignent les responsables décrits dans l'article VIII de la Convention et dans les articles 9 à 15 du Règlement général.

j. « Adjoint aux directeurs » désigne un membre du personnel recruté sur le plan international, engagé par le Secrétaire général conformément aux conditions énoncées par ailleurs dans le présent Règlement. Aux fins du présent Règlement, les adjoints aux directeurs sont considérés comme personnel d'encadrement.

k. « Membre du personnel permanent » désigne le Secrétaire général et les directeurs et toute personne qui, à l'issue d'une période d'essai, a été confirmée dans son poste. Ces personnes sont mentionnées aux paragraphes (a), (b) et (c) de l'article 11 de l'Accord de siège.

l. « Membre du personnel temporaire » désigne toute personne engagée pour une tâche occasionnelle ou pour une mission d'une durée inférieure à deux ans. Ces personnes sont mentionnées en tant qu'« employés non-permanents » dans l'article 11 (d) de l'Accord de siège.

   Cela n'inclut pas le personnel occasionnellement détaché au Secrétariat par les Etats membres, selon les termes de la résolution de l'OHI 3/1987. Ces fonctionnaires font l'objet de conditions de service particulières, convenues entre le Secrétaire général et l'Etat membre d'origine.

m. « Membre du personnel en période d'essai » désigne toute personne effectuant la période d'essai obligatoire pour être nommée à titre permanent.

n. « Période d'essai » désigne une période d'une durée au moins égale à 12 mois et ne dépassant pas 24 mois.

o. « Accord de siège du Centre d'infrastructure de l'OHI » désigne l'accord conclu entre le pays hôte (où se trouve le Centre d'infrastructure de l'OHI) et l'OHI, dans lequel sont stipulés les privilèges et immunités relatifs à l'OHI.

« Membre du personnel recruté sur le plan international » désigne un membre du personnel qui est basé *au Secrétariat de l'OHI ou au Centre d'infrastructure de l'OHI* ~~*à Monaco*~~ et recruté pour réaliser les travaux de fond de l'OHI en tout lieu ou pays et qui reçoit donc un ensemble de prestations établi en référence au marché du travail mondial, afin d'attirer et de retenir les meilleures compétences disponibles au sein de tous les Etats membres.

p. « Membre du personnel recruté sur le plan local » désigne un membre du personnel recruté afin d'apporter des compétences locales et/ou des services de soutien à Monaco, et qui reçoit donc un ensemble de prestations établi en référence au marché du travail local, afin d'attirer et de retenir les meilleures compétences locales disponibles.

q. « Personnel d'encadrement » désigne les membres du personnel affectés par le Secrétaire général à des fonctions de management et de supervision principalement, et dépendant du Secrétaire général ou des directeurs au regard de ces fonctions. Les membres du personnel d'encadrement peuvent être des membres du personnel recrutés sur le plan international ou des membres du personnel recrutés sur le plan local.

r. « Ancienneté » désigne le nombre de mois ou d'années durant lesquels un membre du personnel est considéré comme ayant travaillé de manière continue à un poste au Secrétariat, aux fins de positionnement dans la grille de salaire pertinente. Dans l'éventualité d'un nouveau contrat de travail ou d'une réélection, au même poste, l'ancienneté préalablement acquise est conservée.

s. « Année » désigne une période de douze mois consécutifs.

t. « Année civile » désigne la période du 1er janvier au 31 décembre inclus ;

u. « Mois » désigne chacune des douze divisions nommées de l'année civile.

v. « Adresse reconnue dans le pays d'origine » désigne l'adresse à laquelle un membre du personnel avait ses principales attaches, à la fois sur le plan professionnel et personnel, avant d'entrer en service au Secrétariat, et qui était déclarée comme étant son domicile à ce moment-là.

w. « Résidence normale » désigne l'adresse à Monaco ou à proximité, *ou à Busan en République de Corée ou à proximité,* déclarée par le membre du personnel en tant que résidence locale pendant son emploi au Secrétariat *ou au Centre d'infrastructure de l'OHI*.

Les employés du Centre d'infrastructure de l'OHI sont considérés comme des « membres du personnel » à part entière de l'OHI dans toutes les occurrences suivantes du présent document.

Le « lieu d'affectation » désigne l'endroit reconnu où le membre du personnel a été recruté comme lieu de travail principal. Ces lieux sont la Principauté de Monaco pour le Secrétariat de l'OHI et Busan, en République de Corée, pour le Centre d'infrastructure de l'OHI.

Un « employé de niveau opérationnel » est un employé techniquement compétent qui exerce ses fonctions au niveau le plus élevé disponible pour son poste actuel.

x. « À Monaco ou à proximité » désigne la Principauté de Monaco et le département limitrophe des Alpes Maritimes.

y. « Ayant-droit » désigne le conjoint et tout enfant à charge.

z. « Enfant à charge » désigne :

- l'enfant naturel d'un membre du personnel, ou
- l'enfant adopté légalement par un membre du personnel, ou
- l'enfant du conjoint d'un membre du personnel, à condition que l'enfant réside avec le membre du personnel

  et qui répond aux exigences suivantes :

- l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans, ou
- jusqu'à l'âge de 21 ans s'il suit à temps plein les cours d'un établissement scolaire, ou
- si l'enfant est reconnu atteint d'une incapacité permanente de nature physique ou mentale, alors il n'est prévu aucun âge limite.

Dans tous les cas, le membre du personnel doit assurer le soutien principal et continu de l'enfant.

aa. « Conjoint » désigne le partenaire d'une personne, dans le cadre d'un mariage ou d'un pacte civil de solidarité, tel qu'en vigueur dans le pays de l'adresse reconnue dans le pays d'origine de cette personne, et qu'attesté par des documents pertinents, conformément à la règle 5.7.

bb. « Conjoint à charge » désigne le conjoint d'un membre du personnel recruté sur le plan international dont les revenus professionnels éventuels ne dépassent pas l'échelon d'entrée le moins élevé du barème des traitements bruts des agents des services généraux des NU en vigueur au 1er janvier de l'année civile concernée pour le lieu d'affectation dans le pays où travaille le conjoint, ou le conjoint d'un membre du personnel recruté localement dont les revenus professionnels, s'il y en a, ne dépassent pas le salaire minimum (SMIC – Salaire Minimum de Croissance – tel que publié par le site internet français « Service-Public.fr »), dans le cas d'un emploi à plein temps au sens de la réglementation du travail en vigueur à Monaco.

cc. « Licenciement » désigne la cessation de service à l'initiative du Secrétaire général, hors départ à la retraite ou congédiement sans préavis.

dd. « CCSS » désigne la Caisse de compensation des services sociaux (qui est le système de sécurité sociale applicable à Monaco).

ee. « CAR » désigne la *Caisse autonome des retraites* (qui est le système de retraite applicable à Monaco).

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

1.1 Portée et objet

Conformément aux prescriptions de l'article 10 du Règlement général, le présent Règlement du personnel énonce les devoirs et obligations, les conditions de service et les droits fondamentaux des membres du personnel du Secrétariat de l'OHI.

1.2 Responsabilité du Secrétaire général en matière de Règlement du personnel

1.2.1 Le Secrétaire général a la responsabilité de veiller à ce que tout le personnel employé au Secrétariat observe le présent Règlement, qui est destiné à faciliter les travaux du Secrétariat tout en préservant, en même temps, le bien-être des membres du personnel.

1.2.2 Afin d'assurer le fonctionnement efficace du Secrétariat, le Secrétaire général peut déléguer par écrit certaines des responsabilités décrites dans le présent Règlement à un directeur ou à tout personnel d'encadrement.

1.2.3 Dans les cas où le Secrétaire général est habilité par le présent Règlement à exercer un pouvoir discrétionnaire dans l'application de ce dernier, toute décision affectant personnellement le Secrétaire général doit être approuvée par le président du Conseil.

1.3 Amendements au Règlement du personnel

Le présent Règlement peut être amendé par une décision des Etats membres à l'Assemblée ou par correspondance, par l'intermédiaire du Conseil. Il peut également être amendé par le Secrétaire général sous réserve du maintien des droits acquis par les membres du personnel et aussi longtemps que cela n'implique pas, pour l'OHI, des dépenses supérieures à celles approuvées dans le budget.

1.4 Langues

Le présent Règlement a été rédigé en anglais et traduit en français. Chaque texte sera considéré comme ayant une égale authenticité. Cependant, s'il apparaît une divergence dans la signification des deux textes, le Secrétaire général décidera de l'interprétation précise à adopter, après consultation le cas échéant d'un juriste qualifié.

1.5 Règles de référence

1.5.1. En vue de définir un régime de rémunération qui soit aligné sur le marché du travail mondial, les membres du personnel recrutés sur le plan international sont alignés, autant que possible, sur le système commun des NU tenu à jour par la Commission de la fonction publique internationale des NU (CFPI).

1.5.2 En vue de définir un régime de rémunération qui soit aligné avec le marché du travail local, les membres du personnel recrutés sur le plan local sont alignés, autant que possible, sur les dispositions appliquées aux fonctionnaires permanents de la fonction publique monégasque *pour le lieu d'affectation de Monaco et sur le système national de sécurité sociale de la République de Corée pour le lieu d'affectation de Busan*.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DU SECRETARIAT

2.1 Le Secrétariat est constitué des membres du personnel permanents, en période d'essai et temporaires.

2.2 Le Secrétaire général et les Directeurs sont élus par l'Assemblée conformément aux conditions énoncées dans les articles V(e) (iii) de la Convention et dans les articles 17 à 26 du Règlement général. Aux fins du présent Règlement, le Secrétaire général et les Directeurs sont considérés comme des membres du personnel recrutés sur le plan international, sous réserve des dispositions spécifiques de la Convention ou du Règlement général.

2.3 Les adjoints aux directeurs sont recrutés sur le plan international et engagés par le Secrétaire général conformément aux conditions énoncées par ailleurs dans le présent Règlement. Aux fins du présent Règlement, les adjoints aux directeurs relèvent du personnel d'encadrement.

2.4 Les membres du personnel recrutés localement sont engagés par le Secrétaire général conformément aux conditions énoncées par ailleurs dans le présent Règlement.

2.5 Les membres du personnel temporaires ne sont pas soumis au présent Règlement mais sont assujettis à la législation sociale en vigueur à Monaco, tel que fixé dans les conditions de leur contrat de travail individuel.

2.6 Le nombre de postes du Secrétariat est fixé dans les prévisions budgétaires triennales. Le Secrétaire général peut cependant avoir recours à des travailleurs temporaires si cela est nécessaire au fonctionnement du Secrétariat, dans la limite des fonds disponibles.

2.7 Le Secrétaire général doit prendre les dispositions nécessaires pour le classement des postes et des membres du personnel selon la nature des fonctions et des responsabilités requises, sous réserve des directives de l'Assemblée.

CHAPITRE 3 - DEVOIRS, OBLIGATIONS ET PRIVILEGES

3.1 Généralités

3.1.1 Conformément à la Convention relative à l'OHI, et en particulier à l'article VIII f, les membres du personnel sont au service de l'OHI ; leurs responsabilités sont donc exclusivement d'ordre international. En conséquence, ils doivent remplir leurs fonctions et régler leur conduite en ayant seulement en vue les intérêts de l'OHI. Les membres du personnel ne doivent pas chercher ni recevoir des instructions d'aucun Etat membre ou autorité extérieure à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de toute action qui se révélerait incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

3.1.2 Les membres du personnel doivent en toutes circonstances avoir une conduite conforme à leur statut. Ils ne peuvent se livrer à aucune forme d'activité qui soit incompatible avec les intérêts de l'OHI. Ils doivent éviter tout acte, en particulier, toute déclaration publique, de nature à discréditer l'OHI ou incompatible avec leur intégrité et leur impartialité.

3.1.3 Les membres du personnel qui ont ou sont considérés comme ayant un intérêt financier, directement ou indirectement lié à des questions se rapportant à leur activité, doivent faire part de cet intérêt au président de la Commission des finances et, sauf autorisation contraire de ce responsable, soit se défaire de cet intérêt financier, soit s'abstenir formellement de toute implication dans ces questions susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

3.1.4 Les membres du personnel ne doivent pas utiliser leur fonction ou les connaissances acquises grâce à celle-ci aux fins d'enrichissement personnel, qu'il soit financier ou autre, pour eux ou pour une tierce partie, y compris leurs familles, amis et protégés.

3.1.5 a. Les membres du personnel ne doivent pas accepter de gratification ou de faveur de la part d'une société, d'une personne ou d'une entité, ayant des relations commerciales avec l'OHI ou cherchant à en avoir.

b. Les cadeaux officiels remis aux membres du personnel à des fins protocolaires ne sont pas considérés comme des gratifications. Ils doivent être inscrits sur un registre des cadeaux officiels avant que l'objet ne soit exposé ou placé en réserve.

c. Les cadeaux personnels autres que les cadeaux symboliques d'une valeur inférieure à 50€ ne peuvent pas être acceptés sauf si leur refus risque d'avoir un caractère offensant. Dans de tels cas, les cadeaux personnels seront inscrits sur un registre de cadeaux officiels et le Secrétaire général décidera du traitement le plus approprié.

3.1.6 Aucun Secrétaire général ou Directeur ne peut exercer d'emploi à l'extérieur. Tous les autres membres du personnel doivent obtenir l'accord préalable, par écrit, du Secrétaire général avant d'accepter tout emploi à l'extérieur ou toute forme de

rémunération ou une offre de rémunération, pour des travaux effectués à l'extérieur pendant leurs heures de loisir.

3.1.7 Les obligations contractées en fonction au nom du Secrétariat par le Secrétaire général ou tout autre membre du personnel désigné par le Secrétaire général pour représenter l'OHI ou le Secrétariat, n'engagent à aucun titre sa responsabilité personnelle.

3.1.8 Les immunités et privilèges accordés aux membres du personnel en vertu ~~des articles 10 et 12~~ des ~~l'~~Accords de siège sont conférés dans l'intérêt de l'OHI. Ces privilèges et immunités ne peuvent être invoqués comme dispensant les membres du personnel qui en jouissent de s'acquitter de leurs obligations privées ou d'observer les lois et les règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où ces privilèges et immunités sont invoqués, le membre du personnel concerné en rend immédiatement compte au Secrétaire général qui décide s'il y a lieu de les lever ~~(cf. article 13 de l'Accord de siège)~~.

3.2 Fonctions et obligations du Secrétaire général et des Directeurs

3.2.1 Les fonctions du Secrétaire général sont indiquées dans la Convention et les Règlements général et financier. En vertu des articles 9 à 14 du Règlement général, le Secrétaire général administre le Secrétariat conformément aux dispositions de la Convention et des Règlements et aux directives données par l'Assemblée.

3.2.2 Le Secrétaire général peut désigner l'un des directeurs ou un membre du personnel pour le/la représenter devant les tribunaux ou dans les actes habituels de la vie civile.

3.2.3 Les responsabilités individuelles du Secrétaire général et des Directeurs sont listées et publiées dans le rapport annuel.

3.2.4 Afin d'assurer une passation des pouvoirs satisfaisante entre le Secrétaire général et les Directeurs sortant et leurs successeurs, une période maximale de dix jours ouvrés de recouvrement entre les titulaires entrant et sortant est prévue. Cette période de recouvrement ne modifie pas la date officielle à laquelle les nouveaux Secrétaire général et Directeurs prennent leurs fonctions, qui reste fixée au 1er septembre selon les termes de l'article 14 du Règlement général.

3.2.5 Durant cette période de recouvrement, dont les modalités sont convenues par accord mutuel, chacun des Secrétaires généraux et Directeurs, entrant et sortant, perçoivent les émoluments et allocations prévus par le Règlement du personnel.

3.3 Obligations des membres du personnel

3.3.1 Les tâches des Directeurs sont fixées par le Secrétaire général, conformément à l'article 9 du Règlement général.

3.3.2 Les tâches des membres du personnel d'encadrement sont fixées par le Secrétaire général, en concertation avec les Directeurs.

3.3.3 Les membres du personnel d'encadrement sont responsables devant le Secrétaire général ou les Directeurs, selon qu'il convient.

3.3.4 Les autres membres du personnel accomplissent les tâches administratives, de secrétariat, de traduction, et autres tâches techniques et des services généraux qui

leur sont confiées par les membres du personnel d’encadrement, les directeurs ou le Secrétaire général, selon qu'il convient.

3.4 Heures de travail

La moyenne des heures travaillées au Secrétariat au cours de l'année civile est de 37,5 heures par semaine (non compris la pause déjeuner), sur la base de 5 jours de travail par semaine.

3.5 Flexibilité

Un horaire de travail flexible peut être consenti par le Secrétaire général à condition qu'une « plage commune » allant de 9h30 à 15h30 chaque jour soit respectée. Outre la pause-déjeuner, l'absence pendant la plage commune peut être autorisée par le Secrétaire général, dans des circonstances exceptionnelles, si cela répond aux besoins de l'OHI. Les horaires des membres du personnel, autres que le Secrétaire général et les Directeurs, doivent être approuvés par le Secrétaire général et publiés dans une instruction au personnel.

3.6 Télétravail

Cette disposition selon laquelle le personnel du Secrétariat de l'OHI peut partiellement exécuter son activité en télétravail vise à permettre la mise en place de modalités locales de travail flexible répondant au mieux aux intérêts de chaque membre du personnel et du Secrétariat dans son ensemble. Ses objectifs sont notamment de parvenir à instaurer un meilleur équilibre entre les obligations familiales et les obligations professionnelles, tout en tenant compte des situations individuelles et des circonstances personnelles.

3.6.1 Une demande individuelle de télétravail peut être accordée dans les conditions suivantes :

a. La présence physique du titulaire de cette fonction au Secrétariat n'est pas requise tous les jours ouvrables ;
b. Les attributions liées à ce poste peuvent être exécutées de manière autonome à l'aide d'outils informatiques ;
c. L'efficacité du travail du membre du personnel peut être validée au regard d'échéances, de résultats et de prestations préalablement convenus ;
d. Les résultats et les réalisations attendus pour ce poste peuvent être prévus et fixés dans le temps ;

3.6.2 Le temps de télétravail ne doit pas dépasser 40 % des heures de travail contractuelles hebdomadaires, sauf circonstances exceptionnelles.

3.6.3 Le Secrétaire général examinera les demandes des membres du personnel qui souhaitent exécuter du télétravail. Pour déterminer si un poste se prête au télétravail, il faut obtenir la confirmation du supérieur hiérarchique immédiat du membre du personnel concerné. L'approbation finale revient au Secrétaire général. Il n'existe pas de droit implicite quant à l'approbation d'un régime de télétravail.

3.7 Jours fériés officiels

Une liste des jours fériés officiels observés au cours de l'année civile est diffusée dans une instruction au personnel en début d'année civile, sur la base de la liste officielle des jours fériés octroyés aux fonctionnaires permanents ~~de la fonction publique monégasque~~ *des pays hôtes des lieux d'affectation respectifs reconnus.*

3.8 Heures supplémentaires

Si la charge de travail l'exige, les membres du personnel peuvent être appelés à travailler en dehors de leurs heures normales de service. Les membres du personnel non cadres seront dédommagés pour ces heures supplémentaires conformément au tableau en annexe A.

Le Secrétaire général peut accorder, à la demande d'un membre du personnel non cadre ayant effectué des heures supplémentaires, un repos compensateur en lieu et place du paiement de ces heures. Les taux de paiement des heures supplémentaires, ainsi que les allocations de congé correspondantes, sont indiqués dans le tableau en annexe A. Tout repos compensatoire accordé doit être pris dans l'année civile pendant laquelle celui-ci a été accordé (cf. règle 6.1.3.b).

CHAPITRE 4 - SALAIRES ET INDEMNITES

4.1 Salaires

4.1.1 Principes

Les principes généraux concernant les salaires sont les suivants :

a. Le point de départ du salaire des membres du personnel recrutés sur le plan international et des traducteurs est basé sur les barèmes de salaires des NU, tel qu'indiqué ci-dessous, y compris le facteur d'ajustement de poste des NU pertinent.

   1. Le point de départ d'alignement du Secrétaire général se fera sur l'échelle D-2 des NU ;
   2. Le point de départ d'alignement des directeurs se fera sur l'échelle D-1 des NU ;
   3. Le point de départ d'alignement des adjoints aux directeurs se fera sur l'échelle P-4 des NU ;
   4. *Le point de départ d'alignement du responsable du Centre d'infrastructure de l'OHI se fera sur l'échelle P-4 des NU ;*
   5. *Le point de départ d'alignement d'un employé de niveau opérationnel du Centre d'infrastructure de l'OHI se fera sur l'échelle P-3 des NU ;*
   6. *Le point de départ d'alignement d'un employé débutant du Centre d'infrastructure de l'OHI se fera sur l'échelle P-1 ou P-2 des NU ;*
   7. Le point de départ d'alignement des traducteurs se fera sur l'échelle P-1 des NU ;
   8. Le point de départ d'alignement du traducteur en chef se fera sur l'échelle P-2 des NU .

b. Dans le cas du personnel recruté sur le plan local (à l'exception des traducteurs), *employés au Secrétariat de l'OHI*, les salaires seront établis au niveau des postes comparables de la fonction publique monégasque.

c. *Dans le cas des membres du personnel recrutés sur le plan local et employés au Centre d'infrastructure de l'OHI, leurs salaires sont fixés en se basant sur une grille salariale locale spécifique au lieu d'affectation de Busan, en tenant compte des conditions du marché du travail local et des principes généralement admis de la fonction publique internationale.*

d. Tous les salaires *des employés du Secrétariat de l'OHI* suivront l'ajustement au coût de la vie appliqué au salaire de base des fonctionnaires permanents de la fonction publique monégasque (cf. règle 4.1.2.a.*1*).

e. Tous les salaires *des employés du Secrétariat de l'OHI* seront ajustés conformément aux grilles de progression salariale~~s~~ *1, 2, 3a et 3b de* ~~à~~ l'annexe D du présent Règlement.

4.1.2 Calcul et ajustement des salaires

a. 1. Le salaire de base *des employés du Secrétariat de l'OHI* est calculé en multipliant l'indice afférent de l'échelle des salaires des grilles de progression salariale 1, 2, 3A et 3B de l'~~en~~ annexe D par un facteur ~~« c »~~ *issu de la source référencée au point 4.1.1.d*. La valeur du facteur ~~« c »~~ prend en compte l'ajustement du coût de la vie et son impact sur le salaire.

i. Pour les employés du Secrétariat de l'OHI ~~L~~le facteur ~~« c »~~ augmente en fonction de la progression de la « valeur du point » utilisée par le gouvernement de Monaco pour calculer les salaires de la fonction publique monégasque.

2. *Le salaire de base des employés du Centre d'infrastructure de l'OHI est fixé conformément à l'ajustement de poste de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et au facteur correspondant publié chaque année par l'indice des prix à la consommation de la République de Corée, pour le lieu d'affectation de Busan. Un exemple est donné dans le tableau 4 de l'annexe D. Ce tableau sera mis à jour chaque année.*

3. Le salaire brut des membres du personnel recrutés sur le plan international et des membres du personnel d'encadrement recrutés sur le plan local est égal au salaire de base.

4. Le salaire brut des traducteurs comprend le salaire de base et les heures supplémentaires.

5. Le salaire brut des autres membres du personnel recrutés sur le plan local comprend le salaire de base, l'indemnité pour le coût de la vie à Monaco (5% du salaire de base *– uniquement pour le personnel éligible du Secrétariat de l'OHI*), la prime de connaissances linguistiques (cf. règle 4.2.2.2 *– uniquement pour le personnel éligible du Secrétariat de l'OHI*), la prime annuelle (cf. règle 4.2.2.1) et les heures supplémentaires (cf. règle 3.7).

b. Les salaires sont calculés en multipliant l'indice afférent de l'échelle des salaires des grilles de progression salariale en annexe D par un facteur « c » puis en ajoutant ensuite tout autre paiement et indemnités applicables.

~~Par exemple (août 2022), pour un membre du personnel recruté sur le plan local (cf. tableau de progression salariale 3B) dont le poste est situé à l'échelon 3, avec une ancienneté de 4 ans, et une valeur de « c » de 8.70012 € :~~

~~Le salaire mensuel brut =~~

~~Salaire de base 424 x 8.70012 €~~

~~+ indemnité pour le coût de la vie à Monaco 5%~~

~~+ prime de connaissances linguistiques (le cas échéant)~~

~~+ indemnité pour les heures supplémentaires (si/quand accordée)~~

c. L'impôt interne est prélevé suivant les dispositions de la règle 4.3.

d. Le salaire ouvrant droit à pension au titre des plans de retraite personnalisés est le salaire brut diminué de la part correspondante de l'impôt interne.

e. Le salaire net est égal au salaire brut diminué de l'impôt interne et des contributions à tous les plans de retraite

i. *Employés du Secrétariat de l'OHI :* ~~(~~plans de retraite personnalisés et AMRR - *Association monégasque de retraite par répartition*~~)~~.

ii. *Employés du Centre d'infrastructure de l'OHI : contributions au système de sécurité sociale national de la République de Corée*.

f. Aucune distinction ne sera faite selon que le membre du personnel a un conjoint ou non.

4.2 Indemnités

4.2.1 Allocations familiales

Pour les employés du Secrétariat de l'OHI, l~~e~~ versement des allocations familiales à un membre du personnel est subordonné à la production soit d'un certificat de radiation de tout autre organisme assurant des prestations de même nature, soit de toute autre pièce justificative attestant que ni le membre du personnel, ni son conjoint, ne perçoit de prestations similaires.

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan international ayant une famille à charge qui remplissent les conditions décrites dans la définition de famille à charge perçoivent des allocations familiales, basées sur les taux officiels du système commun des NU.

b. Tous les membres du personnel recrutés sur le plan local ayant des enfants à charge perçoivent des allocations familiales, conformément aux barèmes et conditions en vigueur de la fonction publique monégasque. Les membres du personnel ayant des enfants scolarisés à plein temps perçoivent, le cas échéant, une allocation de rentrée scolaire, payable une fois par an.

c. Allocations de crèche et de garderie

Le règlement d'une allocation de crèche et/ou d'une allocation de garderie sera effectué aux membres du personnel qui satisferont les conditions générales prévues par la C.C.S.S.

4.2.2 *Les allocations familiales pour les employés du Centre d'infrastructure de l'OHI sont versées sous réserve que le membre du personnel produise soit un certificat de radiation d'un autre régime offrant des prestations de même nature, soit tout autre document justificatif certifiant que ni le membre du personnel ni s(a)on conjoint(e) ne perçoivent de prestations similaires.*

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan international ayant une famille à charge et remplissant les conditions décrites dans la définition de « famille à charge » reçoivent des prestations familiales, basées sur les barèmes en vigueur dans le système commun des Nations Unies.

b. Les membres du personnel recrutés sur le plan local ayant des enfants à charge reçoivent des prestations familiales, conformément aux barèmes et conditions en vigueur dans le système de la fonction publique de la République de Corée.

4.2.3. Membres du personnel *du Secrétariat de l'OHI* recrutés sur le plan local (à l'exception des traducteurs et du personnel d'encadrement recruté sur le plan local)

4.2.3.1 Prime annuelle

Une prime, correspondant à mois de salaire de base, est versée chaque année aux membres du personnel recrutés sur le plan local (à l'exception des traducteurs et du personnel d'encadrement recruté sur le plan local), conformément à la prime versée aux fonctionnaires titulaires de la Principauté de Monaco (*à raison de 35% en juillet et de 65% en décembre*). Dans le cas du personnel entré en service ou ayant cessé ses fonctions en cours d'année civile, le montant de cette prime sera calculé au prorata de la durée des services effectués au cours de l'année civile. Les membres du personnel cessant leur service en application des règles 10.1.1.c, 10.1.1.d, 11.1.1.d, 11.1.1.e ne bénéficient pas de ce prorata.

~~4.2.2.2 Prime de connaissances linguistiques~~

~~a. Les membres du personnel recrutés sur le plan local (à l'exception des traducteurs et du personnel d'encadrement recruté sur le plan local), entrés en service **avant le 1er janvier 2017**, et qui font preuve de compétence et d'expérience dans une seconde langue officielle, et dont la fonction nécessite l'emploi régulier de cette seconde langue officielle peuvent bénéficier d'une prime de connaissances linguistique. Il est prévu deux degrés de qualification et les taux mensuels de cette prime sont indiqués dans le tableau joint en annexe B.~~

~~Les membres du personnel entrés en service **après le 1er janvier 2017**, ne peuvent pas bénéficier de la prime de connaissances linguistiques.~~

~~b. Lors de l'établissement du rapport d'évaluation annuel des performances des membres du personnel recrutés sur le plan local (à l'exception des traducteurs), entrés en service **avant le 1er janvier 2017**, le comité d'évaluation des performances des membres du personnel détermine le degré de compétence dans cette seconde langue officielle et émet des recommandations afin de permettre au Secrétaire général de décider du taux de la prime de connaissances linguistiques à allouer au membre du personnel au cours de l'année civile suivante.~~

~~Les niveaux sont :~~

- ~~Niveau 1 : Compétences dans une seconde langue officielle de l'Organisation suffisantes pour permettre au membre du personnel recruté sur le plan local de communiquer efficacement par écrit et oralement dans l'une ou l'autre langue officielle, ainsi que de participer à des débats détaillés et complexes.~~

- ~~Niveau 2 : Compétences dans une seconde langue officielle de l'Organisation suffisantes pour permettre au membre du personnel recruté sur le plan local de communiquer efficacement au sein du Secrétariat dans l'une ou l'autre langue officielle.~~

4.2.4. Membres du personnel recrutés sur le plan international

4.2.4.1 Allocations pour frais d'étude

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan international et dont l'adresse reconnue dans le pays d'origine se trouve hors de Monaco ou de la France *et de la République de Corée*, et qui ne peuvent pas trouver un établissement d'enseignement approprié dans le système d'enseignement public en France, à Monaco*, en République de Corée* ou dans leur pays d'origine, ont droit à une allocation pour frais d'études au bénéfice de chaque enfant à charge, sauf en ce qui concerne l'âge limite, traité dans la règle 4.2.~~3~~.41.b ci-dessous, et qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement. Les membres du personnel recrutés sur le plan international qui prennent leur fonction au Secrétariat *de l'OHI* au cours de l'année scolaire, dont l'adresse reconnue dans le pays d'origine est en France mais hors de Monaco et du département environnant des Alpes-Maritimes, peut percevoir une allocation pour frais d'études pour le reste de cette année scolaire. Dans cette situation, les dépenses remboursables incluent les frais de pension (cf. règle 4.2.~~3~~4.1.h). La demande d'allocation pour frais d'études devra être justifiée et accompagnée de documents. L'allocation pour frais d'études à verser sur la base de cette demande est plafonnée à 10 % du salaire brut.

b. L'allocation est payable dès que l'enfant a cinq ans ou plus, au début de l'année scolaire ou lorsque l'enfant atteint l'âge de cinq ans dans les trois mois suivant le début de l'année scolaire, et jusqu'à la fin de la quatrième année d'études supérieures, mais n'est plus payée après l'obtention du premier grade universitaire reconnu ou au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint 25 ans.

c. Si la période de service du membre du personnel est inférieure à une année scolaire complète, le montant de l'allocation est calculé au prorata de cette période. Les périodes de fréquentation d'un établissement scolaire antérieures à la nomination d'un membre du personnel n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation.

d. Si la période de fréquentation est égale ou inférieure aux ⅔ de l'année scolaire, l'allocation est payée au prorata de cette période.

e. Sous réserve des dispositions en (g) ci-dessous, le montant de l'allocation est conforme aux dispositions et aux montants tels qu'indiqués dans les tableaux applicables publiés par la CFPI.

f. Les dépenses remboursables incluent dans tous les cas les frais de scolarité (y compris les frais de scolarité dans la langue maternelle) et les droits d'inscription associés.

g. Les dépenses éligibles d'un montant total inférieur aux montants fixés par la CFPI n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation pour frais d'études.

h. Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, en qualité de pensionnaire, dans le pays d'origine reconnu du membre du personnel recruté sur le plan international, une allocation sera versée sous la forme d'un montant forfaitaire par année scolaire, dans les règles applicables de la CFPI en matière d'aide aux frais d'internat.

i. Les membres du personnel recrutés sur le plan international qui perçoivent une allocation pour frais d'études sont tenus de déclarer toutes les bourses d'études de sources extérieures à l'OHI que reçoit l'enfant ou qu'ils reçoivent eux-mêmes pour le compte de l'enfant. Le montant de ces bourses d'études sera déduit des dépenses engagées par les membres du personnel recrutés sur le plan international en ce qui concerne les études des enfants (y compris les dépenses n'ouvrant pas droit au versement de l'allocation en vertu de cette règle) avant de calculer le montant de l'allocation à laquelle ils ont droit.

j. Tout enfant dont les frais de pension sont remboursables en vertu du paragraphe (h) ci-dessus peut voyager, aux frais de l'OHI, du lieu où il fait ses études au lieu de résidence habituelle et retour selon les modalités suivantes :

   1. un enfant éligible peut voyager aux frais de l'OHI à deux reprises pendant l'année civile au cours de laquelle le membre du personnel recruté sur le plan international ne bénéficie pas d'un congé dans les foyers, et

   2. un enfant éligible peut voyager aux frais de l'OHI à une seule reprise pendant l'année civile au cours de laquelle le membre du personnel recruté sur le plan international bénéficie d'un congé dans les foyers.

k. Le remboursement des frais de voyage au titre de la présente règle ne doit pas excéder le coût du voyage effectué par le chemin le plus direct, en classe économique par avion, en classe cabine par bateau ou en 2ème classe par train, et au tarif étudiant partout où il s'applique, entre l'adresse reconnue dans le pays d'origine du membre du personnel ou le lieu d'étude, et la résidence normale.

l. Lorsqu'un membre du personnel recruté sur le plan international a droit au remboursement des frais de voyage, en vertu de la règle (j) ci-dessus au titre d'un ou de plusieurs enfants, le membre du personnel recruté sur le plan international peut, dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve des conditions prescrites au cas par cas, être autorisé à échanger ce droit contre un voyage pour lui-même ou son conjoint, depuis leur résidence normale, afin de rendre visite à ou aux enfants sur leur lieu d'études ou à un autre endroit, pourvu que les frais ne dépassent pas ceux qu'occasionnerait le voyage du ou des enfants en vertu de la règle (j) ci-dessus et sous réserve des mêmes conditions.

~~4.2.3.2 Allocation logement~~

~~a. Une allocation logement peut être versée aux membres du personnel recrutés sur le plan international lorsque leur loyer excède le « *niveau de loyer raisonnable* », tel que décrit dans la règle 4.2.3.2.e.2 et 3 ci-dessous.~~

b. ~~L'allocation commence à 80% de la différence entre le loyer et le seuil tel que promulgué par la CFPI, pour les quatre premières années, puis est réduite à 60%, 40% et 20%, respectivement, pour les trois années suivantes, à l'issue desquelles l'allocation cesse. Normalement cette allocation ne dépasse pas 40% du montant du loyer.~~

c. ~~L'allocation couvre le loyer de base d'une maison ou d'un appartement non meublés, et d'un garage si celui-ci fait partie de la maison ou du bâtiment. L'allocation ne couvre pas le coût des charges et des services, notamment le chauffage, le gaz, l'électricité, l'eau chaude, le téléphone, internet et la télévision par câble. L'allocation logement n'est pas versée pendant la période au cours de laquelle le membre du personnel recruté sur le plan international reçoit l'indemnité journalière de subsistance, d'ordinaire les 15 premiers jours qui suivent son arrivée au Secrétariat.~~

d. ~~Eligibilité~~

1. ~~Les demandes d'allocation logement doivent être déposées dans les douze mois à compter de la prise de service.~~
2. ~~Les requérants doivent démontrer au Secrétaire général que des efforts raisonnables ont été faits pour trouver un logement dont le loyer ne dépasse pas le plafond en vigueur.~~
3. ~~L'éligibilité à l'allocation logement peut être transférée d'un bien loué à un autre à condition que la période entre la sortie du premier logement et l'entrée dans le nouveau ne dépasse pas trois mois. Dans ce cas, l'allocation payable pour le deuxième logement sera basée sur le nouveau loyer et sur les pourcentages applicables pour le temps restant d'éligibilité à l'allocation (cf. règle 4.2.3.2.b), mais elle ne doit en aucun cas dépasser le niveau précédent de l'allocation logement.~~
4. ~~L'allocation logement est payable pour une période maximale de sept années consécutives, y compris en cas de renouvellement du contrat ou de réélection. Une fois l'allocation logement supprimée, les membres du personnel ne peuvent plus déposer de nouvelle demande.~~

e. ~~Les conditions suivantes doivent être respectées pour le versement d'une allocation logement :~~

1. ~~La surface entrant en compte dans le calcul de l'allocation logement est d'un maximum de :~~
   - ~~Membre du personnel seul (1 chambre) : 50m²~~
   - ~~Membre du personnel avec conjoint (2 chambres) : 60m²~~
   - ~~Membre du personnel avec un enfant (2 chambres) : 60m²~~
   - ~~Membre du personnel avec deux enfants (3 chambres) : 80m²~~
   - ~~Membre du personnel avec trois enfants ou plus (4 chambres) : 100m²~~

2. ~~Un niveau de loyer raisonnable basé sur une étude du niveau des loyers sur le marché local est utilisé pour le calcul du montant de l'allocation logement. Le niveau de loyer raisonnable par m² correspond au loyer moyen par mètre carré pour un logement non meublé dans les Alpes-Maritimes au moment où la demande d'allocation logement est déposée, tel que publié par une référence indépendante comme « Lacoteimmo.com » ou, dans le cas où Lacoteimmo.com cesse de publier ces chiffres, par une référence équivalente.~~

3. ~~Le *niveau de loyer raisonnable* utilisé pour calculer le montant maximum de l'allocation logement applicable, est obtenu en multipliant la surface brute du logement à louer par le niveau de loyer raisonnable par m².~~

4. ~~Le *niveau de loyer raisonnable* pour le Secrétaire général ou un directeur est augmenté de 20% pour tenir compte de leur obligation d'assumer de temps à autre des fonctions de représentation pour le compte de l'OHI.~~

5. ~~Au titre de l'allocation logement, la famille du membre du personnel recruté sur le plan international est considérée comme composée du conjoint et des enfants à charge, résidant effectivement avec cet employé dans sa résidence normale la majeure partie de l'année. Cependant, lorsque les enfants à charge de ce membre du personnel sont absents de la résidence normale à cause de leurs études, une chambre additionnelle pour deux enfants étudiant hors de la résidence normale est ajoutée pour déterminer le niveau de loyer raisonnable maximum applicable à ce membre du personnel. Le nombre de chambres ne pourra en aucun cas excéder celui fixé dans la règle 4.2.3.2.e.1.~~

6. ~~Les bénéficiaires d'une allocation logement doivent informer le Secrétaire général par écrit, immédiatement, de tout changement de situation qui affecte leur droit à l'allocation.~~

~~f. Mode de règlement :~~

1. ~~L'allocation-logement est payable tous les mois à la même date que le salaire, pour le mois suivant celui pour lequel l'allocation est due.~~

2. ~~Les membres du personnel recrutés sur le plan international qui bénéficient d'une augmentation de salaire avec effet rétroactif, doivent rembourser la différence entre l'allocation qu'ils percevaient depuis la date de l'augmentation et l'allocation ajustée à laquelle ils peuvent prétendre en fonction de leur nouveau salaire.~~

~~g. L'annexe C fournit un exemple de calcul de l'allocation logement. Les taux utilisés dans l'exemple sont purement indicatifs. Les taux applicables doivent être vérifiés avant de prendre toute décision concernant un logement.~~

4.3 ~~Impôt interne~~ Imposition des salaires

Un impôt interne dont le taux et les modalités sont fixés ci-après, sera appliqué aux salaires de tous les membres du personnel :

a. Le taux de l'impôt interne est fixé à 10% du salaire brut. Il est perçu mensuellement par voie de retenue à la source.

b. Sont exclues du salaire imposable les sommes et indemnités, fixées ou non par contrat, représentant la compensation de charges supportées en raison des fonctions exercées

c. Le produit de l'impôt interne constitue un revenu spécifique inscrit au budget de l'OHI, dans lequel il constitue un poste distinct.

d. 1. Dans l'éventualité où un impôt sur le revenu est perçu sur le salaire de l'OHI par le pays de résidence du membre du personnel ou au titre de son adresse officielle dans le pays d'origine et sous réserve de la fourniture des justificatifs pertinents, l'impôt interne payé par le membre du personnel est remboursé.

   2. L'impôt interne sera uniquement remboursé si le revenu de l'OHI a été imposé en tant que tel. Aucun remboursement ne sera effectué dans le cas où le revenu de l'OHI n'est pas imposé directement, mais néanmoins pris en compte dans le calcul du seuil d'imposition concerné ou du taux effectif d'imposition ou des paiements appliqués à d'autres revenus imposables.

e. Les membres du personnel sont responsables personnellement du respect des lois et règlements relatifs à l'impôt sur le revenu dont ils relèvent. Aucune amende, aucun intérêt de retard ou autres frais résultant de l'inobservation de ces lois et règlements par les personnes concernées ne sont remboursés par l'OHI.

4.3.1. *Imposition – Lieu d'affectation Monaco*

a. Conformément à l'Accord de siège, tous les membres du personnel employés au lieu d'affectation de Monaco sont exonérés des impôts externes, sous réserve du paiement d'un impôt interne :

1. Les indemnités destinées exclusivement au remboursement des frais professionnels sont exclues de l'assiette imposable.

2. Les recettes de l'impôt interne sont imputées à un poste spécifique du budget de l'OHI.

3. Le remboursement de l'impôt interne est possible lorsque le revenu de l'OHI est directement imposé par le pays de résidence ou le pays d'origine du membre du personnel, et que des justificatifs documentaires sont fournis.

4. Aucun remboursement n'est accordé lorsque le revenu est uniquement pris en compte pour la détermination de seuils ou de taux effectifs.

b. Les membres du personnel sont entièrement responsables du respect des lois fiscales applicables dans leur pays d'origine.

4.3.2. Imposition – Personnel recruté sur le plan international, au lieu d'affectation de Busan

a. Conformément à l'Accord de siège, les membres du personnel recrutés sur le plan international et employés au lieu d'affectation de Busan sont exonérés des impôts

externes, sous réserve du paiement d'un impôt interne dans les conditions prévues au point 4.3.1.

b. L'impôt interne est calculé en won sud-coréens sur la base du salaire brut libellé en won sud-coréens.

4.3.3. Imposition – Membres du personnel recrutés sur le plan local, au lieu d'affectation de Busan

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan local et employés au lieu d'affectation de Busan sont soumis au système fiscal de la République de Corée ainsi qu'aux règlementations du régime nation de sécurité sociale en vigueur.

4.4 Paiement des salaires

Les règles concernant le paiement des salaires sont les suivantes :

~~4.4.1 Les salaires sont payés mensuellement au terme échu, au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois. Les salaires sont payés en euros sur un compte bancaire domicilié à Monaco ou en France.~~

4.4.1 Règles de paiement des salaires

a. Lieu d'affectation Monaco : les salaires sont versés mensuellement, à terme échu, au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable du mois, en EUR, sur un compte bancaire situé à Monaco ou en France.

b. Lieu d'affectation Busan : les salaires sont versés mensuellement, à terme échu, au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable du mois, en KRW, sur un compte bancaire situé en République de Corée.

c. Les frais de virement bancaire sont supportés par l'OHI pour les paiements sortants.

d. Les salaires sont considérés comme payés à la date de valeur créditée sur le compte de l'employé.

4.4.2 Les membres du personnel qui partent en mission ou en congé peuvent être autorisés par le Secrétaire général à percevoir le salaire correspondant à la totalité de cette période de mission ou de congé au moment de leur départ.

4.4.3 Le Secrétaire général peut, dans des circonstances exceptionnelles et occasionnelles, autoriser le paiement d'une avance sur le salaire mensuel pour toute raison impérieuse, autre que celles mentionnées ci-dessus.

4.4.4 En cas de décès d'un membre du personnel, le salaire du mois en cours est versé à ses héritiers légaux ou, à défaut, aux bénéficiaires désignés.

4.5 Recouvrement des trop-perçus

L'OHI est en droit de recouvrer tout paiement fait par erreur. Dans le cas où le bénéficiaire a accepté le paiement de bonne foi, les restrictions suivantes s'appliquent :

a. le recouvrement est prescrit deux ans après la date du versement du trop-perçu ou, dans le cas de trop-perçus récurrents, deux ans après la date du dernier trop-perçu ;

b. le recouvrement des trop-perçus récurrents est limité au montant des trop-perçus versés au cours des douze mois précédant immédiatement le dernier trop-perçu ;

c. sauf accord contraire, le remboursement est effectué sous forme de déductions opérées pendant une période n'excédant pas douze mois, sur les paiements mensuels ou autres, dus au membre du personnel intéressé.

CHAPITRE 5 - NOMINATIONS ET PROMOTIONS

5.1 Préambule

Les nominations des membres du personnel sont effectuées de manière à faire en sorte que les employés possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Le choix des membres du personnel se fait sans distinction d'âge, de race, de religion ou de sexe.

5.2 Principes de sélection

5.2.1 Conformément à la règle 11(d) du Règlement général, tous les membres du personnel, excepté le Secrétaire général et les directeurs, sont nommés par le Secrétaire général, lequel, en procédant au choix, se conforme aux principes exposés dans la règle 5.1.

5.2.2 Tout en respectant les principes énoncés dans la règle 5.1, la composition du personnel d'encadrement recruté sur le plan international doit reposer sur une base géographique aussi large que possible, la priorité étant donnée aux candidats ressortissants des pays qui sont des Etats membres de l'OHI.

5.2.3 Les vacances de postes de membres du personnel d'encadrement recrutés sur le plan international sont portées à la connaissance des Etats membres par lettre circulaire ; les candidats doivent, dans la mesure du possible, présenter leur demande d'emploi par l'intermédiaire du représentant officiel d'un Etat membre, lequel, en transmettant le dossier de candidature, devra ajouter son avis et tous autres renseignements utiles susceptibles d'aider le Secrétaire général à prendre sa décision.

5.3 Documents à fournir lors du recrutement

Dans le cas des candidats à des postes de membres du personnel d'encadrement recrutés sur le plan international, des copies certifiées conformes des diplômes officiels doivent être jointes à la demande. Les postulants à un poste recruté aussi bien sur le plan international que sur le plan local doivent aussi fournir des références sérieuses attestant de leurs capacités professionnelles et de leur intégrité. Dans le cas des membres du personnel recrutés sur le plan local, les postulants peuvent, en plus, être soumis à des épreuves appropriées à leur poste

5.4 Certificat médical

La nomination des membres du personnel, excepté le Secrétaire général et les Directeurs, est subordonnée à la délivrance par une autorité médicale désignée par le Secrétaire général d'un certificat attestant que le candidat est exempt de toute déficience ou infirmité susceptible de nuire à l'accomplissement de ses fonctions.

5.5 Conditions d'emploi

5.5.1 Tout candidat, autre que le Secrétaire général et les Directeurs, sélectionné pour être nommé membre du personnel, reçoit une lettre d'embauche, signée par le Secrétaire général, précisant le salaire initial, toute ancienneté accordée au regard des expériences antérieures et la position correspondante dans la grille des salaires ainsi que les conditions d'emploi, y compris la date de prise de fonction.

5.5.2 Un exemplaire du Règlement du personnel en vigueur est joint à la lettre d'embauche.

5.5.3 A titre d'acceptation de l'offre d'embauche, le candidat doit adresser une lettre d'acceptation, dans laquelle il déclare avoir pris connaissance du Règlement du personnel en vigueur et accepter les conditions de ce dernier.

5.5.4 La lettre d'embauche et la lettre d'acceptation, dûment signées, ainsi que le Règlement du personnel, visé à la règle 5.5.2, constituent le contrat d'embauche. Ces documents sont conservés dans le dossier personnel du membre du personnel pendant toute la durée de son emploi au Secrétariat.

5.6 Date d'effet de l'embauche

L'embauche d'un membre du personnel prend effet à la date à laquelle est entrepris le voyage pour rejoindre son poste ou, si aucun voyage n'est nécessaire, à la date de prise de fonction.

5.7 Renseignements à fournir par les membres du personnel

5.7.1 Les membres du personnel doivent fournir lors de leur embauche tous les renseignements nécessaires à la détermination de leur statut dans le cadre du Règlement du personnel ou à l'exécution des formalités administratives en rapport avec leur embauche.

5.7.2 Plus spécifiquement, ces renseignements doivent inclure les justificatifs et détails pertinents concernant :

a. la nationalité,

b. le passeport, et le visa si nécessaire, ou la carte d'identité française ou monégasque, selon le cas,

c. le conjoint,

d. les enfants à charge,

e. le lieu de résidence habituel,

f. l'adresse reconnue dans le pays d'origine, et

g. la désignation des bénéficiaires.

5.7.3 Les membres du personnel doivent informer le Secrétaire général par écrit, au plus tôt, de tout changement important de ces éléments, ou d'autres, susceptibles d'affecter leur statut au regard du Règlement du personnel.

5.8 Contrats de travail

a. Les contrats de travail des membres du personnel recrutés sur le plan international, excepté le Secrétaire général et les Directeurs, sont des contrats à durée déterminée, ainsi qu'il est précisé dans la règle 5.9.1.

b. Le membre du personnel concerné doit informer le Secrétaire général par écrit, au moins six mois avant l'expiration d'un contrat à durée déterminée, s'il souhaite ou pas que son

contrat soit renouvelé. Le Secrétaire général indique ensuite au membre du personnel si son contrat est renouvelé ou non.

c. Les contrats de travail des membres du personnel recrutés sur le plan local sont des contrats à durée indéterminée, ainsi qu'il est précisé dans la règle 5.9.2, sous réserve de l'accomplissement d'une période d'essai (cf. règle 5.10.1).

5.9 Forme des contrats

5.9.1 Membres du personnel recrutés sur le plan international (excepté le Secrétaire général et les Directeurs)

a. A l'issue d'une période d'essai satisfaisante, les membres du personnel recrutés sur le plan international (excepté le Secrétaire général et les Directeurs) peuvent se voir accorder un contrat à durée déterminée de cinq ans, se terminant à la date mentionnée dans la lettre d'embauche.

b. Un contrat à durée déterminée peut, à la discrétion du Secrétaire général, et sous réserve des besoins en compétences et en expérience de l'Organisation à ce moment-là, être renouvelé par un autre contrat à durée déterminée (voir c ci-dessous). Ce renouvellement n'est ni automatique ni obligatoire et, s'il n'est pas renouvelé, le contrat se terminera à la date convenue sans autre préavis ni indemnité, sauf dans les cas prévus par la règle 10.1.

c. Dans le cas où un nouveau contrat à durée déterminée est proposé pour prendre effet à la date d'expiration d'un contrat à durée déterminée existant, il doit être d'une durée ne dépassant pas cinq ans. Tout nouveau contrat proposé selon les termes de cette règle doit prendre en compte l'ancienneté du titulaire. Les dispositions du Règlement du personnel en vigueur à ce moment-là s'appliquent à tous autres égards.

5.9.2 Membres du personnel recrutés sur le plan local

A l'issue d'une période d'essai satisfaisante, les membres du personnel recrutés sur le plan local peuvent se voir accorder un contrat à durée indéterminé, correspondant à un emploi sans limitation de durée.

5.10 Avancement des membres du personnel

5.10.1 Période d'essai

Les membres du personnel permanents, autres que le Secrétaire général et les Directeurs, sont astreints à l'accomplissement d'une période d'essai. La période d'essai est normalement de 12 mois ; cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut prolonger la période d'essai pour une durée maximum supplémentaire de 12 mois.

5.10.2 Salaire initial

a. Lors de l'embauche d'un membre du personnel, le Secrétaire général fixe l'échelon initial dans le barème des salaires correspondant de la grille de progression salariale en annexe D.

b. Pour tous les membres du personnel recrutés sur le plan local, à l'exception des traducteurs, recrutés **avant le 1er janvier 2017**, la grille 3A de l'annexe D s'applique. Cette grille ne comprend ni échelon initial ni échelon sommital pour la progression des salaires des membres du personnel.

c. Pour tous les membres du personnel embauchés, réélus, reclassés ou soumis à un nouveau contrat de travail **après le 1er janvier 2017**, les grilles 1, 2 ou 3B de l'annexe D s'appliquent. Ces grilles comprennent un échelon initial et un échelon sommital pour la progression des salaires selon le niveau d'emploi pour lequel un membre du personnel est embauché.

d. Pour les membres du personnel recrutés sur le plan international, embauchés **après le 1er janvier 2017**, l'échelon initial dans la grille de progression salariale est fixé au niveau correspondant à une ancienneté nulle.

e. Pour les membres du personnel recrutés sur le plan local, y compris les traducteurs, l'échelon initial dans le barème des salaires correspondant peut être fixé au-dessus du niveau de départ pour reconnaître une expérience antérieure ainsi que des qualifications supplémentaires appropriées.

f. A l'issue d'une période d'essai satisfaisante, le Secrétaire général peut réajuster l'ancienneté d'un membre du personnel recruté sur le plan local en fonction de la performance démontrée pendant la période d'essai.

g. L'échelon initial des membres du personnel recrutés sur le plan international et des traducteurs est basé sur les salaires nets des grilles de progression salariale correspondantes publiés par la CFPI, ajustés pour Monaco. Une comparaison entre les salaires basés sur les montants ajustés de la CFPI et les montants correspondants des grilles 1 et 2 doit être effectuée dès qu'une grille des salaires révisée est publiée par la CFPI.

h. Dans le cas de différences significatives entre les salaires basés sur la valeur de base de la CFPI et ceux dérivés des indices des grilles 1 et 2 de l'annexe D, le Secrétaire général doit demander l'approbation de la Commission des finances et par conséquent des Etats membres, par l'intermédiaire du Conseil, pour toute proposition d'alignement des grilles.

i. L'échelon initial pour les membres du personnel recrutés sur le plan local est basé sur les barèmes des salaires correspondants utilisés par la fonction publique monégasque. Le Secrétaire général déterminera le barème des salaires approprié pour chaque poste dont le recrutement s'effectue au niveau local, en comparant le poste du Secrétariat avec d'autres postes ou niveaux de responsabilité similaires dans la fonction publique monégasque. A mi-chemin entre deux Assemblées, une confirmation du Gouvernement de Monaco doit être sollicitée afin de vérifier que les montants déduits de la grille 3B sont toujours comparables avec les salaires de la fonction publique monégasque.

j. Dans le cas de différences significatives entre les salaires basés sur la grille 3B et les montants comparables en vigueur dans la fonction publique monégasque, le Secrétaire général doit demander l'approbation de la Commission des finances et par conséquent des Etats membres, par l'intermédiaire du Conseil, pour toute proposition d'alignement de la grille.

5.10.3 Progression des salaires

a. Les salaires des membres du personnel sont augmentés progressivement pour tenir compte de l'évolution dans le temps de leurs niveaux d'expérience et de compétence. Le montant des salaires individuels progresse selon les grilles de progression salariale correspondantes, présentées dans l'annexe D du présent Règlement. Les grilles de progression salariale précisent les indices correspondant à chaque niveau d'emploi à partir desquels est déterminé le salaire de base.

b. Conformément aux pratiques du système commun des NU et de la fonction publique monégasque, selon qu'il convient, pour les membres du personnel recrutés ou élus **après le 1er janvier 2017**, les grilles de progression salariale 1, 2 et 3B comprennent une limite, étant l'ancienneté maximale au-delà de laquelle il n'y a plus d'avancement possible sur le barème correspondant. Les limites sont déterminées comme suit :

- Secrétaire général et directeurs (basé sur les barèmes D2 et D1 des NU)
  - ✓ 9 ans d'ancienneté
- Adjoints aux directeurs (basé sur le barème P4 des NU)
  - ✓ 16 ans d'ancienneté
- Traducteurs (basé sur les barèmes P1 et P2 des NU)
  - ✓ 18 ans d'ancienneté
- Membres du personnel recrutés sur le plan local, excepté les traducteurs (basé sur les taux de progression des salaires de la fonction publique monégasque)
  - ✓ 18 ans d'ancienneté

c. L'avancement d'un échelon à l'échelon supérieur sur la grille de progression salariale correspondante est automatique pourvu que l'employé ait fait preuve d'un service, de compétences et de performances satisfaisants. Néanmoins, la progression est toujours subordonnée à l'approbation du Secrétaire général. Le Secrétaire général peut, selon les circonstances particulières à chaque membre du personnel, et sur la base du rapport annuel d'évaluation des performances du membre du personnel, exiger la prolongation de la durée de son service au même échelon avant promotion.

5.10.4 Prime de performance exceptionnelle

a. Le Secrétaire général peut récompenser une performance remarquable et exceptionnelle de membres du personnel, excepté les Directeurs, en leur attribuant une prime de performance exceptionnelle, correspondant au maximum à la valeur annuelle d'un échelon, au niveau où se situe le membre du personnel sur la grille de progression salariale.

b. La récompense sera limitée à un maximum de 0,5% de la masse salariale annuelle pour l'ensemble des membres du personnel, non compris le Secrétaire général ni les Directeurs.

c. L'attribution d'une telle prime sera basée sur les rapports annuels d'évaluation des performances des membres du personnel ainsi que sur toutes recommandations du comité d'évaluation des performances des membres du personnel.

5.10.5 Reclassement de postes existants

Dans le cas où la valeur du travail d'un poste occupé par un membre du personnel recruté sur le plan local, excepté un traducteur, a augmenté de manière significative par rapport à un poste comparable de la fonction publique monégasque, le Secrétaire général peut, dans les limites du budget approuvé, attribuer au poste un niveau plus élevé dans la grille 3B de l'annexe D. Dans ce cas, le Secrétaire général réassigne le membre du personnel en fonction à un niveau d'ancienneté approprié dans le barème des salaires supérieur, en prenant en compte l'expérience, les compétences et les qualifications de ce membre du personnel. Tous les postes qui sont reclassés de cette manière sont soumis aux limites correspondantes, indépendamment de la date d'embauche du membre du personnel en fonction.

5.11 Rapport annuel d'évaluation des performances des membres du personnel

5.11.1 Un rapport annuel d'évaluation des performances pour chaque membre du personnel, autre que le Secrétaire général et les Directeurs, est préparé à la fin de chaque année civile. Dans le cas des membres du personnel d'encadrement, les rapports sont rédigés par le Secrétaire général en concertation avec les directeurs concernés.

Les rapports d'évaluation des performances des membres du personnel ne faisant pas partie du personnel d'encadrement sont préparés par le comité d'évaluation des performances des membres du personnel, composé des membres du personnel d'encadrement avec la participation, le cas échéant, de tout membre du personnel superviseur, ne faisant pas partie du personnel d'encadrement, responsable de la personne concernée. Lors de la préparation des rapports, l'évaluation pour l'attribution de la prime de langue est effectuée conformément à la règle 4.2.2.2.b. Les recommandations concernant les promotions sont prises en compte conformément à la règle 5.11.2. Les projets de rapports, ainsi que les commentaires additionnels et toutes recommandations, sont soumis au Secrétaire général avant la fin de l'année civile. Le Secrétaire général, en concertation avec les directeurs, examine les rapports au mois de janvier de chaque année civile afin de rédiger le rapport final.

5.11.2 Examen des performances. Le rapport annuel d'évaluation des performances est communiqué individuellement à chaque membre du personnel lors de l'examen annuel des performances effectué par le Secrétaire général ou le directeur concerné, en présence du membre du personnel d'encadrement superviseur. Toute promotion ou autre reconnaissance de la performance du membre du personnel prennent en compte les rapports finaux.

5.11.3 Réclamations au sujet des rapports d'évaluation des performances. Les membres du personnel qui souhaitent présenter une réclamation au sujet d'un rapport d'évaluation des performances qui leur est défavorable peuvent adresser un recours au Secrétaire général (cf. également chapitre 13).

CHAPITRE 6 – CONGES

6.1 Congés annuels

6.1.1 Tout congé est subordonné à l'approbation préalable du Secrétaire général.

6.1.2 Le Secrétaire général doit s'assurer qu'un Directeur peut être contacté par le personnel du Secrétariat durant toutes les périodes pendant lesquelles le Secrétaire général est en congé ou ne peut pas être contacté.

6.1.3 Congés annuels et congés spéciaux sont accordés à tous les membres du personnel conformément aux règles suivantes.

a. Régime. Le congé annuel est accordé à raison de 2,5 jours ouvrables par mois (ou fraction de mois au prorata) de service effectif à plein traitement. Il peut être pris par journée ou demi-journée ; les périodes de congé dépassant cinq jours sont normalement prises dans le cadre d'un programme de congé préparé de manière à ce qu'un effectif suffisant soit présent pendant toute l'année civile.

b. Période des congés. Le congé annuel, et tout congé compensatoire accumulé à la place du paiement d'heures supplémentaires, doit être pris au cours de l'année de référence, autrement dit l'année civile à laquelle il se rapporte ou, au plus tard, avant le 31 janvier de l'année civile suivante. Tout congé qui n'aura pas été pris à cette date sera considéré comme perdu. Dans des circonstances exceptionnelles, le membre du personnel peut demander au Secrétaire général avant la fin du mois d'octobre à reporter 15 jours de son congé annuel sur l'année civile suivante ou à prendre un congé anticipé d'une durée maximale de 15 jours sur son quota de jours de congé de l'année civile suivante.

6.2 Congés spéciaux

Un congé spécial peut être accordé dans les conditions suivantes :

a. Mariage et union civile :

1. Mariage ou union civile d'un membre du personnel : 5 jours ouvrables
2. Mariage ou union civile d'un enfant d'un membre du personnel : 1 jour ouvrable

b. Adoption :

En sus des congés accordés à la règle 6.8, les membres du personnel peuvent se voir accorder un congé d'adoption d'une durée de 2 jours, à plein salaire, pour l'adoption d'un enfant.

c. Décès :

1. Décès d'un parent proche d'un membre du personnel (conjoint, fils ou fille, père, mère, grands-parents, petits-enfants, frère ou sœur) : 3 jours ouvrables
2. Décès d'autres proches : 1 jour ouvrable
(à la discrétion du Secrétaire général, en prenant en compte les circonstances particulières et la relation du membre du personnel avec la personne décédée).

En ce qui concerne le congé spécial pour le décès d'un parent proche, si le membre du personnel doit se rendre dans une localité éloignée pour assister aux obsèques, le Secrétaire général pourra lui accorder un délai de route supplémentaire.

6.3 Déplacement pour les congés à l'adresse reconnue dans le pays d'origine - Membres du personnel recrutés sur le plan international

6.3.1 Les membres du personnel recrutés sur le plan international et leur famille à charge ont droit au remboursement de leurs dépenses aériennes ou ferroviaires, y compris des frais de déplacement vers et depuis l'aéroport ou la gare ferroviaire, ou du transport équivalent en véhicule personnel ou de location ou par d'autres moyens de transport, tous les 24 mois de service (y compris la période d'essai), dans le cadre des congés à l'adresse reconnue dans le pays d'origine.

6.3.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le droit au remboursement des frais de déplacement dans le cadre des congés à l'adresse reconnue dans le pays d'origine peut être avancé ou retardé jusqu'à 12 mois sans changer la date de la prochaine échéance, mais, en aucun cas, le remboursement ne peut s'effectuer avant d'avoir effectué 12 mois de service (y compris la période d'essai).

6.3.3 Le remboursement des frais de déplacement d'un membre du personnel recruté sur le plan international et/ou de sa famille à charge doit être limité au tarif aérien en classe économique ou au tarif ferroviaire en première classe. Si un véhicule personnel ou de location ou tout autre moyen de transport est utilisé, la règle 8.1.3 s'applique.

6.4 Congés sans salaire

Un congé sans traitement ne dépassant pas un mois peut être accordé par le Secrétaire général dans des cas exceptionnels. Ce congé ne porte pas préjudice aux droits et avantages sociaux du membre du personnel et ne constitue pas une interruption de service. Un membre du personnel en congé sans salaire est tenu de verser intégralement sa contribution au Fonds de retraite interne ou au plan de retraite personnalisé sur la base de son dernier traitement mensuel.

6.5 Congés de maladie

6.5.1 Tout membre du personnel qui est dans l'incapacité de travailler en raison de son état de santé peut obtenir un congé de maladie dans les conditions suivantes :

a. Aucun membre du personnel ne peut s'absenter de son travail plus de trois jours consécutifs sans certificat médical (congé de maladie sans certificat). Tout membre du personnel peut prendre jusqu'à sept jours de congés de maladie non justifiés par un certificat médical au total, dans l'année de référence ; tout congé supplémentaire pour maladie doit être justifié par un certificat médical ou déduit des congés annuels, ou encore compté comme congé spécial sans salaire.

b. Les membres du personnel ont la responsabilité d'informer leurs superviseurs dès que possible en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident.

c. A l'expiration de la période couverte par le certificat médical, le membre du personnel doit reprendre son travail ou adresser au Secrétariat un nouveau certificat médical portant prolongation de la durée de l'absence.

d. Un employé en période d'essai a droit à un crédit de congés de maladie payés à salaire plein à raison de deux jours de travail par mois de service. Quand tout son crédit de congés de maladie a été utilisé, il est placé en demi-salaire pour une durée maximale de trois mois, après quoi le contrat est résilié conformément à la règle 10.3.3 (6). Dans le cas d'un congé de maladie de plus de quinze jours, la période d'essai peut être prolongée d'une durée égale à celle du congé de maladie.

1. Un congé de maladie d'une durée maximum de trois mois est accordé à plein salaire pour toute période de douze mois consécutifs. Au-delà de cette période mais sans excéder trois ans, un membre du personnel en congé de maladie sera placé en demi-salaire.

2. Lorsqu'un membre du personnel est atteint d'une maladie nécessitant un traitement long et onéreux et se trouvant sur la liste officielle tenue à jour par le gouvernement de Monaco, le membre du personnel peut alors se voir accorder un congé de maladie à plein salaire pour une durée n'excédant pas douze mois avant de passer à un demi-salaire pour une durée maximum de deux années supplémentaires.

3. Lorsque la maladie est la tuberculose, un cancer, une maladie mentale ou une maladie neuromusculaire, le membre du personnel peut se voir accorder des congés de maladie pour des périodes pouvant aller jusqu'à un an consécutif à plein salaire, pour une durée maximum de trois ans suivie d'une durée maximum de deux ans, à demi-salaire.

e. Lorsque le droit au congé de maladie est épuisé, tout congé de maladie justifié par un certificat médical est décompté des congés annuels. Lorsque les droits au congé de maladie et au congé annuel sont épuisés, le membre du personnel est licencié pour cause de maladie.

f. Le Secrétaire général peut demander à tout moment à un membre du personnel de fournir un certificat médical attestant de sa condition ou de se soumettre à un examen effectué par un médecin affilié à la CCSS. Si le Secrétaire général estime que c'est dans l'intérêt de l'Organisation et de la personne, un congé de maladie supplémentaire peut être refusé ou un congé de maladie peut être demandé afin de permettre qu'un traitement approprié soit entrepris, à condition que, si le membre du personnel le demande, le cas soit porté devant un médecin indépendant ou une commission médicale acceptable à la fois par le Secrétaire général et le membre du personnel.

g. Pendant un congé de maladie, un membre du personnel ne doit pas quitter Monaco ou la région limitrophe des Alpes-Maritimes sans l'accord préalable du Secrétaire général.

h. Le congé de maladie doit être comptabilisé en tant que période d'activité, aux fins des congés annuels et de l'éligibilité à la prime annuelle.

6.6 Congés de maternité

Un congé de maternité est accordé au membre du personnel à plein salaire.

a.	première ou deuxième naissance	18 semaines
b.	troisième naissance ou plus	26 semaines
c.	naissance de jumeaux	34 semaines
d.	naissance multiple	46 semaines

Le congé de maternité n'est pas considéré comme congé de maladie.

6.7 Congés de paternité

Un congé de paternité est accordé aux membres du personnel à 90% du salaire des 12 derniers mois, comme suit :

a.	Enfant unique	12 jours calendaires
b.	Naissance multiple	19 jours calendaires

6.8 Congés pour adoption

Les membres du personnel peuvent se voir octroyer un congé pour adoption à plein salaire, d'une durée de huit semaines pour un enfant et de dix semaines pour une adoption multiple, ou si la famille compte déjà un enfant.

CHAPITRE 7 - COUVERTURE MÉDICALE ET INVALIDITE

7.1 Sécurité sociale

L'OHI assure aux membres de son personnel en activité ou à la retraite une couverture sociale en cas de maladie, d'accident, de blessure, de maternité, d'invalidité ou de décès, conformément aux conditions énoncées dans le présent Règlement du personnel. Les droits aux avantages sociaux sont basés, d'une manière générale, sur les dispositions applicables aux fonctionnaires permanents de la fonction publique monégasque.

7.2 Prestations médicales *et autres prestations au lieu d'affectation de Monaco*

7.2.1 Depuis le 1er juin 2019, les prestations médicales des membres du personnel et des membres du personnel retraités éligibles, au lieu d'affectation de Monaco, sont couvertes par un prestataire d'assurance médicale externe sous contrat avec l'OHI. Ces deux catégories de Membres du personnel soumettent leurs demandes de remboursement de frais médicaux et ceux de leurs familles à charge au prestataire de services externe, qui leur rembourse ces frais. Le niveau de remboursement contracté auprès de l'assureur est étroitement aligné sur celui du régime de la CCSS.

7.2.2 En cas de non-paiement prolongé du remboursement contractuel ou de demande de prise en charge anticipée par l'assureur ou de résiliation du contrat d'assurance médicale externe soit par l'OHI soit par l'assureur, l'OHI garantit ce qui suit :

a. En ce qui concerne les membres du personnel en activité et les membres du personnel retraités éligibles, le coût des frais médicaux exposés pour eux-mêmes et leurs ayants droit est remboursé selon les modalités du régime de la CCSS qui s'applique à la fonction publique monégasque.

b. Le taux de remboursement est de 100% du taux de base de la CCSS (carte verte) pour un membre du personnel et de 80% pour son conjoint ou ses enfants à charge.

c. L'avis de l'administration et des autorités médicales de la CCSS est demandé dans tous les cas où le taux de remboursement n'est pas clair ou est contesté par un membre du personnel.

7.3. Prestations médicales et autres prestations au lieu d'affectation de Busan

7.3.1 Les prestations médicales et autres prestations pour les membres du personnel recrutés sur le plan local, y compris leur conjoint à charge et leurs enfants à charge, employés au lieu d'affectation de Busan, sont couvertes par les règlementations du système national de sécurité sociale de la République de Corée.

7.3.2 Les membres du personnel recrutés sur le plan international, y compris leur conjoint à charge et leurs enfants à charge, employés au lieu d'affectation de Busan, bénéficient des prestations médicales prévues pour les membres du personnel au lieu d'affectation de Monaco,

telles que définies à la section 7.2. Les demandes de remboursement, de paiements anticipés et de prise en charge sont traitées conformément aux procédures du prestataire externe d'assurance médicale contracté par le Secrétariat de l'OHI.

7.4 Prestations sociales après le départ à la retraite

7.~~3~~4.1 Les membres du personnel recrutés sur le plan local, au lieu d'affectation de Monaco, qui :

1. ont atteint l'âge de la retraite, et
2. vivent à Monaco ou en France, et
3. partent à la retraite immédiatement après leur service au Secrétariat, et
4. ont accompli au moins dix années de service au Secrétariat,

bénéficient des avantages sociaux décrits dans la règle 7.2, pour eux-mêmes et pour leurs conjoint et enfants à charge.

~~7.3.2 Les membres du personnel recrutés sur le plan international embauchés avant le 1er janvier 2017 qui :~~

~~1. ont atteint l'âge de la retraite, et~~

~~2. vivent à Monaco ou en France, et~~

~~3. partent à la retraite immédiatement après leur service au Secrétariat, et~~

~~4. ont accompli au moins dix années de service au Secrétariat,~~

~~bénéficient des avantages sociaux décrits dans la règle 7.2, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints ou leurs enfants à charge.~~

~~7.3.3 Les membres du personnel recrutés sur le plan international qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la règle 7.3.2 ne bénéficient plus des prestations médicales après leur départ à la retraite ou à la fin de leur service.~~

7.5 Frais médicaux supportés hors ~~*de Monaco*~~ *du lieu d'affectation*

a. En cas de frais médicaux supportés en dehors ~~de Monaco~~ *du lieu d'affectation*, un membre du personnel et ses ayants droit peuvent obtenir le remboursement de leurs frais médicaux auprès du prestataire externe d'assurance médicale en vigueur, contracté par l'OHI. En cas de résiliation du contrat avec le prestataire externe d'assurance médicale, le point 7.2.2 s'applique.

b. *Pour les membres du personnel recrutés sur le plan local au lieu d'affectation de Busan, les frais médicaux engagés lors de l'exercice de fonctions officielles en dehors de la République de Corée sont remboursés conformément à l'assurance médicale de voyage organisée par l'OHI pour chaque mission officielle.*

7.6 Accidents du travail et maladies professionnelles

Les membres du personnel ont droit à un dédommagement dans le cas où ils sont victimes d'accidents ou de maladies imputables à l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions correspondantes du régime de la CCSS.

7.7 Invalidité professionnelle

Tout membre du personnel victime d'une invalidité professionnelle bénéficie de prestations équivalentes à celles qui sont accordées par le régime de la CCSS.

7.8 Pension d'invalidité

7.~~7.~~8.1 Les membres du personnel qui, avant de réunir les conditions ouvrant droit aux prestations de retraite (cf. règles 9.2 et 9.3), ne sont plus en mesure d'assurer leur service par suite d'une déficience physique ou mentale de caractère permanent ou de longue durée, bénéficient des prestations d'invalidité prévues à la règle 7.7.2.

7.~~7.~~8.2 Les membres du personnel, quel que soit le régime de retraite auquel ils contribuent, et ceux qui sont éligibles mais renoncent à retirer le capital de retraite mentionné dans l'annexe E relative aux prestations de retraite (A.4), ont le droit, aussi longtemps que dure leur incapacité, de percevoir une pension d'invalidité égale à celle allouée par la CCSS. La pension d'invalidité ne peut être versée qu'après que l'intéressé ait épuisé tous ses congés de maladie à plein ou à demi salaire, tels que fixés dans le présent règlement. Un membre du personnel ne peut pas cumuler une pension de retraite et une pension d'invalidité mais il peut opter pour la prestation la plus avantageuse.

7.9 Prestations en cas de décès

Dans l'éventualité où un membre du personnel décèderait, le bénéficiaire désigné percevra les prestations servies dans le cadre contrat d'assurance externe souscrit, tel qu'applicable. L'OHI se porte garant du contrat auprès de l'assureur en cas de non-paiement prolongé.

CHAPITRE 8 - FRAIS DE VOYAGE ET DE DEMENAGEMENT

8.1 Frais de voyage en mission officielle

8.1.1 Autorisations

Les membres du personnel sont autorisés à se déplacer dans le cadre des activités officielles de l'OHI par le Secrétaire général.

8.1.2 Dépenses couvertes

Les frais de voyage comprennent le coût du voyage, les transports locaux, les dépenses accessoires et une indemnité journalière de subsistance, payée conformément aux barèmes et aux taux établis par les NU, en fonction des localités de destination.

8.1.3 Formulaire d'autorisation et de règlement de frais de voyage

a. **Autorisation préalable**. Afin de normaliser les procédures de voyage et de gérer les coûts de déplacement, il est demandé au personnel effectuant un déplacement officiel de compléter un formulaire d'autorisation préalable.

b. Le formulaire d'autorisation préalable devra être approuvé avant le voyage, selon la procédure suivante :

   1. Secrétaire général (SG) et Directeurs : approuvé par un autre Directeur ou par le SG, selon qu'il convient ;
   2. Autres membres du personnel : approuvé par le SG ou le Directeur responsable du domaine d'activités.

c. Les formulaires d'autorisation préalable complétés seront remis au membre du personnel désigné qui recherchera les options de voyage les plus appropriées tout en prenant en compte les règles et conditions décrites au point 8.1.3.

d. Les informations et préférences de voyages seront communiquées au membre du personnel désigné dans les meilleurs délais, afin de pouvoir bénéficier du plus large éventail de choix possible dans les prix.

e. Les formulaires d'autorisation préalable seront également communiqués au membre du personnel désigné, y compris pour les membres du personnel qui effectuent les recherches et font leurs propres réservations qui dans tous les cas doivent suivre les règles et conditions décrites au point 8.1.3, chapitre f.

f. **Formulaire de rapprochement financier des dépenses.** Un formulaire de rapprochement des dépenses doit être complété à l'issue du voyage et remis au membre du personnel désigné pour que le détail des dépenses du voyage puisse être rapproché et les paiements ou remboursements effectués.

8.1.4 Classes de voyage

a. Déplacements aériens

1. Les réservations relatives aux voyages devront être faites auprès d'une compagnie aérienne réputée qui offre un prix compétitif ainsi qu'un rapport qualité/prix approprié.

2. Le personnel peut proposer des itinéraires aériens d'une distance ou durée plus longue que la route la plus directe pour des raisons de convenances personnelles. Toutefois, ceci ne doit pas avoir pour conséquence d'autoriser une classe supérieure pour le voyage ni que les indemnités journalières de subsistance soient supérieures à celles qui seraient allouées dans le cas d'une route directe. Lorsque des routes alternatives sont proposées, une déclaration justificative, y compris une indication précise des périodes pour lesquelles l'indemnité journalière de subsistance sera demandée, sera présentée avec la demande d'autorisation préalable.

3. Pour les voyages dont le temps de vol cumulé (sans compter le temps au sol) vers une destination ne dépasse pas huit heures par la voie la plus directe, le voyage est effectué en classe économique. Tous les voyages par avion pour des missions en Europe sont effectués en classe économique, indépendamment de la durée du voyage.

4. Pour des missions vers une destination hors Europe dont le temps de vol cumulé (sans compter le temps au sol) vers la destination dépasse huit heures, le voyage peut se faire en classe affaires. Pour tous les vols de plus de huit heures effectués principalement de jour, la classe économique ou économique « premium » doit être envisagées.

b. Train

Le Secrétaire général, les Directeurs et les membres du personnel d'encadrement qui voyagent en train ont droit aux tarifs en première classe. Tous les autres membres du personnel ont droit aux tarifs en deuxième classe.

c. Véhicule personnel ou de location ou autre moyen de transport

Les membres du personnel peuvent voyager avec un véhicule personnel ou de location et sont autorisés à le faire à la condition expresse que le véhicule soit couvert par une police d'assurance contre tous risques d'accident dont les conséquences pourraient en quelque manière que ce soit impliquer une responsabilité de la part de l'OHI. Lorsque le voyage est autorisé il donne lieu au paiement d'une indemnité kilométrique calculée d'après les barèmes kilométriques publiés par les autorités fiscales françaises *ou par les autorités respectives de la République de Corée* pour le trajet le plus direct. Les péages d'autoroute, de pont, de tunnel ainsi que les frais de transbordeurs sont également remboursés. Tout autre moyen de transport peut être autorisé sous réserve de l'approbation du Secrétaire général.

En cas de voyage en véhicule personnel ou de location ou autre moyen de transport, le montant du remboursement ne doit pas dépasser le coût d'un billet d'avion en classe économique pour la même destination.

8.1.5 Calcul de l'indemnité journalière de subsistance

a. Pour des déplacements ne nécessitant pas un hébergement pour la nuit, l'indemnité journalière est calculée comme suit :

1. Pour des déplacements aller-retour depuis ~~Monaco~~ *le lieu d'affectation du membre du personnel* et ses environs d'une durée de moins de dix heures, aucune indemnité journalière de subsistance n'est due.
2. Pour des déplacements aller-retour depuis ~~Monaco~~ *le lieu d'affectation du membre du personnel* et ses environs d'une durée de plus de dix heures ne nécessitant pas d'hébergement pour la nuit, 40% de l'indemnité journalière de subsistance de la CFPI pour la destination est due.
3. Pour des déplacements par avion ou par train, la durée du déplacement est calculée depuis l'heure *prévue* de départ *de l'aéroport ou de la gare principale de départ (Nice pour le lieu d'affectation Monaco, ou Busan pour le lieu d'affectation Busan)* ~~*programmée de l'aéroport de Nice ou de la gare principale*~~*,* jusqu'à l'heure *effective d'arrivée* ~~*de retour effective*~~ *au point correspondant* ~~*l'aéroport de Nice ou à la gare principale*~~, selon qu'il convient.
4. Pour des déplacements par *route ou par* transport *ferroviaire* ~~*routier*~~, la durée du déplacement est calculée depuis l'heure de départ ~~*de Monaco*~~ *du lieu d'affectation du membre du personnel* ou de la résidence normale jusqu'à l'heure ~~*de retour à Monaco*~~ *d'arrivée du membre du personnel au lieu d'affectation* ou à la résidence normale, selon qu'il convient.

b. Pour des déplacements nécessitant un hébergement pour la nuit, l'indemnité journalière de subsistance est calculée comme suit :

1. L'indemnité journalière de subsistance de la CFPI pour la destination est payable au taux plein pour le jour de l'arrivée et tous les jours passés dans la localité, mais pas pour le jour du départ. Ce paiement s'applique indépendamment de l'heure d'arrivée et de départ.

2. Dans le cas de missions ou de voyages nécessitant un arrêt de nuit dans un lieu intermédiaire, les règles du paragraphe 8.1.4.b (1) s'appliquent toujours. En d'autres termes, aucun paiement n'est effectué pour le jour du départ d'un lieu, mais un paiement est effectué pour l'escale suivante comprenant au moins une nuit sur place à compter du jour d'arrivée.
3. Aucune indemnité journalière de subsistance n'est due pour toute journée de congé autorisé pendant la mission d'un membre du personnel.
4. Quand un voyage en véhicule personnel ou de location est autorisé dans l'intérêt de l'OHI, une distance de 500 kilomètres au minimum doit être parcourue pour un maximum de 9 heures de conduite par jour de voyage.
5. Pour des arrivées entre minuit et 6 heures (heure locale), et à condition que le membre du personnel apporte la preuve d'une dépense d'hébergement pour l'intégralité de la nuit correspondante, une indemnité journalière de subsistance complète sera payée.
6. Congés durant les missions. Au cas où des périodes de congés seraient autorisées au cours des missions, le total des frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance demandées ne devra pas être supérieur à celui qui s'appliquerait si aucune période de congés n'était prise. Un état justificatif, y compris une indication précise des périodes pour lesquelles l'indemnité journalière de subsistance ne sera pas demandée et l'impact financier sur l'OHI, devra être présenté avec la demande d'autorisation préalable

8.1.6 Excédent de bagages

S'il est en mission officielle, un membre du personnel peut être autorisé par le Secrétaire général à obtenir le remboursement des frais d'excédent de bagages pour la documentation, le matériel à exposer et autres articles nécessaires à l'exercice de ses fonctions pour le compte de l'OHI. L'excédent de bagages autorisé est déterminé par le Secrétaire général.

8.2 Frais lors de l'entrée en fonction et de la cessation de service

8.2.1 Membres du personnel recrutés sur le plan international

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan international et leurs ayants droit ont droit au remboursement des frais suivants lors de leur entrée en fonction et lors de leur retour à l'adresse reconnue dans le pays d'origine à la fin de leur mandat ou de leur contrat, ou en cas de démission après plus de deux ans de service :

1. Voyage en avion en classe économique ou en train en première classe, y compris des frais de déplacement vers et depuis l'aéroport ou la gare ferroviaire, ou déplacement équivalent en véhicule personnel ou de location ou par tout autre moyen de transport. Le montant remboursé pour tout voyage en train, en véhicule personnel ou de location ou par tout autre moyen de transport ne doit pas dépasser le coût d'un billet d'avion en classe économique pour le trajet effectué.

2. Indemnité de subsistance comme spécifiée dans la règle 8.2.3 ;
3. Frais de déménagement comme spécifié dans la règle 8.2.5.

b. Si un membre du personnel souhaite retourner ailleurs qu'à l'adresse reconnue dans le pays d'origine, le coût du voyage supporté par l'OHI ne doit pas excéder le coût maximal qui aurait été dû au titre du retour à l'adresse reconnue dans le pays d'origine.

c. Le Secrétaire général peut refuser de payer les frais de voyage d'un membre du personnel et de ses ayants droit lorsque le membre du personnel démissionne dans les douze mois après qu'il soit rentré d'un congé à l'adresse reconnue dans le pays d'origine pris en charge par l'OHI.

d. L'OHI ne paie pas les frais de rapatriement d'un membre du personnel qui est licencié par mesure disciplinaire.

8.2.2 Membres du personnel recrutés sur le plan local

Les membres du personnel recrutés sur le plan local n'ont normalement pas droit au remboursement des frais de voyage lorsqu'ils entrent en fonction au Secrétariat. Cependant, le remboursement de leurs frais de déplacement pour leur entrée en fonction peut être autorisé par le Secrétaire général lorsque les membres du personnel recrutés sur le plan local sont recrutés à l'extérieur de Monaco ou du département limitrophe des Alpes-Maritimes.

Le Secrétaire général peut également accorder aux membres du personnel recrutés sur le plan local recrutés à l'extérieur de Monaco ou du département limitrophe des Alpes-Maritimes, pour une période ne dépassant pas 15 jours, une indemnité journalière de subsistance basée sur le taux du système commun des NU applicable en France destinée à couvrir leurs frais de subsistance en attendant de trouver une résidence permanente.

8.2.3 Indemnité de subsistance lors de l'entrée en fonction

Lorsqu'ils entrent en fonction au ~~Secrétariat~~ *lieu d'affectation* , les membres du personnel recrutés sur le plan international qui se trouvent dans l'obligation de se loger à l'hôtel en attendant de s'organiser de façon plus permanente, peuvent percevoir l'indemnité de subsistance journalière des NU pour ~~la France~~ le pays hôte ou leur lieu d'affectation respectif, pour eux-mêmes et les ayants droit qui les accompagnent, ces derniers ayant droit à une indemnité à la moitié du taux de celle du membre du personnel recruté sur le plan international.

L'indemnité de subsistance journalière des NU pour la France est payable pendant une période initiale de 30 jours maximum. Toutefois, le Secrétaire général peut envisager d'allonger cette période de 15 jours supplémentaires.

8.2.4 Indemnité de réinstallation

a. De plus, les membres du personnel recrutés sur le plan international ont droit, à la fin de leur mandat ou de leur contrat, à une indemnité de réinstallation correspondant à un mois de salaire net.

b. L'indemnité de réinstallation n'est pas payée en cas de démission d'un membre du personnel ou de licenciement par mesure disciplinaire.

c. L'indemnité de réinstallation n'est due que dans les cas où l'ancien membre du personnel a également droit au remboursement des frais de voyage et de déménagement.

8.2.5 Frais de déménagement

Les membres du personnel recrutés sur le plan international ont droit, lors de leur prise de fonction au Secrétariat et lors de leur départ après deux ans ou plus de service, conformément à la règle 8.2.1, au remboursement des frais de déménagement encourus lors de leur embauche comme suit :

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan international sans ayants droit ont droit à 4 890 kg ou 33,90 mètres cubes, y compris caisses et cadres. Les membres du personnel recrutés sur le plan international qui ont des ayants droit qui accompagnent le membre du personnel ~~à Monaco~~ *à son lieu d'affectation* ou à proximité ont droit à 8 150 kg ou 67 mètres cubes.

b. Par effets personnels et mobilier, il faut comprendre tous les effets dont les intéressés ont normalement besoin pour leur usage personnel ou domestique, étant entendu qu'animaux, bateaux, automobiles, cycles à moteur, remorques et autres moyens de transport à moteur ne sont pas considérés comme faisant partie de ces effets.

c. Normalement, les envois donnent lieu à une seule et même expédition par le moyen le plus économique. Les frais normaux d'emballage, de camionnage et de déballage de ces envois sont remboursés sous réserve de ne pas dépasser les limites de poids ou de volume autorisées. Ni les frais d'entreposage ni les droits de garde supplémentaires ne sont remboursés sauf s'ils sont occasionnés directement par l'expédition.

d. La prime d'assurance-transport des effets personnels et du mobilier (à l'exclusion des objets précieux donnant lieu au paiement d'une surprime) est remboursée dans la limite du montant maximum prévu dans les dispositions pertinentes du système commun des NU. En aucun cas l'OHI n'est responsable des pertes ou des détériorations.

e. Les membres du personnel recrutés sur le plan international doivent fournir au Secrétariat, avant l'expédition, un inventaire détaillé, en double exemplaire, de tous les articles expédiés, indiquant également les contenants (valises, par exemple) et le coût de remplacement, en Euros, de chaque article expédié.

f. Les demandes de remboursement doivent être accompagnées des factures acquittées ainsi que de toute autre pièce permettant d'établir la réalité et le caractère raisonnable des dépenses encourues.

g. Si un membre du personnel souhaite déménager ailleurs qu'à l'adresse reconnue dans le pays d'origine, le coût du voyage supporté par l'OHI ne peut pas excéder le coût maximal qui aurait été dû pour un déménagement à l'adresse reconnue dans le pays d'origine.

8.2.6 Les demandes de remboursement des frais de déménagement ne sont pas prises en compte :

a. Si le déménagement n'est pas est entrepris dans les deux ans et demi après la date d'entrée en fonction au Secrétariat et dans les 6 mois suivant la cessation de service,

b. Dans le cas d'un retour à l'adresse reconnue dans le pays d'origine, si la démission intervient dans les deux ans qui suivent l'embauche,

c. Si la cessation de service fait suite à un licenciement par mesure disciplinaire.

8.3 Rapatriement des membres du personnel et de leurs ayants droit en cas de décès ou d'invalidité

8.3.1 En cas de décès d'un membre du personnel ou d'un membre de sa famille proche, l'OHI prend à sa charge le transport de la dépouille depuis le lieu où est survenu le décès jusqu'à l'adresse reconnue dans le pays d'origine. Les dépenses couvertes incluront dans la limite du raisonnable les frais de thanatopraxie.

8.3.2 En cas de décès ou d'invalidité d'un membre du personnel recruté sur le plan international, le coût du transport du membre du personnel et de sa famille à charge vers l'adresse reconnue dans le pays d'origine sera remboursé ainsi que les frais de déménagement de leurs effets personnels, selon les dispositions de la règle 8.2.5 ci-dessus.

8.3.3 Le Secrétaire général peut autoriser le remboursement du transport/ voyage vers une autre destination que l’adresse reconnue dans le pays d’origine, à condition que les frais entraînés ne soient pas supérieurs à ceux qui auraient été encourus en cas de transport/voyage jusqu’à l’adresse reconnue dans le pays d’origine.

CHAPITRE 9 – RETRAITE

9.1 Préambule

9.1.1 Avant le 1er septembre 1987, tous les membres du personnel relevaient d'un Fonds de retraite interne, dont les détails se trouvent à l'annexe E. Depuis cette date, tous les nouveaux membres du personnel contribuent à des plans de retraite personnalisés

9.1.2 Depuis le 1er janvier 2022, les prestations de retraite des membres du personnel recrutés sur le plan local sont couvertes par un prestataire externe d'assurance retraite sous contrat avec l'OHI. Ce contrat garantit une pension équivalente au système de la Caisse Autonome de Retraites (CAR) de Monaco.

9.1.3 L'OHI s'engage à être le garant du contrat avec l'assureur en cas de rupture de celui-ci. En cas de rupture du contrat externe, l'OHI s'engage à maintenir la pension équivalente au système CAR pour tous les membres du personnel recrutés localement, actifs et retraités.

9.2 Age de la retraite

9.2.1 L'âge de départ à la retraite obligatoire pour les membres du personnel recrutés sur le plan international (excepté le Secrétaire général et les Directeurs) est l'âge de départ obligatoire à la retraite promulgué par la CFPI *(pour le lieu d'affectation Monaco) ou fixé par les règlementations du système national de sécurité sociale de la République de Corée (pour le lieu d'affectation Busan),* en vigueur au moment du départ à la retraite du membre du personnel recruté sur le plan international.

9.2.2 L'âge de départ à la retraite obligatoire pour les membres du personnel recrutés sur le plan local est l'âge minimum de départ à la retraite applicable dans le cadre du régime de la CAR *(pour le lieu d'affectation ~~de~~* Monaco*) ou fixé par les règlementations du système national de sécurité sociale de la République de Corée (pour le lieu d'affectation Busan), en vigueur* au moment du départ à la retraite.

9.3 Plans de retraite personnalisés

9.3.1 L'OHI contribuera à ces régimes à hauteur de 15 % du salaire ouvrant droit à pension (tel que défini à l'article 4.1.2.d) et le membre du personnel concerné à hauteur de 7,5 % au minimum de son salaire ouvrant droit à pension.

9.3.2 **Les membres du personnel recrutés sur le plan local *au lieu d'affectation Monaco*** sont couverts par des plans de retraite personnalisés, plan de retraite personnalisé auprès de la compagnie d'assurance retraite externe contractée, qui garantira une pension au moins équivalente à celle prévue par le système CAR.

9.3.3 ***Les membres du personnel recrutés localement au lieu d'affectation Busan*** *sont couverts par les règlementations du système national de sécurité sociale de la République de Corée (pour le lieu d'affectation Busan).*

9.3.~~3~~.4 **Les membres du personnel recrutés sur le plan local** ne peuvent pas retirer le capital accumulé sur le plan de retraite personnalisé, que ce soit en partie ou dans son intégralité, avant l'âge de départ à la retraite, y compris les membres du personnel qui cessent leur emploi au sein de l'OHI avant d'atteindre l'âge de départ en retraite.

9.3.~~5~~4 **Les membres du personnel recrutés sur le plan international** sont couverts par un plan de retraite personnalisé qui accumule le capital des cotisations de l'OHI et de leurs cotisations personnelles, tel que décrit dans l'article 9.3.1, à retirer à la date de la fin de leur mandat à l'OHI. L'OHI ne versera aucune pension aux membres du personnel recrutés sur le plan international.

9.3.6.~~5~~ **Les membres du personnel recrutés sur le plan international** qui sont tenus par leur législation nationale ou pour lesquels il est avantageux de continuer à cotiser à leur ancien plan de retraite national au lieu ou en plus du plan de retraite de l'OHI, y sont autorisés à la condition que les dépenses totales de l'OHI pour le paiement des cotisations (en d'autres termes, les cotisations abondées des frais administratifs ou de change) ne soient en aucun cas supérieures à 15% du traitement de base, comme spécifié dans la règle 9.3.1 et à condition que dans le cas de leur décès en cours d'emploi, l'OHI ne sera pas tenue de verser une prestation de décès à leurs bénéficiaires.

9.4 Prestations de retraite alternatives servies et basées sur la réglementation minimum en vigueur à Monaco avant le 1er janvier 2022

9.4.1 La pension de réversion cesse d'être due en cas de remariage ou de nouvelle union civile.

9.4.2 Tous les bénéficiaires de prestations de retraite payées par l'OHI doivent informer le Secrétaire général dans les meilleurs délais de tout changement de situation pouvant affecter leurs droits et les modalités de leurs prestations de retraite et, dans tous les cas, doivent confirmer le maintien de leur droit à pension, chaque année, à la date anniversaire du premier versement de leur pension.

9.4.3 Toute prestation de retraite alternative servie par l'OHI au titre de la règle 9.6 est ajustée annuellement conformément à la valeur du point tel que promulgué par la CAR.

9.5 Versement des prestations de retraite

Les prestations de retraite sont normalement payées mensuellement en Euros.

9.6 Retraite complémentaire

9.6.1 Les membres du personnel, autres que le Secrétaire général et les Directeurs, sont affiliés à une caisse de retraite complémentaire administrée par l' « Association monégasque de retraite par répartition (AMRR) ». Cette affiliation entraîne le paiement de cotisations s'élevant à un pourcentage fixé par l'AMRR et calculé sur les traitements bruts (excepté la prime annuelle) versés aux membres du personnel concernés, 60% de ces contributions étant à la charge de l'OHI et 40% à la charge du membre du personnel dans la limite des plafonds fixés pour ce régime. Le droit à

cette retraite complémentaire est acquis à tous les membres du personnel ayant cotisé lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, quel que soit le pays où ils ont élu domicile.

9.6.2 Pour ce qui concerne l'AMRR, le Secrétaire général et les Directeurs sont considérés par les prestataires du régime comme étant des administrateurs et ne sont donc pas admissibles au régime de l'AMRR.

9.7 Litiges

9.7.1 Tout membre du personnel à la retraite qui a une réclamation spécifique concernant sa prestation de retraite doit demander au Secrétaire général d'entendre sa réclamation. Le Secrétaire général doit répondre dans les 30 jours.

9.7.2 Sur demande écrite des personnes concernées, toute réclamation qui n'a pas été résolue par le Secrétaire général peut être soumise à une commission de recours. Cette commission comprend le président et le vice-président de la Commission des finances. La demande écrite doit être soumise par l'intermédiaire du Secrétaire général dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse du Secrétaire général.

CHAPITRE 10 - CESSATION DE L'EMPLOI

10.1 Licenciement

10.1.1 Le Secrétaire général peut licencier un membre du personnel autre que les directeurs, pour les raisons suivantes :

a. si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction de l'effectif du personnel ; au moment de mettre un terme aux contrats d'engagement, il doit être tenu le plus grand compte du travail effectué, de la compétence, de l'intégrité et de la durée des services ;

b. si une autorité médicale certifie que, en raison de son état de santé, le membre du personnel n'est plus capable de remplir ses fonctions ;

c. si certains faits antérieurs à l'engagement du membre du personnel et touchant à son aptitude viennent à être connus et qu'il s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de l'engagement, auraient fait obstacle à cet engagement ;

d. si des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre d'un membre du personnel en vertu des dispositions de la règle 11.1.1.d et e.

10.1.2 Délibérations en matière de licenciement

Dans tous les cas la décision de licencier un membre du personnel doit être examinée conjointement par le comité consultatif pour les questions concernant le personnel (JSCC) selon les termes spécifiés dans la règle 12.2.

10.2 Avis de licenciement

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les membres du personnel dont la durée de service va de six mois à deux ans ont droit à un préavis d'un mois et les membres du personnel dont la durée de service est supérieure à deux ans ont droit à un préavis de deux mois. Le Secrétaire général peut, dans des circonstances particulières, autoriser le paiement du salaire et des allocations en remplacement du préavis ou d'une partie de celui-ci.

10.3 Indemnité de licenciement

10.3.1 Les membres du personnel permanents dont les services prennent fin dans le cadre des dispositions de la règle 10.1.1.a ou b ont droit au versement d'une indemnité de licenciement équivalent à 75% du salaire mensuel net, pour un nombre de mois égal au nombre d'années de service.

10.3.2 En cas de licenciement par mesure disciplinaire, conformément à la règle 10.1.1.d, une indemnité de licenciement, dont le montant n'excède pas la moitié des sommes indiquées à la règle 10.3.1, sera versée à la discrétion du Secrétaire général.

10.3.3 Aucune indemnité de licenciement n'est versée à :

1. un membre du personnel qui démissionne ;

2. un membre du personnel congédié sur le champ par application de la disposition de la règle 11.2 ;
3. un membre du personnel qui n'aurait pas dû prendre ses fonctions étant donné la disposition de la règle 10.1.1.c ;
4. un membre du personnel qui abandonne son poste (cf. règle 11.3) ;
5. un membre du personnel cessant ses fonctions à la date d'expiration d'un contrat à durée déterminée.
6. un membre du personnel dont la période d'essai est incomplète ou insatisfaisante.

10.4 Couverture médicale après le licenciement

En cas de licenciement en vertu des dispositions des règles 10.1.1.a ou b, le remboursement des soins médicaux autorisé dans le cadre du présent Règlement sera prolongé pendant une période d'un an, à condition :

a. que le membre du personnel ait accompli deux années de service au moins ; et
b. que le membre du personnel continue de résider à Monaco ou en France ; et
c. que le membre du personnel garantisse qu'il n'a pas le droit de bénéficier de ces prestations par toute autre source.

Cette couverture cessera automatiquement dans un délai d'un an à compter de la date du licenciement.

10.5 Démission

Un membre du personnel peut démissionner en informant par écrit le Secrétaire général un mois à l'avance ; il serait préférable que ce préavis soit de trois mois afin de faciliter le remplacement en temps voulu

10.6 Couverture médicale après démission

En cas de démission, le remboursement des soins médicaux autorisé dans le cadre du présent Règlement sera prolongé pendant une période de trois mois, à condition :

a. que le membre du personnel ait accompli deux années de service au moins; et
b. que le membre du personnel continue de résider ~~à Monaco ou en France~~ *au lieu d'affectation* ; et
c. que le membre du personnel garantisse qu'il n'a pas le droit de bénéficier de ces prestations par toute autre source.

Cette couverture cessera automatiquement dans un délai de trois mois à compter de la date de la démission.

10.7 Paiement de jours de congé annuel accumulés

a. Si au moment de son départ un membre du personnel a accumulé des jours de congé annuel, il peut recevoir une somme, en compensation des jours de congé accumulés, à

concurrence de 30 jours de travail maximum. Le paiement sera calculé à partir du salaire de base.

b. Si au moment de son départ un membre du personnel a pris une avance sur ses congés annuels, il doit rembourser une somme en compensation de sa période d'absence. Le paiement sera calculé à partir du salaire de base.

10.8 Abandon du poste avant l'échéance du préavis obligatoire

Un membre du personnel qui, sans y avoir été autorisé par le Secrétaire général, abandonne volontairement son poste avant l'échéance du préavis obligatoire d'un mois perd tous ses droits au reliquat de son salaire ainsi qu'aux avantages qu'il a acquis au titre du présent Règlement, sauf en ce qui concerne les prestations de retraite.

CHAPITRE 11 – DISCIPLINE

11.1 Mesures disciplinaires

11.1.1 Un membre du personnel qui n'accomplit pas ses fonctions de façon satisfaisante, fait preuve de négligence ou d'insubordination ou se rend coupable de mauvaise conduite, peut faire l'objet, de la part du Secrétaire général, des mesures disciplinaires suivantes :

a. un avertissement verbal ;

b. une réprimande écrite portée à son dossier personnel ;

c. un ajournement ou un blocage des augmentations de salaire ;

d. un licenciement pour cas aggravés, sanctionnant des performances insatisfaisantes après réception de trois blâmes par écrit ;

e. un licenciement pour faute grave

11.1.2 Un membre du personnel qui désire présenter une réclamation au sujet d'une sanction disciplinaire peut soumettre son cas par écrit au Secrétaire général. Cette réclamation devra être introduite dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision ou de la sanction contestée par le membre du personnel. S'il n'est pas satisfait, le membre du personnel peut faire appel auprès de la commission paritaire, ainsi que le prévoit la règle 13.2.

11.2 Faute grave

Un membre du personnel qui s'est rendu coupable d'une faute grave de nature criminelle ou d'activités préjudiciables aux intérêts de l'OHI peut être congédié sur le champ par le Secrétaire général. Dans ce cas, aucun préavis de licenciement n'est accordé et le membre du personnel perd tout droit aux avantages qu'il a acquis conformément au présent Règlement en dehors de ses prestations de retraite.

11.3 Absence non autorisée

11.3.1 Toute absence non autorisée rend un membre du personnel passible de mesures disciplinaires.

11.3.2 Toute absence d'une durée de 15 jours consécutifs ou plus sera assimilée à un abandon de poste, et au premier jour d'absence l'intéressé sera considéré comme ayant cessé son service, et le contrat de travail entre le membre du personnel et l'OHI sera considéré comme rompu. Dans ce cas, le membre du personnel n'aura droit à aucune indemnité de licenciement.

CHAPITRE 12 – COMITE CONSULTATIF PARITAIRE

12.1 Constitution

Un comité consultatif paritaire (CCP) est constitué en vue de faciliter les consultations entre le personnel et le Secrétaire général. Son objectif principal est de faciliter la coopération entre l'administration et le personnel, de veiller au bien-être du personnel, et d'examiner régulièrement ses conditions de travail.

12.2 Champ d'application

Le comité est consulté sur des questions générales relatives au bien-être et à l'administration du personnel, y compris sur la politique de recrutement, de promotion et de licenciement et sur les salaires et indemnités afférentes, et a compétence pour présenter des propositions sur ces questions au Secrétaire général pour le compte des membres du personnel.

12.3 Fréquence des réunions

Le comité se réunit au moins deux fois par an et pourra également se réunir à la demande de tout représentant du personnel.

12.4 Composition

Le comité se compose des membres suivants :

- le Secrétaire général (président) ;
- un représentant des membres du personnel d'encadrement ;
- deux représentants des membres du personnel ne faisant pas partie du personnel d'encadrement.

12.5 Election des membres

Ces membres sont dûment élus tous les deux ans au moins par les membres du personnel qu'ils représentent. En cas d'empêchement d'un membre, les membres du personnel concernés peuvent désigner un suppléant.

12.6 Comptes rendus des réunions

Les réunions font l'objet d'un compte rendu écrit signé par les membres du comité présents puis contresigné par le président. Ces comptes rendus sont communiqués à tous les membres du personnel.

CHAPITRE 13 – RECOURS

13.1 Réclamations individuelles

Tout membre du personnel qui a une réclamation particulière à formuler eu égard à ses conditions de service peut demander à être entendu par le Secrétaire général. Le Secrétaire général doit répondre dans un délai de 30 jours.

13.2 Procédure de recours

A la demande écrite des intéressés, toute réclamation qui n'aura pas été résolue par le Secrétaire général peut être soumise à l'appréciation d'une commission de recours paritaire. Cette commission, présidée par le président du Conseil, comprend le président du Conseil, le Secrétaire général et le membre du personnel, qui représente le requérant au sein du comité consultatif paritaire du personnel (JSCC). Dans l'éventualité où le requérant est également un représentant au sein du JSCC, un suppléant élu de la même catégorie que celle du requérant participera à la commission de recours paritaire. La demande écrite doit être soumise au Secrétaire général dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la réponse du Secrétaire général.

13.3 Procédure de dernier recours

13.3.1 L'OHI reconnaît la compétence juridictionnelle de l'Organisation internationale du travail et de son tribunal administratif pour la résolution de conflits basés sur des décisions prises unilatéralement par l'administration (dans ce cas l'OHI) et qui ont des conséquences juridiques pour l'employé qu'elles concernent.

13.3.2 Lorsque toutes les procédures internes ont été épuisées, les membres du personnel, en activité ou à la retraite, peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (Tribunal de l'OIT).

13.3.3 Conformément aux règles du Tribunal de l'OIT, le recours doit être déposé dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la réponse de la commission de recours paritaire.

13.3.4 Les frais occasionnés par les sessions ou les auditions du Tribunal de l'OIT sont pris en charge conformément aux Statuts et aux décisions du Tribunal de l'OIT.

ANNEXE A - BAREME DES HEURES SUPPLEMENTAIRESET DES REPOS COMPENSATOIRES

Heures supplémentaires	Paiement	Repos compensateur
a. De une à huit heures effectuées au-delà de la semaine de travail convenue (du lundi au samedi inclus)	Salaire de base horaire, majoré de 25%	Nombre équivalent d'heures de travail effectuées, majoré de 25%
b. Au-delà de huit heures effectuées au-delà de la semaine de travail convenue (du lundi au samedi inclus)	Salaire de base horaire, majoré de 50%	Nombre équivalent d'heures de travail effectuées, majoré de 50%
c. Heures supplémentaires effectuées le dimanche ou les jours fériés officiels	Salaire de base horaire, majoré de 100%	Deux fois le nombre d'heures de travail effectuées

Note : Salaire de base horaire = $\frac{\text{Salaire de base mensuel} * 0.9 \text{ x } 12}{1950}$

~~ANNEXE B – PRIME DE CONNAISSANCES LINGUISTIQUES~~

~~Niveau de compétence~~	~~Prime mensuelle en Euros~~
~~1~~	~~97 Euros~~
~~2~~	~~77 Euros~~

~~ANNEXE C – EXEMPLE DE CALCUL DE L'ALLOCATION LOGEMENT~~

~~**Les chiffres proposés dans cet exemple sont mentionnés à titre indicatif seulement.**~~

~~**Eléments utilisés dans l'exemple qui suit**~~

~~- Membre du personnel recruté sur le plan international, conjoint et deux enfants à charge~~	
~~- Salaire mensuel~~	~~6500 €~~
~~- Niveau de loyer raisonnable (*tiré d'une référence locale* (cf. règle 4.2.3.2.e.2)) -~~	~~25 €/m²~~
~~- Niveau de loyer raisonnable (appartement 3 pièces – max 80m² (cf. règle 4.2.3.2.e.1)) – (= 80x25 €)~~	~~2000 €~~
~~- Pourcentage seuil pour le lieu d'affectation (Monaco) (*tel que publié par la CFPI*)~~	~~21%~~
~~- Niveau de remboursement maximal (cf. règle 4.2.3.2.b)~~	~~80%~~
~~- Loyer mensuel payé par le membre du personnel~~	~~2500 €~~

~~**1. Détermination de l'éligibilité à l'allocation**~~

~~a. Déterminer le plafond du loyer : (= salaire x pourcentage seuil pour Monaco) – (= 6500 € x 21%)~~	~~1365 €~~
~~b. Comparer le « *loyer mensuel raisonnable* » au plafond du loyer :~~	
~~- Si le loyer mensuel raisonnable est inférieur au plafond du loyer -~~	~~*pas d'allocation disponible*~~
~~- Si le loyer mensuel raisonnable est supérieur au plafond du loyer - utiliser la différence pour calculer l'allocation, c'est-à-dire : (= 2000 – 1365)~~	~~+ 635 €~~

~~**2. Calcul de l'allocation :**~~

~~a. Calculer l'allocation-logement maximale payable (=40% du loyer mensuel (*cf. règle 4.2.3.2.b)*) – (=2500 x 40%)~~	~~1000 €~~
~~b. Calculer le remboursement possible : (=allocation-logement possible x 80%) (=635 € X 80%)~~	~~508 €~~
~~c. Comparer avec l'allocation maximale payable : (508 € vs. 1000 €)~~	
~~- Le remboursement calculé est inférieur à l'allocation maximale payable, par conséquent :~~	
~~d. L'allocation-logement sera payée comme suit :~~	
~~Les 4 premières années~~	~~508 € par mois~~
~~Année 5 : (508 x 60%)~~	~~305 € par mois~~
~~Année 6 : (508 x 40%)~~	~~203 € par mois~~
~~Année 7 : (508 x 20%)~~	~~101 € par mois~~

ANNEXE ~~DB~~ - GRILLES DE PROGRESSION SALARIALE

GRILLE 1 – Grille de progression salariale - Membres du personnel recrutés sur le plan international

(applicable aux membres du personnel recrutés sur le plan international dont la prise d'effet du contrat ou de la nomination est postérieure au 1er janvier 2017)

Échelon	Durée *	Indice		Valeur du salaire de base mensuel (en €) au 1er septembre 2022** (cf. règle 4.1.2 pour la définition du salaire de base)
SG/3	3	1831	Plafond du barème des salaires du SG	16 487
SG/2	3	1778		16 010
SG/1	3	1726	Niveau d'entrée du SG (D-2 des NU)	15 542
D/3	3	1686	Plafond du barème des salaires des directeurs	15 182
D/2	3	1637		14 741
D/1	3	1589	Niveau d'entrée des directeurs (D-1 des NU)	14 308
AD/6	3	1284	Plafond du barème des salaires des AD	11 562
AD/5	3	1256		11 310
AD/4	3	1219		10977
AD/3	3	1184		10 661
AD/2	2	1149		10 346
AD/1	2	1116	Niveau d'entrée des AD (P-4 des NU)	10 049

* *Durée normale d'un échelon (en nombre d'années).*

** *Les valeurs indiquées dans cette colonne seront révisées à chaque annonce de changement de la valeur de « c » par le gouvernement de Monaco*

GRILLE 2 - GRILLE DE PROGRESSION SALARIALE - Traducteurs recrutés sur le plan local

Echelon	Durée*	Indice		Valeur du salaire de base mensuel (en €) au 1er Septembre 2022** (cf. règle 4.1.2 pour la définition du salaire de base)
T2/6	3	890	Plafond du 2ème barème des salaires des traducteurs	8 014
T2/5	3	864		7 780
T2/4	3	839		7 550
T2/3	3	815		7 339
T2/2	3	791		7 123
T2/1	3	768	Niveau d'entrée du 2ème barème des salaires des traducteurs (P-2 des NU)	6 915
T1/6	3	705	Plafond du 1er barème des salaires des traducteurs	6 348
T1/5	3	684		6 159
T1/4	3	664		5 979
T1/3	3	645		5 808
T1/2	3	626		5 637
T1/1	3	608	Niveau d'entrée du 1er barème des salaires des traducteurs (P-1 des NU)	5 475

* *Durée normale d'un échelon (en nombre d'années)*

** *Les valeurs indiquées dans cette colonne seront révisées à chaque annonce de changement de la valeur de « c » par le gouvernement de Monaco*

GRILLE 3A - GRILLE DE PROGRESSION SALARIALE - Membres du personnel recrutés sur le plan local excepté les traducteurs

(applicable aux membres du personnel recrutés sur le plan local (excepté les traducteurs) dont la prise d'effet du contrat ou de la nomination est antérieure au 1er janvier 2017)

Echelon	Durée*	Indice	Valeur du salaire de base mensuel (en €) au 1er Septembre 2022** (cf. règle 4.1.2 pour la définition du salaire de base)
27		648	5 835
26	2	635	5 718
25	2	622	5 601
24	2	609	5 484
23	2	596	5 367
22	2	583	5 250
21	2	570	5 133
20	2	557	5 016
19	2	544	4 898
18	2	531	4 781
17	2	518	4 664
16	2	505	4 547
15	2	492	4 430
14	3	479	4 313
13	3	463	4 169
12	3	447	4 025
11	3	434	3 908
10	3	421	3 791
9	3	408	3 674
8	3	395	3 557
7	3	382	3 440
6	3	369	3 323
5	3	356	3 206
4	3	343	3 088
3	3	330	2 971
2	3	317	2 854
1	3	304	2 737

* *Durée normale d'un échelon (en nombre d'années)*

** *Les valeurs indiquées dans cette colonne seront révisées à chaque annonce de changement de la valeur de « c » par le gouvernement de Monaco*

GRILLE 3B - GRILLE DE PROGRESSION SALARIALE - Membres du personnel recrutés sur le plan local excepté les traducteurs

(applicable aux membres du personnel recrutés sur le plan local (excepté les traducteurs) dont la prise d'effet du contrat ou de la nomination est postérieure au 1er janvier 2017)

Echelon		Durée*	Indice		Valeur du salaire de base mensuel (en €) au 1er Septembre 2022** (cf. règle 4.1.2 pour la définition du salaire de base)
M4/6		3	1294	Plafond du barème des salaires M4	11 652
M4/5		3	1256		11 310
M4/4		3	1219		10 977
M4/3		3	1184		10 661
M4/2		3	1149		10 346
M4/1		3	1116	Niveau d'entrée (P-4 des NU)	10 049
M3/6		3	1073	Plafond du barème des salaires M3	9 662
M3/5		3	1042		9 383
M3/4		3	1012		9 113
M3/3		3	982		8 842
M3/2		3	954		8 590
M3/1		3	926	Niveau d'entrée (P-3 des NU)	8 338
M2/6		3	890	Plafond du barème des salaires M2	8 014
M2/5		3	864		7 780
M2/4		3	839		7 555
M2/3		3	815		7 339
M2/2		3	791		7 123
M2/1		3	768	Niveau d'entrée (P-2 des NU)	6 915
7/6		3	760	Plafond du niveau 7	6 843
7/5		3	735		6 618
7/4		3	710		6 393
7/3	6/6	3	685	Plafond du niveau 6	6 168
7/2	6/5	3	660		5 943
7/1	6/4	3	635	Niveau d'entrée du niveau 7	5718
5/6	6/3	3	610	Plafond du niveau 5	5 493
5/5	6/2	3	590		5 313
5/4	6/1	3	570	Niveau d'entrée du niveau 6	5 133
5/3	4/6	3	550	Plafond du niveau 4	4 952
5/2	4/5	3	532		4 790
5/1	4/4	3	514	Niveau d'entrée du niveau 5	4 628
3/6	4/3	3	496	Plafond du niveau 3	4 466
3/5	4/2	3	478		4 304
3/4	4/1	3	460	Niveau d'entrée du niveau 4	4 142
3/3	2/6	3	442	Plafond du niveau 2	3 980

Echelon		Durée*	Indice		Valeur du salaire de base mensuel (en €) au 1er Septembre 2022** (cf. règle 4.1.2 pour la définition du salaire de base)
3/2	2/5	3	424		3 818
3/1	2/4	3	406	Niveau d'entrée du niveau 3	3 656
1/6	2/3	3	388	Plafond du niveau 1	3 494
1/5	2/2	3	373		3 359
1/4	2/1	3	358	Niveau d'entrée du niveau 2	3 224
1/3		3	343		3 088
1/2		3	328		2 953
1/1		3	313	Niveau d'entrée du niveau 1	2 818

* *Durée normale d'un échelon (en nombre d'années)*

** *Les valeurs indiquées dans cette colonne seront révisées à chaque annonce de changement de la valeur de « c » par le gouvernement de Monaco*

GRILLE 4

Grille de calcul des salaires
Valeurs servant de base au calcul des salaires des employés du Centre d'infrastructure de l'OHI pour le lieu d'affectation Busan
en 2026

Echelon	***Salaire brut*[1]**	**Ajustement de poste (ICSC) du *salaire brut* pour le lieu d'affectation Busan, RoK pour 2026[2]**	**Total (Euro)[3]**	**Mensuel (Euro)[3]**	**Total (KRW)[3]**	**Mensuel (KRW)[3]**
P-4	120.588	-21.947	98.641	8.220	162.757.624	13.563.135
P-3	100.056	-18.210	81.846	6.820	135.045.583	11.253.799
P-2	82.980	-15.102	67.878	5.656	111.998.106	9.333.176
P-1	65.700	-11.957	53.743	4.479	88.675.290	7.389.608
BL-3[4]	81.846		81.846	6.820	135.045.583	11.253.799
BL-2[4]	53.743		53.743	4.479	88.675.290	7.389.608
BL-1[4]	42.027		42.027	3.502	69.343.537	5.778.628

Ce tableau doit être mis à jour chaque année et communiqué aux employés au lieu d'affectation de Busan afin d'entrer en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

[1] *Salaire brut soumis à l'imposition*

[2] Selon la Commission de la fonction publique internationale (CCSI), l'indice d'ajustement de poste en 2025 est de 57,5 pour Monaco et de 49 pour la République de Corée (Séoul). Comme Busan ne figure pas dans la liste de la CCSI, l'indice régional du coût de la vie publié annuellement par la Korea Consumer Agency a été utilisé. Sur cette base, si Séoul est fixé à 100 %, Busan correspond à 96 %. Par conséquent, si Monaco est fixé à 100 %, Busan correspond à 81,8 %. Le facteur pour 2026 est fixé à 81,8.

[3] Les salaires de référence indiqués en euros sont soumis aux fluctuations des taux de change ; toutefois, la base salariale pour les employés au lieu d'affectation de Busan est le won coréen (KRW). Les paiements de salaires effectifs ainsi que les futurs ajustements salariaux sont déterminés en KRW et ne sont pas affectés par les variations du taux de change EUR–KRW.

[4] Les échelons BL (Busan Local) sont des catégories de grades conçues localement pour le lieu d'affectation de Busan, reflétant les conditions du marché du travail local ainsi que les exigences internes de l'OHI.

ANNEXE ~~E~~C- PRESTATIONS DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL QUI COTISENT AU FONDS DE RETRAITE INTERNE DU BHI

Notes pour cette édition du Règlement du personnel :

1. Cette annexe était incluse dans la 7ème édition (juin 2004) du Règlement du personnel. Elle continue à s'appliquer uniquement aux retraités qui perçoivent une pension du FRI et aux membres du personnel qui cotisent au FRI.

2. Aucune action n'a été entreprise pour ajuster la nomenclature afin de refléter la nouvelle structure administrative du Secrétariat de l'OHI, ni pour rendre le texte neutre sur le plan du genre, ni pour utiliser les titres et termes utilisés ailleurs dans le présent Règlement du personnel.

3. Lorsque des notes explicatives ou des références croisées révisées sont requises pour cette édition du Règlement du personnel, elles sont présentées entre crochets [ ] dans cette annexe.

4. Toute référence aux textes de base de l'OHI renvoie aux versions en vigueur à la date de la dernière révision de la 7ème édition du Règlement du personnel (2009).

Préambule

Les définitions et les règles ci-dessous se réfèrent au fonds de retraite traditionnel du personnel du BHI, régime de « groupe » basé sur le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et sur les mesures approuvées par LC 22/68. Les directeurs qui ont pris leurs fonctions au BHI à partir du 1.09.87 et les membres du personnel qui sont entrés en service à partir de cette date ne peuvent participer à ce fonds. Par contre, ils seront couverts par des plans de retraite privés et personnalisés. En prenant cette dernière décision, la XIIIème CHI avait convenu de soutenir le Fonds de retraite du BHI par des transferts de fonds du capital, afin de compenser la diminution des contributions. Les contributions des membres du personnel avaient également été augmentées de 50% à compter du 01.01.1988.

A.1 Définitions

Les termes utilisés sont définis comme suit :

(a) « Capital de retraite » : capital versé à un membre du personnel au moment où il cesse ses fonctions au Bureau, ou à ses "survivants" ou, s'il s'agit d'une femme mariée, au veuf, en cas de décès de l'employée.

(b) « Pension » : rémunération périodiquement versée par le Bureau à un membre du personnel en retraite ou à ses « survivants ».

(c) « Prestations » : utilisé de manière générale se rapporte soit à un capital de retraite soit à une pension.

(d) « Equivalent actuariel d'une pension » : capital qui, théoriquement, d'après les données statistiques officiellement admises, serait nécessaire pour que la pension puisse être payée au titulaire sa vie durant, ou à ses « survivants », dans les limites prévues par le présent Règlement. Il est calculé d'après le « Tableau des coefficients pour le calcul de l'équivalent actuariel d'une pension », (appendice à cette annexe). Ce tableau est actualisé toutes les fois que les Nations Unies adoptent de nouveaux coefficients.

(e) « Age de la retraite » : était défini dans la section IX.2 [de la 7ème édition du Règlement du personnel.
L'âge de retraite a été redéfini dans cette 8ème édition du Règlement du personnel. Les règles correspondantes (précédemment dans la section IX.2 de la 7ème édition) concernant l'âge de la retraite qui continuent à s'appliquer au FRI sont les suivantes :

IX.2 Age de la retraite et conditions

L' « âge de départ à la retraite » est normalement fixé à 65 ans, sauf dans le cas des exceptions admises au IX.3. La durée du service minimal ouvrant droit à la pension du BHI est, normalement, de 10 ans.

IX.3 Age de la retraite - Exceptions

Quatre exceptions sont admises :

(i) L'âge de la retraite ne s'applique pas dans le cas des directeurs, lesquels, sont soumis aux dispositions de l'article 27 c) du Règlement général.

(ii) Le Comité de direction peut, à la demande d'un membre du personnel, autoriser l'abaissement de l'âge de la retraite à 62 ans ou appliquer les paragraphes (iii) ou (iv) ci-dessous.

(iii) Un membre du personnel qui a dépassé l'âge de 60 ans et a accompli 40 années de service peut être mis à la retraite sur sa demande.

(iv) Si l'autorité médicale certifie que l'état de santé d'un membre du personnel qui a dépassé l'âge de 60 ans et accompli plus de dix années de service ne lui permet plus de remplir ses fonctions de manière satisfaisante, cet employé peut être mis à la retraite soit sur sa demande, soit par décision du Comité de direction.

(f) Le « Traitement soumis à retenue pour pension » sera équivalent à 90% du traitement de base tel qu'il est défini en IV.1.2(a). [La règle IV.1.2(a) est devenue la règle 4.1.2.a dans la présente édition du Règlement du personnel]

(g) « Pension de base » : pension de retraite à laquelle un membre du personnel a droit lorsqu'il cesse ses fonctions au Bureau ou, s'il meurt en cours de service, pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de la retraite à la date de son décès.

(h) « Survivant » : veuve, ou veuf ou enfant, ou personne à charge au second degré qui survit au membre du personnel décédé en service ou à la retraite et qui a droit à une prestation en vertu du présent Règlement.

(i) « Personne à charge au second degré » : mère, père, frère ou sœur reconnu comme personne à charge par le Comité de direction.

(j) « Bénéficiaire désigné » : personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) par le membre du personnel comme étant la (les) personne(s) appelée(s) à recevoir les prestations payables aux termes du présent Règlement à un bénéficiaire désigné. Quand plus d'une personne est ainsi désignée, le membre du personnel doit indiquer la part des prestations qui revient à chacun de ces personnes.

(k) « Variations du coût de la vie » : au cours d'une certaine période signifie que les variations retenues officiellement par le Bureau pour le calcul des traitements de base des membres du personnel. Le Bureau applique aux traitements les mêmes ajustements que ceux de la fonction publique monégasque.

(l) « Membre du personnel » : fait référence, dans cette annexe, aux personnes qui ont commencé à travailler avant le 1er septembre 1987.

A.2 Fonds de retraite du personnel [A présent appelé Fonds de retraite interne (FRI)]

(a) Le Fonds de retraite du personnel est administré par le Bureau et géré par le Comité de direction assisté du Comité du personnel.

(b) Le Fonds de retraite du personnel constitue un compte distinct de tous les autres fonds. Les intérêts que rapporte le Fonds de retraite du personnel sont portés au crédit de ce Fonds.

(c) Le compte de chaque membre du personnel sur le Fonds de retraite est tenu en Euros ; les contributions et les calculs des prestations dues et payables en Euros sont aussi exprimés en Euros.

(d) Le Fonds de retraite du personnel est alimenté régulièrement par les contributions suivantes :

(i) Les cotisations de chaque membre du personnel qui sont fixées à 7,5% du traitement de base, qui sont mensuellement retenues sur les rémunérations du personnel et qui sont versées au Fonds.
(ii) Le Bureau verse tous les mois au Fonds de retraite du personnel une cotisation correspon-dant à 15% des traitements de base de tout le personnel couvert par le régime de groupe.

(e) Les sommes versées au Fonds de retraite du personnel sont réservées exclusivement au paiement des pensions et capitaux de retraite et à leur garantie. Elles ne peuvent par conséquent être utilisées, même temporairement, dans un autre but, ni être saisies par aucun créancier, ni être données en garantie à quelque personne que ce soit.

(f) Chaque membre du personnel permanent est en droit de bénéficier des prestations de retraite, telles qu'elles sont définies dans le présent Règlement.

(g) Au décès d'un membre du personnel qui ne laisse aucun survivant ayant droit à des prestations de retraite, celles-ci seront versées à son bénéficiaire désigné. Si le bénéficiaire désigné ne survit pas au membre du personnel, ou si ce dernier n'a désigné personne ou a annulé sa désignation, cette somme est versée à la succession du membre du personnel.

(h) Un membre du personnel qui, après avoir quitté le Bureau, y reprend du service est considéré comme un nouvel employé conformément aux dispositions du chapitre X.
[Le chapitre X est devenu le chapitre 10 dans la présente édition du Règlement du personnel]

(i) Chaque employé peut obtenir, sur sa demande, un état des sommes auxquelles il peut prétendre à une date déterminée au titre du Fonds de retraite.

A.3 Prestations de retraite - Membres du personnel cessant leurs fonctions à l'âge de la retraite après avoir accompli au moins 10 années de service

(a) Sous réserve de la modification mentionnée en (b) ci-dessous, un membre du personnel qui cesse ses fonctions à l'âge de la retraite et a accompli 10 années de service ou plus peut choisir entre les deux types de prestations décrits ci-dessous :

(i) Une pension de base dont le montant annuel sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{Pension annuelle} = \frac{S \times A}{55}$$

Où :

S = somme de points d'indice i dont il est fait mention en IV.1.2 (a), perçus au cours des 12 derniers mois de service, multipliée par le dernier facteur c appliqué au dernier salaire mensuel multiplié par 0,9.
[La règle IV.1.2(a) est devenue la règle 4.1.2.a dans la présente édition du Règlement du personnel]

A = années de service (35 au maximum)

(ii) Tout membre du personnel peut choisir de transformer (entièrement ou partiellement) sa pension en capital (équivalent actuariel) en multipliant la pension (ou une partie de celle-ci), calculée conformément à (a) ci-dessus ou (b) ci-dessous, par un coefficient défini dans le « Tableau des coefficients pour le calcul de l'équivalent actuariel d'une pension » (voir A.1(d) et appendice à l'annexe A).

* (b) En ce qui concerne le personnel de catégorie B dont le traitement de base est augmenté de 18,5% à compter du 1.01.1988 en raison du passage à 37 h 30 de travail par semaine, la formule de (a) (i) est modifiée comme suit :

$$\text{Pension annuelle} = \frac{(S1 \times A1) + (S2 \times A2)}{55}$$

Où :

S1 = comme S en (a) (i)
A1 = années de service depuis le 1.01.1988 (années et mois multipliés par 3,5 (voir Note 3) à condition de ne pas dépasser le nombre total d'années de service)
S2 = S1 divisé par le facteur (k) (voir Note 1)
A2 = nombre total d'années de service - A1
A1 + A2 = 35 années au maximum

Notes :

(1) Le facteur (k) est nécessaire pour éviter tout « avantage exceptionnel » résultant de l'augmentation des traitements de base. Dans le cas des traitements du personnel de catégorie B et C à compter du 1.01.88, ce facteur (k) a une valeur de 1,185.

(2) Pour les membres du personnel qui atteindront l'âge de la retraite moins de dix ans après leur passage aux nouvelles conditions de service, la durée de A1 devrait être multipliée par un coefficient C = 3,5. Cette valeur correspond au nombre maximum d'années de service prises en compte sous A.3(a) (35 ans), divisé par la durée minimum de service (10 ans) requise pour bénéficier d'une prestation de retraite dans le cadre de l'article A.3.

(c) Le règlement des prestations de retraite auxquelles a droit un membre du personnel est effectué dès la fin du mois au cours duquel le membre du personnel atteint l'âge de la retraite (Voir A.1(e)).

* *Cette clause qui a cessé d'être applicable depuis le 31 décembre 1997, n'est mentionnée ici que pour mémoire.*

A.4 Prestations de retraite - Membres du personnel cessant leur fonction avant l'âge de la retraite

Un membre du personnel qui cesse ses fonctions à l'âge de la retraite ou avant d'avoir atteint celui-ci et qui a accompli moins de dix années de service a le droit de toucher un capital de retraite dont le montant est égal à un dixième de tous les traitements de base qu'il a perçus pendant son service.

Un membre du personnel qui cesse ses fonctions avant l'âge de la retraite et qui a accompli 10 années de service ou plus a le droit de toucher un capital de retraite dont le montant est égal à un dixième de la moyenne des traitements de base mensuels des 12 derniers mois de service, multiplié par le nombre total de mois de service. (Toutefois, si au cours des 12 derniers mois on a procédé à un relèvement de tous les traitements pour les aligner sur le coût de la vie, on calculera le capital de retraite en supposant que cette augmentation s'applique aux 12 mois).

A.5 Prestations d'invalidité

Un membre du personnel qui, avant de réunir les conditions lui donnant droit à bénéficier des prestations de retraite (voir IX.2 et IX.3) n'est plus en mesure d'assurer son service à la suite d'une déficience physique ou mentale de caractère permanent ou de longue durée et qui renonce à retirer le capital de retraite dont il est question en A.4 ci-dessus a le droit, quel que soit le régime de retraite auquel il contribue et aussi longtemps que dure son incapacité, de percevoir une pension d'invalidité égale à 1/55 de son traitement final moyen au cours des 12 derniers mois, multiplié par le nombre d'années de services, ce nombre ne pouvant excéder 35 ; cette prestation ne doit en aucun cas être inférieure à 1/3 du traitement final. Une prestation d'invalidité ne peut être versée qu'après que l'intéressé ait épuisé tous ses congés de maladie à plein traitement ou à demi-traitement, tels qu'ils sont fixés dans le présent Règlement.

[Les règles IX.2 et IX.3 ont été supprimées pour tous les membres du personnel autres que ceux dont il est question dans cette annexe. Les anciennes règles IX.2 et IX.3 sont reproduites dans la règle A.1 (e) dans cette annexe]

Un membre du personnel ne peut cumuler une pension de retraite et une prestation d'invalidité servies par le Bureau, mais il a le droit de choisir la solution la plus avantageuse.

A.6 Prestations au conjoint survivant et aux enfants ou personnes à charge au second degré d'un membre du personnel décédé en service

(a) En cas de décès d'un membre du personnel, le conjoint survivant a le droit de percevoir l'un des capitaux de retraite mentionnés au para. A.4, selon que le défunt avait ou non accompli 10 années de service. Si le membre du personnel n'avait pas de conjoint mais avait des enfants, ceux-ci ont le droit de recevoir le capital de retraite, sous réserve toutefois qu'ils aient été préalablement désignés par lui comme ses héritiers légaux. Dans le cas d'un membre du personnel non marié, le capital qui lui revient est versé à la personne à charge au second degré ou à un bénéficiaire désigné.

(b) Si le défunt était marié et à condition qu'il ait au moment du décès accompli au minimum 10 années de service, le conjoint survivant peut opter, en ce qui le concerne lui-même et en ce qui concerne les enfants issus du mariage, pour une pension au lieu du capital de retraite. Si le membre du personnel était veuf mais avait des enfants remplissant les conditions du sous-paragraphe d) ci-dessous, ceux-ci (ou en leur lieu et place leurs tuteurs légaux) peuvent opter pour une pension au lieu du capital de retraite, à condition que le défunt ait accompli au minimum 10 années de service.

(c) Si la veuve a au moins un enfant à charge issu du mariage, le droit à la pension s'ouvre pour elle à compter du jour du décès de son mari. Dans le cas contraire, le droit s'ouvre à l'âge de 50 ans.

(d) Le droit à la pension des enfants issus du mariage s'ouvre le jour du décès de leur père ou mère et s'éteint lorsqu'ils atteignent leur dix-huitième année. Toutefois, si l'enfant est placé en apprentissage ou poursuit à temps complet ses études, ce droit subsiste jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage. En tout état de cause, le droit de l'enfant s'éteint lorsqu'il atteint sa vingt-et-unième année (sauf en ce qui concerne les allocations versées pour les études qui pourront être perçues jusqu'à 25 ans) à moins que, en raison d'une déficience physique ou mentale de caractère permanent ou de longue durée, il ne soit reconnu incapable de pourvoir à ses besoins. Dans ce cas, la pension lui sera versée aussi longtemps que dure l'invalidité.

(e) Le montant de la pension de la veuve est égal à la moitié de la pension de base du membre du personnel.

Le montant de la pension de chacun des enfants, si leur mère est encore en vie et a droit à la pension, est égal à un quart de la pension de base.

Si la mère est elle aussi décédée, l'un des enfants aura droit à une pension égale à la moitié de la pension de base.

Le total des pensions versées à la veuve et aux enfants ne peut pas être supérieur à la pension de base.

(f) Le droit à la pension de la veuve s'éteint en cas de remariage.

Dans le cas où la veuve perd son droit à la pension, le droit de chacun des enfants à un quart de la pension de base subsiste.

(g) Les cas particuliers non prévus par le présent Règlement seront réglés par les soins du Comité de direction après étude et, s'il y a lieu, consultation d'experts qualifiés.

Les éventuels contentieux feront l'objet de la procédure indiquée en A.12.

(h) Dans le cas d'un membre du personnel laissant un conjoint survivant déclaré dans l'incapacité totale et permanente, physique ou mentale, de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants, les droits à pension de la veuve stipulés ci-dessus s'appliquent.

(i) Les dispositions ci-dessus s'appliquent au conjoint survivant, divorcé ou séparé judiciaire-ment, lorsque le jugement de divorce ou de séparation a prononcé, à son bénéfice, une condamnation à paiement d'une pension alimentaire.

A.7 Prestations au conjoint survivant et aux enfants en cas de décès d'un membre du personnel bénéficiant d'une pension de retraite

En cas de décès d'un retraité bénéficiant d'une pension, sa veuve (ou son veuf) si elle était déjà son épouse (ou s'il était déjà son époux) au moment où il (elle) a pris sa retraite au Bureau a droit à une pension. Les articles A.6(c) (e), (f) et (i) s'appliquent et, dans tous les cas « veuve » se réfère également à « veuf ». S'il y a des enfants à charge, les articles A.6(d) (f) et (g) s'appliquent.

A.8 Prestations aux personnes à charge au second degré ou aux bénéficiaires désignés

Lorsque survient le décès d'un membre du personnel qui ne laisse ni veuve, ni veuf, ni enfant ayant droit à une prestation, mais qui laisse une personne à charge au second degré ou un bénéficiaire désigné ces personnes ont le droit de toucher soit le capital de retraite dans les conditions stipulées en A.3 et A.4, soit, dans certains cas, une pension selon les conditions stipulées en A.3 à condition d'avoir été désignées sur le formulaire 21 du BHI.

Les prestations de retraite sont versées dans les conditions suivantes :

(i) La personne à charge au second degré doit fournir au Comité de direction la preuve que le membre du personnel décédé contribuait matériellement à sa subsistance.

(ii) Le montant de la pension de la personne à charge s'il s'agit d'une mère ou d'un père sera égal respectivement à la pension d'une veuve, ou d'un veuf reconnu incapable, conformé-ment au paragraphe A.6.

(iii) Le montant de la pension de la personne à charge s'il s'agit d'un frère ou d'une sœur sera égal à la pension d'un enfant, conformément au paragraphe A.6.

Les prestations du sous-paragraphe ii) ci-dessus sont payables dans les mêmes conditions que celles d'une veuve et cessent dans le cas de remariage du parent à charge.

Les prestations du sous-paragraphe iii) ci-dessus sont payables dans les mêmes conditions que celles d'un enfant conformément au paragraphe A.6 d) et à condition que le frère ou la sœur ne soient pas mariés.

Le droit à prestation, ne peut être accordé qu'à une seule personne à charge au second degré laissée par un membre du personnel décédé.

A.9 Choix entre les prestations du Bureau et celles que prévoit la réglementation en vigueur à Monaco

Les bénéficiaires de prestations de retraite peuvent, s'ils en font la demande, percevoir au lieu des prestations prévues par le présent Règlement, celles qui sont prévues par la législation monégasque. Les demandes doivent être présentées dans les 30 jours qui suivent celui où s'ouvre le droit aux prestations.

Si l'intéressé opte pour ces dernières prestations, il ne sera en aucun cas fondé à réclamer simultanément l'application des dispositions partielles de l'un ou l'autre Règlement qu'il jugerait plus favorable à ses intérêts. Il est notamment précisé que les équivalents actuariels d'une pension sont toujours calculés selon les dispositions du présent Règlement.

A.10 Choix entre un capital, une partie en capital ou une pension

Un membre du personnel qui cesse ses fonctions au Bureau ou un survivant ayant droit à des prestations, et qui peut choisir entre un capital ou une partie en capital (capital de retraite ou équivalent actuariel d'une pension) et une pension, est tenu de signer une déclaration dans laquelle il indique son choix. Cette déclaration doit être signée dans les 30 jours qui suivent celui où s'ouvre le droit à la prestation.

S'il opte pour le capital ou une partie en capital, sa déclaration fera état de sa renonciation pour lui et pour ses survivants à tous droits à la partie de pension payée sous forme de capital (ou de partie de capital).

S'il préfère percevoir pour lui-même et pour ses survivants les pensions prévues dans son cas, sa déclaration fera état de sa renonciation à tous les droits au capital, sauf en cas de dissolution du Bureau, où la pension sera convertie en équivalent actuariel.

S'il opte pour une partie sous forme de pension et une partie en capital, sa déclaration fera état :

- du montant du capital réglé,
- du nombre de points d'indice i qui correspondra à la partie versée sous forme de pension à l'âge de la retraite et de la valeur du facteur c appliqué au premier paiement de la pension.

A.11 Réajustement des pensions

Les pensions sont réajustées périodiquement suivant le coût de la vie, dans les mêmes conditions que les traitements des membres du personnel en service.

Le pourcentage de réajustement est le même pour tous les bénéficiaires d'une pension quel que soit le pays dans lequel il réside.

A.12 Versement des prestations

(a) Les pensions sont en principe réglées trimestriellement, à terme échu. Exceptionnellement, sur demande de l'intéressé, elles peuvent être réglées mensuellement.

(b) Toute personne bénéficiaire d'une pension qui ne peut pas ou ne désire pas se rendre en personne au siège du Bureau pour la percevoir peut demander que celle-ci lui soit envoyée par la poste. Le Comité de direction fixe dans chaque cas les modalités de paiement donnant des garanties suffisantes de régularité.

Les frais ordinaires encourus pour le paiement des pensions sont à la charge du Bureau.

(c) Lorsqu'il s'agit du conjoint survivant d'un ancien membre du personnel ou d'une personne à charge au second degré, le bénéficiaire de la pension est tenu de s'engager par écrit à signaler immédiatement au Bureau son mariage ou son remariage éventuel. En outre, il remettra tous les ans une déclaration attestant qu'il ne s'est pas marié ou remarié.

(d) Les pensions ou les capitaux de retraite des enfants sont versés au tuteur légal sur production d'une déclaration écrite signée par celui-ci et aux termes de laquelle les enfants sont toujours en vie.

Les enfants qui ont le droit de percevoir une pension jusqu'à l'âge de 21 ans doivent fournir tous les ans à partir de la 18ème année les documents attestant qu'ils sont en apprentissage ou qu'ils poursuivent leurs études à temps complet.

(e) Le montant de la pension ou du capital (capital de retraite ou équivalent actuariel d'une pension) est en principe payé en Euros; toutefois, les personnes ayant droit à des prestations et résidant ou ayant l'intention de s'établir dans un pays où la monnaie légale n'est pas l'Euro, peuvent demander à tout moment de recevoir leur pension ou leur capital, dans ce pays, en

dollars, ou en livres sterling, ou en francs suisses, à condition, toutefois, que ces devises soient disponibles dans les comptes du Bureau.

(f) En cas de perception abusive de fonds ou de tentative de perception abusive de fonds résultant d'une fausse déclaration, le responsable sera poursuivi conformément aux lois du pays où il réside, et les sommes indûment perçues lui seront réclamées.

A.13 Contentieux

Si un désaccord survient entre un membre du personnel et le Comité de direction au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des dispositions de cette annexe l'affaire sera soumise par l'une ou l'autre des parties à la Commission des finances, pour décision.

A.14 Mise en application du Règlement des retraites

Les dispositions contenues dans cette Annexe sont entrées en vigueur le 1er janvier 1988 et ont remplacé toutes les dispositions ou règlements antérieurs.

APPENDICE A L'ANNEXE CE

Grille de calcul des coefficients pour le calcul de l'équivalent actuariel d'une pension

[Article A.3 (a) (ii)]

Age	Hommes	Femmes	Age	Hommes	Femmes
60	13,79	14,72	73	8,24	9,22
61	13,37	14,32	74	7,84	8,79
62	12,95	13,91	75	7,44	7,95
63	12,52	13,50	76	7,05	7,54
64	12,08	13,08	77	6,67	7,36
65	11,64	12,67	78	6,30	7,14
66	11,21	12,25	79	5,94	6,75
67	10,78	11,82	80	5,59	6,37
68	10,35	11,39	81	5,25	5,98
69	9,92	10,94	82	4,92	5,64
70	9,49	10,51	83	4,61	5,30
71	9,07	10,08	84	4,30	4,97
72	8,65	9,65	85	4,01	4,63

M-7

Règlement du personnel

Edition 9.0.0 – Juillet 2023

OHI

Organisation
Hydrographique
Internationale

Publié par
l'Organisation Hydrographique Internationale
4b quai Antoine 1er
Principauté de Monaco
Tel: (377) 93.10.81.00
Fax: (377) 93.10.81.40
info@iho.int
www.iho.int

Sommaire

INTRODUCTION 7

DEFINITIONS 9

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION 13

1.1 Portée et objet 13

1.2 Responsabilité du Secrétaire général en matière de Règlement du personnel 13

1.3 Amendements au Règlement du personnel 13

1.4 Langues 13

1.5 Règles de référence 13

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DU SECRETARIAT 14

2.1 Le Secrétariat 14

2.2 Le Secrétaire général et les Directeurs 14

2.3 Les adjoints aux Directeurs 14

2.4 Les membres du personnel recrutés localement 14

2.5 Les membres du personnel temporaires 14

2.6 Le nombre de postes du Secrétariat 14

2.7 Le Secrétaire général 14

CHAPITRE 3 - DEVOIRS, OBLIGATIONS ET PRIVILEGES 15

3.1 Généralités 15

3.2 Fonctions et obligations du Secrétaire général et des Directeurs 16

3.3 Obligations des membres du personnel 16

3.4 Heures de travail 17

3.5 Flexibilité 17

3.6 Télétravail 17

3.7 Jours fériés officiels 17

3.8 Heures supplémentaires 18

CHAPITRE 4 - SALAIRES ET INDEMNITES 19

4.1 Salaires 19

4.2 Indemnités 20

4.3 Imposition des salaires 23

4.4 Paiement des salaires 25

4.5 Recouvrement des trop-perçus 25

CHAPITRE 5 - NOMINATIONS ET PROMOTIONS 27
5.1 Préambule.....27
5.2 Principes de sélection 27
5.3 Documents à fournir lors du recrutement.....27
5.4 Certificat médical.....27
5.5 Conditions d'emploi 27
5.6 Date d'effet de l'embauche 28
5.7 Renseignements à fournir par les membres du personnel.....28
5.8 Contrats de travail 28
5.9 Forme des contrats 29
5.10 Avancement des membres du personnel 29
5.11 Rapport annuel d'évaluation des performances des membres du personnel 32

CHAPITRE 6 – CONGES 33
6.1 Congés annuels 33
6.2 Congés spéciaux.....33
6.3 Déplacement pour les congés à l'adresse reconnue dans le pays d'origine - Membres du personnel recrutés sur le plan international 34
6.4 Congés sans salaire.....34
6.5 Congés de maladie 34
6.6 Congés de maternité 36
6.7 Congés de paternité 36
6.8 Congés pour adoption 36

CHAPITRE 7 - COUVERTURE MÉDICALE ET INVALIDITE 37
7.1 Sécurité sociale.....37
7.2 Prestations médicales et autres prestations au lieu d'affectation de Monaco 37
7.3 Prestations médicales et autres prestations au lieu d'affectation de Busan 37
7.4 Prestations sociales après le départ à la retraite 38
7.5 Frais médicaux supportés hors du *lieu d'affectation* 38
7.6 Accidents du travail et maladies professionnelles.....38
7.7 Invalidité professionnelle 38
7.8 Pension d'invalidité.....38
7.9 Prestations en cas de décès 39

CHAPITRE 8 - FRAIS DE VOYAGE ET DE DEMENAGEMENT 40

8.1 Frais de voyage en mission officielle 40

8.2 Frais lors de l'entrée en fonction et de la cessation de service 43

8.3 Rapatriement des membres du personnel et de leurs ayants droit en cas de décès ou d'invalidité 46

CHAPITRE 9 – RETRAITE 47

9.1 Préambule 47

9.2 Age de la retraite 47

9.3 Plans de retraite personnalisés 47

9.4 Prestations de retraite alternatives servies et basées sur la réglementation minimum en vigueur à Monaco avant le 1er janvier 2022 48

9.5 Versement des prestations de retraite 48

9.6 Retraite complémentaire 48

9.7 Litiges 49

CHAPITRE 10 - CESSATION DE L'EMPLOI 50

10.1 Licenciement 50

10.2 Avis de licenciement 50

10.3 Indemnité de licenciement 50

10.4 Couverture médicale après le licenciement 51

10.5 Démission 51

10.6 Couverture médicale après démission 51

10.7 Paiement de jours de congé annuel accumulés 51

10.8 Abandon du poste avant l'échéance du préavis obligatoire 52

CHAPITRE 11 – DISCIPLINE 53

11.1 Mesures disciplinaires 53

11.2 Faute grave 53

11.3 Absence non autorisée 53

CHAPITRE 12 – COMITE CONSULTATIF PARITAIRE 54

12.1 Constitution 54

12.2 Champ d'application 54

12.3 Fréquence des réunions 54

12.4 Composition 54

12.5 Election des membres 54

12.6 Comptes rendus des réunions 54

CHAPITRE 13 – RECOURS.....55

13.1 Réclamations individuelles.....55

13.2 Procédure de recours.....55

13.3 Procédure de dernier recours.....55

ANNEXE A - BAREME DES HEURES SUPPLEMENTAIRESET DES REPOS COMPENSATOIRES ..56

ANNEXE B - GRILLES DE PROGRESSION SALARIALE.....57

ANNEXE C - PRESTATIONS DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL QUI COTISENT AU FONDS DE RETRAITE INTERNE DU BHI 63

APPENDICE A L'ANNEXE C 73

INTRODUCTION

La première édition du Règlement du personnel (réunissant les « Statuts du personnel » et le « Règlement du personnel » adoptés par la Xe Conférence hydrographique internationale) a été rédigée conformément aux décisions de cette Conférence et est entrée en vigueur en janvier 1974, après approbation par les Etats membres de l'OHI.

La deuxième édition (janvier 1980) incorporait les décisions de la XIe Conférence H.I. ainsi que des dispositions complémentaires et des règles d'ordre administratif.

La troisième édition (janvier 1988) incorporait les décisions prises par la XIIIe Conférence H.I. à la suite des recommandations présentées par une Sous-commission de la Commission des finances, ainsi que des modifications visant à clarifier les textes et à en améliorer leur application.

La quatrième édition (avril 1993) incorporait les décisions prises par la XIVe Conférence H.I. à la suite des recommandations d'un groupe de travail de la Commission des finances sur les conditions de service des directeurs et du personnel du BHI. Cette édition tenait compte également des amendements à la troisième édition produits en 1989, 1990 et 1991 ainsi que de ceux approuvés le 31 août 1992, au cours d'une réunion du Comité consultatif du personnel.

La cinquième édition (1998) incluait les amendements consécutifs aux décisions de la XVe CHI ainsi que divers autres amendements approuvés par le comité consultatif du personnel du BHI.

La sixième édition (2003) incluait les amendements qui résultaient des décisions du Comité de direction du BHI, les amendements approuvés par les Etats membres de l'OHI ainsi que les décisions des Conférences précédentes.

La septième édition (juin 2004) incorporait les décisions prises par les Etats membres conformément aux recommandations du groupe de travail de la Commission des finances chargé d'étudier les questions relatives à l'alignement des salaires du BHI sur le système de l'ONU.

La huitième édition incorporait les décisions prises par les Etats membres conformément aux recommandations contenues dans les rapports du groupe de travail sur le Règlement du personnel établi par la XVIIème Conférence HI de 2007, reformé par la XVIIIème Conférence HI de 2012 et débattues à la 5ème Conférence hydrographique internationale extraordinaire de 2014.

La huitième édition anticipait également l'entrée en vigueur du Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce Protocole, toutes les références aux rôles et fonctions du Secrétaire général devront être comprises comme se rapportant au Comité de direction, excepté dans le cas des règles 3.1.8, 5.5.1 et 5.11.c, dans lesquelles les fonctions du Secrétaire général qui y sont décrites seront assumées par le président du Comité de direction.

Cette neuvième édition (en vigueur à compter du 1er juillet 2023) applique les modifications résultant des réaménagements effectués pour la couverture des frais médicaux et des plans de retraite désormais basés sur des contrats souscrits auprès de prestataires d'assurance externes. Par ailleurs, l'option d'un régime de travail permettant le télétravail a été introduite.

La dixième édition (en vigueur à compter du [1er juin 2026]) applique des extensions majeures afin de couvrir les exigences relatives à l'emploi du personnel local et international au Centre d'infrastructure de l'OHI.

DEFINITIONS

Aux fins du présent Règlement, excepté pour l'annexe E qui comprend ses propres définitions, et sauf indication contraire dans le texte, il faut entendre que :

a. « l'OHI » désigne l'Organisation hydrographique internationale.

b. « Règlement » désigne le règlement du personnel de l'OHI.

c. « Assemblée » désigne l'Assemblée de l'Organisation hydrographique internationale, comme décrite dans la Convention (telle qu'amendée).

d. « Convention » désigne la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale (telle qu'amendée).

e. « Règlement général » et « Règlement financier » désignent les règlements annexés à la Convention (article XI de la Convention).

f. « Accord de siège » désigne l'accord passé entre le gouvernement du pays hôte (où l'OHI a son siège) et l'OHI, et dans lequel sont stipulés les privilèges et immunités afférant à l'OHI.

g. « Secrétariat » désigne le personnel et les fonctions tels que décrits dans l'article VIII(a) de la Convention et dans les articles 9 à 15 du Règlement général

h. « Membre du personnel », désigne tout membre du personnel permanent et tout membre du personnel en période d'essai.

i. « Secrétaire général » et « directeur » désignent les responsables décrits dans l'article VIII de la Convention et dans les articles 9 à 15 du Règlement général.

j. « Adjoint aux directeurs » désigne un membre du personnel recruté sur le plan international, engagé par le Secrétaire général conformément aux conditions énoncées par ailleurs dans le présent Règlement. Aux fins du présent Règlement, les adjoints aux directeurs sont considérés comme personnel d'encadrement.

k. « Membre du personnel permanent » désigne le Secrétaire général et les directeurs et toute personne qui, à l'issue d'une période d'essai, a été confirmée dans son poste. Ces personnes sont mentionnées aux paragraphes (a), (b) et (c) de l'article 11 de l'Accord de siège.

l. « Membre du personnel temporaire » désigne toute personne engagée pour une tâche occasionnelle ou pour une mission d'une durée inférieure à deux ans. Ces personnes sont mentionnées en tant qu'« employés non-permanents » dans l'article 11 (d) de l'Accord de siège.

   Cela n'inclut pas le personnel occasionnellement détaché au Secrétariat par les Etats membres, selon les termes de la résolution de l'OHI 3/1987. Ces fonctionnaires font l'objet de conditions de service particulières, convenues entre le Secrétaire général et l'Etat membre d'origine.

m. « Membre du personnel en période d'essai » désigne toute personne effectuant la période d'essai obligatoire pour être nommée à titre permanent.

n. « Période d'essai » désigne une période d'une durée au moins égale à 12 mois et ne dépassant pas 24 mois.

o. « Accord de siège du Centre d'infrastructure de l'OHI » désigne l'accord conclu entre le pays hôte (où se trouve le Centre d'infrastructure de l'OHI) et l'OHI, dans lequel sont stipulés les privilèges et immunités relatifs à l'OHI.

« Membre du personnel recruté sur le plan international » désigne un membre du personnel qui est basé *au Secrétariat de l'OHI ou au Centre d'infrastructure de l'OHI* et recruté pour réaliser les travaux de fond de l'OHI en tout lieu ou pays et qui reçoit donc un ensemble de prestations établi en référence au marché du travail mondial, afin d'attirer et de retenir les meilleures compétences disponibles au sein de tous les Etats membres.

p. « Membre du personnel recruté sur le plan local » désigne un membre du personnel recruté afin d'apporter des compétences locales et/ou des services de soutien à Monaco, et qui reçoit donc un ensemble de prestations établi en référence au marché du travail local, afin d'attirer et de retenir les meilleures compétences locales disponibles.

q. « Personnel d'encadrement » désigne les membres du personnel affectés par le Secrétaire général à des fonctions de management et de supervision principalement, et dépendant du Secrétaire général ou des directeurs au regard de ces fonctions. Les membres du personnel d'encadrement peuvent être des membres du personnel recrutés sur le plan international ou des membres du personnel recrutés sur le plan local.

r. « Ancienneté » désigne le nombre de mois ou d'années durant lesquels un membre du personnel est considéré comme ayant travaillé de manière continue à un poste au Secrétariat, aux fins de positionnement dans la grille de salaire pertinente. Dans l'éventualité d'un nouveau contrat de travail ou d'une réélection, au même poste, l'ancienneté préalablement acquise est conservée.

s. « Année » désigne une période de douze mois consécutifs.

t. « Année civile » désigne la période du 1er janvier au 31 décembre inclus ;

u. « Mois » désigne chacune des douze divisions nommées de l'année civile.

v. « Adresse reconnue dans le pays d'origine » désigne l'adresse à laquelle un membre du personnel avait ses principales attaches, à la fois sur le plan professionnel et personnel, avant d'entrer en service au Secrétariat, et qui était déclarée comme étant son domicile à ce moment-là.

w. « Résidence normale » désigne l'adresse à Monaco ou à proximité, *ou à Busan en République de Corée ou à proximité,* déclarée par le membre du personnel en tant que résidence locale pendant son emploi au Secrétariat *ou au Centre d'infrastructure de l'OHI*.

Les employés du Centre d'infrastructure de l'OHI sont considérés comme des « membres du personnel » à part entière de l'OHI dans toutes les occurrences suivantes du présent document.

Le « lieu d'affectation » désigne l'endroit reconnu où le membre du personnel a été recruté comme lieu de travail principal. Ces lieux sont la Principauté de Monaco pour le Secrétariat de l'OHI et Busan, en République de Corée, pour le Centre d'infrastructure de l'OHI.

Un « employé de niveau opérationnel » est un employé techniquement compétent qui exerce ses fonctions au niveau le plus élevé disponible pour son poste actuel.

x. « À Monaco ou à proximité » désigne la Principauté de Monaco et le département limitrophe des Alpes Maritimes.

y. « Ayant-droit » désigne le conjoint et tout enfant à charge.

z. « Enfant à charge » désigne :

- l'enfant naturel d'un membre du personnel, ou
- l'enfant adopté légalement par un membre du personnel, ou
- l'enfant du conjoint d'un membre du personnel, à condition que l'enfant réside avec le membre du personnel

  et qui répond aux exigences suivantes :

- l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans, ou
- jusqu'à l'âge de 21 ans s'il suit à temps plein les cours d'un établissement scolaire, ou
- si l'enfant est reconnu atteint d'une incapacité permanente de nature physique ou mentale, alors il n'est prévu aucun âge limite.

Dans tous les cas, le membre du personnel doit assurer le soutien principal et continu de l'enfant.

aa. « Conjoint » désigne le partenaire d'une personne, dans le cadre d'un mariage ou d'un pacte civil de solidarité, tel qu'en vigueur dans le pays de l'adresse reconnue dans le pays d'origine de cette personne, et qu'attesté par des documents pertinents, conformément à la règle 5.7.

bb. « Conjoint à charge » désigne le conjoint d'un membre du personnel recruté sur le plan international dont les revenus professionnels éventuels ne dépassent pas l'échelon d'entrée le moins élevé du barème des traitements bruts des agents des services généraux des NU en vigueur au 1er janvier de l'année civile concernée pour le lieu d'affectation dans le pays où travaille le conjoint, ou le conjoint d'un membre du personnel recruté localement dont les revenus professionnels, s'il y en a, ne dépassent pas le salaire minimum (SMIC – Salaire Minimum de Croissance – tel que publié par le site internet français « Service-Public.fr »), dans le cas d'un emploi à plein temps au sens de la réglementation du travail en vigueur à Monaco.

cc. « Licenciement » désigne la cessation de service à l'initiative du Secrétaire général, hors départ à la retraite ou congédiement sans préavis.

dd. « CCSS » désigne la Caisse de compensation des services sociaux (qui est le système de sécurité sociale applicable à Monaco).

ee. « CAR » désigne la *Caisse autonome des retraites* (qui est le système de retraite applicable à Monaco).

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

1.1 Portée et objet

Conformément aux prescriptions de l'article 10 du Règlement général, le présent Règlement du personnel énonce les devoirs et obligations, les conditions de service et les droits fondamentaux des membres du personnel du Secrétariat de l'OHI.

1.2 Responsabilité du Secrétaire général en matière de Règlement du personnel

1.2.1 Le Secrétaire général a la responsabilité de veiller à ce que tout le personnel employé au Secrétariat observe le présent Règlement, qui est destiné à faciliter les travaux du Secrétariat tout en préservant, en même temps, le bien-être des membres du personnel.

1.2.2 Afin d'assurer le fonctionnement efficace du Secrétariat, le Secrétaire général peut déléguer par écrit certaines des responsabilités décrites dans le présent Règlement à un directeur ou à tout personnel d'encadrement.

1.2.3 Dans les cas où le Secrétaire général est habilité par le présent Règlement à exercer un pouvoir discrétionnaire dans l'application de ce dernier, toute décision affectant personnellement le Secrétaire général doit être approuvée par le président du Conseil.

1.3 Amendements au Règlement du personnel

Le présent Règlement peut être amendé par une décision des Etats membres à l'Assemblée ou par correspondance, par l'intermédiaire du Conseil. Il peut également être amendé par le Secrétaire général sous réserve du maintien des droits acquis par les membres du personnel et aussi longtemps que cela n'implique pas, pour l'OHI, des dépenses supérieures à celles approuvées dans le budget.

1.4 Langues

Le présent Règlement a été rédigé en anglais et traduit en français. Chaque texte sera considéré comme ayant une égale authenticité. Cependant, s'il apparaît une divergence dans la signification des deux textes, le Secrétaire général décidera de l'interprétation précise à adopter, après consultation le cas échéant d'un juriste qualifié.

1.5 Règles de référence

1.5.1. En vue de définir un régime de rémunération qui soit aligné sur le marché du travail mondial, les membres du personnel recrutés sur le plan international sont alignés, autant que possible, sur le système commun des NU tenu à jour par la Commission de la fonction publique internationale des NU (CFPI).

1.5.2 En vue de définir un régime de rémunération qui soit aligné avec le marché du travail local, les membres du personnel recrutés sur le plan local sont alignés, autant que possible, sur les dispositions appliquées aux fonctionnaires permanents de la fonction publique monégasque *pour le lieu d'affectation de Monaco et sur le système national de sécurité sociale de la République de Corée pour le lieu d'affectation de Busan*.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DU SECRETARIAT

2.1 Le Secrétariat est constitué des membres du personnel permanents, en période d'essai et temporaires.

2.2 Le Secrétaire général et les Directeurs sont élus par l'Assemblée conformément aux conditions énoncées dans les articles V(e) (iii) de la Convention et dans les articles 17 à 26 du Règlement général. Aux fins du présent Règlement, le Secrétaire général et les Directeurs sont considérés comme des membres du personnel recrutés sur le plan international, sous réserve des dispositions spécifiques de la Convention ou du Règlement général.

2.3 Les adjoints aux Directeurs sont recrutés sur le plan international et engagés par le Secrétaire général conformément aux conditions énoncées par ailleurs dans le présent Règlement. Aux fins du présent Règlement, les adjoints aux directeurs relèvent du personnel d'encadrement.

2.4 Les membres du personnel recrutés localement sont engagés par le Secrétaire général conformément aux conditions énoncées par ailleurs dans le présent Règlement.

2.5 Les membres du personnel temporaires ne sont pas soumis au présent Règlement mais sont assujettis à la législation sociale en vigueur à Monaco, tel que fixé dans les conditions de leur contrat de travail individuel.

2.6 Le nombre de postes du Secrétariat est fixé dans les prévisions budgétaires triennales. Le Secrétaire général peut cependant avoir recours à des travailleurs temporaires si cela est nécessaire au fonctionnement du Secrétariat, dans la limite des fonds disponibles.

2.7 Le Secrétaire général doit prendre les dispositions nécessaires pour le classement des postes et des membres du personnel selon la nature des fonctions et des responsabilités requises, sous réserve des directives de l'Assemblée.

CHAPITRE 3 - DEVOIRS, OBLIGATIONS ET PRIVILEGES

3.1 Généralités

3.1.1 Conformément à la Convention relative à l'OHI, et en particulier à l'article VIII f, les membres du personnel sont au service de l'OHI ; leurs responsabilités sont donc exclusivement d'ordre international. En conséquence, ils doivent remplir leurs fonctions et régler leur conduite en ayant seulement en vue les intérêts de l'OHI. Les membres du personnel ne doivent pas chercher ni recevoir des instructions d'aucun Etat membre ou autorité extérieure à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de toute action qui se révélerait incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

3.1.2 Les membres du personnel doivent en toutes circonstances avoir une conduite conforme à leur statut. Ils ne peuvent se livrer à aucune forme d'activité qui soit incompatible avec les intérêts de l'OHI. Ils doivent éviter tout acte, en particulier, toute déclaration publique, de nature à discréditer l'OHI ou incompatible avec leur intégrité et leur impartialité.

3.1.3 Les membres du personnel qui ont ou sont considérés comme ayant un intérêt financier, directement ou indirectement lié à des questions se rapportant à leur activité, doivent faire part de cet intérêt au président de la Commission des finances et, sauf autorisation contraire de ce responsable, soit se défaire de cet intérêt financier, soit s'abstenir formellement de toute implication dans ces questions susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

3.1.4 Les membres du personnel ne doivent pas utiliser leur fonction ou les connaissances acquises grâce à celle-ci aux fins d'enrichissement personnel, qu'il soit financier ou autre, pour eux ou pour une tierce partie, y compris leurs familles, amis et protégés.

3.1.5 a. Les membres du personnel ne doivent pas accepter de gratification ou de faveur de la part d'une société, d'une personne ou d'une entité, ayant des relations commerciales avec l'OHI ou cherchant à en avoir.

b. Les cadeaux officiels remis aux membres du personnel à des fins protocolaires ne sont pas considérés comme des gratifications. Ils doivent être inscrits sur un registre des cadeaux officiels avant que l'objet ne soit exposé ou placé en réserve.

c. Les cadeaux personnels autres que les cadeaux symboliques d'une valeur inférieure à 50€ ne peuvent pas être acceptés sauf si leur refus risque d'avoir un caractère offensant. Dans de tels cas, les cadeaux personnels seront inscrits sur un registre de cadeaux officiels et le Secrétaire général décidera du traitement le plus approprié.

3.1.6 Aucun Secrétaire général ou Directeur ne peut exercer d'emploi à l'extérieur. Tous les autres membres du personnel doivent obtenir l'accord préalable, par écrit, du Secrétaire général avant d'accepter tout emploi à l'extérieur ou toute forme de rémunération ou une offre de rémunération, pour des travaux effectués à l'extérieur pendant leurs heures de loisir.

3.1.7 Les obligations contractées en fonction au nom du Secrétariat par le Secrétaire général ou tout autre membre du personnel désigné par le Secrétaire général pour

représenter l'OHI ou le Secrétariat, n'engagent à aucun titre sa responsabilité personnelle.

3.1.8 Les immunités et privilèges accordés aux membres du personnel en vertu des Accords de siège sont conférés dans l'intérêt de l'OHI. Ces privilèges et immunités ne peuvent être invoqués comme dispensant les membres du personnel qui en jouissent de s'acquitter de leurs obligations privées ou d'observer les lois et les règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où ces privilèges et immunités sont invoqués, le membre du personnel concerné en rend immédiatement compte au Secrétaire général qui décide s'il y a lieu de les lever.

3.2 Fonctions et obligations du Secrétaire général et des Directeurs

3.2.1 Les fonctions du Secrétaire général sont indiquées dans la Convention et les Règlements général et financier. En vertu des articles 9 à 14 du Règlement général, le Secrétaire général administre le Secrétariat conformément aux dispositions de la Convention et des Règlements et aux directives données par l'Assemblée.

3.2.2 Le Secrétaire général peut désigner l'un des directeurs ou un membre du personnel pour le/la représenter devant les tribunaux ou dans les actes habituels de la vie civile.

3.2.3 Les responsabilités individuelles du Secrétaire général et des Directeurs sont listées et publiées dans le rapport annuel.

3.2.4 Afin d'assurer une passation des pouvoirs satisfaisante entre le Secrétaire général et les Directeurs sortant et leurs successeurs, une période maximale de dix jours ouvrés de recouvrement entre les titulaires entrant et sortant est prévue. Cette période de recouvrement ne modifie pas la date officielle à laquelle les nouveaux Secrétaire général et Directeurs prennent leurs fonctions, qui reste fixée au 1er septembre selon les termes de l'article 14 du Règlement général.

3.2.5 Durant cette période de recouvrement, dont les modalités sont convenues par accord mutuel, chacun des Secrétaires généraux et Directeurs, entrant et sortant, perçoivent les émoluments et allocations prévus par le Règlement du personnel.

3.3 Obligations des membres du personnel

3.3.1 Les tâches des Directeurs sont fixées par le Secrétaire général, conformément à l'article 9 du Règlement général.

3.3.2 Les tâches des membres du personnel d'encadrement sont fixées par le Secrétaire général, en concertation avec les Directeurs.

3.3.3 Les membres du personnel d'encadrement sont responsables devant le Secrétaire général ou les Directeurs, selon qu'il convient.

3.3.4 Les autres membres du personnel accomplissent les tâches administratives, de secrétariat, de traduction, et autres tâches techniques et des services généraux qui leur sont confiées par les membres du personnel d'encadrement, les directeurs ou le Secrétaire général, selon qu'il convient.

3.4 Heures de travail

La moyenne des heures travaillées au Secrétariat au cours de l'année civile est de 37,5 heures par semaine (non compris la pause déjeuner), sur la base de 5 jours de travail par semaine.

3.5 Flexibilité

Un horaire de travail flexible peut être consenti par le Secrétaire général à condition qu'une « plage commune » allant de 9h30 à 15h30 chaque jour soit respectée. Outre la pause-déjeuner, l'absence pendant la plage commune peut être autorisée par le Secrétaire général, dans des circonstances exceptionnelles, si cela répond aux besoins de l'OHI. Les horaires des membres du personnel, autres que le Secrétaire général et les Directeurs, doivent être approuvés par le Secrétaire général et publiés dans une instruction au personnel.

3.6 Télétravail

Cette disposition selon laquelle le personnel du Secrétariat de l'OHI peut partiellement exécuter son activité en télétravail vise à permettre la mise en place de modalités locales de travail flexible répondant au mieux aux intérêts de chaque membre du personnel et du Secrétariat dans son ensemble. Ses objectifs sont notamment de parvenir à instaurer un meilleur équilibre entre les obligations familiales et les obligations professionnelles, tout en tenant compte des situations individuelles et des circonstances personnelles.

3.6.1 Une demande individuelle de télétravail peut être accordée dans les conditions suivantes :

a. La présence physique du titulaire de cette fonction au Secrétariat n'est pas requise tous les jours ouvrables ;
b. Les attributions liées à ce poste peuvent être exécutées de manière autonome à l'aide d'outils informatiques ;
c. L'efficacité du travail du membre du personnel peut être validée au regard d'échéances, de résultats et de prestations préalablement convenus ;
d. Les résultats et les réalisations attendus pour ce poste peuvent être prévus et fixés dans le temps ;

3.6.2 Le temps de télétravail ne doit pas dépasser 40 % des heures de travail contractuelles hebdomadaires, sauf circonstances exceptionnelles.

3.6.3 Le Secrétaire général examinera les demandes des membres du personnel qui souhaitent exécuter du télétravail. Pour déterminer si un poste se prête au télétravail, il faut obtenir la confirmation du supérieur hiérarchique immédiat du membre du personnel concerné. L'approbation finale revient au Secrétaire général. Il n'existe pas de droit implicite quant à l'approbation d'un régime de télétravail.

3.7 Jours fériés officiels

Une liste des jours fériés officiels observés au cours de l'année civile est diffusée dans une instruction au personnel en début d'année civile, sur la base de la liste officielle des jours fériés octroyés aux fonctionnaires permanents *des pays hôtes des lieux d'affectation respectifs reconnus.*

3.8 Heures supplémentaires

Si la charge de travail l'exige, les membres du personnel peuvent être appelés à travailler en dehors de leurs heures normales de service. Les membres du personnel non cadres seront dédommagés pour ces heures supplémentaires conformément au tableau en annexe A.

Le Secrétaire général peut accorder, à la demande d'un membre du personnel non cadre ayant effectué des heures supplémentaires, un repos compensateur en lieu et place du paiement de ces heures. Les taux de paiement des heures supplémentaires, ainsi que les allocations de congé correspondantes, sont indiqués dans le tableau en annexe A. Tout repos compensatoire accordé doit être pris dans l'année civile pendant laquelle celui-ci a été accordé (cf. règle 6.1.3.b).

CHAPITRE 4 - SALAIRES ET INDEMNITES

4.1 Salaires

4.1.1 Principes

Les principes généraux concernant les salaires sont les suivants :

a. Le point de départ du salaire des membres du personnel recrutés sur le plan international et des traducteurs est basé sur les barèmes de salaires des NU, tel qu'indiqué ci-dessous, y compris le facteur d'ajustement de poste des NU pertinent.

   1. Le point de départ d'alignement du Secrétaire général se fera sur l'échelle D-2 des NU ;
   2. Le point de départ d'alignement des directeurs se fera sur l'échelle D-1 des NU ;
   3. Le point de départ d'alignement des adjoints aux directeurs se fera sur l'échelle P-4 des NU ;
   4. *Le point de départ d'alignement du responsable du Centre d'infrastructure de l'OHI se fera sur l'échelle P-4 des NU ;*
   5. *Le point de départ d'alignement d'un employé de niveau opérationnel du Centre d'infrastructure de l'OHI se fera sur l'échelle P-3 des NU ;*
   6. *Le point de départ d'alignement d'un employé débutant du Centre d'infrastructure de l'OHI se fera sur l'échelle P-1 ou P-2 des NU ;*
   7. Le point de départ d'alignement des traducteurs se fera sur l'échelle P-1 des NU ;
   8. Le point de départ d'alignement du traducteur en chef se fera sur l'échelle P-2 des NU .

b. Dans le cas du personnel recruté sur le plan local (à l'exception des traducteurs), *employés au Secrétariat de l'OHI*, les salaires seront établis au niveau des postes comparables de la fonction publique monégasque.

c. *Dans le cas des membres du personnel recrutés sur le plan local et employés au Centre d'infrastructure de l'OHI, leurs salaires sont fixés en se basant sur une grille salariale locale spécifique au lieu d'affectation de Busan, en tenant compte des conditions du marché du travail local et des principes généralement admis de la fonction publique internationale.*

d. Tous les salaires *des employés du Secrétariat de l'OHI* suivront l'ajustement au coût de la vie appliqué au salaire de base des fonctionnaires permanents de la fonction publique monégasque (cf. règle 4.1.2.a.*1*).

e. Tous les salaires *des employés du Secrétariat de l'OHI* seront ajustés conformément aux grilles de progression salariale *1, 2, 3a et 3b de* l'annexe D du présent Règlement.

4.1.2 Calcul et ajustement des salaires

a. 1. Le salaire de base *des employés du Secrétariat de l'OHI* est calculé en multipliant l'indice afférent de l'échelle des salaires des grilles de progression salariale 1, 2, 3A et 3B de l'annexe D par un facteur *issu de la source référencée au point 4.1.1.d*. La valeur du facteur prend en compte l'ajustement du coût de la vie et son impact sur le salaire.

i. Pour les employés du Secrétariat de l'OHI le facteur augmente en fonction de la progression de la « valeur du point » utilisée par le gouvernement de Monaco pour calculer les salaires de la fonction publique monégasque.

2. *Le salaire de base des employés du Centre d'infrastructure de l'OHI est fixé conformément à l'ajustement de poste de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et au facteur correspondant publié chaque année par l'indice des prix à la consommation de la République de Corée, pour le lieu d'affectation de Busan. Un exemple est donné dans le tableau 4 de l'annexe D. Ce tableau sera mis à jour chaque année.*

3. Le salaire brut des membres du personnel recrutés sur le plan international et des membres du personnel d'encadrement recrutés sur le plan local est égal au salaire de base.

4. Le salaire brut des traducteurs comprend le salaire de base et les heures supplémentaires.

5. Le salaire brut des autres membres du personnel recrutés sur le plan local comprend le salaire de base, l'indemnité pour le coût de la vie à Monaco (5% du salaire de base – *uniquement pour le personnel éligible du Secrétariat de l'OHI*), la prime de connaissances linguistiques (cf. règle 4.2.2.2 – *uniquement pour le personnel éligible du Secrétariat de l'OHI*), la prime annuelle (cf. règle 4.2.2.1) et les heures supplémentaires (cf. règle 3.7).

b. Les salaires sont calculés en multipliant l'indice afférent de l'échelle des salaires des grilles de progression salariale en annexe D par un facteur « c » puis en ajoutant ensuite tout autre paiement et indemnités applicables.

c. L'impôt interne est prélevé suivant les dispositions de la règle 4.3.

d. Le salaire ouvrant droit à pension au titre des plans de retraite personnalisés est le salaire brut diminué de la part correspondante de l'impôt interne.

e. Le salaire net est égal au salaire brut diminué de l'impôt interne et des contributions à tous les plans de retraite

   i. *Employés du Secrétariat de l'OHI :* (plans de retraite personnalisés et AMRR - *Association monégasque de retraite par répartition)*.
   ii. *Employés du Centre d'infrastructure de l'OHI : contributions au système de sécurité sociale national de la République de Corée*.

f. Aucune distinction ne sera faite selon que le membre du personnel a un conjoint ou non.

4.2 Indemnités

4.2.1 Allocations familiales

Pour les employés du Secrétariat de l'OHI, le versement des allocations familiales à un membre du personnel est subordonné à la production soit d'un certificat de radiation de tout autre organisme assurant des prestations de même nature, soit de toute autre

pièce justificative attestant que ni le membre du personnel, ni son conjoint, ne perçoit de prestations similaires.

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan international ayant une famille à charge qui remplissent les conditions décrites dans la définition de famille à charge perçoivent des allocations familiales, basées sur les taux officiels du système commun des NU.

b. Tous les membres du personnel recrutés sur le plan local ayant des enfants à charge perçoivent des allocations familiales, conformément aux barèmes et conditions en vigueur de la fonction publique monégasque. Les membres du personnel ayant des enfants scolarisés à plein temps perçoivent, le cas échéant, une allocation de rentrée scolaire, payable une fois par an.

c. Allocations de crèche et de garderie

Le règlement d'une allocation de crèche et/ou d'une allocation de garderie sera effectué aux membres du personnel qui satisferont les conditions générales prévues par la C.C.S.S.

4.2.2 *Les allocations familiales pour les employés du Centre d'infrastructure de l'OHI sont versées sous réserve que le membre du personnel produise soit un certificat de radiation d'un autre régime offrant des prestations de même nature, soit tout autre document justificatif certifiant que ni le membre du personnel ni s(a)on conjoint(e) ne perçoivent de prestations similaires.*

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan international ayant une famille à charge et remplissant les conditions décrites dans la définition de « famille à charge » reçoivent des prestations familiales, basées sur les barèmes en vigueur dans le système commun des Nations Unies.

b. Les membres du personnel recrutés sur le plan local ayant des enfants à charge reçoivent des prestations familiales, conformément aux barèmes et conditions en vigueur dans le système de la fonction publique de la République de Corée.

4.2.3. Membres du personnel *du Secrétariat de l'OHI* recrutés sur le plan local (à l'exception des traducteurs et du personnel d'encadrement recruté sur le plan local)

4.2.3.1 Prime annuelle

Une prime, correspondant à mois de salaire de base, est versée chaque année aux membres du personnel recrutés sur le plan local (à l'exception des traducteurs et du personnel d'encadrement recruté sur le plan local), conformément à la prime versée aux fonctionnaires titulaires de la Principauté de Monaco (*à raison de 35% en juillet et de 65% en décembre*). Dans le cas du personnel entré en service ou ayant cessé ses fonctions en cours d'année civile, le montant de cette prime sera calculé au prorata de la durée des services effectués au cours de l'année civile. Les membres du personnel cessant leur service en application des règles 10.1.1.c, 10.1.1.d, 11.1.1.d, 11.1.1.e ne bénéficient pas de ce prorata.

4.2.4. Membres du personnel recrutés sur le plan international

4.2.4.1 Allocations pour frais d'étude

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan international et dont l'adresse reconnue dans le pays d'origine se trouve hors de Monaco ou de la France *et de la République de Corée*, et qui ne peuvent pas trouver un établissement d'enseignement approprié dans le système d'enseignement public en France, à Monaco, *en République de Corée* ou dans leur pays d'origine, ont droit à une allocation pour frais d'études au bénéfice de chaque enfant à charge, sauf en ce qui concerne l'âge limite, traité dans la règle 4.2.-4.1.b ci-dessous, et qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement. Les membres du personnel recrutés sur le plan international qui prennent leur fonction au Secrétariat *de l'OHI* au cours de l'année scolaire, dont l'adresse reconnue dans le pays d'origine est en France mais hors de Monaco et du département environnant des Alpes-Maritimes, peut percevoir une allocation pour frais d'études pour le reste de cette année scolaire. Dans cette situation, les dépenses remboursables incluent les frais de pension (cf. règle 4.2.-4.1.h). La demande d'allocation pour frais d'études devra être justifiée et accompagnée de documents. L'allocation pour frais d'études à verser sur la base de cette demande est plafonnée à 10 % du salaire brut.

b. L'allocation est payable dès que l'enfant a cinq ans ou plus, au début de l'année scolaire ou lorsque l'enfant atteint l'âge de cinq ans dans les trois mois suivant le début de l'année scolaire, et jusqu'à la fin de la quatrième année d'études supérieures, mais n'est plus payée après l'obtention du premier grade universitaire reconnu ou au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint 25 ans.

c. Si la période de service du membre du personnel est inférieure à une année scolaire complète, le montant de l'allocation est calculé au prorata de cette période. Les périodes de fréquentation d'un établissement scolaire antérieures à la nomination d'un membre du personnel n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation.

d. Si la période de fréquentation est égale ou inférieure aux ⅔ de l'année scolaire, l'allocation est payée au prorata de cette période.

e. Sous réserve des dispositions en (g) ci-dessous, le montant de l'allocation est conforme aux dispositions et aux montants tels qu'indiqués dans les tableaux applicables publiés par la CFPI.

f. Les dépenses remboursables incluent dans tous les cas les frais de scolarité (y compris les frais de scolarité dans la langue maternelle) et les droits d'inscription associés.

g. Les dépenses éligibles d'un montant total inférieur aux montants fixés par la CFPI n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation pour frais d'études.

h. Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, en qualité de pensionnaire, dans le pays d'origine reconnu du membre du personnel recruté sur le plan international, une allocation sera versée sous la forme d'un montant forfaitaire par année scolaire, dans les règles applicables de la CFPI en matière d'aide aux frais d'internat.

i. Les membres du personnel recrutés sur le plan international qui perçoivent une allocation pour frais d'études sont tenus de déclarer toutes les bourses d'études de sources extérieures à l'OHI que reçoit l'enfant ou qu'ils reçoivent eux-mêmes pour le compte de l'enfant. Le montant de ces bourses d'études sera déduit des dépenses engagées par les membres du personnel recrutés sur le plan international en ce qui concerne les études des enfants (y compris les dépenses n'ouvrant pas droit au versement de l'allocation en vertu de cette règle) avant de calculer le montant de l'allocation à laquelle ils ont droit.

j. Tout enfant dont les frais de pension sont remboursables en vertu du paragraphe (h) ci-dessus peut voyager, aux frais de l'OHI, du lieu où il fait ses études au lieu de résidence habituelle et retour selon les modalités suivantes :

   1. un enfant éligible peut voyager aux frais de l'OHI à deux reprises pendant l'année civile au cours de laquelle le membre du personnel recruté sur le plan international ne bénéficie pas d'un congé dans les foyers, et

   2. un enfant éligible peut voyager aux frais de l'OHI à une seule reprise pendant l'année civile au cours de laquelle le membre du personnel recruté sur le plan international bénéficie d'un congé dans les foyers.

k. Le remboursement des frais de voyage au titre de la présente règle ne doit pas excéder le coût du voyage effectué par le chemin le plus direct, en classe économique par avion, en classe cabine par bateau ou en 2ème classe par train, et au tarif étudiant partout où il s'applique, entre l'adresse reconnue dans le pays d'origine du membre du personnel ou le lieu d'étude, et la résidence normale.

l. Lorsqu'un membre du personnel recruté sur le plan international a droit au remboursement des frais de voyage, en vertu de la règle (j) ci-dessus au titre d'un ou de plusieurs enfants, le membre du personnel recruté sur le plan international peut, dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve des conditions prescrites au cas par cas, être autorisé à échanger ce droit contre un voyage pour lui-même ou son conjoint, depuis leur résidence normale, afin de rendre visite à ou aux enfants sur leur lieu d'études ou à un autre endroit, pourvu que les frais ne dépassent pas ceux qu'occasionnerait le voyage du ou des enfants en vertu de la règle (j) ci-dessus et sous réserve des mêmes conditions.

4.3 Imposition des salaires

Un impôt interne dont le taux et les modalités sont fixés ci-après, sera appliqué aux salaires de tous les membres du personnel :

a. Le taux de l'impôt interne est fixé à 10% du salaire brut. Il est perçu mensuellement par voie de retenue à la source.

b. Sont exclues du salaire imposable les sommes et indemnités, fixées ou non par contrat, représentant la compensation de charges supportées en raison des fonctions exercées

c. Le produit de l'impôt interne constitue un revenu spécifique inscrit au budget de l'OHI, dans lequel il constitue un poste distinct.

d. 1. Dans l'éventualité où un impôt sur le revenu est perçu sur le salaire de l'OHI par le pays de résidence du membre du personnel ou au titre de son adresse officielle dans le pays d'origine et sous réserve de la fourniture des justificatifs pertinents, l'impôt interne payé par le membre du personnel est remboursé.

   2. L'impôt interne sera uniquement remboursé si le revenu de l'OHI a été imposé en tant que tel. Aucun remboursement ne sera effectué dans le cas où le revenu de l'OHI n'est pas imposé directement, mais néanmoins pris en compte dans le calcul du seuil d'imposition concerné ou du taux effectif d'imposition ou des paiements appliqués à d'autres revenus imposables.

e. Les membres du personnel sont responsables personnellement du respect des lois et règlements relatifs à l'impôt sur le revenu dont ils relèvent. Aucune amende, aucun intérêt de retard ou autres frais résultant de l'inobservation de ces lois et règlements par les personnes concernées ne sont remboursés par l'OHI.

4.3.1. *Imposition – Lieu d'affectation Monaco*

a. Conformément à l'Accord de siège, tous les membres du personnel employés au lieu d'affectation de Monaco sont exonérés des impôts externes, sous réserve du paiement d'un impôt interne :

1. Les indemnités destinées exclusivement au remboursement des frais professionnels sont exclues de l'assiette imposable.

2. Les recettes de l'impôt interne sont imputées à un poste spécifique du budget de l'OHI.

3. Le remboursement de l'impôt interne est possible lorsque le revenu de l'OHI est directement imposé par le pays de résidence ou le pays d'origine du membre du personnel, et que des justificatifs documentaires sont fournis.

4. Aucun remboursement n'est accordé lorsque le revenu est uniquement pris en compte pour la détermination de seuils ou de taux effectifs.

b. Les membres du personnel sont entièrement responsables du respect des lois fiscales applicables dans leur pays d'origine.

4.3.2. Imposition – Personnel recruté sur le plan international, au lieu d'affectation de Busan

a. Conformément à l'Accord de siège, les membres du personnel recrutés sur le plan international et employés au lieu d'affectation de Busan sont exonérés des impôts externes, sous réserve du paiement d'un impôt interne dans les conditions prévues au point 4.3.1.

b. L'impôt interne est calculé en won sud-coréens sur la base du salaire brut libellé en won sud-coréens.

4.3.3. Imposition – Membres du personnel recrutés sur le plan local, au lieu d'affectation de Busan

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan local et employés au lieu d'affectation de Busan sont soumis au système fiscal de la République de Corée ainsi qu'aux règlementations du régime nation de sécurité sociale en vigueur.

4.4 Paiement des salaires

Les règles concernant le paiement des salaires sont les suivantes :

4.4.1 Règles de paiement des salaires

a. Lieu d'affectation Monaco : les salaires sont versés mensuellement, à terme échu, au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable du mois, en EUR, sur un compte bancaire situé à Monaco ou en France.

b. Lieu d'affectation Busan : les salaires sont versés mensuellement, à terme échu, au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable du mois, en KRW, sur un compte bancaire situé en République de Corée.

c. Les frais de virement bancaire sont supportés par l'OHI pour les paiements sortants.

d. Les salaires sont considérés comme payés à la date de valeur créditée sur le compte de l'employé.

4.4.2 Les membres du personnel qui partent en mission ou en congé peuvent être autorisés par le Secrétaire général à percevoir le salaire correspondant à la totalité de cette période de mission ou de congé au moment de leur départ.

4.4.3 Le Secrétaire général peut, dans des circonstances exceptionnelles et occasionnelles, autoriser le paiement d'une avance sur le salaire mensuel pour toute raison impérieuse, autre que celles mentionnées ci-dessus.

4.4.4 En cas de décès d'un membre du personnel, le salaire du mois en cours est versé à ses héritiers légaux ou, à défaut, aux bénéficiaires désignés.

4.5 Recouvrement des trop-perçus

L'OHI est en droit de recouvrer tout paiement fait par erreur. Dans le cas où le bénéficiaire a accepté le paiement de bonne foi, les restrictions suivantes s'appliquent :

a. le recouvrement est prescrit deux ans après la date du versement du trop-perçu ou, dans le cas de trop-perçus récurrents, deux ans après la date du dernier trop-perçu ;

b. le recouvrement des trop-perçus récurrents est limité au montant des trop-perçus versés au cours des douze mois précédant immédiatement le dernier trop-perçu ;

c. sauf accord contraire, le remboursement est effectué sous forme de déductions opérées pendant une période n’excédant pas douze mois, sur les paiements mensuels ou autres, dus au membre du personnel intéressé.

CHAPITRE 5 - NOMINATIONS ET PROMOTIONS

5.1 Préambule

Les nominations des membres du personnel sont effectuées de manière à faire en sorte que les employés possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Le choix des membres du personnel se fait sans distinction d'âge, de race, de religion ou de sexe.

5.2 Principes de sélection

5.2.1 Conformément à la règle 11(d) du Règlement général, tous les membres du personnel, excepté le Secrétaire général et les directeurs, sont nommés par le Secrétaire général, lequel, en procédant au choix, se conforme aux principes exposés dans la règle 5.1.

5.2.2 Tout en respectant les principes énoncés dans la règle 5.1, la composition du personnel d'encadrement recruté sur le plan international doit reposer sur une base géographique aussi large que possible, la priorité étant donnée aux candidats ressortissants des pays qui sont des Etats membres de l'OHI.

5.2.3 Les vacances de postes de membres du personnel d'encadrement recrutés sur le plan international sont portées à la connaissance des Etats membres par lettre circulaire ; les candidats doivent, dans la mesure du possible, présenter leur demande d'emploi par l'intermédiaire du représentant officiel d'un Etat membre, lequel, en transmettant le dossier de candidature, devra ajouter son avis et tous autres renseignements utiles susceptibles d'aider le Secrétaire général à prendre sa décision.

5.3 Documents à fournir lors du recrutement

Dans le cas des candidats à des postes de membres du personnel d'encadrement recrutés sur le plan international, des copies certifiées conformes des diplômes officiels doivent être jointes à la demande. Les postulants à un poste recruté aussi bien sur le plan international que sur le plan local doivent aussi fournir des références sérieuses attestant de leurs capacités professionnelles et de leur intégrité. Dans le cas des membres du personnel recrutés sur le plan local, les postulants peuvent, en plus, être soumis à des épreuves appropriées à leur poste

5.4 Certificat médical

La nomination des membres du personnel, excepté le Secrétaire général et les Directeurs, est subordonnée à la délivrance par une autorité médicale désignée par le Secrétaire général d'un certificat attestant que le candidat est exempt de toute déficience ou infirmité susceptible de nuire à l'accomplissement de ses fonctions.

5.5 Conditions d'emploi

5.5.1 Tout candidat, autre que le Secrétaire général et les Directeurs, sélectionné pour être nommé membre du personnel, reçoit une lettre d'embauche, signée par le Secrétaire général, précisant le salaire initial, toute ancienneté accordée au regard des expériences antérieures et la position correspondante dans la grille des salaires ainsi que les conditions d'emploi, y compris la date de prise de fonction.

5.5.2 Un exemplaire du Règlement du personnel en vigueur est joint à la lettre d'embauche.

5.5.3 A titre d'acceptation de l'offre d'embauche, le candidat doit adresser une lettre d'acceptation, dans laquelle il déclare avoir pris connaissance du Règlement du personnel en vigueur et accepter les conditions de ce dernier.

5.5.4 La lettre d'embauche et la lettre d'acceptation, dûment signées, ainsi que le Règlement du personnel, visé à la règle 5.5.2, constituent le contrat d'embauche. Ces documents sont conservés dans le dossier personnel du membre du personnel pendant toute la durée de son emploi au Secrétariat.

5.6 Date d'effet de l'embauche

L'embauche d'un membre du personnel prend effet à la date à laquelle est entrepris le voyage pour rejoindre son poste ou, si aucun voyage n'est nécessaire, à la date de prise de fonction.

5.7 Renseignements à fournir par les membres du personnel

5.7.1 Les membres du personnel doivent fournir lors de leur embauche tous les renseignements nécessaires à la détermination de leur statut dans le cadre du Règlement du personnel ou à l'exécution des formalités administratives en rapport avec leur embauche.

5.7.2 Plus spécifiquement, ces renseignements doivent inclure les justificatifs et détails pertinents concernant :

a. la nationalité,

b. le passeport, et le visa si nécessaire, ou la carte d'identité française ou monégasque, selon le cas,

c. le conjoint,

d. les enfants à charge,

e. le lieu de résidence habituel,

f. l'adresse reconnue dans le pays d'origine, et

g. la désignation des bénéficiaires.

5.7.3 Les membres du personnel doivent informer le Secrétaire général par écrit, au plus tôt, de tout changement important de ces éléments, ou d'autres, susceptibles d'affecter leur statut au regard du Règlement du personnel.

5.8 Contrats de travail

a. Les contrats de travail des membres du personnel recrutés sur le plan international, excepté le Secrétaire général et les Directeurs, sont des contrats à durée déterminée, ainsi qu'il est précisé dans la règle 5.9.1.

b. Le membre du personnel concerné doit informer le Secrétaire général par écrit, au moins six mois avant l'expiration d'un contrat à durée déterminée, s'il souhaite ou pas que son contrat soit renouvelé. Le Secrétaire général indique ensuite au membre du personnel si son contrat est renouvelé ou non.

c. Les contrats de travail des membres du personnel recrutés sur le plan local sont des contrats à durée indéterminée, ainsi qu'il est précisé dans la règle 5.9.2, sous réserve de l'accomplissement d'une période d'essai (cf. règle 5.10.1).

5.9 Forme des contrats

5.9.1 Membres du personnel recrutés sur le plan international (excepté le Secrétaire général et les Directeurs)

a. A l'issue d'une période d'essai satisfaisante, les membres du personnel recrutés sur le plan international (excepté le Secrétaire général et les Directeurs) peuvent se voir accorder un contrat à durée déterminée de cinq ans, se terminant à la date mentionnée dans la lettre d'embauche.

b. Un contrat à durée déterminée peut, à la discrétion du Secrétaire général, et sous réserve des besoins en compétences et en expérience de l'Organisation à ce moment-là, être renouvelé par un autre contrat à durée déterminée (voir c ci-dessous). Ce renouvellement n'est ni automatique ni obligatoire et, s'il n'est pas renouvelé, le contrat se terminera à la date convenue sans autre préavis ni indemnité, sauf dans les cas prévus par la règle 10.1.

c. Dans le cas où un nouveau contrat à durée déterminée est proposé pour prendre effet à la date d'expiration d'un contrat à durée déterminée existant, il doit être d'une durée ne dépassant pas cinq ans. Tout nouveau contrat proposé selon les termes de cette règle doit prendre en compte l'ancienneté du titulaire. Les dispositions du Règlement du personnel en vigueur à ce moment-là s'appliquent à tous autres égards.

5.9.2 Membres du personnel recrutés sur le plan local

A l'issue d'une période d'essai satisfaisante, les membres du personnel recrutés sur le plan local peuvent se voir accorder un contrat à durée indéterminé, correspondant à un emploi sans limitation de durée.

5.10 Avancement des membres du personnel

5.10.1 Période d'essai

Les membres du personnel permanents, autres que le Secrétaire général et les Directeurs, sont astreints à l'accomplissement d'une période d'essai. La période d'essai est normalement de 12 mois ; cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut prolonger la période d'essai pour une durée maximum supplémentaire de 12 mois.

5.10.2 Salaire initial

a. Lors de l'embauche d'un membre du personnel, le Secrétaire général fixe l'échelon initial dans le barème des salaires correspondant de la grille de progression salariale en annexe D.

b. Pour tous les membres du personnel recrutés sur le plan local, à l'exception des traducteurs, recrutés **avant le 1er janvier 2017**, la grille 3A de l'annexe D s'applique. Cette grille ne comprend ni échelon initial ni échelon sommital pour la progression des salaires des membres du personnel.

c. Pour tous les membres du personnel embauchés, réélus, reclassés ou soumis à un nouveau contrat de travail **après le 1er janvier 2017**, les grilles 1, 2 ou 3B de l'annexe D s'appliquent. Ces grilles comprennent un échelon initial et un échelon

sommital pour la progression des salaires selon le niveau d'emploi pour lequel un membre du personnel est embauché.

d. Pour les membres du personnel recrutés sur le plan international, embauchés **après le 1er janvier 2017**, l'échelon initial dans la grille de progression salariale est fixé au niveau correspondant à une ancienneté nulle.

e. Pour les membres du personnel recrutés sur le plan local, y compris les traducteurs, l'échelon initial dans le barème des salaires correspondant peut être fixé au-dessus du niveau de départ pour reconnaître une expérience antérieure ainsi que des qualifications supplémentaires appropriées.

f. A l'issue d'une période d'essai satisfaisante, le Secrétaire général peut réajuster l'ancienneté d'un membre du personnel recruté sur le plan local en fonction de la performance démontrée pendant la période d'essai.

g. L'échelon initial des membres du personnel recrutés sur le plan international et des traducteurs est basé sur les salaires nets des grilles de progression salariale correspondantes publiés par la CFPI, ajustés pour Monaco. Une comparaison entre les salaires basés sur les montants ajustés de la CFPI et les montants correspondants des grilles 1 et 2 doit être effectuée dès qu'une grille des salaires révisée est publiée par la CFPI.

h. Dans le cas de différences significatives entre les salaires basés sur la valeur de base de la CFPI et ceux dérivés des indices des grilles 1 et 2 de l'annexe D, le Secrétaire général doit demander l'approbation de la Commission des finances et par conséquent des Etats membres, par l'intermédiaire du Conseil, pour toute proposition d'alignement des grilles.

i. L'échelon initial pour les membres du personnel recrutés sur le plan local est basé sur les barèmes des salaires correspondants utilisés par la fonction publique monégasque. Le Secrétaire général déterminera le barème des salaires approprié pour chaque poste dont le recrutement s'effectue au niveau local, en comparant le poste du Secrétariat avec d'autres postes ou niveaux de responsabilité similaires dans la fonction publique monégasque. A mi-chemin entre deux Assemblées, une confirmation du Gouvernement de Monaco doit être sollicitée afin de vérifier que les montants déduits de la grille 3B sont toujours comparables avec les salaires de la fonction publique monégasque.

j. Dans le cas de différences significatives entre les salaires basés sur la grille 3B et les montants comparables en vigueur dans la fonction publique monégasque, le Secrétaire général doit demander l'approbation de la Commission des finances et par conséquent des Etats membres, par l'intermédiaire du Conseil, pour toute proposition d'alignement de la grille.

5.10.3 Progression des salaires

a. Les salaires des membres du personnel sont augmentés progressivement pour tenir compte de l'évolution dans le temps de leurs niveaux d'expérience et de compétence. Le montant des salaires individuels progresse selon les grilles de progression salariale correspondantes, présentées dans l'annexe D du présent

Règlement. Les grilles de progression salariale précisent les indices correspondant à chaque niveau d'emploi à partir desquels est déterminé le salaire de base.

b. Conformément aux pratiques du système commun des NU et de la fonction publique monégasque, selon qu'il convient, pour les membres du personnel recrutés ou élus **après le 1er janvier 2017**, les grilles de progression salariale 1, 2 et 3B comprennent une limite, étant l'ancienneté maximale au-delà de laquelle il n'y a plus d'avancement possible sur le barème correspondant. Les limites sont déterminées comme suit :

- Secrétaire général et directeurs (basé sur les barèmes D2 et D1 des NU)
  - ✓ 9 ans d'ancienneté
- Adjoints aux directeurs (basé sur le barème P4 des NU)
  - ✓ 16 ans d'ancienneté
- Traducteurs (basé sur les barèmes P1 et P2 des NU)
  - ✓ 18 ans d'ancienneté
- Membres du personnel recrutés sur le plan local, excepté les traducteurs (basé sur les taux de progression des salaires de la fonction publique monégasque)
  - ✓ 18 ans d'ancienneté

c. L'avancement d'un échelon à l'échelon supérieur sur la grille de progression salariale correspondante est automatique pourvu que l'employé ait fait preuve d'un service, de compétences et de performances satisfaisants. Néanmoins, la progression est toujours subordonnée à l'approbation du Secrétaire général. Le Secrétaire général peut, selon les circonstances particulières à chaque membre du personnel, et sur la base du rapport annuel d'évaluation des performances du membre du personnel, exiger la prolongation de la durée de son service au même échelon avant promotion.

5.10.4 Prime de performance exceptionnelle

a. Le Secrétaire général peut récompenser une performance remarquable et exceptionnelle de membres du personnel, excepté les Directeurs, en leur attribuant une prime de performance exceptionnelle, correspondant au maximum à la valeur annuelle d'un échelon, au niveau où se situe le membre du personnel sur la grille de progression salariale.

b. La récompense sera limitée à un maximum de 0,5% de la masse salariale annuelle pour l'ensemble des membres du personnel, non compris le Secrétaire général ni les Directeurs.

c. L'attribution d'une telle prime sera basée sur les rapports annuels d'évaluation des performances des membres du personnel ainsi que sur toutes recommandations du comité d'évaluation des performances des membres du personnel.

5.10.5 Reclassement de postes existants

Dans le cas où la valeur du travail d'un poste occupé par un membre du personnel recruté sur le plan local, excepté un traducteur, a augmenté de manière significative par rapport à un poste comparable de la fonction publique monégasque, le Secrétaire général peut, dans les limites du budget approuvé, attribuer au poste un niveau plus élevé dans la grille 3B de l'annexe D. Dans ce cas, le Secrétaire général réassigne le membre du personnel en fonction à un niveau d'ancienneté approprié dans le barème des salaires supérieur, en prenant en compte l'expérience, les compétences et les qualifications de ce membre du personnel. Tous les postes qui sont reclassés de cette manière sont soumis aux limites correspondantes, indépendamment de la date d'embauche du membre du personnel en fonction.

5.11 Rapport annuel d'évaluation des performances des membres du personnel

5.11.1 Un rapport annuel d'évaluation des performances pour chaque membre du personnel, autre que le Secrétaire général et les Directeurs, est préparé à la fin de chaque année civile. Dans le cas des membres du personnel d'encadrement, les rapports sont rédigés par le Secrétaire général en concertation avec les directeurs concernés.

Les rapports d'évaluation des performances des membres du personnel ne faisant pas partie du personnel d'encadrement sont préparés par le comité d'évaluation des performances des membres du personnel, composé des membres du personnel d'encadrement avec la participation, le cas échéant, de tout membre du personnel superviseur, ne faisant pas partie du personnel d'encadrement, responsable de la personne concernée. Lors de la préparation des rapports, l'évaluation pour l'attribution de la prime de langue est effectuée conformément à la règle 4.2.2.2.b. Les recommandations concernant les promotions sont prises en compte conformément à la règle 5.11.2. Les projets de rapports, ainsi que les commentaires additionnels et toutes recommandations, sont soumis au Secrétaire général avant la fin de l'année civile. Le Secrétaire général, en concertation avec les directeurs, examine les rapports au mois de janvier de chaque année civile afin de rédiger le rapport final.

5.11.2 Examen des performances. Le rapport annuel d'évaluation des performances est communiqué individuellement à chaque membre du personnel lors de l'examen annuel des performances effectué par le Secrétaire général ou le directeur concerné, en présence du membre du personnel d'encadrement superviseur. Toute promotion ou autre reconnaissance de la performance du membre du personnel prennent en compte les rapports finaux.

5.11.3 Réclamations au sujet des rapports d'évaluation des performances. Les membres du personnel qui souhaitent présenter une réclamation au sujet d'un rapport d'évaluation des performances qui leur est défavorable peuvent adresser un recours au Secrétaire général (cf. également chapitre 13).

CHAPITRE 6 – CONGES

6.1 Congés annuels

6.1.1 Tout congé est subordonné à l'approbation préalable du Secrétaire général.

6.1.2 Le Secrétaire général doit s'assurer qu'un Directeur peut être contacté par le personnel du Secrétariat durant toutes les périodes pendant lesquelles le Secrétaire général est en congé ou ne peut pas être contacté.

6.1.3 Congés annuels et congés spéciaux sont accordés à tous les membres du personnel conformément aux règles suivantes.

a. Régime. Le congé annuel est accordé à raison de 2,5 jours ouvrables par mois (ou fraction de mois au prorata) de service effectif à plein traitement. Il peut être pris par journée ou demi-journée ; les périodes de congé dépassant cinq jours sont normalement prises dans le cadre d'un programme de congé préparé de manière à ce qu'un effectif suffisant soit présent pendant toute l'année civile.

b. Période des congés. Le congé annuel, et tout congé compensatoire accumulé à la place du paiement d'heures supplémentaires, doit être pris au cours de l'année de référence, autrement dit l'année civile à laquelle il se rapporte ou, au plus tard, avant le 31 janvier de l'année civile suivante. Tout congé qui n'aura pas été pris à cette date sera considéré comme perdu. Dans des circonstances exceptionnelles, le membre du personnel peut demander au Secrétaire général avant la fin du mois d'octobre à reporter 15 jours de son congé annuel sur l'année civile suivante ou à prendre un congé anticipé d'une durée maximale de 15 jours sur son quota de jours de congé de l'année civile suivante.

6.2 Congés spéciaux

Un congé spécial peut être accordé dans les conditions suivantes :

a. Mariage et union civile :

1. Mariage ou union civile d'un membre du personnel : 5 jours ouvrables
2. Mariage ou union civile d'un enfant d'un membre du personnel : 1 jour ouvrable

b. Adoption :

En sus des congés accordés à la règle 6.8, les membres du personnel peuvent se voir accorder un congé d'adoption d'une durée de 2 jours, à plein salaire, pour l'adoption d'un enfant.

c. Décès :

1. Décès d'un parent proche d'un membre du personnel (conjoint, fils ou fille, père, mère, grands-parents, petits-enfants, frère ou sœur) : 3 jours ouvrables
2. Décès d'autres proches : 1 jour ouvrable
(à la discrétion du Secrétaire général, en prenant en compte les circonstances particulières et la relation du membre du personnel avec la personne décédée).

En ce qui concerne le congé spécial pour le décès d'un parent proche, si le membre du personnel doit se rendre dans une localité éloignée pour assister aux obsèques, le Secrétaire général pourra lui accorder un délai de route supplémentaire.

6.3 Déplacement pour les congés à l'adresse reconnue dans le pays d'origine - Membres du personnel recrutés sur le plan international

6.3.1 Les membres du personnel recrutés sur le plan international et leur famille à charge ont droit au remboursement de leurs dépenses aériennes ou ferroviaires, y compris des frais de déplacement vers et depuis l'aéroport ou la gare ferroviaire, ou du transport équivalent en véhicule personnel ou de location ou par d'autres moyens de transport, tous les 24 mois de service (y compris la période d'essai), dans le cadre des congés à l'adresse reconnue dans le pays d'origine.

6.3.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le droit au remboursement des frais de déplacement dans le cadre des congés à l'adresse reconnue dans le pays d'origine peut être avancé ou retardé jusqu'à 12 mois sans changer la date de la prochaine échéance, mais, en aucun cas, le remboursement ne peut s'effectuer avant d'avoir effectué 12 mois de service (y compris la période d'essai).

6.3.3 Le remboursement des frais de déplacement d'un membre du personnel recruté sur le plan international et/ou de sa famille à charge doit être limité au tarif aérien en classe économique ou au tarif ferroviaire en première classe. Si un véhicule personnel ou de location ou tout autre moyen de transport est utilisé, la règle 8.1.3 s'applique.

6.4 Congés sans salaire

Un congé sans traitement ne dépassant pas un mois peut être accordé par le Secrétaire général dans des cas exceptionnels. Ce congé ne porte pas préjudice aux droits et avantages sociaux du membre du personnel et ne constitue pas une interruption de service. Un membre du personnel en congé sans salaire est tenu de verser intégralement sa contribution au Fonds de retraite interne ou au plan de retraite personnalisé sur la base de son dernier traitement mensuel.

6.5 Congés de maladie

6.5.1 Tout membre du personnel qui est dans l'incapacité de travailler en raison de son état de santé peut obtenir un congé de maladie dans les conditions suivantes :

a. Aucun membre du personnel ne peut s'absenter de son travail plus de trois jours consécutifs sans certificat médical (congé de maladie sans certificat). Tout membre du personnel peut prendre jusqu'à sept jours de congés de maladie non justifiés par un certificat médical au total, dans l'année de référence ; tout congé supplémentaire pour maladie doit être justifié par un certificat médical ou déduit des congés annuels, ou encore compté comme congé spécial sans salaire.

b. Les membres du personnel ont la responsabilité d'informer leurs superviseurs dès que possible en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident.

c. A l'expiration de la période couverte par le certificat médical, le membre du personnel doit reprendre son travail ou adresser au Secrétariat un nouveau certificat médical portant prolongation de la durée de l'absence.

d. Un employé en période d'essai a droit à un crédit de congés de maladie payés à salaire plein à raison de deux jours de travail par mois de service. Quand tout son crédit de congés de maladie a été utilisé, il est placé en demi-salaire pour une durée maximale de trois mois, après quoi le contrat est résilié conformément à la règle 10.3.3 (6). Dans le cas d'un congé de maladie de plus de quinze jours, la période d'essai peut être prolongée d'une durée égale à celle du congé de maladie.

1. Un congé de maladie d'une durée maximum de trois mois est accordé à plein salaire pour toute période de douze mois consécutifs. Au-delà de cette période mais sans excéder trois ans, un membre du personnel en congé de maladie sera placé en demi-salaire.

2. Lorsqu'un membre du personnel est atteint d'une maladie nécessitant un traitement long et onéreux et se trouvant sur la liste officielle tenue à jour par le gouvernement de Monaco, le membre du personnel peut alors se voir accorder un congé de maladie à plein salaire pour une durée n'excédant pas douze mois avant de passer à un demi-salaire pour une durée maximum de deux années supplémentaires.

3. Lorsque la maladie est la tuberculose, un cancer, une maladie mentale ou une maladie neuromusculaire, le membre du personnel peut se voir accorder des congés de maladie pour des périodes pouvant aller jusqu'à un an consécutif à plein salaire, pour une durée maximum de trois ans suivie d'une durée maximum de deux ans, à demi-salaire.

e. Lorsque le droit au congé de maladie est épuisé, tout congé de maladie justifié par un certificat médical est décompté des congés annuels. Lorsque les droits au congé de maladie et au congé annuel sont épuisés, le membre du personnel est licencié pour cause de maladie.

f. Le Secrétaire général peut demander à tout moment à un membre du personnel de fournir un certificat médical attestant de sa condition ou de se soumettre à un examen effectué par un médecin affilié à la CCSS. Si le Secrétaire général estime que c'est dans l'intérêt de l'Organisation et de la personne, un congé de maladie supplémentaire peut être refusé ou un congé de maladie peut être demandé afin de permettre qu'un traitement approprié soit entrepris, à condition que, si le membre du personnel le demande, le cas soit porté devant un médecin indépendant ou une commission médicale acceptable à la fois par le Secrétaire général et le membre du personnel.

g. Pendant un congé de maladie, un membre du personnel ne doit pas quitter Monaco ou la région limitrophe des Alpes-Maritimes sans l'accord préalable du Secrétaire général.

h. Le congé de maladie doit être comptabilisé en tant que période d'activité, aux fins des congés annuels et de l'éligibilité à la prime annuelle.

6.6 Congés de maternité

Un congé de maternité est accordé au membre du personnel à plein salaire.

a.	première ou deuxième naissance	18 semaines
b.	troisième naissance ou plus	26 semaines
c.	naissance de jumeaux	34 semaines
d.	naissance multiple	46 semaines

Le congé de maternité n'est pas considéré comme congé de maladie.

6.7 Congés de paternité

Un congé de paternité est accordé aux membres du personnel à 90% du salaire des 12 derniers mois, comme suit :

a.	Enfant unique	12 jours calendaires
b.	Naissance multiple	19 jours calendaires

6.8 Congés pour adoption

Les membres du personnel peuvent se voir octroyer un congé pour adoption à plein salaire, d'une durée de huit semaines pour un enfant et de dix semaines pour une adoption multiple, ou si la famille compte déjà un enfant.

CHAPITRE 7 - COUVERTURE MÉDICALE ET INVALIDITE

7.1 Sécurité sociale

L'OHI assure aux membres de son personnel en activité ou à la retraite une couverture sociale en cas de maladie, d'accident, de blessure, de maternité, d'invalidité ou de décès, conformément aux conditions énoncées dans le présent Règlement du personnel. Les droits aux avantages sociaux sont basés, d'une manière générale, sur les dispositions applicables aux fonctionnaires permanents de la fonction publique monégasque.

7.2 Prestations médicales et autres prestations au lieu d'affectation de Monaco

7.2.1 Depuis le 1er juin 2019, les prestations médicales des membres du personnel et des membres du personnel retraités éligibles au lieu d'affectation de Monaco sont couvertes par un prestataire d'assurance médicale externe sous contrat avec l'OHI. Ces deux catégories de Membres du personnel soumettent leurs demandes de remboursement de frais médicaux et ceux de leurs familles à charge au prestataire de services externe, qui leur rembourse ces frais. Le niveau de remboursement contracté auprès de l'assureur est étroitement aligné sur celui du régime de la CCSS.

7.2.2 En cas de non-paiement prolongé du remboursement contractuel ou de demande de prise en charge anticipée par l'assureur ou de résiliation du contrat d'assurance médicale externe soit par l'OHI soit par l'assureur, l'OHI garantit ce qui suit :

a. En ce qui concerne les membres du personnel en activité et les membres du personnel retraités éligibles, le coût des frais médicaux exposés pour eux-mêmes et leurs ayants droit est remboursé selon les modalités du régime de la CCSS qui s'applique à la fonction publique monégasque.

b. Le taux de remboursement est de 100% du taux de base de la CCSS (carte verte) pour un membre du personnel et de 80% pour son conjoint ou ses enfants à charge.

c. L'avis de l'administration et des autorités médicales de la CCSS est demandé dans tous les cas où le taux de remboursement n'est pas clair ou est contesté par un membre du personnel.

7.3 Prestations médicales et autres prestations au lieu d'affectation de Busan

7.3.1 *Les prestations médicales et autres prestations pour les membres du personnel recrutés sur le plan local, y compris leur conjoint à charge et leurs enfants à charge, employés au lieu d'affectation de Busan, sont couvertes par les règlementations du système national de sécurité sociale de la République de Corée.*

7.3.2 *Les membres du personnel recrutés sur le plan international, y compris leur conjoint à charge et leurs enfants à charge, employés au lieu d'affectation de Busan, bénéficient des prestations médicales prévues pour les membres du personnel au lieu d'affectation de Monaco, telles que définies à la section 7.2. Les demandes de remboursement, de paiements anticipés et*

de prise en charge sont traitées conformément aux procédures du prestataire externe d'assurance médicale contracté par le Secrétariat de l'OHI.

7.4 Prestations sociales après le départ à la retraite

7.4.1 Les membres du personnel recrutés sur le plan local au lieu d'affectation de Monaco, qui :

1. ont atteint l'âge de la retraite, et

2. vivent à Monaco ou en France, et

3. partent à la retraite immédiatement après leur service au Secrétariat, et

4. ont accompli au moins dix années de service au Secrétariat,

bénéficient des avantages sociaux décrits dans la règle 7.2, pour eux-mêmes et pour leurs conjoint et enfants à charge.

7.5 Frais médicaux supportés hors du *lieu d'affectation*

a. En cas de frais médicaux supportés en dehors *du lieu d'affectation*, un membre du personnel et ses ayants droit peuvent obtenir le remboursement de leurs frais médicaux auprès du prestataire externe d'assurance médicale en vigueur, contracté par l'OHI. En cas de résiliation du contrat avec le prestataire externe d'assurance médicale, le point 7.2.2 s'applique.
b. *Pour les membres du personnel recrutés sur le plan local au lieu d'affectation de Busan, les frais médicaux engagés lors de l'exercice de fonctions officielles en dehors de la République de Corée sont remboursés conformément à l'assurance médicale de voyage organisée par l'OHI pour chaque mission officielle.*

7.6 Accidents du travail et maladies professionnelles

Les membres du personnel ont droit à un dédommagement dans le cas où ils sont victimes d'accidents ou de maladies imputables à l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions correspondantes du régime de la CCSS.

7.7 Invalidité professionnelle

Tout membre du personnel victime d'une invalidité professionnelle bénéficie de prestations équivalentes à celles qui sont accordées par le régime de la CCSS.

7.8 Pension d'invalidité

7.8.1 Les membres du personnel qui, avant de réunir les conditions ouvrant droit aux prestations de retraite (cf. règles 9.2 et 9.3), ne sont plus en mesure d'assurer leur service par suite d'une déficience physique ou mentale de caractère permanent ou de longue durée, bénéficient des prestations d'invalidité prévues à la règle 7.7.2.

7.8.2 Les membres du personnel, quel que soit le régime de retraite auquel ils contribuent, et ceux qui sont éligibles mais renoncent à retirer le capital de retraite mentionné dans l'annexe E relative aux prestations de retraite (A.4), ont le droit, aussi longtemps que dure leur incapacité, de percevoir une pension d'invalidité égale à celle allouée par la CCSS. La pension d'invalidité ne peut être versée qu'après que l'intéressé ait épuisé tous ses congés de maladie à plein ou à demi salaire, tels que fixés dans le présent règlement. Un membre du personnel ne peut pas cumuler une pension de retraite et une pension d'invalidité mais il peut opter pour la prestation la plus avantageuse.

7.9 Prestations en cas de décès

Dans l'éventualité où un membre du personnel décèderait, le bénéficiaire désigné percevra les prestations servies dans le cadre contrat d'assurance externe souscrit, tel qu'applicable. L'OHI se porte garant du contrat auprès de l'assureur en cas de non-paiement prolongé.

CHAPITRE 8 - FRAIS DE VOYAGE ET DE DEMENAGEMENT

8.1 Frais de voyage en mission officielle

8.1.1 Autorisations

Les membres du personnel sont autorisés à se déplacer dans le cadre des activités officielles de l'OHI par le Secrétaire général.

8.1.2 Dépenses couvertes

Les frais de voyage comprennent le coût du voyage, les transports locaux, les dépenses accessoires et une indemnité journalière de subsistance, payée conformément aux barèmes et aux taux établis par les NU, en fonction des localités de destination.

8.1.3 Formulaire d'autorisation et de règlement de frais de voyage

a. **Autorisation préalable**. Afin de normaliser les procédures de voyage et de gérer les coûts de déplacement, il est demandé au personnel effectuant un déplacement officiel de compléter un formulaire d'autorisation préalable.

b. Le formulaire d'autorisation préalable devra être approuvé avant le voyage, selon la procédure suivante :

   1. Secrétaire général (SG) et Directeurs : approuvé par un autre Directeur ou par le SG, selon qu'il convient ;
   2. Autres membres du personnel : approuvé par le SG ou le Directeur responsable du domaine d'activités.

c. Les formulaires d'autorisation préalable complétés seront remis au membre du personnel désigné qui recherchera les options de voyage les plus appropriées tout en prenant en compte les règles et conditions décrites au point 8.1.3.

d. Les informations et préférences de voyages seront communiquées au membre du personnel désigné dans les meilleurs délais, afin de pouvoir bénéficier du plus large éventail de choix possible dans les prix.

e. Les formulaires d'autorisation préalable seront également communiqués au membre du personnel désigné, y compris pour les membres du personnel qui effectuent les recherches et font leurs propres réservations qui dans tous les cas doivent suivre les règles et conditions décrites au point 8.1.3, chapitre f.

f. **Formulaire de rapprochement financier des dépenses.** Un formulaire de rapprochement des dépenses doit être complété à l'issue du voyage et remis au membre du personnel désigné pour que le détail des dépenses du voyage puisse être rapproché et les paiements ou remboursements effectués.

8.1.4 Classes de voyage

a. Déplacements aériens

1. Les réservations relatives aux voyages devront être faites auprès d'une compagnie aérienne réputée qui offre un prix compétitif ainsi qu'un rapport qualité/prix approprié.

2. Le personnel peut proposer des itinéraires aériens d'une distance ou durée plus longue que la route la plus directe pour des raisons de convenances personnelles. Toutefois, ceci ne doit pas avoir pour conséquence d'autoriser une classe supérieure pour le voyage ni que les indemnités journalières de subsistance soient supérieures à celles qui seraient allouées dans le cas d'une route directe. Lorsque des routes alternatives sont proposées, une déclaration justificative, y compris une indication précise des périodes pour lesquelles l'indemnité journalière de subsistance sera demandée, sera présentée avec la demande d'autorisation préalable.

3. Pour les voyages dont le temps de vol cumulé (sans compter le temps au sol) vers une destination ne dépasse pas huit heures par la voie la plus directe, le voyage est effectué en classe économique. Tous les voyages par avion pour des missions en Europe sont effectués en classe économique, indépendamment de la durée du voyage.

4. Pour des missions vers une destination hors Europe dont le temps de vol cumulé (sans compter le temps au sol) vers la destination dépasse huit heures, le voyage peut se faire en classe affaires. Pour tous les vols de plus de huit heures effectués principalement de jour, la classe économique ou économique « premium » doit être envisagées.

b. Train

Le Secrétaire général, les Directeurs et les membres du personnel d'encadrement qui voyagent en train ont droit aux tarifs en première classe. Tous les autres membres du personnel ont droit aux tarifs en deuxième classe.

c. Véhicule personnel ou de location ou autre moyen de transport

Les membres du personnel peuvent voyager avec un véhicule personnel ou de location et sont autorisés à le faire à la condition expresse que le véhicule soit couvert par une police d'assurance contre tous risques d'accident dont les conséquences pourraient en quelque manière que ce soit impliquer une responsabilité de la part de l'OHI. Lorsque le voyage est autorisé il donne lieu au paiement d'une indemnité kilométrique calculée d'après les barèmes kilométriques publiés par les autorités fiscales françaises *ou par les autorités respectives de la République de Corée* pour le trajet le plus direct. Les péages d'autoroute, de pont, de tunnel ainsi que les frais de transbordeurs sont également remboursés. Tout autre moyen de transport peut être autorisé sous réserve de l'approbation du Secrétaire général.

En cas de voyage en véhicule personnel ou de location ou autre moyen de transport, le montant du remboursement ne doit pas dépasser le coût d'un billet d'avion en classe économique pour la même destination.

8.1.5 Calcul de l'indemnité journalière de subsistance

a. Pour des déplacements ne nécessitant pas un hébergement pour la nuit, l'indemnité journalière est calculée comme suit :

1. Pour des déplacements aller-retour depuis *le lieu d'affectation du membre du personnel* et ses environs d'une durée de moins de dix heures, aucune indemnité journalière de subsistance n'est due.
2. Pour des déplacements aller-retour depuis *le lieu d'affectation du membre du personnel* et ses environs d'une durée de plus de dix heures ne nécessitant pas d'hébergement pour la nuit, 40% de l'indemnité journalière de subsistance de la CFPI pour la destination est due.
3. Pour des déplacements par avion ou par train, la durée du déplacement est calculée depuis l'heure *prévue* de départ *de l'aéroport ou de la gare principale de départ (Nice pour le lieu d'affectation Monaco, ou Busan pour le lieu d'affectation Busan),* jusqu'à l'heure *effective d'arrivée au point correspondant*, selon qu'il convient.
4. Pour des déplacements par *route ou par* transport *ferroviaire*, la durée du déplacement est calculée depuis l'heure de départ *du lieu d'affectation du membre du personnel* ou de la résidence normale jusqu'à l'heure *d'arrivée du membre du personnel au lieu d'affectation* ou à la résidence normale, selon qu'il convient.

b. Pour des déplacements nécessitant un hébergement pour la nuit, l'indemnité journalière de subsistance est calculée comme suit :

1. L'indemnité journalière de subsistance de la CFPI pour la destination est payable au taux plein pour le jour de l'arrivée et tous les jours passés dans la localité, mais pas pour le jour du départ. Ce paiement s'applique indépendamment de l'heure d'arrivée et de départ.
2. Dans le cas de missions ou de voyages nécessitant un arrêt de nuit dans un lieu intermédiaire, les règles du paragraphe 8.1.4.b (1) s'appliquent toujours. En d'autres termes, aucun paiement n'est effectué pour le jour du départ d'un lieu, mais un paiement est effectué pour l'escale suivante comprenant au moins une nuit sur place à compter du jour d'arrivée.
3. Aucune indemnité journalière de subsistance n'est due pour toute journée de congé autorisé pendant la mission d'un membre du personnel.
4. Quand un voyage en véhicule personnel ou de location est autorisé dans l'intérêt de l'OHI, une distance de 500 kilomètres au minimum doit être parcourue pour un maximum de 9 heures de conduite par jour de voyage.

5. Pour des arrivées entre minuit et 6 heures (heure locale), et à condition que le membre du personnel apporte la preuve d'une dépense d'hébergement pour l'intégralité de la nuit correspondante, une indemnité journalière de subsistance complète sera payée.
6. Congés durant les missions. Au cas où des périodes de congés seraient autorisées au cours des missions, le total des frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance demandées ne devra pas être supérieur à celui qui s'appliquerait si aucune période de congés n'était prise. Un état justificatif, y compris une indication précise des périodes pour lesquelles l'indemnité journalière de subsistance ne sera pas demandée et l'impact financier sur l'OHI, devra être présenté avec la demande d'autorisation préalable

8.1.6 Excédent de bagages

S'il est en mission officielle, un membre du personnel peut être autorisé par le Secrétaire général à obtenir le remboursement des frais d'excédent de bagages pour la documentation, le matériel à exposer et autres articles nécessaires à l'exercice de ses fonctions pour le compte de l'OHI. L'excédent de bagages autorisé est déterminé par le Secrétaire général.

8.2 Frais lors de l'entrée en fonction et de la cessation de service

8.2.1 Membres du personnel recrutés sur le plan international

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan international et leurs ayants droit ont droit au remboursement des frais suivants lors de leur entrée en fonction et lors de leur retour à l'adresse reconnue dans le pays d'origine à la fin de leur mandat ou de leur contrat, ou en cas de démission après plus de deux ans de service :

    1. Voyage en avion en classe économique ou en train en première classe, y compris des frais de déplacement vers et depuis l'aéroport ou la gare ferroviaire, ou déplacement équivalent en véhicule personnel ou de location ou par tout autre moyen de transport. Le montant remboursé pour tout voyage en train, en véhicule personnel ou de location ou par tout autre moyen de transport ne doit pas dépasser le coût d'un billet d'avion en classe économique pour le trajet effectué.
    2. Indemnité de subsistance comme spécifiée dans la règle 8.2.3 ;
    3. Frais de déménagement comme spécifié dans la règle 8.2.5.

b. Si un membre du personnel souhaite retourner ailleurs qu'à l'adresse reconnue dans le pays d'origine, le coût du voyage supporté par l'OHI ne doit pas excéder le coût maximal qui aurait été dû au titre du retour à l'adresse reconnue dans le pays d'origine.

c. Le Secrétaire général peut refuser de payer les frais de voyage d'un membre du personnel et de ses ayants droit lorsque le membre du personnel démissionne dans les douze mois après qu'il soit rentré d'un congé à l'adresse reconnue dans le pays d'origine pris en charge par l'OHI.

d. L'OHI ne paie pas les frais de rapatriement d'un membre du personnel qui est licencié par mesure disciplinaire.

8.2.2 Membres du personnel recrutés sur le plan local

Les membres du personnel recrutés sur le plan local n'ont normalement pas droit au remboursement des frais de voyage lorsqu'ils entrent en fonction au Secrétariat. Cependant, le remboursement de leurs frais de déplacement pour leur entrée en fonction peut être autorisé par le Secrétaire général lorsque les membres du personnel recrutés sur le plan local sont recrutés à l'extérieur de Monaco ou du département limitrophe des Alpes-Maritimes.

Le Secrétaire général peut également accorder aux membres du personnel recrutés sur le plan local recrutés à l'extérieur de Monaco ou du département limitrophe des Alpes-Maritimes, pour une période ne dépassant pas 15 jours, une indemnité journalière de subsistance basée sur le taux du système commun des NU applicable en France destinée à couvrir leurs frais de subsistance en attendant de trouver une résidence permanente.

8.2.3 Indemnité de subsistance lors de l'entrée en fonction

Lorsqu'ils entrent en fonction au *lieu d'affectation* , les membres du personnel recrutés sur le plan international qui se trouvent dans l'obligation de se loger à l'hôtel en attendant de s'organiser de façon plus permanente, peuvent percevoir l'indemnité de subsistance journalière des NU pour le pays hôte ou leur lieu d'affectation respectif, pour eux-mêmes et les ayants droit qui les accompagnent, ces derniers ayant droit à une indemnité à la moitié du taux de celle du membre du personnel recruté sur le plan international.

L'indemnité de subsistance journalière des NU pour la France est payable pendant une période initiale de 30 jours maximum. Toutefois, le Secrétaire général peut envisager d'allonger cette période de 15 jours supplémentaires.

8.2.4 Indemnité de réinstallation

a. De plus, les membres du personnel recrutés sur le plan international ont droit, à la fin de leur mandat ou de leur contrat, à une indemnité de réinstallation correspondant à un mois de salaire net.

b. L'indemnité de réinstallation n'est pas payée en cas de démission d'un membre du personnel ou de licenciement par mesure disciplinaire.

c. L'indemnité de réinstallation n'est due que dans les cas où l'ancien membre du personnel a également droit au remboursement des frais de voyage et de déménagement.

8.2.5 Frais de déménagement

Les membres du personnel recrutés sur le plan international ont droit, lors de leur prise de fonction au Secrétariat et lors de leur départ après deux ans ou plus de service, conformément à la règle 8.2.1, au remboursement des frais de déménagement encourus lors de leur embauche comme suit :

a. Les membres du personnel recrutés sur le plan international sans ayants droit ont droit à 4 890 kg ou 33,90 mètres cubes, y compris caisses et cadres. Les membres du personnel recrutés sur le plan international qui ont des ayants droit qui accompagnent le membre du personnel *à son lieu d'affectation* ou à proximité ont droit à 8 150 kg ou 67 mètres cubes.

b. Par effets personnels et mobilier, il faut comprendre tous les effets dont les intéressés ont normalement besoin pour leur usage personnel ou domestique, étant entendu qu'animaux, bateaux, automobiles, cycles à moteur, remorques et autres moyens de transport à moteur ne sont pas considérés comme faisant partie de ces effets.

c. Normalement, les envois donnent lieu à une seule et même expédition par le moyen le plus économique. Les frais normaux d'emballage, de camionnage et de déballage de ces envois sont remboursés sous réserve de ne pas dépasser les limites de poids ou de volume autorisées. Ni les frais d'entreposage ni les droits de garde supplémentaires ne sont remboursés sauf s'ils sont occasionnés directement par l'expédition.

d. La prime d'assurance-transport des effets personnels et du mobilier (à l'exclusion des objets précieux donnant lieu au paiement d'une surprime) est remboursée dans la limite du montant maximum prévu dans les dispositions pertinentes du système commun des NU. En aucun cas l'OHI n'est responsable des pertes ou des détériorations.

e. Les membres du personnel recrutés sur le plan international doivent fournir au Secrétariat, avant l'expédition, un inventaire détaillé, en double exemplaire, de tous les articles expédiés, indiquant également les contenants (valises, par exemple) et le coût de remplacement, en Euros, de chaque article expédié.

f. Les demandes de remboursement doivent être accompagnées des factures acquittées ainsi que de toute autre pièce permettant d'établir la réalité et le caractère raisonnable des dépenses encourues.

g. Si un membre du personnel souhaite déménager ailleurs qu'à l'adresse reconnue dans le pays d'origine, le coût du voyage supporté par l'OHI ne peut pas excéder le coût maximal qui aurait été dû pour un déménagement à l'adresse reconnue dans le pays d'origine.

8.2.6 Les demandes de remboursement des frais de déménagement ne sont pas prises en compte :

a. Si le déménagement n'est pas est entrepris dans les deux ans et demi après la date d'entrée en fonction au Secrétariat et dans les 6 mois suivant la cessation de service,

b. Dans le cas d'un retour à l'adresse reconnue dans le pays d'origine, si la démission intervient dans les deux ans qui suivent l'embauche,

c. Si la cessation de service fait suite à un licenciement par mesure disciplinaire.

8.3 Rapatriement des membres du personnel et de leurs ayants droit en cas de décès ou d'invalidité

8.3.1 En cas de décès d'un membre du personnel ou d'un membre de sa famille proche, l'OHI prend à sa charge le transport de la dépouille depuis le lieu où est survenu le décès jusqu'à l'adresse reconnue dans le pays d'origine. Les dépenses couvertes incluront dans la limite du raisonnable les frais de thanatopraxie.

8.3.2 En cas de décès ou d'invalidité d'un membre du personnel recruté sur le plan international, le coût du transport du membre du personnel et de sa famille à charge vers l'adresse reconnue dans le pays d'origine sera remboursé ainsi que les frais de déménagement de leurs effets personnels, selon les dispositions de la règle 8.2.5 ci-dessus.

8.3.3 Le Secrétaire général peut autoriser le remboursement du transport/ voyage vers une autre destination que l'adresse reconnue dans le pays d'origine, à condition que les frais entraînés ne soient pas supérieurs à ceux qui auraient été encourus en cas de transport/voyage jusqu'à l'adresse reconnue dans le pays d'origine.

CHAPITRE 9 – RETRAITE

9.1 Préambule

9.1.1 Avant le 1er septembre 1987, tous les membres du personnel relevaient d'un Fonds de retraite interne, dont les détails se trouvent à l'annexe E. Depuis cette date, tous les nouveaux membres du personnel contribuent à des plans de retraite personnalisés

9.1.2 Depuis le 1er janvier 2022, les prestations de retraite des membres du personnel recrutés sur le plan local sont couvertes par un prestataire externe d'assurance retraite sous contrat avec l'OHI. Ce contrat garantit une pension équivalente au système de la Caisse Autonome de Retraites (CAR) de Monaco.

9.1.3 L'OHI s'engage à être le garant du contrat avec l'assureur en cas de rupture de celui-ci. En cas de rupture du contrat externe, l'OHI s'engage à maintenir la pension équivalente au système CAR pour tous les membres du personnel recrutés localement, actifs et retraités.

9.2 Age de la retraite

9.2.1 L'âge de départ à la retraite obligatoire pour les membres du personnel recrutés sur le plan international (excepté le Secrétaire général et les Directeurs) est l'âge de départ obligatoire à la retraite promulgué par la CFPI *(pour le lieu d'affectation Monaco) ou fixé par les règlementations du système national de sécurité sociale de la République de Corée (pour le lieu d'affectation Busan),* en vigueur au moment du départ à la retraite du membre du personnel recruté sur le plan international.

9.2.2 L'âge de départ à la retraite obligatoire pour les membres du personnel recrutés sur le plan local est l'âge minimum de départ à la retraite applicable dans le cadre du régime de la CAR *(pour le lieu d'affectation* Monaco*) ou fixé par les règlementations du système national de sécurité sociale de la République de Corée (pour le lieu d'affectation Busan), en vigueur* au moment du départ à la retraite.

9.3 Plans de retraite personnalisés

9.3.1 L'OHI contribuera à ces régimes à hauteur de 15 % du salaire ouvrant droit à pension (tel que défini à l'article 4.1.2.d) et le membre du personnel concerné à hauteur de 7,5 % au minimum de son salaire ouvrant droit à pension.

9.3.2 **Les membres du personnel recrutés sur le plan local *au lieu d'affectation Monaco*** sont couverts par des plans de retraite personnalisés, plan de retraite personnalisé auprès de la compagnie d'assurance retraite externe contractée, qui garantira une pension au moins équivalente à celle prévue par le système CAR.

9.3.3 ***Les membres du personnel recrutés localement au lieu d'affectation Busan*** *sont couverts par les règlementations du système national de sécurité sociale de la République de Corée (pour le lieu d'affectation Busan).*

9.3.-4 **Les membres du personnel recrutés sur le plan local** ne peuvent pas retirer le capital accumulé sur le plan de retraite personnalisé, que ce soit en partie ou dans son intégralité, avant l'âge de départ à la retraite, y compris les membres du personnel qui cessent leur emploi au sein de l'OHI avant d'atteindre l'âge de départ en retraite.

9.3.5 **Les membres du personnel recrutés sur le plan international** sont couverts par un plan de retraite personnalisé qui accumule le capital des cotisations de l'OHI et de leurs cotisations personnelles, tel que décrit dans l'article 9.3.1, à retirer à la date de la fin de leur mandat à l'OHI. L'OHI ne versera aucune pension aux membres du personnel recrutés sur le plan international.

9.3.6. **Les membres du personnel recrutés sur le plan international** qui sont tenus par leur législation nationale ou pour lesquels il est avantageux de continuer à cotiser à leur ancien plan de retraite national au lieu ou en plus du plan de retraite de l'OHI, y sont autorisés à la condition que les dépenses totales de l'OHI pour le paiement des cotisations (en d'autres termes, les cotisations abondées des frais administratifs ou de change) ne soient en aucun cas supérieures à 15% du traitement de base, comme spécifié dans la règle 9.3.1 et à condition que dans le cas de leur décès en cours d'emploi, l'OHI ne sera pas tenue de verser une prestation de décès à leurs bénéficiaires.

9.4 Prestations de retraite alternatives servies et basées sur la réglementation minimum en vigueur à Monaco avant le 1er janvier 2022

9.4.1 La pension de réversion cesse d'être due en cas de remariage ou de nouvelle union civile.

9.4.2 Tous les bénéficiaires de prestations de retraite payées par l'OHI doivent informer le Secrétaire général dans les meilleurs délais de tout changement de situation pouvant affecter leurs droits et les modalités de leurs prestations de retraite et, dans tous les cas, doivent confirmer le maintien de leur droit à pension, chaque année, à la date anniversaire du premier versement de leur pension.

9.4.3 Toute prestation de retraite alternative servie par l'OHI au titre de la règle 9.6 est ajustée annuellement conformément à la valeur du point tel que promulgué par la CAR.

9.5 Versement des prestations de retraite

Les prestations de retraite sont normalement payées mensuellement en Euros.

9.6 Retraite complémentaire

9.6.1 Les membres du personnel, autres que le Secrétaire général et les Directeurs, sont affiliés à une caisse de retraite complémentaire administrée par l' « Association monégasque de retraite par répartition (AMRR) ». Cette affiliation entraîne le paiement de cotisations s'élevant à un pourcentage fixé par l'AMRR et calculé sur les traitements bruts (excepté la prime annuelle) versés aux membres du personnel concernés, 60% de ces contributions étant à la charge de l'OHI et 40% à la charge du

membre du personnel dans la limite des plafonds fixés pour ce régime. Le droit à cette retraite complémentaire est acquis à tous les membres du personnel ayant cotisé lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, quel que soit le pays où ils ont élu domicile.

9.6.2 Pour ce qui concerne l'AMRR, le Secrétaire général et les Directeurs sont considérés par les prestataires du régime comme étant des administrateurs et ne sont donc pas admissibles au régime de l'AMRR.

9.7 Litiges

9.7.1 Tout membre du personnel à la retraite qui a une réclamation spécifique concernant sa prestation de retraite doit demander au Secrétaire général d'entendre sa réclamation. Le Secrétaire général doit répondre dans les 30 jours.

9.7.2 Sur demande écrite des personnes concernées, toute réclamation qui n'a pas été résolue par le Secrétaire général peut être soumise à une commission de recours. Cette commission comprend le président et le vice-président de la Commission des finances. La demande écrite doit être soumise par l'intermédiaire du Secrétaire général dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse du Secrétaire général.

CHAPITRE 10 - CESSATION DE L'EMPLOI

10.1 Licenciement

10.1.1 Le Secrétaire général peut licencier un membre du personnel autre que les directeurs, pour les raisons suivantes :

a. si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction de l'effectif du personnel ; au moment de mettre un terme aux contrats d'engagement, il doit être tenu le plus grand compte du travail effectué, de la compétence, de l'intégrité et de la durée des services ;

b. si une autorité médicale certifie que, en raison de son état de santé, le membre du personnel n'est plus capable de remplir ses fonctions ;

c. si certains faits antérieurs à l'engagement du membre du personnel et touchant à son aptitude viennent à être connus et qu'il s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de l'engagement, auraient fait obstacle à cet engagement ;

d. si des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre d'un membre du personnel en vertu des dispositions de la règle 11.1.1.d et e.

10.1.2 Délibérations en matière de licenciement

Dans tous les cas la décision de licencier un membre du personnel doit être examinée conjointement par le comité consultatif pour les questions concernant le personnel (JSCC) selon les termes spécifiés dans la règle 12.2.

10.2 Avis de licenciement

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les membres du personnel dont la durée de service va de six mois à deux ans ont droit à un préavis d'un mois et les membres du personnel dont la durée de service est supérieure à deux ans ont droit à un préavis de deux mois. Le Secrétaire général peut, dans des circonstances particulières, autoriser le paiement du salaire et des allocations en remplacement du préavis ou d'une partie de celui-ci.

10.3 Indemnité de licenciement

10.3.1 Les membres du personnel permanents dont les services prennent fin dans le cadre des dispositions de la règle 10.1.1.a ou b ont droit au versement d'une indemnité de licenciement équivalent à 75% du salaire mensuel net, pour un nombre de mois égal au nombre d'années de service.

10.3.2 En cas de licenciement par mesure disciplinaire, conformément à la règle 10.1.1.d, une indemnité de licenciement, dont le montant n'excède pas la moitié des sommes indiquées à la règle 10.3.1, sera versée à la discrétion du Secrétaire général.

10.3.3 Aucune indemnité de licenciement n'est versée à :

1. un membre du personnel qui démissionne ;
2. un membre du personnel congédié sur le champ par application de la disposition de la règle 11.2 ;

3. un membre du personnel qui n'aurait pas dû prendre ses fonctions étant donné la disposition de la règle 10.1.1.c ;
4. un membre du personnel qui abandonne son poste (cf. règle 11.3) ;
5. un membre du personnel cessant ses fonctions à la date d'expiration d'un contrat à durée déterminée.
6. un membre du personnel dont la période d'essai est incomplète ou insatisfaisante.

10.4 Couverture médicale après le licenciement

En cas de licenciement en vertu des dispositions des règles 10.1.1.a ou b, le remboursement des soins médicaux autorisé dans le cadre du présent Règlement sera prolongé pendant une période d'un an, à condition :

a. que le membre du personnel ait accompli deux années de service au moins ; et
b. que le membre du personnel continue de résider à Monaco ou en France ; et
c. que le membre du personnel garantisse qu'il n'a pas le droit de bénéficier de ces prestations par toute autre source.

Cette couverture cessera automatiquement dans un délai d'un an à compter de la date du licenciement.

10.5 Démission

Un membre du personnel peut démissionner en informant par écrit le Secrétaire général un mois à l'avance ; il serait préférable que ce préavis soit de trois mois afin de faciliter le remplacement en temps voulu

10.6 Couverture médicale après démission

En cas de démission, le remboursement des soins médicaux autorisé dans le cadre du présent Règlement sera prolongé pendant une période de trois mois, à condition :

a. que le membre du personnel ait accompli deux années de service au moins; et
b. que le membre du personnel continue de résider *au lieu d'affectation* ; et
c. que le membre du personnel garantisse qu'il n'a pas le droit de bénéficier de ces prestations par toute autre source.

Cette couverture cessera automatiquement dans un délai de trois mois à compter de la date de la démission.

10.7 Paiement de jours de congé annuel accumulés

a. Si au moment de son départ un membre du personnel a accumulé des jours de congé annuel, il peut recevoir une somme, en compensation des jours de congé accumulés, à concurrence de 30 jours de travail maximum. Le paiement sera calculé à partir du salaire de base.

b. Si au moment de son départ un membre du personnel a pris une avance sur ses congés annuels, il doit rembourser une somme en compensation de sa période d'absence. Le paiement sera calculé à partir du salaire de base.

10.8 Abandon du poste avant l'échéance du préavis obligatoire

Un membre du personnel qui, sans y avoir été autorisé par le Secrétaire général, abandonne volontairement son poste avant l'échéance du préavis obligatoire d'un mois perd tous ses droits au reliquat de son salaire ainsi qu'aux avantages qu'il a acquis au titre du présent Règlement, sauf en ce qui concerne les prestations de retraite.

CHAPITRE 11 – DISCIPLINE

11.1 Mesures disciplinaires

11.1.1 Un membre du personnel qui n'accomplit pas ses fonctions de façon satisfaisante, fait preuve de négligence ou d'insubordination ou se rend coupable de mauvaise conduite, peut faire l'objet, de la part du Secrétaire général, des mesures disciplinaires suivantes :

a. un avertissement verbal ;

b. une réprimande écrite portée à son dossier personnel ;

c. un ajournement ou un blocage des augmentations de salaire ;

d. un licenciement pour cas aggravés, sanctionnant des performances insatisfaisantes après réception de trois blâmes par écrit ;

e. un licenciement pour faute grave

11.1.2 Un membre du personnel qui désire présenter une réclamation au sujet d'une sanction disciplinaire peut soumettre son cas par écrit au Secrétaire général. Cette réclamation devra être introduite dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision ou de la sanction contestée par le membre du personnel. S'il n'est pas satisfait, le membre du personnel peut faire appel auprès de la commission paritaire, ainsi que le prévoit la règle 13.2.

11.2 Faute grave

Un membre du personnel qui s'est rendu coupable d'une faute grave de nature criminelle ou d'activités préjudiciables aux intérêts de l'OHI peut être congédié sur le champ par le Secrétaire général. Dans ce cas, aucun préavis de licenciement n'est accordé et le membre du personnel perd tout droit aux avantages qu'il a acquis conformément au présent Règlement en dehors de ses prestations de retraite.

11.3 Absence non autorisée

11.3.1 Toute absence non autorisée rend un membre du personnel passible de mesures disciplinaires.

11.3.2 Toute absence d'une durée de 15 jours consécutifs ou plus sera assimilée à un abandon de poste, et au premier jour d'absence l'intéressé sera considéré comme ayant cessé son service, et le contrat de travail entre le membre du personnel et l'OHI sera considéré comme rompu. Dans ce cas, le membre du personnel n'aura droit à aucune indemnité de licenciement.

CHAPITRE 12 – COMITE CONSULTATIF PARITAIRE

12.1 Constitution

Un comité consultatif paritaire (CCP) est constitué en vue de faciliter les consultations entre le personnel et le Secrétaire général. Son objectif principal est de faciliter la coopération entre l'administration et le personnel, de veiller au bien-être du personnel, et d'examiner régulièrement ses conditions de travail.

12.2 Champ d'application

Le comité est consulté sur des questions générales relatives au bien-être et à l'administration du personnel, y compris sur la politique de recrutement, de promotion et de licenciement et sur les salaires et indemnités afférentes, et a compétence pour présenter des propositions sur ces questions au Secrétaire général pour le compte des membres du personnel.

12.3 Fréquence des réunions

Le comité se réunit au moins deux fois par an et pourra également se réunir à la demande de tout représentant du personnel.

12.4 Composition

Le comité se compose des membres suivants :

- le Secrétaire général (président) ;
- un représentant des membres du personnel d'encadrement ;
- deux représentants des membres du personnel ne faisant pas partie du personnel d'encadrement.

12.5 Election des membres

Ces membres sont dûment élus tous les deux ans au moins par les membres du personnel qu'ils représentent. En cas d'empêchement d'un membre, les membres du personnel concernés peuvent désigner un suppléant.

12.6 Comptes rendus des réunions

Les réunions font l'objet d'un compte rendu écrit signé par les membres du comité présents puis contresigné par le président. Ces comptes rendus sont communiqués à tous les membres du personnel.

CHAPITRE 13 – RECOURS

13.1 Réclamations individuelles

Tout membre du personnel qui a une réclamation particulière à formuler eu égard à ses conditions de service peut demander à être entendu par le Secrétaire général. Le Secrétaire général doit répondre dans un délai de 30 jours.

13.2 Procédure de recours

A la demande écrite des intéressés, toute réclamation qui n'aura pas été résolue par le Secrétaire général peut être soumise à l'appréciation d'une commission de recours paritaire. Cette commission, présidée par le président du Conseil, comprend le président du Conseil, le Secrétaire général et le membre du personnel, qui représente le requérant au sein du comité consultatif paritaire du personnel (JSCC). Dans l'éventualité où le requérant est également un représentant au sein du JSCC, un suppléant élu de la même catégorie que celle du requérant participera à la commission de recours paritaire. La demande écrite doit être soumise au Secrétaire général dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la réponse du Secrétaire général.

13.3 Procédure de dernier recours

13.3.1 L'OHI reconnaît la compétence juridictionnelle de l'Organisation internationale du travail et de son tribunal administratif pour la résolution de conflits basés sur des décisions prises unilatéralement par l'administration (dans ce cas l'OHI) et qui ont des conséquences juridiques pour l'employé qu'elles concernent.

13.3.2 Lorsque toutes les procédures internes ont été épuisées, les membres du personnel, en activité ou à la retraite, peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (Tribunal de l'OIT).

13.3.3 Conformément aux règles du Tribunal de l'OIT, le recours doit être déposé dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la réponse de la commission de recours paritaire.

13.3.4 Les frais occasionnés par les sessions ou les auditions du Tribunal de l'OIT sont pris en charge conformément aux Statuts et aux décisions du Tribunal de l'OIT.

ANNEXE A - BAREME DES HEURES SUPPLEMENTAIRESET DES REPOS COMPENSATOIRES

Heures supplémentaires	Paiement	Repos compensateur
a. De une à huit heures effectuées au-delà de la semaine de travail convenue (du lundi au samedi inclus)	Salaire de base horaire, majoré de 25%	Nombre équivalent d'heures de travail effectuées, majoré de 25%
b. Au-delà de huit heures effectuées au-delà de la semaine de travail convenue (du lundi au samedi inclus)	Salaire de base horaire, majoré de 50%	Nombre équivalent d'heures de travail effectuées, majoré de 50%
c. Heures supplémentaires effectuées le dimanche ou les jours fériés officiels	Salaire de base horaire, majoré de 100%	Deux fois le nombre d'heures de travail effectuées

Note : Salaire de base horaire = $\frac{\text{Salaire de base mensuel} * 0.9 \text{ x } 12}{1950}$

ANNEXE B - GRILLES DE PROGRESSION SALARIALE

GRILLE 1 - Grille de progression salariale - Membres du personnel recrutés sur le plan international

(applicable aux membres du personnel recrutés sur le plan international dont la prise d'effet du contrat ou de la nomination est postérieure au 1er janvier 2017)

Échelon	Durée *	Indice		Valeur du salaire de base mensuel (en €) au 1er septembre 2022** (cf. règle 4.1.2 pour la définition du salaire de base)
SG/3	3	1831	Plafond du barème des salaires du SG	16 487
SG/2	3	1778		16 010
SG/1	3	1726	Niveau d'entrée du SG (D-2 des NU)	15 542
D/3	3	1686	Plafond du barème des salaires des directeurs	15 182
D/2	3	1637		14 741
D/1	3	1589	Niveau d'entrée des directeurs (D-1 des NU)	14 308
AD/6	3	1284	Plafond du barème des salaires des AD	11 562
AD/5	3	1256		11 310
AD/4	3	1219		10977
AD/3	3	1184		10 661
AD/2	2	1149		10 346
AD/1	2	1116	Niveau d'entrée des AD (P-4 des NU)	10 049

* *Durée normale d'un échelon (en nombre d'années).*

** *Les valeurs indiquées dans cette colonne seront révisées à chaque annonce de changement de la valeur de « c » par le gouvernement de Monaco*

GRILLE 2 - Grille de progression salariale - Traducteurs recrutés sur le plan local

Echelon	Durée*	Indice		Valeur du salaire de base mensuel (en €) au 1er Septembre 2022** (cf. règle 4.1.2 pour la définition du salaire de base)
T2/6	3	890	Plafond du 2ème barème des salaires des traducteurs	8 014
T2/5	3	864		7 780
T2/4	3	839		7 550
T2/3	3	815		7 339
T2/2	3	791		7 123
T2/1	3	768	Niveau d'entrée du 2ème barème des salaires des traducteurs (P-2 des NU)	6 915
T1/6	3	705	Plafond du 1er barème des salaires des traducteurs	6 348
T1/5	3	684		6 159
T1/4	3	664		5 979
T1/3	3	645		5 808
T1/2	3	626		5 637
T1/1	3	608	Niveau d'entrée du 1er barème des salaires des traducteurs (P-1 des NU)	5 475

* *Durée normale d'un échelon (en nombre d'années)*

** *Les valeurs indiquées dans cette colonne seront révisées à chaque annonce de changement de la valeur de « c » par le gouvernement de Monaco*

GRILLE 3A - Grille de progression salariale - Membres du personnel recrutés sur le plan local excepté les traducteurs

(applicable aux membres du personnel recrutés sur le plan local (excepté les traducteurs) dont la prise d'effet du contrat ou de la nomination est antérieure au 1er janvier 2017)

Echelon	Durée*	Indice	Valeur du salaire de base mensuel (en €) au 1er Septembre 2022** (cf. règle 4.1.2 pour la définition du salaire de base)
27		648	5 835
26	2	635	5 718
25	2	622	5 601
24	2	609	5 484
23	2	596	5 367
22	2	583	5 250
21	2	570	5 133
20	2	557	5 016
19	2	544	4 898
18	2	531	4 781
17	2	518	4 664
16	2	505	4 547
15	2	492	4 430
14	3	479	4 313
13	3	463	4 169
12	3	447	4 025
11	3	434	3 908
10	3	421	3 791
9	3	408	3 674
8	3	395	3 557
7	3	382	3 440
6	3	369	3 323
5	3	356	3 206
4	3	343	3 088
3	3	330	2 971
2	3	317	2 854
1	3	304	2 737

* *Durée normale d'un échelon (en nombre d'années)*

** *Les valeurs indiquées dans cette colonne seront révisées à chaque annonce de changement de la valeur de « c » par le gouvernement de Monaco*

GRILLE 3B - Grille de progression salariale - Membres du personnel recrutés sur le plan local excepté les traducteurs

(applicable aux membres du personnel recrutés sur le plan local (excepté les traducteurs) dont la prise d'effet du contrat ou de la nomination est postérieure au 1er janvier 2017)

Echelon		Durée*	Indice		Valeur du salaire de base mensuel (en €) au 1er Septembre 2022** (cf. règle 4.1.2 pour la définition du salaire de base)
M4/6		3	1294	Plafond du barème des salaires M4	11 652
M4/5		3	1256		11 310
M4/4		3	1219		10 977
M4/3		3	1184		10 661
M4/2		3	1149		10 346
M4/1		3	1116	Niveau d'entrée (P-4 des NU)	10 049
M3/6		3	1073	Plafond du barème des salaires M3	9 662
M3/5		3	1042		9 383
M3/4		3	1012		9 113
M3/3		3	982		8 842
M3/2		3	954		8 590
M3/1		3	926	Niveau d'entrée (P-3 des NU)	8 338
M2/6		3	890	Plafond du barème des salaires M2	8 014
M2/5		3	864		7 780
M2/4		3	839		7 555
M2/3		3	815		7 339
M2/2		3	791		7 123
M2/1		3	768	Niveau d'entrée (P-2 des NU)	6 915
7/6		3	760	Plafond du niveau 7	6 843
7/5		3	735		6 618
7/4		3	710		6 393
7/3	6/6	3	685	Plafond du niveau 6	6 168
7/2	6/5	3	660		5 943
7/1	6/4	3	635	Niveau d'entrée du niveau 7	5718
5/6	6/3	3	610	Plafond du niveau 5	5 493
5/5	6/2	3	590		5 313
5/4	6/1	3	570	Niveau d'entrée du niveau 6	5 133
5/3	4/6	3	550	Plafond du niveau 4	4 952
5/2	4/5	3	532		4 790
5/1	4/4	3	514	Niveau d'entrée du niveau 5	4 628
3/6	4/3	3	496	Plafond du niveau 3	4 466
3/5	4/2	3	478		4 304
3/4	4/1	3	460	Niveau d'entrée du niveau 4	4 142
3/3	2/6	3	442	Plafond du niveau 2	3 980

Echelon		Durée*	Indice		Valeur du salaire de base mensuel (en €) au 1er Septembre 2022** (cf. règle 4.1.2 pour la définition du salaire de base)
3/2	2/5	3	424		3 818
3/1	2/4	3	406	Niveau d'entrée du niveau 3	3 656
1/6	2/3	3	388	Plafond du niveau 1	3 494
1/5	2/2	3	373		3 359
1/4	2/1	3	358	Niveau d'entrée du niveau 2	3 224
1/3		3	343		3 088
1/2		3	328		2 953
1/1		3	313	Niveau d'entrée du niveau 1	2 818

* *Durée normale d'un échelon (en nombre d'années)*

** *Les valeurs indiquées dans cette colonne seront révisées à chaque annonce de changement de la valeur de « c » par le gouvernement de Monaco*

GRILLE 4 - Grille de calcul des salaires - Valeurs servant de base au calcul des salaires des employés du Centre d'infrastructure de l'OHI pour le lieu d'affectation Busan en 2026

Echelon	*Salaire brut*[1]	Ajustement de poste (ICSC) du *salaire brut* pour le lieu d'affectation Busan, RoK pour 2026[2]	Total (Euro)[3]	Mensuel (Euro)[3]	Total (KRW)[3]	Mensuel (KRW)[3]
P-4	120.588	-21.947	98.641	8.220	162.757.624	13.563.135
P-3	100.056	-18.210	81.846	6.820	135.045.583	11.253.799
P-2	82.980	-15.102	67.878	5.656	111.998.106	9.333.176
P-1	65.700	-11.957	53.743	4.479	88.675.290	7.389.608
BL-3[4]	81.846		81.846	6.820	135.045.583	11.253.799
BL-2[4]	53.743		53.743	4.479	88.675.290	7.389.608
BL-1[4]	42.027		42.027	3.502	69.343.537	5.778.628

Ce tableau doit être mis à jour chaque année et communiqué aux employés au lieu d'affectation de Busan afin d'entrer en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

[1] *Salaire brut soumis à l'imposition*

[2] Selon la Commission de la fonction publique internationale (CCSI), l'indice d'ajustement de poste en 2025 est de 57,5 pour Monaco et de 49 pour la République de Corée (Séoul). Comme Busan ne figure pas dans la liste de la CCSI, l'indice régional du coût de la vie publié annuellement par la Korea Consumer Agency a été utilisé. Sur cette base, si Séoul est fixé à 100 %, Busan correspond à 96 %. Par conséquent, si Monaco est fixé à 100 %, Busan correspond à 81,8 %. Le facteur pour 2026 est fixé à 81,8.

[3] Les salaires de référence indiqués en euros sont soumis aux fluctuations des taux de change ; toutefois, la base salariale pour les employés au lieu d'affectation de Busan est le won coréen (KRW). Les paiements de salaires effectifs ainsi que les futurs ajustements salariaux sont déterminés en KRW et ne sont pas affectés par les variations du taux de change EUR–KRW.

[4] Les échelons BL (Busan Local) sont des catégories de grades conçues localement pour le lieu d'affectation de Busan, reflétant les conditions du marché du travail local ainsi que les exigences internes de l'OHI.

ANNEXE C - PRESTATIONS DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL QUI COTISENT AU FONDS DE RETRAITE INTERNE DU BHI

<u>Notes</u> pour cette édition du Règlement du personnel :

1. Cette annexe était incluse dans la 7ème édition (juin 2004) du Règlement du personnel. Elle continue à s'appliquer uniquement aux retraités qui perçoivent une pension du FRI et aux membres du personnel qui cotisent au FRI.

2. Aucune action n'a été entreprise pour ajuster la nomenclature afin de refléter la nouvelle structure administrative du Secrétariat de l'OHI, ni pour rendre le texte neutre sur le plan du genre, ni pour utiliser les titres et termes utilisés ailleurs dans le présent Règlement du personnel.

3. Lorsque des notes explicatives ou des références croisées révisées sont requises pour cette édition du Règlement du personnel, elles sont présentées entre crochets [ ] dans cette annexe.

4. Toute référence aux textes de base de l'OHI renvoie aux versions en vigueur à la date de la dernière révision de la 7ème édition du Règlement du personnel (2009).

Préambule

Les définitions et les règles ci-dessous se réfèrent au fonds de retraite traditionnel du personnel du BHI, régime de « groupe » basé sur le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et sur les mesures approuvées par LC 22/68. Les directeurs qui ont pris leurs fonctions au BHI à partir du 1.09.87 et les membres du personnel qui sont entrés en service à partir de cette date ne peuvent participer à ce fonds. Par contre, ils seront couverts par des plans de retraite privés et personnalisés. En prenant cette dernière décision, la XIIIème CHI avait convenu de soutenir le Fonds de retraite du BHI par des transferts de fonds du capital, afin de compenser la diminution des contributions. Les contributions des membres du personnel avaient également été augmentées de 50% à compter du 01.01.1988.

A.1 Définitions

Les termes utilisés sont définis comme suit :

(a) « Capital de retraite » : capital versé à un membre du personnel au moment où il cesse ses fonctions au Bureau, ou à ses "survivants" ou, s'il s'agit d'une femme mariée, au veuf, en cas de décès de l'employée.

(b) « Pension » : rémunération périodiquement versée par le Bureau à un membre du personnel en retraite ou à ses « survivants ».

(c) « Prestations » : utilisé de manière générale se rapporte soit à un capital de retraite soit à une pension.

(d) « Equivalent actuariel d'une pension » : capital qui, théoriquement, d'après les données statistiques officiellement admises, serait nécessaire pour que la pension puisse être payée au titulaire sa vie durant, ou à ses « survivants », dans les limites prévues par le présent Règlement. Il est calculé d'après le « Tableau des coefficients pour le calcul de l'équivalent actuariel d'une pension », (appendice à cette annexe). Ce tableau est actualisé toutes les fois que les Nations Unies adoptent de nouveaux coefficients.

(e) « Age de la retraite » : était défini dans la section IX.2 [de la 7ème édition du Règlement du personnel.
L'âge de retraite a été redéfini dans cette 8ème édition du Règlement du personnel. Les règles correspondantes (précédemment dans la section IX.2 de la 7ème édition) concernant l'âge de la retraite qui continuent à s'appliquer au FRI sont les suivantes :

IX.2 Age de la retraite et conditions

L' « âge de départ à la retraite » est normalement fixé à 65 ans, sauf dans le cas des exceptions admises au IX.3. La durée du service minimal ouvrant droit à la pension du BHI est, normalement, de 10 ans.

IX.3 Age de la retraite - Exceptions

Quatre exceptions sont admises :

(i) L'âge de la retraite ne s'applique pas dans le cas des directeurs, lesquels, sont soumis aux dispositions de l'article 27 c) du Règlement général.

(ii) Le Comité de direction peut, à la demande d'un membre du personnel, autoriser l'abaissement de l'âge de la retraite à 62 ans ou appliquer les paragraphes (iii) ou (iv) ci-dessous.

(iii) Un membre du personnel qui a dépassé l'âge de 60 ans et a accompli 40 années de service peut être mis à la retraite sur sa demande.

(iv) Si l'autorité médicale certifie que l'état de santé d'un membre du personnel qui a dépassé l'âge de 60 ans et accompli plus de dix années de service ne lui permet plus de remplir ses fonctions de manière satisfaisante, cet employé peut être mis à la retraite soit sur sa demande, soit par décision du Comité de direction.

(f) Le « Traitement soumis à retenue pour pension » sera équivalent à 90% du traitement de base tel qu'il est défini en IV.1.2(a). [La règle IV.1.2(a) est devenue la règle 4.1.2.a dans la présente édition du Règlement du personnel]

(g) « Pension de base » : pension de retraite à laquelle un membre du personnel a droit lorsqu'il cesse ses fonctions au Bureau ou, s'il meurt en cours de service, pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de la retraite à la date de son décès.

(h) « Survivant » : veuve, ou veuf ou enfant, ou personne à charge au second degré qui survit au membre du personnel décédé en service ou à la retraite et qui a droit à une prestation en vertu du présent Règlement.

(i) « Personne à charge au second degré » : mère, père, frère ou sœur reconnu comme personne à charge par le Comité de direction.

(j) « Bénéficiaire désigné » : personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) par le membre du personnel comme étant la (les) personne(s) appelée(s) à recevoir les prestations payables aux termes du présent Règlement à un bénéficiaire désigné. Quand plus d'une personne est ainsi désignée, le membre du personnel doit indiquer la part des prestations qui revient à chacun de ces personnes.

(k) « Variations du coût de la vie » : au cours d'une certaine période signifie que les variations retenues officiellement par le Bureau pour le calcul des traitements de base des membres du personnel. Le Bureau applique aux traitements les mêmes ajustements que ceux de la fonction publique monégasque.

(l) « Membre du personnel » : fait référence, dans cette annexe, aux personnes qui ont commencé à travailler avant le 1er septembre 1987.

A.2 Fonds de retraite du personnel [A présent appelé Fonds de retraite interne (FRI)]

(a) Le Fonds de retraite du personnel est administré par le Bureau et géré par le Comité de direction assisté du Comité du personnel.

(b) Le Fonds de retraite du personnel constitue un compte distinct de tous les autres fonds. Les intérêts que rapporte le Fonds de retraite du personnel sont portés au crédit de ce Fonds.

(c) Le compte de chaque membre du personnel sur le Fonds de retraite est tenu en Euros ; les contributions et les calculs des prestations dues et payables en Euros sont aussi exprimés en Euros.

(d) Le Fonds de retraite du personnel est alimenté régulièrement par les contributions suivantes :

(i) Les cotisations de chaque membre du personnel qui sont fixées à 7,5% du traitement de base, qui sont mensuellement retenues sur les rémunérations du personnel et qui sont versées au Fonds.
(ii) Le Bureau verse tous les mois au Fonds de retraite du personnel une cotisation correspon-dant à 15% des traitements de base de tout le personnel couvert par le régime de groupe.

(e) Les sommes versées au Fonds de retraite du personnel sont réservées exclusivement au paiement des pensions et capitaux de retraite et à leur garantie. Elles ne peuvent par conséquent être utilisées, même temporairement, dans un autre but, ni être saisies par aucun créancier, ni être données en garantie à quelque personne que ce soit.

(f) Chaque membre du personnel permanent est en droit de bénéficier des prestations de retraite, telles qu'elles sont définies dans le présent Règlement.

(g) Au décès d'un membre du personnel qui ne laisse aucun survivant ayant droit à des prestations de retraite, celles-ci seront versées à son bénéficiaire désigné. Si le bénéficiaire désigné ne survit pas au membre du personnel, ou si ce dernier n'a désigné personne ou a annulé sa désignation, cette somme est versée à la succession du membre du personnel.

(h) Un membre du personnel qui, après avoir quitté le Bureau, y reprend du service est considéré comme un nouvel employé conformément aux dispositions du chapitre X.
[Le chapitre X est devenu le chapitre 10 dans la présente édition du Règlement du personnel]

(i) Chaque employé peut obtenir, sur sa demande, un état des sommes auxquelles il peut prétendre à une date déterminée au titre du Fonds de retraite.

A.3 Prestations de retraite - Membres du personnel cessant leurs fonctions à l'âge de la retraite après avoir accompli au moins 10 années de service

(a) Sous réserve de la modification mentionnée en (b) ci-dessous, un membre du personnel qui cesse ses fonctions à l'âge de la retraite et a accompli 10 années de service ou plus peut choisir entre les deux types de prestations décrits ci-dessous :

(i) Une pension de base dont le montant annuel sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{Pension annuelle} = \frac{S \times A}{55}$$

Où :

S = somme de points d'indice i dont il est fait mention en IV.1.2 (a), perçus au cours des 12 derniers mois de service, multipliée par le dernier facteur c appliqué au dernier salaire mensuel multiplié par 0,9.
[La règle IV.1.2(a) est devenue la règle 4.1.2.a dans la présente édition du Règlement du personnel]

A = années de service (35 au maximum)

(ii) Tout membre du personnel peut choisir de transformer (entièrement ou partiellement) sa pension en capital (équivalent actuariel) en multipliant la pension (ou une partie de celle-ci), calculée conformément à (a) ci-dessus ou (b) ci-dessous, par un coefficient défini dans le « Tableau des coefficients pour le calcul de l'équivalent actuariel d'une pension » (voir A.1(d) et appendice à l'annexe A).

* (b) En ce qui concerne le personnel de catégorie B dont le traitement de base est augmenté de 18,5% à compter du 1.01.1988 en raison du passage à 37 h 30 de travail par semaine, la formule de (a) (i) est modifiée comme suit :

$$\text{Pension annuelle} = \frac{(S1 \times A1) + (S2 \times A2)}{55}$$

Où :

S1 = comme S en (a) (i)
A1 = années de service depuis le 1.01.1988 (années et mois multipliés par 3,5 (voir Note 3) à condition de ne pas dépasser le nombre total d'années de service)
S2 = S1 divisé par le facteur (k) (voir Note 1)
A2 = nombre total d'années de service - A1
A1 + A2 = 35 années au maximum

Notes :

(1) Le facteur (k) est nécessaire pour éviter tout « avantage exceptionnel » résultant de l'augmentation des traitements de base. Dans le cas des traitements du personnel de catégorie B et C à compter du 1.01.88, ce facteur (k) a une valeur de 1,185.

(2) Pour les membres du personnel qui atteindront l'âge de la retraite moins de dix ans après leur passage aux nouvelles conditions de service, la durée de A1 devrait être multipliée par un coefficient C = 3,5. Cette valeur correspond au nombre maximum d'années de service prises en compte sous A.3(a) (35 ans), divisé par la durée minimum de service (10 ans) requise pour bénéficier d'une prestation de retraite dans le cadre de l'article A.3.

(c) Le règlement des prestations de retraite auxquelles a droit un membre du personnel est effectué dès la fin du mois au cours duquel le membre du personnel atteint l'âge de la retraite (Voir A.1(e)).

* *Cette clause qui a cessé d'être applicable depuis le 31 décembre 1997, n'est mentionnée ici que pour mémoire.*

A.4 Prestations de retraite - Membres du personnel cessant leur fonction avant l'âge de la retraite

Un membre du personnel qui cesse ses fonctions à l'âge de la retraite ou avant d'avoir atteint celui-ci et qui a accompli moins de dix années de service a le droit de toucher un capital de retraite dont le montant est égal à un dixième de tous les traitements de base qu'il a perçus pendant son service.

Un membre du personnel qui cesse ses fonctions avant l'âge de la retraite et qui a accompli 10 années de service ou plus a le droit de toucher un capital de retraite dont le montant est égal à un dixième de la moyenne des traitements de base mensuels des 12 derniers mois de service, multiplié par le nombre total de mois de service. (Toutefois, si au cours des 12 derniers mois on a procédé à un relèvement de tous les traitements pour les aligner sur le coût de la vie, on calculera le capital de retraite en supposant que cette augmentation s'applique aux 12 mois).

A.5 Prestations d'invalidité

Un membre du personnel qui, avant de réunir les conditions lui donnant droit à bénéficier des prestations de retraite (voir IX.2 et IX.3) n'est plus en mesure d'assurer son service à la suite d'une déficience physique ou mentale de caractère permanent ou de longue durée et qui renonce à retirer le capital de retraite dont il est question en A.4 ci-dessus a le droit, quel que soit le régime de retraite auquel il contribue et aussi longtemps que dure son incapacité, de percevoir une pension d'invalidité égale à 1/55 de son traitement final moyen au cours des 12 derniers mois, multiplié par le nombre d'années de services, ce nombre ne pouvant excéder 35 ; cette prestation ne doit en aucun cas être inférieure à 1/3 du traitement final. Une prestation d'invalidité ne peut être versée qu'après que l'intéressé ait épuisé tous ses congés de maladie à plein traitement ou à demi-traitement, tels qu'ils sont fixés dans le présent Règlement.

[Les règles IX.2 et IX.3 ont été supprimées pour tous les membres du personnel autres que ceux dont il est question dans cette annexe. Les anciennes règles IX.2 et IX.3 sont reproduites dans la règle A.1 (e) dans cette annexe]

Un membre du personnel ne peut cumuler une pension de retraite et une prestation d'invalidité servies par le Bureau, mais il a le droit de choisir la solution la plus avantageuse.

A.6 Prestations au conjoint survivant et aux enfants ou personnes à charge au second degré d'un membre du personnel décédé en service

(a) En cas de décès d'un membre du personnel, le conjoint survivant a le droit de percevoir l'un des capitaux de retraite mentionnés au para. A.4, selon que le défunt avait ou non accompli 10 années de service. Si le membre du personnel n'avait pas de conjoint mais avait des enfants, ceux-ci ont le droit de recevoir le capital de retraite, sous réserve toutefois qu'ils aient été préalablement désignés par lui comme ses héritiers légaux. Dans le cas d'un membre du personnel non marié, le capital qui lui revient est versé à la personne à charge au second degré ou à un bénéficiaire désigné.

(b) Si le défunt était marié et à condition qu'il ait au moment du décès accompli au minimum 10 années de service, le conjoint survivant peut opter, en ce qui le concerne lui-même et en ce qui concerne les enfants issus du mariage, pour une pension au lieu du capital de retraite. Si le membre du personnel était veuf mais avait des enfants remplissant les conditions du sous-paragraphe d) ci-dessous, ceux-ci (ou en leur lieu et place leurs tuteurs légaux) peuvent opter pour une pension au lieu du capital de retraite, à condition que le défunt ait accompli au minimum 10 années de service.

(c) Si la veuve a au moins un enfant à charge issu du mariage, le droit à la pension s'ouvre pour elle à compter du jour du décès de son mari. Dans le cas contraire, le droit s'ouvre à l'âge de 50 ans.

(d) Le droit à la pension des enfants issus du mariage s'ouvre le jour du décès de leur père ou mère et s'éteint lorsqu'ils atteignent leur dix-huitième année. Toutefois, si l'enfant est placé en apprentissage ou poursuit à temps complet ses études, ce droit subsiste jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage. En tout état de cause, le droit de l'enfant s'éteint lorsqu'il atteint sa vingt-et-unième année (sauf en ce qui concerne les allocations versées pour les études qui pourront être perçues jusqu'à 25 ans) à moins que, en raison d'une déficience physique ou mentale de caractère permanent ou de longue durée, il ne soit reconnu incapable de pourvoir à ses besoins. Dans ce cas, la pension lui sera versée aussi longtemps que dure l'invalidité.

(e) Le montant de la pension de la veuve est égal à la moitié de la pension de base du membre du personnel.

Le montant de la pension de chacun des enfants, si leur mère est encore en vie et a droit à la pension, est égal à un quart de la pension de base.

Si la mère est elle aussi décédée, l'un des enfants aura droit à une pension égale à la moitié de la pension de base.

Le total des pensions versées à la veuve et aux enfants ne peut pas être supérieur à la pension de base.

(f) Le droit à la pension de la veuve s'éteint en cas de remariage.

Dans le cas où la veuve perd son droit à la pension, le droit de chacun des enfants à un quart de la pension de base subsiste.

(g) Les cas particuliers non prévus par le présent Règlement seront réglés par les soins du Comité de direction après étude et, s'il y a lieu, consultation d'experts qualifiés.

Les éventuels contentieux feront l'objet de la procédure indiquée en A.12.

(h) Dans le cas d'un membre du personnel laissant un conjoint survivant déclaré dans l'incapacité totale et permanente, physique ou mentale, de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants, les droits à pension de la veuve stipulés ci-dessus s'appliquent.

(i) Les dispositions ci-dessus s'appliquent au conjoint survivant, divorcé ou séparé judiciaire-ment, lorsque le jugement de divorce ou de séparation a prononcé, à son bénéfice, une condamnation à paiement d'une pension alimentaire.

A.7 Prestations au conjoint survivant et aux enfants en cas de décès d'un membre du personnel bénéficiant d'une pension de retraite

En cas de décès d'un retraité bénéficiant d'une pension, sa veuve (ou son veuf) si elle était déjà son épouse (ou s'il était déjà son époux) au moment où il (elle) a pris sa retraite au Bureau a droit à une pension. Les articles A.6(c) (e), (f) et (i) s'appliquent et, dans tous les cas « veuve » se réfère également à « veuf ». S'il y a des enfants à charge, les articles A.6(d) (f) et (g) s'appliquent.

A.8 Prestations aux personnes à charge au second degré ou aux bénéficiaires désignés

Lorsque survient le décès d'un membre du personnel qui ne laisse ni veuve, ni veuf, ni enfant ayant droit à une prestation, mais qui laisse une personne à charge au second degré ou un bénéficiaire désigné ces personnes ont le droit de toucher soit le capital de retraite dans les conditions stipulées en A.3 et A.4, soit, dans certains cas, une pension selon les conditions stipulées en A.3 à condition d'avoir été désignées sur le formulaire 21 du BHI.

Les prestations de retraite sont versées dans les conditions suivantes :

(i) La personne à charge au second degré doit fournir au Comité de direction la preuve que le membre du personnel décédé contribuait matériellement à sa subsistance.

(ii) Le montant de la pension de la personne à charge s'il s'agit d'une mère ou d'un père sera égal respectivement à la pension d'une veuve, ou d'un veuf reconnu incapable, conformé-ment au paragraphe A.6.

(iii) Le montant de la pension de la personne à charge s'il s'agit d'un frère ou d'une sœur sera égal à la pension d'un enfant, conformément au paragraphe A.6.

Les prestations du sous-paragraphe ii) ci-dessus sont payables dans les mêmes conditions que celles d'une veuve et cessent dans le cas de remariage du parent à charge.

Les prestations du sous-paragraphe iii) ci-dessus sont payables dans les mêmes conditions que celles d'un enfant conformément au paragraphe A.6 d) et à condition que le frère ou la sœur ne soient pas mariés.

Le droit à prestation, ne peut être accordé qu'à une seule personne à charge au second degré laissée par un membre du personnel décédé.

A.9 Choix entre les prestations du Bureau et celles que prévoit la réglementation en vigueur à Monaco

Les bénéficiaires de prestations de retraite peuvent, s'ils en font la demande, percevoir au lieu des prestations prévues par le présent Règlement, celles qui sont prévues par la législation monégasque. Les demandes doivent être présentées dans les 30 jours qui suivent celui où s'ouvre le droit aux prestations.

Si l'intéressé opte pour ces dernières prestations, il ne sera en aucun cas fondé à réclamer simultanément l'application des dispositions partielles de l'un ou l'autre Règlement qu'il jugerait plus favorable à ses intérêts. Il est notamment précisé que les équivalents actuariels d'une pension sont toujours calculés selon les dispositions du présent Règlement.

A.10 Choix entre un capital, une partie en capital ou une pension

Un membre du personnel qui cesse ses fonctions au Bureau ou un survivant ayant droit à des prestations, et qui peut choisir entre un capital ou une partie en capital (capital de retraite ou équivalent actuariel d'une pension) et une pension, est tenu de signer une déclaration dans laquelle il indique son choix. Cette déclaration doit être signée dans les 30 jours qui suivent celui où s'ouvre le droit à la prestation.

S'il opte pour le capital ou une partie en capital, sa déclaration fera état de sa renonciation pour lui et pour ses survivants à tous droits à la partie de pension payée sous forme de capital (ou de partie de capital).

S'il préfère percevoir pour lui-même et pour ses survivants les pensions prévues dans son cas, sa déclaration fera état de sa renonciation à tous les droits au capital, sauf en cas de dissolution du Bureau, où la pension sera convertie en équivalent actuariel.

S'il opte pour une partie sous forme de pension et une partie en capital, sa déclaration fera état :

- du montant du capital réglé,
- du nombre de points d'indice i qui correspondra à la partie versée sous forme de pension à l'âge de la retraite et de la valeur du facteur c appliqué au premier paiement de la pension.

A.11 Réajustement des pensions

Les pensions sont réajustées périodiquement suivant le coût de la vie, dans les mêmes conditions que les traitements des membres du personnel en service.

Le pourcentage de réajustement est le même pour tous les bénéficiaires d'une pension quel que soit le pays dans lequel il réside.

A.12 Versement des prestations

(a) Les pensions sont en principe réglées trimestriellement, à terme échu. Exceptionnellement, sur demande de l'intéressé, elles peuvent être réglées mensuellement.

(b) Toute personne bénéficiaire d'une pension qui ne peut pas ou ne désire pas se rendre en personne au siège du Bureau pour la percevoir peut demander que celle-ci lui soit envoyée par la poste. Le Comité de direction fixe dans chaque cas les modalités de paiement donnant des garanties suffisantes de régularité.

Les frais ordinaires encourus pour le paiement des pensions sont à la charge du Bureau.

(c) Lorsqu'il s'agit du conjoint survivant d'un ancien membre du personnel ou d'une personne à charge au second degré, le bénéficiaire de la pension est tenu de s'engager par écrit à signaler immédiatement au Bureau son mariage ou son remariage éventuel. En outre, il remettra tous les ans une déclaration attestant qu'il ne s'est pas marié ou remarié.

(d) Les pensions ou les capitaux de retraite des enfants sont versés au tuteur légal sur production d'une déclaration écrite signée par celui-ci et aux termes de laquelle les enfants sont toujours en vie.

Les enfants qui ont le droit de percevoir une pension jusqu'à l'âge de 21 ans doivent fournir tous les ans à partir de la 18ème année les documents attestant qu'ils sont en apprentissage ou qu'ils poursuivent leurs études à temps complet.

(e) Le montant de la pension ou du capital (capital de retraite ou équivalent actuariel d'une pension) est en principe payé en Euros; toutefois, les personnes ayant droit à des prestations et résidant ou ayant l'intention de s'établir dans un pays où la monnaie légale n'est pas l'Euro, peuvent demander à tout moment de recevoir leur pension ou leur capital, dans ce pays, en

dollars, ou en livres sterling, ou en francs suisses, à condition, toutefois, que ces devises soient disponibles dans les comptes du Bureau.

(f) En cas de perception abusive de fonds ou de tentative de perception abusive de fonds résultant d'une fausse déclaration, le responsable sera poursuivi conformément aux lois du pays où il réside, et les sommes indûment perçues lui seront réclamées.

A.13 Contentieux

Si un désaccord survient entre un membre du personnel et le Comité de direction au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des dispositions de cette annexe l'affaire sera soumise par l'une ou l'autre des parties à la Commission des finances, pour décision.

A.14 Mise en application du Règlement des retraites

Les dispositions contenues dans cette Annexe sont entrées en vigueur le 1er janvier 1988 et ont remplacé toutes les dispositions ou règlements antérieurs.

APPENDICE A L'ANNEXE C

Grille de calcul des coefficients pour le calcul de l’équivalent actuariel d’une pension

[Article A.3 (a) (ii)]

Age	Hommes	Femmes	Age	Hommes	Femmes
60	13,79	14,72	73	8,24	9,22
61	13,37	14,32	74	7,84	8,79
62	12,95	13,91	75	7,44	7,95
63	12,52	13,50	76	7,05	7,54
64	12,08	13,08	77	6,67	7,36
65	11,64	12,67	78	6,30	7,14
66	11,21	12,25	79	5,94	6,75
67	10,78	11,82	80	5,59	6,37
68	10,35	11,39	81	5,25	5,98
69	9,92	10,94	82	4,92	5,64
70	9,49	10,51	83	4,61	5,30
71	9,07	10,08	84	4,30	4,97
72	8,65	9,65	85	4,01	4,63